

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

	Pages
494 ^{ème} Séance Publique du 29 Octobre 1985 Annexe au J.O.M du 24/01/86 n° 6.696	001
495 ^{ème} Séance Publique du 11 Décembre 1985 Annexe au J.O.M du 07/03/86 n° 6.702	041
496 ^{ème} Séance Publique du 18 Décembre 1985 Annexe au J.O.M du 30/05/86 n° 6.714	065
497 ^{ème} Séance Publique du 16 Juin 1986 Annexe au J.O.M du 15/08/86 n° 6.725	181
498 ^{ème} Séance Publique du 18 Juin 1986 Annexe au J.O.M du 07/11/86 n° 6.737	205

494^{ème} SéanceSéance Publique
du 29 octobre 1985

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

DU 24 JANVIER 1986 (N° 6.696)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- EXAMEN DU PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF DE L'EXERCICE 1985 :
 - Rapport du Gouvernement (p. 601).
 - Rapport de la Commission des Finances (p. 610).
 - Débat général (p. 612).
 - Examen du document budgétaire :
 - 1° - Recettes (p. 613)
 - 2° - Dépenses ordinaires :
 - Sect. 1. - Dépenses de souveraineté (p. 614).
 - Sect. 2. - Assemblées et corps constitués (p. 614).

- Sect. 3. - Moyens des services (p. 615).
- Sect. 4. - Dépenses communes aux sections 1, 2 et 3 (p. 625).
- Sect. 5. - Services publics (p. 626).
- Sect. 6. - Interventions publiques (p. 628).
- 3° - Dépenses d'équipement et d'investissements (p. 631).
- 4° - Comptes spéciaux du Trésor (p. 637).
- 5° - Loi de finances (p. 638).

**PREMIERE SESSION
EXTRAORDINAIRE DE L'ANNÉE 1985**

**Séance Publique
du mardi 29 octobre**

Sont présents : M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M. Pierre Crovetto, Vice-Président ; MM. Michel Boéri, Rainier Boisson, Max Brousse, Jean-Louis Campora, Mmes Honorine Cornaglia-Rouffignac, Marie-Thérèse Escaut-Marquet, MM. Emile Gaziello, Charles Lorenzi, Guy Magnan, Jean-Jo Marquet, Michel Mourou, Francis Palmaro, Jean-Joseph Pastor, Henry Rey, Conseillers nationaux.

Absents excusés : MM. Edmond Aubert, Max Principale.

Assistent à la séance : S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'Etat ; S.E. M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires Sociales ; M. Jean Pastorelli, Directeur du Budget et du Trésor.

M. Philippe Blanchi, Secrétaire Général du Conseil National, assure le secrétariat.

La séance est ouverte, à 18 heures, sous la présidence de M. Jean-Charles Rey.

**EXAMEN DU PROJET
DE BUDGET RECTIFICATIF
DE L'EXERCICE 1985**

M. le Président. - Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte.

Je vous rappelle que l'ordre du jour de cette séance, qui est la deuxième de la session extraordinaire ouverte par ordonnance souveraine, comporte essentiellement l'examen du projet de budget rectificatif de l'exercice en cours.

Mes chers Collègues, je dois vous indiquer, que, et cela est exposé dans la lettre de M. le Ministre d'Etat dont une copie vient de vous être remise, des compléments de crédit sont à ajouter à trois articles du budget.

L'un a trait à l'augmentation de six mille francs qui avait été demandée pour nos frais de réception et je dois dire que j'y ai quelque scrupule, car nous n'aurons pas l'utilisation de cette somme.

Il y a, ensuite, une somme supplémentaire de deux cent cinquante mille francs à l'article « Aide en cas de calamité publique ». Elle représente la moitié du secours qu'avec l'approbation du Conseil National, le Gouvernement Princier a envoyé aux sinistrés de la ville de Mexico.

La troisième augmentation d'un million de francs à l'article « Acquisitions immobilières » correspond à la régularisation de l'achat de locaux à Bruxelles pour l'installation de la Chancellerie de l'Ambassade de la Principauté en Belgique.

Est-ce qu'il y a des questions sur ces inscriptions supplémentaires ? Il n'y en a aucune. En conséquence, je donne la parole à M. le Directeur du Budget et du Trésor pour la lecture du rapport qui explique le document budgétaire.

M. Jean Pastorelli, Directeur du Budget et du Trésor.

Le projet de budget rectificatif de l'exercice 1985 se présente comme suit :

	Primitif 1985	Rectificatif 1985	%
RECETTES	1.853.723.700	1.854.136.300	+ 0,02
DEPENSES	1.656.059.970	1.798.982.130	+ 8,63
Dépenses ordinaires	1.096.964.970	1.117.993.030	+ 1,9
Dépenses d'équipement	559.095.000	680.989.100	+ 21,8
Excédent de recettes	197.663.730	55.154.170	
Excédent de recettes ou de dépenses des comptes spéciaux du Trésor	43.043.500	73.824.950	
Excédent de recettes global	154.629.230	128.979.120	

Il appelle les commentaires ci-après :

I — EQUILIBRE DES FINANCES PUBLIQUES

La diminution de l'excédent de recettes du budget est due essentiellement :

- d'une part, aux régularisations des ouvertures de crédits intervenues depuis le début de l'année ;
- d'autre part, à la régularisation du compte spécial du Trésor « Acquisition immeubles terre-plein de Fontvieille » pour un montant de 91.144.092,98 F.

Outre ces opérations qui entraînent une vive croissance du budget d'équipement, l'excédent de recettes est affecté par une légère majoration des dépenses de fonctionnement combinée avec un ajustement des recettes.

II — PROJET DE BUDGET

L'évolution des recettes et des dépenses est indi-

quée dans le tableau ci-dessous.

I - Recettes

Les recettes augmentent de 412.600 F et atteignent 1.854.136.300 F.

En particulier, les contributions assises sur l'activité économique de la Principauté croissent de 16.200.000 F.

Trois catégories de recettes subissent une minoration. Il s'agit :

- des monopoles concédés par l'Etat :
— 1.410.000 F, soit — 1,3 % par rapport au primitif 1985
- du domaine financier :
— 21.200.000 F, soit — 18,1 %
- des services administratifs :
— 3.592.500 F, soit — 12,2 %

BUDGET GENERAL DE 1985 RECAPITULATION GENERALE

	Primitif 1985	Rectificatif 1985	%
RECETTES	1.853.723.700	1.854.136.300	+ 0,02
DEPENSES			
Sect. 1. - Dépenses de Souveraineté	65.193.000	65.533.000	+ 0,52
Sect. 2. - Assemblées et Corps Constitués	2.783.700	2.882.700	+ 3,5
Sect. 3. - Moyens des Services	557.756.770	568.802.330	+ 1,98
Sect. 4. - Dépenses communes sect. 1. 2. 3.	198.370.000	191.625.500	— 3,40
Sect. 5. - Services publics	39.695.000	50.350.000	+ 26,84
Sect. 6. - Interventions publiques	233.166.500	238.799.500	+ 2,4
Sect. 7 - Dépenses d'équipement et d'investissements	559.095.000	680.989.100	+ 21,8
Total des DEPENSES	1.656.059.970	1.798.982.130	+ 8,6
Excédent de RECETTES	197.663.730	55.154.170	— 72,09

Ainsi, les recettes du domaine financier sont particulièrement affectées. Cette baisse trouve principalement sa cause dans le transfert, au 31 décembre 1984, au Fonds de Réserve Constitutionnel des valeurs obligataires détenues par la Trésorerie.

A - Produits et revenus du domaine de l'Etat

a) *Domaine immobilier* : + 3.420.000 F (+ 7 %)

. Art. 011.100 « Domaine immobilier » :
+ 450.000 F

Cette majoration concerne essentiellement les revenus des immeubles bâtis (indexation des loyers).

. Art. 011.200 « Parkings publics » :
+ 850.000 F

L'augmentation de cet article est uniquement due à la création d'un nouveau sous-article « Prestations de services pour le parking du Stade Louis II ». Il s'agit des prestations fournies au parking du nouveau Stade par le Service des parkings et remboursées à ce dernier.

. Art. 011.400 « Produits de cession » :
+ 1.120.000 F

Deux versements initiaux, ainsi qu'un remboursement anticipé d'un prêt, expliquent cette majoration.

. Art. 011.700 « Centrale de chauffe » :
1.000.000 F

Un nouvel article est créé pour les recettes de la centrale de chauffe. L'inscription de 1.000.000 F correspond à la recette du chauffage du nouveau Stade Louis II et compense la dépense apparaissant au budget de celui-ci.

b) *Produits des monopoles*

- Monopoles exploités par l'Etat : + 6.995.100 F (+ 2,5 %).

L'ensemble des recettes des monopoles exploités par l'Etat enregistre une progression.

. Art. 021.100 « Régie des Tabacs » : + 850.000 F

Les recettes des tabacs proprement dites passent de 42 à 43 millions de francs, soit + 2,4 %, du fait d'une certaine progression des ventes enregistrée en début d'année et de l'application d'une hausse des prix en mai 1985.

En revanche, les recettes des tabacs sous douane sont minorées de 150.000 F.

. Art. 021.200 « Office des Téléphones » :
+ 2.615.000 F

Cette majoration concerne plusieurs catégories de recettes :

— Abonnés	: + 950.000 F
— Services administratifs et municipaux	: + 135.000 F
— Taxiphones	: + 600.000 F, soit + 25 %
— Liaisons spécialisées	: + 300.000 F, soit + 20 %
— Recettes diverses	: + 630.000 F, soit + 60 %

Elle constitue un ajustement des prévisions au vu des résultats du premier semestre 1985 et une conséquence de l'augmentation des tarifs au 1er août.

. Art. 021.300 « Postes et télégraphes » :
+ 2.114.460 F

Les recettes du compte de partage sont, notamment, majorées de 1.000.000 F en raison de l'augmentation des tarifs intervenue au 1er juillet 1984.

. Art. 021.500 « Publications officielles » :
+ 542.640 F

Les publications des textes officiels enregistrent les recettes de l'exercice 1984 (336.000 F) comptabilisées en 1985 car encaissées tardivement ; en outre, les prévisions de 1985 sont majorées.

. Art. 021.600 « Usine d'incinération - Energie » :
+ 620.000 F

Il s'agit d'un article créé en 1985. Le total des recettes prévues pour l'année 1985 s'élève à 1.510.000 F et se décompose en 800.000 F pour 1985

et 710.000 F pour 1984, ainsi qu'il ressort du nouveau cahier des charges.

- Monopoles concédés :

— 1.410.000 F (— 1,27 % sur le budget primitif 1985, + 4,4 % sur les résultats 1984).

Cette minoration résulte de la baisse de la redevance de la Société des Bains de Mer que n'ont pu compenser les hausses de la redevance de Radio Monte-Carlo et celle, plus modérée, de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz.

. Art. 031.101 « Société des Bains de Mer » :
— 6.000.000 F (— 7,5 %)

Le montant de la redevance de l'exercice 1984/1985, clos le 31 mars 1985, ne s'est élevé qu'à 73.963.054,96 F contre des prévisions budgétaires de 80.000.000 F.

. Art. 031.103 « Radio Monte-Carlo » :
+ 4.000.000 F (+ 14,28 %)

Malgré la stabilité de l'audience aux alentours de 7 %, la faible majoration des tarifs de publicité a permis d'attirer de nouveaux clients.

c) *Domaine financier* : — 21.200.000 F (— 18 %)

Ainsi qu'il a été dit, la baisse de ces recettes est uniquement due à celle des revenus des valeurs mobilières ; la totalité du portefeuille « valeurs obligataires » a été virée au 31 décembre 1984 au Fonds de Réserve Constitutionnel.

B - Produits et recettes des services administratifs

— 3.592.500 F, soit — 12,2 % par rapport au budget primitif 1985, mais + 37 % par rapport aux résultats 1984.

La minoration des produits et recettes des services administratifs résulte des évolutions divergentes de certains articles, dont les plus significatives sont les suivantes :

. Art. 012.105 « Produits divers » + 610.000 F

Régularisation du compte spécial de la prime industrielle qui présente un excédent de recettes.

. Art. 012.107 « Port - Droits divers » :
+ 600.000 F

Les divers tarifs applicables ont subi une augmentation à compter de juin 1985. Ils ont pris, notamment, en compte la modification du système de distribution d'eau et d'électricité aux plaisanciers.

. Art. 012.114 « Festival International de Télévision » : + 400.000 F

La fréquentation a été améliorée.

. Art. 012.200 « Centres de Congrès » : + 500.000 F
L'occupation des Centres de Congrès a été plus forte.

. Art. 012.400 « Nouveau Stade Louis II » :
— 6.011.000 F

Les recettes du nouveau Stade enregistrent une baisse par rapport aux prévisions. Ceci est du à la progressivité de la mise en exploitation des installations.

C - Contributions

Les recettes des contributions augmentent de 1,28 % par rapport au budget primitif 1985 mais restent inférieures de 2,7 % aux résultats 1984.

a) Droit de douane : — 2.200.000 F (— 2,93 %)

Les versements perçus au titre du compte de partage douanier en 1985 s'élèveront à 72.800.000 F, soit une progression de 11 % sur les résultats de l'exercice 1984.

b) Contributions sur transactions juridiques :
+ 18.400.000 F (+ 20,8 %)

Les prévisions du budget primitif avaient été faites avec une certaine prudence.

Celle-ci s'expliquait par le fait que les bons résultats du premier semestre 1984 découlaient plus de causes conjoncturelles et ponctuelles que d'une évolution générale.

Or, les premiers éléments recueillis en 1985 font apparaître une croissance de certaines recettes de cette catégorie et une résistance meilleure que prévue des autres.

c) Contributions sur transactions commerciales :

Aucune modification n'est apportée aux prévisions de recettes concernant les contributions sur transactions commerciales.

L'amélioration des versements au titre du compte de partage compense une certaine stabilisation des encaissements faits à Monaco.

2 - Dépenses

Les dépenses s'élèvent à 1.798.982.130 F, soit une augmentation de 8,63 % sur le budget primitif 1985 et de 23,2 % sur les résultats 1984.

Cette poussée est provoquée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, par les régularisations des ouvertures de crédits et d'un compte spécial du Trésor.

En revanche, les dépenses ordinaires ne s'accroissent que faiblement.

	Budget primitif	Budget rectificatif	%
Dépenses ordinaires	1.096.964.970	1.117.993.030	+ 1,9
Dépenses d'équipement	559.095.000	680.989.100	+ 21,8
Total	1.656.059.970	1.798.982.130	+ 8,63

A - Dépenses ordinaires

L'augmentation constatée (+ 1,9 %) découle pour la moitié des dépenses des services publics.

a) Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement atteignent la somme de 879.193.530 F, soit + 1,78 % par rapport au budget primitif 1985.

Les dépenses de personnel diminuent tandis que les dépenses de matériel et les dépenses des services commerciaux progressent :

— dépenses de personnel — 6.144.160 F, soit — 1,30 %

— dépenses de matériel + 7.129.900 F, soit + 3,90 %

— dépenses des services commerciaux et des services publics + 14.409.320 F, soit + 8,19 %

- Dépenses de personnel :

De même que l'an dernier, il convient, tout d'abord, de souligner qu'il n'a pas été tenu compte dans la préparation du budget rectificatif de l'écart entre le taux de majoration des traitements envisagé et le taux de majoration constaté.

Lors de la préparation du budget primitif 1985, il avait été tenu compte d'une hypothèse de majoration des salaires de 7,5 %, pourcentage que n'atteindront pas les majorations réelles en raison de la diminution de l'inflation.

Aussi bien aurait-il été possible de réduire les dépenses de personnel d'une manière générale.

Cette réduction n'a pas été appliquée car elle aurait conduit à modifier pratiquement l'ensemble des inscriptions budgétaires de personnel pour une modification modique.

Les dépenses de personnel diminuent, cependant, de 1,3 % sous l'effet principalement de la réduction des dépenses de charges sociales inscrites au budget général pour alimenter le compte de trésorerie des charges sociales.

Celui-ci bénéficie, en effet, d'un report d'un excédent de recettes de l'exercice 1984.

Les dépenses de traitement enregistrent l'effet de divers recrutements.

Ces derniers ont plus particulièrement porté sur les Jardins (11 personnes), la Sûreté Publique (10 personnes) dans le cadre du plan de renforcement des effectifs, ainsi que l'Education Nationale pour l'ajustement des crédits 1985 découlant de la rentrée 1984/1985.

D'autre part, diverses mesures catégorielles sont intervenues en 1985, notamment la majoration de l'indice minimum de rémunération de l'indice 196 à 198 puis à 200 à compter du 1er juillet 1985 et la révi-

sion de l'échelonnement indiciaire du groupe III de rémunération de la catégorie « C ».

Pour sa part, le compte de trésorerie des charges sociales est réduit.

. Les prestations familiales augmentent de 3,3 %.

A l'intérieur de celles-ci, les dépenses d'allocations logement s'accroissent de 39 % compte tenu de la réforme de la réglementation de l'allocation logement qui est devenue plus libérale.

Les dépenses de prestations familiales tiennent compte de la hausse du taux de 4,20 % au 1er avril 1985 et d'une majoration prévue de 3 % au 1er octobre 1985.

. Les prestations médicales progressent de 2,7 % avec une forte variation (+ 7,5 %) des prestations maladie en nature du personnel titulaire tandis que les prestations en espèces de ce même personnel diminuent.

. Enfin, les pensions et allocations diminuent de 3,2 %, des ajustements étant opérés en fonction des dépenses effectuées à ce jour.

- Dépenses de matériel :

Elles sont globalement en augmentation de 3,90 %.

	Primitif	Rectificatif	%
Frais de fonctionnement.....	34.401.000	35.828.600	+ 4,14
Entretien.....	52.419.500	54.743.500	+ 4,43
Mobilier, matériel.....	44.453.550	43.439.850	- 2,28
Travaux.....	51.120.900	55.512.900	+ 8,59
TOTAL.....	182.394.950	189.524.850	+ 3,90

. Frais de fonctionnement :

La dépense principale est constituée par les frais d'organisation de la célébration du centenaire de l'émission du premier timbre monégasque.

Cette manifestation donnera, cependant, lieu à l'émission d'un timbre particulier qui procurera des recettes supplémentaires qui ne peuvent, pour le moment, être estimées.

D'autre part, le budget rectificatif tient compte de diverses dépenses liées à l'informatique.

. Entretien, prestations et fournitures :

Trois postes importants sont à noter :

- Art. 312.336 « Chauffage et climatisation Nouveau Stade » :

Il s'agit d'une dépense nouvellement inscrite au budget. Elle est compensée par une recette du même montant de la centrale de chauffe à l'article 011.700.

- Art. 402.336 « Chauffage immeubles domaine public » :

Il s'agit de dépenses par l'achat de fuel lourd en partie utilisé pour les essais de la centrale de chauffe de Fontvieille et en partie stocké.

- Art. 406.349 « Charges locatives immeubles co-propriété » :

Ce crédit comprend, notamment, une somme au titre des charges de co-propriété de l'ouvrage-dalle de Fontvieille pour la zone A.

Pour le solde, il s'agit d'ajustement de dépenses des immeubles domaniaux à usage public ou privé : eau, gaz, électricité, loyers...

. Mobilier, matériel :

La diminution provient essentiellement de celle des dépenses d'amortissement des prêts consentis à l'Office Monégasque des Téléphones.

Il est rappelé, en effet, qu'une partie des dépenses d'équipement de l'Office est imputée directement sur les crédits du budget et non plus sur les comptes spéciaux du Trésor.

Inversement, certaines dépenses sont en augmentation, notamment, aux articles suivants :

- Art. 379.365 « Fournitures Jardins »

Achats divers à la suite du gel du mois de janvier.

- Art. 383.353 « O.M.T. Matériel commercial » :

Achat de radio-téléphones supplémentaires compte tenu de la demande de la clientèle.

. Travaux :

La majoration la plus importante concerne l'article 312.387 « Entretien et prestations du nouveau Stade Louis II ».

Les crédits, qui avaient été inscrits à titre provisionnel à l'été 1985, ont été ajustés en fonction des marchés passés et des premiers résultats de l'exercice 1985.

En 1986, ces dépenses seront réparties et individualisées dans des articles à créer.

- Dépenses des services commerciaux ou publics concédés :

Les dépenses progressent modérément pour les services commerciaux et très fortement pour les services publics.

. Services commerciaux : + 2,70 %

La principale cause des majorations provient des dépenses du compte de partage des P et T.

. Services publics concédés : + 27,56 %

Cette forte majoration concerne la Société Monégasque d'Assainissement.

Elle représente l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée sur les redevances payées à la Société Monégasque d'Assainissement au titre de l'exercice 1985 et également au titre de l'exercice 1984.

D'autre part, des crédits particuliers sont inscrits pour la consommation d'eau et la consommation d'électricité des plaisanciers du nouveau port de la Condamine.

Ils découlent de la modification du système de distribution d'eau et d'électricité aux plaisanciers, distribution qui est, désormais, directement prise en charge financièrement par l'Etat en contrepartie d'une majoration des tarifs du Port.

b) Dépenses d'interventions publiques

Les dépenses d'interventions publiques sont majorées de 2,41 % au budget rectificatif pour atteindre 238.799.500 F.

	Primitif 1985	Rectificatif 1985	%
I - Couverture des déficits :			
1 - Budget communal	59.092.000	58.019.600	- 1,82
2 - Domaine social	39.356.300	39.722.700	+ 0,93
3 - Domaine culturel	5.790.400	6.253.400	+ 7,99
Sous-total	104.238.700	103.995.700	- 0,23
II - Subventions			
4 - Domaine international	6.838.000	7.263.000	+ 6,21
5 - Domaine éducatif et culturel	40.172.000	40.817.000	+ 1,60
6 - Domaine social	13.781.800	14.877.800	+ 7,95
7 - Domaine sportif	23.390.000	25.760.000	+ 1,46
Sous-total	86.181.800	88.717.800	+ 2,94
III - Organisation de manifestations			
- 8 - Organisation de manifestations .	39.219.000	42.519.000	+ 8,41

IV - Aide au commerce et à l'industrie

9 - Aide au commerce et à l'industrie .	3.527.000	3.567.000	+ 1,13
TOTAL	233.166.500	238.799.500	+ 2,41

Les majorations principales portent sur l'organisation de manifestations.

- Budget communal :

Le déficit du budget communal est réduit de 1.072.400 F par suite essentiellement de l'annulation des crédits destinés à l'extension du Stand bouliste Rainier III qui ont été transférés à l'Etat.

- Couverture de déficits dans le domaine social :

Diverses modifications affectent le budget des établissements publics mais n'entraînent aucune modification des subventions ; seule est inscrite une subvention pour couvrir le déficit 1984 du Cap Fleuri.

- Couverture des déficits dans le domaine culturel :

+ 463.000 F, soit + 8 %

. Musée National : + 258.000 F, soit + 20,2 %

Les recettes, de même que la fréquentation, n'évoquent pas favorablement, si bien qu'une réduction du produit des droits d'entrée a été envisagée.

. Centre Scientifique de Monaco :

+ 140.000 F, soit + 4 %

Incidence de la hausse du dollar sur certaines fournitures achetées à l'étranger et sur les déplacements des experts du Centre. D'autre part, il convient de noter la célébration, à la fin de l'année, du 25ème anniversaire de la création du Centre.

- Subvention dans le domaine international :

Octroi d'une aide de 500.000 F aux sinistrés de Mexico.

- Subventions dans le domaine éducatif :

Deux inscriptions sont prévues, l'une pour le sanctuaire de Laghet, la seconde en application de la réglementation de l'aide à l'enseignement privé.

- Subventions dans le domaine social :

Divers ajustements des dépenses sociales ont été faits.

Il est à noter, en particulier, la majoration des crédits de l'Aide Nationale au Logement, le montant de l'aide ayant été majoré et le nombre de bénéficiaires s'accroissant rapidement.

- Subventions dans le domaine sportif :

L'inscription complémentaire pour le sport sco-

laire concerne la participation de Monaco aux Jeux Internationaux des Ecoliers.

. En ce qui concerne le basket, il s'agit d'une subvention de recrutement.

- Organisations de manifestations :

. Manifestation nationale :

Régularisation de l'ouverture de crédit pour la course Monaco/New York.

. Festival International de Télévision :

+ 500.000 F

Le Forum des Nouvelles Images, doit être organisé par le Comité d'Organisation et par l'I.N.A.

Certaines dépenses seront supportées en 1985 pour le compte du Forum 1986 tandis que les recettes ne seront encaissées qu'en 1986.

Il est à noter, d'autre part, que le Festival enregistre en 1985 un supplément de recettes de 400.000 F au titre du Marché du Cinéma pour la Télévision.

. Art. 608.105 et 608.106

Diverses réceptions sont données pour les congrès organisés à Monaco.

B - Dépenses d'équipement et d'investissements

Les dépenses d'équipement passent de 559.095.000 F à 680.989.100 F, soit + 21,80 %.

Il est rappelé, en premier lieu, les régularisations précédemment exposées d'ouvertures de crédits et du compte spécial « Immeubles Fontvieille ».

a) Ouvertures de crédits

Régularisations auxquelles s'ajoutent pour les cinq premiers articles des compléments de crédit.

— 702.971 - Parking Fontvieille sous Stade Louis II

— 707.914/1 - Nouveau Stade Louis II - Construction

— 707.914/2 - Nouveau Stade Louis II - Salles de Sport

— 711.955 - Bureaux et locaux commerciaux Nouveau Stade

— 704.962 - Ascenseurs publics boulevard Louis II/Terrasses du Casino

- 705.930/1 - Centre Hospitalier Princesse Grace - Imagerie médicale - Acquisition et installation
- 707.926 - Automobile Club de Monaco - Aménagement garage

b) Compte spécial

La somme de 91.144.092,28 F a été répartie en trois articles :

- 705.973/1 - Immeuble n° 7 - Infrastructure + 25.292.430 F
- 705.975/1 - Immeuble n° 16 - Infrastructure + 17.281.340 F
- 711.969 - Immeubles nos 14 et 15 - Infrastructure + 48.570.330 F

Les autres inscriptions appellent les commentaires suivants :

- Art. 702.922 « Parking de la Costa »
Il s'agit d'un report de crédit de 1984.
- Art. 702.972 « Parking Chemin des Pêcheurs » :
Report du début des travaux d'aménagement du restaurant et réduction du programme pris en charge par l'Administration.
- Art. 704.905 « Halles et Marchés de Monte-Carlo » :
Report également de la date de début des travaux, les bâtiments n'étant pas encore disponibles.
- Art. 704.928 « Transfert hélicoptère » :
Le programme définitif du projet n'a pas été arrêté.
- Art. 704.941 « Cimetière aménagement » :
Le démarrage de cette opération a été différé de quelques mois.
- Art. 705.933/3 « Fontvieille zone H » :
Des études complémentaires des infrastructures ont dû être engagées.
- Art. 705.973 « Fontvieille Immeuble n° 7 »
- Art. 705.975 « Fontvieille Immeuble n° 16 »
Le planning de réalisation des travaux a été décalé.
- Art. 708.909/2 « Extension Maison d'Arrêt » :
Même observation que ci-dessus.

- Art. 708.978 « Ilôt n° 1 Condamine Sud » :
Décalage dû à la mise au point définitive du programme de cette opération qui sera, par ailleurs, tributaire de la réalisation des évictions des occupants des immeubles à démolir.

- Art. 708.991 « Acquisition immeubles à usage administratif »
Acquisition de l'immeuble destiné à l'Ambassade de Monaco en Belgique.

- Art. 711.968 « Fontvieille zone F » :
Crédits complémentaires pour les avances forfaitaires des divers lots techniques attribués.

III - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

La régularisation du compte spécial du Trésor des droits de construire de Fontvieille a permis de dégager un excédent de recettes des comptes spéciaux de 73.824.950 F.

D'autre part, les crédits destinés à la télédistribution ont été reportés en 1986.

Indépendamment de ces opérations, diverses régularisations minimales de comptes spéciaux anciens sont intervenues pour les comptes suivants :

- n° 8.105 « Ouvrages scientifiques »
- n° 8.110 « Code des taxes »
- n° 8.135 « Editions textes officiels »
- n° 8.160 « Editions revues »
- n° 8.165 « Centenaire Eglise Saint-Charles »
- n° 8.200 « Prime industrielle ».

Enfin, des ajustements ont été prévus pour :
— n° 8.421 « Domaine - Avances aux frais avancés de l'Etat » :

Somme complémentaire pour la climatisation de la Direction des Services Fiscaux et le Palais Majestic.

— n° 8.425 « Route du Beach » :
Restitution de la retenue de garantie et divers travaux.

— n° 8.460 « Usine d'incinération » :
Remise en état de divers équipements de l'usine d'incinération (turbine et surchauffeur).

— n° 8.510 « Prêts hôteliers » :
Ajustement en fonction des demandes présentées.

— n° 8.570 « Aide Nationale au Logement » :
Régularisation du compte spécial du Trésor ouvert par arrêté ministériel pour permettre l'octroi, aux bénéficiaires de l'aide, d'avances destinées à financer leurs premiers frais de location.

M. le Président. - Nous pouvons enchaîner avec la lecture du rapport de la Commission des Finances. Monsieur le Président Rey, vous avez la parole.

M. Henry Rey. — Le budget rectificatif que le Gouvernement nous propose se présente essentiellement comme un acte d'ajustement des prévisions de recettes et de dépenses initiales et de régularisation des ouvertures de crédit autorisées par le Conseil National depuis le début de l'exercice.

Aussi le rapporteur se contentera-t-il de caractériser l'évolution des grandes masses budgétaires en commentant, au passage, les inscriptions qui méritent quelques explications ou observations.

Si l'on considère, tout d'abord, les *recettes*, on constate qu'elles marquent globalement une hausse insignifiante de 0,02 %.

Certes, cette stagnation ne compromettra pas le résultat positif escompté à la clôture de l'exercice.

Cependant, elle confirme le net ralentissement que nous avons commencé à observer l'an dernier dans l'évolution, jusque-là favorable, de la part de nos recettes assises sur l'activité économique et qui se manifestait régulièrement par l'enregistrement, au budget rectificatif, d'importantes rentrées supplémentaires au titre de la T.V.A.

A ce phénomène s'ajoute une triple baisse :

- celle du produit des monopoles concédés : en l'occurrence le complément de redevance attendu de Radio Monte-Carlo ne compense pas la diminution de celle versée par la Société des Bains de Mer au titre de l'exercice clos le 31 mars dernier ;
- celle du rendement du domaine financier, qui résulte pour l'essentiel du transfert, au Fonds de Réserve constitutionnel, du portefeuille d'obligations que détenait la Trésorerie générale des Finances ;
- enfin, celle des recettes des services administratifs qui s'explique pour sa plus grande part par le rajustement, en fonction des résultats, des prévisions, établies sans référence l'an dernier pour le nouveau Stade Louis II.

A l'inverse, les *dépenses* accusent une hausse qui se chiffre globalement à 8,50 % par rapport aux estimations initiales et à 23,1 % par rapport aux résultats de l'exercice précédent.

Les dépenses ordinaires paraissent bien contenues puisqu'elles n'augmentent que de 1,8 % par rapport au budget primitif.

Il convient de remarquer, à cet égard, que malgré les recrutements opérés depuis le début de l'année pour renforcer les effectifs du Service des Jardins, de la Direction de la Sûreté publique et la Direction de l'Education nationale et une amélioration du régime

de l'allocation-logement, les charges de personnel diminuent de 1,3 %.

Les crédits supplémentaires s'imputent en effet :

- sur les dépenses de fonctionnement où l'on relève, notamment, la célébration du Centenaire de l'émission du premier timbre monégasque et l'ajustement des frais d'exploitation du nouveau Stade Louis II ;
- et au chapitre des services publics concédés où une somme supplémentaire de plus de 10 millions est inscrite au titre de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les redevances payées à la Société Monégasque d'Assainissement au titre de l'exercice 1984 et de l'exercice en cours.

A la section des interventions publiques, la Commission des Finances a noté avec satisfaction qu'un complément de subvention était prévu pour les établissements d'enseignement privé, pour la poursuite de la restauration du Sanctuaire de Laghet et pour l'Aide nationale au Logement, dont le nombre de bénéficiaires s'accroît.

Le crédit supplémentaire alloué au *Sport scolaire* est, en réalité, la régularisation, sur le plan budgétaire, de l'envoi d'une délégation de la Principauté aux jeux internationaux des écoliers, qui avait reçu l'approbation du Conseil National.

Il convient, enfin, de mentionner parmi les inscriptions nouvelles en matière d'interventions publiques, celles qui régularisent les ouvertures de crédit auxquelles le Gouvernement a procédé après avoir consulté le Conseil National, d'une part, pour le financement de la Course-Croisière Monaco New-York, d'autre part, pour l'envoi d'une aide au Gouvernement des Etats Unis du Mexique à la suite du tremblement de terre qui a si durement éprouvé la ville de Mexico.

C'est aux dépenses d'équipement et d'investissements que ce budget rectificatif apporte les modifications les plus importantes.

Elles augmentent de 21,62 %, mais ce taux est la résultante de deux phénomènes contraires.

Le budget d'équipement et d'investissements porte d'abord la marque, sous forme d'annulations de crédit, du report en 1986 du démarrage d'un certain nombre d'opérations telles que, pour ne citer que les plus importantes, la démolition et la reconstruction des Halles et du Marché de Monte-Carlo, le transfert de l'héliport, la poursuite de l'aménagement du cimetière, la construction de la zone « H », l'extension de la Maison d'Arrêt, la démolition et la reconstruction de l'îlot n° 1 de la zone sud de La Condamine, enfin, la construction des immeubles n°s 7 et 16 prévus sur la zone « A » de Fontvieille.

Inversement, le Gouvernement a inscrit au budget rectificatif d'importants crédits supplémentaires dont le total dépasse largement celui des annulations précédemment citées.

Dans une première catégorie entrent les sommes inscrites aux articles 705.973/1 et 705.975/2 pour un montant globalement supérieur à 42 millions de francs.

Il s'agit-là en fait de la budgétisation de la dépense - initialement financée par des crédits ouverts sur un compte spécial du Trésor - qu'ont constituée l'achat des droits de construire afférents aux immeubles nos 7 et 16 de la zone « A » de Fontvieille, qui représentent un potentiel de 80 appartements, et le paiement au promoteur des infrastructures (dalle, parkings) sur lesquelles ils seront édifiés.

Dans une deuxième catégorie on peut regrouper trois inscriptions qui régularisent des ouvertures de crédit opérées pour :

- l'achèvement des ascenseurs publics qui relient désormais commodément le boulevard Louis II aux terrasses du Casino ;
- la poursuite des travaux d'aménagement des locaux de l'ex-garage Rambaldi achetés par l'Etat pour les mettre à la disposition de l'Automobile Club de Monaco, trop à l'étroit ;
- l'acquisition et l'installation des appareils et systèmes destinés à doter le Centre Hospitalier Princesse Grace agrandi et rénové d'un plateau d'imagerie médicale qui offrira aux patients comme au corps médical de la Principauté et des environs les moyens d'investigation et de diagnostic les plus perfectionnés, les plus fiables et les moins traumatisants.

Nous reviendrons sur certains aspects de l'effort d'équipement exceptionnel engagé en matière de santé publique à l'occasion du prochain débat budgétaire.

La troisième et dernière catégorie d'inscriptions - qui appelle celle-là des commentaires plus développés - se rapporte au nouveau Stade Louis II.

C'est avec une profonde stupéfaction que le Conseil National a appris au mois d'avril dernier que les crédits ouverts pour la terminaison de cette opération exceptionnelle par la loi de finances n° 1.080 du 24 décembre 1984 portant fixation du budget primitif de l'exercice 1985 étaient insuffisants et que le Gouvernement avait, d'urgence, besoin de 48 millions de francs supplémentaires pour régler certains travaux déjà réalisés, financer les aménagements intérieurs complémentaires demandés par les services gestionnaires, pour donner suite, enfin, dans le cas où leur bien-fondé serait démontré à diverses réclamations des entreprises adjudicataires de certains lots.

En séance privée, le Gouvernement nous a expliqué que cette situation provenait pour la plus grande part :

- d'un manque de suivi par l'Administration dans l'application des clauses de révision de prix ;
- d'un écart important entre les estimations de l'Administration et le résultat d'appels d'offre ;

- de travaux supplémentaires engagés et exécutés par l'Administration sans autorisation budgétaire.

En faisant abstraction des réclamations présentées par certaines entreprises pour un total de 2,385 millions de francs, les dépenses additionnelles à couvrir budgétairement pouvaient être classées schématiquement en trois catégories.

Dans la première s'inscrivaient les ultimes travaux et prestations demandés par les services gestionnaires et une provision pour les imprévus.

Le Conseil National a appris ainsi avec surprise que des travaux d'une nécessité aussi évidente que l'aménagement de la brasserie et des locaux à usage de bureau (qui par ailleurs doivent assurer un amortissement important d'après les prévisions de rentabilité de l'opération du nouveau Stade) n'avaient pas été compris jusque-là dans les estimations.

On pouvait regrouper, dans une seconde catégorie, les travaux inscrits au programme de l'opération, mais dont, en définitive, le coût excéderait assez largement les prévisions.

Deux explications furent données par le Gouvernement à ce dépassement :

- une mauvaise appréciation par l'Administration de l'incidence des clauses de révision des prix ;
- une plus-value sur l'estimation des marchés ayant fait l'objet des derniers appels d'offre en 1984.

La troisième catégorie des dépenses supplémentaires à couvrir était celle des travaux non prévus au programme et qui avaient été commandés et exécutés en dehors de toute inscription budgétaire.

En termes juridiques, cette pratique constitue une violation caractérisée des dispositions constitutionnelles qui réservent le vote du budget au Conseil National et qui interdisent, par conséquent, au Gouvernement comme à ses services d'engager des dépenses non préalablement autorisées par la loi de finances qui ouvre les crédits nécessaires à cet effet.

Ces errements méritent un véritable blâme tant pour les procédés illégaux que pour les résultats financiers.

Tout en reconnaissant les faits, le Gouvernement a tenté d'en atténuer la gravité en faisant valoir :

- qu'il s'agissait essentiellement de travaux de terminaison de chantier, répondant à des nécessités techniques et fonctionnelles mais qui devaient être prévus ;
- que, rapportées à l'enveloppe financière de l'opération, ces dépenses ne représentaient que 2,8 % du total, argument tout à fait en dehors de la question.

Indépendamment des sanctions disciplinaires prises à l'encontre des fonctionnaires jugés responsables, le Gouvernement a décidé les mesures de réorganisation suivantes sur le plan administratif pour éviter que pareils errements se produisent à nouveau :

- dissolution de la Division des travaux neufs du bâtiment ;

- suppression du cloisonnement établi jusque-là entre les fonctions d'études et d'exécution dans les attributions des divisions à l'exception de la Division des travaux maritimes ;
- nouvelles responsabilités conférées au Directeur-adjoint des Travaux publics sur le plan de la coordination des tâches et de la consommation des crédits ;
- moyens d'information supplémentaires donnés à ce stade au Contrôleur général des Dépenses.

Le Conseil National a pris acte de ces mesures administratives, dont l'efficacité ne pourra s'apprécier qu'à l'usage.

Sur le plan financier, le Conseil National ne pouvait, en dépit de la gravité des faits, ignorer qu'à travers des ordres de service passés par des fonctionnaires peu scrupuleux étaient en cause la crédibilité et la respectabilité de l'Etat et que par la faute du Gouvernement et de l'Administration, des entreprises, notamment de Monaco, tributaires de certains marchés publics se trouvaient, de ce fait, dans une situation délicate, attendant à bon droit d'être payées du travail ou des prestations qu'elles avaient fournies.

Pour ces raisons impérieuses, le Conseil National ne s'est donc pas opposé aux ouvertures de crédit dont le Gouvernement avait besoin pour couvrir les dépassements constatés.

Il n'a pas manqué, toutefois, d'exprimer, en termes appropriés, son sentiment sur les errements coupables qui s'étaient produits, s'agissant du fonctionnement du Service des Travaux publics sur lequel il avait, à plusieurs reprises, mis en garde le Gouvernement dans les années passées à propos de la préparation, de la surveillance et de l'exécution de certaines opérations.

Le Conseil National ne peut, enfin, oublier qu'en plus de ces dépenses supplémentaires, il reste à régler l'important contentieux qui oppose l'Etat aux entreprises adjudicataires du gros œuvre pour des réclamations portant sur plusieurs dizaines de millions de francs.

Malgré la grave réprobation que mérite le comportement du Gouvernement et de l'Administration dans l'affaire du nouveau Stade Louis II, la Commission des Finances ferait preuve d'irresponsabilité et de contradiction si elle invitait le Conseil National à rejeter le budget rectificatif puisque, pour les raisons impérieuses que nous avons indiquées, l'Assemblée ne s'est pas opposée aux ouvertures de crédit dont le Gouvernement avait besoin pour couvrir ses dépassements de crédit.

Elle laisse, toutefois, à chacun des membres du Conseil National le soin de manifester son appréciation à l'occasion de la mise aux voix des chapitres concernés par cette regrettable affaire.

M. le Président. - Je vous remercie. Monsieur le Président.

J'ouvre la discussion générale sur le rapport de la Commission des Finances.

Est-ce quelqu'un demande la parole ?

Monsieur Brousse.

M. Max Brousse. - En ce qui concerne l'affaire du nouveau Stade dont le rapporteur vient de faire état, je voudrais savoir si une mission spéciale d'investigation a été donnée à la Commission supérieure des Comptes.

J'avis posé la question au Gouvernement en séance privée et il m'avait fait remarquer que cette mission pouvait très bien se concevoir dans le cadre des opérations de vérification annuelles de la Commission supérieure des Comptes. J'avais alors donné mon approbation.

Je souhaiterais que ce soir, en séance publique, le Gouvernement confirme cette position afin que la Commission supérieure des Comptes puisse se livrer à des investigations spéciales sur cette affaire puis faire rapport aux Pouvoirs concernés.

M. le Président. - Est-ce que quelqu'un d'autre demande la parole ?

Le Gouvernement a-t-il une déclaration à faire à ce sujet ou sur le rapport de la Commission des Finances ?

M. le Ministre d'Etat. - Dans un premier temps, si vous le permettez, Monsieur le Président, je voudrais dire que j'ai écouté avec attention la lecture que vous avez faite du rapport de la Commission des Finances du Conseil National sur le projet de budget rectificatif de l'exercice 1985 que le Gouvernement soumet au vote de la Haute Assemblée.

Vous avez dégagé la tendance générale de ce budget et souligné les points particuliers qui le caractérisent en insistant sur les circonstances qui ont conduit le Gouvernement à demander des inscriptions de crédits supplémentaires au titre du nouveau Stade Louis II.

A cet égard, vous avez rappelé les mesures de réorganisation administrative que le Gouvernement a décidé de prendre et a déjà appliquées pour éviter que ne surgissent à nouveau des difficultés de cette nature.

Je puis vous assurer que le Gouvernement veillera, et que je veillerai personnellement, à ce que les dispositions qu'il a arrêtées soient suivies dans leur mise en œuvre et témoignent ainsi de leur pleine efficacité.

Je puis vous dire que j'ai pris rendez-vous pour le 18 décembre, à 12 heures 30, avec M. Désiré ARNAUD, Président de la Commission supérieure des

Comptes, qui doit me remettre son rapport sur l'affaire que vous avez évoquée.

Non. Alors je vous invite à prendre le document budgétaire à la page 2.

Monsieur le Secrétaire général, veuillez donner lecture des chapitres dont la dotation est modifiée.

M. le Président. - Est-ce qu'il y a d'autres questions ?

Le Secrétaire général. -

RECETTES

Chap. 1. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT.

A. - DOMAINE IMMOBILIER.

011.100 - Domaine immobilier	+	450 000
011.200 - Parkings publics	+	850 000
011.400 - Produits de cessions	+	1 120 000
011.700 - Chauffage et froid urbain	+	1 000 000

B. - MONOPOLES.

1) Monopoles exploités par l'Etat :

021.100 - Régie des tabacs	+	850 000
021.200 - Office des téléphones	+	2 615 000
021.300 - Postes et télégraphes	+	2 114 460
021.400 - Office des émissions de timbres-poste	+	253.000
021.500 - Publications officielles	+	542 640
021.600 - Usine d'incinération - Energie	+	620.000

2) Monopoles concédés :

031.101 - S.B.M.	—	6 000 000
031.103 - Radio Monte-Carlo	+	4 000 000
031.108 - Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz	+	590 000

C. - DOMAINE FINANCIER

041.100 - Domaine financier	—	21 200 000
		— 12 194 900

(Adopté).

Chap. 2. — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS.

012.104 - Commerce et industrie : Brevets	+	270 000
012.105 - Domaines : Produits divers	+	610 000
012.107 - Port : Droits divers	+	600 000
012.110 - Autres recettes	+	1 000
012.112 - Education nationale : Produits divers	+	25 000
012.113 - Service de la Circulation	+	350 000
012.114 - Festival international de télévision	+	400 000
012.116 - Aviation civile : Héliport de Monaco	—	15 000
012.117 - Centre de Congrès : Animation	—	113 000

012.200 - Centre des Congrès	+	500 000
012.300 - Service informatique	-	209 500
012.400 - Nouveau Stade Louis II.....	-	6 011 000
		<u>- 3 592 500</u>

(Adopté).

Chap. 3. — CONTRIBUTIONS.

013.101 - 1) Droits de douane	-	2 200 000
2) Transactions juridiques :		
023.101 - Droits de mutations	+	17 000 000
023.103 - Droits sur autres actes judiciaires et extrajudiciaires	+	1 400 000
		<u>+ 16 200 000</u>

*(Adopté).**DÉPENSES ORDINAIRES*

SECTION 1. — DEPENSES DE SOUVERAINETE

Chap. 3. — CABINET DE S.A.S. LE PRINCE.

103.251 - Missions et études, honoraires, etc.	+	170 000
103.264 - Manifestations et prestations diverses à caractère officiel	+	50 000
		<u>+ 220 000</u>

(Adopté).

Chap. 4. — ARCHIVES DU PALAIS PRINCIER.

104.324 - Achat et publications d'ouvrages, impressions et reliures	+	100 000
---	---	---------

(Adopté).

Chap. 6. — CHANCELLERIE DES ORDRES PRINCIERES.

106.310 - Décorations et diplômes.....	+	20 000
--	---	--------

(Adopté).

SECTION 2. — ASSEMBLEES ET CORPS CONSTITUES

Chap. 1. — CONSEIL NATIONAL.

201.211 - Traitements non-titulaires	+	9 000
201.314 - Réceptions.....	+	6 000
201.323 - Publications officielles	+	72 000
		<u>+ 87 000</u>

(Adopté).

Chap. 2. — CONSEIL ECONOMIQUE PROVISOIRE.

201.211 - Traitements non-titulaires	+	12.000
--	---	--------

(Adopté).

SECTION 3. — MOYENS DES SERVICES.

a) Ministère d'Etat :

Chap. 1. — MINISTERE D'ETAT ET SECRETARIAT GENERAL.

301.261 - Frais de représentation du Ministre d'Etat	+	110 000
301.264 - Réceptions	+	50 000
301.321 - Fournitures de bureau	+	60 000
	+	220 000

(Adopté).

Chap. 2. — RELATIONS EXTERIEURES — DIRECTION.

302.266 - Participation aux conférences internationales	+	50 000
302.321 - Fournitures de bureau	+	10 000
	+	60 000

(Adopté).

Chap. 3. — RELATIONS EXTERIEURES - POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

303.264 - Réceptions	+	40 000
303.324 - Documentation	-	45 000
303.335 - Fonctionnement des Ambassades	+	30 000
	+	25 000

(Adopté).

Chap. 4. - CENTRE DE PRESSE.

304.211 - Traitements non-titulaires	+	40 000
304.262 - Déplacements	+	17.500
	+	57 500

(Adopté).

Chap. 5. — CONTENTIEUX ET ETUDES LEGISLATIVES.

305.211 - Traitements non-titulaires	+	198 000
305.254 - Comité supérieur d'études juridiques	+	60 000
	+	258 000

(Adopté).

M. le Président. - Pas de remarques sur ce chapitre ? Monsieur Mourou, vous avez la parole.

M. Michel Mourou. - En mars 1985, le Gouvernement a écrit au Conseil National pour lui demander son avis concernant le recrutement d'un chargé de mission contractuel au Service du Contentieux et des Etudes législatives.

Est-ce que le recrutement de ce magistrat est suffisant pour donner au Service du Contentieux et des Etudes législatives les moyens nécessaires pour qu'il remplisse convenablement et, dans un temps minimum, ses diverses et importantes missions.

M. le Président. - Messieurs du Gouvernement, vous avez la parole.

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Le recrutement a

été effectué. Je ne peux pas vous dire ici de façon précise si cela a suffi au bon fonctionnement du Service, car je ne suis pas en contact direct et permanent avec celui-ci, mais je pense que la situation s'est bien améliorée. Les consultations peuvent maintenant être fournies plus rapidement et s'il s'avérait nécessaire de renforcer encore, nous ne manquerions pas de venir vous consulter.

M. Michel Mourou. - Merci, Monsieur le Ministre.

M. le Président. - Pas d'autres questions ? Je mets le crédit aux voix. Pas d'avis contraire. Pas d'abstention. Il est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Chap. 7. — FONCTION PUBLIQUE - DIRECTION.

307.320 - Informatique.....	—	50 000
-----------------------------	---	--------

(Adopté).

Chap. 8. — FONCTION PUBLIQUE - PRESTATIONS MEDICALES.

308.252 - Contrôle médical	+	70 000
308.320 - Informatique.....	+	135 000
	+	205 000

(Adopté).

M. Michel Mourou. - Monsieur le Président.

M. le Président. - Vous avez la parole, Monsieur le Conseiller.

M. Michel Mourou. - Merci.

Monsieur le Président, je souhaite intervenir au sujet du chapitre 9 *Archives centrales*.

Il s'agit de l'utilisation qui devrait être faite par ce Service du matériel de micro-informatique : ce matériel est-il déjà opérationnel ? S'il ne l'est pas, quand

pensez-vous obtenir les premiers résultats escomptés compte tenu d'un investissement de 400 000 F ?

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Le matériel n'est pas encore opérationnel parce que les locaux où il doit être installé n'ont pas encore pu être libérés, mais cela devrait être fait dans le mois qui vient.

M. Michel Mourou. - Merci, Monsieur le Ministre.

Le Secrétaire général. -

Chap. 10. — PUBLICATIONS OFFICIELLES.

310.000 - Publications officielles	+	104 320
--	---	---------

(Adopté).

Chap. 11. — SERVICE INFORMATIQUE.

311.000 - Service informatique	—	209 500
--------------------------------------	---	---------

(Adopté).

Chap. 12. — NOUVEAU STADE LOUIS II.

312.000 - Nouveau Stade Louis II	+	3 769 000
--	---	-----------

*(Adopté).**b) Département de l'Intérieur :*

Chap. 20. — CONSEILLER DE GOUVERNEMENT ET SECRETARIAT.

320.262 - Déplacements	+	25 000
------------------------------	---	--------

(Adopté).

Chap. 21. — FORCE PUBLIQUE.

321.111 - Traitements titulaires	+	64 000
321.121 - Indemnités diverses	+	13 000
321.265 - Transport et déménagement	—	60 000
321.321 - Fournitures de bureau	+	10 000
321.361 - Entretien matériel incendie	+	50 000
321.372 - Habillement première mise d'effets	+	14 000
321.373 - Habillement, masse individuelle	+	1 500
	+	92 500

(Adopté).

Chap. 22. — SÛRETE PUBLIQUE — DIRECTION.

322.221 - Indemnités diverses non titulaires	+	1 000
322.321 - Fournitures de bureau	+	5 000
322.322 - Imprimés administratifs	+	15 000
322.350 - Entretien matériel automobile et maritime	+	50 000
322.358 - Matériel technique	+	48 000
	+	119 000

M. le Président. - Monsieur Mourou, vous avez la parole.

M. Michel Mourou. - Monsieur le Président, vous me permettez de suggérer le développement des ron-

des à pied dans la Principauté de Monaco. Celles-ci, en effet, permettent à mon sens des contacts fructueux avec la population générale et avec les éléments qui connaissent parfaitement leur quartier, tels que les agents de voirie, les facteurs, les concierges, etc. qui sont *des flotiers par vocation*.

Ces rondes apporteront certainement une sécurisation effective à la population et un passage plus fréquent dans des lieux interdits à la circulation des véhicules et assureront, de la même manière, une meilleure connaissance de la topographie des lieux en cas de besoins.

Les rondes à pied évitent aussi les avis de contravention inutiles pour mauvais stationnement qui

serait sanctionné immédiatement par les brigades motorisées et de même entraînerait une diminution des procès-verbaux dits litigieux à la grande satisfaction générale, en particulier des commerçants, des livreurs, des démarcheurs, tout en instituant un contrôle plus intensif.

J'espère que ma voix sera entendue d'autant plus que l'ilotage pédestre revient en force dans le monde

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Chap. 26. — CULTES.

326.345 - Paroisse Sainte-Dévote : subvention	+	10 000
326.349 - Centre diocésain de catéchèse	+	12 000
		+ 22 000

(Adopté).

Chap. 27. — EDUCATION NATIONALE — DIRECTION.

327.321 - Fournitures de bureau	+	4 500
---------------------------------------	---	-------

(Adopté).

M. le Président. - Monsieur Magnan, vous avez la parole.

M. Guy Magnan. - Monsieur le Président, le Comité de l'Education nationale, réuni le 31 mai dernier, a confirmé le souhait formulé dans sa réunion du 22 novembre 1984, tendant à la création d'un second poste de Conseiller d'orientation.

Je précise qu'à l'unanimité de ses membres, le Comité a insisté, une nouvelle fois, sur la nécessité de cette création.

Peut-on, en conséquence, espérer que ce souhait soit exaucé dans le cadre du prochain budget pour 1986 ?

Ceci est ma première question.

La seconde, si vous me permettez, a toujours trait à l'Education nationale.

Récemment notre attention a été appelée sur le déroulement de carrière des fonctionnaires français détachés de l'Education nationale par rapport à leurs homologues de nationalité monégasque ou à statut monégasque.

Il apparaît, en effet, que les premiers cités bénéficient d'un déroulement de carrière tout à la fois plus rapide et plus intéressant dans la mesure où ils dépendent des Autorités françaises et au demeurant il incombe au budget de l'Etat d'appliquer les avis d'avancement et notification de changement de grade concernant ces derniers.

Il en est ainsi, par exemple, des enseignants qui bénéficient de l'accession au corps des agrégés dans la proportion de un pour neuf, ceci dans le cadre des dispositions des tableaux d'aptitude.

De la même manière, il est fréquent de constater qu'à diplôme égal, et ancienneté équivalente, le fonctionnaire français détaché bénéficie d'un plus grand nombre d'avancements que son collègue monégasque ou à statut monégasque.

La notion de précarité dans le poste ne saurait justifier un tel écart : Au Lycée Albert 1er, les exemples sont nombreux d'enseignants détachés ayant effectué toute leur carrière en Principauté jusqu'à l'âge de la retraite dès l'instant où l'enseignant a donné pleine satisfaction.

Il y a là un problème d'équité et de bon sens que la seule notion de statut ne peut éluder.

J'invite donc, en conséquence, le Gouvernement à réfléchir sur ce problème.

Ma dernière question a trait au personnel de service des établissements scolaires.

Le Gouvernement nous a indiqué, en séance plénière, que ce problème était sur le point d'être résolu. Le Gouvernement est-il en mesure ce soir de nous dire l'état de ses réflexions et, éventuellement, la nature de ses décisions en ce qui concerne ces personnels ?

M. le Président. - Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur ce chapitre ?

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers, avez-vous quelque chose à répondre ?

M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. - En ce qui concerne les conseillers d'orientation, je n'ignore pas que c'est, comme l'a souligné Monsieur Magnan, l'une des préoccupations de la Commission de l'Education nationale et c'est une affaire sur laquelle nous allons nous pencher à nouveau au moment où le budget de 1986 va vous être soumis.

En ce qui concerne le déroulement de carrière des détachés dont vous avez parlé et les comparaisons que vous avez faites, je vous avoue franchement que je ne suis pas en mesure de vous répondre maintenant, mais c'est une affaire que, comme vous le souhaitez, nous examinerons.

En ce qui concerne le personnel de service, cette affaire relève des services de Monsieur Biancheri.

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - En ce qui concerne

le personnel de service, la question a été résolue : Nous allons rémunérer ce personnel toute l'année.

Il reste simplement à déterminer quel travail ces agents feront les quelques jours où ils ne seront pas employés dans le bâtiment auquel ils sont affectés.

M. le Président. - En ce qui concerne le problème de déroulement de carrière, le Gouvernement devrait examiner cette question rapidement, car il semble que l'équité le commande, le bon sens également.

Pour nous, il serait extrêmement désagréable de penser que des personnels à statut monégasque ou des Monégasques soient moins bien traités que ceux qui dépendent du statut français.

Je souhaite donc, en ce qui me concerne, que le Gouvernement soit en mesure de nous apporter quelque solution, et bien entendu, dans notre esprit, favorable, d'ici l'examen du budget primitif de l'année 1986.

Est-ce qu'il y a d'autres remarques ?

Je mets ce crédit aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Chap. 32. — EDUCATION NATIONALE — ECOLE DU ROCHER.

332.111 - Traitements titulaires	+	70 000
332.211 - Traitements non-titulaires	+	5 000
		+ 75 000

(Adopté).

Chap. 36. — ACTION SANITAIRE ET SOCIALE.

336.254 - Conseil supérieur médical	+	25 000
---	---	--------

(Adopté).

M. le Président. - Pas de remarque ?
Monsieur Mourou, vous avez la parole.

M. Michel Mourou. - Monsieur le Président, voici ma première question : Sachant l'attention portée par certaines de nos compatriotes aux allocations de la mère chef de foyer, je souhaite savoir si le Gouvernement s'est penché sur le problème ?

En effet, le régime de cette prime, qui cesse d'être versée lorsque l'enfant atteint ses 16 ans, diffère de la législation sur les allocations familiales, car celles-ci sont versées durant toute la scolarité de l'enfant.

Ma deuxième question se rapporte également à

l'Action sanitaire et sociale : Le monde entier s'inquiète aujourd'hui de la progression d'une maladie non encore élucidée sur le plan thérapeutique et souvent diagnostiquée tardivement, connue sous le sigle du SIDA.

La Principauté de Monaco, lieu de brassage international, y est aussi exposée : Je souhaite connaître Monsieur le Président, les mesures envisagées telles que dépistage systématique, maladie à déclaration obligatoire, protection éventuelle du personnel.

M. le Président. - Est-ce que le Gouvernement a une réponse à faire à ces questions ?

M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. - Oui. En ce qui concerne la deuxième question qui vient d'être abordée par le Docteur Mourou, je suis en mesure de lui dire que, depuis le 27 juillet, des instructions ont été données pour qu'au Centre de transfusion sanguine du Centre Hospitalier Princesse Grace il soit procédé à un contrôle systématique des donneurs de sang.

Des dispositions plus précises et plus complètes seront probablement adoptées sous une forme réglementaire qui n'a pas encore été donnée à ces dispositions, mais nous avons tenu à ne pas tarder à mettre en œuvre des moyens de dépistage dans ce domaine qui est, en effet, tout à fait inquiétant.

En ce qui concerne la première question posée, je suis en mesure de dire que la limite d'âge pour l'allocation de la mère chef de foyer a été portée tout récemment de 16 à 18 ans comme, je pense, vous le souhaitiez.

M. le Président. - Bien, est-ce qu'il y a d'autres remarques sur ce chapitre ? Pas de remarque. Je mets ce chapitre aux voix.

Pas d'avis contraire. Pas d'abstention. Il est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Chap. 38. — MUSEE D'ANTHROPOLOGIE.

338.323 - Publications	+	41 600
------------------------------	---	--------

(Adopté).

Chap. 40. — GARDERIE DE VACANCES.

340.216 - Frais de personnel	+	40 000
340.341 - Frais de transport	+	30 000
340.343 - Frais généraux	+	30 000
	+	100 000

(Adopté).

Chap. 42. — EDUCATION NATIONALE — CLUB DES SPORTS NOUVEAU STADE.

342.321 - Fournitures de bureau	+	2 000
342.374 - Hébergement	+	60 000
	+	62 000

(Adopté).

Chap. 43. — EDUCATION NATIONALE — CENTRE DE FORMATION DES ENSEIGNANTS.

343.111 - Traitements titulaires	+	90 000
343.211 - Traitements non-titulaires	-	70 000
	+	20 000

(Adopté).

Chap. 44. — EDUCATION NATIONALE — ECOLE DES MONEGHETTI.

344.211 - Traitements non-titulaires	+	290 000
--	---	---------

(Adopté).

c) Département des Finances et de l'Economie :

Chap. 52. — BUDGET ET TRÉSOR — TRÉSORERIE.

352.314 - Exposition numismatique	+	50 000
---	---	--------

(Adopté).

Chap. 53. — SERVICES FISCAUX.

353.321 - Fournitures de bureau	+	10 000
---------------------------------------	---	--------

353.323 - Publications	+	10 000
------------------------------	---	--------

+	20 000
---	--------

(Adopté).

Chap. 54. — ADMINISTRATION DES DOMAINES.

354.111 - Traitements titulaires	+	15 000
--	---	--------

(Adopté).

Chap. 55. — COMMERCE ET INDUSTRIE.

355.323 - Publications au « Journal de Monaco »	+	13 000
---	---	--------

(Adopté).

Chap. 57. — TOURISME ET CONGRES.

357.314 - Expositions et foires à l'étranger	—	30 000
--	---	--------

357.315 - Bureau de Monaco à l'étranger	+	5 000
---	---	-------

357.320 - Informatique	+	50 000
------------------------------	---	--------

357.324 - Matériel touristique	+	27 000
--------------------------------------	---	--------

+	52 000
---	--------

(Adopté).

Chap. 58. — CENTRE DE CONGRES.

358.000 - Centre de Congrès	+	47 000
-----------------------------------	---	--------

(Adopté).

Chap. 60. — REGIE DES TABACS.

360.000 - Régie des Tabacs	+	528 500
----------------------------------	---	---------

(Adopté).

Chap. 61. — OFFICE DES EMISSIONS DE TIMBRES-POSTE.

381.000 - Office des Emissions de Timbres-Poste	+	781 000
---	---	---------

(Adopté).

M. le Président. - Monsieur Mourou, vous avez la parole.

M. Michel Mourou. - Au chapitre 61 relatif à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, je souhaiterais, Monsieur le Président, savoir quelles sont les manifestations prévues dans le cadre du Centenaire du *Premier timbre monégasque* hormis l'Exposition organisée au Centre des Congrès du 5 au 8 décembre.

M. le Président. - Pas d'autres remarques ? Le Gouvernement a-t-il une réponse ?

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie - Je n'ai pas bien compris la question : S'agit-il des manifestations prévues spécialement à l'occasion de ce Centenaire ou des manifestations auxquelles on participe dans le courant de l'année.

M. Michel Mourou. - Non, à l'occasion de ce Centenaire.

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - A l'occasion du Centenaire, il doit y avoir simplement une exposition, un cocktail et la réception d'un certain nombre d'exposants.

M. Michel Mourou. - Merci, Monsieur le Ministre.

M. le Président. - Vous avez satisfaction ? Je mets le crédit aux voix.

Pas d'avis contraire. Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Chap. 62. — DIRECTION DE L'HABITAT.

362.111 - Traitements titulaires	+	20 000
362.211 - Traitements non-titulaires	+	30 000
	+	50 000

(Adopté).

d) Département des Travaux Publics et des Affaires sociales :

Chap. 76. — TRAVAUX PUBLICS.

376.364 - Fournitures techniques	+	18 000
--	---	--------

(Adopté).

Chap. 77. — URBANISME ET CONSTRUCTION.

377.350 - Entretien du matériel automobile	+	142 300
--	---	---------

(Adopté).

Chap. 78. — VOIRIE ET EGOUTS.

378.384 - Entretien de la voirie	+	197 000
378.386 - Signalisation routière entretien	+	60 000
378.378 - 2 - Purges falaises	+	300 000
378.388 - Entretien des égouts	+	30 000
	+	587 000

(Adopté).

Chap. 79. — JARDINS.

379.211 - Traitements non-titulaires	+	640 000
379.365 - Fournitures et prestations services jardins plantations.....	+	215 000
		<hr/>
	+	855 000

M. le Président. - Monsieur Mourou, vous avez la parole.

M. Michel Mourou. - Monsieur le Président, je souhaiterais connaître les incidences du gel et de la neige durant l'hiver 1985 sur les plantations et les jardins monégasques.

Quelle a été l'étendue des dégâts ?
Des crédits suffisants ont-ils été prévus ?

M. le Président. - Monsieur le Conseiller.

M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales. - Oui, Monsieur le Président, le budget rectificatif fait apparaître une majoration de crédit de 215 000 F à l'article 379.365 « Fournitures et prestations de services pour jardins et plantations ». C'est cette somme qui correspond au crédit dont il est nécessaire de disposer pour faire face aux conséquences de l'hiver rigoureux que nous avons connu.

En fait, les nécessités de crédits sont de trois ordres.

Le Secrétaire général. -

Chap. 80. — PORT.

380.389 - Entretien ouvrages maritimes	+	400 000
--	---	---------

(Adopté).

Chap. 81. — TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES.

381.111 - Traitements titulaires	—	100 000
381.211 - Traitements non-titulaires	+	230 000
381.320 - Informatique.....	+	7 000
		<hr/>
	+	137 000

(Adopté).

Chap. 82. — TRIBUNAL DU TRAVAIL.

382.111 - Traitements titulaires	+	10 000
382.261 - Frais de représentation.....	+	2.040
		<hr/>
	+	12.040

(Adopté).

Tout d'abord, des crédits supplémentaires sont destinés à reconstituer les stocks de fuel dont la consommation a été particulièrement importante pour maintenir dans nos serres de Saint-Laurent d'Eze une température qui nous permette de limiter les dégâts causés aux plantes qui y sont cultivées.

En second lieu, il nous faut racheter des végétaux pour remplacer ceux qui ont été détruits complètement par le gel : les dégâts ont surtout concerné les plantes vivaces et les arbustes, mais finalement un nombre relativement peu important de grands végétaux ont été touchés, à l'exception, toutefois, des palmiers.

C'est le troisième poste qui nous est nécessaire. Pour ces arbres si nous n'avons pas eu à constater de décès, du moins à ce jour, nous avons eu à constater une attaque parasitaire relativement importante qui nous a conduit à faire procéder de toute urgence à des traitements phyto-sanitaires dans le courant de l'été.

M. le Président. - Je vous remercie. Vous avez satisfaction ? Je mets donc le crédit aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

Chap. 83. — OFFICE DES TELEPHONES.

383.000 - Office des Téléphones	— 1 616 000
---------------------------------------	-------------

(Adopté).

Chap. 84. — POSTES ET TELEGRAPHES.

384.000 - Postes et Télégraphes.....	+ 2 867 800
--------------------------------------	-------------

(Adopté).

Chap. 85. — CIRCULATION.

385.211 - Traitements non-titulaires.....	+ 72 000
---	----------

(Adopté).

M. le Président. - Monsieur Mourou, vous avez la parole.

M. Michel Mourou. - Un essai d'utilisation des nouvelles plaques d'immatriculation des véhicules a été tentée cette année. Je voudrais en connaître si possible les résultats, Monsieur le Président.

M. le Président. - Monsieur le Conseiller.

M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales. - Il n'est pas possible, à ce jour, de tirer des enseignements définitifs de l'expérience qui a débuté au mois de février et qui porte sur environ 200 véhicules munis de ces plaques.

Les premières conclusions que l'on peut tirer sont plutôt positives : les services sont en train d'examiner, d'analyser l'état de ces plaques après quelques mois d'utilisation.

Si cette impression positive se confirme, il est vraisemblable que les formats et les matériaux utilisés pour ces plaques seront généralisés à partir de 1986 étant bien entendu qu'il s'agira, en toute hypothèse, d'une généralisation progressive. Il n'est pas question, en effet, de changer en quelques semaines ou en quelques mois toutes les plaques minéralogiques. Ce changement s'étendra vraisemblablement sur plu-

sieurs années en fonction de l'usure des plaques des utilisateurs telles qu'elles le sont actuellement.

M. le Président. - Est-ce que vous avez d'autres questions ?

Pour ma part, je me permettrai de dire au Gouvernement que sans savoir ce que vont donner les nouvelles plaques, quel que soit le résultat de cette expérience, il est d'ores et déjà avéré que les plaques d'immatriculation ne peuvent pas être plus mauvaises que celles que nous avons à l'heure actuelle et que c'est grand pitié de voir les voitures de Monaco dans les endroits où elles vont avec des zéros qui ont perdu leur centre.

C'est absolument lamentable et ce qui l'est encore plus c'est que le Gouvernement ait attendu aussi longtemps pour faire droit aux récriminations du Conseil National sur le sujet et qui datent de plusieurs années.

Dans tous les pays, les véhicules ont des plaques d'immatriculation. Dans nombre d'entre eux ces plaques sont fournies par l'Administration et il ne semble pas que, dans aucun pays, elles soient aussi défectueuses. En outre, à Monaco, elles ont été achetées et payées par les usagers. Lorsque ces plaques seront à remplacer par suite de leurs défauts, exigerez-vous un nouveau paiement ? Je considérerais que dans ce cas l'Etat se comporte mal.

Ceci dit et s'il n'y a pas d'autres remarques, je mets ce crédit aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Chap. 86. — PARKINGS PUBLICS.

386.000 - Parkings publics.....	+	261 500
---------------------------------	---	---------

(Adopté).

Chap. 87. — AVIATION CIVILE.

387.211 - Traitements non-titulaires.....	+	72 000
387.358 - Héliport - Entretien général.....	+	23 200
387.359 - Matériel technique.....	—	50 000

+	45 200
---	--------

(Adopté).

Chap. 88. — BÂTIMENTS DOMANIAUX.

388.211 - Traitements non-titulaires.....	+	110 000
388.320 - Informatique.....	+	85 000

+	195 000
---	---------

(Adopté).

e) Services judiciaires :

Chap. 95. — DIRECTION.

395.255 - Contrôle des études notariales.....	+	5 300
395.264 - Frais de réception.....	+	12 000
395.316 - Frais de greffe.....	+	72 000
395.323 - Etudes et mise à jour des codes.....	+	35 000
395.324 - Achat d'ouvrages.....	+	4 000
395.331 - Nettoyage des locaux.....	+	8 000

+	136 300
---	---------

(Adopté).

Chap. 96. — COURS ET TRIBUNAUX.

396.254 - Cour de révision - Indemnités et vacation.....	+	10 000
396.257 - Frais de justice - Taxes urgentes.....	+	50 000
396.323 - Rentrée des tribunaux.....	—	5 000
396.372 - Première mise d'effets.....	+	2 000

+	57 000
---	--------

(Adopté).

SECTION 4. — DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2 et 3.

Chap. 1. — CHARGES SOCIALES.

401.130 - Charges sociales - titulaires.....	—	8 025 000
401.230 - Charges sociales - non titulaires.....	—	359 000

—	8 384 000
---	-----------

(Adopté).

Chap. 2. — PRESTATIONS ET FOURNITURES.

402.252	- Frais de contentieux, honoraires.....	+	80 000
402.330	- Prestations de services à l'Office Monégasque des Téléphones.....	+	100 000
402.331	- Nettoyage des locaux administratifs.....	-	50 000
403.334	- Eau, gaz, électricité, climatisation des immeubles domaniaux à usage public.....	+	90 000
402.336	- Chauffage des immeubles domaniaux à usage public.....	+	700 000
402.337	- Logements de fonction.....	+	20 000
402.338	- Location de locaux à usage administratif.....	-	187 000
402.339 2	- Assurance véhicules, bateaux.....	+	32 000
		+	<u>785 000</u>

(Adopté).

Chap. 3. — MOBILIER ET MATERIEL.

403.353	- Mobilier des établissements d'enseignement.....	+	142 500
403.354 - 1	- Entretien et manutention du matériel éducatif.....	+	50 000
		+	<u>192 500</u>

(Adopté).

Chap. 4. — TRAVAUX.

404.383	- Réparation et entretien des Ambassades.....	+	50 000
---------	---	---	--------

(Adopté).

Chap. 6. — DOMAINE IMMOBILIER.

406.000	- Domaine immobilier.....	+	612 000
---------	---------------------------	---	---------

(Adopté).

SECTION 5. — SERVICES PUBLICS

Chap. 1. — ASSAINISSEMENT.

501.231	- Déficit caisse complémentaire de retraite.....	-	100 000
501.432	- Nettoyement de la ville.....	+	10 100 000
		+	<u>10 000 000</u>

M. le Président. - Qui demande la parole ? Monsieur Brousse.

M. Max Brousse. - En conformité avec ma position habituelle, je déclare ne pas participer au vote.

M. le Président. - Bien. Avis contraires ? Abstentions ? Le crédit est adopté. Monsieur Brousse ne participe pas au vote.

(Adopté).

Chap. 2. — ECLAIRAGE PUBLIC.

502.436 - Port, consommation des usagers	+ 400.000
--	-----------

(Adopté).

Chap. 3. — EAUX.

503.434 - Port, consommation des usagers	+ 200 000
--	-----------

(Adopté).

Chap. 4. — TRANSPORTS PUBLICS.

504.231 - Compagnie des Autobus de Monaco, caisse complémentaire de retraite . . .	+ 55 000
--	----------

M. le Président. - Monsieur Mourou, vous avez la parole.

M. Michel Mourou. - En ce qui concerne les lignes nouvelles, je souhaiterais savoir si les expériences effectuées par le Gouvernement donnent des résultats concluants et quelles sont les améliorations envisagées ?

M. le Président. - Monsieur le Conseiller.

M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales. - Merci, Monsieur le Président.

En matière de lignes nouvelles, nous avons mis en service à l'été 1983, il y a donc maintenant un peu plus de deux ans, la ligne n° 5 qui dessert notamment le nouveau quartier de Fontvieille, l'Hôpital et la Gare.

Les résultats de cette ligne ont été tout à fait encourageants puisqu'on a pu, dès l'exercice précédent, je vous le rappelle, conférer un caractère définitif à cette ligne expérimentale.

Cette ligne a démarré en 1983 avec à peu près 10 000 voyageurs par mois ; on est passé à environ 16 000/17 000 voyageurs en 1984 et en 1985 notamment avec l'ouverture du Stade Louis II, mais aussi avec l'urbanisation du terre-plein ; on en est à une moyenne mensuelle qui approche les 25 000 voyageurs.

Je dois vous dire d'ailleurs que c'est une illustration de la situation générale du réseau de transports en commun qui est relativement satisfaisante en ce qui concerne en tous cas le développement de son trafic puisque la Compagnie des Autobus de Monaco a transporté un petit peu moins de 3 800 000 passagers

en 1983, un petit peu moins de 4 000 000 de passagers en 1984 et que cette année elle va très certainement dépasser 4 000 000 de passagers transportés. Ça nous donne sur les deux dernières années une augmentation de 6,5 % en 1983/1984 et vraisemblablement une augmentation de près de 10 % en 1985, par rapport à 1984.

C'est, je dois le souligner, quelque chose de tout à fait inhabituel en matière de transport en commun par autobus notamment dans les villes voisines.

Pour l'instant, nous n'avons pas de projet d'autre ligne nouvelle. Un crédit est cependant inscrit pour les études ou les mises en place d'essais de lignes nouvelles : dans le courant de l'exercice, une partie de ce crédit a été affectée à une ligne qui est tout à fait temporaire, mais qui rencontre un certain succès et qu'on a donc maintenue, celle de la desserte du Stade Louis II à l'occasion des manifestations sportives importantes.

M. le Président. - Bien. Est-ce que vous avez d'autres remarques à formuler ? Monsieur Brousse.

M. Max Brousse. - Je crois qu'il y a lieu de souligner que cette progression encourageante du nombre de voyageurs transportés intervient malgré la mise en place et l'utilisation des ascenseurs publics !

M. le Président. - C'est une bonne remarque. Est-ce qu'il y en a d'autres ? Si personne ne demande la parole, je mets le crédit aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

SECTION 6. — INTERVENTIONS PUBLIQUES.

*I. — COUVERTURE DES DÉFICITS BUDGÉTAIRES
DE LA COMMUNE ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS*

Chap. 1. — BUDGET COMMUNAL.

601.101 - Excédent de dépenses du budget de la Commune	— 1 072 400
--	-------------

(Adopté).

Chap. 2. — DOMAINE SOCIAL.

602.101 3 - Résidence du Cap-Fleuri	+ 366 400
---	-----------

(Adopté).

Chap. 3. — DOMAINE CULTUREL.

603.101 - Musée national	+ 258 000
--------------------------------	-----------

603.102 - Centre scientifique	+ 140 000
-------------------------------------	-----------

603.103 - Fondation Prince Pierre	+ 65 000
---	----------

+ 463 000

(Adopté).

II. — SUBVENTIONS.

Chap. 4. — DOMAINE INTERNATIONAL.

604.104 - Contribution lutte contre la pollution	+ 125 000
--	-----------

604.106 - Aides en cas de calamités publiques	+ 250 000
---	-----------

604.108 - Institut - Droit économique de la mer	+ 50 000
---	----------

+ 425 000

M. le Président. - C'est à ce chapitre que se trouve inscrit le secours envoyé aux sinistrés de Mexico. Est-ce qu'il y a d'autres remarques ? Je mets le crédit aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abs-tentions. Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Chap. 5. — DOMAINE ÉDUCATIF ET CULTUREL.

605.120 - Établissements d'enseignement privé	+ 445 000
---	-----------

605.123 - Sanctuaire de Laghet	+ 200 000
--------------------------------------	-----------

+ 645 000

M. le Président. - Monsieur Boisson, vous avez la parole.

M. Rainier Boisson. - Monsieur le Président, je voudrais simplement rappeler ce que nous avons dit en séance privée sur l'intérêt que le Conseil National portait à l'introduction de l'informatique dans les établissements scolaires en général et en particulier dans les établissements privés subventionnés.

Nous avons également demandé à cette occasion si le personnel de ces établissements pourrait bénéficier de la même formation professionnelle que ceux de l'Education nationale.

M. le Président. - Monsieur le Conseiller.

M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. - Vous faites, en effet, allusion à la séance privée au cours laquelle cette question a déjà été soulevée.

Le Secrétaire général. -

Chap. 6. — DOMAINE SOCIAL.

606.106 - Prestations sociales aux étudiants monégasques	+	40 000
606.109 - Aide aux travailleurs - Indemnités auxiliaires	+	50 000
606.112 - Médecins - Indemnité compensatoire	+	341 000
606.116 - Aide aux personnes âgées	+	15 000
606.117 - Frais de vaccination	+	15 000
606.122 - Aide nationale au Logement	+	600 000
		<hr/>
	+	1 096 000

(Adopté).

M. le Président. - Monsieur Magnan.

M. Guy Magnan. - Monsieur le Président, une simple remarque.

L'attention du Conseil National a été appelée sur les difficultés financières rencontrées par certaines personnes de nationalité monégasque, désireuses de louer un appartement dans le secteur libre d'habitation, en raison des avances et frais divers dont elles doivent s'acquitter à leur entrée dans les lieux.

C'est avec satisfaction que notre Assemblée a été très étroitement associée à la mise en place dans le cadre de l'Aide nationale au Logement d'un prêt destiné à venir en aide aux personnes concernées.

A cet égard, il n'est pas, je crois, sans intérêt de rappeler que les dépenses prises en compte pour le calcul du prêt sont :

En ce qui concerne l'équipement, il était apparu au cours de la séance en question que l'équipement des établissements privés primaires n'était pas encore au niveau de ce que doit être très prochainement l'équipement des établissements publics primaires. Je me suis renseigné depuis et des perspectives de programme sont actuellement en cours d'élaboration par les responsables des établissements concernés.

En ce qui concerne la formation, c'est un point que j'ai noté lorsque vous avez fait la réflexion sur la formation du personnel des établissements privés. C'est une affaire que nous n'avons pas encore résolue, mais sur laquelle nous nous pencherons bien entendu.

M. le Président. - Pas d'autres questions sur ce chapitre. Je le mets aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

- le trimestre de loyer payé anticipé,
- la caution,
- la commission de l'agence,
- la provision pour charges.

J'observe que cette mesure et l'augmentation du nombre des bénéficiaires de l'Aide nationale ont conduit le Gouvernement à majorer de 600 000 F la dotation de l'article 606.122.

M. le Président. - Pas d'autres remarques sur le chapitre ?

Je mets donc ce chapitre aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention. Il est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -**Chap. 7. — DOMAINE SPORTIF.**

607.102 - Sport scolaire	+	70 000
607.104 - Basket	+	300 000
		<hr/>
	+	370 000
		<hr/>

M. le Président. - Monsieur Rey ?

M. Henry Rey. - Monsieur le Président, avec la démolition dans quelques mois de l'ancien Stade Louis II et l'utilisation très limitée de la nouvelle pelouse du nouveau Stade Louis II, beaucoup d'associations sportives vont se trouver dans une situation assez délicate pour participer à leurs championnats respectifs.

La question que je pose au Gouvernement est de savoir s'il a, d'ores et déjà, envisagé des mesures temporaires de remplacement et s'il a étudié une mesure de remplacement à une plus longue échéance.

M. le Président. - Monsieur le Conseiller de Gouvernement, vous avez la parole.

M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires

sociales. - Merci, Monsieur le Président.

En ce qui concerne l'immédiat, je peux dès à présent vous assurer que l'utilisation de la pelouse de l'ancien Stade Louis II ne sera supprimée au bénéfice des Associations qui pratiquent dessus que lorsque sera réalisée l'homologation, présentement en cours, d'un terrain de football situé sur le territoire d'une commune voisine très exactement dans une carrière où des aménagements ont été faits à La Turbie.

En ce qui concerne les vues à plus long terme, nous nous efforçons de rechercher des solutions et nous ne manquerons pas de vous faire part des résultats auxquels nous aurons pu parvenir.

M. le Président. - Est-ce que ce chapitre suscite d'autres remarques ? Dans ce cas, je mets ce chapitre aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Absentions ? Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -**III. — MANIFESTATIONS.****Chap. 8. — ORGANISATION DE MANIFESTATIONS.**

608.101 - Manifestations nationales	+	1 600 000
608.103 - Festival international de télévision	+	500 000
608.105 - Congrès - Réceptions	+	300 000
608.106 - Congrès - Contributions	+	900 000
		<hr/>
	+	3 300 000
		<hr/>

(Adopté).

IV. — INDUSTRIE - COMMERCE - TOURISME.**Chap. 9. — AIDE A L'INDUSTRIE AU COMMERCE ET AU TOURISME.**

609.105 - Yacht Club de Monaco	+	40 000
		<hr/>

(Adopté).

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS

SECTION 7. — EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS.

Chap. 2. — EQUIPEMENT ROUTIER.

702.912 - Amélioration voies circulation et ouvrage génie civil	+	270 000
702.915 - Carrefour de la Madone	+	900 000
702.922 - Parking de La Costa	+	950 000
702.929 - Pergola boulevard Charles III	+	90 000
702.943 - Remise en état et surveillance ouvrages d'art	+	250 000
702.971 - Parking Fontvieille sous Stade Louis II	+	3 800 000
702.972 - Parking Chemin des Pêcheurs	-	4 150 000
		<hr/>
	+	2 110 000
		<hr/>

M. le Président. - Monsieur Rey, vous avez la parole.

M. Henry Rey. - Pour les raisons évoquées dans le rapport de la Commission des Finances, je m'abstiendrai de voter le chapitre 702.971 « Parking Fontvieille sous Stade Louis II », Monsieur le Président.

M. le Président. - Monsieur Magnan ?

M. Guy Magnan. - Egalement, Monsieur le Président.

M. le Président. - Monsieur Crovetto.

M. Pierre Crovetto. - Pour les mêmes raisons je m'abstiendrai également.

M. le Président. - Monsieur Boisson.

M. Rainier Boisson. - Pour ma part, en ce qui concerne les deux articles, je ne peux que m'associer à la position prise par la Commission plénière sur le vote des crédits ainsi qu'à la position prise par le rap-

porteur, les entreprises concernées ayant été mises très longuement en difficulté.

Je tiens cependant à soulever l'inexactitude de l'affirmation du Service des Travaux publics selon laquelle une partie des sommes requises était liée à une plus-value sur l'estimation des marchés ayant fait l'objet des derniers appels d'offre en 1984.

Enfin, les dispositions prises pour le remaniement du Service ont été suffisamment importantes et les entreprises ont suffisamment attendu les paiements des travaux réalisés depuis plusieurs mois pour confirmer les ouvertures de crédit opérées par l'ordonnance souveraine n° 8.301 du 30 mai 1985 avec l'accord du Conseil National.

M. le Président. - Monsieur Palmaro.

M. Francis Palmaro. - Pour les mêmes raisons, je m'abstiendrai aussi.

M. le Président. - Bien, alors je mets ce crédit aux voix. Qui est d'avis de le voter ? M. Rainier Boisson. Avis contraires ? Personne. Abstentions ? Tous les autres.

Le chapitre recueille donc une voix et le reste des membres du Conseil National s'abstient.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Chap. 3. — EQUIPEMENT PORTUAIRE.

703.940 - Ouvrages maritimes et portuaires	-	400 000
		<hr/>

(Adopté).

Chap. 4. — EQUIPEMENT URBAIN.

704.905 - Halles et Marchés de Monte-Carlo	—	5 900 000
704.917 - Eaux - Amélioration réseau de distribution	+	50 000
704.920 - Egouts	—	1 150 000
704.928 - Transfert Héliport	+	15 300 000
704.931 - Ascenseur Boulevard de Belgique	+	100 000
704.941 - Cimetière - Aménagement	—	7 350 000
704.962 - Ascenseur public du boulevard Louis II/Terrasses du Casino	+	2 220 000
704.986 - Station d'épuration	+	2 350 000
704.997 - Equipement des galeries techniques	+	40 000
		<u>— 24 940 000</u>

M. le Président - Vous voudrez bien noter que le Président du Conseil National s'abstient de voter parce qu'il est absolument opposé au transfert de l'héliport.

Le crédit est, néanmoins, adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Chap. 5. — EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL.

705.930 - C.H.P.G. (2ème tranche)	—	1 800 000
705.930 - 1 - C.H.P.G. - Imagerie médicale	+	24 500 000
705.933 - 1 - Construction Fontvieille - Zone C	+	700 000
705.933 - 2 - Construction Fontvieille - Zone E	—	3 500 000
705.933 - 3 - Construction Fontvieille - Zone H	—	9 000 000
705.952 - Construction Moneghetti - Beausoleil	+	625 000
705.970 - Accès des handicapés aux établissements publics	—	120 000
705.973 - Fontvieille Zone A - Immeuble n° 7	—	17 000 000
705.973 - 1 - Immeuble n° 7 - Infrastructure Parking	+	25 292 430
705.975 - Fontvieille Zone A - Immeuble n° 16	—	14 500 000
705.975 - 1 - Immeuble n° 16 - Infrastructure Parking	+	17 281 340
		<u>+ 22 478 770</u>

(Adopté).

Chap. 6. — EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS.

706.945 - Bâtiment domaniaux - Amélioration	+	255 000
706.946 - Restauration de la façade - Rénovation Eglise Saint-Charles	—	1 800 000
		<u>— 1 545 000</u>

(Adopté).

Chap. 7. — EQUIPEMENT SPORTIF.

707.914 1 - Nouveau Stade Louis II - Construction	+	25 700 000
707.914 2 - Nouveau Stade Louis II - Salles de sports	+	23 800 000
707.924 2 - Aménagement terrains de football annexes	+	130 000
707.926 - Automobile Club - Aménagement garage	+	950 000
		<u>+ 50 580 000</u>

M. le Président. - Pas de remarque sur ce chapitre. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Oui 3 abstentions.

C'est un des chapitres de la tragédie comédie du Stade et moi-même je m'abstiens, bien entendu.

S'il n'y a pas de remarque, je mets le crédit aux voix. Qui vote contre ! Personne. Qui s'abstient ? Tout le monde !

Monsieur Boisson, vous avez la parole.

M. Rainier Boisson. - Mon vote est le même que celui exprimé à l'occasion du chapitre *équipement sportif*.

M. le Président. - Vous n'avez pas besoin d'expliquer votre vote : vous votez ainsi que vous l'entendez. Le chapitre recueille donc une voix.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Chap. 8. — EQUIPEMENT ADMINISTRATIF.

708.909 2 - Extension de la Maison d'Arrêt	— 2 000 000
708.961 - Aménagement du bâtiment du Conseil National	— 360 000
708.977 - Office Monégasque des Téléphones - Equipement	— 2 200 000
708.978 - Ilot n° 1 - Condamine sud	— 3 500 000
708.979 - Amélioration et extension des bâtiments publics	+ 100 000
708.990 - Centre administratif de Fontvieille zone D	+ 8 000 000
708.991 - Acquisition d'immeubles à usage administratif	+ 1 000 000
	<hr/>
	+ 1 040 000

M. le Président. - Monsieur Magnan.

M. Guy Magnan. - Merci, Monsieur le Président. Le problème du relogement des occupants des appartements dépendant des immeubles domaniaux de la rue Saige qui se trouvent dans le périmètre de l'opération de reconstruction de l'îlot n° 1 de la zone sud de La Condamine n'est pas réglé.

Plus précisément, je devrais dire n'est toujours pas réglé.

Malgré cela, c'est en termes apaisants que M. le Ministre d'Etat vous écrivait en date du 20 juin 1985, en vous indiquant notamment citation : « *que le relogement des personnes concernées par l'opération de reconstruction de l'îlot n° 1 faisait l'objet d'une extrême attention de la part de la Direction de l'Habitat* ».

C'est cette même Direction qui a, à plusieurs reprises, invoqué ce problème de relogement pour justifier certains refus d'attribution de logements domaniaux.

C'est sur la base des indications fournies alors que j'ai, pour ma part, admis dans un certain nombre de cas le bien-fondé de cette explication.

Vous comprendrez que ce soir ma surprise est grande et mon désarroi profond d'apprendre que seuls trois foyers sur les onze, qui comprennent une personne au moins de nationalité monégasque, ont été relogés, que quatre sont sur le point de l'être et qu'en ce qui concerne les quatre derniers la solution peut être trouvée dans le Complexe Monal.

Je m'abstiendrai de faire un long commentaire sur la solution de repli qui consiste à affecter dix-neuf logements de l'ancienne caserne de Saint-Roman aux foyers non-monégasques sur les vingt-cinq encore concernés par cette opération.

Pour mémoire, je me bornerai à rappeler qu'un processus d'attribution avait déjà permis à un certain nombre d'agents de la Sécurité publique de bénéficier de ces logements.

Pour les prioritaires non-monégasques, bien plus que la solution elle-même, ce sont ces conditions de réalisation que je déplore. Dois-je rappeler que le Conseil National a, chaque fois qu'il en a eu l'occasion, souligné la nécessité de mieux appréhender ce problème et invité le Gouvernement à ne pas sous-estimer la nature des difficultés en cause, compte tenu notamment de la moyenne d'âge élevée des occupants des appartements destinés à la démolition et de la nécessité pour l'Etat de donner l'exemple en matière d'opérations immobilières.

Alors que nous disposions du temps nécessaire et de la parfaite maîtrise de l'opération, c'est avec regret que je constate que les craintes du Conseil National étaient fondées et que le modèle de planification et de prévision n'a pas été atteint.

Personne ici n'a oublié que des assurances nous ont été données en ce qui concerne le démarrage des travaux prévus pour le mois de septembre 1985. Aujourd'hui un report de crédit est nécessaire, les travaux devant débiter, selon le Gouvernement, en juin 1986.

A ce stade de mon intervention, je me bornerai à demander au Gouvernement les renseignements suivants :

Première question :

- ces attributions éventuelles remettent-elles en cause celles des agents de la Sûreté publique à l'ancienne caserne de Saint-Roman ?

Deuxième question :

- l'attribution éventuelle d'un appartement dans cet immeuble sera-t-elle réalisée de façon définitive ou constitue-t-elle une étape intermédiaire ?
- l'Etat est-il disposé à prendre en charge le coût de la rénovation de ces appartements ?
- enfin, l'Etat est-il également disposé à prendre en charge ou à faciliter par des aides financières les travaux de rénovation d'un appartement attribué en dehors de cet immeuble, mais dépendant du secteur réglementé ?

M. le Président. - Monsieur le Ministre Biancheri, vous avez la parole.

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Je crois que les réponses que demande Monsieur Magnan sont difficiles à donner, car nous n'avons pas l'ensemble des renseignements.

Cependant, je crois pouvoir dire ceci.

En ce qui concerne les attributions remises en cause pour le personnel de la Sûreté publique à l'ancienne caserne, il n'en est pas question. Par contre, si certains agents de la Sûreté se trouvaient un meilleur logement dans des immeubles de Beausoleil, ces appartements pourraient bien entendu être affectés aux locataires de la rue Saige que l'on devra expulser.

La question est de savoir si le relogement sera définitif ou simplement provisoire et intérimaire. Il faut craindre que ce soit un déplacement définitif, car contrairement à ce que l'on fait dans certaines opérations de construction de logements comme ce fut le cas pour la rue de La Colle on a déplacé les occupants et puis on les a réinstallés dans l'immeuble neuf.

Le complexe qu'on va construire à La Condamine dans lequel est prévue une nouvelle caserne pour les pompiers ne comportera pas de logement. Par conséquent, le déménagement sera plutôt définitif. Il n'en reste pas moins que si les déplacés trouvent mieux ou souhaitent changer, ils pourront chercher et on pourra les aider.

En ce qui concerne la rénovation des appartements de la caserne actuelle des carabiniers, certainement nous la prendrons en charge puisque nous sommes propriétaires de l'immeuble.

Par contre, en ce qui concerne les travaux à faire dans des appartements dont nous ne sommes pas pro-

priétaires, il faudra que l'on voit exactement de quoi il s'agit et dans quelles mesures on pourrait aider les personnes intéressées, mais une prise en charge pour améliorer un appartement au profit d'un locataire chez un propriétaire-tiers me paraît difficile.

M. le Président. - Monsieur Magnan, vous avez la parole.

M. Guy Magnan. - Dans mon esprit, il ne peut s'agir que d'un logement définitif et la preuve de cela c'est que j'ai évoqué tout à l'heure le nombre, je dirai relativement élevé, de personnes âgées concernées par cette opération. Je pense que le Gouvernement ne sous-estime pas les difficultés qu'il y aurait à obliger ces personnes âgées à supporter les effets d'un double déménagement. Par conséquent, je ne peux que me réjouir de la réponse qui m'a été donnée s'agissant du relogement définitif.

M. le Président. - En revanche, maintenant que vous avez fini d'échanger des phrases polies et diplomatiques, vous me permettez de dire que dans un pays comme Monaco où - le rapport de la Commission des Finances en fait foi - les deniers de l'Etat ne sont pas toujours traités avec autant de parcimonie, il serait normal que des personnes très âgées, car il y a dans ces immeubles des personnes de plus de 80 ans, qui n'ont jamais rien demandé à personne, et que l'on va expulser de leur appartement pour des besoins respectables puisque le Conseil National a voté une loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, que ces gens lorsqu'ils trouvent un appartement qui leur convient, eu égard à leur âge, eu égard au fait qu'il faut autant que possible éviter de les déplacer du quartier dans lequel ils ont vécu pendant des dizaines d'années, il me paraîtrait déplorable que l'Etat ne prenne pas à sa charge une remise en état au moins sommaire.

Ce sont généralement des gens modestes et qui n'ont pas la prétention d'avoir des installations somptueuses comparables à celles que l'on trouve dans les immeubles que l'Etat construit pour les nationaux et quelquefois pour ses fonctionnaires.

Je trouve qu'il est lamentable que l'Etat mégote - si vous me passez l'expression - cette remise en état sommaire pour que ces gens évincés, qui sont des gens modestes, puissent aller tranquillement finir leurs jours dans un appartement où ils seront accueillis dans leur quartier avec leurs amis. Il est profondément choquant que dans la Principauté de Monaco, le Gouvernement ne soit pas sensible à ce genre de situation et que ce soit au Conseil National d'en faire la remarque.

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Je suis certain que le Gouvernement tiendra compte de l'intervention que vous venez de faire et de l'argumentation que vous avez développée.

M. le Président. - Je vous en remercie. Je mets le crédit aux voix, s'il n'y a pas d'autres remarques. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention. Une abstention : M. Magnan.
Bien. Le crédit est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Chap. 9. — INVESTISSEMENTS.

709.991 - Acquisitions	+ 200 000
------------------------------	-----------

(Adopté).

Chap. 10. — ACQUISITION ET EQUIPEMENT FONTVIEILLE.

710.047 - 1 - Désenclavement de Fontvieille liaison ouest	— 1 000 000
710.947 - 2 - Désenclavement de Fontvieille liaison est	+ 5 350 000
710.958 - 1 - Equipement général	— 250 000
710.958 - 2 - Collecte pneumatique	+ 500 000
710.958 - 3 - Chauffage urbain	+ 1 500 000
	+ 6 100 000

M. le Président. - Est-ce qu'il y a des remarques ? Oui, Monsieur Magnan, vous avez la parole.

S'il est vrai que c'était là un moyen supplémentaire de désenclavement par l'ouest du quartier de Fontvieille, il n'en est pas moins vrai que cette voie serait susceptible de constituer un aménagement capital pour le futur développement touristique, balnéaire et sportif de la ville voisine.

M. Guy Magnan. - Merci, Monsieur le Président. Je sais que le Service des Travaux publics a réfléchi sur le projet de création d'une nouvelle voie d'accès et de sortie pour le quartier de Fontvieille, qui prendrait naissance à l'intersection du carrefour du Pont Wurtemberg et utiliserait l'assise des voies de marchandises de la S.N.C.F. pour arriver sur la plage, au niveau du nouveau Stade de Monaco par la colline Saint Antoine.

Ce préambule, Monsieur le Président, me conduit à poser deux questions précises au Gouvernement.

J'observe que le tracé de cet ouvrage se situe pour une partie relativement importante en territoire français.

Est-il exact que la Commune de Cap-d'Ail est prête à participer au coût de cette réalisation.

En l'état actuel de mes informations, je crois que M. le Maire de la Commune de Cap-d'Ail a donné son accord de principe à cette solution, qui permettrait - si elle était retenue - d'implanter dans l'emprise de ce nouvel ouvrage, sur l'emplacement d'une des deux sphères à gaz, le bâtiment préfabriqué correspondant à l'ancienne salle omnisports du terre-plein de Fontvieille.

Si la réponse est oui, est-il également exact que le niveau de son intervention pourrait se situer à la prise en charge de la partie de l'ouvrage située en territoire français ?

Si j'ai bien compris les renseignements qui nous ont été donnés en Commission plénière, ce projet achoppe ou achopperait sur une question de financement.

M. le Président. - Monsieur le Conseiller, vous avez la parole.

M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires Sociales. - Merci, Monsieur le Président. Je crois, tout d'abord, qu'il faut restituer en deux phrases le programme, qui a d'ailleurs été développé récemment à l'occasion d'une Commission mixte d'Etude des Grands travaux, du désenclavement du quartier de Fontvieille.

Pour l'instant, nos programmes prioritaires, et les inscriptions budgétaires en font foi, sont axés sur le désenclavement « est » du quartier de Fontvieille pour lequel une première tranche de réalisation est en cours et pour lequel des crédits vous seront soumis dans le cadre du budget 1986 pour une deuxième tranche qui a donc été examinée par la Commission mixte d'étude des Grands travaux.

Celle-ci permettrait à partir de « l'est » et par des tunnels sous le Rocher d'assurer non seulement les sorties, mais également une entrée supplémentaire au quartier de Fontvieille.

Nous pensons que la réalisation de ces deux tranches de liaison « est » doit nous permettre d'assurer, pour un temps relativement long, un désenclavement satisfaisant de ce nouveau quartier.

Cela étant, il est exact qu'existent depuis fort longtemps d'ailleurs, des projets de désenclavement sur « l'ouest » et en partie sur le territoire de Cap-d'Ail.

Le Président Magnan, qui est bien informé, a fait état effectivement d'un projet technique qui a été dressé conjointement par le Service des Travaux publics et la Direction départementale de l'Équipement et qui permettrait schématiquement de se raccorder depuis le carrefour du Pont Wurtemberg jusqu'au terre-plein de Fontvieille dans sa partie française au voisinage du club bouliste.

Ce projet technique existe. Le problème est effectivement celui de ses modalités de financement.

Je ne suis pas en mesure de connaître de façon précise quelle est à ce jour la position exacte de la Mairie de Cap-d'Ail. Je puis par contre vous rappeler ce qu'est la position du Gouvernement Princier en cette matière : Le Gouvernement Princier a toujours indiqué qu'il était disposé en ce qui le concernait à envisager favorablement le financement de la partie d'ouvrage située sur son territoire.

Le Secrétaire général. -

Chap. 11. — EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE.

711.955 - Bureaux et location de commerces du nouveau Stade Louis II	+ 9 700.000
711.968 - Fontvieille zone « F »	+ 8 000 000
711.969 - Immeubles nos 14 et 15 - Infrastructure du parking	+ 48 570 330
	<hr/>
	+ 66 270 330

(Adopté).

Pour ce qui est de la partie française, sans avoir d'informations officielles et actuelles, j'ai cru comprendre que la Municipalité de Cap-d'Ail n'était pas en mesure d'assurer le financement de cet ouvrage, mais que, par contre, elle envisageait de demander le financement à l'aménageur, qui est bénéficiaire de la convention de zone d'aménagement concertée.

Je n'en sais pas davantage à ce jour et je dois simplement vous rappeler également que la Principauté est aussi liée à l'aménageur par un ancien contrat aux termes duquel pour les voies situées à Monaco cet aménageur, dans la mesure où nous contribuerions au désenclavement de ces terrains, doit nous fournir une participation.

M. le Président. - Est-ce que vous avez satisfaction ?

M. Guy Magnan. - Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. - Bien, alors ceci nous dispensera de faire un nouvel historique de cette affaire qui mettrait en lumière la collaboration que nos voisins nous apportent lorsqu'ils auraient une rare occasion de nous aider tout en tirant profit de la Principauté.

Je mets donc le crédit aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

M. le Président. - Je vous invite à vous reporter à la page 77 pour la lecture des comptes spéciaux du

Trésor qui, comme vous le savez, font l'objet de deux articles de la loi de finances.

Le Secrétaire général. -

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
81. - COMPTES DE COMMERCE.		
8100 : Acquisition de carburant	+ 6 000	
8105 : Edition ouvrages scientifiques		+ 41 600
8110 : Services fiscaux : Edition code taxes		+ 10 000
8135 : Conseil National : Edition de texte		+ 27 000
8155 : Service informatique	- 263 500	- 88 400
8160 : Editions supplémentaires de revues		+ 27 000
8165 : Centenaire de l'Eglise Saint-Charles	+ 3 350	
8175 : Réseau de télédistribution	- 30 000 000	
	<u>- 30 254 150</u>	<u>+ 17 200</u>

M. le Président. - Est-ce qu'il y a des remarques sur ce chapitre ? Nous passons.

Le Secrétaire général. -

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
82. - COMPTES DE PRODUITS REGULIEREMENT AFFECTES.		
8200 : Primes industrielles	+ 610 000	-

M. le Président. - Pas de remarques ? Nous continuons.

Le Secrétaire général. -

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
83. - COMPTES D'AVANCE.		
8364 : Acquisition immeuble terre-plein de Fontvieille ..	-	+ 91 144 100

M. le Président. - Pas de question sur ce chapitre ? Passons au chapitre suivant

Le Secrétaire général. -

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
84. - COMPTES DE DEPENSES SUR FRAIS AVANCES DE L'ÉTAT.		
8421 - Divers	+ 1 580 000	—
8425 - Route du Beach	+ 267 000	—
8460 - Usine d'incinération	+ 900 000	—
8470 - Travaux - Nouveau Stade Louis II	+ 450 000	—
	<u>+ 3 197 000</u>	—

M. le Président. - Pas de remarque ? Nous passons.

Le Secrétaire général. -

85. - COMPTES DE PRÊTS.		
8510 - Prêts hôteliers	+ 500 000	—
8570 - Aide nationale au Logement	+ 250 000	+ 10 000
	<u>+ 750 000</u>	<u>+ 10 000</u>

M. le Président. - Pas de remarque ? Nous sommes arrivés à la fin de l'examen du budget. A moins que quelqu'un demande la parole, je vais mettre aux voix la loi de finances.

Voudriez-vous en donner lecture, Monsieur le Secrétaire général.

Le Secrétaire général. -

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1985 par la loi n° 1.080 du 24 décembre 1984 sont réévaluées à la somme globale de 1.854.136.300 F (Etat « A »).

M. le Président. - Je mets aux voix l'article un. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article un est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 1985 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 1.798.982.130 F se répartissant en 1.117.993.030 F pour les dépenses ordinaires (Etat « B ») et en 680.989.100 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat « C »).

M. le Président. - Pas de remarques ? Je mets l'article 2 aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 3.

Les ouvertures de crédit opérées par les ordonnances souveraines n° 8.281 du 24 avril 1985, n° 8.283 du 25 avril 1985, n° 8.300 du 28 mai 1985, n° 8.301 du 30 mai 1985, n° 8.324 du 20 juin 1985, n° 8.407 du 30 septembre 1985 sont régularisées.

M. le Président. - Je mets l'article 3 aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général.

ART. 4.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 122.072.800 F (Etat « D »).

M. le Président. - Pas de remarque ? Je mets l'article 4 aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 5.

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1985 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 48.247.850 F (Etat « D »).

M. le Président. - Je mets l'article 5 aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 6.

Les ouvertures de crédit opérées sur les comptes spéciaux du Trésor par les arrêtés ministériels n° 84-697 du 14 décembre 1984, n° 85-136 du 18 mars 1985, n° 85-242 du 2 mai 1985, n° 85-513 du 8 août 1985, sont régularisées.

M. le Président. - Je mets l'article 6 aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de la loi portant fixation du budget rectificatif de l'exercice 1985. Qui est d'avis de la voter ? Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée.

(Adopté).

Est-ce que quelqu'un demande la parole ?

Je vous remercie du travail que vous avez bien voulu fournir au cours de nombreuses séances privées et qui a permis l'examen rapide de ce budget.

Monsieur le Ministre d'Etat, avant que je lève la séance, il vous appartient comme vous le savez, en vertu de la Constitution, de déclarer close la session extraordinaire.

M. le Ministre d'Etat. - La session extraordinaire du Conseil National est close.

M. le Président. - La séance est levée.

(La séance est levée, à 19 heures 30)

IMPRIMERIE DE MONACO

495^{ème} SéanceSéance Publique
du 11 décembre 1985

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

DU 7 MARS 1986 (N° 6.702)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- | | |
|--|---|
| <p>I — FÉLICITATIONS AUX CONSEILLERS NATIONAUX RÉCEMMENT DÉCORÉS (p. 642).</p> <p>II — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI (p. 642).</p> <p>III — DISCUSSION DE PROJETS DE LOI :</p> <p>1^o - Projet de loi modifiant l'article premier de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés (p. 642).
(Rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses : M. Emile Gaziello).</p> <p>2^o - Projet de loi modifiant la loi n° 629 du 17 juillet 1957 réglementant les conditions d'embauchage et de licenciement (p. 654).
(Rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses : M. Michel-Yves Mourou).</p> | <p>3^o - Projet de loi modifiant les taux de compétence des juridictions de paix et du travail (p. 656).
(Rapporteur de la Commission de Législation : M. Max Principale).</p> <p>IV — DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI :</p> <p>— Proposition de loi de M. Michel-Yves Mourou tendant à compléter la loi n° 1 070 du 13 mai 1984 relative à l'acquisition de la nationalité monégasque (p. 660).
(Rapporteur de la Commission de Législation : M. Max Principale).</p> <p>— Motion votée par le Conseil National. (p. 662).</p> |
|--|---|

DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNÉE 1985

**Séance Publique
du mercredi 11 décembre**

Sont présents : M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M. Pierre Crovetto, Vice-Président ; MM. Edmond Aubert, Michel Boéri, Rainier Boisson, Max Brousse, Jean-Louis Campora, M^{mes} Honorine Cornaglia-Rouffignac, Marie-Thérèse Escaut-Marquet, MM. Emile Gaziello, Charles Lorenzi, Guy Magnan, Jean-Jo Marquet, Michel Mourou, Francis Palmaro, Jean-Joseph Pastor, Max Principale et Henry Rey, Conseillers nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'Etat ; S.E. M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales ; M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.

M. Philippe Blanchi, Secrétaire général du Conseil National, assure le secrétariat.

La séance est ouverte, à 18 heures, sous la présidence de M. Jean-Charles Rey.

I. FÉLICITATIONS AUX CONSEILLERS NATIONAUX RÉCEMMENT DÉCORÉS

M. le Président. - La séance est ouverte.
Mesdames, Messieurs, je voudrais en premier lieu renouveler nos félicitations aux deux membres du Conseil National dont le Prince Souverain a bien voulu récompenser les mérites en leur décernant une distinction honorifique à l'occasion de la Fête nationale.

Il s'agit de MM. Michel Boéri et Jean-Louis Campora, qui ont été tous deux promus officiers dans l'Ordre de Saint-Charles.

Vous me permettrez, en votre nom à tous et au mien propre, de leur exprimer publiquement la joie et la fierté que nous éprouvons en cette circonstance et de leur adresser nos plus chaleureuses félicitations.

II. DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le Président. - Mesdames, Messieurs, avant que nous abordions l'ordre du jour, je dois encore, conformément à l'article 68 du Règlement intérieur, annoncer le projet de loi déposé au Secrétariat du Conseil National depuis la précédente session.

Il s'agit du *projet de loi modifiant les articles 4 et 7 de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi.*

Je vous propose de le renvoyer officiellement à la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses puisque celle-ci a déjà commencé à l'examiner.

Est-ce que vous êtes d'accord ?.. Pas d'avis contraire. Ce texte est renvoyé à cette Commission.

(Renvoyé)

III. DISCUSSION DE PROJETS DE LOI

1° - *Projet de loi modifiant l'article premier de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.*

M. le Président. - La première partie de notre ordre du jour comporte la discussion de trois projets de loi.

Le premier est le projet de loi modifiant l'article premier de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Je donne la parole au Secrétaire général pour la lecture de l'exposé des motifs.

Le Secrétaire général. -

Exposé des motifs

Au cours de la dernière décennie, la loi n° 455 du 27 juin 1947, relative aux retraites des salariés, a subi, par périodes, des modifi-

cations afin de permettre d'anticiper l'ouverture du droit à pension bien que, de principe général, ce droit demeure ouvert à l'âge de soixante-cinq ans.

Présentement, les règles d'anticipation sont celles qui résultent de la loi n° 1069 du 28 décembre 1983, laquelle a modifié, dans le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi précitée, la lettre « a » du chiffre 1^o et, dans ce même troisième alinéa, le chiffre 2^o en son alinéa 1.

En l'état, la faculté d'anticiper est exercée comme suit depuis le 1^{er} janvier 1984, date d'effet de la loi :

— à l'âge de soixante-et-un ans, sans minoration du montant de la pension ;

— à l'âge de soixante ans, avec un coefficient de minoration de 1,50 % par trimestre ou fraction de trimestre restant à courir jusqu'au jour où l'intéressé a atteint l'âge de soixante-et-un ans.

L'étude de la mise en œuvre de ces dispositions durant la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre dernier a fait apparaître qu'elles ont eu les incidences suivantes quant aux personnes qui ont demandé à bénéficier des mesures adoptées.

Ainsi, le nombre de celles qui ont eu soixante-et-un ans à la date d'effet de la loi ou après cette date s'est élevé à 124, soit un coefficient de majoration de 1,46 % par rapport à la totalité des personnes qui ont été admises au bénéfice du droit à pension indépendamment des dispositions de la loi du 28 décembre 1983.

En outre, 70 personnes qui avaient eu soixante-et-un ans avant la date d'effet de la loi ont bénéficié de celle-ci, soit un coefficient de majoration de 0,91 %, calculé comme indiqué ci-dessus.

En définitive, au titre de la période 1^{er} janvier - 31 décembre 1984, ce sont 194 personnes qui ont reçu des pensions de retraite dont les montants n'ont pas été diminués, soit un coefficient global de majoration des bénéficiaires de 2,37 %.

D'autre part, le nombre de ces derniers s'est réparti comme énuméré ci-après, en distinguant entre hommes et femmes et selon les diverses catégories socioprofessionnelles :

— bénéficiaires : 194, soit 105 hommes et 89 femmes, soit d'après l'appartenance catégorielle : direction : 4 personnes ; cadres : 37 ; employés : 105 ; ouvriers : 23 ; gens de maison : 25.

Pour les bénéficiaires des lois n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1024 du 21 juin 1980, cette même répartition s'était effectuée comme suit :

— entre l'âge de soixante-quatre ans et l'âge de soixante-cinq ans : 488 personnes, soit 258 hommes et 230 femmes, soit d'après l'appartenance catégorielle : direction : 11 personnes ; cadres : 37 ; employés : 229 ; ouvriers : 130 ; gens de maison : 81 ;

— entre l'âge de soixante-trois et soixante-quatre ans : 448 personnes, soit 268 hommes et 180 femmes, soit d'après l'appartenance catégorielle : direction : 5 personnes ; cadres : 45 ; employés : 201 ; ouvriers : 132 ; gens de maison : 65 ;

— entre l'âge de soixante-deux et soixante-trois ans : 385 personnes soit 223 hommes et 162 femmes, soit d'après l'appartenance catégorielle : direction : 18 personnes ; cadres : 58 ; employés : 189 ; ouvriers : 72 ; gens de maison : 48.

Du point de vue social, ce qui précède montre que les dispositions anticipatives jouent principalement en faveur des personnes qui occupent des postes d'employés et dans une mesure moindre au profit de celles qui œuvrent dans des emplois comportant des caractéristiques de pénibilité.

Sur le plan financier, la charge que la loi du 28 décembre 1983 a fait peser sur le système peut être estimée à seulement 1,29 % du nombre de pensions servies. Il apparaît donc possible de fixer à soixante ans la faculté d'anticiper l'ouverture du droit sans minorer le montant de la pension, ce, à partir du 1^{er} janvier 1986, cet abaissement n'étant pas jugé de nature à engendrer des charges susceptibles de mettre en péril l'équilibre du régime des retraites. Tel est l'objet du présent projet de loi qui, en conséquence, modifie l'article 1^{er} de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

M. le Président. - Je vous remercie.

Je donne maintenant la parole à M. Emile Gaziello pour la lecture du rapport qu'il présente au nom de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses.

M. Emile Gaziello. - Le projet de loi que le Gouvernement soumet à présent aux délibérations de l'Assemblée a pour objet d'avancer de 61 à 60 ans l'âge à partir duquel les salariés ont la faculté de faire valoir leur droit à la retraite sans subir de minoration de pension.

Il correspond à la phase que l'on peut, en l'état, considérer comme finale, d'un processus législatif engagé voici près de dix ans par le vote de la loi n° 960 du 24 juillet 1974, qui a constitué un effort appréciable d'amélioration du régime de retraite des salariés institué par la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Votre rapporteur a pensé qu'il n'était pas en conséquence inutile de rappeler succinctement les principes sur la base desquels ce processus s'est engagé et développé et qui, pour l'essentiel, demeurent encore aujourd'hui valables.

Dès avant 1974, les Pouvoirs publics reconnaissaient comme légitime l'aspiration d'une partie des salariés à profiter assez tôt d'une retraite considérée par eux non seulement comme l'aboutissement d'une vie de labeur mais également comme une période de plus grande disponibilité et d'épanouissement personnel.

Un choix s'offrait au législateur entre diverses possibilités :

- un abaissement de l'âge légal ou la simple faculté donnée au salarié d'anticiper, par rapport à cet âge, l'ouverture de son droit à pension sur un nombre déterminé d'années ;
- une mesure d'application générale ou limitée à certaines catégories de salariés ;
- une anticipation avec ou sans réduction de pension ; avec ou sans obligation de cesser toute activité.

Lors des discussions consacrées au projet qui allait devenir la loi n° 960, les propositions présentées par la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses finirent par emporter l'agrément du Gouvernement et du Conseil National.

C'est ainsi que les principes suivants furent retenus :

- une distinction était faite entre l'âge légal de la retraite et celui auquel les salariés ont la faculté de faire valoir leur droit à pension, le premier demeurant fixé à 65 ans alors que le second était ramené à 64 ans, pour la liquidation de la pension sans minoration de son montant ;
- cette faculté était accordée à tous les salariés (avec ou sans abattement : selon l'âge d'anticipation) ;
- elle s'accompagnait de mesures plus favorables au profit :
 - des salariés ne pouvant plus, en raison de leur état physique, exercer régulièrement une profession ou accomplir un travail normal ;
 - des femmes ayant effectivement élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans ;

- dans le cas d'anticipation supérieure (63, 62 ans...), il était décidé d'appliquer à la pension un coefficient de minoration proche du taux actuariel et variable en fonction de la durée restant à courir pour que l'intéressé atteigne l'âge auquel il peut obtenir la liquidation de sa pension sans abattement ;
- enfin, était reconnue aux salariés la possibilité de poursuivre une activité après anticipation de l'ouverture du droit à retraite, le service de la pension étant toutefois suspendu et les cotisations au titre de la retraite versées à fonds perdu.

Pour achever ce bref historique, il convient de rappeler encore que dès 1974 le législateur s'était fixé pour objectif de poursuivre dans cette voie en abaissant l'âge auquel les salariés ont la possibilité de faire valoir leur droit à retraite sans abattement, lorsque la situation financière de la Caisse Autonome des Retraites le permettrait.

Cette orientation se trouve d'ailleurs clairement formulée dans une déclaration du Ministre d'Etat qui, lors de la discussion du projet devenu loi n° 960 s'exprimait en ces termes : *Le Gouvernement considère que l'objectif assigné c'est d'avancer et d'avancer au fur et à mesure de l'appréciation des moyens, dans cette voie, (celle de l'avancement de l'âge auquel les salariés ont la faculté d'obtenir la liquidation de leur pension sans abattement) tout en laissant à 65 ans pour ceux qui peuvent, veulent et souhaitent travailler jusqu'à 65 ans, l'âge légal de la retraite.*

Depuis lors, conformément à cet objectif, ainsi qu'aux engagements pris par le Conseil National, l'âge auquel les salariés ont la faculté d'anticiper leur droit à pension sans abattement a été successivement ramené à 63, 62 et 61 ans par l'effet des lois n°s 981 du 26 mai 1976, 1 024 du 21 juin 1980 et 1 069 du 28 décembre 1983.

Au moment de franchir la dernière étape qui vise à avancer cet âge à 60 ans et d'une façon indirecte à supprimer le système en vigueur jusqu'à ce jour de minoration du montant de la pension en cas d'anticipation au-delà des âges limites successivement fixés, il convient :

- de rappeler les raisons pour lesquelles les Pouvoirs publics ont adopté une démarche progressive ;
- et d'examiner à la lumière des résultats des précédentes étapes et des études prospectives disponibles, l'incidence sur les plans financier et social de la nouvelle mesure envisagée.

Les raisons qui justifient la politique suivie par les Pouvoirs publics sont au nombre de deux :

- le nombre limité et les dimensions souvent réduites des entreprises de la Principauté, importatrices de plus de la moitié de la main-d'œuvre qu'elles occupent, et qui sont très sensibles aux risques de récession en raison de leur faible diversification ;

- et la totale autonomie du régime géré par la Caisse Autonome des Retraites qui lui fait une obligation impérieuse de couvrir ses charges avec ses propres ressources.

Les précédentes étapes permettent de tirer un certain nombre d'enseignements tant sur le plan financier que social.

S'agissant de l'équilibre financier du régime, rappelons tout d'abord que chaque fois qu'un nouvel abaissement de l'âge ouvrant droit à une pension non minorée fut envisagé, le législateur s'est entouré de toutes les précautions possibles, s'appuyant notamment sur les avis de la Direction de la Caisse Autonome des Retraites, des organes délibérants de celle-ci et d'experts qualifiés.

Ceux-ci, ainsi que les prévisions chiffrées qui les étayaient, se sont dans une large mesure révélés tout à fait fiables, ce qui tend à démontrer la validité des hypothèses et bases de travail retenues.

C'est ainsi par exemple que l'étude effectuée par les services de la Caisse Autonome des Retraites, préalablement au vote du projet devenu loi n° 1 069 du 28 décembre 1983, qui a abaissé de 62 à 61 ans l'âge auquel les salariés ont la faculté de faire liquider leur pension sans abattement, faisait apparaître que cette mesure entraînerait une augmentation de 1,20 % du nombre de pensions entières à servir pour l'exercice 1983-1984 et que ce taux peut aujourd'hui, a posteriori, être estimé à 1,29 %.

Cette rigueur dans les prévisions, comme la prudence dont ont fait preuve les Pouvoirs publics, ont permis de franchir chacune des précédentes étapes sans mettre en péril, à un terme rapproché, l'équilibre financier du régime géré par la C.A.R.

En témoignent les résultats des comptes de clôture, qui, depuis plusieurs années, font apparaître un large excédent de recettes dont le montant est passé de 20 millions de francs en 1974-1975 à 40,5 millions en 1980-1981 et à 87 millions en 1983-1984 après avoir culminé à 97 millions en 1982-1983.

Ainsi, même en apportant à ces résultats l'indispensable correctif que représente l'expression de leur valeur en franc constant, ces excédents de recettes ont plus que doublé au cours de la période considérée.

Sur le plan social, les statistiques figurant dans l'exposé des motifs, relatives à la répartition par âge, sexe et catégorie socio-professionnelle des salariés ayant demandé à bénéficier des mesures permettant l'anticipation de l'ouverture du droit à pension, ont amené les rédacteurs du projet de loi à conclure que celles-ci ont joué principalement en faveur des personnes qui occupent des postes d'employés et dans une mesure moindre au profit de celles qui œuvrent dans des emplois comportant des caractéristiques de pénibilité.

La Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses a considéré qu'il convenait d'être plus nuancé dans l'interprétation de ces données statistiques et a estimé qu'il serait utile de les rapprocher

d'autres éléments chiffrés, tels que le nombre total de salariés par catégorie professionnelle, de façon à pouvoir mieux apprécier l'intérêt que les membres de ces catégories attachent aux mesures dont il est question.

En tout état de cause, il lui semble, toutefois, que le nombre total des salariés ayant bénéficié des différentes mesures d'abaissement de l'âge auquel la pension peut être liquidée sans abattement, qui s'élève au 13 septembre 1985 à 1744 comme le rapport du nombre de pensions anticipées à celui du nombre total de pensions liquidées qui s'établit en moyenne à 36 % entre 1976 et 1985 sont suffisamment éloquents sur l'impact de ces mesures et l'intérêt qu'elles présentent pour la population salariée dans son ensemble.

Il est à remarquer, par ailleurs, que ce pourcentage ne varie pas de façon sensible selon que l'on considère séparément le groupe des hommes ou celui des femmes.

Il reste à votre rapporteur à prolonger cette réflexion en forme de bilan sur les étapes franchies à ce jour par une analyse prospective des incidences de la mesure proposée par le Gouvernement.

Comme précédemment, celles-ci devront être appréciées non seulement sur le plan financier mais également sur le plan social.

Faute de trouver dans l'exposé des motifs les données chiffrées lui permettant d'évaluer de façon suffisamment précise l'incidence de l'amélioration envisagée sur l'équilibre financier du régime, la Commission a été amenée à demander au Gouvernement des éléments d'information et d'appréciation complémentaires.

L'analyse de l'ensemble de ces éléments a conduit la Commission, malgré les réserves émises par l'un de ses membres, à considérer qu'il n'était pas déraisonnable de se fier au jugement du Gouvernement lorsqu'il estime, en conclusion de l'exposé des motifs, que la mesure proposée n'est pas de nature à engendrer des charges susceptibles de mettre en péril l'équilibre du régime des retraites.

Il a paru à votre rapporteur que, sans entrer dans le détail des renseignements communiqués à la Commission, il convenait de faire ressortir les données essentielles de l'évolution future du régime de la C.A.R., en faisant remarquer au préalable que les choix à effectuer en la matière relèveront tout autant d'options politiques que financières.

A cet égard, il ne paraît pas sans intérêt de rappeler les conclusions de la dernière étude actuarielle demandée par la Direction de la Caisse Autonome des Retraites en 1980 qui, tout en tenant compte de la possibilité offerte aux salariés de faire liquider leur pension de retraite à 62 ans sans abattement, ne contredisait pas les conclusions de la pre-

mière analyse effectuée en 1973 par un autre groupe d'actuaire.

Il ressort de cette étude que sur la base des hypothèses alors retenues, le régime C.A.R. devrait demeurer équilibré jusqu'en l'an 2000 si ses effectifs de cotisants continuent à croître comme ils l'ont fait entre 1971 et 1979 de 1,61 % par an.

L'actuaire consulté ajoutait que toutefois dans le cas où la part des prestations médicales servies aux retraités relevant de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et du régime particulier de la S.B.M. laissées à la charge de la C.A.R. serait réduite progressivement de façon à ne représenter que 1/12^e des cotisations, la situation se trouverait sensiblement améliorée de sorte que l'équilibre pourrait être assuré jusqu'en l'an 2000 même dans l'hypothèse où l'effectif des cotisants n'augmenterait en moyenne que de 1 % par an.

Il indiquait également que si l'évolution des charges était assez bien connue, celle des recettes était quant à elle fort dépendante de la situation de l'économie monégasque et particulièrement des effectifs salariés, en ajoutant qu'il semblait toutefois que des extensions d'activité devraient avoir lieu à moyen terme à la suite des aménagements en cours de réalisation en Principauté.

Enfin, à la lumière de ces considérations, l'actuaire concluait que l'équilibre du régime jusqu'à l'an 2000 serait possible sans faire appel au fonds de réserve dans les hypothèses de croissance des effectifs considérées.

Bien que la Commission soit consciente des difficultés de tirer des conclusions définitives de cette étude, qui mériterait d'être actualisée, elle a estimé qu'elle reflétait une tendance permettant de faire preuve d'une confiance raisonnée en l'avenir.

Son sentiment a été renforcé par trois éléments :

D'une part, la loi n° 1038 du 26 juin 1981 par laquelle le Conseil National a donné mandat au Gouvernement de transférer à la C.C.S.S. certaines charges indues (prestations médicales et sociales aux retraités) supportées par la C.A.R. a permis d'inverser la situation initiale en réduisant la participation de cette caisse aux prestations servies par la C.C.S.S. et le régime agréé de la S.B.M. à leurs adhérents retraités à 1,21 % des salaires servant d'assiette à ses cotisations (15 160 000 F pour la C.C.S.S., soit 0,80 % et 7 870 000 F pour la S.B.M., soit 0,41 %).

Ce transfert, dont il n'est pas exclu d'ailleurs qu'il soit poursuivi en fonction de l'évolution de la situation financière de la C.C.S.S., devrait permettre au régime de la C.A.R. de demeurer en équilibre même dans l'hypothèse basse retenue par l'actuaire en matière d'augmentation de l'effectif cotisant.

D'autre part, ainsi que le soulignait d'ailleurs l'actuaire, il n'est pas utopique de penser que l'urbanisation du terre-plein de Fontvieille et l'effort d'équipement réalisé en matière de locaux à usage

industriel, de commerce et de bureaux contribueront au développement et à la diversification de l'activité économique de la Principauté.

Cette thèse n'est d'ailleurs pas contredite par l'évolution de l'effectif cotisant qui, entre les exercices 1974-75 et 1983-84, est passé de 18 672 salariés à 21 627 connaissant depuis 1977-78 un taux de croissance annuel moyen de l'ordre de 2 %, soit le double de celui retenu par l'actuaire dans son hypothèse basse.

Enfin, il convient d'être conscient que le régime de la C.A.R., fondé à l'origine sur le principe de la répartition, a progressivement évolué, en raison même de la croissance des effectifs cotisants et des excédents de recettes qui en ont résulté, vers un système combinant répartition et une forme de capitalisation collective avec la constitution d'un important fonds de réserve.

Celui-ci, dont la valeur comptable non réévaluée est passée de 184,5 millions de francs en 1974-75 à 575 millions en 1983-84 est alimenté par les excédents de recettes de l'activité principale auxquels s'ajoute le produit net de sa propre gestion, qui représente désormais annuellement un peu plus de 10 % de son montant total (61 296 865 F en 1983-84).

Ainsi, même si un rôle prépondérant demeure accordé à la répartition par rapport à la capitalisation, il n'en reste pas moins que ce fonds de réserve et le produit de sa gestion permettraient de faire face temporairement à un éventuel excédent des dépenses (pensions de retraites, prestations médicales aux retraités, frais de gestion) par rapport aux cotisations, ce qui laisserait aux Pouvoirs publics le temps nécessaire pour analyser les causes de la situation et de prendre, au cas où elles s'avèreraient structurelles, toutes les mesures appropriées.

Sur le plan social, sans qu'il soit nécessaire d'insister sur l'intérêt qui s'attache à la mesure proposée, rappelons simplement qu'elle est susceptible de bénéficier au premier chef :

- aux conjoints salariés de retraités relevant de régimes spéciaux dans lesquels l'âge d'ouverture au droit se situe avant 61 ans ;
- aux adhérents employés, ouvriers ou cadres de certaines caisses complémentaires de retraite qui sont actuellement alignées sur le régime légal en matière d'âge d'ouverture au droit ;
- et, enfin, aux adhérents de certaines caisses complémentaires des cadres qui ont déjà la possibilité de faire liquider leurs droits à 60 ans dès lors qu'ils peuvent se prévaloir de 37 ans et demi de cotisations.

Il est à présent temps de conclure.

Je le ferai en rappelant tout d'abord que le projet de loi à présent soumis à votre approbation répond au

vœu émis par la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses qui, en conclusion de son rapport sur le projet devenu loi n° 1 069, formulait le souhait que le Gouvernement, poursuivant en cette matière la politique amorcée voici bientôt 10 ans, propose au Conseil National de franchir l'étape qui permettra aux salariés qui le désirent de prendre leur retraite à 60 ans sans que leur pension subisse d'abattement, cela dès que l'évolution des données propres au régime de retraite des salariés le permettra.

Sans nier les incertitudes qui pèsent sur l'évolution de la situation économique qui, de toute façon, constitue toujours en cette matière un facteur aléatoire irréductible, la Commission, se fondant sur les assurances qui lui ont été données par le Gouvernement, ainsi que sur les analyses qui précèdent, s'est prononcée à une très large majorité en faveur de l'adoption du projet de loi.

Votre rapporteur ne peut donc à sa suite que vous inviter à adopter ce texte.

M. le Président. - Je vous remercie, Monsieur le rapporteur.

Monsieur le Ministre, le Gouvernement souhaite-t-il ajouter quelque chose après cette lecture ?

M. le Ministre d'Etat. - Non, M. le Président.

M. le Président. - J'ouvre donc la discussion générale. Qui demande la parole ?

M. le Président, vous avez la parole.

M. Max Principale. - Monsieur le Président, mes chers Collègues, Messieurs, des lectures que nous venons d'entendre il ressort que trois arguments sont avancés par les auteurs du projet en examen et repris par la Commission des Intérêts sociaux pour justifier un nouvel abaissement de l'âge de départ à la retraite, sans minoration de pension, ramenant cet âge à 60 ans.

Ces trois arguments sont :

- la poursuite d'une politique engagée depuis une dizaine d'années ;
- les résultats obtenus par cette politique ;
- et la santé financière de la C.A.R.

Je dois dire que cette argumentation ne m'a pas paru suffisamment convaincante pour me faire abandonner la position de réserve que j'avais adoptée, lors de la discussion et du vote des précédentes lois, qui ont abaissé, à 61 ans, l'âge seuil de la retraite.

J'estime, en effet :

- que cette politique est désormais périmée,
- que les résultats ne sont pas ceux qu'elle visait,

- que la situation financière de la C.A.R. est tributaire de la conjoncture,
- et, à supposer que la situation actuelle demeure favorable, à moyen et à long termes, j'estime que les possibilités ainsi offertes peuvent, et doivent, trouver meilleurs emplois.

Concernant la politique amorcée en 1974, je rappellerai que *la retraite à 60 ans* était, à l'origine, qui se situe fin des années 60 — début des années 70, une sorte de *slogan de revendication mobilisatrice* pour les organisations syndicales, dans une période :

- où le plein emploi était passé de la théorie keynésienne dans les faits ;
- où le pouvoir d'achat des salariés était en constante et sensible augmentation ;
- où le prix des matières premières ne posait d'autre problème que celui du maintien de leur niveau ;
- et où l'énergie, qui s'appelaient pétrole, alimentait généreusement, en quantité et en prix, l'expansion.

Depuis, il faut bien en convenir, les temps ont changé. Notre environnement est passé de l'euphorie de l'expansion, à la rigueur, sous le signe du chômage et de l'instabilité monétaire.

La *retraite à 60 ans*, de revendication mobilisatrice qu'elle était, est devenue une arme anti-chômage perçue, pour ne pas dire supportée, comme un moindre mal.

Dans ces conditions, comment ne pas s'interroger sur les points de savoir :

- s'il est raisonnable d'ignorer un tel renversement de situation ;
- s'il est lucide de croire qu'il continuera à nous épargner ;
- s'il est prudent, en conséquence, d'être toujours aussi optimiste que nous l'étions lorsque nous avons ramené l'âge-seuil de la retraite de 65 à 61 ans ;
- et, enfin, s'il est certain, dans les perspectives qui s'ouvrent, lorsque nous regardons autour de nous, que *les circonstances conjoncturelles et les données propres au régime de retraite des salariés* auxquelles respectivement :
- le Gouvernement dans l'exposé des motifs qui présentait le projet devenu la loi n° 1 024 du 21 juin 1980,
- et la Commission des Intérêts sociaux, dans son rapport sur le projet devenu la loi n° 1 069 du 28 décembre 1983, subordonnaient un nouvel abaissement de l'âge-seuil de la retraite, s'il est certain - dis-je - que ces conditions se trouvent remplies, et ce, pour une période raisonnablement prévisible.

Personnellement, je ne prendrai pas le risque de répondre - sans plus de recul - par l'affirmative à ces questions.

Je rappellerai que, tout récemment, dans cette même enceinte, une voix beaucoup plus autorisée que la mienne déclarait : *Nul n'est maître de l'avenir ; encore moins de nos jours, où l'indépendance économique des Etats est une notion de plus en plus relative. Et peut-être aurons-nous à faire face, ensemble, à des situations que nous n'aurons pas nous-mêmes directement contribué à créer.*

J'en arrive ainsi aux résultats invoqués. Je me reporterai, pour les apprécier, au but que visaient les précédentes lois.

Ce but est d'améliorer le sort des personnes pour qui la poursuite d'une activité professionnelle peut revêtir un caractère de particulière pénibilité.

Il est, de toute évidence, prioritaire par rapport au souci des Pouvoirs publics, auquel se réfère la Commission des Intérêts sociaux dans son rapport, de reconnaître *comme légitime, l'aspiration d'une partie des salariés à profiter assez tôt d'une retraite considérée par eux, non seulement comme l'aboutissement d'une vie de labeur, mais, également, comme une période de plus grande disponibilité et d'épanouissement personnel.*

Un tel souci, en effet, ne peut être satisfait que dans la mesure où le montant des pensions assure effectivement les moyens matériels indispensables pour profiter d'une plus grande disponibilité et s'épanouir pleinement.

Je ne crois pas que ce soit le cas. En effet, la substitution d'une retraite à un salaire diminue très sensiblement les ressources des intéressés ; elle diminue d'autant plus que la réduction de la période de cotisation minore le nombre de points-retraite acquis.

L'exposé des motifs du projet devenu la loi n° 1 069 du 28 décembre 1983 visait de façon moins optimiste mais plus réaliste *les personnes œuvrant dans des emplois d'une certaine pénibilité.*

Si notre économie comporte très peu d'emplois de ce type, par contre ceux qu'elle offre peuvent revêtir ce caractère pour certaines catégories de personnes.

Il s'agit essentiellement :

- des femmes, dont l'activité salariée se double de celle, non moins pénible (pour ne pas dire plus) qu'elles doivent consacrer à leur foyer ;
- et des ouvriers, dont le travail manuel s'avère physiquement plus éprouvant que l'activité exercée dans le secteur tertiaire des services par les employés.

Il s'agit donc de vérifier si les résultats communiqués montrent que ces deux groupes sont ceux qui ont le plus profité des possibilités offertes.

Pour ce faire, il suffit de comparer le pourcentage qui représente leur participation dans le total des anticipations, à celui qui mesure leur importance numérique dans l'effectif global des salariés.

Ces comparaisons dont on ne retrouve pas trace, ni dans l'exposé des motifs ni dans le rapport de la Commission des Intérêts sociaux, font apparaître que le taux de participation aux anticipations est, par rapport à celui qui donne le poids relatif dans la population salariale :

- supérieur : pour les cadres, 11,68 % contre 9,67 % et pour les gens de maison, soit 14,45 % contre 3,15 % ;
- pratiquement égal : pour les employés, 47,79 % pour 47,35 % ;
- et nettement inférieur pour les ouvriers, 23,56 % contre 32 %.

Si l'on compare, maintenant, le taux moyen d'anticipation, pour la période de 1975 à 1982, propre aux femmes, à celui des hommes, on obtient les chiffres suivants :

- 35,69 % pour les femmes,
- et 34,21 % pour les hommes.

C'est pratiquement un score de parité. Il atteste que la propension à anticiper le départ à la retraite n'est pas plus grande chez les femmes que chez les hommes.

Ces résultats montrent que la pénibilité du travail n'a pas été la cause déterminante des anticipations. L'évidence est telle qu'elle s'est imposée aux auteurs du projet ainsi qu'en témoigne l'exposé des motifs.

Mais à la différence de ceux-ci je dis :

- qu'une politique qui n'atteint pas son but est une politique qui échoue,
- et qu'une politique qui échoue ne doit pas être poursuivie.

J'ajouterai que la réussite ne peut être sérieusement envisagée dans la mesure où l'incitation que l'on veut créer se trouve neutralisée par des données structurelles.

Plus concrètement, il ne faut pas ignorer :

- s'agissant des femmes : que le plus souvent, leur carrière professionnelle se trouve amputée des périodes consacrées, exclusivement ou partiellement, à leurs obligations de mère et d'épouse et, en outre, que ces carrières écourtées ne leur permettent pas, en règle générale, d'atteindre un niveau de qualification confortable ;
- et, s'agissant des ouvriers : que leur rémunération est, en moyenne, inférieure à celle des employés et, a fortiori, à celle des cadres.

Ces données se traduisent, sur le plan de la retraite, par l'acquisition d'un nombre de points nettement inférieur à celui qu'obtiennent les autres catégories professionnelles. Les intéressés se trouvent ainsi normalement incités, pour ne pas dire forcés, sinon à poursuivre leur activité professionnelle au-delà de l'âge légal de la retraite, du moins à ne pas y mettre un terme avant cet âge.

Ces phénomènes de structure expliquent pourquoi l'abaissement de l'âge-seuil de la retraite ne répond pas à un besoin véritablement prioritaire.

On a pu dire que cet abaissement fait de notre système de retraite un régime *à la carte* ; je dirai, pour ma part, qu'il en fait un régime *quatre étoiles*, une étoile à raison de chaque abaissement de l'âge-seuil. Les statistiques communiquées révèlent que, pour la période de ces dix dernières années, 36 % des retraités, en moyenne, soit plus du tiers, ont anticipé l'ouverture de leur droit à pension.

Un tel pourcentage me paraît exceptionnellement, pour ne pas dire exagérément, élevé pour un pays dont l'économie ne comporte pas de secteurs à hauts risques ou particulièrement pénibles, et qui importe près des deux tiers de sa main-d'œuvre.

Enfin, parmi les résultats communiqués, il en est un qui me paraît devoir retenir notre attention. C'est celui qui concerne les gens de maison. Il témoigne, en effet, de la plus forte propension à anticiper : 14,45 % ; ce pourcentage dépassant le quadruple de celui qui mesure le poids relatif de ce groupe dans l'ensemble des salariés (3,45 %).

Ces chiffres confirment les craintes que j'exprimais lors de la discussion de la loi du 26 mai 1976, en posant la question de savoir si la cessation d'activité, à laquelle est subordonnée l'anticipation, serait véritablement effective et efficacement contrôlée.

Il y a lieu, en effet, de rappeler :

- que les gens de maison, comme leurs employeurs, ne font pas l'objet d'un contrôle aussi rigoureux que celui auquel sont soumis les autres ressortissants des Caisses sociales ;
- que, dans leur très grande majorité, ces travailleurs n'appartiennent pas à la main-d'œuvre locale ;
- que, le plus souvent, ils bénéficient de prestations en qualité de conjoint ;
- et, qu'enfin, les pensions qu'ils peuvent acquérir sont, de très loin, les plus modestes.

Cette rencontre entre :

- d'une part, la nécessité de trouver un revenu complémentaire relativement substantiel,
 - et, d'autre part, les facilités dont ces salariés peuvent profiter pour se l'assurer en poursuivant une activité professionnelle, aussi bien chez nous que chez eux,
- donne au risque de fraude qu'elle fait naître trop de chances de réalisation pour être encore favorisé dans quelque mesure que ce soit.

A ce stade, je dirai que la politique que le projet nous invite à poursuivre a, non seulement échoué, mais encore favorisé une certaine fraude.

Reste le troisième, et dernier, argument : celui qui affirme que le nouvel abaissement d'âge préconisé *n'est pas jugé de nature à engendrer des charges susceptibles de mettre en péril l'équilibre du régime de retraite.*

Pareille affirmation motive deux observations de ma part.

La première relève qu'elle fait suite, dans l'exposé des motifs, à une estimation qui évalue, pour l'exercice 1984/1985, l'augmentation du nombre des pensions imputable au dernier abaissement de l'âge-seuil (celui voté en décembre 1983) à 1,29 % du nombre total des retraites servies.

Ce pourcentage qui est considéré comme rassurant par les auteurs du projet et comme une preuve de la rigueur des prévisions qu'ils présentent, par la Commission des Intérêts sociaux dans son rapport, doit cependant être corrigé.

Déjà, la C.A.R. l'a corrigé. Elle l'a fait dans son budget rectificatif pour l'exercice considéré 1984/1985 en le portant de 1,29 à 5,49 %, c'est-à-dire en le multipliant par 4 et plus...

Cette correction mérite de retenir l'attention dans la mesure où elle traduit deux phénomènes :

- le premier d'ordre psychologique : c'est l'effet d'entraînement que chaque abaissement d'âge produit sur les classes situées en amont et l'incitation que crée la répétition de ces abaissments. Ce double effet entraîne progressivement l'âge moyen de départ à la retraite vers l'âge le plus bas ;
- le second phénomène est d'ordre démographique : à savoir l'arrivée, aux divers âges-seuils, de classes bien plus nombreuses que celles qui les ont précédées : il s'agit des classes issues de la forte reprise de la natalité qui a suivi le retour au foyer des combattants de la première Guerre mondiale.

Dans ces conditions, il ne me paraît pas exagéré d'estimer entre 3,5 % et 5 % l'augmentation annuelle moyenne du nombre des pensions pour le proche avenir.

Précisons que, pour les cinq derniers exercices, le taux annuel moyen d'augmentation du nombre des pensions ressort à 2,86 %.

Ma seconde observation visant les données chiffrées qui nous ont été communiquées sur l'avenir à moyen terme de la C.A.R. relève qu'elles n'apportent aucun élément nouveau.

Elles se bornent, en effet, à reprendre l'étude actuarielle réalisée en 1980.

Il convient, alors, de rappeler que ces prévisions montrent que l'équilibre financier de la C.A.R. sans recours au fonds de réserve, dépend impérativement de deux conditions :

- la réduction à 1 % de l'assiette de ses cotisations de la participation de la C.A.R. aux prestations médicales revenant aux retraités ;
- et un taux minimum de croissance de l'effectif des cotisants.

Concernant la première de ces conditions, je rappelle qu'elle ne se trouve pas encore pleinement remplie. En effet, depuis l'arrêté ministériel du 20 août 1985 qui fixe la contribution de la C.C.S.S. et de la S.B.M. à 1,85 % de leur assiette de cotisation, la part de la C.A.R. se chiffre à 1,21 % (soit 0,80 % pour la C.C.S.S. et 0,41 % pour la S.B.M.)

Peut-on dire, aujourd'hui, que ce transfert de charge de caisse à caisse se poursuivra, et dans quelle mesure ?

Concernant le taux minimum de croissance de l'effectif des cotisants, l'actuaire l'a estimé dans le cadre d'une hypothèse qui réduit la participation de la C.A.R. aux prestations médicales des retraités à 1 %. Ces estimations situent le recours au fonds de réserve :

- vers l'an 2000, pour un taux annuel moyen de croissance de la masse des salariés de 1 % ;
- vers 1992, soit dans sept années seulement, si ce taux tombe à 0,5 % ;
- et dans cinq années, c'est-à-dire demain, si la croissance s'arrête.

Ces taux sont à rapprocher de ceux qui ont été effectivement enregistrés sur les cinq dernières années.

On aperçoit, alors, que l'évolution de l'effectif des cotisants a connu trois reculs, très accusés, du taux annuel de croissance :

- le premier en 1980/1981, qui le ramène de 3,59 à 1,87 %.
- le second en 1982/1983, qui le ramène de 3,05 à 0,63 %.
- et le troisième en 1983/1984 où il n'atteint que 0,46 %.

Ces résultats en dents de scie ne peuvent manquer de poser la question de savoir s'ils n'amorcent pas un renversement de tendance, et dans quelle mesure les variations qu'ils enregistrent vont minorer le taux annuel moyen à prévoir pour la période à venir.

Ce taux moyen demeurera-t-il positif et de combien ?

Pour répondre à ces questions il faudrait pouvoir déterminer, dans quels délais, et dans quelle mesure, l'initiative privée viendra prendre le relais de l'Etat, pour rentabiliser les investissements que nous avons réalisés au travers de nos programmes triennaux.

A cet égard, je ne pense pas que ce soit faire preuve de pessimisme que de relever :

- que parmi ces investissements, dont le total atteint, c'est vrai, un montant exceptionnel, ceux qui intéressent directement l'activité économique sous forme de planchers à usage industriel ou commercial, se trouvent encore en voie de réalisation et sont loin d'être à la mesure de l'effort global ;
- et que, par ailleurs, aucun signe sérieux de reprise ne se manifeste dans notre environnement le plus proche.

Dans ces conditions, j'estime qu'il est prudent de différer notre décision en l'attente de données plus précises et plus fiables sur le devenir de notre économie, et ce, d'autant, que l'anticipation du droit à retraite ne répond pas à un besoin véritablement prioritaire, ainsi que le montrent les résultats enregistrés et que les événements susceptibles de mieux

éclairer notre choix se situent dans un avenir relativement proche.

Il me reste, pour ne négliger aucune hypothèse, à envisager celle d'une évolution dans laquelle notre économie mettra effectivement et assez rapidement en œuvre les moyens qui lui sont donnés par les Pouvoirs publics pour assurer son devenir.

Comme je l'indiquais dès le début de mon intervention, une telle situation n'est pas sans poser de questions et notamment celles de savoir s'il n'existe pas :

- soit une meilleure façon d'atteindre les buts visés jusqu'ici ;
- soit d'autres besoins plus pressants à satisfaire.

Etre social, *faire du social* ce n'est pas distribuer pour la seule beauté — ou le seul plaisir — du geste, c'est répartir le disponible au mieux, c'est-à-dire en fonction de la gravité et de l'urgence des situations à régler.

Dans cet esprit, l'amélioration du sort des femmes doit être recherchée, non pas dans une solution telle que préconisée, qui risque de minorer leurs pensions déjà modestes en les incitant à écourter leur carrière professionnelle, mais, bien plutôt, dans une bonification de leurs points-retraite, qui prenne en compte, et valorise, les périodes au cours desquelles leurs activités de mère et d'épouse les ont retenues au foyer.

L'amélioration du sort des salariés les plus exposés doit être recherchée, non pas dans une solution telle que préconisée, qui est de portée générale et favorise la fraude, mais bien plutôt, dans une application plus rationnelle et plus rigoureuse du critère de la pénibilité du travail de façon à leur réserver, à l'exclusion de toute autre catégorie, le bénéfice de l'anticipation et à le leur accorder plus largement.

Enfin, si l'on élargit le problème à d'autres situations qui méritent, tout autant, d'être améliorées, il en est une qui me paraît devoir retenir notre attention.

C'est celle des personnes dont la carrière s'est accomplie avant 1947, c'est-à-dire avant la création de notre régime de retraite pour les salariés.

Il s'agit des personnes qui relèvent exclusivement du régime des retraites dites uniformes, c'est-à-dire :

- à qui il est demandé 180 mois d'activité salariée, à raison de 200 heures chacun, pour l'ouverture de leur droit à pension, contre 60 mois, sans durée minimale de travail, s'étalant sur une période de dix années, pour les bénéficiaires de retraites proportionnelles,

- et à qui, lorsque ces conditions sont remplies, il est accordé 1,25 point par mois d'activité contre une moyenne mensuelle voisine de 2 points pour les pensions proportionnelles.

Il est vrai que les salariés dont il s'agit n'ont pas cotisé à la C.A.R., mais il est non moins vrai, aussi, qu'ils n'ont pas eu la possibilité de le faire en l'absence d'un régime rendu obligatoire par la loi. Dans

ces conditions, comment leur en tenir rigueur en exigeant d'eux plus de travail pour des pensions moindres.

Si pareille discrimination a pu être prévue, il y a une quarantaine d'années, dans la crainte de mettre en péril le régime nouvellement créé, pareille prudence ne s'impose plus désormais.

Elle s'impose d'autant moins :

- que les auteurs du projet et la Commission des intérêts sociaux envisagent avec sérénité — pour ne pas dire avec quelque optimisme — l'avenir de la C.A.R.,
- et que, d'autre part, les personnes qui bénéficient d'une pension exclusivement uniforme ne sont plus qu'une infime minorité, appelée par l'âge à disparaître dans un avenir assez proche.

Je pense m'être suffisamment expliqué et pouvoir conclure.

Je le ferai en me résumant. Pour moi, le projet qui nous est soumis :

- poursuit une politique désormais périmée, qui a échoué, et se heurte à des obstacles structurels ;
- favorise une certaine fraude, diamétralement opposée à l'esprit qui l'inspire, et qui s'avère dangereuse pour un pays qui importe près des deux tiers de sa main-d'œuvre ;
- anticipe sur des événements qui vont, dans un avenir assez proche, orienter l'évolution de la situation ;
- et enfin, empêche que les ressources dont peut disposer la C.A.R. soient affectées au financement de mesures mieux à même d'atteindre les buts visés ou plus propres à satisfaire des besoins plus impératifs.

Si les trois premières de ces considérations peuvent, à la rigueur, inciter à l'abstention, en demandant un plus large recul pour, tout à la fois, mieux juger de la justesse des deux premières et éviter la précipitation dénoncée par la troisième, la dernière de ces considérations, en l'état de la conclusion de la Commission des Intérêts sociaux, ne me laisse pas le choix.

En effet, cette conclusion, en invitant à adopter le projet, s'oppose au recul souhaité et engage trop largement et définitivement les ressources de la C.A.R.

C'est pourquoi j'estime ne pas pouvoir voter ce projet.

Merci, Monsieur le Président.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Monsieur le Président de la Commission des Intérêts sociaux.

M. Guy Magnan. — Monsieur le Président, je ne vous étonnerai pas en vous disant que notre Collègue le Président Principale a longuement développé son argumentation au cours des travaux de la Commission. Je dois ajouter qu'il l'a fait en termes identiques.

Bien que pertinente, toute cette argumentation n'a pas paru suffisante à la quasi-unanimité de ses membres pour modifier le sens des conclusions qu'a rapportées tout à l'heure notre Collègue Emile Gaziello.

Il y a, néanmoins, un point sur lequel je ne peux pas ne pas intervenir et qui constitue pour moi une contrevérité. La contrevérité consiste à dire que la politique engagée en 1974 a échoué.

Je vous laisserai apprécier si les chiffres que je vais vous citer constituent un échec : en 10 ans, depuis 1974, 4 616 pensions ont été liquidées ; sur ces 4 616 pensions liquidées, 1 666, c'est-à-dire près de 40 % ont été anticipées.

Si vous considérez, Monsieur le Président, que cette politique a échoué, eh bien je dois dire qu'il s'agit-là d'un échec dont personnellement je me félicite !

Pour conclure mon intervention, j'emboîterai le pas à mon Collègue Emile Gaziello en invitant l'ensemble de mes Collègues à adopter ce projet de loi.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Monsieur Principale.

M. Max Principale. — Très brièvement, Président, si j'ai dit que cette politique avait échoué, j'ai eu la précaution d'expliquer qu'elle n'avait pas atteint les buts qu'elle visait. C'est tout.

M. le Président. — Monsieur Mourou, vous avez la parole.

M. Michel Mourou. — Monsieur le Président, permettez-moi peut-être de conclure ce débat.

Le nouvel abaissement de l'âge à partir duquel les salariés peuvent faire liquider leur droit à pension de retraite, que le Gouvernement propose à notre Assemblée, constitue une mesure à laquelle tant du point de vue humain que social je souscris sans réserve.

Pour certains, une précoce cessation d'activité professionnelle est une source d'épanouissement. Ceux qui savent trouver de nouveaux centres d'intérêt dans des occupations personnelles, familiales ou associatives prolongent ainsi leur vie active de façon diversifiée et libre. Mais la psychologie, comme l'état pathologique, de chaque être sont, je puis vous l'assu-

rer en ma qualité de médecin — fondamentalement différents : malgré l'évolution des mentalités qui nous conduit vers une société de loisirs, il faut admettre que certains individus continuent à s'accomplir dans leur travail et à trouver dans leur tâche professionnelle quotidienne d'indéniables satisfactions.

C'est à propos de cette catégorie de personnes, de ceux qui disposent encore d'une force physique intacte et qui souhaitent continuer à tenir leur rôle dans la société, que je m'interroge.

Le progrès social passe à mes yeux avant tout par la liberté et il serait fâcheux, au nom de la liberté des uns, de priver les autres de leurs légitimes aspirations.

C'est donc à un régime très ouvert que je reste attaché en matière de retraite car, quelle que soit leur optique, ceux qui arrivent au terme d'une longue carrière ont mérité le droit de choisir le moment de leur départ.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

Monsieur Boéri.

M. Michel Boéri. — Monsieur le Président, Messieurs, pour reprendre un mot à la mode, je dois dire que j'ai été troublé par la déclaration de M. Principale alors que celle du rapporteur m'avait parfaitement convaincu.

En m'efforçant d'adopter une position tout à fait objective, et restant, en cela, ouvert à chaque argumentation, j'ai penché pour celle de M. Principale jusqu'au moment où je me suis souvenu que les assurances données par le Gouvernement établissaient à l'évidence que l'équilibre financier de la Caisse Autonome des Retraites n'était pas menacé par une mesure sociale de cet ordre.

C'est pourquoi, tout en y souscrivant, je me réserve cependant le droit, pour le futur, dans le cas où la charge deviendrait trop lourde, de revenir sur cet acquis, qui peut certainement d'un certain point de vue, apparaître aujourd'hui comme prématuré et par trop libéral, compte tenu de la spécificité de notre économie.

Si la situation devait l'exiger, nous pourrions corriger le tir, et sous cette réserve, je voterai donc en faveur de ce projet.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

Monsieur Brousse.

M. Max Brousse. — Je voudrais simplement rappeler d'une façon générale que, depuis 1947, j'ai

eu à connaître à différents titres ces problèmes de retraite. Chaque fois qu'il s'est agi dans le passé d'apporter une petite amélioration — car c'est aussi aujourd'hui une petite amélioration — on a avancé un certain nombre d'arguments en s'appuyant sur des statistiques ou en ayant recours aux règles à calculer, etc, etc, pour tenter de démontrer qu'il ne fallait pas les réaliser, car elles étaient de nature à compromettre l'équilibre de la Caisse.

Eh bien, nous voici fin 1985, je constate que la Caisse Autonome des Retraites — le rapport de notre Collègue M. Gaziello le prouve — est toujours dans une situation qui n'a rien de catastrophique et nous ne pouvons que nous en réjouir.

Je rappellerai à notre Collègue Boéri que le principe même sur lequel a été fondé dès 1947 le régime de retraite des salariés et selon lequel fonctionne la Caisse Autonome des Retraites est celui de la répartition. C'est l'essence même du système de la répartition de voir comment on peut améliorer les prestations en fonction de la situation du moment ou au contraire s'il faut tenir compte de difficultés pouvant survenir à moyen terme.

Mais pour le moment, la situation est saine. Les risques de la répartition sont largement couverts par un fonds de réserve. Nous nous trouvons donc en fait dans un système de capitalisation collective cumulant cotisations et produits financiers pour assurer le service des pensions présentes et futures. Dans ces conditions, commencer en 1974 par avancer d'un an l'âge à partir duquel les salariés ont pu anticiper leur départ à la retraite, c'est-à-dire à 64 ans, pour finir en 1985 à ramener cet âge à 60 ans me paraît être une démarche suffisamment raisonnable et prudente pour que personnellement j'émette un vote favorable au présent projet de loi.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Monsieur Rey.

M. Henry Rey. — Monsieur le Président, nous avons eu ce soir tous les éléments du problème, pour et contre, après l'excellent rapport de notre Collègue Emile Gaziello et l'intervention courageuse, puisqu'à contre-courant, de M. Principale que je tiens à remercier.

Mais je ne voudrais pas, après les avoir entendus, que nos compatriotes s'imaginent qu'en votant ce projet de loi nous nous serions départis de notre esprit de prudence, que les finances de ce pays ou des Caisses sociales soient en péril et, enfin, que la *mode de 1974* sur laquelle je suis déterminé depuis cette date m'ait lié les mains au point de ne plus avoir

l'esprit assez libre pour changer mon fusil d'épaule si je le pensais vraiment indispensable.

C'est pourquoi je voterai ce projet de loi sans me poser d'autre problème et sans autre préoccupation que celle de faire progresser le domaine social dans ce pays.

M. le Président. — Je vous remercie. Quelqu'un d'autre demande-t-il la parole ?

Monsieur Principale.

M. Max Principale. — Monsieur le Président, je voudrais poser une question au Gouvernement à la suite de la procédure que nous avons suivie pour l'étude de ce projet en Commission, procédure particulièrement lourde et donc cause de lenteur.

Dès le début de cette étude, les membres de la Commission des Intérêts sociaux se sont aperçus que l'exposé des motifs ne comportait pas suffisamment de données, notamment en statistiques, pour leur permettre d'apprécier la situation d'une façon valable.

Le rapporteur et certains membres de la Commission se sont alors mis en contact avec la Direction de la Caisse Autonome des Retraites pour obtenir ce complément d'information. Celle-ci a fait connaître, en réponse, que les instructions qu'elle avait reçues des présidents du Comité financier et du Comité de contrôle ne l'autorisaient pas à communiquer directement ces renseignements.

A la suite de cette réponse, la Commission des Intérêts sociaux a demandé à son Président de prendre contact avec le Président du Conseil National pour que celui-ci à son tour saisisse le Ministre d'Etat afin qu'il transmette cette fameuse demande à la direction des Caisses.

Il va sans dire que pour que la réponse attendue parvienne à la Commission des Intérêts sociaux, il a fallu refaire le circuit en sens inverse.

A la suite de ces difficultés, qui nous ont fait perdre du temps, je voudrais poser la question suivante : lorsqu'il s'agit d'informations qui relèvent d'organismes étrangers à l'Administration, mais sur lesquelles le Gouvernement exerce un contrôle et lorsqu'un Conseiller national estime que la connaissance de ces informations est utile à l'accomplissement de sa mission, est-ce que la communication de telles informations peut s'effectuer directement, c'est-à-dire sans intermédiaire, ni de la présidence du Conseil National, ni du Ministre d'Etat ? C'est ma première question.

Dans le cas où la réponse serait négative et que nous maintiendrions la procédure que je viens d'évoquer, je demanderai au Gouvernement de bien vou-

loir nous préciser quelles sont les raisons qui motivent cette position. Merci.

M. le Président. — Est-ce que le Gouvernement peut répondre à ces questions ?

M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires sociales. — Monsieur le Président, je voudrais rectifier un petit peu les indications qui ont été données par M. Principale.

Tout d'abord, je crois qu'il y a deux catégories d'informations qui ont été demandées : des informations ont été demandées au Directeur des Caisses sociales, qui doit rendre compte effectivement à un Comité de contrôle, cela a été, je crois, fait verbalement et c'est tout aussi verbalement qu'il a été répondu que les informations demandées seraient communiquées par le Gouvernement, puisque c'est le Gouvernement qui avait saisi le Conseil National d'un projet de loi. C'est très rapidement et sans qu'il y ait eu d'interventions à faire au niveau des Présidents ni du Ministre d'Etat que ces informations — en l'occurrence c'était, si je me souviens bien, les comptes financiers de la Caisse des Retraites — ont été fournies directement par l'intermédiaire du Département des Travaux Publics à M. Principale.

Second point, en ce qui concerne les délais, j'ai sous les yeux les deux demandes, elles officielles, qui ont été formulées par écrit par le Président du Conseil National, pour permettre à la Commission des Intérêts sociaux d'obtenir les renseignements qu'elle souhaitait légitimement avoir.

La première date du 2 août 1985 ; vous me ferez, je pense, crédit d'une neutralisation au moins partielle du mois d'août ; la réponse a été effectuée le 19 septembre.

La seconde demande date du 7 octobre 1985, la réponse est intervenue le 25 octobre ; je n'ai pas de commentaires supplémentaires à faire.

M. le Président. — Je souhaiterais que ce débat, qui n'a pas un rapport direct avec le vote de la loi en examen, soit ajourné et reporté à une date ultérieure et plus convenable.

Je demande si sur le fond du problème quelqu'un demande la parole ?

Dans ces conditions, je vais demander au Secrétaire général de donner lecture des articles du projet de loi que je mettrai aux voix.

Le Secrétaire général. -

ARTICLE PREMIER

L'article premier de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés est ainsi modifié :

« Toute personne ayant exercé à Monaco une activité professionnelle salariée en conformité avec les dispositions légales et réglementaires a droit, dans les conditions définies par la présente loi, à une pension de retraite dite « proportionnelle » pour les périodes de travail postérieures au 1^{er} août 1947 et, en outre, le cas échéant, à une pension de retraite dite « uniforme » pour celles accomplies antérieurement à cette date.

« Ce droit s'ouvre à l'âge de soixante-cinq ans.

« Toutefois, l'ouverture du droit à pension de retraite peut être anticipée sans minoration du montant de la pension :

« a) à l'âge de soixante ans ;

« b) à l'âge de cinquante-cinq ans s'il s'agit d'une femme qui a effectivement élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

« Le service des pensions liquidées avant l'âge de soixante-cinq ans et suspendu jusqu'à cet âge dans le cas d'exercice d'une activité professionnelle et pendant la durée de cet exercice. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable en cas d'activité professionnelle partielle ou épisodique ne présentant qu'un caractère d'appoint.

« La décision du directeur de la Caisse autonome des Retraites suspendant le paiement de la pension peut, dans les conditions visées à l'article 22, être portée devant la commission prévue à l'article 20 ».

M. le Président. — Je mets aux voix l'article premier du projet de loi. Que ceux qui sont d'avis de le voter lèvent la main.

Avis contraires ? M. Principale. Abstentions ?... Pas d'abstention. L'article premier est adopté.

(Adopté. M. Principale vote contre).

Le Secrétaire général. -

ART. 2.

La présente loi prend effet à compter du 1^{er} janvier 1986.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article deux. Avis contraire ? Un avis contraire : M. Principale. Abstentions ?... Pas d'abstention. L'article deux est adopté.

(Adopté. M. Principale vote contre).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Avis contraire ?... Un avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

Le projet de loi est adopté.

(Adopté)

Je me suis abstenu volontairement au cours de cette discussion.

Maintenant que le projet de loi a été voté, je tiens à dire combien j'ai moi-même été préoccupé par l'objet de certaines des remarques qui viennent d'être exprimées notamment par le Président Principale et que l'une d'entre elles a particulièrement retenu mon attention. C'est celle qui a trait aux pensions des vieux travailleurs qui n'avaient pas cotisé parce qu'on ne le leur demandait pas et qui ont à l'heure actuelle

des retraites misérables ou pas de retraite du tout parce qu'ils ne peuvent rapporter les preuves dans les formes exigées de leur travail mais seulement des présomptions sérieuses.

Je souhaiterais que le Gouvernement et les Caisses se penchent sur leur sort. Si je fais cette remarque à titre personnel, je suis certain que si je présentais une motion sur ce point au Conseil National, elle serait adoptée cette fois-ci à l'unanimité.

Je demande donc au Gouvernement sans trop de délai, parce que chaque jour compte pour les gens de cet âge, d'examiner ce problème et de nous apporter rapidement le texte qui permettra de mettre fin à un état que, pour ma part, je considère comme scandaleux.

M. le Ministre d'Etat. — Monsieur le Président, en conclusion de ce débat moi aussi je vais dire que j'ai pris bonne note de ce que vous venez de nous indiquer et que nous demanderons au Comité de contrôle des Caisses de se pencher tout particulièrement sur cette question.

M. Le Président. — Et de s'y pencher rapidement si possible !

2° - *Projet de loi modifiant la loi n° 629 du 17 juillet 1957 réglementant les conditions d'embauchage et de licenciement.*

M. le Président. — Le second projet est celui qui modifie la loi n° 629 du 17 juillet 1957 réglementant les conditions d'embauchage et de licenciement.

Je donne la parole au Secrétaire général pour la lecture de l'exposé des motifs.

Le secrétaire général. -

Exposé des motifs

La loi n° 629 du 17 juillet 1957 détermine les conditions d'embauchage et de licenciement et, à cette fin, édicte deux séries de dispositions qui sont à la fois distinctes et complémentaires parce que symétriques.

D'une part, tout en permettant de contrôler, dans son ensemble, la main-d'œuvre des entreprises de droit privé, les règles ainsi instituées établissent une priorité d'emploi en faveur des candidats salariés de nationalité monégasque et instaurent un ordre de priorité pour l'embauchage des autres candidats.

D'autre part, dans le domaine du licenciement pour cause de suppression d'emploi ou de compression de personnel, les dispositions édictées fixent un ordre de débauchage inversé par rapport à l'ordre de priorité.

Dans une résolution, due à l'initiative d'un de ses membres, M. M. Mourou, et qu'il a adoptée lors de la séance publique du 18

juin 1980, le Conseil National a observé que sont portés dans les tableaux de priorité d'embauchage et de licenciement *les étrangers mariés à une Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés*. Il a estimé souhaitable voire équitable, que le même rang de priorité soit institué au profit des *enfants issus d'un auteur direct d'ascendance monégasque auxquels n'est pas reconnu un droit d'option pour l'acquisition de la nationalité*.

Le présent projet tend à traduire législativement cette proposition et, à cet effet, prévoit de modifier l'article 5, chiffre 1° et l'article 6, chiffre 4°, de la loi du 17 juillet 1957.

M. le Président. — Je vous remercie.

Monsieur Mourou, vous avez la parole pour la lecture du rapport que vous présentez au nom de la Commission des Intérêts sociaux des Affaires diverses.

M. Michel Mourou. — Monsieur le Président, le grand principe fondamental dans le domaine du travail, posé par l'article 25 de notre Constitution du 17 décembre 1962, qui réserve aux Monégasques un droit préférentiel d'embauchage, est consacré notamment, pour le secteur privé, par les dispositions de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté.

Ce souci de préserver l'emploi des nationaux sur leur sol natal se traduit dans ce texte, non seulement par un régime de priorité établi en faveur des Monégasques au moment du recrutement, mais également par une mesure similaire de protection en cas de licenciement ; le débauchage intervenant dans l'ordre inverse de l'embauchage.

Cette prise de considération des liens possédés avec la communauté territoriale s'étend aux étrangers, elle est proportionnelle aux attaches qu'ils peuvent posséder avec la Principauté. Une fois posé le postulat du légitime droit prééminent appartenant aux travailleurs de nationalité monégasque, il est apparu équitable, en effet, de créer un ordre de priorité entre les différents autres salariés, selon leur statut personnel.

Ce sont les articles 5 et 6, alinéa 1, de la loi du 17 juillet 1957 qui définissent cet ordre progressif en tenant compte essentiellement des liens conjugaux existant avec une Monégasque et du lieu du domicile.

Cependant, ces éléments se sont révélés incomplets et il est apparu nécessaire à notre Assemblée d'y adjoindre les liens de filiation, qui sont les plus directs au regard du droit de la famille.

Le 18 juin 1980, elle a, par conséquent, adopté une résolution en ce sens.

L'objet du projet de loi qui est examiné présentement est d'introduire cette adjonction dans les articles susvisés.

Dans l'avenir, l'enfant issu d'une mère monégasque serait au même niveau de priorité que le conjoint d'une femme monégasque, non judiciairement séparé

ou divorcé, et disposerait du même rang dans la liste des priorités.

Si la nationalité monégasque n'a pas été transmise par une mère à ses descendants directs parce que les conditions imposées pour faire valoir le droit d'option n'ont pu être remplies, ceux-ci n'en sont pas moins dignes de bénéficier d'une protection de leur emploi, à l'égal d'un conjoint étranger.

C'est cette considération qu'au nom de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses, je vous demande de retenir en vous invitant à voter le projet qui nous est présenté, car elle se justifie aussi bien sur le plan juridique que sur le plan humain.

M. le Président. — Je remercie M. Mourou de son rapport.

Monsieur le Ministre, le Gouvernement souhaite-t-il ajouter quelque chose à ce que nous venons d'entendre ?

M. le Ministre d'Etat. — Non, Monsieur le Président.

M. le Président. — Est-ce que quelqu'un demande la parole dans la discussion générale ?

Je donne donc la parole au Secrétaire général pour la lecture de l'article unique du projet de loi.

Le Secrétaire général. -

ARTICLE UNIQUE (texte initial)

L'article 5 et l'article 6, alinéa 1, de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 réglementant les conditions d'embauchage et de licenciement sont ainsi modifiés :

« Article 5 ». - Pour les candidats possédant les aptitudes nécessaires à l'emploi, et à défaut de travailleurs de nationalité monégasque, l'autorisation prévue à l'article précédent est délivrée selon l'ordre de priorité suivant :

« 1° - étrangers mariés à une Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés et étrangers nés d'un auteur direct monégasque ;

« 2° - étrangers domiciliés à Monaco et y ayant déjà occupé un emploi ;

« 3° - étrangers domiciliés dans les communes limitrophes et autorisés à y travailler ».

« Article 6, alinéa 1. - Les licenciements par suppression d'emploi ou compression de personnel ne peuvent être effectués, pour une catégorie professionnelle déterminée, que dans l'ordre suivant :

« 1° - étrangers domiciliés hors de Monaco et des communes limitrophes ;

« 2° - étrangers domiciliés dans les communes limitrophes ;

« 3° - étrangers domiciliés à Monaco ;

« 4° - étrangers mariés à une Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés et étrangers nés d'un auteur direct monégasque ;

« 5° - Monégasques ».

M. le Président. - Monsieur Principale, vous avez demandé la parole ?

M. Max Principale. - Oui, Monsieur le Président, j'ai une observation à formuler.

Elle vise la rédaction de la disposition prévue sous le chiffre 2° du nouvel article 5 et plus précisément le terme *emploi* qu'elle retient.

Je voudrais, en effet, rappeler qu'en matière sociale, ce qui est le cas, le terme *emploi* désigne non pas n'importe quelle activité professionnelle, mais celle qui est exercée par un salarié c'est-à-dire dans un lien de subordination juridique né d'un contrat spécifique qu'est le contrat de travail.

En législation du travail et notamment celle qui régit l'embauche et le licenciement le terme *emploi* est indissolublement lié à ceux d'*employeur*, de *salarié* ou d'*employé*.

Les expressions du langage politique ou des économistes, devenues courantes, telles que *plein emploi*, *politique de l'emploi*, *emploi des jeunes*, *agence de l'emploi*, ne laissent aucun doute sur leur portée et plus concrètement sur leur relation avec les salariés.

Ainsi la formule *étrangers domiciliés à Monaco et y ayant déjà occupé un emploi* qui est retenue par le projet risque bien de s'avérer restrictive, en ce sens qu'elle ne couvrirait que les travailleurs salariés et exclurait les travailleurs indépendants.

Pareille restriction aurait pour effet d'accorder une priorité aux étrangers domiciliés dans les communes limitrophes et autorisés à y travailler, qui sont classés en troisième catégorie, sur les personnes étrangères domiciliées en Principauté et y ayant exercé une activité de travailleurs indépendants, celle-ci ne figurant dans aucune des catégories de prioritaires prévues par le projet.

Or, ces personnes peuvent très bien se trouver dans l'obligation, ou avoir de bonnes raisons, de changer d'activité et de devenir des salariés. Il leur faut donc pouvoir trouver un emploi.

Les attaches avec la Principauté, tant par leur domiciliation que par la contribution qu'elles ont pu apporter à sa vie économique, doivent leur conférer une indiscutable priorité sur des personnes qui ne sont que de simples voisins, plus ou moins proches de nous.

A cet effet, je propose que le chiffre 2° de l'article 5 soit modifié en remplaçant la formule *y ayant occupé un emploi* par les termes *y ayant exercé une activité professionnelle*.

Je vous remercie, M. le Président.

M. le Président. - Qui demande la parole ? M. le Ministre, qu'est-ce que le gouvernement répond à cette suggestion ?

M. le Ministre d'Etat. - Je crois qu'il s'agit d'une observation tout à fait juste.

Ce qui nous avait amené à garder le mot *emploi* c'est tout simplement une répétition du texte actuel, mais il est exact que *l'activité professionnelle* est en effet plus porteur.

M. Max Principale. - Merci, Monsieur le Ministre.

M. le Président. - Dans ces conditions, nous allons mettre aux voix le texte modifié.

M. Max Principale. - Mieux vaut tard que jamais !

M. le Président. - Quand on arrive à temps ! Monsieur le Secrétaire général, voulez-vous donner lecture du texte de la phrase, modifié.

Le Secrétaire général. -

(texte amendé)

« 2° - étrangers domiciliés à Monaco et y ayant déjà exercé une activité professionnelle ;

M. le Président. - Nous sommes d'accord ? Bien. Je mets ce texte modifié aux voix. Qui est d'avis de le voter ? Avis contraire ? Pas d'avis contraire. Absentions ? Pas d'abstention.

Le texte est adopté.

(Adopté).

3° - *Projet de loi modifiant les taux de compétence des juridictions de paix et du travail.*

M. le Président. - Le troisième projet est le projet de loi modifiant les taux de compétence des juridictions de paix et du travail.

Je donne la parole au secrétaire général pour la lecture de l'exposé des motifs.

Le Secrétaire général. -

Exposé des motifs

En matière de juridiction de paix, les limites de compétence du juge sont déterminées par les articles 6 à 11 et 16 et 17 du titre I du livre préliminaire du code de procédure civile. Elles sont modifiées, par périodes, pour être adaptées tout à la fois aux réalités économiques de l'époque considérée et aux nécessités d'une bonne administration de la justice.

Les limites actuelles de compétence résultent de la loi n° 1.037 du 26 juin 1981 qui, pour les déterminer, a pris en considération trois critères : rajuster les taux en vigueur ; équilibrer les compétences en valeur de la justice de paix et du tribunal de première instance tout en allégeant les charges de ce dernier ; maintenir raisonnablement la garantie constituée par la faculté de recourir à un second degré de juridiction. C'est ainsi qu'ont été harmonisés les taux fixés par les différents articles concernés et que présentement le juge de paix connaît, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de quatre mille cinq cents (4 500) francs et, à charge d'appel, jusqu'à celle de douze mille (12 000) francs.

Or, force est d'observer que depuis les travaux d'élaboration de la loi du 26 juin 1981, l'érosion monétaire a persisté. En vue d'aménager en conséquence les limites de compétence du juge de paix, il est proposé de majorer les montants ci-dessus rappelés, en les multipliant par un coefficient qui paraît pouvoir être approximativement évalué à 2,6.

D'autre part, il importe de relever qu'au cours des trois dernières années, sur deux cent quatre-vingt-seize (296) jugements prononcés sur le fond, cent soixante-sept (167) l'ont été en dernier ressort et cent vingt-neuf (129) à charge d'appel. De plus, durant la même période, la valeur des demandes portées devant le tribunal de première instance a été bien supérieure, le plus souvent, au chiffre de vingt mille (20 000) francs.

En conséquence, il paraît raisonnable de proposer de porter le taux de compétence du juge de paix, en dernier ressort, à douze mille (12 000) francs, et de l'établir à trente mille (30 000) francs à charge d'appel. A titre de comparaison, ces taux viennent, en France, d'être fixés à treize mille (13 000) francs et à trente mille (30 000) francs.

Dans le domaine du tribunal du travail, les mêmes considérations que celles explicitées ci-dessus conduisent à émettre des propositions de rajustement identiques, d'autant que le bureau de jugement est présidé par le juge de paix.

En l'état, le présent projet a pour objet de modifier :

1° - Les articles suivants du code de procédure civile : 6, 7, 8 — alinéas 1^{er} —, 9 — alinéas 1 et 2 —, 10 — alinéa 1^{er} —, 11 — chiffre 4^e —, 16, — alinéa 1 —, 17, 33 et 34, — alinéas 2 —, 58, 72 et 75 ;

2° - Les articles 54, — alinéa 2 —, 60 — chiffre 2^e —, et 61 de la loi n° 446 du 16 mai 1946, sur le tribunal du travail.

M. le Président. - Je vous remercie.

Monsieur le Président de la Commission de Législation, vous avez la parole pour la lecture du rapport que vous présentez au nom de cette Commission.

M. Max Principale. - Le projet qui vient en discussion n'a suscité, de la part de la Commission de Législation, aucune observation susceptible d'en modifier l'économie.

C'est qu'elle a constaté qu'il tient compte de

celles qu'elle avait formulées dans le rapport qu'elle consacrait à la précédente révision, réalisée par la loi n° 1 037 qui date du 26 juin 1981.

La Commission de Législation demandait alors qu'il soit tenu compte de trois critères qu'elle énonçait dans les termes suivants :

Une actualisation des taux en vigueur qui soit réaliste ;

Une redistribution des compétences en valeur qui équilibre les rôles de la justice de paix et du tribunal de première instance en allégeant ce dernier ;

Et une raisonnable sauvegarde des garanties qu'offre la possibilité de recours à un second degré de juridiction.

L'exposé des motifs, qui vient de nous être lu, affirme que ces critères ont été pris en considération et la Commission de Législation n'a pas relevé d'éléments qui permettent de mettre en doute cette affirmation.

Le réalisme de l'actualisation proposée.

Dans son rapport de juin 1981, la Commission de Législation précisait que l'actualisation doit, pour être réaliste, couvrir non seulement le retard enregistré depuis la précédente revalorisation mais, encore, celui qui pourrait résulter de périodes antérieures et comporter, en outre, une certaine marge d'anticipation à moyen terme.

Pour l'extension *en amont*, c'est-à-dire au-delà de juin 1981, la Commission de Législation rappelle qu'elle avait demandé et obtenu, à cette date, que les plafonds alors proposés, et qui étaient de 600 F pour la compétence en dernier ressort du juge de paix et de 4 500 F pour celle à charge d'appel, soient respectivement portés à 3 500 et 12 000 F, ce qui les multipliait par 6 et par 2 1/2.

Pour l'anticipation à moyen terme, la Commission de Législation a relevé que le rythme de la dépréciation monétaire marque un très net ralentissement, alors que celui des révisions s'accélère, celle préconisée couvrant moins de cinq années alors que la précédente intervenait après une attente d'une quinzaine d'années.

Dans ces conditions, la Commission de Législation a estimé que ni les valeurs qui servent d'assiette au redressement à opérer, ni les perspectives à moyen terme d'évolution, ne motivent un forçage des plafonds prévus par ce projet qui résultent de l'application d'un coefficient de majoration fixé à 2,6.

Cette estimation est très largement confortée par une comparaison de ce coefficient avec ceux qui chiffrent les variations des indices les plus couramment retenus pour mesurer l'évolution.

On aperçoit, alors, en effet :

- que le SMIC horaire, dont l'évolution est incontestablement la plus rapide, est passé de 16,72 F en

juin 1981 à 25,54 F en juin 1985, l'augmentation se chiffrant, ainsi, par un coefficient de 1,528 ;

- que ce coefficient, pour l'indice du coût de la vie (des 295 postes) et la même période, ressort à 1,38 ;
- que celui du pouvoir d'achat, qui mesure le rapport entre évolution des salaires et celle des prix, s'établit, pour la période d'avril 1981 à avril 1985, à 1,05 ;
- que le coefficient d'augmentation du salaire horaire moyen, d'avril 1981 à avril 1985, est de 1,50 pour les hommes et pour les femmes de 1,51 ;
- qu'enfin, le coefficient mesurant l'évolution du coût de la construction, entre février 1981 et février 1985, est de 1,31.

Si l'on établit une moyenne entre ces divers coefficients, elle se situe à 1,38, c'est-à-dire à un niveau inférieur de moitié à celui du coefficient proposé, qui est de 2,6.

L'écart est suffisamment important pour :

- D'une part, conférer à l'avance qu'il assure aux nouveaux plafonds sur l'évolution à moyen terme, un caractère indiscutable, et exclure tout forçage de leur montant, ainsi que déjà indiqué ;
- Et, d'autre part, témoigner d'un souci qui ne s'inscrit pas dans le cadre d'une seule actualisation.

Ce souci est, précisément, de tenir compte du second critère dégagé en 1981 pour la Commission de Législation.

La redistribution des compétences pour équilibrer les rôles des juridictions considérées en allégeant celui du Tribunal de première Instance.

Ce second critère préconise un allègement du rôle du Tribunal de première Instance pour réaliser une meilleure répartition entre les tâches à assumer respectivement par celui-ci et par le juge de paix dans le double intérêt des particuliers et d'un bon fonctionnement de la Justice.

Il ne faut pas oublier, en effet :

- que la compétence « *rationae materiae* » du Tribunal de première Instance est beaucoup plus étendue que celle du juge de paix ;
- que le Tribunal cumule son rôle de juridiction du premier degré avec celui de juridiction d'appel du juge de paix ;
- que le développement économique de la Principauté ne peut qu'entraîner une augmentation, à la fois en nombre et en valeur, des différends judiciaires ; de 1973/1974 à 1983/1984 le nombre de jugements et d'ordonnances de référé est passé de 676 à 1 162, soit une augmentation de 72 % ;
- que l'extension de la compétence en valeur du juge de paix donne plus largement accès à une juridiction plus proche des justiciables, la procédure à y suivre étant plus simple, plus rapide et moins

onéreuse, ce qui constitue d'appréciables avantages ;

- et, qu'enfin, en allégeant le rôle du Tribunal de première Instance, on le met en mesure d'accélérer ses décisions.

La Commission de Législation a estimé que ces considérations justifient amplement le forçement du simple au double que comporte le relèvement proposé des taux de compétence du juge de paix par rapport à l'évolution économique.

A signaler que la réforme de juin 1981 a quintuplé, pour l'année judiciaire 1982/1983, le nombre d'affaires que le juge de paix a eu à trancher.

La sauvegarde des garanties offertes par le recours à un second degré de juridiction.

Ces garanties sont :

- la possibilité de contester et de soumettre à un nouvel examen, à un degré hiérarchiquement supérieur, aussi bien l'interprétation et l'application qui ont été faites de la loi, que l'appréciation et la qualification dont les faits ont été l'objet, en vue d'en obtenir la réformation ;
- les avantages que présente la collégialité sur les plans des connaissances et de l'impartialité ;
- et, enfin l'effet préventif de toute censure.

Il convient de rappeler que, lors du dernier rajustement, l'Assemblée, sur proposition de la Commission de Législation, avait accepté de ramener le plafond du dernier ressort de 5 000 F — chiffre résultant du coefficient de majoration alors préconisé (8) — à 4 500 F, soit une réduction de 10 %, afin d'élargir le domaine de l'appel.

L'extension ainsi réalisée de ce domaine demeure acquise et se trouve même renforcée en valeur absolue par le jeu du nouveau coefficient de majoration, passant de 500 F à 1 000 F [(5 000 x 2,6) — 12 000].

Soulignons, enfin, que les nouveaux plafonds prévus par le projet, soit 12 000 F pour le dernier ressort et 30 000 F à charge d'appel, réalisent un découpage des champs de compétence du juge de paix qui le soumet, à concurrence de 60 %, soit près des deux tiers, au contrôle d'une juridiction du second degré.

La Commission de Législation a estimé satisfaisante cette proportion.

Ainsi qu'indiqué, en tête de ce rapport, les observations de la Commission de Législation confirment que le projet présenté s'est bien inspiré des critères préconisés par elle et approuvés par l'Assemblée lors de la révision de juin 1981. En conséquence, elle ne peut que vous inviter à l'adopter.

M. le Président. - Je remercie le rapporteur. Le Gouvernement a-t-il quelque chose à ajouter, Monsieur le Ministre ?

M. le Ministre d'Etat. - Non, Monsieur le Président.

M. le Président. - Est-ce que quelqu'un demande la parole dans la discussion générale ?

Bien, dans ces conditions, je vais donner la parole au Secrétaire général pour la lecture de l'article premier du projet de loi.

Le Secrétaire général. -

ARTICLE PREMIER

Dans les articles 6, 7, 8, 9 et 10, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, les valeurs de quatre mille cinq cents francs et de douze mille francs qui déterminent la compétence du juge de paix en dernier ressort ou à charge d'appel, suivant le cas, sont respectivement portées à douze mille francs et à trente mille francs.

M. le Président. - Je mets l'article aux voix. Avis contraires ?.. Pas d'avis contraire. Abstentions ?.. Pas d'abstention. L'article premier est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 2.

Dans l'article 9, alinéa 2, du même code, la valeur maximale annuelle des locations, fixée à douze mille francs, est portée à trente mille francs.

M. le Président. - Cet article est mis aux voix. Avis contraires ?.. Pas d'avis contraire. Abstentions ?.. Pas d'abstention. L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 3.

Dans l'article 11, chiffre 4^e, du code de procédure civile, la valeur totale des demandes en pension alimentaire, fixée à douze mille francs par an, est portée à trente mille francs.

M. le Président. - Je mets l'article 3 aux voix.
Avis contraires ?.. Pas d'avis contraire. Abstentions ?.. Pas d'abstention. L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 4.

Dans l'article 16, alinéa 1, et dans l'article 17 du même code, la valeur totale des demandes formées par la même partie contre le même défendeur et la valeur de la part de chacun des demandeurs ou des défendeurs qui sont fixées à quatre mille cinq cents francs, sont portées à douze mille francs.

M. le Président. - Je mets l'article 4 aux voix.
Avis contraires ?.. Pas d'avis contraire. Abstentions ?.. Pas d'abstention. L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 5.

Dans l'article 33, alinéa 2, du code de procédure civile, la valeur de quatre mille cinq cents francs relative à l'inscription de la demande au rôle d'audience est portée à douze mille francs.

M. le Président. - Je mets l'article 5 aux voix.
Avis contraires ?.. Pas d'avis contraire. Abstentions ?.. Pas d'abstention. L'article 5 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 6.

Dans l'article 34, alinéa 2, du même code, la valeur de quatre mille cinq cents francs impliquant expédition du procès-verbal de conciliation est portée à douze mille francs.

M. le Président. - Je mets l'article 6 aux voix.
Avis contraires ?.. Pas d'avis contraire. Abstentions ?.. Pas d'abstention. L'article 6 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 7.

Dans l'article 58 du code de procédure civile, la valeur de la demande qui, fixée à quatre mille cinq cents francs est relative à l'assignation, est portée à douze mille francs.

M. le Président. - Je mets l'article 7 aux voix.
Avis contraires ?.. Pas d'avis contraire. Abstentions ?.. Pas d'abstention. L'article 7 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 8.

Dans l'article 72 du même code, la valeur de la cause fixée à quatre mille cinq cents francs en matière d'expédition des jugements, est portée à douze mille francs.

M. le Président. - Je mets l'article 8 aux voix.
Avis contraires ?.. Pas d'avis contraire. Abstentions ?.. Pas d'abstention. L'article 8 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 9.

Dans l'article 75 du code de procédure civile, la valeur de la demande en cas de réassignation, fixée à quatre mille cinq cents francs, est portée à douze mille francs.

M. le Président. - Je mets l'article 9 aux voix.
Avis contraires ?.. Pas d'avis contraire. Abstentions ?.. Pas d'abstention. L'article 9 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 10.

Dans les articles 54, alinéa 2, et 61 de la loi n° 446 du 16 mai 1946, la valeur de quatre mille cinq cents francs qui détermine la compétence du Tribunal du travail en dernier ressort et à charge d'appel, est portée à douze mille francs.

M. le Président. - Je mets l'article 10 aux voix.
Avis contraires ?.. Pas d'avis contraire. Abstentions ?.. Pas d'abstention. L'article 10 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 11.

Dans l'article 60, chiffre 2^e, de la même loi, la valeur de vingt-cinq mille francs déterminant la limite relative à la dispense de caution, est portée à soixante mille francs.

M. le Président. - Je mets cet article 11 aux voix.
Avis contraires ?.. Pas d'avis contraire. Abstentions ?.. Pas d'abstention. L'article 11 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 12.

La présente loi n'est applicable qu'aux instances introduites postérieurement à la date de sa publication.

M. le Président. - Je mets cet article 12 aux voix.
Avis contraires ?.. Pas d'avis contraire. Abstentions ?.. Pas d'abstention. L'article 12 est adopté.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
Avis contraires ?.. Abstentions ?.. Le projet de loi est adopté.

(Adopté).

IV.

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le Président. - L'ordre du jour appelle enfin la discussion d'une proposition de loi de M. Michel-Yves Mourou tendant à compléter la loi n° 1 070 du 13 mai 1984 relative à l'acquisition de la nationalité monégasque.

Monsieur Mourou, vous avez la parole pour la lecture de votre proposition.

M. Michel Mourou. - Merci, Monsieur le Président.

En votant la loi n° 1 070, le Conseil National a fait sienne la préoccupation de S.A.S. le Prince Souverain, je cite :

« *Maintenir au sein de notre Communauté des hommes et des femmes, qui, par leur éducation et leur vécu, sont empreints des traditions ancestrales, marqués par l'esprit propre à notre terroir, et attachés au sol de leurs aïeux.*

Ce souci a présidé à toutes les discussions précédant le vote et parues au *Journal de Monaco* du 6 juillet 1984.

La loi n° 1 070 tendait à résoudre les problèmes posés par les différences d'âge de la majorité à Monaco (21 ans) et dans les pays limitrophes (18 ans) permettant aux jeunes gens concernés de faire leur déclaration avant d'être recensés par le consulat du pays de leur père.

Un délai de trois mois après leur 17^e anniversaire leur a été imposé pour satisfaire à la nécessité d'option avant l'âge de 18 ans.

Le troisième article de la loi rassemblait les personnes qui, au jour de la publication de cette nouvelle loi, avaient dépassé l'âge de 17 ans. Le même délai, fort court, a été ouvert à leur bénéfice pour régulariser leur situation, sans attendre, comme ils le faisaient auparavant, l'âge de 21 ans auquel débutait, alors, une période d'une année entière pour opter. Ce nouveau délai de 3 mois ne se justifiait pas dans toutes les hypothèses, les plus de 18 ans ayant déjà été recensés par le consulat d'origine paternelle (et ce en particulier pour les garçons en vue de la conscription).

Or, force est de constater, qu'à ce jour, quelques jeunes gens, entrant dans ce champ d'application de la loi, ont omis d'effectuer les démarches nécessaires en temps utile.

Sans doute la brièveté du délai prévu par la loi nouvelle par rapport à celui antérieurement en vigueur, l'absence d'information du public qui aurait pu accompagner la publicité légale, l'époque de parution de la loi (périodes d'examens et de vacances pour les jeunes étudiants quelquefois éloignés de la Principauté), comme aussi l'interprétation erronée ayant pu être donnée au délai ouvert par l'article 3 de la loi n° 1070, n'ont pas été étrangères à ces omissions aux conséquences particulièrement graves pour les intéressés.

Aussi le texte proposé tend-il à remédier à cette situation et à permettre à tous ceux qui n'auraient pu effectuer leur option en temps voulu, de régulariser leur situation et d'être intégrés à la Communauté monégasque à laquelle ils ont toujours voulu appartenir, réalisant par là l'unicité familiale de nationalité à laquelle S.A.S. le Prince Souverain attache une extrême importance.

Pour ce faire, le texte ouvre à nouveau, à titre exceptionnel, un délai de six mois en faveur des personnes visées par l'article 3 de la loi n° 1 070. Il doit être noté qu'une procédure comparable a déjà été utilisée dans notre droit interne, en particulier en

matière de retraite uniforme, où des délais ont été prorogés au moins à deux reprises.

La proposition que je sou mets au Conseil National se présente sous la forme d'un article unique ainsi rédigé :

ARTICLE UNIQUE

Les délais d'option institués en faveur des personnes visées à l'article 3 de la loi n° 1 070 du 23 mai 1984 qui n'ont pas fait la déclaration prévue à l'article 2 modifiée de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, sont à nouveau ouverts à titre exceptionnel et provisoire, pour une durée de six mois à compter du jour de la publication de la présente loi.

M. le Président. - Merci, mon cher Collègue, Monsieur le Président de la Commission de Législation, vous avez la parole pour la lecture de votre rapport.

M. Max Principale. - Monsieur le Président, Messieurs, mes chers collègues, quatre raisons sont invoquées pour justifier le repêchage préconisé par la proposition dont nous sommes saisis.

Sans les reprendre, je les résumerai en disant qu'elles tendent à montrer que les personnes qui ont omis d'effectuer, en temps utile, les démarches nécessaires pour acquérir la nationalité monégasque se sont trouvées, à leur corps défendant, dans l'ignorance des dispositions légales dont elles pouvaient bénéficier.

La tentation était grande d'apprécier la valeur de cette argumentation mais la Commission de Législation a pris garde de ne pas y succomber. Elle a estimé, en effet :

- Que le problème posé ne se réduit pas à une question de responsabilité et, plus précisément, de savoir si la carence des intéressés est fautive ;
- Qu'à supposer, dans la pire des hypothèses, qu'elle le soit, la faute que l'on cache est, pour citer Mathurin Régnier, à demi pardonnée (Satire XIII) ;
- Et que, comme l'a écrit Honoré de Balzac, *la vie ne va pas sans grands oublis* (La cousine Bette).

Se gardant de juger, la Commission de Législation a, toutefois, vivement déploré que les travaux du Conseil National, et plus spécialement les efforts qu'il consacre à la solution des problèmes de nationalité les plus difficilement vécus, ne soient pas suivis avec plus d'attention et de fidélité par les intéressés.

C'est dans le droit fil de ces efforts que la Commission de Législation a situé son examen de la proposition en discussion.

Ce qui lui a, alors, paru essentiel, et donc déterminant, c'est la qualité des attaches qui lient ces personnes à la Principauté de Monaco.

Il s'agit, il convient de le rappeler, de personnes qui sont liées à la Principauté par leur naissance et leur résidence sur son sol, et à la Communauté monégasque par le sang de l'un de leurs auteurs, que

celui-ci soit né monégasque ou issu lui-même d'un ascendant né monégasque.

Cela représente, au minimum, une troisième génération au sein de familles dont l'appartenance au Pays a été consacrée par la loi au travers de certains de leurs membres.

Il apparaît, ainsi, à l'évidence que refuser aux personnes qui font partie intégrante de ces familles, mais qui n'ont pas exercé leur droit d'option en temps voulu, l'ouverture d'un nouveau délai serait contraire à la politique que nous avons suivie jusqu'ici, pour que tous les enfants de parents monégasques le soient également.

Le Conseil National ne peut ni ne veut se déjuger, et c'est essentiellement pour cette raison que la Commission de Législation l'invite à adopter la proposition qui lui est soumise.

Mais ceux qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas exercé, dans le délai imparti, le droit d'option qui leur était reconnu ne doivent pas nous faire oublier ceux qui attendent que ce droit leur soit accordé comme il l'a été à leurs parents.

Bien au contraire.

Ils nous donnent, en effet, l'occasion de rappeler, une nouvelle fois, comme le faisait le rapport consacré au projet devenu la loi n° 1 070 du 23 mai 1984, que le Conseil National demeure, plus que jamais, conscient :

- du prix que nombre de familles monégasques attachent à leur unité et à l'égalité de tous leurs membres sur le plan de la nationalité ;
- de la déception qu'elles endurent en voyant se prolonger leur attente, déjà bien longue, sans aucune perspective nouvelle de solution ;
- du bien-fondé, comme de la force, des raisons qu'elles peuvent faire valoir à l'appui de leur aspiration ;
- et, enfin, de la place que nous avons réservée aux problèmes de la nationalité dans le programme pour la réalisation duquel nos compatriotes nous ont accordé leur confiance.

Le premier de ces rappels avait reçu un écho favorable lors de la séance publique du 11 mai 1984 dans les déclarations du Ministre d'Etat qui affirmait : *Nous estimons tous qu'il est souhaitable de favoriser l'unité de nationalité au sein d'une même famille et proposait pour aller de l'avant et pour être constructif (...) la constitution d'un groupe de travail réunissant des membres de la haute Assemblée et des représentants du Gouvernement.*

Il est bon que nos compatriotes sachent :

- que ces déclarations ne sont pas restées lettre morte ; ce groupe de travail a été constitué et réuni, à plusieurs reprises, aux mois de novembre et décembre 1984 ;
- et que ces réunions ne sont pas restées infructueuses : elles ont permis d'identifier et de recenser les diverses catégories de personnes visées par la poli-

tique d'intégration que poursuit le Conseil National, d'une part, et, d'autre part, d'explorer les procédures susceptibles de réaliser, dans les conditions les plus sûres et les plus rapides, cette intégration.

Il est bon, également, que nos compatriotes sachent ce que sont ces catégories de personnes.

Elles sont au nombre de six :

- Les personnes dont l'un des auteurs directs, qu'il s'agisse du père ou de la mère, a acquis la nationalité monégasque, en vertu :

1° - Soit du chiffre 1° de l'article 2 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, c'est-à-dire pour être nées d'un auteur direct né monégasque,

2° - Soit du chiffre 2° dudit article, c'est-à-dire pour être nées d'un auteur monégasque ayant un ascendant né monégasque,

3° - Soit de l'article 3 de la loi n° 572, abrogé le 2 octobre 1959 et qui visait les trois naissances en Principauté,

4° - Soit de la loi n° 865 du 1^{er} juillet 1969 qui couvre les naissances hors de la Principauté, pendant la dernière guerre, des descendants de personnes nées monégasques,

5° - Soit, encore, en vertu de la mesure à intervenir lorsqu'elle s'appliquera à des personnes ayant des enfants,

6° - Enfin, les femmes dont le conjoint est devenu monégasque après le mariage pour être né d'un auteur monégasque ayant un ascendant né monégasque.

Il s'agit, il convient de le préciser, de personnes nées en Principauté, y ayant eu leur domicile de droit ou leur résidence habituels et dont la naissance est antérieure à la mesure à intervenir pour leur permettre de manifester leur volonté d'acquérir la nationalité monégasque.

Rappelons que, jusqu'ici, seuls ont été *repêchés* les enfants encore mineurs à la date du 8 juillet 1975, à laquelle a été promulguée la loi n° 974 et que cette dernière loi ne prenait en considération que la filiation paternelle, et, ce, dans le seul cas où le père a acquis, par option, la nationalité monégasque, étant né d'une mère née monégasque.

Si, comparativement à la portée de la loi n° 974 précitée, et compte tenu du nombre des catégories énumérées, celui des personnes à intégrer dans la communauté monégasque, pour que parents et enfants, frères et sœurs, aient une seule et même nationalité, peut paraître relativement important, il faut souligner :

- que, selon les estimations des services compétents, ce nombre serait d'une centaine, ce qui ne représente qu'un pourcentage de l'ordre de 2 à 2,5 % ;
- et que la mesure préconisée ne visant que les personnes dont la naissance est antérieure à son intervention, ce nombre n'est pas appelé à croître avec le temps.

Reste la forme que revêtira la mesure attendue.

Il est bon, à ce sujet, et une nouvelle fois, que nos compatriotes sachent :

- que le choix à effectuer échappe à la compétence du Conseil National, celui-ci n'ayant pas l'initiative des lois ; ses propositions doivent, pour produire effet, être adoptées et reprises par le Prince ;
- que ce choix met en cause, et doit tenir compte, de données qui débordent le cadre de notre seule politique intérieure ;
- qu'il débouche sur deux possibilités : la loi ou la naturalisation ;
- et que le droit de naturalisation compte parmi les prérogatives ou pouvoirs que notre Constitution réserve au Prince, sans partage, de la même manière qu'elle lui confie la responsabilité de notre politique extérieure.

La Commission de Législation estime, en tout état de cause, que le Conseil National doit s'attacher plus au fond qu'à la forme.

Dans cet esprit, elle l'invite à se prononcer de la façon la plus ferme :

Sur le fond :

- Pour l'extension aux catégories précédemment énumérées de la politique d'intégration dans la communauté monégasque tendant à assurer l'unicité de nationalité au sein des familles ;
- Et pour une limitation des exclusions aux seuls cas dans lesquels l'intégration présenterait un risque sérieux pour notre Communauté, ce risque étant apprécié par référence à des critères objectifs et prédéterminés pour éviter tout arbitraire.

Sur la forme :

- Pour que la procédure choisie soit la plus rapide et la plus sûre.

La conclusion s'inspirera d'un précédent qui remonte au vote de la dernière loi sur la nationalité, la loi n° 1 070 du 23 mai 1984.

Notre Président invitait, alors, l'Assemblée à manifester sa volonté d'une manière plus solennelle qu'en se bornant à adopter le rapport que je présentais au nom de la Commission de Législation. Il proposait dans ces conditions d'exprimer cette volonté par le vote d'une motion *dont l'esprit*, déclarait-il, *doit pénétrer non seulement le Gouvernement monégasque mais également tous ceux qui ont affaire directement ou indirectement avec le problème.*

La nouvelle motion dans le même esprit pourrait reprendre la recommandation qui vous est faite par la Commission de Législation et se formuler en ces termes :

Le Conseil National, réaffirmant sa position en matière de nationalité, se prononce :

- pour l'extension aux catégories de personnes visées par le rapport annexé à la présente motion, de la politique d'intégration dans la Communauté monégasque tendant à assurer l'unicité de nationalité au sein des familles ;

- pour la limitation des exclusions aux seuls cas dans lesquels l'intégration présenterait effectivement un risque sérieux pour notre Communauté, un risque à apprécier par référence à des critères objectifs et prédéterminés, pour éviter tout arbitraire ;
- et pour le choix de la procédure d'intégration la plus rapide et la plus sûre.

En vous invitant à nouveau à adopter la proposition qui nous est soumise, la Commission souhaite que la motion qui vient d'être présentée à l'Assemblée et à laquelle elle attache le plus haut prix soit adoptée par elle à l'unanimité.

(Applaudissements).

M. le Président. - Je remercie le Président de la Commission de Législation de ce rapport, qui, selon son habitude, est parfait.

Je me contenterai d'ajouter que la Commission a perfectionné d'une manière considérable la motion que je vous avais proposée l'an dernier.

Si personne ne demande la parole, je vais vous inviter à vous lever pour vous prononcer, d'une part, sur la proposition de loi présentée par notre Collègue Monsieur Mourou, d'autre part, sur cette motion.

Qui est d'avis de les adopter ?

Tout le monde.

Il n'y a donc ni avis contraire, ni abstention.

Je pense que le Gouvernement comprendra à travers ce vote unanime, l'importance que le Conseil National y attache et qu'il apportera donc tous ses soins à la concrétisation de cette proposition et de cette motion dans les plus brefs délais.

Avant de lever la séance, je vous rappelle que nous siégerons dans cette même salle mercredi prochain, 18 décembre, à partir de 17 heures, pour examiner le projet de budget général primitif de l'exercice 1986.

La séance est levée, à 19 heures 45.

IMPRIMERIE DE MONACO

496^e Séance
Séance Publique
du 18 décembre 1985



DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 30 MAI 1986 (N° 6.714)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- | | |
|---|--|
| <p>I — HOMMAGE A LA MEMOIRE DE M. PHILIPPE FONTANA, ANCIEN CONSEILLER NATIONAL (p. 494).</p> <p>II — EXAMEN DU PROJET DE BUDGET GENERAL PRIMITIF DE L'EXERCICE 1986 :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Rapport du Gouvernement (p. 494). — Rapport de la Commission des Finances (p. 535). (Rapporteur : M. Henry Rey). — Débat général (p. 543). — Examen du document budgétaire : <ul style="list-style-type: none"> 1° - Recettes (p. 545) 2° - Dépenses ordinaires : <ul style="list-style-type: none"> Sect. 1. - Dépenses de souveraineté (p. 548). Sect. 2. - Assemblées et corps constitués (p. 550). | <ul style="list-style-type: none"> Sect. 3. - Moyens des services (p. 551). Sect. 4. - Dépenses communes aux sections 1, 2, 3 (p. 582). Sect. 5. - Services publics (p. 584). Sect. 6. - Interventions publiques (p. 585). 3° - Dépenses d'équipement et d'investissements (Sect. 7.) (p. 591). 4° - Comptes spéciaux du Trésor (p. 597). — Programme d'équipement public 1986-1987-1988 (p. 602). — Loi de finances (p. 604). |
|---|--|
- III — VOEUX DE FIN D'ANNEE (p. 605).

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1985

Séance du mercredi 18 décembre

Sont présents : M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M. Pierre Crovetto, Vice-Président ; MM. Edmond Aubert, Michel Boéri, Rainier Boisson, Max Brousse, Jean-Louis Campora, Mmes Honorine Cornaglia-Rouffignac, Marie-Thérèse Escaut-Marquet, MM. Emile Gaziello, Charles Lorenzi, Guy Magnan, Jean-Jo Marquet, Michel Mourou, Francis Palmaro, Jean-Joseph Pastor, Max Principale, Henry Rey, Conseillers nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'Etat ; S.E. M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires Sociales ; M. Jean Pastorelli, Directeur du Budget et du Trésor.

M. Philippe Bianchi, Secrétaire général du Conseil National, assure le secrétariat.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Jean-Charles Rey.

I.

HOMMAGE A LA MÉMOIRE DE M. PHILIPPE FONTANA ANCIEN CONSEILLER NATIONAL

M. le Président. - Avant que nous abordions l'ordre du jour, je voudrais rendre hommage à la mémoire de Philippe FONTANA, ancien Conseiller National, décédé voici quelques jours.

Né en février 1915, Philippe FONTANA n'avait pas encore trente ans en octobre 1944 lorsqu'il fut élu pour la première fois au Conseil National.

Il obtint un second mandat en novembre 1955 en se présentant sur la liste d'Action démocratique et sociale monégasque, menée par Louis AUREGLIA.

Membre de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses et délégué du Conseil National à la Commission des Bourses, il se préoccupa :

- de la représentation des organisations patronales et ouvrières au sein des Comités financiers des Caisse ;
- de la retraite des fonctionnaires ;
- de la pratique du sport dans les établissements scolaires.

En 1956, il fut rapporteur d'une proposition de loi de M. Louis CARAVEL, notre ancien collègue, tendant à organiser la médecine du travail en Principauté.

En 1957, il fut également rapporteur d'un projet de loi tendant à fixer la liste des jours fériés légaux ainsi que leurs conditions de mise en œuvre.

Enfin, en 1958, il émit un vœu tendant à l'institution d'un régime de pension de retraite des cadres.

En janvier 1961, Philippe FONTANA fut nommé membre de l'Assemblée nationale.

Il termina sa carrière professionnelle en qualité de Chef de Service des informations à Radio Monte-Carlo.

M. Philippe FONTANA était Officier de l'Ordre de Saint-Charles et décoré du Mérite Culturel, juste récompense d'un intérêt qu'il témoigna, sa vie durant, avec son épouse, aux Arts et Lettres.

Son décès attriste notre Communauté nationale et nous renouvelons à sa famille le témoignage de notre vive sympathie.

Je vous invite, mes chers Collègues, à observer un instant de recueillement à la mémoire de cet ancien Conseiller national.

(L'Assemblée observe une minute de silence).

Je vous remercie.

II.

EXAMEN DU PROJET DE BUDGET GÉNÉRAL PRIMITIF DE L'EXERCICE 1986

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen du projet de budget général primitif de l'exercice 1986.

Mes chers Collègues, je vous invite à prendre connaissance des modifications que le Gouvernement a apportées à ce projet de budget en lisant les lettres datées des 10 et 17 décembre qui vous ont été diffusées en même temps que les pages modifiées du document budgétaire et le rapport sur le programme triennal d'équipement.

Monsieur le Ministre, si le Gouvernement est d'accord, je donne la parole à M. le Directeur du Budget et du Trésor pour la lecture du rapport de présentation qui explicite le document budgétaire.

M. Jean Pastorelli, Directeur du Budget et du Trésor.

INTRODUCTION

Fidèle aux déclarations faites devant le Conseil National, notamment dans le précédent rapport sur le budget de l'Etat, le Gouvernement de S.A.S. le Prince présente aujourd'hui un projet de budget caractérisé par un effort d'équipement considérable, non seulement pour l'année 1986 mais également pour les années ultérieures, par les opérations qu'il initie.

Les crédits d'équipement atteignent, en effet, plus de 770 millions de francs et représentent près de 40 % du budget global de l'Etat, y compris les comptes spéciaux du Trésor.

Cet effort concerne l'ensemble des domaines d'intervention possibles de l'Etat, faisant ainsi apparaître la diversité de son action et sa préoccupation constante de ne négliger aucun secteur.

Dans ce cadre, si l'équipement en matière industrielle et commerciale constitue cette année l'opération bénéficiant des crédits les plus élevés, essentiellement pour la construction de l'immeuble industriel de Fontvieille, l'équipement sanitaire et social n'en est pas oublié pour autant avec la poursuite des travaux d'extension et de modernisation du Centre Hospitalier Princesse Grace et la construction de divers immeubles d'intérêt social à Fontvieille, en particulier dans la zone A.

De même, des crédits non négligeables sont consacrés à la terminaison de l'équipement général de Fontvieille (notamment réalisation de la liaison Est) et à l'équipement urbain (halles et marchés de Monte-

Carlo, station d'épuration...) ou administratif (Centre Administratif à Fontvieille, îlot n° 1, à la Condamine).

Enfin, l'équipement touristique comportera le début de l'opération du Centre des Expositions tandis que, par une opération qui ne fait pas l'objet d'une inscription budgétaire, l'Etat a encouragé la construction d'un hôtel dans le quartier de Fontvieille en concédant un terrain sous forme de bail emphytéotique.

Cet effort d'équipement se produit à une période où les recettes se sont stabilisées.

Cette situation fait l'objet de l'examen le plus attentif du Gouvernement et d'une analyse lors de la présentation des prévisions de recettes des contributions sur transactions commerciales.

Il importe cependant de souligner, dès à présent, que le chiffre d'affaires monégasque a repris une progression sensible qui atteint 13 % au cours du 1er semestre 1985.

Il n'en reste pas moins vrai que, compte tenu de cette stabilisation, une grande rigueur doit s'appliquer aux dépenses ordinaires afin de dégager les sommes nécessaires au financement des dépenses d'équipement.

De ce point de vue, la croissance des dépenses ordinaires a été réduite en 1986 à 7,9 % même en tenant compte des services nouveaux fonctionnant en année pleine tels que le stade et l'usine d'incinération.

EXPOSÉ
SUR LES FINANCES PUBLIQUES ET L'ÉCONOMIE
TELLES QU'ELLES APPARAISSENT APRÈS L'EXÉCUTION DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1984

I - Finances Publiques

A - Situation du Fonds de Réserve Constitutionnel.

Le Fonds de Réserve Constitutionnel a augmenté de 21 % en 1984 et plus que doublé en deux ans.

La traditionnelle comparaison entre le montant du Fonds et le montant du budget de l'Etat, qui était déjà favorable en 1983, l'est encore plus en 1984.

1 - Montant du Fonds.

Les principales opérations ayant entraîné, en

1984, des variations du montant du Fonds sont les suivantes :

a) Réévaluation des avoirs immobiliers :

Conformément à la décision prise par le Gouvernement sur avis favorable de la Commission de Placement des Fonds, les avoirs immobiliers ont été réévalués à la date du 31 décembre 1984 par indexation sur l'évolution de l'indice du coût de la construction.

	31/12/1983	31/12/1984
Immobilisations	16,02 %	19,45 %
Avoirs mobiliers	46,81 %	49,29 %
Disponibilités bancaires.....	37,14 %	30,91 %

b) Réévaluation des avoirs mobiliers :

A l'inverse, la réévaluation des avoirs mobiliers (valeurs mobilières et or) a fait apparaître une moins-value qui touche les titres de placement et l'or.

En ce qui concerne les titres de placement, la baisse des cours des valeurs étrangères consécutive à la chute de la devise-titre n'a pu être entièrement compensée par les plus-values dégagées sur les obligations françaises.

Pour sa part, le cours du lingot d'or a diminué au cours de l'année 1984 ; cette diminution est expliquée par le ralentissement de l'inflation dans les principaux pays occidentaux et par la vigueur du dollar.

En revanche, les valeurs monégasques ont fortement progressé, à l'inverse de l'année précédente.

c) Virement de l'excédent budgétaire de l'exercice 1982 :

Ce virement a été effectué au mois de décembre 1984, et a porté sur 250.210.733,13 F. Il a été fait, d'une part, par transfert des valeurs obligataires inscrites à la Trésorerie Générale des Finances, et d'autre part, par le versement de liquidités.

d) Résultat d'exploitation de l'année 1984 :

Le résultat d'exploitation de l'année 1984 a continué sa progression rapide, malgré diverses moins-values nettes sur les opérations du portefeuille-titres :

— le bénéfice d'exploitation s'est accru de 24,72 % sur 1983,

— en revanche, les opérations du portefeuille-titres ont enregistré une moins-value nette, compte tenu de la baisse déjà signalée de la devise-titre.

2 - Composition du patrimoine du Fonds

L'évolution de la part respective des principaux actifs du Fonds a été la suivante :

a) Immobilisations :

Ce poste a accru sa part dans le patrimoine du Fonds à la suite, essentiellement, de la réévaluation des terrains et immeubles.

Une seule opération particulière de vente a été faite pour un montant limité.

b) Avoirs mobiliers :

Malgré la moins-value relevée ci-dessus lors de leur réévaluation, la part des avoirs mobiliers dans le Fonds s'est accrue :

— en premier lieu, la participation de l'Etat dans la Société Spéciale d'Entreprises a été renforcée,

— d'autre part, des acquisitions ont été faites en titres de placement et en or tout au long de l'année 1984,

— enfin, le Fonds a reçu, en représentation partielle de l'excédent de recettes budgétaires de l'exercice 1982, les valeurs mobilières précédemment détenues par la Trésorerie Générale des Finances.

c) Disponibilités :

Les disponibilités ont diminué leur part relative dans le Fonds, malgré l'apport du bénéfice d'exploitation et d'une partie de l'excédent budgétaire 1982.

Ces apports ont été compensés, en effet, par les investissements en or et en valeurs mobilières.

B - Résultats généraux de l'exécution budgétaire de l'exercice 1984.

Les résultats de l'exercice 1984 sont les suivants :

a) L'augmentation des recettes du budget général n'atteint que 1,67 %.

Cette stagnation s'explique, pour sa majeure part, par la diminution des recettes des contributions sur transactions commerciales et, à un moindre degré, par celle des recettes du domaine financier.

Cette situation fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement.

Toutefois, il y a lieu de rappeler que la stagnation en 1984 fait suite à une progression extrêmement rapide constatée au cours des dernières années (+ 26,07 %, à titre d'exemple, en 1983).

D'autre part, et surtout, il importe de souligner que les recettes des contributions sur les transactions commerciales ont progressé en 1983 de 56 %, et qu'il n'est pas surprenant qu'un repli soit constaté en 1984.

Cette évolution sera analysée plus précisément lors de l'examen des recettes budgétaires, mais il est d'ores et déjà possible de dire qu'elle provient, essentiellement, du ralentissement du marché immobilier.

- b) Les dépenses ont progressé, en données brutes, plus rapidement que l'inflation, mais l'évolution catégorielle est contrastée.

Les dépenses ordinaires, après avoir connu une vive progression en 1983 (+ 18,15 %, se sont nettement ralenties (+ 10 %); encore convient-il de préciser qu'une partie de cette progression provient de l'activité des services commerciaux et de services nouveaux.

Les dépenses d'équipement sont nettement supérieures à celles de l'exercice 1983 (+ 24,76 %).

Toutefois, elles comprennent, à concurrence de 130.632.592,05 F, la régularisation du compte spécial du Trésor du Parking du Chemin des Pêcheurs qui peut être considérée comme une opération comptable.

Exception faite de cette opération, le montant des dépenses d'équipement s'élèverait à 433.660.476,42 F, en diminution de 4,12 % sur l'exercice 1983 par suite de la terminaison de certains grands projets.

- c) Les comptes spéciaux du Trésor produisent cette année un excédent de recettes substantiel qui améliore le pourcentage général de croissance des recettes publiques (budget + comptes spéciaux) : + 8,4 %.

Cette situation s'explique par la régularisation comptable mentionnée ci-dessus.

Exception faite de cette dernière, les résultats des comptes spéciaux du Trésor seraient les suivants :

— Recettes	22.675.275,04 F
— Dépenses	69.537.141,61 F
— Excédent de dépenses .	46.861.866,57 F

C - Résultats de l'exécution du budget proprement dit

I — RECETTES

a) Montant total des recettes :

Elles atteignent 1.842.237.464,67 F, en progression de 1,67 % sur 1984.

Elles progressent moins rapidement que la hausse des prix (6,7 %), si bien qu'une diminution peut être constatée en francs constants.

b) Evolution détaillée et répartition des recettes :

Ces renseignements sont fournis par les deux tableaux des pages suivantes.

c) Contributions sur les transactions commerciales :

Pour la première fois depuis de nombreuses années, les recettes sur les transactions commerciales ont diminué en 1984 pour atteindre 1.022.081.177,34 F; elles sont ainsi inférieures de 5,22 % à celles de l'exercice 1983.

Elles ont, de ce fait, légèrement réduit leur part dans les recettes totales de l'Etat : 55,48 % contre 59,52 % en 1983; cette part reste cependant nettement supérieure à ce qu'elle était dans les exercices antérieurs (51,21 % en 1981 et 48,14 % en 1982).

Les recettes des contributions sur transactions commerciales se répartissent comme suit :

	1983	1984	1984/1983 %
Taxes sur la valeur ajoutée	1.074.281.210	1.016.626.751	— 5,36
Intérêts sur les obligations cautionnées.....	527.131	625.257	+ 18,61
Taxe sur les encours de crédit.....	3.558.815	3.965.719	+ 11,43
Pénalités.....	65.026	863.451	— 5,22
TOTAL.....	1.078.432.182	1.022.081.178	— 5,22

EVOLUTION DES RECETTES

	1983	1984	1984/1983 %
CHAPITRE I			
<i>Domaine Privé</i>	38.751.730,05	44.920.080,93	+ 15,92
— Domaine immobilier	16.309.674,34	19.853.743,01	+ 21,73
— Parkings	11.147.299,92	15.004.106,36	+ 34,60
— Participation des entreprises privées	398.859,30	—	—
— Produits de cession	6.071.896,49	5.238.231,56	— 13,73
— Participation des établissements publics	4.824.000,00	4.824.000,00	—
<i>Monopoles exploités par l'Etat</i>	217.415.189,65	258.764.143,97	+ 19,02
— Régie des Tabacs	35.284.321,70	39.965.703,73	+ 13,27
— Office des Téléphones	121.755.267,59	151.798.398,80	+ 24,67
— Postes et Télégraphe	30.238.138,18	36.350.979,04	+ 20,22
— Office des Timbres	28.671.603,77	29.175.917,33	+ 1,76
— Publications officielles	1.465.858,41	1.473.145,07	+ 0,50
<i>Monopoles concédés</i>	88.422.096,37	104.682.076,71	+ 18,39
— S.B.M.	57.862.160,64	74.972.735,58	+ 29,57
— Autres	30.559.935,73	29.709.341,13	— 2,79
<i>Domaine financier</i>	108.388.828,97	100.783.884,90	— 7,02
CHAPITRE II			
<i>Produits des services administratifs</i>	17.274.891,61	18.846.911,50	+ 9,10
CHAPITRE III			
<i>Contributions</i>	1.341.643.022,35	1.313.512.591,77	— 2,1
— Compte de partage douanier	61.366.591,00	65.586.168,00	+ 6,88
— Contributions sur :			
transactions juridiques	92.241.602,59	110.396.158,20	+ 19,68
transactions commerciales	1.078.432.181,60	1.022.081.177,34	— 5,23
— Bénéfices commerciaux	98.026.968,85	104.552.767,95	+ 6,65
— Droits de consommation	11.575.678,31	10.896.320,28	— 5,87
Total hors Fontvieille	1.811.895.759,00	1.841.509.689,78	+ 1,63
Fontvieille	—	727.774,89	—
TOTAL GENERAL	<u>1.811.895.759,00</u>	<u>1.842.237.464,67</u>	<u>+ 1,67</u>

REPARTITION DES RECETTES

	Montant	% sur recettes
Taxes sur le chiffre d'affaires	1.022.081.177,34	55,48 %
Impôt sur les bénéfices	104.552.767,95	5,67 %
Droits de douane	65.586.168,00	3,56 %
Contributions sur transactions juridiques	110.396.158,20	5,99 %
Monopoles exploités par l'Etat	258.764.143,97	14,05 %
Monopoles concédés	104.682.076,71	5,69 %
Domaine financier	100.783.884,90	5,47 %
Autres recettes ordinaires	75.391.987,60	4,09 %
TOTAL GENERAL	<u>1.842.237.464,67</u>	<u>100,00 %</u>

- *Taxe sur la valeur ajoutée :*

Si les versements faits par l'Administration française sont restés stables, les encaissements monégasques sont en réduction.

• **Compte de partage :**

Déduction faite d'un rappel sur un compte de partage antérieur (exercice 1980), les recettes perçues en 1984 sont pratiquement identiques à celles de l'exercice précédent.

Cette stabilité est remarquable après le doublement des recettes en 1983.

En fait, la quote-part globale monégasque sur le compte de partage de l'exercice 1982, qui est à l'origine des versements de 1984, a progressé.

Cette progression traduit celle du chiffre d'affaires monégasque pris en compte dans le compte de partage 1982 par rapport à l'année précédente.

• **Encaissements monégasques :**

Les encaissements nets monégasques ont diminué de 9,57 %.

Cette évolution qui semble paraître a priori défavorable doit être expliquée et nuancée.

Tout d'abord, il y a lieu de noter que les encaissements bruts qui suivent approximativement le chiffre d'affaires soumis à la taxe ne diminuent que de 1,62 %. Cette stagnation provient uniquement du secteur de l'immobilier, qu'il s'agisse des entreprises du bâtiment et des travaux publics ou de la promotion et de la commercialisation.

Ce secteur est particulièrement sensible, d'une part au calendrier de réalisation des grands travaux

publics et privés, et d'autre part, à la conjoncture monétaire internationale.

Le chiffre d'affaires peut connaître des variations heurtées « en dents de scie », selon le début ou la terminaison d'opérations importantes, soit dans le secteur public ou dans le secteur privé.

Cette observation est particulièrement nette pour la promotion et la commercialisation immobilière où le chiffre d'affaires est déclaré au moment de la livraison des immeubles et dépend donc de l'achèvement de ceux-ci.

D'autre part, il est certain qu'en raison de la hausse régulière des marchés boursiers et du dollar, qui découle notamment de la diminution de l'inflation, les placements immobiliers sont apparus moins rémunérateurs pour les investisseurs que les placements financiers.

D'origine ainsi délimitée et d'ampleur très modérée pour les encaissements bruts, la baisse des recettes de taxe sur la valeur ajoutée est plus accentuée pour les encaissements nets par suite de la croissance de près de 50 % des restitutions et remboursements de taxes.

Pour l'essentiel, ceux-ci sont le résultat soit d'investissements immobiliers ou commerciaux soit de la réalisation d'exportation par des entreprises industrielles ou de services.

Aussi le jugement à porter sur les résultats de la taxe sur la valeur ajoutée de 1984 doit-il être nuancé et prendre en considération l'évolution de cette recette au cours des derniers exercices.

Le chiffre d'affaires, pour sa part, a augmenté de 6,07 % en 1984.

EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

	1982	1983	1984
Chiffre d'affaires total	11.572.319.533	13.217.035.919	14.019.329.433
— à Monaco	6.671.785.255	7.995.301.705	7.546.657.246
— vers la France	3.073.218.966	3.377.458.730	3.893.582.891
— à l'exportation	1.827.315.312	1.844.275.424	2.579.089.296

	1983/1982	1984/1983
Chiffre d'affaires total	+ 14,22 %	+ 6,07 %
— à Monaco	+ 19,84 %	— 5,61 %
— vers la France	+ 9,89 %	+ 15,28 %
— à l'exportation	+ 0,93 %	+ 39,84 %

Si le chiffre d'affaires monégasque a diminué eu égard, ainsi qu'il est dit ci-dessus, au secteur immobilier, le chiffre d'affaires vers la France a repris de la vigueur tandis que les exportations ont enregistré un sursaut notable.

Par secteurs économiques, l'amélioration a été sensible pour l'industrie (+ 19 %), le tourisme (+ 17 %), la banque (+ 12 %).

- *Taxe annuelle sur les encours de crédit :*

La taxe annuelle sur les encours de crédit continue sa progression régulière et augmente de 11,43 %.

Il est rappelé qu'il s'agit simplement à cette rubrique des encaissements monégasques, mais que cette taxe entre dans le cadre général du compte de partage des taxes sur le chiffre d'affaires.

- *Intérêts sur les obligations cautionnées :*

Le taux d'intérêt sur les obligations cautionnées a été fixé à 12,50 % depuis le 23 mars 1983.

La variation de cette recette (+ 18,61 %) n'est guère significative compte tenu du faible nombre d'entreprises utilisant cette procédure.

d) Impôt sur les bénéfices :

Les résultats de l'impôt sur les bénéfices ont nettement dépassé les prévisions budgétaires et ont repris leur progression après un tassement en 1983.

Le produit de l'impôt sur les bénéfices s'élève à 104.552.767,95 F (+ 6,65 % sur 1983).

L'exercice a bénéficié de la croissance des bénéfices de diverses entreprises bancaires et commerciales.

e) Compte de partage douanier :

Les recettes du compte de partage douanier ont suivi, approximativement, la hausse des prix (+ 6,88 % par rapport à 1983).

Dans ce domaine également, l'année 1984 a été une année de consolidation après la forte progression connue en 1983 (+ 30,88 %).

Comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la variation de la recette budgétaire de l'année ne traduit qu'imparfaitement la croissance de la quote-part monégasque du compte de partage qui a augmenté de 11,12 % en 1983 (compte de partage dont les résultats influent sur les recettes budgétaires 1984).

f) Produits des monopoles exploités directement par l'Etat :

Les recettes des monopoles exploités directement par l'Etat ont progressé de 19,02 % en 1984, et ont atteint 258.764.143,97 F.

Les recettes de l'ensemble des Services se sont améliorées, à l'exception de celles de l'Office des Emissions de Timbres-Poste et des Publications Officielles, ces dernières étant cependant marginales.

- *Régie Monégasque des Tabacs :*

Les recettes se sont accrues de 13,27 % pour atteindre 39.965.703,73 F.

Elles ont été affectées par la suppression au 1er juillet 1984 de la cotisation supplémentaire existant en France au profit de la Sécurité Sociale, mais qui à Monaco était incluse directement dans les prix de vente des produits.

Ces prix ont d'autre part été majorés en moyenne de 9 % à compter du 1er octobre 1984.

Les ventes ont augmenté en quantité de plus de 7 %.

Cette augmentation est due, uniquement, au marché intérieur qui progresse de 7,36 %, tandis que le marché sous douane diminue de 25 %.

Parmi les éléments qui ont favorisé la vente des tabacs, peuvent être notés, outre la fréquentation touristique, les achats de précaution effectués par les consommateurs en prévision des grèves qui ont perturbé les services de distribution à la fin de l'année 1984.

Les principales dépenses sont constituées par les achats de marchandises (+ 19,8 %) et les taxes (+ 13,13 %).

- *Office Monégasque des Téléphones :*

Les recettes de l'Office Monégasque des Téléphones ont atteint 151.798.398,80 F, soit une augmentation de + 24,68 % sur l'exercice 1983.

Cette augmentation a trois causes :

le volume du trafic téléphonique s'est développé :

	1983	1984	1984/1983 %
	(taxes de base)		
Trafic téléphonique international	93.584.146	98.648.550	+ 5,41
Trafic vers la France	74.830.206	78.386.086	+ 4,75
Trafic national	11.248.293	14.583.872	+ 29,65
TOTAL	179.662.645	191.618.508	+ 6,65

Le nombre d'abonnés a une nouvelle fois augmenté avec 18.852 personnes contre 17.690 en 1983, soit une augmentation de 1.162 personnes.

Les tarifs ont été majorés de 7,5 % au 1er mai 1984 et de 16,27 % au 1er août 1984.

Cependant, l'évolution du prix moyen de la taxe de base n'est que de 16,13 % sur l'année, car des hausses importantes avaient déjà été appliquées en 1983.

A côté de ces causes générales qui ont déjà fait l'objet de commentaires dans les précédents budgets

(notamment sur l'évolution du trafic international et de l'augmentation du nombre des abonnés qui paraissent dénoter une population plus nombreuse et des relations plus suivies avec l'étranger), il peut être souligné l'évolution favorable des recettes des liaisons spécialisées qui sont faites en général avec les sociétés internationales et les banques qui ont des relations d'affaires avec l'étranger ou qui améliorent les services fournis à la clientèle.

Les dépenses ont progressé moins rapidement que les recettes (+ 16,38 %) et sont constituées, à concurrence de 70 % environ, par la quote-part française sur le compte de partage (+ 19,68 %). Indépendamment de ce poste, le budget de l'Office comprend également l'amortissement du prêt qui lui a été consenti par les comptes spéciaux du Trésor pour un montant de 12 millions de francs environ.

- Postes et Télégraphes :

Les recettes du compte de partage, qui constituent l'essentiel des recettes des Postes, se sont élevées à 33.837.534,46 F, soit + 11,90 %, tandis que les recettes totales s'élevaient à 36.350.979,04 F, soit + 20,21 %.

Des ventes exceptionnelles ont été enregistrées au cours du 1er semestre 1983, et l'augmentation des tarifs postaux a été de 11 % en moyenne.

Les ventes de figurines ont progressé plus rapidement que les recettes des machines à affranchir ; elles représentent désormais la moitié des recettes du compte de partage.

Il est rappelé que les recettes inscrites au budget en 1984 sont celles de l'année 1983 dont le compte de partage n'est clôturé qu'à l'été 1984.

En revanche, les dépenses ont simplement suivi la hausse générale des prix (+ 6,62 %).

- Offices des Emissions de Timbres-Poste :

Les recettes de l'Office des Emissions de Timbres-Poste sont stables : 29.175.917,33 F en 1984 contre 28.671.603,77 F en 1983, soit + 1,76 %.

Le produit des émissions philatéliques proprement dit a augmenté de 3,14 % par rapport à l'exercice 1983.

Il doit être souligné que la deuxième émission philatélique de l'exercice 1984 a eu lieu tardivement, et qu'en conséquence une partie des recettes de cette émission n'a pu être encaissée qu'en 1985.

Cependant, compte tenu de la valeur du programme émis et des ventes faites, les recettes théoriques devraient être en augmentation de 8 % environ sur le programme de 1983.

A l'inverse, les ventes aux guichets français se sont quelque peu ralenties en 1983, année qui, pour cette catégorie de recettes, détermine les recettes budgétaires 1984.

De leur côté, les dépenses ne se sont accrues que de 5,42 % mais plus rapidement cependant que les recettes.

- Publications officielles :

Les recettes ne varient pas par rapport à l'exercice 1983 (+ 0,50 % seulement pour un montant de 1.473.145,07 F).

Cette situation résulte, en partie, du versement tardif des recettes des publications des textes officiels qui font l'objet d'un compte avec l'éditeur. Ces recettes n'ont été encaissées qu'en 1985.

Les autres recettes des publications officielles ont été améliorées par suite de ventes plus importantes.

g) Redevance des sociétés concessionnaires d'un monopole :

Les redevances des sociétés concessionnaires d'un monopole sont en progression sensible : + 18,39 % ; elles s'élèvent à 104.682.076,71 F contre 88.422.096,37 F.

Elles ont bénéficié de l'amélioration des résultats de la Société des Bains de Mer ainsi que de celle des recettes de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz.

- Société des Bains de Mer :

La redevance a atteint 74.972.735,58 F et a été supérieure de 29,57 % à celle de l'exercice 1983.

- Prêts sur gage :

La recette est en diminution par rapport à 1983 de - 2,26 %, bien que le taux d'intérêt n'ait pas varié.

- Radio Monte-Carlo :

Les recettes sont également inférieures à celles de l'année précédente (- 2,31 %).

- Télé Monte-Carlo :

La recette a continué à diminuer ; elle ne concerne plus que l'activité française qui a été relancée à la fin de l'année 1984, mais dont les résultats ne produiront leur effet qu'en 1985.

- Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz :

Cette recette enregistre une nouvelle croissance de 21,56 % contre 21,21 % en 1983.

Elle découle, comme en 1983, des majorations de tarifs et du développement de la consommation.

h) Contributions sur les transactions juridiques :

Pour la deuxième année consécutive, les recettes des contributions sur transactions juridiques ont connu une amélioration notable. Elles sont passées de 92.241.602,59 F à 110.396.158,20 F, soit une augmentation de 19,68 %.

Cette progression concerne pratiquement l'ensemble des droits, à l'exception des recettes sur actes civils et administratifs et les droits d'hypothèque.

- Droits de mutation :

L'augmentation est sensible, aussi bien pour les droits de mutation à titre onéreux que pour les droits de mutation à titre gratuit.

. Pour les mutations à titre onéreux l'augmentation a atteint 28 % pour les biens immeubles.

L'année 1984 a été marquée par un développement des ventes de fonds de commerce et un accroissement du produit des droits perçus à l'occasion de la cession d'actions ou de parts sociales.

En ce qui concerne les mutations à titre onéreux pour les biens immeubles, il peut être noté que le nombre de locaux concernés par les ventes n'a été que faiblement augmenté, mais que, par contre, la valeur de ceux-ci s'est accrue. Ceci confirme l'observation formulée l'an dernier sur l'évolution de ces droits.

Ces derniers touchent, en effet, des immeubles ayant déjà acquitté la taxe sur la valeur ajoutée, ou construits depuis plus de cinq ans.

De ce fait, la notion d'immeubles anciens soumis aux droits d'enregistrement doit être modifiée, car les-dits immeubles anciens tendent de plus en plus à devenir des immeubles de standing construits depuis plus de cinq ans.

. Les recettes des droits de mutations à titre gratuit, après une chute de 44 % en 1983, ont cette année retrouvé leur montant antérieur en doublant.

Les mutations par décès ont produit une recette de près de 15 millions de francs contre 7,3 millions de francs en 1983 et 13,4 millions de francs en 1982.

- Droits sur les autres actes civils et administratifs :

Le ralentissement du marché immobilier affecte fortement le produit des droits sur les autres actes civils et administratifs.

La recette passe, en effet, de 29.253.449,86 F à 21.082.006,86 F, soit une diminution de 27,93 %.

Toutefois, à l'exemple de ce qui a été indiqué précédemment pour la taxe sur la valeur ajoutée, il convient de relever que cette réduction survient après l'année 1983, année exceptionnelle au cours de laquelle le produit des droits en cause avait pratiquement doublé ; le montant des recettes de 1984 reste encore supérieur de près de 33 % à la recette de l'exercice 1982.

La raison unique de l'évolution constatée en 1984 est constituée par la diminution des droits perçus au titre de la transcription des ventes d'immeubles neufs, soumises, par ailleurs, à la T.V.A.

Ces droits qui ont culminé en 1983 en triplant par rapport à l'exercice 1982, ont été réduits de moitié en 1984.

Au total, ils demeurent supérieurs de 12 % à la moyenne des années 1980-1981-1982.

Les autres catégories de recettes de cette rubrique ont, pour leur part, augmenté.

Les recettes des droits au bail se sont accrues de 14 %, avec une augmentation sensible du nombre des baux correspondant aux nouvelles locations d'immeubles livrés.

Les droits perçus au titre de la création des sociétés ou de l'augmentation de capital social de certaines sociétés, ont été également améliorés (+ 13,7 %), bien que le nombre d'actes soit inférieur.

Ces mouvements semblent indiquer la poursuite de la création de sociétés à Monaco et le renforcement des fonds propres des sociétés existantes.

- Droits d'hypothèque :

Ces droits n'appellent pas d'observations particulières, dès lors que leur variation découle d'opérations ponctuelles.

Il peut simplement être indiqué que leur produit est en sensible réduction, puisqu'il passe de 925.455 F à 691.651 F.

- Taxes sur les assurances :

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le produit de cette taxe s'accroît régulièrement en fonction de la hausse des prix et de l'augmentation des valeurs taxables.

Leur montant, en 1984, atteint 16.475.828,13 F, en augmentation de 14,54 %.

i) Domaine privé :

Les recettes du domaine privé sont marquées par la croissance rapide des recettes du domaine immobilier et de celles des parkings publics, tandis que les produits de cession sont en diminution.

Elles comprennent, cette année, une recette au titre de l'opération de Fontvieille dans le procès qui a opposé l'Administration à un groupe privé.

- Domaine immobilier :

Les recettes du domaine immobilier ont augmenté sous l'effet, principalement, de l'incidence en année pleine de la location des immeubles de la Zone C, qui avaient été livrés au mois de juillet 1983.

Indépendamment de l'incidence de la Zone C, les recettes ont bénéficié des majorations de loyers intervenues en 1984, soit majoration de la valeur locative (11,10 % pour les immeubles du secteur protégé) ou indexation sur les indices contractuels (entre 7 et 9 % environ).

Les recettes du domaine non bâti et celles des occupations temporaires n'appellent pas de commentaires particuliers.

Les redevances habituelles ont été révisées pour les locations ou occupations se poursuivant.

En ce qui concerne les récupérations des charges, la mise en place d'un programme informatique pour la gestion du domaine immobilier a permis de mieux suivre les charges et les récupérations auprès des locataires.

De leur côté, les produits de cessions ont été inférieurs à ceux de 1983 qui avaient enregistré la vente d'un immeuble en France.

D'autre part, huit appartements domaniaux ont été vendus en 1984 contre 5 en 1983.

- *Parkings publics :*

Les recettes des parkings publics ont enregistré une nouvelle progression rapide : elles sont passées de 11.147.299,92 F à 15.004.106,36 F, soit + 34,60 %.

L'année 1984 a vu l'ouverture du parking de la Costa et de celle, en année pleine, du parking de la Zone C. Par ailleurs, la gestion du parking privé de la Zone C a été transférée à ce chapitre. Enfin, la fréquentation s'est accrue de même que les tarifs.

- *Participation des établissements publics :*

Il est rappelé que l'annuité de remboursement mise à la charge du Centre Hospitalier Princesse Grace a été calculée en fonction du coût initial des travaux.

j) Domaine financier :

Une nouvelle diminution est constatée sur les recettes du domaine financier.

Elle s'explique, comme en 1983, essentiellement par la conjonction de la baisse des taux d'intérêt et de la réduction temporaire, en début d'année, des disponibilités de la Trésorerie.

- Le taux moyen mensuel d'intérêt est passé de 12,395 au mois de janvier à 10,951 au mois de décembre 1984, soit une diminution de 1,444 points ou 11,64 %.

- Les disponibilités ont été amputées au mois de décembre 1983 par le virement au Fonds de Réserve Constitutionnel de l'excédent de recettes budgétaires de l'exercice 1981.

Dans le même temps, des placements ont été faits au cours de l'année en obligations françaises pour obtenir un taux de rémunération plus élevé ; cependant, les intérêts de ces obligations ne seront encaissés qu'en 1985 par le Fonds de Réserve Constitutionnel, auquel ces obligations ont été transférées à la fin de l'année 1984.

- Les intérêts sur créances diminuent également de 2,38 %. Cette diminution résulte du mouvement général des diverses catégories d'avances et de prêts accordés par l'Administration, du calcul mensuel ou annuel du taux d'intérêt de ces différentes catégories.

Enfin, des bénéfices modiques sur la réalisation d'actifs ont été encaissés après la vente de certaines obligations étrangères.

k) Produits et recettes des services administratifs :

L'augmentation est modérée (+ 9,10 %) pour un montant de recettes de 18.846.911,50 F.

Deux modifications ont été apportées aux rubriques de ce chapitre :

- D'une part, un nouvel article a été créé au titre du Nouveau Stade Louis II.

Cet article est destiné à retracer les recettes du Nouveau Stade Louis II provenant soit de l'exploitation du parking, soit de la location des bureaux et des commerces, soit des recettes diverses ; en 1984, seules, pour l'instant, ont été perçues les recettes du parking.

- A l'inverse, la révision des modalités de fonctionnement du Théâtre Princesse Grace, qui est désormais géré par une association, a entraîné la suppression de la ligne de recettes correspondante au budget général.

l) Droits de consommation :

Malgré une hausse sensible du produit de la taxe sur les boissons alcooliques, le montant total des recettes des droits de consommation diminue de 5,86 % (10.896.320,28 F en 1984 contre 11.575.678,31 F en 1983).

Une nouvelle fois la baisse du produit des droits sur les métaux précieux est à l'origine de cette évolution. Ces droits sont passés de 5.624.681,37 F à 3.197.592,70 F.

Il est vraisemblable qu'en raison de la baisse des cours de l'or tout au long de l'année 1984, les détenteurs de métal s'abstiennent de le vendre, les cours paraissant être plutôt des cours d'achat que des cours de vente.

En ce qui concerne la taxe sur les boissons alcooliques, la progression est sensible par rapport à l'exercice 1983, puisqu'elle s'élève à 133 %.

Il était indiqué, dans le précédent rapport, que cette taxe était incluse dans le compte de partage des taxes sur le chiffre d'affaires.

Il a été jugé souhaitable, par les deux Administrations, d'établir une formule de partage adaptée aux caractéristiques de cette taxe. L'accord intervenu sur cette formule a permis d'arrêter ce compte de partage particulier, si bien qu'en 1984 le budget fait apparaître

tre, non seulement les encaissements purement monégasques comme en 1983, mais également les versements du compte de partage.

Ces régularisations expliquent le mouvement constaté.

Les droits sur les alcools enfin, qui représentent 44 % environ des droits de consommation, sont stables et n'augmentent que de 2,30 %.

Ils proviennent, d'une part, des droits de consommation des alcools proprement dits et, d'autre part, des droits de fabrication (parfumerie).

II — DEPENSES

a) Montant et répartition des dépenses :

Les dépenses se sont élevées à 1.460.102.403,07 F ; elles sont en progression de 15,27 % par rapport à l'exercice 1983.

Ces résultats tiennent compte de la régularisation, par dépenses budgétaires, du compte spécial du Trésor du Parking des Pêcheurs, qui constitue une opération purement comptable. Exception faite de cette opération, le montant réel des dépenses a atteint 1.329.469.811,02 F, en augmentation de 4,96 % seulement sur 1983.

VARIATION DES DEPENSES

	1983	1984	1984/1983 %
Dépenses de fonctionnement	653.829.796,18	711.690.350,14	+ 8,85
Dépenses d'interventions publiques	160.492.063,23	184.118.984,46	+ 14,72
Total dépenses ordinaires (1)	814.321.859,41	895.809.334,60	+ 10,00
Dépenses d'équipement	443.740.301,77	518.035.601,78	+ 16,74
Dépenses d'investissements	8.560.880,63	46.257.466,69	+ 440,33
Total dépenses extraordinaires (2)	452.301.182,40	564.293.068,47	+ 24,76
Total général (1) + (2)	1.266.623.041,81	1.460.102.403,07	+ 15,27
Total hors régularisation de l'opération du Parking du Chemin des Pêcheurs	1.266.623.041,81	1.329.469.811,02	+ 4,96

REPARTITION DES DEPENSES

	Montant	% sur dépenses	% sur recettes
Dépenses de fonctionnement	711.690.350,14	48,74	38,63
Interventions publiques	184.118.984,46	12,61	9,99
Total dépenses ordinaires (1)	895.809.334,60	61,35	48,62
Equipement	518.035.601,78	35,48	28,12
Investissements	46.257.466,69	3,17	2,51
Total dépenses extraordinaires (2)	564.293.068,47	38,65	30,63
Total (1) + (2)	1.460.102.403,07	100,00	79,25

Ces dépenses se répartissent comme suit :

— Dépenses ordinaires	895.809.334,60 F	+ 10,00 %
— Dépenses d'équipement sans la régularisation précitée	433.660.476,42 F	— 4,12 %

- Pensions et allocations :

L'accroissement des dépenses de pensions et d'allocations est, cette année encore, particulièrement rapide ; il est le double de l'inflation.

L'incidence des majorations générales des traitements répercutée sur les pensions de retraite ayant été relativement modeste, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, il convient de rechercher la cause de cette évolution dans le nombre de départs à la retraite.

Enfin, les mesures catégorielles de revalorisation de certains indices des catégories C et D ont été étendues aux retraités et ont entraîné une augmentation essentiellement des retraites supplémentaires.

Sur un autre point, les dépenses de retraites complémentaires attribuées au personnel non titulaire enregistrent une augmentation de 16,98 % à la suite de l'augmentation de la valeur moyenne du point de la Caisse Autonome des Retraites et du nombre de points dont bénéficient les agents non titulaires admis à la retraite.

Il est certain que les agents admis à la retraite comptent des années de service plus nombreuses et que la charge de ce poste ne peut pas s'accroître.

La troisième raison de la stabilité des dépenses de personnel est que certaines dépenses de rémunération de tiers apportant leur concours à l'Administration ont été réduites par la transformation de contrats de prestations de service.

- Dépenses de matériel :

Elles ont progressé à un rythme soutenu et ont été portées de 126.871.799,48 F à 146.524.335,16 F, soit + 15,49 %.

L'analyse de ces dépenses permet de constater que l'essentiel de l'augmentation est dû à des raisons particulières et non pas à une tendance générale.

- Frais de fonctionnement : + 1.990.150 F soit + 7,14 %

La modicité de la progression, qui se rapproche du taux de l'inflation, recouvre une évolution très divergente des principales dépenses de cette catégorie.

Les dépenses informatiques des Services administratifs s'accroissent, compte tenu des nouveaux projets mis en place en 1984 et de l'extension du Service Informatique dont le coût est répercuté sur lesdits Services.

Les principaux utilisateurs ont été cette année : l'Office Monégasque des Téléphones, le Service de la Circulation et la Direction du Budget et du Trésor.

Les dépenses d'action touristique, en revanche, sont restées stables avec cependant une progression des dépenses des bureaux de Monaco à l'étranger et de celles d'expositions et foires à l'étranger et une diminution des dépenses de publicité.

DEPENSES DE MATERIEL

	1983	1984	1984/1983 %
Frais de fonctionnement	27.855.254,72	29.845.404,23	+ 7,14
Entretien, prestations et fournitures	37.361.054,00	43.037.015,07	+ 15,19
Mobilier et matériel	32.089.769,46	40.634.527,08	+ 26,63
Travaux	29.565.721,30	33.007.388,78	+ 11,64
SOUS-TOTAL	126.871.799,48	146.524.335,16	+ 15,49
Services commerciaux et publics	130.282.999,89	147.697.674,05	+ 13,36
TOTAL	257.154.799,37	294.222.009,21	+ 14,41

Les bureaux de Monaco à l'étranger ont supporté l'incidence des fluctuations des devises et plus particulièrement de la hausse rapide et importante du cours du dollar.

En ce qui concerne les expositions et les foires à l'étranger, la Direction du Tourisme a participé à l'exposition Cultura Latina à Paris.

Les dépenses de publicité ont été réduites non pas par un ralentissement de la progression touristique, mais par une rationalisation de cet effort et de la modification de certains contrats de prestations de service. Cette politique a été poursuivie en 1985, ainsi qu'il a été annoncé dans le précédent rapport.

- Entretien, prestations et fournitures :
+ 5.675.961,07 F, soit + 15,19 %

b) Dépenses ordinaires :

La progression des dépenses ordinaires s'est nettement ralentie en 1984, et a mieux suivi la diminution de l'inflation.

Alors que le rythme de croissance avait atteint 18 % en 1983, il est tombé à 10 % en 1984. Bien que ce taux soit encore supérieur à la hausse des prix (6,7 % environ), l'écart s'est nettement réduit.

L'évolution des dépenses ordinaires reste néanmoins très supérieure à celle des recettes qui, ainsi que cela a été indiqué, ne se sont accrues que de 1,67 %.

Cette situation fait l'objet de la plus grande attention du Gouvernement afin de surveiller s'il s'agit

simplement d'une baisse momentanée des recettes ou d'une tendance plus longue.

La différence constatée sur les taux des variations a pour conséquence que les dépenses ordinaires absorbent une part plus élevée des recettes (48,62 % contre 44,94 % en 1983).

1 - Dépenses de fonctionnement :

Elles se sont élevées à 711.690.350,14 F contre 653.829.796,18 F, soit une augmentation de 8,85 % par rapport à l'exercice 1983.

Le ralentissement relevé pour les dépenses ordinaires est encore plus marqué pour les dépenses de fonctionnement, qui, l'an dernier, s'étaient accrues de 18,15 %.

	1984	1984/1983 %
Dépenses de personnel	383.745.383,16	+ 3,92
Dépenses de matériel.....	146.524.335,16	+ 15,49
Dépenses propres aux services commerciaux et aux services publics concédés	147.697.674,05	+ 13,36

- Dépenses de personnel :

La relative stabilité des dépenses de personnel peut s'expliquer par trois raisons de nature différente.

Les majorations générales de traitement intervenues en 1984 ont été relativement limitées. Trois majorations seulement ont été accordées pour un total de 4,88 %, exception faite de l'attribution d'une majoration spéciale de 2 % pour la dernière catégorie de fonctionnaires n'ayant pas bénéficié de cette majoration en 1983.

D'autre part, l'échelonnement de ces majorations a été tel que l'incidence en volume sur les dépenses de personnel a été plus faible.

Il en résulte que les dépenses de rémunération proprement dites, en 1984, ont augmenté davantage en fonction des nouveaux recrutements, ainsi que des mesures catégorielles, qu'en fonction des majorations générales.

Les recrutements ont porté sur 90 personnes. Les services plus particulièrement concernés ont été les suivants :

- Sûreté Publique 27 personnes
- Nouveau Stade 8 personnes
- Parkings publics 13 personnes
- Education Nationale 21 personnes

Les mesures de revalorisations catégorielles ont bénéficié à diverses catégories de fonctionnaires et agents de l'Etat classés dans les échelles C et D. Elles ont touché, dans un premier temps, les échelles-groupes avec fusion de certaines échelles et bonifications indiciaires. Certaines de ces dernières ont été appliquées avec effet du 1er janvier 1983 et d'autres avec rappel au 1er janvier 1984.

D'autre part, l'Administration a poursuivi les revalorisations de l'échelle des instituteurs.

Les dépenses de charges sociales imputées au budget général ont diminué.

- Prestations familiales :

Les allocations de prestations familiales ont bénéficié de deux augmentations, la première de 2,79 % au 1er avril 1984, la seconde de 3,09 % au 1er octobre 1984.

Le nombre d'enfants ayant droit aux prestations familiales est passé de 1.347 à 1.373.

Il est à noter une évolution plus rapide des prestations familiales des agents non titulaires que des prestations familiales des fonctionnaires.

- Prestations médicales et pharmaceutiques :

La variation des dépenses de prestations médicales et pharmaceutiques paraît extrêmement heurtée.

Après une année de forte progression en 1982, un ralentissement avait été observé en 1983, et une nouvelle croissance s'est produite en 1984.

Bien que le taux de croissance d'ensemble soit relativement modéré (+ 11,68 %), les prestations maladie en nature du personnel titulaire et du personnel non titulaire augmentent vivement (+ 18,81 % pour le personnel titulaire, + 15,03 % pour le personnel non titulaire).

Les dépenses de prestations maladie en espèces des titulaires ont en revanche diminué, mais celles du personnel non titulaires ont augmenté.

Il s'agit des dépenses courantes et des frais généraux de l'Administration qui portent aussi bien sur le domaine public que sur le domaine privé.

Leur augmentation, à côté de la majoration des tarifs, s'explique par l'extension du domaine immobilier de l'Etat et par certaines causes particulières.

Dans la première catégorie peuvent être citées l'extension des parkings publics, avec l'ouverture du parking de la Costa, du parking du Stade, ainsi que l'incidence en année pleine de la mise en exploitation du parking de la Zone C. Il en est de même de l'ouverture du Nouveau Stade à la fin de l'année 1984, qui a entraîné diverses dépenses de prestations.

Dans la seconde catégorie, il est possible de citer les dépenses de prestations de service à l'Office des Téléphones qui ont supporté, comme la clientèle privée, la forte majoration des tarifs intervenue au 1er mai 1984 ; bien entendu, cette dépense a une contrepartie dans les recettes de l'Office des Téléphones.

Enfin, la hausse générale des prix a entraîné la croissance des dépenses de chauffage, d'électricité et d'entretien des immeubles domaniaux, ainsi que des charges locatives dans les immeubles en co-propriété.

- Matériel et mobilier :
+ 8.544.757,62 F, soit + 26,63 %

Trois opérations absorbent les deux tiers de cette augmentation.

- Travaux : + 3.441.667,48 F, soit + 11,64 %

En premier lieu, le Gouvernement a poursuivi sa politique d'amélioration, d'entretien et de réparation des immeubles domaniaux. Cet effort concerne à la fois le domaine privé et le domaine public.

Les crédits d'entretien et de réparation ont été sensiblement majorés : + 29 % pour les petits travaux du domaine public, + 51 % pour les petits travaux du domaine privé, qui sont en extension.

D'autre part, l'ouverture ou le réaménagement de certaines voies de circulation, notamment pour l'accès à Fontvieille, ont conduit à des prestations de service supplémentaires ; de même une nouvelle tranche du programme de mise en place du matériel de signalisation a été exécutée.

- Frais propres aux services commerciaux et publics concédés :

Alors que les dépenses des services publics concédés sont relativement stables (+ 3,93 %), les dépenses

des services commerciaux progressent rapidement (+ 16,35 %) ; au total, l'ensemble des dépenses passe de 130.282.999,89 F à 147.697.674,05 F, soit une augmentation de 13,36 %.

. Services commerciaux : + 16,35 %

Parmi les services commerciaux, l'augmentation est particulièrement sensible en ce qui concerne l'Office des Téléphones.

. Régie des Tabacs - Marchandises :
+ 1.418.658,42 F soit + 19,81 %

Les dépenses de marchandises de la Régie ont augmenté plus rapidement que ses recettes, tandis que les stocks ont légèrement diminué.

. Office des Téléphones - Compte de partage :
+ 12.355.157 F soit + 19,68 %

Il est rappelé qu'il s'agit des dépenses relatives au compte de partage de l'exercice 1983. Au cours de cet exercice les recettes de l'Office, qui ont pour contrepartie lesdites dépenses, ont progressé d'autant.

. Postes et Télégraphes - Compte de partage :
+ 833.863 F soit + 18,82 %

Cette croissance traduit celle des recettes et du bénéfice d'exploitation du compte de partage 1983.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste n'appelle pas d'observations particulières, les dépenses étant pratiquement identiques à celles de l'exercice précédent.

. Services publics concédés : + 3,93 %.

Le coût des services publics concédés n'est que légèrement supérieur à celui de l'exercice 1983.

Les dépenses de la Compagnie des Autobus sont cette année les plus marquantes (+ 13,75 %) en raison du développement des lignes d'autobus et de l'incidence en année pleine de la nouvelle ligne desservant Fontvieille.

Les dépenses d'assainissement sont identiques à celles de l'an dernier. Si diverses acquisitions de matériel de collectes de nettoyage ont été faites, le fonctionnement de l'assainissement et de l'usine d'incinération n'a pas entraîné de dépenses supplémentaires.

2 - Dépenses d'interventions publiques :

Les dépenses d'interventions publiques ont connu une progression double de celle de l'inflation, et ont été portées de 160.492.063,23 F à 184.118.985,46 F, soit + 14,72 %.

INTERVENTIONS PUBLIQUES

	1983	1984	1984/1983 %
I - Couverture des déficits :			
1 - Budget communal	46.909.766	51.622.876	+ 10,04
2 - Domaine social	30.435.209	30.971.915	+ 1,76
3 - Domaine culturel	4.790.190	4.819.580	+ 0,61
II - Subventions			
4 - Domaine international	4.486.332	4.913.301	+ 9,52
5 - Domaine éducatif	23.785.915	28.362.501	+ 19,24
6 - Domaine social	9.842.912	11.173.441	+ 13,52
7 - Domaine sportif	13.454.355	22.077.012	+ 64,09
III - Organisation de manifestations			
8 - Manifestations	26.087.566	28.976.242	+ 11,07
IV - Aide à l'industrie et au commerce			
9 - Aide à l'industrie et au commerce ..	699.818	1.202.117	+ 71,77
TOTAL	160.492.063	184.118.985	+ 14,72

- *Budget communal* : (+ 10,04 %)

Les comptes de la Commune font apparaître les résultats suivants :

	1983	1984	1984/1985 %
RECETTES			
Section I : Produits de la Commune	7.850.588,11	9.574.607,74	+ 21,96
Section II : Services commerciaux	15.292.378,03	17.065.715,14	+ 11,59
Total des Recettes	23.142.966,14	26.640.322,88	+ 15,11
DEPENSES			
Section I : Dépenses ordinaires	57.713.999,05	61.903.590,12	+ 7,25
Section II : Dépenses extraordinaires	7.123.858,99	7.062.427,33	- 0,86
Section III : Equipement	5.214.874,26	9.297.181,66	+ 78,28
Total des Dépenses	70.052.732,30	78.263.199,11	+ 11,72
Excédent de dépenses	46.909.766,16	51.622.876,23	+ 10,04

Le budget communal enregistre le même ralentissement dans ses dépenses que le budget de l'Etat et plus particulièrement pour les dépenses ordinaires dont la progression n'est que très légèrement supérieure à la hausse des prix. Les recettes, en revanche, continuent leur progression sur un rythme soutenu.

. Recettes :

Les recettes des *services administratifs communaux* ont particulièrement bénéficié cette année de

l'extension des parcmètres (+ 36 %) de la fréquentation des manifestations (+ 50 %) ainsi que des revenus financiers (+ 20 %) tirés en grande partie de la subvention majorée et retirée plus tôt.

Les recettes des *services à caractère commercial* se sont ralenties (+ 11 % contre + 18 % en 1983). Les recettes du Jardin Exotique ont augmenté de 14 % bien que la fréquentation soit restée pratiquement stable. Le Stade Nautique a souffert des conditions météorologiques du début de la saison d'été.

. Dépenses :

Les dépenses de la *section I - Dépenses ordinaires* n'appellent pas d'observations particulières sauf à noter l'augmentation de 8 % des dépenses de personnel (7 % pour les rémunérations et charges sociales et 12 % pour les pensions de retraite) tandis que les dépenses de matériel restent stables.

Les dépenses de la *section II - Dépenses extraordinaires* sont pratiquement identiques à celles de 1983. Doivent être signalées cependant, l'augmentation des subventions dans le domaine récréatifs, culturels et artistiques de même que celle des dépenses touristiques et de participation aux Floralies.

Les dépenses de la *section III - Dépenses d'équipement* ont cette année été marquées par des acquisitions de fonds de commerce, la poursuite des travaux du Stade Nautique Rainier III et la mise en place de la nouvelle installation téléphonique de la Mairie.

- Couverture des déficits dans le domaine social (+ 1,76 %)

. Centre Hospitalier Princesse Grace :

Bien que, conformément aux décisions prises en accord avec le Conseil National, la ligne budgétaire du Centre Hospitalier ne fasse l'objet d'aucune inscription, des commentaires peuvent être faits sur l'exploitation du Centre Hospitalier.

Cette exploitation se solde cette année par un excédent de recettes de 1.665.601,91 F.

Les recettes ont augmenté de 9,05 % grâce aux produits hospitaliers. Les tarifs ont été majorés en moyenne de 7,4 % au 1er janvier 1984.

Les dépenses se sont accrues de 12 % soit à un rythme plus rapide que les recettes compte tenu de l'ouverture de nouveaux services.

. Résidence du Cap Fleuri :

Contrairement à l'hôpital, la Résidence du Cap Fleuri dégage un excédent de dépenses qui doit être couvert par le budget de l'Etat.

Les dépenses ayant progressé relativement modérément (+ 11 %), la raison principale de la dégradation de la situation de l'établissement provient de la diminution de la fréquentation des pensionnaires de catégorie C.

Ce problème fait l'objet d'un examen attentif de la part des services concernés.

. Office d'Assistance Sociale :

Malgré la prise en charge par l'Office d'Assistance Sociale de la gestion de la colonie de vacances de Castellane, qui incombait précédemment au Foyer Sainte-Dévote, la subvention d'équilibre n'a augmenté que de 2,64 %.

Ceci s'explique par le fait que les principales dépenses de l'Office, constituées par les dépenses d'allocations diverses qui représentent 81 % du budget, sont restées pratiquement stables : + 1,15 % seulement de progression par rapport à l'exercice 1983.

Les dépenses d'allocations ont cependant connu des évolutions fort divergentes selon leur nature.

Les prestations en espèces ainsi que les allocations fournies par les pensionnaires de maisons de retraite et l'aide à l'encouragement à la famille se sont fortement accrues : + 19,74 % pour la première, + 24,71 % pour la deuxième et + 19,73 % pour la troisième.

Le nombre de bénéficiaires a été de :

273 pour la 1ère catégorie contre 312 en 1983 ;
45 pour la 2ème catégorie contre 46 en 1983 ;
128 pour la 3ème catégorie contre 119 en 1983.

. Foyer Sainte-Dévote :

La subvention est réduite de 5.018.576,53 F à 4.635.306,09 F, soit - 7,63 %. Déduction faite des dépenses et recettes afférentes à l'exploitation de la colonie de vacances de Castellane transférée à l'Office d'Assistance Sociale, la subvention de l'exercice 1983 serait pratiquement identique à celle de l'exercice 1984 (4.627.429,86 F en 1983 contre 4.635.306,09 F en 1984).

Les produits de l'activité principale ont continué à se développer rapidement, en particulier pour les recettes de l'internat dont la fréquentation, calculée en nombre de journées, s'est accrue sensiblement (6.952 journées contre 5.839 en 1983, soit + 19 %).

Pour l'externat, la progression des recettes suit pratiquement la progression des tarifs ; l'externat a atteint sa pleine capacité et le nombre de journées ne peut désormais varier qu'en fonction des jours d'absence des enfants inscrits et de la répartition par tarifs de ces enfants.

Les dépenses ont progressé sous l'effet de divers recrutements autorisés dans le cadre de la révision des conditions de fonctionnement de l'établissement. Il en est de même des frais de fournitures extérieures.

En revanche, les dépenses de gros travaux ont diminué sensiblement ; l'exercice 1983 avait supporté des travaux exceptionnels d'aménagement des dortoirs, d'une loge de concierge et des services généraux de l'établissement.

- Couverture des déficits dans le domaine culturel (+ 0,61 %)

. Musée National :

La subvention du Musée National est nettement supérieure à celle de l'exercice précédent (+ 27,42 %), en raison des acquisitions d'œuvres d'art qui ont atteint 334.000 F en 1984.

La fréquentation du Musée a été légèrement inférieure à celle de l'exercice 1983 car il a été fermé aux mois de janvier et février 1984 en vue de la réalisation de travaux d'amélioration.

Cependant, les produits de l'activité principale ont augmenté de 21 %.

La hausse des tarifs et une plus forte proportion de visiteurs acquittant un tarif plein expliquent cette apparente divergence.

. Centre Scientifique :

L'activité du Centre Scientifique s'est développée et a entraîné une croissance des recettes perçues dans le cadre des contrats de recherche.

Divers contrats ont en effet été conclus précédemment avec l'Agence Internationale pour l'Energie Atomique et la Communauté Economique Européenne.

- *Subventions dans le domaine international*
(+ 9,51 %)

. Cotisations au organisations internationales
(+ 2,71 %)

La modicité de ce taux de progression, alors que les devises dans lesquelles sont calculées les principales contributions se soient appréciées, s'explique par les dates d'appels de cotisations qui peuvent varier d'un exercice sur l'autre.

. Contribution pour la lutte contre la pollution
(+ 5,88 %)

Il s'agit principalement des frais de personnel et d'entretien de l'unité de navigation pour les recherches sur la pollution marine. Des prestations sont également payées au Centre Scientifique.

. Agence Internationale de l'Energie Atomique
(+ 22,65 %)

Cet article regroupe désormais toutes les dépenses liées à l'installation de l'Agence dans ses nouveaux locaux, conformément à l'accord de siège conclu avec le Gouvernement Princier.

- *Subventions dans le domaine éducatif et culturel*
(+ 19,24 %)

. Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
(+ 15,57 %)

La fréquentation des différentes manifestations de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo s'est améliorée en 1984, aussi bien pour les concerts au Centre Auditorium de Monte-Carlo que pour les concerts du Palais.

D'autre part, la tournée organisée à l'étranger (Grande-Bretagne), qui explique la progression relative

rapide des dépenses, a connu un succès relevé par la Presse.

. Musée Océanographique (+ 14,08 %)

Dépenses liées, notamment, à l'impression du bulletin de l'Institut Océanographique.

. Cœurs Vaillants (+ 242 %)

Acquisition d'un minibus.

. Jeunesse Catholique (+ 110 %)

Un crédit particulier a été inscrit pour l'aménagement et l'ameublement d'un local.

. Etablissement d'enseignement privé
(+ 40,37 %)

En 1984 a été mis en place le nouveau système d'aide à l'enseignement privé qui consiste au versement d'une subvention égale à la moitié des dépenses de personnel des établissements concernés.

- *Subventions dans le domaine social* (+ 13,51 %)

. Croix Rouge Monégasque (+ 16,44 %)

La subvention a notamment permis l'acquisition de matériel de sauvetage. D'autre part, des recrutements ont été opérés pour le fonctionnement de la Garderie de Fatima.

. Amicale des Donneurs de Sang (+ 316 %)

Une nouvelle unité mobile de collecte de sang a été acquise.

. A.M.A.D.E. (+ 35 %)

L'AMADE a participé à la réalisation d'un film sanitaire.

. Aide à la famille (+ 19,80 %)

Incidence notamment de la majoration du taux des aides à la famille monégasque.

. Prestations sociales en nature (+ 9,31 %)

Le nombre moyen de bénéficiaires s'est élevé à 427.

. Aide Nationale au Logement (+ 8,53 %)

71 personnes en moyenne ont perçu l'aide nationale au logement.

- *Subventions dans le domaine sportif* (+ 64,08 %)

. Football professionnel

Une ouverture de crédit a été opérée en 1984 et explique la majoration des crédits.

. Sport scolaire

L'ouverture de nouveaux complexes sportifs sur le territoire d'une commune limitrophe a été faite en 1984 et entraîne divers frais de fonctionnement.

. Basket

La nouvelle réglementation prévoit la nécessité de la création d'une équipe des espoirs pour tout club étant en division nationale.

- Organisation de manifestations (+ 11,07 %)

Deux articles nouveaux apparaissent par rapport à 1983 :

. Tournoi de football junior :

Le tournoi a été rétabli en 1984.

. Yacht Club de Monaco :

La subvention était précédemment inscrite au budget communal.

Les autres crédits appellent les commentaires suivants :

. Festival International de Télévision (+ 13,69 %)

Les diverses manifestations du festival ont enregistré une fréquentation accrue, notamment pour le marché international du cinéma, de la télévision et de la vidéo.

Il est rappelé que le Festival bénéficie, par ailleurs, de recettes qui ont augmenté de 10 %.

. Manifestations culturelles (+ 61,78 %)

Le nombre de manifestations culturelles a été exceptionnellement augmenté, notamment par un déplacement de la Maîtrise de la Cathédrale en Italie, l'accueil d'une chorale américaine à Monaco, ainsi que la participation à une manifestation à la Nouvelle-Orléans.

- Aide à l'industrie et au commerce (+ 71,77 %)

Diverses régularisations ont été faites en matière de bonifications d'intérêt des prêts à l'industrie et au commerce.

c) Dépenses d'équipement et d'investissements :

- Investissements 46.257.466,69 F + 440,33 %
- Equipements. . 518.035.601,78 F + 16,74 %

- Dépenses d'investissement :

Il s'agit de diverses acquisitions faites pour faciliter des opérations d'urbanisme ou dans le cadre de l'équipement social ou administratif :

. opérations d'urbanisme : des immeubles ont été acquis dans le quartier de la Condamine ;

. équipement social : l'Administration a procédé à divers achats d'appartements du secteur privé et à des rachats de logements des immeubles d'intérêt social ;

. équipement administratif : une propriété immobilière a été acquise pour accueillir l'Ambassade de Monaco à Paris.

- Dépenses d'équipement :

Indépendamment de l'opération comptable précédemment mentionnée, les principaux travaux d'équipement ont été les suivants :

Chapitre 2 : Equipement routier

— Fin des travaux de construction du viaduc franchissant l'Avenue de Saint-Roman entre le tunnel de la « Résidence du Parc Saint-Roman » et le Boulevard du Ténac (tronçon n° 7 du Boulevard de France) ;

— Début des travaux de construction des passages souterrains du carrefour de la Madone ;

— Fin des travaux de construction du parking de la Costa (sauf restaurant) ;

— Réfection de la pergola du Boulevard Charles III.

Chapitre 3 : Equipement portuaire

— Fin des travaux d'extension des installations sanitaires de la jetée Nord du port de la Condamine ;

— Réfection des parements intérieurs des quais de la jetée Nord.

Chapitre 4 : Equipement urbain

— Divers travaux d'amélioration des réseaux d'eau et d'électricité et réfection d'égouts vétustes (Avenue d'Alsace, Pont Sainte-Dévote, Boulevard d'Italie) ;

— Début des travaux de construction du passage souterrain reliant le hall supérieur de l'ascenseur public Boulevard de Belgique/Place Sainte-Dévote au trottoir amont du Boulevard du Jardin Exotique ;

— Poursuite des travaux de construction des ascenseurs publics Boulevard Louis II/Terrasses du Casino ;

— Poursuite de la mise en place du jalonnement directionnel lumineux ;

— Début des travaux de refonte des jardins Saint-Martin.

Chapitre 5 : Equipement sanitaire et social

— Fin des travaux de la seconde tranche de rénovation du Centre Hospitalier Princesse Grace (bâtiments R + 7 et R + 3) et début des travaux de construction d'un pavillon de gériatrie ;

- Fin des travaux de réhabilitation des immeubles constituant le lot A de la propriété ex-Bulgheroni à Beausoleil ;
- Poursuite des travaux de construction du Complexe Immobilier des Moneghetti.

Chapitre 6 : Equipement culturel et divers

- Divers travaux d'amélioration des bâtiments domaniaux à usage culturel (notamment climatisation du Musée National) ;
- Surélévation du petit Cours Saint-Maur ;
- Fin des travaux de réfection dans les locaux de l'Institut de Paléontologie Humaine à Paris.

Chapitre 7 : Equipement sportif

- Fin des travaux de construction du nouveau Stade Louis II ;
- Fin des travaux d'aménagement d'aires de sports et de loisirs sur les terrains dits « de l'Abbé » à La Turbie ;
- Fin des travaux d'aménagement dans l'ancienne carrière Ortelli de terrains de jeux destinés à l'entraînement de l'équipe professionnelle de Football ;
- Début des travaux d'aménagement de l'ex-garage Rambaldi.

Chapitre 8 : Equipement administratif

- Début des travaux d'extension des locaux du Conseil National ;
- Divers travaux d'amélioration et d'extension des bâtiments domaniaux à usage public (notamment climatisation provisoire du restaurant interentreprises, fin des travaux de climatisation des locaux abritant le nouvel autocommutateur de l'Office des Téléphones, équipements et aménagements complémentaires dans les locaux du Centre de Congrès-Auditorium et du Centre de Rencontres Internationales, poursuite de l'exécution du programme de modernisation du bâtiment du Bureau Hydrographique International, réfection de la sonorisation de la Cathédrale, fin des travaux de remodellement du guichet annexe des Postes de Monaco-Ville, amélioration de la ventilation du Stand de tir de la Sécurité Publique, construction d'un chalet de nécessité à la rampe Major).

Chapitre 10 : Acquisition et équipement du terre-plein de Fontvieille

- Début des travaux de la deuxième phase des opérations de désenclavement du terre-plein de Fontvieille (tunnels T4 et T5) ;
- Fin des travaux de construction de la galerie technique ceinturant le nouveau Stade Louis II ;

- Réalisation des aménagements de voirie autour du nouveau Stade Louis II ;
- Poursuite des travaux d'aménagement du parc paysager ;
- Fin des travaux d'aménagement du réseau de collecte pneumatique des ordures ménagères ;
- Poursuite des travaux de réalisation du bâtiment et des équipements destinés au chauffage urbain et à la climatisation.

Chapitre 11 : Equipement industriel et commercial

- Début des travaux de terrassement et de fondation du bâtiment de la zone F de Fontvieille.

D - Résultats des comptes spéciaux du Trésor

Les comptes spéciaux du Trésor font apparaître un excédent de recettes substantiel de 83.770.725,48 F. Cet excédent s'explique par la régularisation du compte spécial du Trésor du Parking des Pêcheurs où a été versée par budget une recette de 130.632.542,05 F.

Déduction faite de cette opération, l'excédent de dépenses aurait atteint 46.861.866,57 F pour un total de dépenses de 69.537.141,61 F et un total de recettes de 22.675.542,05 F.

Les dépenses sont constituées, essentiellement, par des dépenses d'équipement :

— Captage et adduction d'eau de la Roya	857.095,67 F
— Acquisition immeuble terre-plein de Fontvieille	4.890.946,11 F
Il s'agit de la poursuite de la construction d'un immeuble.	
— Travaux Nouveau Stade Louis II	30.000.000,00 F
Transfert au compte spécial du Trésor de l'avance consentie aux frais avancés de l'Etat	
— Office Monégasque des Téléphones	19.547.873,04 F

A côté des opérations d'équipement, peuvent être notées cette année diverses dépenses faites aux frais avancés de l'Etat pour l'usine d'incinération et la route du Beach.

Des avances ou des prêts ont également été accordés (prêts à l'habitation, des prêts à l'installation professionnelle et des prêts à la famille monégasque) :

- 5 prêts à l'habitation ;
- 7 prêts à l'installation professionnelle, (notamment pour l'installation de boutiques à la Zone C) ;
- 2 prêts immobiliers.

Enfin, le poste le plus important des prêts, exception faite du prêt à l'Office Monégasque des Télépho-

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

	Dépenses	Recettes
80 Comptes d'opérations monétaires	1.267,40	1.963,50
81 Comptes de commerce		
8100 — Acquisition de carburant	—	—
8105 — Editions ouvrages scientifiques	—	5.142,42
8110 — Services Fiscaux - Editions code S/C.A.	—	270,00
8125 — Captage et adduction d'eau de la Roya	857.095,67	7.369.503,73
8135 — Conseil National - Edit. de textes officiels	—	1.704,20
8140 — Editions Histoire de Monaco	—	10.608,00
8155 — Service informatique	470.234,77	109.583,00
8165 — Centenaire Eglise St Charles	—	41.100,00
8170 — Edition Institution de la Principauté de Monaco	—	3.886,00
8190 — Parking Chemin des Pêcheurs	533.582,62	130.632.592,05
Sous total	1.860.913,06	138.174.389,40
83 Comptes d'avances		
8300 — Avances sur traitements	380.500,00	335.146,66
8310 — Avances exceptionnelles sur traitement	945.142,48	767.959,63
8342 — Divers	—	90.000,00
8361 — Avances diverses	—	400.000,00
8364 — Immeubles terre-plein de Fontvieille	4.890.946,11	—
8365 — Match international d'athlétisme	200.000,00	—
8370 — Ass. Sportive de Monaco - Football Professionnel ..	2.000.000,00	—
Sous total	8.416.588,59	1.593.106,29
84 Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat :		
8420 — Domaines - Avances	77.538,00	—
8421 — Divers	600.424,83	—
8422 — Fonction Publique	196.906,75	465.850,26
8424 — Travaux avenue de l'Annonciade	39.364,21	—
8425 — Route du Beach	1.911.923,00	—
8460 — Usine d'incinération	1.148.676,51	—
8470 — Travaux du Nouveau Stade Louis II	30.000.000,00	—
Sous total	33.974.833,30	465.850,26
85 Comptes de prêts :		
8500 — Prêts à l'habitation	1.258.000,00	642.563,16
8510 — Prêts hôteliers	—	194.807,44
8520 — Prêts à l'installation professionnelle	790.000,00	199.182,33
8530 — Prêts immobiliers	412.000,00	132.533,24
8540 — Prêts commerciaux	—	15.943,14
8551 — Aide à la famille monégasque	3.160.666,22	1.005.389,12
8560 — Prêts divers	115.000,00	223.528,04
8562 — Prêts divers - Office Monégasque des Téléphones ..	19.547.873,04	10.658.611,17
Sous total	25.283.539,26	13.072.557,64
TOTAL GENERAL	69.537.141,61	153.307.867,09
		+ 83.770.725,48

nes pour son équipement, reste celui des prêts à la famille monégasque avec 26 prêts pour un montant total de 3.160.666,22 F, soit un montant moyen de 121.564 F.

En ce qui concerne les recettes, indépendamment des remboursements de prêts, seule la recette au titre de captage et adduction d'eau de la Roya peut être signalée.

2 - Economie

A - Tourisme

L'évolution du tourisme en 1984 ressort des statistiques suivantes :

a) Chiffre d'affaires de l'hôtellerie :

(hôtels et restaurants dépendant des hôtels)
(indice 100 en 1972)

	1982	1983	1984
Chiffre d'affaires	763,50	898,41	1.054,10
% en augmentation annuelle	+ 12,66 %	+ 17,67 %	+ 17,33 %
% C.A. hôtellerie/C.A. total	2,91 %	3,03 %	3,36 %

b) Arrivées et nuitées :

	1982	1983	1984	1984/1983	1984/1982
Arrivées	216.110	241.664	227.844	- 5,72 %	+ 5,43 %
Nuitées	758.101	809.290	717.505	- 3,93 %	+ 2,56 %
Durée moyenne du séjour	3,51j	3,3j	3,41j		

c) Entrées aux Musées et au Jardin Exotique :

	1982	1983	1984	1984/1983	1984/1982
Musée Océanographique	916.664	1.035.457	1.020.491	- 1,44 %	+ 11,33 %
Jardin Exotique	527.897	588.583	596.580	+ 1,36 %	+ 13,01 %
Musée National	86.876	95.519	87.014	- 8,9 %	+ 0,16 %

1) Après deux années de progression, en 1982 et 1983, l'activité touristique s'est légèrement tassée en 1984.

Cependant, l'évolution sur les trois ans (1982-1983-1984) reste positive. De même, la durée du séjour s'est légèrement allongée.

Les raisons de ce tassement sont malaisées à cerner, dès lors qu'elles portent essentiellement sur une catégorie d'hôtels (les palaces) et sur des nationalités très diverses dont certaines, ainsi qu'il sera dit ci-dessous, subissent de fortes variations.

Nul doute cependant que la stagnation de certaines économies occidentales influe directement sur ce secteur.

D'autre part, il est également envisageable qu'en 1984 la nature de la clientèle ait été différente de celle de 1983 et que la clientèle individuelle se soit accrue plus rapidement que la clientèle d'affaires.

En effet, le chiffre d'affaires de l'hôtellerie s'est sensiblement amélioré ; il a augmenté de 17,33 %, avec une mention spéciale pour les catégories 4 étoiles et 4 étoiles luxe ; cette progression dépasse celle des tarifs hôteliers.

2) La clientèle dominante en 1984 a été la clientèle des Etats-Unis qui s'est accrue de 22 %, tandis que la clientèle française, anglaise et allemande a diminué assez sensiblement :

Nationalité	Nuitées 1982	Nuitées 1983	Nuitées 1984	1984/1983	1984/1982
U.S.A.	141.221	148.841	181.819	+ 22,16 %	+ 28,75 %
France	153.450	171.797	143.934	- 16,22 %	- 6,20 %
Italie	118.229	123.494	133.112	+ 7,79 %	+ 12,59 %
Grande-Bretagne	93.282	90.277	60.666	- 32,8 %	- 34,96 %
Allemagne	59.223	66.845	46.946	- 29,77 %	- 20,73 %

Il semble ainsi qu'après l'année 1983 qui avait enregistré une vive poussée, un léger recul se soit produit en 1984, mais que le nombre de nuitées et le nombre d'arrivées restent à un niveau élevé.

B - Industrie et commerce

L'activité économique monégasque exprimée en chiffre d'affaires a progressé pratiquement au même rythme que l'inflation, + 6,7 %.

L'évolution a été extrêmement contrastée entre les secteurs, avec une évolution sensible de l'immobilier (travaux publics et privés, et commercialisation) et une nette amélioration pour le secteur industriel et commercial ou de prestations de service :

— Industrie du bâtiment	— 13,61 %
— Industrie électronique et électrique	+ 2,31 %
— Industrie chimique	+ 10,35 %
— Industrie pharmaceutique	+ 25,52 %
— Industrie matières plastiques	+ 17,14 %
— Edition	+ 12,17 %
— Banques	+ 11,65 %
— Parfumerie	+ 22,31 %

L'effectif de la main d'œuvre salariée s'est également une nouvelle fois accru, et est passé à 22.834, dont 18.659 dans le secteur de l'industrie et du commerce.

Cependant, des transferts importants ont été effectués entre le secteur de l'immobilier et le secteur commercial et des prestations de service.

BUDGET 1986

1 - Programme gouvernemental d'action

La conjoncture reste marquée en 1985 par la stagnation des principales économies européennes à quelques exceptions de pays où s'observe une reprise timide.

Ce ralentissement est accompagné, dans la plupart des cas, par celui de l'inflation dont le taux reste le plus bas relevé depuis plusieurs années. Dans le même temps, les marchés boursier et financier enregistrent des performances sensibles. Ces performances, combinées avec la baisse de l'inflation, ont des effets négatifs sur le marché des biens réels et, pour ce qui concerne la Principauté de Monaco, sur le marché immobilier.

Aucune hypothèse sur une modification notable du climat économique international ne peut être faite pour 1986.

Le Gouvernement doit donc adapter son action aux circonstances en maintenant les grandes lignes de force de sa politique qui s'inscrit nécessairement dans la durée au-delà des évolutions conjoncturelles.

A - Finances publiques

La première tâche qui s'impose au Gouvernement en matière de finances publiques est de traduire dans les prévisions et dans l'exécution du budget la diminution de l'inflation constatée ci-dessus.

Il convient, à cet égard, de ne pas se départir de la plus grande rigueur pour éviter le maintien des habitudes anciennes et, pour le cas échéant, lorsque cela s'avère nécessaire, procéder à des révisions dans le fonctionnement des Services afin d'alléger, autant que faire se peut, les coûts de fonctionnement de l'Administration.

C'est ainsi qu'un premier effort s'est exercé en matière d'éducation nationale où les effectifs s'étaient accrus très fortement au cours des dernières années et où des premières mesures de réforme ont été décidées.

C'est ainsi également que, d'une manière générale, le Gouvernement a limité à 6 % l'augmentation des crédits pour 1986.

Cette contrainte doit s'appliquer également aux organismes subventionnés qui doivent procéder eux-mêmes à un examen critique de leurs engagements et de leur organisation.

Une telle rigueur apparaît d'autant plus souhaitable qu'aucune augmentation des recettes budgétaires n'est prévue en 1986 contrairement aux années précédentes.

Cette stabilité, pour conjoncturelle qu'elle soit de l'avis du Gouvernement, implique cependant la plus grande prudence en matière de dépenses de fonctionnement afin de préserver la capacité de l'Etat à réaliser le programme d'investissements considérable qu'il a fixé et qu'il soumet au Conseil National.

B - Action économique

a) *Tourisme*

Les actions de promotion de l'Administration en 1985 et en 1986 continuent à s'inscrire dans le cadre des orientations générales déjà définies, en s'appuyant sur les structures dont elle dispose à l'étranger.

Conformément à ce qui avait été annoncé, la Direction du Tourisme et des Congrès a réorganisé son bureau à Londres par la signature d'une convention nouvelle avec une société de relations publiques plus orientée vers la recherche de congrès.

D'autre part, l'accord conclu pour le plan média aux U.S.A. a été revu.

Les autres actions publicitaires (ayant trait au marketing direct) ont, pour des raisons économiques, été confiées à une entreprise locale, ce qui a pour conséquence de réduire sensiblement les incidences budgétaires.

Parallèlement à la promotion du tourisme d'affaires, la Direction du Tourisme et des Congrès poursuit son action en faveur du produit « Passeport pour Monte-Carlo » destiné à la clientèle individuelle.

Comme pour 1984, un programme d'actions spéciales de promotion a été établi pour les années 1985 et 1986. Il s'inscrit dans le même axe et prévoit le même type d'actions, en ne perdant pas de vue que, compte tenu des moyens matériels et humains disponibles, des actions trop dispersées risqueraient de ne pas avoir toute l'efficacité indispensable.

Ce programme comporte la série d'actions suivantes :

- Actions spéciales de promotion auprès des professionnels (présentation à l'étranger, voyages de familiarisation à Monaco, participations à des manifestations professionnelles) ;

- Actions publicitaires (plan média aux U.S.A., mailing à destination des agences de voyage, mailing destiné à des organisateurs de congrès potentiels, diffusion du Monte-Carlo News (deux éditions en 1985 et deux en 1986) ;

- Actions de relations publiques (invitation de journalistes à Monaco, diffusion de communiqués de presse par les Bureaux à l'étranger) ;

- Actions de vente dans le domaine du tourisme d'affaires, grâce au Bureau de vente de la Direction du Tourisme et des Congrès (cinq agents de vente à l'étranger dirigés par un Chef de Bureau à Monaco).

Enfin, le programme de création de nouveaux documents (brochures, dépliants, affiches, guides) aussi bien au plan promotionnel qu'au plan de l'information des touristes et des congressistes, entamé en 1984, poursuivi en 1985, sera mené à bien.

L'action de promotion de la Direction du Tourisme et des Congrès sera, en 1986, orientée plus précisément sur le début de la promotion et de la commercialisation du nouveau Centre d'Expositions aménagé à la place du Hall du Centenaire sans omettre celles des nouveaux établissements qui compléteront le parc hôtelier (50 chambres à l'Hermitage, 190 au Métropole, 180 chambres avec l'hôtel de Fontvieille 3 étoiles).

b) Industrie et commerce

Avec l'inauguration du nouveau Stade Louis II, au début de 1985, le Gouvernement Princier a mis à la disposition des entreprises monégasques 12.000 m² de locaux commerciaux et de bureaux dont plus de 80 % ont d'ores et déjà été loués ou sont en voie de l'être.

Par ailleurs, les travaux de construction des immeubles industriels de la Zone F de Fontvieille se déroulent conformément au planning d'exécution prévu, soit livraison des premiers planchers industriels pour l'été 1987.

Un premier appel à candidatures a déjà permis de confirmer l'intérêt que les industriels portent à cette opération puisque des demandes ont été formulées pour une surface totale de planchers industriels largement supérieure à celle projetée (68.000 m² d'option pour 53.000 m² de surface industrielle), étant précisé, en outre, qu'une partie des locaux devra être réservée au relogement des entreprises actuellement installées dans les immeubles des 4, 6 et 8 quai Antoine 1^{er}, l'Etat souhaitant en retrouver l'entière disposition.

Toutefois, il convient de noter qu'un certain nombre de sociétés envisageant de s'installer dans la Zone F laisseraient disponibles, dans d'autres immeubles industriels de la Principauté, tout ou partie des surfaces qu'elles y occupent actuellement.

C - Action sociale

a) Logement

Le Gouvernement a pris les décisions suivantes :

- attribution de l'immeuble le Fra Angélico, sur le terre-plein de Fontvieille, qui a permis de loger 29 foyers ou personnes de nationalité monégasque ;

- poursuite de l'édification du complexe immobilier domanial du boulevard du Jardin Exotique (Monal) dont la terminaison est prévue pour le début de 1986. L'attribution de ces logements devrait être effectuée dans le courant de 1986 ;

- achèvement des immeubles réhabilités rue Jean Bouin à Beausoleil ; la location de ces appartements devrait être réalisée avant la fin 1985 ;

- relogement des locataires des 12 et 14, avenue de Fontvieille, ce dernier immeuble ayant d'ailleurs été démoli ;

- acquisition de trois immeubles sis à la Condamine ;

- poursuite de la procédure d'expropriation de l'immeuble sis 4, rue Saige. Parallèlement s'est développée la procédure qui devrait aboutir au relogement de l'ensemble des locataires demeurant dans les immeubles concernés par l'édification de la future Caserne des Sapeurs Pompiers ;

- construction de deux nouveaux bâtiments sur le terre-plein de Fontvieille (les bâtiments 7 et 16) qui permettront de mettre à la disposition des monégasques 86 nouveaux appartements ;

- définition de la procédure de vente des appartements acquis par l'Etat dans le secteur privé après appel public à candidature.

L'examen des candidatures des monégasques intéressés, est en cours ; certaines ventes ont d'ores et déjà été faites.

D'autre part les prix de la valeur locative du secteur protégé ont été augmentés de 11,56 % au 1^{er} janvier 1985.

Enfin l'aide nationale au logement a été servie au 31 mars 1985 à 88 allocataires contre 69 un an auparavant, ce qui représente une augmentation de 27,5 %.

Le montant mensuel moyen de l'allocation servie est de 1.659 F en progression de 37 % par rapport à l'année dernière.

b) Droit social

Les mesures arrêtées ou en projet sont les suivantes :

— En matière de droit du travail :

Divers projets de lois établis à l'initiative du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales sont en cours d'instruction.

Un projet de loi tend à compléter la liste des prioritaires d'emploi prévus par la loi n° 629 du 17

juillet 1957 réglementant les conditions d'embauchage et de licenciement.

Sont ainsi ajoutés à la catégorie des étrangers mariés à une Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés les « étrangers nés d'un auteur direct monégasque ».

Un projet de loi modifie la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi.

Ce texte a pour objet de reporter à la fin de période d'indemnisation par le régime Assedic les allocations d'aide publique auxquelles ont droit certains demandeurs d'emploi.

En outre, parallèlement, est étudiée la mise en œuvre d'un texte instituant des allocations en faveur des demandeurs d'emploi ayant certaines attaches avec Monaco et entrant dans les catégories suivantes :

- jeunes de 21 à 25 ans,
- femmes avec un enfant à charge,
- chômeurs de longue durée.

Un projet de loi relatif à la réalisation ou à la suspension du contrat de travail pour élever un enfant ou en prendre soin en cas de maladie procède à une refonte des dispositions actuelles en ce domaine et étend au père salarié la faculté d'interrompre le contrat de travail pour élever son enfant.

Un projet de loi modifie la loi n° 845 du 27 juin 1968 sur les indemnités de congédiement et de licenciement en faveur des salariés.

Les mesures envisagées ont pour objet de permettre le cumul, non autorisé aujourd'hui, de l'indemnité de congédiement et de l'indemnité de licenciement et d'ouvrir droit à l'indemnité de licenciement au salarié licencié alors qu'il a atteint l'âge lui donnant droit à la perception d'une pension de retraite.

— En matière de droit social :

Dans le cadre de la politique entamée depuis quelques années d'abaissement de l'âge auquel le salarié peut demander l'ouverture du droit à pension de retraite, un projet de loi a été établi pour ouvrir cette faculté à l'âge de 60 ans.

Une étude est en cours afin de modifier les conditions d'ouverture du droit aux allocations familiales qui, dans les textes en vigueur, reposent essentiellement sur la notion de chef de foyer.

— Couverture des risques sociaux :

La couverture des risques sociaux a été, comme chaque année, améliorée.

La valeur du point-retraite des pensions servies par la Caisse Autonome des Retraites a été revalorisée de 3,40 % au 1er octobre 1984 et de 4,10 % au 1er avril 1985. Cette valeur est ainsi passée de 58,50 F à 60,50 F, puis à 63,00 F.

Les pensions de retraite C.A.R.T.I. ont été augmentées de 6,47 % au 1er octobre 1984, la valeur du point passant de 46,40 F au 1er octobre 1983 à 49,40 F au 1er octobre 1984.

Les allocations familiales ont progressé de 3 % au 1er octobre 1984 et de 4,10 % au 1er avril 1985.

Le montant de l'aide publique attribuée en 1984 a été de 311.911,25 F contre 247.342,90 F pour l'exercice précédent. Il s'agit de l'aide publique versée aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi.

c) Education Nationale

L'action du Gouvernement a suivi les lignes directrices ci-après :

1) Domaine pédagogique

— Technique hôtelier :

La restructuration de la section hôtelière se poursuit avec la mise en place en septembre 1985 d'une classe de terminale B.T.H. destinée à recevoir les meilleurs élèves de B.E.P. hôtellerie.

— Technique industriel :

La réforme de la section industrielle se traduit en pratique par l'abandon progressif des deux filières préparant respectivement au C.A.P. d'électricité et au C.A.P. de mécanique générale.

A la rentrée des classes de septembre 1986, ces deux options seront supprimées et remplacées par une formation unique menant au C.A.P. de mécanicien d'entretien.

Parallèlement, la formation au B.E.P. d'électromécanicien sera complétée par la création d'une option « électricien d'équipement ».

Il est envisagé, en outre, la création d'une filière conduisant au baccalauréat F 3 (Electrotechnique) qui permettrait aux adolescents attirés par des carrières scientifiques à caractère industriel d'accomplir une scolarité adaptée, mais encore de choisir, après leur succès au Bac F 3, entre la vie active avec la perspective d'intéressants débouchés et la poursuite d'études supérieures.

— Technique commercial :

Pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes titulaires du Bac G 1 ou B.T.S. secrétariat et améliorer leur qualification, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports se propose d'instaurer une année supplémentaire de formation dénommée « année monégasque » qui serait basée sur une étroite coopération « école-entreprise ».

Cette formation comprendrait deux parties. La première serait constituée par des cours dispensés au Collège de Monte-Carlo dans les disciplines suivant-

tes : anglais, expression française écrite et orale, enseignement technique. La seconde serait réservée à un stage en entreprise.

— Informatique :

Outre la formation des enseignants, un programme d'équipement des écoles élémentaires en matériel informatique pourrait être mis en place.

— Personnel enseignant :

Neuf enseignants qui remplissent les conditions requises font actuellement l'objet d'une procédure de titularisation.

— Carte scolaire de l'enseignement préscolaire et primaire :

A la rentrée scolaire 1985/1986, une nouvelle école qui comprend quinze classes primaires s'est ouverte au quartier des « Monéggetti ». Cet établissement accueille les enfants domiciliés au nord du boulevard Rainier III et qui fréquentaient les autres écoles de la Principauté.

A la même période, s'est produite la désaffectation de l'Ecole de la Condamine qui doit être reconstruite ultérieurement.

— Ecoles internationales :

De nombreuses demandes ont été présentées aux Autorités Monégasques pour l'installation d'écoles internationales.

Ces demandes sont en cours d'examen.

2) Domaine sanitaire :

— Lutte contre la toxicomanie :

La loi rendant obligatoire un traitement médical des jeunes toxicomanes a été votée.

Un effort de sensibilisation a été consenti à divers niveaux notamment auprès du personnel enseignant.

— Lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme :

Des conférences sur le tabagisme et l'alcoolisme sont toujours organisées par les pouvoirs publics de manière à sensibiliser les élèves qui fréquentent les

écoles élémentaires publiques et privées de la Principauté, aux effets nocifs du tabac et de l'alcool.

3) Domaine social :

— Carte trimestrielle d'abonnement scolaire à la Compagnie des Autobus de Monaco :

La participation de l'Etat aux frais de la carte trimestrielle d'abonnement scolaire à la Compagnie des Autobus de Monaco a été portée de 122 F (année scolaire 1983/1984) à 130,54 F (année scolaire 1984/1985).

— Bourses d'études :

Les bourses ont été servies à 153 étudiants.

Pour 1985, 43 demandes de bourses de perfectionnement ou de spécialisation en langues étrangères ont été accordées.

4) Domaine culturel et sportif :

— Langue monégasque :

A la rentrée de septembre 1985, cet enseignement sera assuré en classe de terminale.

— Fonctionnement de la natation scolaire :

L'expérience amorcée pendant l'année 1983/1984 et qui consiste à dispenser l'après-midi la quasi totalité des cours de natation aux élèves des classes primaires s'est poursuivie cette année de manière très satisfaisante. Elle sera reconduite l'an prochain.

5) Interventions publiques en faveur de l'enseignement privé :

L'effort financier consenti depuis plusieurs années par le Gouvernement Princier en faveur des établissements d'enseignement privé subventionnés se caractérise comme suit :

— 1981 : inscription budgétaire de...	4.000.000 F
— 1982 : inscription budgétaire de...	3.830.000 F
— 1983 : inscription budgétaire de...	5.000.000 F
— 1984 : inscription budgétaire de...	7.700.000 F
— 1985 : inscription budgétaire de...	8.000.000 F
— 1986 : les propositions s'élèvent à .	8.500.000 F

2 - Projet de budget de l'exercice 1986

Le budget présente un excédent de recettes modéré tandis que les comptes spéciaux du Trésor sont en excédent de dépenses :

— Excédent de recettes du budget	2.358.730 F
— Excédent de dépenses des comptes spéciaux	42.516.900 F
— Excédent de dépenses général	40.158.170 F

Le budget de l'exercice 1986 est marqué par deux éléments :

. la stabilité des recettes,

. la nette reprise du budget d'équipement.

Les recettes sont légèrement majorées par rapport à l'exercice 1985 et par rapport aux résultats de l'exercice 1984.

Le budget d'équipement, en revanche, est majoré sensiblement.

L'exercice 1985 a été, en effet, comme il avait été indiqué, un exercice de transition.

achevé en 1984 mais d'autres projets importants, qui ont vu le jour en 1985, verront leur exécution en année pleine commencer à partir de 1986 (zone D et F à Fontvieille, construction d'immeubles de la zone A).

Le nouveau Stade Louis II a été, pour l'essentiel,

A - *Projet de budget proprement dit*

Les prévisions se présentent comme suit :

RECETTES	1.915.793.700 F
DEPENSES	
Dépenses ordinaires	1.187.839.970 F
Section 1 - Dépenses de souveraineté	65.380.500 F
Section 2 - Assemblée et Corps constitués	2.965.300 F
Section 3 - Moyens des services	612.450.320 F
Section 4 - Dépenses communes sect. 1.2.3	202.084.000 F
Section 5 - Services publics	47.585.000 F
Section 6 - Interventions publiques	257.374.850 F
Dépenses d'équipement et d'investissements	725.595.000 F
Total des dépenses	1.913.434.970 F
Excédent de recettes	2.358.730 F

BUDGET GENERAL DE 1986 RECAPITULATION GENERALE

	Primitif 1985 (1)	Rectificatif 1985 (2)	Primitif 1986 (3)	% 3/1	% 3/2
RECETTES	1.853.723.700	1.854.136.300	1.915.793.700	+ 3,3	+ 3,3
DEPENSES					
Sect. 1 - Dépenses de souveraineté	65.193.000	65.533.000	65.380.500	+ 0,2	- 0,3
Sect. 2 - Assemblée et Corps Constitués	2.783.700	2.882.700	2.965.300	+ 6,5	+ 2,8
Sect. 3 - Moyens des Services ..	557.756.770	568.802.330	612.450.320	+ 9,8	+ 7,6
Sect. 4 - Dépenses communes ..	198.370.000	191.625.500	202.084.000	+ 1,8	+ 5,4
Sect. 5 - Services Publics	39.695.000	50.350.000	47.585.000	+ 19,8	- 5,5
Sect. 6 - Interventions Publiques	233.166.500	238.799.500	257.374.850	+ 10,4	+ 7,7
	1.096.964.970	1.117.993.030	1.187.839.970	+ 8,3	+ 6,2
Sect. 7 - Budget d'Equipement et d'Investissements ..	559.095.000	680.989.100	725.595.000	+ 29,7	+ 6,5
TOTAL DES DEPENSES	1.656.059.970	1.798.982.130	1.913.434.970	+ 15,5	+ 6,3
EXCEDENT DE RECETTES	197.663.730	55.154.170	2.358.730		

a) Les recettes augmentent de 3,3 % sur le budget primitif 1985 et de 3,9 % sur les résultats 1984.

La stabilité du montant total des recettes recouvre des mouvements différents des produits du Domaine et des autres recettes.

Les produits et revenus du Domaine de l'Etat augmentent de 5,5 %, soit pratiquement le taux de l'inflation, avec cependant une diminution des revenus financiers pour des raisons qui seront exposées ci-après.

En revanche, les recettes des services administratifs et des contributions ne sont que faiblement supérieures à celles de l'exercice précédent.

L'évolution de ces recettes et plus particulièrement des recettes de T.V.A. sera examinée plus en détail ci-après.

b) Les dépenses ordinaires progressent une nouvelle fois plus rapidement que l'inflation supposée, avec cependant une réduction très nette de l'écart entre les deux taux : en 1985 cet écart était de 6,5 points et en 1986 de 2,3 points seulement. Une amélioration sensible est donc constatée.

Le budget des services publics et le budget des moyens des services sont plus particulièrement touchés cette année.

Pour les services publics, diverses dépenses nouvelles apparaissent ou sont majorées par rapport au budget primitif 1985, telles que les dépenses relatives au nettoyage de la ville et au fonctionnement de l'usine d'incinération qui passent de 23.100.000 à 28.950.000 F en 1986.

En ce qui concerne les moyens des services, l'augmentation touche plus particulièrement le Ministère d'Etat avec le rajustement des crédits du nouveau Stade Louis II, et le Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, notamment pour les parkings, l'Office des Téléphones, les jardins.

c) Les dépenses d'équipement sont supérieures de 29,7 % à celles du budget primitif 1985 et de 28,5 % aux résultats de 1984.

Cette majoration provient de l'inscription de crédits importants pour un certain nombre d'opérations, telles que :

- . les halles et marché de Monte-Carlo,
- . la station d'épuration,
- . les immeubles de Fontvieille de la Zone A,
- . le Centre des Expositions,
- . la Zone F à Fontvieille.

I — RECETTES

Les grandes catégories de recettes évoluent comme suit :

. Produits et revenus du Domaine de l'Etat	+ 5,5 %
. Produits des recettes des Services Administratifs	+ 2,3 %
. Contributions	+ 2,4 %

Les variations détaillées apparaissent dans le tableau de la page suivante.

a) *Domaine immobilier*

A l'exception de la participation des établissements publics qui est versée selon un calendrier fixé avec un montant constant, l'ensemble des recettes augmente plus rapidement que l'inflation.

- Domaine privé : 26.588.200 F, soit + 8,2 %

Indépendamment des majorations de loyers dues aux différentes indexations, la prévision enregistre la mise en location des immeubles sis dans le quartier des Moneghetti ; cette nouvelle mise en service explique la progression plus rapide des revenus des immeubles bâtis.

Cependant, certains appartements ayant été vendus, cette progression n'est pas aussi forte que celle qui aurait pu résulter des hausses de loyers.

L'ensemble des recettes augmente, néanmoins, de 8,2 %.

Les augmentations appliquées pour les immeubles domaniaux sont celles ressortant, soit de l'évolution de l'indice du coût de la vie (295 postes), soit de la valeur locative pour le secteur protégé.

D'autre part, divers loyers indexés triennallement ont été majorés au 1er janvier 1985 ou au 1er octobre 1985 et, de ce fait, ne subiront aucune hausse en 1986.

Les revenus des immeubles non bâtis augmentent également, compte tenu d'une location nouvelle.

Il en est de même des redevances d'occupations dont certaines ont été majorées sensiblement.

Enfin, les récupérations de charges sont stables par rapport à celles de l'exercice 1985, les prévisions de ce dernier s'étant avérées supérieures à la réalité.

- Parkings : 19.250.000 F, + 16,7 %

Les parkings publics bénéficient de l'exploitation en année pleine du parking des Moneghetti, ainsi que des majorations de tarif.

D'autre part, une ligne particulière de recettes a été prévue pour retracer les remboursements par le budget du nouveau Stade Louis II des diverses prestations en personnel et matériel fournies par les services administratifs au nouveau stade.

EVOLUTION DES RECETTES

	Primitif 1985 (1)	Rectificatif 1985 (2)	Primitif 1986 (3)	% 3/1	% 3/2
CHAPITRE 1					
<i>Domaine immobilier</i>	48.031.000	51.451.000	54.892.200	+ 14,3	+ 6,7
Domaine immobilier	24.576.000	25.026.000	26.588.200	+ 8,2	+ 6,2
Parkings publics	16.500.000	17.350.000	19.250.000	+ 16,7	+ 11,0
Participation des entreprises privées	1.000	1.000	—	—	—
Produits de cessions	2.130.000	3.250.000	2.400.000	+ 12,7	— 26,2
Participation des établisse- ments publics	4.824.000	4.824.000	4.824.000	—	—
Centrale de chauffe	—	1.000.000	1.830.000	—	+ 83,0
<i>Monopoles exploités par l'Etat</i>	285.509.000	292.504.100	323.515.000	+ 13,3	+ 10,6
Régie des Tabacs	42.810.000	43.660.000	47.225.000	+ 10,3	+ 8,2
Office des Téléphones	173.190.000	175.805.000	200.525.000	+ 15,8	+ 14,1
Postes et Télégraphes	35.330.000	37.444.460	39.070.000	+ 10,6	+ 4,3
Office des Emissions de Timbres-poste	31.600.000	31.853.000	33.400.000	+ 5,7	+ 4,9
Publications officielles	1.689.000	2.231.640	2.195.000	+ 30,0	— 1,7
Usine d'incinération - Ener- gie	890.000	1.510.000	1.100.000	+ 23,6	— 27,2
<i>Monopoles concédés</i>	110.710.000	109.300.000	115.800.000	+ 4,6	+ 5,9
<i>Domaine financier</i>	117.418.000	96.218.000	98.617.000	— 16,0	+ 2,5
CHAPITRE 2					
<i>Produits et Recettes des Servi- ces Administratifs</i>	29.454.700	25.862.200	30.118.500	+ 2,3	+ 16,5
CHAPITRE 3					
<i>Contributions</i>	1.262.600.000	1.278.800.000	1.292.850.000	+ 2,4	+ 1,1
Droits de douane	75.000.000	72.800.000	79.000.000	+ 5,3	+ 8,5
Transactions juridiques	88.254.000	106.654.000	106.204.000	+ 20,3	— 0,4
Transactions commerciales	1.004.600.000	1.004.600.000	1.005.100.000	—	—
Bénéfices commerciaux	85.100.000	85.100.000	93.100.000	+ 9,4	+ 9,4
Droits de consommation	9.646.000	9.646.000	9.446.000	— 2,1	— 2,1
Total sans Fontvieille	1.853.722.700	1.854.135.300	1.915.792.700	+ 3,3	+ 3,3
Fontvieille	1.000	1.000	1.000	—	—
TOTAL GENERAL	1.853.723.700	1.854.136.300	1.915.793.700	+ 3,3	+ 3,3

- Produits de cession : 2.400.000 F, + 12,7 %

Ils sont constitués, uniquement, par les mensualités dues par les acquéreurs des appartements des immeubles d'intérêt social offerts à la vente. Il n'est pas tenu compte de nouvelles ventes.

La participation des établissements publics n'appelle pas d'observation.

Enfin, un nouvel article, créé au budget rectificatif 1985, est reporté ; il concerne la recette tirée du chauffage et de la climatisation de divers bâtiments à Fontvieille et compense une dépense d'égal montant de la centrale de chauffe et de climatisation (section des Services Publics).

b) Produits des monopoles exploités par l'Etat :

323.515.000 F, soit + 13,3 %

Les produits des monopoles exploités par l'Etat devraient s'élever à 323.515.000 F, soit + 13,3 % par rapport à l'exercice 1985.

L'ensemble des recettes augmente nettement plus rapidement que la hausse des prix, à l'exception des recettes de l'Office des Emissions de Timbres-Poste, toujours évaluées avec prudence.

- Régie des Tabacs et Allumettes :

47.225.000 F, soit + 10,3 %

Les majorations des tarifs n'ont pas compensé la suppression en 1984 de la taxe particulière sur le prix de vente des tabacs. Cependant, cette suppression n'a pas eu d'incidence défavorable sur les recettes de l'année, les ventes de tabacs ayant progressé et couvert le manque à gagner de la Régie.

Les ventes sont également satisfaisantes en 1985, si bien que les prévisions du budget 1986 peuvent anticiper une évolution favorable des recettes qui devraient s'accroître globalement de 10,7 % pour les ventes intérieures ainsi que pour les allumettes.

En revanche, les ventes du marché sous douane sont très fluctuantes d'une année sur l'autre et n'ont pas, en 1985, respecté les prévisions. Aussi, pour 1986, est-il envisagé une diminution des recettes par rapport à 1985, mais néanmoins, une augmentation moyenne par rapport au budget rectificatif.

- Office des Téléphones :

200.525.000 F, soit + 15,8 %

L'Office des Téléphones poursuit son équipement et son développement, si bien que ses recettes s'accroissent chaque année à un rythme soutenu. C'est pourquoi, les prévisions sont globalement en hausse de 15,8 % avec une croissance marquée pour les recettes des abonnés ordinaires + 16,1 %, pour les taxiphones + 25 %, et pour les liaisons spécialisées + 26,7 %.

L'augmentation du nombre d'abonnés et l'accroissement du trafic en taxes de base, notamment

pour les liaisons internationales, sont relevés chaque année.

Une ligne particulière a été créée pour les recettes de « Téléboutique » nées de la vente des appareils de péritéléphonie (eurosignals, radio-téléphones, répondeurs et télécopieurs).

- Postes et Télégraphes :

39.070.000 F, soit + 10,6 %

Les recettes inscrites en 1986 seront celles découlant du compte de partage de 1985 dont les résultats ne seront connus qu'au mois d'août 1986.

Il a été tenu compte simplement de l'augmentation prévue des tarifs de l'ordre de 5 %, avec une estimation d'accroissement du volume du trafic postal.

- Office des Emissions de Timbres-Poste :

33.400.000 F, soit + 5,7 %

Le programme des émissions philatéliques pour 1986 n'a pas encore été fixé, si bien qu'il est difficile d'établir des prévisions. Celles-ci ont été simplement fixées en augmentation de 6 % sur 1985 et seront réajustées au budget rectificatif.

Le produit des ventes aux guichets philatéliques français a été maintenu au niveau du budget 1985, avec cependant cette réserve que les recettes de l'exercice 1986 seront celles encaissées en 1985 par les guichets français.

- Publications officielles : 2.195.000 F, soit + 30 %

Les insertions et annonces légales, de même que les publications de textes officiels, devraient produire des recettes supérieures à celles prévues au budget primitif 1985, qui les avait sous-estimées. Le budget 1986 tient compte de cet ajustement.

- Usine d'incinération - Energie :

1.100.000 F, soit + 23,6 %

Les premières ventes d'électricité et de vapeur produite par l'usine d'incinération sont intervenues en 1985.

Il est rappelé que ces ventes sont faites pour l'électricité par la Société Monégasque d'Assainissement, concessionnaire de l'Etat, pour le compte de celui-ci, et que la recette en est reversée à l'Etat sous réserve d'une redevance conservée par la société. Pour la vapeur, un projet de contrat de concession qui prendrait effet à l'expiration de la période de garantie de la centrale de production de chaud et de froid est à l'étude.

c) Monopoles concédés :

115.800.000 F, soit + 4,6 %

A l'inverse des monopoles exploités par l'Etat, les recettes des monopoles concédés voient leur progression ralentie.

Elles s'élèvent à 115.800.000 F, en augmentation de 4,6 % sur 1985.

Ce ralentissement est dû à la stabilité des redevances de la Société des Bains de Mer, dont le montant est identique à celui de l'année 1985.

- *Société des Bains de Mer* : 80.000.000 F
Prévision identique à celle de 1985.

- *Prêts sur gages* : 300.000 F

Le taux de la redevance due par la Société des prêts sur gages a été majoré de 5 à 7 % en 1985 et de 8 % pour les exercices 1986 et 1987. Cette majoration, combinée avec un développement de l'activité, devrait procurer une recette de 300.000 F en 1986, en progression de 50 % sur 1985.

- *Radio Monte-Carlo* : 32.000.000 F, soit + 14,3 %

Il est possible d'espérer que la redevance atteindra la somme de 32 millions de francs, somme identique à celle inscrite au budget rectificatif 1985.

- *Télé Monte-Carlo* : 1.200.000 F

La redevance devrait progresser de 33 %, eu égard à l'extension de la zone de diffusion de la société.

- *Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz* :
2.300.000 F

Cette recette progresse régulièrement avec la consommation.

d) *Domaine financier* :

98.617.000 F, soit - 16,0 %

Les prévisions, 98.617.000 F, sont en diminution par rapport au budget primitif 1985 et aux résultats 1984.

Cette diminution n'est pas un signe préoccupant de l'évolution de la Trésorerie de l'Etat ; elle résulte simplement de certaines modalités de placements de l'ensemble des disponibilités de l'Etat qui aboutissent à transférer de la Trésorerie au Fonds de Réserve Constitutionnel les revenus des placements en valeurs mobilières.

Pour leur part, les prévisions concernant les intérêts bancaires sont maintenues.

Comme chaque année, ces prévisions ont été établies en tenant compte d'hypothèses sur l'évolution des taux d'intérêt et sur celle des disponibilités de la Trésorerie.

e) *Produits et recettes des services administratifs*

Ils enregistrent une augmentation par rapport à l'exercice précédent (30.118.500 F contre 29.454.700 F).

Les deux recettes les plus importantes de cette rubrique sont, l'une pratiquement identique à 1985 (Service Informatique), l'autre en forte diminution (nouveau Stade). En revanche, les autres recettes progressent notablement.

- *Service Informatique* : + 1,6 %

La stabilité des recettes traduit celle des dépenses puisque le budget du Service Informatique doit être équilibré.

Elle provient de la réduction du personnel du fait de l'équipement en terminaux de différents services.

- *Nouveau Stade Louis II* : - 31,4 %

Les prévisions de l'exercice 1985 avaient été faites, près de six mois avant l'ouverture du Stade, avant que les éléments réels d'exploitation soient connus. Elles sont maintenant réajustées en fonction des premiers résultats de gestion et de la mise en exploitation progressive de ses installations commerciales.

A côté de ces deux articles, d'autres rubriques enregistrent des variations sensibles :

- *Centre de Congrès* : + 49,9 %

La durée d'utilisation du Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo a augmenté en 1984, par suite notamment de l'occupation du Centre par des Sociétés importantes.

- *Festival International de Télévision* : + 50 %

Cette majoration résulte :

. d'une part, de l'augmentation de la fréquentation du marché international du cinéma pour la télévision,

. d'autre part, de l'inscription d'une recette au titre de Forum 1986 couvrant les dépenses engagées en 1985.

- *Service de la Circulation* : + 24 %

Les prévisions du budget primitif 1985 se sont révélées sous-estimées et ont été réajustées au budget rectificatif 1985. Le montant inscrit au projet de budget 1986 est en augmentation de 7,7 % sur le budget rectificatif. Il est prévu, notamment, une majoration des droits.

- *Port - Droits divers* : + 45,4 %

Les droits de stationnement ont été majorés et tiennent compte, désormais, d'un droit particulier pour la consommation d'eau et d'électricité des plaisanciers. Ce droit compensera les dépenses inscrites, par ailleurs, pour cette consommation au chapitre des services publics.

f) Contributions

Les recettes des contributions sont en légère augmentation par rapport à celles de l'exercice 1985, 1.292.850.000 F contre 1.262.600.000 F au budget primitif 1985.

La stabilité des contributions entraîne celle des recettes globales de l'Etat, dont elles représentent plus des deux tiers.

- Droits de douane : 79.000.000 F, soit + 5,3 %

La recette a été estimée avec prudence, le compte de partage des droits de douane ne devant être arrêté qu'au début de l'exercice 1986.

- Contributions sur les transactions juridiques :

Les prévisions (106.204.000 F) sont plus optimistes qu'au budget primitif 1985 (88.254.000 F), mais sont, cependant, inférieures aux résultats 1984 (110.396.158 F).

L'évolution des différentes rubriques est très contrastée.

. Droits de mutation : 60.000.000 F, soit + 39,5 %

Bien qu'en forte majoration par rapport à l'exercice primitif 1985 (43 millions de francs), la prévision est identique à celle du budget rectificatif 1985 qui a donné lieu à un réajustement en fonction des premiers résultats de l'année.

Il est rappelé que les prévisions de l'exercice 1985 avaient été faites avec une grande prudence, en considérant que les bons résultats observés dans le premier semestre 1984 étaient dus, essentiellement, à des causes ponctuelles qui n'étaient pas reportables en 1985.

Ces hypothèses ont été partiellement démenties au cours du premier semestre 1985, dont les recettes sont supérieures de 5,6 % à celles de 1984.

Cette progression provient essentiellement des droits de mutation par décès (+ 29 %), croissance qui, à l'évidence, ne pouvait être prévue.

Les droits de mutation à titre onéreux de biens immeubles se sont maintenus pratiquement au même niveau qu'au cours de l'exercice précédent, ce qui pourrait dénoter une certaine résistance du marché des immeubles dont la cession n'est pas ou n'est plus soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les droits de mutation par décès n'ont pas baissé ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sont supérieurs à 29 % à ceux de l'exercice 1984 au 30 juin.

. Droits sur les autres actes civils et administratifs : 22.000.000 F

Une nouvelle fois, la prévision est maintenue à la somme de 22 millions de francs. Ces droits comprennent différents composants qui évoluent diversement.

Le droit de transcription, qui s'applique aux ventes immobilières, est en diminution au cours du premier semestre 1985.

Les immeubles neufs subissent, en effet, actuellement une certaine mévente pour les immeubles déjà achevés.

Une reprise du marché immobilier ne peut être pleinement escomptée en 1986, bien que certaines agences immobilières fassent état d'un frémissement ressenti au cours des deux derniers mois, en même temps que débutait la baisse du dollar.

Le droit de bail continue sa progression en raison des locations effectuées et des majorations de loyers.

Enfin, le droit de l'apport en capital des sociétés est également en augmentation, certaines sociétés augmentant régulièrement leur capital.

. Taxes sur les assurances : 19.000.000 F

Il a déjà été signalé que la progression de cette recette est constante en fonction des prix et de l'accroissement du nombre des biens assurés.

- Contributions sur les transactions commerciales :

Les prévisions reproduisent pratiquement celles de 1985.

Cette stabilité résulte d'une prudente réserve, eu égard à l'évolution constatée en 1984 et au début de l'exercice 1985. Cependant, le jugement à porter sur cette situation doit être nuancé, car il comporte des éléments favorables à côté d'éléments défavorables.

Les éléments défavorables sont constitués par l'évolution du marché immobilier et par les effets atténués de la crise économique européenne.

Le marché immobilier, après une poussée considérable jusqu'en 1981/1982, a connu un certain retournement de tendance ; la diminution de l'inflation, la hausse du dollar, la reprise des marchés financiers paraissent avoir, à l'exemple d'autres pays, détourné des investissements en biens réels (immobilier et or) la clientèle traditionnelle de la Principauté de Monaco, qui est la clientèle étrangère.

Dans le même temps, les effets de la crise économique européenne affectent certaines entreprises qui rencontrent des difficultés et voient leur chiffre d'affaires diminuer.

A l'inverse, trois éléments favorables doivent être pris en considération pour apprécier la situation économique.

Tout d'abord, le marché immobilier, s'il ne connaît plus les mêmes résultats qu'avant 1981/1982, reste malgré tout soutenu, puisque chaque année sont enregistrées près de 550 mutations immobilières.

Ce seuil de résistance peut permettre d'estimer qu'à la clientèle de « spéculation » s'est substituée, ou continue d'exister, une clientèle d'investisseurs à long terme.

Une reprise pourrait, de ce fait, se produire si les marchés financiers se ralentissaient.

D'autre part, certains secteurs de l'activité économique conservent leur dynamisme et enregistrent une croissance réellement satisfaisante de leur chiffre d'affaires, telles que l'industrie pharmaceutique + 25 %, les matières plastiques + 17 % et la parfumerie + 22,31 %.

Enfin, le chiffre d'affaires bancaire est en augmentation constante : + 18 % au premier trimestre 1985.

Au cours du premier semestre 1985, le chiffre d'affaires global a progressé de 13,24 %.

Cette croissance est extrêmement satisfaisante sur le plan économique.

Sur un autre point, il est possible d'espérer qu'en 1986 les remboursements de taxes seront inférieurs à ceux constatés en 1984, qui ont atteint la somme exceptionnelle de 111.429.647 F contre 74.639.006 F en 1983.

Enfin, pour leur part, les recettes du compte de partage ont été estimées à 580 millions de francs, soit une somme légèrement inférieure aux versements de 1985.

Cependant, il ne s'agit que d'une approximation car les éléments du compte de partage ne sont pas tous connus.

- *Bénéfices commerciaux* : 93.100.000 F, soit + 9,4 %

Les prévisions sont en augmentation de 9,4 % sur l'exercice 1985, et s'établissent à 93.100.000 F.

Les résultats des bénéfices commerciaux se sont révélés satisfaisants au cours des cinq dernières années.

- *Droit de consommation* :

9.446.000 F, soit — 2,1 %

Les prévisions sont pratiquement égales à celles de l'exercice précédent : 9.446.000 F contre 9.646.000 F.

Les droits sur les alcools enregistrent une augmentation régulière en fonction de la majoration des tarifs ; les recettes ont, cependant, été fixées à un niveau inférieur aux résultats de 1984 en raison d'un certain tassement de la production.

Les droits sur les métaux précieux continuent de subir la baisse de la taxe forfaitaire sur les ventes de métaux précieux et principalement sur l'or qui n'a pas actuellement, au même titre que l'immobilier, la faveur des investisseurs.

Enfin, le produit de la taxe sur les boissons alcooliques, qui regroupe à la fois les encaissements monégasques et les versements du compte de partage particulier, devrait être supérieur à celui de 1985 (+ 18 %).

II — DEPENSES

Les prévisions de dépenses s'élèvent à la somme de 1.909.949.970 F, en augmentation de 15 % par rapport à 1985.

Cette augmentation touche modérément les dépenses ordinaires et fortement les dépenses d'équipement.

1 - Dépenses ordinaires

Les dépenses ordinaires sont mieux contenues qu'en 1985 où elles augmentaient de 14,2 % ; elles atteignent 1.187.839.970 F et sont supérieures de 8,3 % au budget primitif 1985.

Leur part dans le budget global de l'Etat continue de fluctuer aux alentours de 60 %, ce qui laisse disponible 40 % environ du budget pour les dépenses d'équipement.

a) Dépenses de fonctionnement

D'un montant de 930.465.120 F, les prévisions sont en augmentation de 7,7 % sur le budget primitif 1985.

	Primitif 1985 (1)	Rectificatif 1985 (2)	Primitif 1986 (3)	% 3/1	% 3/2
— Dépenses de fonctionnement	863.798.470	879.193.530	930.465.120	+ 7,7	+ 5,8
— Dépenses d'Interventions Publiques	233.166.500	238.799.500	257.374.850	+ 10,4	+ 7,7
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	1.096.964.970	1.117.993.030	1.187.839.970	+ 8,3	+ 6,3
— Dépenses d'équipement	502.095.000	622.789.100	662.394.000	+ 31,9	+ 6,3
— Dépenses d'investissements	57.000.000	58.200.000	63.201.000	+ 10,9	+ 8,6
TOTAL DES DEPENSES EXTRA-ORDINAIRES	559.095.000	680.989.100	725.595.000	+ 29,8	+ 6,5
TOTAL GENERAL	1.656.059.970	1.798.982.130	1.913.434.970	+ 15,5	+ 6,4

Elles sont stabilisées par rapport à l'exercice 1985 bien qu'augmentant plus rapidement que la hausse des prix envisagée ; cependant, il convient de souli-

gner que cette croissance est due, pour l'essentiel, aux services publics concédés et commerciaux, ainsi qu'il apparaît dans le tableau ci-après :

	Primitif 1986 Primitif 1985	Primitif 1986 Rectificatif 1985
Personnel.....	+ 5,52 %	+ 6,93 %
Matériel.....	+ 3,32 %	- 0,63 %
Services commerciaux et publics concédés.....	+ 19,24 %	+ 10,27 %

Dépenses de personnel

Le rythme de l'évolution des dépenses de personnel est inférieur à celui de l'inflation. Cette diminution s'explique par trois raisons :

. Les majorations générales des traitements ne devraient pas excéder 6 % en 1986 ; encore convient-il de souligner que les prévisions faites en France dans la Fonction Publique sont nettement inférieures à ce taux.

	Primitif 1985 (1)	Rectificatif 1985 (2)	Primitif 1986 (3)	% 3/1	% 3/2
Dépenses de personnel.....	469.449.220	463.285.060	495.391.220	+ 5,5	+ 6,9
Fournitures, matériel, travaux.....	182.274.950	189.524.850	188.334.900	+ 3,3	- 0,6
Frais propres à l'activité des services commerciaux et des services publics concédés.....	175.987.300	190.296.620	209.852.000	+ 19,2	+ 10,27

Les principaux recrutements se retrouvent dans les services suivants :

— Force Publique : + 8 personnes pour le plan de renforcement des effectifs des Sapeurs-Pompiers ;

— Sûreté Publique : + 10 personnes soit 4 inspecteurs et 6 agents, en application du plan de renforcement des effectifs.

— Jardins : + 12 personnes.

En application des décisions du Gouvernement.

— Parkings : + 12 personnes

Notamment, parking des Moneghetti.

Une partie de ces personnels (parkings, jardins) figure déjà au budget rectificatif 1985.

. Les dépenses de charges sociales devraient connaître un certain ralentissement et n'évoluer qu'au rythme de la hausse des prix.

Les dépenses du budget proprement dit s'élèvent à 150.570.900 F contre 143.484.000 F, soit + 4,93 %.

Les dépenses de trésorerie, budget réel des charges sociales de l'Etat, s'élèvent à 163.068.000 F contre 153.203.000 F, soit + 6,4 %.

— Prestations familiales :

Les prestations familiales augmenteraient de 8 % environ par rapport au budget primitif 1985 et de 4,5 % par rapport au budget rectificatif 1985. Des majorations du taux des allocations familiales ont été anticipées pour 1986, pour un montant de 7 % environ.

D'autre part, il a été tenu compte de l'accroissement de l'effectif de l'Administration dont pourrait découler une augmentation du nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations.

Enfin, en ce qui concerne l'allocation logement, il a été supposé que l'augmentation brusque entraînée par la réforme du règlement dans le secteur privé se ralentirait en 1986.

— Prestations médicales et pharmaceutiques :

Les prestations médicales et pharmaceutiques devraient progresser modérément (+ 8 % environ),

avec une augmentation plus rapide pour le personnel non titulaire (+ 11 % pour les prestations en nature et + 15% pour les prestations en espèces) que pour le personnel titulaire (+ 10 % pour les prestations en nature et égalité pour les prestations en espèces).

— Pensions et allocations :

Les pensions et allocations progressent approximativement comme les rémunérations (+ 5,3 %).

Les mêmes mesures de majoration des traitements ont été prises en considération, avec le même effet par rapport aux prévisions de 1985.

D'autre part, il est à noter une augmentation plus rapide des retraites complémentaires du personnel

non titulaire et des cotisations à la Caisse Autonome des Retraites.

La troisième cause de modération des dépenses est la réduction de certains coûts de rémunération de tiers apportant leur concours à l'Administration.

Il s'agit, essentiellement, du contrat BCEOM qui a été supprimé à partir de 1986.

Dépenses de matériel

Les dépenses de matériel ont été comprimées ; elles s'élèvent à 188.084.900 F contre 182.274.950 F en 1985, soit + 3,18 % seulement.

	Primitif 1985 (1)	Rectificatif 1985 (2)	Primitif 1986 (3)	% 3/1	% 3/2
— Frais de fonctionnement	34.381.000	35.826.600	36.412.700	+ 5,9	+ 1,6
— Entretien, prestations, fournitures.	52.419.500	54.743.500	65.598.600	+ 25,1	+ 19,8
— Mobilier et matériel	44.453.550	43.439.850	43.287.300	— 2,6	— 0,3
— Travaux	51.020.900	55.512.900	43.036.300	— 15,6	— 22,4

Elles connaissent des variations très contrastées avec une forte progression des dépenses de prestations et fournitures, et une diminution sensible des dépenses de travaux et des dépenses de matériel.

· Frais de fonctionnement :

36.412.700 F, soit + 5,90 %

Les dépenses d'action touristique et d'informatique restent les plus importantes de cette rubrique.

Les dépenses des bureaux de Monaco à l'étranger augmentent de 10 %, compte tenu, essentiellement, de la variation du cours des devises. Il est possible que la baisse du cours du dollar conduise, si elle se maintient, à réduire les prévisions au budget rectificatif 1986. D'autre part, il est noté une réorganisation de la représentation de la Principauté de Monaco en Angleterre pour améliorer le rendement de la prospection dans ce pays.

Les dépenses de matériel touristique suivent approximativement la hausse des prix, + 5,2 %. Les prospectus habituels sont prévus en matière de dépliants d'appels et de dépliants spécialisés sur les congrès et sur un certain nombre de thèmes particuliers, les hôtels, les restaurants, etc...

Les prévisions de vente, de promotion et de publicité sont, en revanche, en diminution de 5,8 %. Elle provient d'une révision des conditions de la campagne de publicité.

L'autre poste de dépenses prépondérant de la rubrique des frais de fonctionnement est constitué

par les dépenses d'informatique qui s'élèvent à 7.530.500 F (hors achat de matériel).

Les principaux nouveaux projets à réaliser en 1986 sont l'informatisation de la Direction du Travail et des Affaires Sociales, l'informatisation de la Direction des Travaux Publics, celle du Service des Bâti-ments Domaniaux, etc...

· Entretien, prestations et fournitures :

65.598.600 F, soit + 25,14 %

Cette brusque augmentation découle directement de l'ajustement du budget du nouveau Stade Louis II, alors que les prévisions du budget primitif 1985 avaient été faites six mois avant l'ouverture dudit Stade.

· Mobilier et matériel :

43.287.300 F, soit — 2,6 %

Des dépenses particulières avaient été inscrites en 1985 qui ne se retrouvent plus en 1986.

· Travaux : 43.036.300 F, soit — 15,6 %

La diminution a deux causes :

la première est constituée par le transfert, d'une rubrique « travaux » à une rubrique « prestations et fournitures » de certains crédits du nouveau Stade Louis II. Le crédit correspondant diminue, de ce fait, en 1986 avec l'effet inverse sur le crédit des prestations et fournitures,

la seconde concerne les Bâtiments Domaniaux qui avaient supporté en 1985 diverses grosses réparations qui ne se retrouvent plus en 1986.

Les crédits de réparation des bâtiments domaniaux publics restent, néanmoins, importants avec une somme de 13.485.000 F pour les petits travaux, les grosses réparations et réparations des ambassades et 2.850.000 F pour le Domaine privé.

L'autre poste prépondérant est celui de l'entretien de la voirie, avec un crédit de 8.550.000 F.

Dépenses des services commerciaux et publics concédés

L'augmentation reste sensible par rapport au budget primitif 1985.

Les dépenses s'élèvent à la somme de 209.852.000 F contre 175.987.300 F, soit une augmentation globale de 19,24 % se répartissant comme suit : Services commerciaux : + 18,8 % ; Services publics : + 20,4 %.

— Services commerciaux :

La progression est substantielle pour la part de la France sur le compte de partage des téléphones. Elle atteint 20 millions de francs, soit 22 % ; elle est la conséquence de la vive progression des recettes de l'Office des Téléphones.

D'autre part, les achats de marchandises par la Régie des Tabacs et Allumettes augmentent de 18 %, soit + 2.000.000 F.

Enfin, les dépenses du compte de partage des P & T devraient atteindre 21.064.000 F, en augmentation de 14,5 % sur 1985.

— Services Publics :

Trois inscriptions doivent être soulignées :

La redevance à la Société Monégasque d'Assainissement, à la fois pour le nettoyage de la ville et pour l'usine d'incinération.

Cette redevance a été scindée en deux pour mieux faire apparaître, conformément aux conventions de concession, le coût de chacune des activités. D'autre part, les crédits ont été majorés de la taxe sur la valeur ajoutée, qui s'applique normalement sur ce type de prestations.

L'inscription d'un crédit de 1.830.000 F pour les frais de fonctionnement de la Centrale de chauffe et de climatisation ; cette somme est récupérée par facturation aux immeubles utilisateurs de Fontvieille.

La poursuite de l'inscription initiée au budget rectificatif 1985 des dépenses de consommation d'électricité et d'eau des usagers du port, cette dépense a une contrepartie en recettes.

b) Dépenses d'interventions publiques

Les dépenses d'interventions publiques s'élèvent à la somme de 257.374.850 F, en augmentation de 10,4 % sur le budget primitif 1985.

Les variations les plus importantes concernent les couvertures des déficits dans le domaine culturel (+ 27,99 %), les subventions dans le domaine éducatif et culturel (+ 25,83 %), les subventions dans le domaine social (+ 12,34 %).

I — Couverture des déficits

1 - Budget communal

Le Conseil Communal a voté le budget figurant à la page suivante.

Les recettes propres de la Commune sont cette année stabilisées et progressent à un rythme inférieur à celui des dépenses.

Les recettes des services commerciaux subissent l'effet de la réduction du taux d'intérêt qui affecte les revenus financiers et de la stagnation des recettes des manifestations et des parcmètres ; sur ce dernier point, la substitution d'horodateurs aux parcmètres anciens devrait permettre une amélioration du rendement.

En revanche, un maintien de la progression des recettes des services commerciaux est envisagé grâce notamment aux recettes d'affichage et de publicité et malgré la stagnation des recettes du Jardin Exotique.

Les dépenses de la section 1 - Dépenses ordinaires, n'appellent pas d'observation particulière.

Les dépenses de la section 2 - Dépenses extraordinaires, comprennent un article nouveau avec un crédit de 1.393.000 F pour la mise en place de la télé-alarme et du service de repas à domicile.

Enfin, parmi les dépenses de la section 3 - Equipement, peuvent être relevés essentiellement des travaux d'amélioration du stade des Moneghetti (3.800.000 F), ainsi qu'une partie des indemnités de locataires des Halles et Marché de Monte-Carlo (2.550.000 F).

INTERVENTIONS PUBLIQUES

	Primitif 1985 (1)	Rectificatif 1985 (2)	Primitif 1986 (3)	% 3/1	% 3/2
I — COUVERTURE DES DEFICITS					
1 - Budget communal.....	59.092.000	58.019.600	66.659.200	+ 12,8	+ 14,9
2 - Domaine social.....	39.356.300	39.722.700	40.414.850	+ 2,7	+ 1,7
3 - Domaine culturel.....	5.790.400	6.253.400	7.411.300	+ 28,0	+ 18,5
Sous-total.....	104.238.700	103.995.700	114.485.350	+ 9,3	+ 10,1
II — SUBVENTIONS					
4 - Domaine international ...	6.838.000	7.263.000	7.359.500	+ 7,6	+ 1,3
5 - Domaine éducatif et cultu- rel.....	40.172.000	40.817.000	50.549.800	+ 25,8	+ 23,8
6 - Domaine social.....	13.781.000	14.877.800	15.482.500	+ 12,3	+ 4,1
7 - Domaine sportif.....	25.390.000	25.760.000	26.611.000	+ 4,8	+ 3,3
Sous-total.....	86.181.800	88.717.800	99.502.800	+ 15,4	+ 12,1
III — MANIFESTATIONS					
8 - Organisations de manifes- tations.....	39.219.000	42.519.000	39.309.500	+ 0,2	— 7,5
IV — INDUSTRIE ET COM- MERCE					
9 - Aide à l'industrie et au commerce.....	3.527.000	3.567.000	3.577.200	+ 1,4	+ 0,3
Total.....	233.166.500	238.799.500	257.374.850	+ 10,4	+ 7,7

	Primitif 1985	Primitif 1986	%
RECETTES :			
Section A — Produits de la Commune.....	9.235.500	9.378.000	+ 1,54
Section B — Services commerciaux.....	18.084.000	19.262.500	+ 6,51
Total.....	27.319.500	28.640.500	+ 4,83
Subvention de l'Etat.....	59.092.000	66.659.200	+ 12,8
Total.....	86.411.500	95.299.700	+ 10,28
DEPENSES :			
Section 1 — Ordinaires.....	70.091.900	73.072.300	+ 4,25
Section 2 — Extraordinaires.....	8.624.000	10.618.700	+ 23,12
Section 3 — Equipement.....	7.695.600	11.608.700	+ 50,85
Total.....	86.411.500	95.299.700	+ 10,28

2 - Domaine social

— Centre Hospitalier Princesse Grace

Bien que les comptes prévisionnels du Centre Hospitalier soient présentés comme chaque année en équilibre et ne fassent l'objet d'aucune inscription de subvention, des commentaires peuvent être faits sur ce budget qui est annexé au budget de l'Etat.

Après la fin de l'année 1984 et l'année 1985, qui ont vu la livraison des nouveaux bâtiments R + 7 et l'ouverture des nouveaux services de géronto-psychiatrie et des soins intensifs de cardiologie au début de l'été 1985, l'année 1986 enregistrera les incidences du fonctionnement en année pleine desdits bâtiments et services et, en outre, celles de la mise en exploitation de la Résonnance Magnétique Nucléaire.

Compte tenu d'une reprise de l'excédent antérieur d'un montant de 1.000.000 F, les recettes devraient progresser globalement de 13,8 % en raison des augmentations du nombre des journées d'hospitalisation et d'une majoration des tarifs.

L'augmentation des journées d'hospitalisation est due, essentiellement, aux nouveaux services de géronto-psychiatrie et de soins intensifs de cardiologie, ainsi que du développement du secteur clinique, tandis que les journées d'hôpital demeureront pratiquement au même niveau.

— Résidence du Cap Fleuri

Le budget est également tenu en équilibre, en augmentation de 11,4 % sur le précédent budget.

L'exploitation est marquée par la révision intervenue au cours de l'année 1985 des conditions de prise en charge des personnes de catégorie C.

— Ecole d'infirmières

La subvention demandée par le Centre Hospitalier a simplement été indexée au taux de 6 %.

— Centre de Transfusion Sanguine

Le budget inclut le coût du dépistage systématique du SIDA pour les donneurs de sang.

— Office d'Assistance Sociale

Le budget de l'Office d'Assistance Sociale passe de 34.233.600 F à 35.003.100 F, soit + 2,2 % seulement.

Cette stabilité, qui équivaut à une réduction en francs constants, provient d'un ajustement des crédits de prestations en nature et d'aide à la CAMTI qui se sont révélés supérieurs aux besoins au cours des derniers exercices.

— Foyer Sainte-Dévote

Le budget du Foyer suit approximativement le rythme de l'inflation : 5,8 % pour les dépenses et 6,4 % pour les recettes propres, si bien que la subvention s'accroît un peu plus faiblement (+ 5,5 %).

Les recettes enregistrent une majoration sensible des recettes d'internat.

En revanche, les recettes de l'externat ont été évaluées en fonction de la hausse des prix et des tarifs.

Une nouvelle tranche de travaux est prévue ; elle porte sur la poursuite de la mise en conformité de l'installation électrique, l'aménagement des deux services du 2ème étage et celui de la grande salle du rez-de-chaussée.

— Prévention contre la toxicomanie :

Un crédit particulier est inscrit pour la prévention médico-sociale de la toxicomanie qui sera mise en place au Centre Hospitalier.

3 - Domaine culturel

— Musée National

La subvention accordée au Musée National est en forte progression (+ 83 %). Elle s'explique par la stabilité des recettes, tandis que les dépenses augmentent de 36 %.

Un crédit provisionnel de 1.000.000 F a été inscrit pour l'acquisition d'œuvres d'art.

— Centre Scientifique de Monaco

La subvention passe de 3.400.000 F à 3.749.000 F, soit + 10,3 %.

Les recettes de l'activité principale du Centre Scientifique sont identiques à celles de l'année 1985.

II — Subventions**4 - Domaine international : 7.359.500 F, soit + 7,6 %**

D'une part les cotisations aux organisations internationales, qui représentent environ 40 % des subventions, ne progressent que de 0,2 %.

D'autre part, le crédit d'aide en cas de calamités publiques, majoré exceptionnellement en 1985 pour l'opération Sahel, diminue de 20 %, bien qu'un crédit de 500.000 F ait été inscrit en faveur des sinistrés de Colombie.

En revanche, les majorations de trois crédits peuvent être notées :

— Commission médico-juridique : + 228 %

En 1986, se tient la 10ème session quadriennale de la Commission.

— Agence Internationale de l'Energie Atomique : + 26,5 %

Ce crédit prend, désormais, en charge le loyer et les frais des locaux du nouveau Stade Louis II.

— Institut du Droit Economique de la Mer : 100.000 F.

Subvention créée au budget rectificatif 1985.

5 - Domaine éducatif et culturel : 50.549.800 F, soit + 25,8 %

- . Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo : + 6,7 %

Les recettes sont en progression de 9,5 % sur le budget 1985, tandis que les dépenses augmentent de 7,2 %.

Un crédit particulier est inscrit pour une tournée en Allemagne.

- . Jeunesse Catholique : + 16,7 %
Développement des mouvements des jeunesses catholiques et, en particulier, du FAR.

- . Etablissements d'enseignement privé : 8.500.000 F, soit + 6,3 %

Estimation en fonction des budgets présentés par les établissements d'enseignement privé.

- . Compagnie des Ballets de Monte-Carlo
La subvention a été ajustée compte tenu du fonctionnement en année pleine de la Compagnie et des spectacles prévus.

6 - Domaine social : 15.482.500 F, soit + 12,3 %

Les subventions dans le domaine social augmentent globalement de 12,3 %. Cette évolution est le fait de mouvements contraires.

Les principales majorations concernent les subventions suivantes :

- . Croix-Rouge Monégasque : 3.024.000 F, soit + 13,3 %

Renouvellement de matériel concernant le secourisme militaire.

- . AMAPEI : 350.000 F, soit + 133 %
Remplacement d'un mini-bus.

- . Aide Nationale au Logement : 2.500.000 F, soit + 56,3 %

Une augmentation importante du nombre d'allocataires a été enregistrée en 1985, portant la demande de crédit à 2.200.000 F au rectificatif 1985.

- . « Jeune, J'écoute » : + 75,4 %
Développement de l'activité.

7 - Domaine sportif : 26.611.000 F, soit + 4,8 %

- . Football professionnel

Le crédit est destiné au fonctionnement, aux recrutements et au Centre de Formation.

- . Comité Olympique : + 20 %

Une nouvelle subvention a été inscrite pour la Fédération Monégasque de Voile.

- . Basket : + 13,2 %

Incidence, notamment, du crédit de renforcement, tandis que la subvention de fonctionnement augmente de 9,41 %.

- . Manifestations

Un crédit provisionnel a été inscrit pour des manifestations à caractère international organisées par des Associations sportives.

8 - Organisation de manifestations : 39.309.500 F, soit + 0,2 %

- Les crédits augmentent faiblement.

Les subventions les plus importantes sont les suivantes :

- Manifestations nationales : 5.310.000 F, + 5,1 %

Les subventions sont majorées approximativement comme l'inflation.

- Festival des Arts : 3.000.000 F

Outré les manifestations habituelles du Festival des Arts, le programme comprend une exposition photographique.

- Festival International de Télévision : 10.097.500 F

L'augmentation de la subvention a deux causes :

- . Le développement des diverses manifestations dues au Festival et, en particulier, au Marché.

. La prise en charge directe pour le Festival 1986 de la moitié du coût du Forum. Ce coût est compensé, en partie, par les recettes qui sont inscrites au chapitre des produits des services administratifs.

- Epreuves sportives automobiles : 10.200.000 F

Il est tenu compte, en particulier, du coût du « plateau » du Grand Prix ; les prévisions pourraient être revues si la baisse du dollar se maintenait.

- Théâtre Princesse Grace : 4.912.000 F

La subvention progresse modérément (+ 7,1 %). Le nombre de représentations serait de 40 de janvier à mai 1986 et de 32 d'octobre à décembre 1986.

9 - Aide à l'industrie et au commerce

Ce chapitre n'appelle pas d'observation particulière ; les crédits sont reconduits, à l'exception du crédit destiné à l'avoir fiscal, aucune personne ne semblant plus ouvrir droit au paiement du précompte.

D'autre part, un crédit particulier est inscrit pour la réalisation d'un film sur la Principauté.

2 - Dépenses d'équipement et d'investissements

Le budget d'équipement et d'investissements se caractérise en 1986 par le démarrage de diverses opérations, tandis que se poursuit activement le projet le plus important, qui est celui de la construction des immeubles industriels de Fontvieille.

Il atteint globalement 725.595.000 F, dont 63.201.000 F sont destinés aux investissements et 662.394.000 F à l'équipement (656.004.000 F de travaux et 6.390.000 F de matériel d'équipement).

a) Dépenses d'investissements

Elles reprennent, notamment, les crédits destinés au rachat des immeubles du quai Antoine 1er.

Elles se répartissent en quatre articles :

- Art. 701.982 « Acquisitions - Grands travaux » .

- Art. 702.901 « Acquisitions - Equipement routier » :

Notamment report des crédits pour les expropriations nécessaires à l'élargissement de certaines voies.

- Art. 705.982 « Acquisitions - Equipement social » :

Acquisitions diverses d'appartements dans le secteur privé.

- Art. 709.991 « Acquisitions - Investissements » :

Report des crédits pour le rachat des immeubles du quai Antoine 1er et inscriptions des crédits pour des immeubles industriels.

b) Dépenses d'équipement

Les principaux articles sont les suivants :

- Art. 701.998/4 « Déviation de la voie ferrée » :

Des crédits sont prévus pour la poursuite des études et, notamment, la préparation d'un avant-projet ainsi que divers travaux de sondages complémentaires.

- Art. 702.912 « Amélioration voies de circulation » :

Notamment, réfection du revêtement du sol de la terrasse du Trocadéro.

- Art. 702.934 « Liaison BVF/Rue Louis Aureglia » :

Réalisation de l'ouvrage reliant le carrefour BVF/Avenue d'Ostende à la rue Louis Aurégliia.

- Art. 703.940 « Equipement portuaire » :

Les crédits sont destinés à la poursuite des travaux de confortement du quai de la digue Nord et à l'achè-

vement des appontements. D'autre part, est prévu l'élargissement de la chicane du quai Kennedy.

- Art. 704.905 « Halles et Marchés :

Début des travaux pour le 3ème trimestre 1986.

- Art. 704.928 « Transfert de l'héliport » :

Un nouveau projet est en cours d'étude et pourrait se substituer à celui comportant la couverture de la digue.

- Art. 704.932 « Fontvieille - Zone J » :

Une esquisse du programme a été définie par les Services techniques.

Le début des travaux de fondation devrait se situer au 4ème trimestre 1986.

- Art. 704.941 « Cimetière - Aménagement » :

Report de 1985 des crédits d'extension et de crématorium.

- Art. 704.986 « Station d'épuration » :

Il s'agit en 1986, essentiellement, de la réalisation du génie civil, des ouvrages et mise en place de la première tranche des équipements (station de prétraitement).

- Art. 705.930 « Centre Hospitalier Princesse Grace » :

Poursuite de la rénovation de la polyclinique et études pour le bâtiment à l'emplacement du Pavillon Louis II.

- Art. 705.930/1 « Imagerie médicale » :

Mise en route de l'équipement du plateau d'imagerie médicale.

- Art. 705.933/2 « Fontvieille - Zone E » :

Le projet de construction d'intérêt social comprend 310 appartements.

- Art. 705.933/3 « Fontvieille - Zone H » :

Poursuite des études pour le groupe scolaire et ses infrastructures.

- Art. 705.973 « Fontvieille Zone A - Immeuble n° 7 » :

Les travaux, qui portent sur la réalisation de 49 appartements, devraient débiter à la fin de l'année 1985.

- Art. 705.975 « Fontvieille - Zone A - Immeuble n° 16 » :

Le coût du projet a été estimé à 39.350.000 F.

- Art. 705.980 « Fontvieille Zone A - 3ème tranche » :

Il s'agit de l'infrastructure de la 3ème tranche de la Zone A pour les futurs immeubles. Le début des travaux est envisagé pour la fin 1985.

- Art. 705.994 « C.I.I.S. Moneghetti » :

Terminaison des travaux et remboursement des retenues de garantie.

- Art. 706.945 « Amélioration des immeubles domaniaux à usage culturel » :

Divers travaux sont prévus dans les immeubles domaniaux à usage culturel.

- Art. 706.960 « Centre des Expositions » :

À la suite du concours d'architectes, l'un d'entre eux a été désigné pour établir un avant-projet ; le projet général pourrait être remis au cours du dernier trimestre 1986 et les travaux préparatoires (démolition, terrassement) entrepris à la même époque.

- Art. 708.909/2 « Extension de la Maison d'Ar-rêt » :

Le programme comprend 33 cellules et deux logements de fonction, outre les services divers.

- Art. 708.978 « Ilot n° 1 - Condamine Sud » :

Il s'agit du projet comprenant la caserne des sapeurs-pompiers, un établissement pré-scolaire et primaire, l'Académie de Musique et un théâtre, outre des places de parking. L'opération pourrait être entreprise à la fin de l'année 1986.

- Art. 708.987 « Extension des locaux de la Sûreté Publique » :

Les travaux se poursuivent normalement.

- Art. 708.990 « Centre Administratif - Fontvieille Zone D » :

Il s'agit du poste de police, de la caserne des sapeurs-pompiers, d'un guichet annexe des P & T et de l'Eglise paroissiale.

- Art. 710.947/2 « Désenclavement de Fontvieille » - Liaison Est » :

Poursuite des travaux des tunnels 4 et 5, et début des travaux des tunnels 1 et 3.

- Art. 710.958/1 « Equipement général de Fontvieille » :

Sont notamment inscrits les crédits pour l'achèvement du Pont Cadre Double et celui des galeries techniques.

- Art. 711.968 « Fontvieille - Zone F » :

Poursuite active du programme.

B - Comptes spéciaux du Trésor

Les prévisions faites en matière de comptes spéciaux du Trésor laissent apparaître un excédent de dépenses dû, comme chaque année, aux opérations d'équipement.

- Captage et adduction d'eau de la Roya :

Les travaux auraient dû être terminés en 1985, mais la Compagnie Générale des Eaux a fait connaître que divers retards avaient été enregistrés.

- Télédistribution :

Report des crédits pour l'installation du réseau de télédistribution.

- Usine d'incinération :

Il s'agit du report d'une partie des crédits de 1985 concernant divers travaux aux frais avancés de l'Etat pour l'usine d'incinération.

- Office Monégasque des Téléphones :

Un nouveau prêt a été sollicité par l'Office des Téléphones pour l'extension du central E10.

Les autres opérations des comptes spéciaux du trésor n'appellent pas d'observations particulières. Elles reconduisent les crédits habituels en matière d'avances et de prêts.

CONCLUSION

Le budget primitif 1986 a été établi avec un excédent de recettes.

Dans la conjoncture économique internationale actuelle, parvenir à l'équilibre avec même ce léger excédent, est d'autant plus remarquable qu'il est atteint malgré la croissance de près de 30 % du budget d'équipement.

C'est dire que non seulement le programme gouvernemental d'action n'a pas été sacrifié mais a, au contraire, été très amplifié.

Le Gouvernement propose, en conséquence, de persévérer dans cette action qui garantit les perspectives à long terme de la Principauté et assure le bien-être économique et social de la population.

M. le Président. - Si le Gouvernement n'a rien à ajouter, je vais donner la parole au Président de la Commission des Finances pour la lecture de son rapport.

Monsieur le Président, vous avez la parole.

M. Henry Rey. - Merci, Monsieur le Président.

Les chiffres comme les commentaires essentiels qui caractérisent le budget que le Gouvernement nous propose pour l'année 1986 marquent une triple tendance :

- la prudence dans les prévisions de recettes puisque le Gouvernement escompte une augmentation de celles-ci limitée à 3 % par rapport au budget primitif 1985 et à 3,7 % par rapport aux résultats de l'exercice 1984 ;
- un effort de compression des dépenses de fonctionnement malgré le développement des services et des interventions de l'Etat : globalement, elles augmenteront de 7,9 % par rapport à l'exercice en cours, les charges de personnel étant pour leur part plafonnées à 6 % et les dépenses de matériel à un peu plus de 3 % ;
- une volonté réaffirmée de poursuivre la politique d'équipement intensive dans laquelle nous sommes engagés depuis dix ans.

Le Conseil National ne peut que souscrire à ces propositions, étant à la fois soucieux d'un emploi rigoureux des moyens affectés au fonctionnement de l'Etat et de tous les établissements et organismes publics ou privés que celui-ci soutient financièrement, et partisan d'une politique d'interventions et d'investissements dynamiques, qui favorise les activités économiques génératrices d'emplois pour la population et de recettes pour l'Etat, tout en assurant les meilleures conditions de vie et de bien-être social.

Cette triple et constante préoccupation a inspiré les avis et les positions que le Conseil National a adoptés tout au long de l'exercice qui s'achève, et elle inspire également les observations et les commentaires que suscitent de sa part les principales questions et affaires traitées ou débattues à l'occasion de l'examen de ce projet de budget en séance privée.

S'agissant des moyens en personnel de l'Etat, il convient d'indiquer, tout d'abord, que depuis le début de l'année, le Conseil National a autorisé toute une série de créations et de transformations de postes qui ont permis au Gouvernement soit de recruter des fonctionnaires supplémentaires soit de titulariser des agents déjà en fonction. Ces mesures ont concerné le Service de la Circulation et l'héliport qui lui est rattaché, le Service informatique, le Service des Bâtiments domaniaux, la Direction du Tourisme et des Congrès et les centres de congrès qui dépendent d'elle, les établissements d'enseignement publics.

En plus de l'incidence de ces mesures, des crédits supplémentaires sont inscrits au budget de 1986 pour quatre services ou corps.

Le premier est le Service des Bâtiments domaniaux, déjà mentionné, pour lequel le Gouvernement nous a proposé d'entériner la création d'un poste de chef de section et d'un poste de sténodactylographe, tous deux pourvus à titre provisoire depuis un an.

Se basant sur les éléments qui lui ont été fournis, le Conseil National accepte la création de ces deux postes permanents supplémentaires en souhaitant que la préparation et les conditions de passation des marchés et le suivi des travaux s'en trouvent améliorés.

D'une façon plus générale, il nous paraît également qu'un soin plus attentif devrait être apporté au règlement, parfois tardif, des mémoires présentés par les entreprises qui ont réalisé des travaux pour le compte de l'Etat.

L'année 1986 verra, par ailleurs, s'achever l'exécution du plan de renforcement des effectifs de la Sûreté publique et de la Maison d'arrêt décidé en 1983, avec le recrutement de six agents en tenue et de quatre inspecteurs.

Le Conseil National consent à ces créations de postes en demandant que les mesures de surveillance et de contrôle qui constituent l'essentiel de la prévention soient développées.

La sécurité des biens et des personnes ne peut qu'être favorisée par la poursuite de la politique d'implantation de postes de police dans les principaux quartiers. A cet égard, le Conseil National est satisfait de l'ouverture du poste des Moneghetti et de celui installé provisoirement à Fontvieille, et il espère que le point de vue du Gouvernement rejoindra le sien sur la nécessité d'un poste au quartier de Saint-Roman dont la population résidente s'est beaucoup développée.

A l'ouverture de cette session, le Conseil National a été saisi d'un plan de renforcement de la Compagnie des sapeurs-pompiers qui prévoit le recrutement de huit sapeurs-pompiers supplémentaires en 1986 et de vingt-six en 1987.

Le Gouvernement le motive par les trois objectifs suivants :

- réduire la durée annuelle de service afin d'améliorer les temps de repos et de récupération ;
- augmenter l'effectif disponible en permanence ;
- enfin, doter le centre de secours de Fontvieille, dont la mise en service est prévue début 1988, d'un effectif logé sur place.

Compte tenu des éléments fournis par le Gouvernement, le Conseil National consent aux huit créations de postes qui répondent aux deux premiers objectifs.

La proposition tendant à la création de vingt-six postes liée à l'ouverture du centre de secours de Fontvieille en 1987 appelle, en revanche, des observations de la part du Conseil National.

Lorsqu'en 1980 le projet de la zone « D » fut présenté à notre Assemblée, il n'était pas question à l'époque de construire une caserne nouvelle à la Condamine, mais seulement d'améliorer les conditions de logement qu'offre l'actuelle caserne du boulevard de Belgique.

Le Conseil National ne s'était donc pas opposé à ce que soient inclus, dans le programme de l'opération, des logements de fonction pour les sapeurs-pompiers qui seraient affectés au centre de secours de Fontvieille car il pensait que tout en assurant une meilleure couverture de ce quartier, celle-ci permettrait de remédier, partiellement au moins, à la situation sur laquelle il avait appelé l'attention du Gouvernement.

La décision qui a été prise depuis lors, quand il s'est avéré impossible de reconstruire la caserne du boulevard de Belgique *in situ*, d'édifier une caserne plus fonctionnelle dans le périmètre de l'îlot n° 1 de la zone sud de La Condamine a constitué un fait nouveau à deux égards :

- d'une part, en effet, la capacité de la nouvelle caserne sera de 97 logements, soit un tiers de plus que l'actuelle ;
- d'autre part, cette caserne ne sera distante que de quelques centaines de mètres de Fontvieille lorsque le réseau de tunnels sous le Rocher destiné à désenclaver ce quartier sera terminé.

Le Conseil National comprend parfaitement et approuve le souci du Gouvernement de disposer en permanence à Fontvieille des moyens en hommes et en matériel indispensables pour limiter au minimum les délais d'intervention dans ce quartier, dont certains secteurs méritent une vigilance particulière.

Il ne lui paraît pas possible, toutefois, de se déterminer dès maintenant sur les vingt-six créations de postes demandées par le Gouvernement pour recruter en 1987 les hommes supplémentaires qu'il voudrait affecter au centre de secours de Fontvieille, sans une réflexion plus approfondie sur ce que serait le meilleur dispositif pour la Compagnie des sapeurs-pompiers.

En conséquence, le Conseil National demande que les crédits destinés à la construction du centre de secours de Fontvieille, qui équivaut en fait à une seconde caserne, soient bloqués jusqu'à ce qu'il en ait à nouveau discuté avec le Gouvernement.

Depuis que le Conseil National a examiné le projet de budget en séance privée avec le Gouvernement, celui-ci a fait parvenir à la Présidence une demande tendant à la création de trois postes de carabinier supplémentaires.

Le Conseil National n'a pas encore pu examiner cette affaire, mais il ne manquera pas d'en délibérer dans les premières semaines de l'année prochaine.

En ce qui concerne la rémunération des personnels qui émargent au budget de l'Etat, il suffit de signaler

que le pouvoir d'achat des fonctionnaires et agents publics sera maintenu et que la prime de fin d'année sera versée selon des quotients révisés pour tenir compte de l'augmentation des traitements.

Le Conseil National partage la préoccupation du Gouvernement d'assurer aux services de l'Administration les meilleures conditions possibles de fonctionnement.

Il approuve donc sans réserve la poursuite de la politique d'équipement en matériel informatique dont bénéficieront en 1986 la Direction du Travail et des Affaires sociales, celle des Travaux publics et le Service des Bâtiments domaniaux.

Le Conseil National a approuvé pour les mêmes raisons l'acquisition à Bruxelles de nouveaux locaux où vont être installés les bureaux de la Chancellerie de l'Ambassade de la Principauté en Belgique et celle d'une résidence diplomatique à Berne, enfin, le transfert de la station Monaco Radio dans un bâtiment spécialement conçu pour elle à l'emplacement de l'ancienne caserne du Fort Antoine.

Cette politique se poursuivra en 1986 avec les opérations d'extension des bureaux de la Sûreté publique et de la Maison d'arrêt, l'achèvement des travaux de rénovation et d'extension du bâtiment affecté au Conseil National, enfin le démarrage de la zone « D » qui accueillera les services publics essentiels mis à la disposition des habitants et usagers du quartier de Fontvieille.

Le Conseil National a toujours porté un intérêt particulier à tout ce qui touche à l'instruction, à l'éducation et à la formation des enfants et des jeunes.

En se penchant sur les transformations de postes, déjà évoquées, qui ont permis la titularisation d'enseignants monégasques, il s'est aussi préoccupé des critères de recrutement des aides-maternelles.

Il lui paraît opportun de rappeler qu'en cette matière, l'aptitude à la fonction doit primer les considérations sociales.

Notre Assemblée a, par ailleurs, noté avec satisfaction que le personnel de service du Lycée Albert Ier serait enfin mensualisé.

En ce qui concerne le Collège de Monte-Carlo, il convient de mentionner, tout d'abord, l'allongement du cycle de formation offert par la section hôtelière, avec la mise en place d'une classe terminale préparant les élèves au brevet de technicien de l'hôtellerie (B.T.H.).

Dans ce même établissement, la réforme de l'enseignement technique industriel se poursuit avec :

- l'abandon progressif des filières préparant aux C.A.P. d'électricité et de mécanique générale : celles-ci seront supprimées à la rentrée prochaine pour être remplacées par une formation unique de mécanicien d'entretien ;

- la diversification du cycle préparant au B.E.P. d'électro-mécanicien par l'ouverture d'une option d'électricien d'équipement.

Le Conseil National a appris avec intérêt qu'était enfin envisagée la création d'une filière préparant au baccalauréat F 3 (électro-technique), et offrant aux élèves une possibilité de choix entre des études supérieures et des débouchés immédiats.

Pour en terminer avec le Collège de Monte-Carlo, signalons la mise en place à la dernière rentrée, dans la section d'enseignement technique commercial, d'une année de formation supplémentaire ouverte aux élèves titulaires du baccalauréat G 1 ou d'un B.T.S. de secrétariat, conçue pour favoriser leur insertion professionnelle.

En séance privée, le Conseil National s'est, par ailleurs, livré avec le Gouvernement à un premier bilan de l'équipement des établissements publics et privés en matériel informatique pédagogique.

Il a été satisfait d'apprendre que la dotation des établissements secondaires était suffisante et que les établissements primaires publics seraient équipés incessamment.

En revanche, n'ayant jamais refusé de subvention aux établissements privés, il comprend mal le retard qu'ils ont pris dans l'équipement de leurs classes primaires. Il ne peut qu'inciter le Gouvernement, s'il ne l'a déjà fait, à renouveler ses interventions auprès des directions des établissements concernés.

S'agissant des locaux scolaires, il convient de rappeler l'ouverture au mois de septembre dernier de la nouvelle école primaire des Moneghetti, dont la construction s'inscrit dans une politique de scolarisation des enfants par quartier pour l'enseignement préscolaire et primaire.

De manière concomitante, la Direction de l'Education nationale a malheureusement dû fermer l'Ecole des Variétés, qu'il est prévu de reconstruire sur place, dans le cadre de l'opération de rénovation de l'îlot n° 1 de la zone sud de La Condamine.

Le Conseil National ne peut qu'inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que la nouvelle école de La Condamine ouvre ses portes dans les délais prévus.

Des crédits, destinés ceux-là exclusivement à des études, sont également inscrits au budget de 1986 pour la partie de la zone « H » de Fontvieille affectée à une école primaire et à un établissement préscolaire.

Pour clore le chapitre de l'enseignement, le rapporteur doit, enfin, indiquer que dans le courant de l'année, le Gouvernement a fait part au Conseil National du fruit des réflexions qu'il avait consacrées au problème posé par la saturation du Lycée Albert Ier.

Malgré l'intérêt qu'elle présente sur le plan pratique, la solution à laquelle il donne pour l'instant sa préférence et qui consiste à regrouper l'ensemble des classes de premier cycle au Collège de Monte-Carlo et

celles de second cycle et d'enseignement supérieur au Lycée Albert Ier n'a pas paru suffisamment mûre pour recueillir l'assentiment du Conseil National. Celui-ci reste, cependant, ouvert à un nouveau débat sur le problème de la carte scolaire.

S'agissant plus spécifiquement de la jeunesse, il convient de mentionner la restructuration, décidée cette année, de l'ancien Club des Sports et des Loisirs.

Celui-ci a été scindé en deux organismes ayant une vocation, un siège et un personnel distincts : le Centre Princesse Stéphanie, auquel reste adjoint le centre d'hébergement estival pour étudiants étrangers, a gardé l'usage des locaux de la Maison Marie-Joseph. Le Club des Sports s'est vu attribuer des locaux au nouveau Stade Louis II.

Le Conseil National souhaiterait savoir ce qui est prévu pour relancer l'activité de celui-ci.

Notre Assemblée se félicite, par ailleurs, de l'aide accrue qui sera apportée en 1986 à certains mouvements de jeunesse particulièrement actifs tels que le F.A.R. et l'Association *Jeune, J'écoute*, de même que dans un autre registre, de la poursuite des travaux de modernisation des locaux et installations du Foyer Sainte-Dévote.

Pour lutter contre le fléau que constitue la toxicomanie, les Pouvoirs publics ont pris cette année deux séries de mesures.

Ils ont, tout d'abord, par la loi n° 1 086 du 20 juin 1985 qui complète la loi n° 890 du 1er juillet 1970, renforcé l'arsenal des peines que les juges peuvent infliger aux trafiquants et institué une obligation de traitement pour les toxicomanes faisant l'objet de poursuites pénales.

Par ailleurs, des dispositions pratiques ont été prises pour aider les toxicomanes à se soigner et à reprendre une vie familiale, sociale et professionnelle normale, sous la forme d'une cellule médico-sociale ouverte au Centre Hospitalier Princesse Grace, du recrutement d'une assistante sociale et la mise en place d'une association qui propose son soutien et son assistance aux jeunes toxicomanes et à leur famille.

Dans le domaine des équipements sportifs, l'année 1985 a été marquée par l'inauguration et la mise en service du nouveau Stade Louis II.

Après quelques mois de tâtonnement, la composition du Comité de gestion a été remaniée et ses attributions redéfinies : il est chargé désormais de dégager les orientations générales de la politique d'utilisation des équipements, d'examiner et d'approuver le projet de budget, de proposer le programme des manifestations sportives.

Pour faire fonctionner et entretenir l'ensemble des installations, y compris le parking, le Gouvernement a jusqu'à maintenant engagé trente agents et il nous a fait part de son intention d'en recruter, à titre contractuel, cinq supplémentaires.

Avant de se décider, le Conseil National ne peut que réitérer sa demande d'être saisi d'un programme complet et définitif le plus rapidement possible.

Il a pris bonne note que le budget annexe inséré dans le document budgétaire comporte toutes les recettes et toutes les dépenses relatives au nouveau Stade Louis II, à l'exception des dépenses liées aux travaux d'aménagement encore en cours.

En faisant abstraction de la déplorable affaire d'engagements de dépenses non autorisées longuement évoquée à l'occasion de l'examen du budget rectificatif et du contentieux toujours en cours avec les entreprises qui ont réalisé le gros œuvre, le Conseil National doit reconnaître la réussite de cette opération exceptionnelle qui met à la disposition de la population des équipements sportifs et urbains de premier ordre.

Cependant, après celle du complexe provisoire de Fontvieille, la démolition de l'ancien Stade Louis II va priver les clubs et associations sportifs d'aires de jeux homologuées.

Le Conseil National invite à nouveau le Gouvernement à se préoccuper de leur remplacement.

Le rapporteur ne peut clore ce développement consacré à la jeunesse et au sport sans mentionner les difficultés croissantes rencontrées par les associations sportives pour trouver un personnel d'encadrement compétent et inviter le Gouvernement à lui faire part de ses idées.

Malgré tout ce qui a été réalisé par l'Etat au cours de ces dernières années dans le domaine du logement, la situation mérite encore toute l'attention des Pouvoirs publics.

Le système de l'Aide nationale au Logement, qui a été institué principalement en faveur des personnes de nationalité monégasque qui sont logées ou souhaitent se loger dans le secteur privé et dont le nombre de bénéficiaires s'accroît, a été complété cette année par un prêt conçu pour alléger le poids des sommes à déboursier par les candidats locataires avant d'entrer dans les lieux.

Les difficultés actuelles tiennent non seulement à la cherté des loyers pratiqués dans le secteur libre, mais encore aux inconvénients de plus en plus flagrants de la réglementation archaïque qui pèse sur le secteur constitué par les immeubles construits avant 1948.

Les effets de cette réglementation d'exception persisteront tant que les propriétaires de ces immeubles ne pourront pas tirer de leur patrimoine un revenu normal ou en disposer.

C'est la raison pour laquelle le Conseil National avait préconisé voici quelques années un effort de rattrapage tendant à ce que les loyers de ce secteur se rapprochent de ceux du marché.

Mais cet effort, qui est en cours, ne paraît pas suffisant pour mettre fin à la situation de blocage et de paupérisation que nous constatons.

Une réflexion approfondie nous paraît donc s'imposer sur l'opportunité de maintenir tel qu'il est le dispositif législatif qui s'applique au secteur réglementé.

Aucune mesure de libéralisation ne peut cependant se concevoir sans la mise en place concomitante d'un système d'allocation-logement personnalisé qui aidera efficacement les personnes à revenus modestes à supporter les effets d'un rattrapage puis d'une éventuelle libération des loyers.

Le Conseil National a été informé par ses représentants à la Commission mixte d'Etude du problème du Logement de l'avancement des travaux menés sur ce dossier délicat.

Les services de l'Administration chargés de l'application de la législation en vigueur et de la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ont une tâche difficile compte tenu de la pression qu'exercent sur eux les demandeurs prioritaires de logement.

Il semble au Conseil National que les attributions d'appartements domaniaux prêteraient moins à contestation si elles étaient précédées d'une publicité sous forme d'avis de vacances dans la presse.

Le rapporteur rappelle, enfin, l'importance que le Conseil National attache à ce que l'Administration facilite le relogement des personnes qui occupent les immeubles domaniaux de la rue Saige situés dans le périmètre de l'opération de rénovation de l'îlot n° 1 de la zone sud de La Condamine. Ce relogement s'avère, en effet, plus difficile que ce que le laissent supposer les déclarations initiales du Gouvernement à ce sujet.

En matière de construction, l'année 1986, verra, tout d'abord, la terminaison des immeubles ex-Bulgheroni à Beausoleil et Monal aux Moneghetti.

Les 56 appartements que représente la première opération sont en cours d'attribution.

Les 40 appartements dépendant du Complexe des Moneghetti doivent être livrés dans le courant du deuxième trimestre de l'année prochaine. Le Gouvernement nous a indiqué qu'ils seraient attribués selon la même procédure et les mêmes critères que ceux appliqués pour les immeubles domaniaux les plus récemment mis en location.

L'Etat va poursuivre son effort de construction de logements en 1986 avec les immeubles nos 7 et 16 édifiés sur la zone « A » de Fontvieille, qui comporteront respectivement 49 et 35 appartements livrables au printemps et à la fin de l'année 1987.

Le Gouvernement continuera en outre la mise au point du programme de la zone « E », qui à lui seul représente un potentiel de plus de 300 logements, et il nous a fait part des possibilités qu'offrent à cet égard d'autres terrains à La Condamine et à Fontvieille qui appartiennent à l'Etat.

Le Conseil National en a pris note, mais souhaiterait savoir d'une façon plus précise quelles sont les intentions du Gouvernement concernant le rythme de réalisation de ces programmes compte tenu des demandes de logement dont il est saisi.

Le Conseil National ne peut, enfin, cacher qu'il a été surpris d'apprendre que le Gouvernement jugeait préférable de différer la construction d'un immeuble à usage d'habitation sur un terrain situé à Beausoleil dont l'Etat est propriétaire. Il comprend difficilement cette position étant donné que la réalisation de cette opération offrirait 35 appartements de fonction supplémentaires pour des fonctionnaires détachés ou agents publics qu'il n'est pas nécessaire de loger à Monaco, et il souhaiterait en connaître les raisons.

Les équipements hospitaliers méritent également un développement particulier tant en raison des débats que le Gouvernement et le Conseil National leur ont consacrés au cours de l'année écoulée que de l'importance des crédits qui leur sont affectés dans le projet de budget de 1986.

Dans l'exécution du programme de rénovation et d'extension du Centre Hospitalier Princesse Grace, l'année 1985 a été marquée par la livraison du bâtiment R + 7, dans lequel ont été transférés les services installés jusque-là à la Polyclinique.

Un service de soins intensifs en cardiologie y a également été ouvert et les services d'urgence et de soins externes y sont installés dans des locaux plus confortables.

Par ailleurs, une unité de géro-psycho-geriatrie a été ouverte dans une construction préfabriquée en attendant d'être installée définitivement dans le bâtiment prévu à l'emplacement du pavillon Louis II.

L'exercice 1986 permettra de mesurer l'incidence en année pleine de ces nouveaux services sur les budgets de l'Hôpital et de la Clinique.

L'année 1986 verra également la terminaison des travaux de rénovation de l'ancienne Polyclinique et la mise en service d'un plateau d'imagerie médicale complet comprenant, outre un service de radiographie courant, un scanner, un système de résonance magnétique nucléaire et une unité de médecine nucléaire.

Cette dernière réalisation s'inscrit dans le cadre d'une politique constante tendant à mettre à la disposition de la population de la Principauté et de celle des Communes qui l'entourent, les meilleures possibilités de diagnostic et de soins en médecine et en chirurgie générale et dans un nombre, nécessairement limité, de spécialités médicales.

Le Conseil National attend du Gouvernement qu'il lui communique les précisions qu'il a demandées concernant l'organigramme du personnel nécessaire au fonctionnement et à l'entretien de ces installations,

la politique d'utilisation de celles-ci et leur budget de fonctionnement.

Pour achever l'opération de rénovation et d'extension du Centre Hospitalier Princesse Grace, il restera à réaliser la quatrième tranche prévue à l'emplacement du Pavillon Louis II déjà mentionné.

Le Gouvernement en a communiqué le projet de programme à la Commission mixte des grands Travaux. Il serait sage qu'il le présente au Conseil National avec une estimation chiffrée dès qu'il sera définitivement arrêté et que toutes les dispositions pratiques soient prises afin que les travaux puissent débiter dès la livraison de la Polyclinique.

Dans le domaine des équipements sanitaires, il reste à mentionner et commenter les autorisations que le Gouvernement a délivrées à des sociétés privées constituées respectivement pour construire à Monte-Carlo sur une parcelle de terrain appartenant à la Société des Bains de Mer et exploiter un centre spécialisé en chirurgie cardio-thoracique.

Il s'agit-là d'une phase nouvelle dans notre politique de Santé publique puisque jusqu'à présent, toutes les demandes tendant à l'ouverture en Principauté d'un établissement hospitalier privé avaient été rejetées.

En l'occurrence, la décision a été prise avec des garanties pour le corps médical de la Principauté, eu égard à la complémentarité que cet établissement hautement spécialisé apportera à notre Centre Hospitalier et dont pourront profiter non seulement les patients venus se faire soigner à Monaco, mais également les malades de la Principauté et de la zone géographique qui nous entoure.

Pour se déterminer, le Gouvernement a, par ailleurs, pris en considération les retombées économiques qu'il est permis d'attendre d'un tel investissement.

C'est pour ces deux raisons également que l'Etat participera, par un apport en capital, à l'opération.

Il est difficile de traiter les questions de santé sans se préoccuper des régimes sociaux qui ont pour vocation de couvrir les dépenses de maladie.

A cet égard, le Conseil National a été heureux d'apprendre que la situation du régime de prestations des travailleurs indépendants géré par la C.A.M.T.I. s'est stabilisée et que l'exercice 1985-1986 devrait se clôturer par un équilibre entre les recettes et les dépenses.

C'est le 1er octobre 1986 qu'expirera la délégation que le Conseil National a donnée au Gouvernement en votant la loi n° 1 038 du 26 juin 1981 qui a autorisé le transfert de la Caisse Autonome des Retraites et des régimes particuliers de retraite à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et aux services particuliers de prestations d'une part plus importante de la charge des prestations médicales servies aux salariés retraités.

En application de cette loi, le Gouvernement a, par arrêtés ministériels successifs, relevé de 1 % à 1,88 % en 1984 la contribution de la C.C.S.S. et des organismes particuliers de prestations.

Le Conseil National invite le Gouvernement à lui faire part de la conclusion des études à laquelle il nous a dit se livrer sur l'opportunité de poursuivre ou d'interrompre ce processus de transfert de charges.

Comme il s'y était engagé, le Gouvernement a, par ailleurs, porté à la connaissance du Conseil National l'état de ses réflexions concernant le régime de retraite des travailleurs indépendants géré par la C.A.R.T.I., dont la situation financière marque depuis plusieurs années une évolution préoccupante.

La comparaison des précédents exercices montre, en effet, que le nombre des pensionnés s'accroît tandis que celui des adhérents cotisants diminue.

Pour maintenir l'équilibre du régime, les Comités ont commencé par réduire la valeur du point de retraite par rapport à celui du régime des salariés : cette valeur est ainsi tombée de 88,37 % en 1978-1979 à 80 % pour l'exercice en cours.

Espérant de cette façon redresser la situation, les Pouvoirs publics avaient pourtant décidé en 1976 de réduire de 13 à 4 le nombre de classes de cotisation. Cette mesure a sans doute contribué à rétablir quelque peu l'équilibre du système, mais elle a permis en même temps aux cotisants actuels de se constituer des droits nouveaux à faire valoir lors de la liquidation de leur pension.

Le Conseil National a pris note du rendez-vous que le Gouvernement lui a proposé pour un nouvel examen de ce dossier dans le courant du deuxième trimestre 1986.

Ecartant l'idée d'une budgétisation comme celle d'une cotisation supplémentaire non génératrice de droit, le Conseil National ne voit pas, pour sa part, d'autre solution réaliste que celle qu'il préconise depuis longtemps déjà, c'est-à-dire la fusion du régime de retraite des travailleurs indépendants avec celui des salariés s'accompagnant du versement par l'Etat d'un apport en capital destiné à compenser pour le passé la différence de situation des deux Cais-

ses. Pour en terminer avec ce chapitre social, le Conseil National a relevé non sans surprise à la lecture du rapport de présentation du budget que pour remédier au déficit d'exploitation de la Résidence du Cap Fleuri, dû principalement à la diminution du nombre de pensionnaires admis en catégorie « C », la Direction du Centre Hospitalier Princesse Grace et celle de l'Office d'Assistance Sociale avaient, d'un commun accord, révisé les conditions de prise en charge des personnes de cette catégorie, ce qui a permis d'y réintégrer certains pensionnaires.

Le Conseil National s'interroge sur cette solution qui lui paraît artificielle en se demandant si la situation qui la motive ne méritait pas un échange de vues entre le Gouvernement et lui.

Le Conseil National reste attentif au bon fonctionnement des services publics concédés, car il est essentiel à la vie quotidienne des personnes qui vivent et travaillent en Principauté.

Selon la pratique habituellement suivie en cette matière, après que le Gouvernement ait consulté la Commission des concessions de services publics, le Conseil National a donné son avis sur les projets de conventions de concession et de cahiers des charges concernant :

- l'exploitation de l'installation de traitement par incinération, avec récupération de chaleur, des résidus ménagers, urbains et industriels ;
- la collecte des ordures ménagères ;
- le service de nettoyage des voies publiques.

En approuvant les principales dispositions de ces actes, le Conseil National n'a pas manqué de déplorer qu'une période de sept ans se soit écoulée depuis que le Gouvernement Princier avait chargé la Société de Constructions Navales et Industrielles de la Méditerranée (C.N.I.M.) et la Société Monégasque d'Assainissement (S.M.A.), agissant conjointement et solidairement, de construire une nouvelle usine et de quatre ans depuis que celle-ci a commencé à fonctionner.

Plus récemment, le Gouvernement nous a informés qu'il préparait un appel d'offres dans la perspective d'une mise en concession de l'exploitation de la centrale de chauffe et de climatisation de Fontvieille, à l'expiration du délai de garantie des installations en mars 1986.

Le Conseil National a pris note qu'il serait saisi de ce dossier.

Dans un souci de prévoyance, il paraît utile au Conseil National que le Gouvernement réfléchisse déjà à ce que serait le meilleur régime d'exploitation de la future station d'épuration des eaux usées dont les installations de pré-traitement seront mises en place l'an prochain.

Tout au long de l'année, les opérations et projets d'équipement urbain ont longuement retenu l'attention du Conseil National.

Il est satisfait de savoir que le passage souterrain du carrefour boulevard du Jardin Exotique/boulevard de Belgique vient d'être livré à la circulation des piétons, et que ceux du complexe Monal/Parc Princesse Antoinette et du carrefour de la Madone le seront bientôt.

Il juge également très utile l'opération prévue en 1986 pour raccorder à la rue Louis Aureglia la section

déjà en service du boulevard du Larvotto construite sur l'ancienne voie ferrée.

Pour rester dans le quartier de La Condamine, le Gouvernement nous a informés que les études de faisabilité et d'estimation du coût d'une éventuelle mise en souterrain de la gare S.N.C.F. se poursuivaient et seraient achevées au printemps de l'année prochaine.

Compte tenu des incidences considérables de la décision à prendre à ce sujet, notre Assemblée attend du Gouvernement qu'il la saisisse du dossier dès qu'il en aura lui-même délibéré.

L'année 1986 verra également se poursuivre l'exécution du plan de désenclavement du quartier de Fontvieille du côté Est. Après les tunnels nos 4 et 5 qui seront bientôt terminés, sera entrepris le percement des galeries nos 1 et 3.

Le Conseil National est satisfait de constater que se réalise selon le calendrier prévu ce réseau de voies souterraines, qui devrait assurer une desserte convenable du quartier de Fontvieille pendant de nombreuses années.

S'agissant du projet de raccordement de la Moyenne Corniche à l'Autoroute A 8 à la hauteur de La Turbie, le Conseil National a noté avec intérêt que les discussions engagées par le Gouvernement avec les Autorités du Pays voisin au sujet des conditions de participation de la Principauté au financement de l'opération avançaient, et que l'on pouvait espérer parvenir à un accord tant sur le principe d'une contribution forfaitaire que sur les modalités de remboursement de celle-ci.

Le Conseil National est, en revanche, déçu de constater que rien n'est prévu pour améliorer l'accès à la bretelle du Vistaero depuis la Principauté.

Toujours en matière d'équipement urbain, il convient de noter, enfin, qu'en 1986 seront réalisés les travaux de transfert de l'héliport selon un programme moins onéreux que ce qui était proposé l'an dernier, les travaux d'aménagement du Cimetière prévus en 1985, et que démarrera l'opération de démolition et de reconstruction des Halles et Marché de Monte-Carlo de même que le chantier de la zone « J » de Fontvieille (ancien Stade Louis II), dont le programme est décrit dans le rapport consacré au programme triennal d'équipement 1986-1988.

Pour assurer le fonctionnement des services de l'Etat dans la phase de développement urbanistique que nous vivons, tout en poursuivant une politique d'équipement ambitieuse, il est indispensable de disposer de ressources accrues.

Cette nécessité explique les efforts et les crédits qui continueront à être consacrés l'an prochain, d'une part, à l'expansion des activités touristiques et d'animation et, d'autre part, aux activités commerciales et industrielles.

Dans le premier secteur, grâce à la politique d'investissements, d'accueil et de promotion menée depuis maintenant plusieurs années consécutives, les résultats comme les perspectives peuvent être jugés satisfaisants.

En témoignent aussi bien le taux d'occupation moyen des hôtels de la Principauté, qui s'est stabilisé à 70 %, que le chiffre d'affaires réalisé par le secteur hôtelier.

Le Gouvernement nous propose de poursuivre cette politique en 1986 par un programme de publicité et de prospection conçu en fonction de nos objectifs et de nos moyens.

Dans le domaine des structures hôtelières, rappelons, tout d'abord, la mise en service, après leur rénovation, des 50 chambres de l'ancienne annexe de l'Hôtel de Paris désormais rattachée à l'Hôtel Hermitage, la poursuite de la modernisation de l'Hôtel Beach Plaza, et la construction en cours du nouvel Hôtel Métropole qui offrira 190 chambres de grand standing.

Il convient de signaler, par ailleurs, que pour favoriser plus directement la diversification de notre parc hôtelier, comme il l'a déjà fait dans le passé pour l'Hôtel Loew's et l'Hôtel Holliday Inn, l'Etat a concédé, sous forme de bail emphytéotique, une parcelle de terrain dépendant du domaine de l'Etat à Fontvieille, à un groupe qui se propose d'y édifier un hôtel de 180 chambres de la catégorie trois étoiles luxe.

L'année 1986 verra, enfin, le démarrage de l'opération de construction du Palais des Expositions à l'emplacement du Hall du Centenaire.

Le Gouvernement nous a tout récemment proposé d'acheter, pour un prix de 4,5 millions de francs, un chapiteau qui serait implanté sur l'esplanade de Fontvieille pour accueillir, pendant les 5 ans que dureront les travaux, les manifestations qui se sont déroulées jusqu'à maintenant au Hall du Centenaire.

Tout en donnant son accord sur l'engagement de cette dépense, le Conseil National demande au Gouvernement de lui en présenter le projet dans tous ses détails à l'occasion du prochain budget rectificatif.

Parallèlement à cette politique d'équipement et de promotion, l'Etat finance ou soutient tout un ensemble d'activités à caractère culturel et sportif qui contribuent au renom de la Principauté et à son animation.

Sans se livrer à un inventaire complet de ces activités, signalons que l'Etat a ainsi subventionné l'organisation de la Course transatlantique à la voile Monaco - New-York, mais qu'inversement la Principauté a sagement renoncé, pour des raisons de sécurité, quelques jours avant la tragédie qui a endeuillé Bruxelles, à organiser la super coupe de l'U.E.F.A.

En 1986, le budget de l'Etat supportera également pour la première fois la part du coût de fonctionnement en année pleine de la nouvelle Compagnie de

Ballets de Monte-Carlo non couverte par les recettes des représentations qu'elle donnera.

Le projet de budget comporte également une augmentation assez importante en pourcentage de la subvention allouée au Comité d'organisation du Festival international de télévision. Ce supplément de dépenses qui est motivé par le développement du Marché international du cinéma, de la télévision, de la vidéo et du Forum international des nouvelles images devrait cependant avoir une contrepartie en recettes.

Un crédit provisionnel est également inscrit pour le maintien des manifestations sportives de haut niveau au nouveau Stade Louis II.

A l'occasion de l'examen de ce budget en séance privée, le Conseil National s'est, enfin, préoccupé avec le Gouvernement des moyens mis en œuvre pour faciliter l'accès des professionnels de la presse écrite, radiodiffusée et télévisée aux grandes manifestations organisées en Principauté. Il prendra connaissance avec intérêt des dispositions pratiques que le Gouvernement pourrait être amené à prendre pour améliorer les conditions actuelles.

Le développement du secteur commercial et industriel demeure l'une des priorités du Conseil National en matière économique.

Il a appris avec satisfaction qu'après les trois locaux à usage spécifiquement commercial déjà attribués, les 7 200 m² de bureaux du nouveau Stade Louis II seraient livrés avant la fin de l'année et que l'essentiel en était déjà loué ou faisait l'objet d'options.

L'Administration propose aux attributaires une concession d'occupation précaire et révocable assortie d'une clause prévoyant qu'en cas de révocation ou de non renouvellement, l'Etat versera aux occupants une indemnité correspondant à la part non encore amortie des investissements effectués pour aménager les lieux, qui sont livrés bruts de décoffrage.

S'agissant des immeubles industriels du quai Antoine Ier, le Conseil National souhaiterait savoir où en est la procédure en cours et connaître les intentions précises du Gouvernement sur l'affectation de ces locaux.

Mais l'année 1986 sera celle où l'Etat supportera la plus lourde part des dépenses consacrées à des constructions industrielles puisque 180 millions de francs sont inscrits au budget de l'Etat pour la poursuite du chantier de la zone « F ».

Bien que la livraison de ces locaux soit prévue dans le courant du deuxième semestre de l'année 1987, il paraît utile au Conseil National que le Gouvernement se préoccupe dès maintenant des critères d'attribution et des conditions de location.

Si la conjoncture ne se dégrade pas, il est à craindre, toutefois, que les 50 000 m² de planchers qu'offrira la zone « F » ne suffiront pas pour satis-

faire à la fois les entreprises déjà établies qui voudraient étendre leurs activités et celles qui souhaitent s'installer en Principauté.

Le Conseil National a donc noté avec intérêt que le Gouvernement étudiait d'autres projets, en espérant un aboutissement rapide de ces études.

Les monopoles concédés constituent des éléments du patrimoine de l'Etat, à la préservation et à l'exploitation desquels le Conseil National attache une attention particulière en raison de l'importance que ces activités revêtent sur le plan politique et budgétaire, économique et social.

S'agissant, tout d'abord, de Radio Monte-Carlo, le Conseil National a appris qu'une fois de plus des rumeurs circulaient annonçant un transfert de services et d'organes de direction hors de la Principauté. Il ne pourrait, pour sa part, concevoir que se produise sans qu'il en soit préalablement informé par le Gouvernement une quelconque réduction d'activité de la Station à Monaco ni une diminution du potentiel d'emplois que représente cette Société de droit monégasque.

En ce qui concerne Télé Monte-Carlo, le Conseil National a, tout d'abord, noté que la participation de l'Etat au capital de la Société spéciale d'entreprises avait été renforcée.

Il a pris note, par ailleurs, des éléments que le Gouvernement lui a communiqués au sujet du projet de cession, au groupe brésilien Globo, de la majorité du capital de la chaîne de langue italienne T.V.I.

Il est évident que les bouleversements et les incertitudes qui caractérisent la situation actuelle dans le secteur de l'audiovisuel ne facilitent pas la tâche des gestionnaires.

Tout ce que le Conseil National peut à cet égard recommander est de prendre toutes les dispositions techniques qui s'avèreraient nécessaires afin de donner son plein effet à l'accord qui a précédemment autorisé Télé Monte-Carlo à étendre sa zone d'émission.

Si, en sa qualité d'actionnaire, l'Etat était sollicité financièrement pour un tel objectif, le Conseil National n'y serait pas opposé a priori, à condition que les autres associés y participent aussi au prorata de la part de capital qu'ils détiennent.

En matière de télévision, le Gouvernement nous a, enfin, informés qu'il s'était ménagé un délai de réflexion supplémentaire avant de prendre une décision au sujet de l'installation du réseau de télédistribution pour lequel un crédit de trente millions de francs avait été ouvert l'an dernier sur un compte spécial du Trésor.

Le Conseil National ne peut que regretter que ce projet qui intéresse toute la population se trouve ainsi ajourné.

En dehors de notre politique d'investissements publics, l'affaire à laquelle le Conseil National attache, présentement et pour les mois à venir, la plus grande importance est, à l'évidence, le renouvellement de la concession du monopole des jeux au profit de la Société des Bains de Mer.

Le Gouvernement nous a informés que les avant-projets de convention de concession et de cahier des charges étaient prêts. Un calendrier sera fixé incessamment pour l'examen de ce dossier.

Il va de soi qu'avec les questions de principe et les dispositions financières, le Conseil National examinera avec un soin particulier tout ce qui touche aux questions de personnel, au sort du patrimoine immobilier et au nouveau programme d'investissements de la Société en tête duquel doit figurer l'opération de reconstruction du Café de Paris avec un parking d'une grande capacité.

Sous le bénéfice de ces commentaires et sous réserve que les réponses du Gouvernement aux questions posées soient jugées satisfaisantes par le Conseil National, la Commission des Finances invite celui-ci à adopter le projet de budget qui lui est proposé.

M. le Président. - Je vous remercie, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, le Gouvernement souhaite-t-il répondre immédiatement sur les points qui font l'objet d'observations ou de questions de la part de la Commission des Finances ?

M. le Ministre d'Etat. - Monsieur le Président, je voudrais simplement dire avec quel intérêt et avec quelle attention le Gouvernement a écouté la lecture du rapport présenté par M. le Président de la Commission des Finances et de l'Economie nationale.

Je puis vous assurer qu'il témoignera de cette attitude d'esprit dans la suite de son action, ce dont nous allons probablement d'ailleurs avoir l'occasion dès l'examen du budget chapitre par chapitre.

Dans l'immédiat, il y a un seul point sur lequel je voudrais revenir, c'est le problème de la caserne de pompiers de Fontvieille.

Je suis tout à fait sensible à l'argumentation que nous a donnée le rapporteur : on ne peut pas lui refuser le mérite de la cohérence, d'autant qu'il a retenu l'optique haute en ce qui concerne le nombre de logements prévus dans la nouvelle caserne de La Condamine.

Compte tenu du fait que l'opération de la zone « D » a été engagée, que les fondations sont déjà faites et que les marchés ont été passés, je demanderais que le Conseil National vote, néanmoins, les crédits correspondant à l'édification de cette nouvelle unité, étant bien entendu que le moment venu et compte

tenu des facteurs nouveaux que constituent le principe et la taille de la caserne de La Condamine, nous reparlerons, éventuellement, de l'affectation définitive du nouvel immeuble.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président. - Est-ce que quelqu'un demande la parole sur cette affaire ?

Alors, j'ouvre la discussion générale et j'invite les Conseillers nationaux, qui veulent intervenir, à le manifester.

Monsieur Principale, pour respecter la tradition, je vous donne la parole.

M. Max Principale. - Après un rapport aussi substantiel que celui qui vient de vous être présenté au nom de la Commission des Finances et qui mérite des éloges, mon intervention ne pourra être que très brève pour retenir votre attention.

Aussi, se réduira-t-elle à une seule question et à une mini-déclaration.

Ma seule question est la suivante : pour quelles raisons le Gouvernement a-t-il retenu dans ses prévisions de recettes un pourcentage d'augmentation très nettement inférieur au taux prévisible de dépréciation monétaire, soit 3 % contre 5,20 % ?

Cet écart, qui est voisin du simple au double, se creuse encore pour les *contributions*, dont le taux de majoration, d'augmentation, retenu est de 2 % alors que ces *contributions*, je le rappelle, représentent les deux tiers de nos recettes budgétaires.

Etant donné :

- que les produits du domaine immobilier qui sont principalement constitués de loyers,
- que les tarifs pratiqués par les services administratifs comme par les monopoles qu'exploite l'Etat,
- et que l'assiette des contributions, suivent, très normalement, l'évolution des prix, on est amené à se demander si le Gouvernement envisage une récession ou tout au moins un ralentissement inquiétant de l'activité économique.

A ce niveau, il me semble qu'on peut se demander s'il s'agit toujours de *prudence* ou bien d'un certain *pessimisme*.

C'est pourquoi je souhaite que le Gouvernement fasse à nouveau le point de la situation, les prévisions dont il s'agit ayant été établies il y a déjà plus de six mois de cela.

Ma mini-déclaration concerne les dépenses extraordinaires. Elle tient, en effet, à souligner l'importance de l'effort d'équipement et d'investissements qu'elles doivent permettre puisqu'elles représentent 40 % environ du budget général.

Et là, je rappelle que nous avons toujours considéré ce pourcentage comme un idéal à atteindre.

C'est pourquoi, je tiens à dire ma satisfaction et à formuler le souhait que les crédits ainsi prévus, et que je voterai très volontiers, soient effectivement utilisés - sinon dans toute leur totalité - Monsieur le Conseiller, du moins dans une proportion qui puisse être considérée comme une réussite.

Cette utilisation doit, en effet :

- dans l'immédiat, contribuer puissamment au maintien de l'activité économique,
- et, à terme, permettre le développement de cette activité en mettant à sa disposition de nouveaux moyens, tout en améliorant notre cadre de vie puisqu'il s'agit de compléter et de moderniser nos équipements dans des domaines aussi divers que le domaine urbain, routier, sanitaire, social, culturel, sportif et administratif.

Merci, Monsieur le Président.

M. le Président. - Quelqu'un demande-t-il la parole pour d'autres commentaires, d'autres remarques ?

Dans ce cas, je vais donner la parole au Secrétaire général pour la lecture du document budgétaire.

Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Je me permets de vous rappeler, Monsieur le Président, que dans ma brève déclaration il y avait une question.

M. le Président. - Bien sûr, mais souhaitez-vous que le Gouvernement y réponde immédiatement ou lorsque nous nous prononcerons sur les prévisions de recettes ?

Le Gouvernement est d'accord pour faire sa réponse immédiatement ? Alors, je donne la parole à celui de ses membres qui voudra bien donner ces explications.

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Je peux répondre ceci à l'observation de M. Principale concernant les recettes.

Il est vrai que les chiffres que nous avons inscrits au projet de budget pour 1986 ne sont en augmentation que de l'ordre de 3,9 % par rapport aux recettes de l'an dernier. C'est un peu supérieur aux 3,7 % de nos premières prévisions car depuis, nous vous avons adressés plusieurs lettres rectificatives.

Ces 3,9 % tiennent compte d'un glissement (de prix) qui n'est estimé en France qu'à 2,8 %. Ils laissent encore 1,1 % de prévision pour la croissance de l'activité économique.

Ces chiffres ont été établis au mois de juin, nous

pouvons donc espérer qu'au cours de l'année ils soient meilleurs. En effet, si nous prenons par exemple la T.V.A. en 1985, nous encaisserons probablement 5 % de plus que ce qui avait été prévu.

Cependant, je crois qu'il est prudent, vu les conditions dans lesquelles nous préparons le budget, de ne pas faire de prévisions excessives. Nous tenons compte, lorsque nous établissons notre budget, de la majoration prévue dans le Pays voisin, de quelques considérations locales, des recettes effectives de l'année précédente et un peu de la règle de l'antépénultième année que vous avez connue lorsque vous étiez étudiant.

Nous ne faisons pas comme dans certains pays où l'on établit d'abord les dépenses et ensuite les recettes en fixant les impôts. Nous devons d'abord prévoir des recettes sans qu'elles soient excessives ni qu'elles soient évidemment trop sous-évaluées.

Je ne crois pas que nous les ayons sous-évaluées au mois de juin et la conjoncture actuelle ne nous permet pas de penser que les prévisions prudentes de juin soient vraiment des sous-estimations.

Vous avez signalé les postes pour lesquels nous pouvons espérer des majorations de recettes puisque vous dites que nous gérons bien notre domaine immobilier, que l'assiette des contributions reste la même, mais il en est d'autres dans lesquels nous devons nous attendre à une baisse, c'est notamment le cas des produits financiers : vous avez vu quelle a été la chute des taux d'intérêt. Or, une bonne partie de notre budget est assurée par des produits financiers.

Dans ces conditions, je peux vous dire : ce n'est pas du pessimisme, c'est de la prudence, une prudence attentive.

M. Max Principale. - Si j'ai bien compris, le pourcentage de 2,8 % que vous avez cité, c'est le taux d'inflation.

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Oui, c'est le taux d'inflation.

M. Max Principale. - Alors franchement, vous renversez la situation, car de pessimiste que je vous craignais vous devenez très optimiste ! Du taux d'inflation, nous en reparlerons au rectificatif.

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Vous avez comparé avec les chiffres de l'année dernière. Vous avez dit 3,9 %, 5,20 %, c'est en 1984 que nous avons établi nos prévisions sur ce taux d'inflation. Cette année

nous avons retenu 3,9 % car le chiffre français est à 2,8 %.

M. Max Principale. - Je ne suis pas d'accord avec vous.

M. le Président. - Bien, de toute façon, je ne pense pas que vous épuiserez le débat...

M. Max Principale. - Non, bien sûr !

M. le Président. - Peut-être le Conseil National, mais sûrement pas le débat.

Dans ces conditions, si personne ne demande la parole, je la donne aux Secrétaire général.

Je vous invite à vous reporter à la page 2 du document budgétaire.

Le Secrétaire général. -

RECETTES

Chap. 1. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT.

A - DOMAINE IMMOBILIER.

011.100 - Domaine immobilier	26 588 200
011.200 - Parkings publics	19 250 000
011.400 - Produits de cessions	2 400 000
011.500 - Opération de Fontvieille	1 000
011.600 - Participation des établissements publics	4 824 000
011.700 - Chauffage et froid urbain	1 830 000
	<hr/>
	54 893 200

B - MONOPOLES.

1) *Monopoles exploités par l'Etat :*

021.100 - Régie des tabacs	47 225 000
021.200 - Office des téléphones	200 525 000
021.300 - Postes et télégraphes	39 070 000
021.400 - Office des Emissions de timbres-poste	33 400 000
021.500 - Publications officielles	2 195 000
021.600 - Usine d'incinération - centrale d'énergie	1 100 000
	<hr/>
	323 515 000

2) *Monopoles concédés :*

031.101 - S.B.M.	80 000 000
031.102 - Prêts sur gage	300 000
031.103 - Radio Monte-Carlo	32 000 000
031.105 - Télé Monte-Carlo	1 200 000
031.108 - Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz	2 300 000
	<hr/>
	115 800 000

C. DOMAINE FINANCIER.

041.100 - Produits du domaine financier	98 617 000
	<hr/>
Total du chapitre	592 825 200

M. le Président. - Est-ce qu'il y a des remarques ?... Oui, Monsieur Campora.

M. Jean-Louis Campora. - Merci, Monsieur le Président.

Tout ce qui touche ou se rapporte à la Société des Bains de Mer est ressenti en Principauté avec une grande sensibilité.

Cette sensibilité est encore plus prononcée parmi le personnel de cette Société, en particulier parmi le personnel des jeux et par leurs familles.

Cette sensibilité, nous la partageons ; elle est même de nature à engendrer chez nous des réactions épidermiques imprévisibles.

En effet, si nous sommes ainsi contaminés, c'est parce que la Société des Bains de Mer, c'est quand même et surtout l'Etat monégasque, que ceux qui y travaillent font partie de la Famille monégasque et que le maintien et le renouvellement du monopole des jeux au bénéfice de cette Société garantit, d'une part, leur emploi, leur revenu et d'autre part leur promotion interne.

En deux mots, il nous garantit la paix sociale dans un monde tourmenté.

Pour moi et certainement pour les Conseillers nationaux ici présents, le problème du monopole des jeux devient le problème numéro un de l'année 1986.

Nous attendons donc du Gouvernement une discussion franche, totale de ce problème dans des délais les plus rapides, car nous savons maintenant que les avants-projets de convention de concession et de cahier des charges sont prêts.

M. le Président. - Monsieur le Conseiller.

M. Raoul Biancheri, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.* - Nous n'avons rien à ajouter. Nous sommes à votre disposition.

M. le Président. - Monsieur Palmaro, vous avez la parole.

M. Francis Palmaro. - Monsieur le Président, je

Le Secrétaire général. -

suis très heureux d'apprendre par le rapporteur de la Commission des Finances que les textes relatifs au renouvellement de la concession de la Société des Bains de Mer sont prêts, et qu'ainsi, très rapidement, nous pourrions nous entretenir avec le Gouvernement à ce sujet, car les premiers éléments de réforme dont je viens d'avoir connaissance en tant que cadre de la S.B.M. sont des plus préoccupants.

M. le Président. - Je dois dire pour rassurer notre Collègue que lui-même, comme les employés de la Société des Bains de Mer, et comme tous nos compatriotes, devraient au bout de tant d'années savoir que le Conseil National essaye de faire preuve de bon sens lorsqu'il s'agit de modifier des textes ou d'en établir de nouveaux, surtout lorsqu'il s'agit de gens qui vivent et travaillent à Monaco depuis des dizaines d'années, quand ils ne sont pas eux-mêmes soit Monégasques soit nés à Monaco.

Il y a certainement dans la situation actuelle de la Société des Bains de Mer, après plus de cent ans d'exercice, des choses à modifier et qui, sans aucun doute, seront acceptées par tous les gens raisonnables, que ce soit les dirigeants de la Société des Bains de Mer et l'actionnaire principal de cette Société, et aussi par les syndicats et les employés qui y travaillent.

Le Conseil National n'a jamais fait preuve de folie en cette matière, le Gouvernement non plus, et je pense qu'il serait temps que les gens se rendent compte que les modifications qui auront à être apportées le seront forcément avec leur accord, car il s'agit de modifications de bon sens. Tout le reste n'est que péripiéties et ne mérite pas que l'on s'excite en vain !

M. Francis Palmaro. - Merci, Monsieur le Président.

M. le Président. - Bien, je mets le chapitre I aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le chapitre I est adopté.

(Adopté).

Chap. 2. — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS.

012.101 - Force publique : Prestations.....	8 500
012.102 - Sûreté publique : Prestations.....	2 156 000
012.103 - Musée d'Anthropologie préhistorique.....	565 000
012.104 - Commerce et industrie : Brevets, marques, dessins et divers.....	1 040 000

012.105 - Domaines : Produits divers.....	700 000
012.106 - Urbanisme : Redevances.....	60 000
012.107 - Port : Droits divers.....	3 200 000
012.108 - Services judiciaires : Droits de chancellerie.....	250 000
012.109 - Travaux publics : Société monégasque de l'Electricité et du Gaz ; Frais de contrôle.....	10 500
012.110 - Autres recettes.....	451 000
012.111 - Action sanitaire et sociale : Prestations.....	300
012.112 - Education nationale : Produits divers.....	640 000
012.113 - Service de la Circulation.....	2 800 000
012.114 - Festival international de Télévision.....	3 000 000
012.115 - Droits de greffe.....	280 000
012.116 - Aviation civile : Héliport de Monaco.....	15 000
012.117 - Centre de Congrès : Animation.....	320 000
012.200 - Centre de Congrès.....	2 488 000
012.300 - Service informatique.....	4 684 200
012.400 - Nouveau Stade Louis II.....	7 450 000
	<hr/>
	30 118 500
	<hr/>

(Adopté).

Chap. 3. — CONTRIBUTIONS.

013.101 - 1) Droits de douane.....	79 000 000
	<hr/>
2) Transactions juridiques :	
023.101 - Droits de mutations.....	60 000 000
023.102 - Droits sur autres actes civils et administratifs.....	22 000 000
023.103 - Droits sur autres actes judiciaires.....	600 000
023.104 - Droits d'hypothèques.....	500 000
023.105 - Droits de timbres.....	900 000
023.106 - Taxes sur les assurances.....	19 000 000
023.107 - Pénalités.....	200 000
023.108 - Amendes de condamnations.....	3 000 000
023.109 - Frais de poursuites - Recouvrements.....	4 000
	<hr/>
	106 204 000
	<hr/>
3) Transactions commerciales :	
033.101 - Taxe sur la valeur ajoutée.....	1 000 000 000
033.105 - Intérêts sur obligations cautionnées.....	500 000
033.106 - Pénalités.....	100 000
033.107 - Taxe annuelle sur les encours de crédits.....	4 500 000
	<hr/>
	1 005 100 000
	<hr/>
4) Bénéfices commerciaux :	
043.101 - Impôt sur les bénéfices.....	93 000 000
043.102 - Pénalités.....	100 000
	<hr/>
	93 100 000
	<hr/>
5) Droits de consommation :	
053.101 - Droits sur les vins, cidres et poirés.....	20 000
053.102 - Droits sur les alcools.....	4 500 000

053.103 - Droits sur les métaux précieux.....	3 000 000
053.104 - Pénalités	1 000
053.105 - Intérêts sur obligations cautionnées	25 000
053.106 - Taxe sur les boissons alcooliques	1 900 000
	<hr/>
	9 446 000
	<hr/>
Total du chapitre	1 292 850 000
	<hr/> <hr/>

M. le Président. - Monsieur Principale, vous avez la parole.

M. Max Principale. - Monsieur le Président, le rapport de présentation du budget faisait état d'une certaine reprise du chiffre d'affaires au cours du premier semestre 1985.

Je voudrais savoir si les mois qui se sont écoulés depuis juillet ont confirmé cette tendance et si l'on peut avoir des indications un peu plus précises à ce sujet.

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Non, les mois qui se sont écoulés n'ont pas modifié la tendance. A la fin du mois d'octobre, moment où nous avons reçu les dernières statistiques, l'augmentation était de 11 % par rapport à l'an dernier, mais elle a décliné par rapport à ce qu'elle était en juin.

Cependant, il n'est pas dit que les mois d'octobre et novembre ne soient pas meilleurs. Dans ces conditions, donner des pourcentages exacts à une date

déterminée ne veut rien dire tant qu'on n'a pas clôturé l'exercice.

Mais enfin nous avons une tendance : l'augmentation du chiffre d'affaires qui a été de 27 % au premier trimestre, sera probablement de 12 à 15 % pour l'ensemble de l'année.

M. Max Principale. - Je parlais moi-même de tendance, Monsieur le Conseiller. Merci.

M. le Président. - Je crois que les *maîtres mots* sont ceux qui ont été prononcés tout à l'heure par le Gouvernement : *prudence mais pas de pessimisme*.

Il n'y a pas d'autres questions ?...

Je mets le chapitre 3 aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le chapitre 3 est adopté.

(Adopté).

Nous passons aux dépenses.

Le Secrétaire général. -

DÉPENSES ORDINAIRES

SECTION 1. — DEPENSES DE SOUVERAINETE

Chap. 1. — 101.001 - S.A.S. LE PRINCE SOUVERAIN ET FAMILLE PRINCIERE 33 500 000

(Adopté).

Chap. 2. — MAISON DE S.A.S. LE PRINCE.

102.111 - Traitements titulaires..... 2 933 000

102.211 - Traitements non-titulaires..... 639 000

3 572 000

(Adopté).

Chap. 3. — CABINET DE S.A.S. LE PRINCE.

103.111 - Traitements titulaires	5 521 000.
103.211 - Traitements non-titulaires	103 000
103.251 - Missions et études, honoraires, etc.....	600 000
103.258 - Destination spéciale	330 000
103.259 - Oeuvres, dons et subventions diverses	370 000
103.262 - Déplacements	220 000
103.263 - Voyages officiels de Leurs Altesses.....	225 000
103.264 - Manifestations et prestations diverses de caractères officiel	650 000
103.321 - Fournitures de bureau	240 000
103.352 - Achat de mobilier et de matériel de bureau	35 000
	<hr/>
	8 294 000

(Adopté).

Chap. 4. — ARCHIVES DU PALAIS PRINCIER.

104.111 - Traitements titulaires	762 000
104.211 - Traitements non-titulaires	95 000
104.321 - Fournitures de bureau	5 000
104.324 - Achat et publication d'ouvrages, impressions et reliures	230 000
104.352 - Achat de mobilier	5 000
104.358 - Fournitures pour laboratoires de micro-films	100 000
104.371 - Habillement.....	1 000
	<hr/>
	1 198 000

(Adopté).

Chap. 5. — BIBLIOTHEQUE DU PALAIS PRINCIER.

105.111 - Traitements titulaires	125 000
105.211 - Traitements non-titulaires	1 000
105.324 - Achat d'ouvrages et reliures	20 000
	<hr/>
	146 000

(Adopté).

Chap. 6. — CHANCELLERIE DES ORDRES PRINCIERES.

106.310 - Décorations et diplômes.....	275 000
106.319 - Frais de secrétariat	12 500
106.320 - Informatique.....	120 000
106.321 - Fournitures de bureau	6 000
	<hr/>
	413 500

(Adopté).

Chap. 7. — PALAIS DE S.A.S. LE PRINCE.

107.111 - Traitements titulaires	11 259 000
107.211 - Traitements non-titulaires	2 443 000

107.332 - Entretien, aménagements, fournitures et prestations diverses.....	3 600 000
107.380 - Améliorations des installations - Travaux neufs.....	955 000
	<u>18 257 000</u>

(Adopté).

SECTION 2. — ASSEMBLEES ET CORPS CONSTITUES.

Chap. 1. — CONSEIL NATIONAL.

201.111 - Traitements titulaires.....	788 000
201.211 - Traitements non-titulaires.....	135 000
201.251 - Missions et études.....	14 000
201.261 - Frais de représentation.....	720 000
201.266 - Participation aux organisations internationales.....	90 000
201.314 - Réceptions.....	40 000
201.321 - Fournitures de bureau.....	68 000
201.323 - Publications.....	150 000
	<u>2 005 000</u>

(Adopté).

Chap. 2. — CONSEIL ECONOMIQUE PROVISOIRE.

202.111 - Traitements titulaires.....	288 000
202.211 - Traitements non-titulaires.....	40 000
202.261 - Frais de représentation.....	39 900
202.321 - Fournitures de bureau.....	18 300
	<u>386 200</u>

(Adopté).

Chap. 3. — CONSEIL D'ETAT.

203.252 - Indemnités et vacations.....	127 000
203.321 - Fournitures de bureau.....	4 600
	<u>131 600</u>

(Adopté).

Chap. 4. — COMMISSION SUPERIEURE DES COMPTES.

204.252 - Indemnités et vacations.....	436 000
204.321 - Fournitures de bureau.....	6 500
	<u>442 500</u>

(Adopté).

SECTION 3. — MOYENS DES SERVICES.

a) *Ministère d'Etat* :

Chap. 1. — MINISTERE D'ETAT ET SECRETARIAT GENERAL.

301.111 - Traitements titulaires	2 943 000
301.211 - Traitements non-titulaires	612 000
301.213 - Personnel hôtel particulier du Ministre d'Etat	671 000
301.251 - Missions et études	28 000
301.261 - Frais de représentation du Ministre d'Etat	183 400
301.262 - Déplacements	144 000
301.264 - Réceptions	357 000
301.267 - Formation professionnelle	20 000
301.320 - Informatique	37 000
301.321 - Fournitures de bureau	119 500
301.322 - Imprimés administratifs	10 000
301.333 - Entretien hôtel particulier	265 000
301.350 - Entretien matériel automobile	40 200
	<hr/>
	5 430 100

(Adopté).

Chap. 2. — RELATIONS EXTERIEURES - DIRECTION.

302.111 - Traitements titulaires	503 000
302.211 - Traitements non-titulaires	372 000
302.251 - Missions et études	42 000
302.262 - Déplacements	37 000
302.264 - Réceptions	300 000
302.266 - Participations aux conférences internationales	400 000
302.321 - Fournitures de bureau	52 000
	<hr/>
	1 706 000

M. le Président. - Monsieur Principale, vous avez la parole.

M. Max Principale. - Je voudrais savoir de quelles conférences internationales il s'agit à l'article 302.266, tout au moins les principales ?

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Il y a d'abord des conférences techniques, telles que celles de l'Union des télécommunications et l'Union postale et puis la Conférence sur la sécurité et la coopération européenne et l'Unesco...

M. Max Principale. - La conférence sur le droit de la mer y figure-t-elle ?

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement sur les Finances et l'Economie. - Elle fait l'objet d'une inscription particulière lorsqu'il y a lieu.

M. le Président. - Bien, je mets le chapitre 2 aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le chapitre 2 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -**Chap. 3. — RELATIONS EXTERIEURES - POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.**

303.111 - Traitements titulaires	3 446 000
303.211 - Traitements non-titulaires	2 952 000
303.261 - Frais de représentation	290 000
303.262 - Déplacements	193 000
303.264 - Réceptions	580 000
303.321 - Fournitures de bureau	615 000
303.324 - Documentation	345 000
303.335 - Fonctionnement des Ambassades	1 900 000
	<hr/>
	10 321 000

*(Adopté).***Chap. 4. — CENTRE DE PRESSE.**

304.111 - Traitements titulaires	483 000
304.211 - Traitements non-titulaires	707 000
304.262 - Déplacements	133 200
304.264 - Réceptions de journalistes	210 000
304.321 - Fournitures de bureau	256 500
	<hr/>
	1 789 700

M. le Président. - Monsieur Rey, vous avez la parole.

M. Henry Rey. - Nous avons pris un rendez-vous avec le Gouvernement n'est-ce pas ?

M. le Président. - Qui ne dit mot consent. Pas d'autres interventions ? Je mets le chapitre 4 aux voix. Avis contraires ?... Abstentions?... Le crédit est adopté.

*(Adopté).***Le Secrétaire général. -****Chap. 5. — CONTENTIEUX ET ETUDES LEGISLATIVES.**

305.111 - Traitements titulaires	1 267 000
305.211 - Traitements non-titulaires	491 000
305.251 - Missions et études	80 000
305.254 - Comité supérieure des études juridiques - Indemnités et vacations	398 000
305.321 - Fournitures de bureau	34 000
305.324 - Achat d'ouvrages	70 000
	<hr/>
	2 340 000

M. le Président. - Monsieur Mourou, vous avez demandé la parole.

M. Michel Mourou. - Monsieur le Président, en invitant notre Assemblée lors de la séance publique

législative du 11 décembre à adopter la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 1 070 du 13 mai 1983 relative à l'acquisition de la nationalité monégasque, son éminent rapporteur a rappelé l'importance que le Conseil National attache à l'élimination des disparités de nationalité entre les membres d'une même communauté.

Cette harmonisation à laquelle nous tenons tous doit, pour être efficace, se traduire par des mesures dont les bénéficiaires puissent être le plus largement possible tenus informés.

Or, nous venons d'avoir la démonstration du fait qu'il est parfois insuffisant de se contenter d'une publicité locale, y compris dans la presse, pour faire connaître de nouvelles dispositions législatives créant pour les particuliers l'obligation de prendre l'initiative d'effectuer certaines démarches.

Pour éviter à l'avenir que des jeunes gens légitimement désarmés devant la complexité des textes, soient dans l'ignorance de leur droit, je suggère que les services de la Mairie, qui sont dotés de moyens suffisants pour connaître toutes les situations particulières, prennent l'initiative de rappeler aux intéressés, en temps utile, la faculté leur appartenant d'opter pour la nationalité monégasque.

Ainsi sera écarté tout risque d'oubli ou d'incompréhension. Cette mesure, qui peut apparaître peu orthodoxe sur le plan juridique, se concevrait parfaitement dans le contexte monégasque où le tissu des relations humaines est plus dense qu'ailleurs. De plus, pour notre Communauté, elle ne présenterait aucun inconvénient majeur.

Je la livre donc à votre réflexion.

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Cette proposition ne pourra que faire l'objet d'un examen car elle soulève des problèmes juridiques qui sont, vous l'avez dit vous-même, peut-être complexes et pourrait entraîner

des responsabilités administratives en cas d'oubli. Nous ferons donc une étude et nous vous en tiendrons informés.

M. Michel Mourou. - Merci, Monsieur le Conseiller.

M. le Président. - Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Au minimum, ne pourrait-on pas prévoir à la charge de la Mairie un avis dans la presse tous les deux ou trois mois pour rappeler, d'une manière anonyme et générale, qu'un droit d'option est ouvert.

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Oui, ce serait possible et on pourra veiller à le faire.

M. Max Principale. - En ce qui concerne le Conseil National, il a un moyen de faire passer son message à l'extérieur, c'est son bulletin d'information.

Je peux annoncer à mes collègues que nous y avons pensé et qu'il y aura un article dans le tout prochain numéro qui fera le point de la situation en cette matière.

Merci, Monsieur le Président.

M. le Président. - Bien, s'il n'y a pas d'autres remarques, je mets le crédit aux voix. Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention. Le chapitre 5 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Chap. 6. — CONTROLE GENERAL DES DEPENSES.

306.111 - Traitements titulaires	1 330 000
306.211 - Traitements non-titulaires	479 000
306.320 - Informatique	300 000
306.321 - Fournitures de bureau	17 000
306.324 - Documentation	10 000
306.371 - Habillement	1 000
	<hr/>
	2 137 000

(Adopté).

Chap. 7. — FONCTION PUBLIQUE - DIRECTION.

307.111 - Traitements titulaires	1 035 000
307.211 - Traitements non-titulaires	281 000
307.320 - Informatique	200 000
307.321 - Fournitures de bureau	50 000
	<hr/>
	1 566 000

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Chap. 8. — FONCTION PUBLIQUE - PRESTATIONS MEDICALES.

308.111 - Traitements titulaires	994 000
308.211 - Traitements non-titulaires	402 000
308.252 - Contrôle médical	150 000
308.320 - Informatique	408 000
308.321 - Fournitures de bureau	43 500
308.358 - Petit matériel médical, médicaments	2 000
	<hr/>
	1 999 500

M. le Président. - Monsieur Marquet, vous avez la parole.

M. Jean-Jo Marquet. - Vous avez fait remarquer, Monsieur le Président, que des sommes que vous avez qualifiées de misérables étaient allouées à certains retraités.

Ceci me donne à nouveau l'occasion, puisque je l'ai déjà fait en séance privée, de revenir sur la modicité des remboursements effectués par le régime des Prestations médicales de l'Etat et les Caisses sociales au titre des frais de prothèses dentaires, de la fourniture de lunettes correctrices et d'appareils auditifs.

Cette situation qui dure depuis de nombreuses années ne peut continuer de la sorte. Ces retraités, qui perçoivent des pensions plus que modestes, n'ont pas la possibilité d'engager de telles dépenses.

L'état satisfaisant de nos finances a conduit depuis quelques années le Conseil National à voter des crédits importants pour la création de diverses manifestations culturelles et sportives ainsi que pour la réalisation d'équipements publics dont je ne conteste d'ailleurs pas l'utilité.

Mais je pense que l'heure est venue de se pencher sérieusement sur ce problème afin que les modestes retraités et petits employés aient les moyens de s'offrir

ces accessoires et appareils nécessaires à la vie quotidienne.

Je demande donc au Gouvernement quel est son point de vue sur la question, et en tout cas je le prie de prendre toutes dispositions afin que ce problème soit rapidement et favorablement réglé.

Merci, Monsieur le Président.

M. le Président. - Monsieur le Conseiller, êtes-vous en mesure de répondre ?

M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales. - Oui, Monsieur le Président, je confirmerai simplement ce que nous avons indiqué en séance privée, à savoir que nous allions demander aux Caisses sociales d'examiner les problèmes évoqués par M^r Marquet, mais je puis rappeler d'ores et déjà que dans le cadre de son fonds social, la Caisse de Compensation et également, pour les anciens agents de l'Etat, le Service des Prestations médicales font ce qu'il faut lorsque le besoin matériel s'en fait sentir pour doter notamment les retraités qui ont des ressources insuffisantes des matériels de prothèse qui leur sont nécessaires.

M. Jean-Jo Marquet. - Merci, Monsieur le Conseiller.

mets le crédit aux voix. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

M. le Président. - Bien, dans ces conditions, je

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Chap. 9. — ARCHIVES CENTRALES.

309.111 - Traitements titulaires	403 000
309.211 - Traitements non-titulaires	1 000
309.321 - Fournitures de bureau	32 000
309.324 - Achat d'ouvrages	34 000
	<u>470 000</u>

(Adopté).

Chap. 10. — PUBLICATIONS OFFICIELLES.

310.000 - Publications officielles	2 510 000
--	-----------

(Adopté).

Chap. 11. — SERVICE INFORMATIQUE.

311.000 - Service informatique	4 684 200
--------------------------------------	-----------

(Adopté).

Chap. 12. — NOUVEAU STADE LOUIS II.

312.000 - Nouveau Stade Louis II	18 162 000
--	------------

(Adopté).

b) Département de l'Intérieur :

Chap. 20. — CONSEILLER DE GOUVERNEMENT ET SECRETARIAT.

320.111 - Traitements titulaires	2 580 000
320.211 - Traitements non-titulaires	307 000
320.251 - Missions et études	74 000
320.253 - Sécurité	4 000 000
320.261 - Frais de représentation	57 500
320.262 - Déplacements	255 000
320.264 - Réceptions	40 000
320.267 - Formation professionnelle	130 000
320.320 - Informatique	200 000
320.321 - Fournitures de bureau	53 000
	<u>7 696 500</u>

M. le Président. - Monsieur Principale a demandé la parole. Monsieur le Président, vous avez la parole.

M. Max Principale. - Président, je crois que ce chapitre offre l'occasion au Gouvernement de nous dire quelle est sa position au sujet d'une suggestion qui a été faite par le rapporteur de la Commission des Finances, à savoir la création d'un poste de police au quartier Saint-Roman. Non seulement celui-ci comporte une population dense, puisque six ou sept complexes immobiliers de grand gabarit s'y sont créés, mais encore la caserne des carabiniers qui y était implantée a disparu et ce quartier se situe à la frontière. Ces trois arguments méritent d'être pris en considération.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement, non seulement de confirmer un accord de principe, mais aussi de fixer un délai pour la mise à l'étude d'un projet et le dépôt de conclusions.

M. le Président. - Je vous remercie. M. Campora a demandé la parole.

M. Jean-Louis Campora. - La sécurité à Monaco contribue à l'image de marque de la Principauté. Il est bon, juste et normal de le dire parce qu'il faut qu'elle soit toujours plus efficace.

Il convient aussi de remercier le corps des fonctionnaires de la Sûreté publique qui sur le terrain sont les premiers responsables : donc, des contrôles de frontière jusqu'à l'ouverture du poste de police du quartier de Saint-Roman sont de nature à accréditer cette thèse.

M. le Président. - Je vous remercie. Monsieur Mourou, vous avez la parole.

M. Michel Mourou. - Monsieur le Président, je souhaite intervenir dans le cadre général du chapitre 20 *Conseiller de Gouvernement*.

En effet, parmi les lourdes et multiples responsabilités qui incombent à ce dernier, il est une mission grave et une étude particulièrement d'actualité que je souhaite développer maintenant dans le cadre général du Département de l'Intérieur : *La toxicomanie*.

INTRODUCTION

De tout temps, l'homme a utilisé des substances possédant des propriétés analgésiques ou euphorisantes. Légitime quand il se propose à des fins thérapeuti-

ques, l'emploi de ces substances devient condamnable et même dangereux lorsqu'il s'agit de rechercher pour elles-mêmes les sensations euphorisantes : il se crée alors une toxicomanie ; l'Organisation mondiale de la Santé l'a définie comme *état d'intoxication périodique ou chronique, nuisible à l'individu et à la société, engendré par la consommation d'une drogue naturelle ou synthétique*.

Le danger que fait courir à une société le recours de ses membres à des produits toxiques engendrant des dépendances est réel dans toutes ses dimensions, physique, morale, organisationnelle, relationnelle ; il engendre une crainte légitime, compréhensible. Tous les moyens doivent être mis en place pour une réponse au long cours.

Le droit à la santé proclamé à l'article 26 de la Constitution de 1962, *les Monégasques ont droit à l'aide de l'Etat en cas... de maladie...*, a pour contrepartie le droit pour l'Etat de lutter contre les fléaux sanitaires et sociaux. Et par conséquent, d'imposer à chacun des obligations corrélatives : nul ne peut, de propos délibéré, devenir une charge pour la société. On répond ainsi à l'argument selon lequel l'intervention de l'Etat porterait atteinte à la liberté qu'a chaque individu de disposer de lui-même et de son propre corps.

Les effets redoutables des toxicomanies sont connus. Les intoxiqués sont voués au délabrement physique et au désengagement social. Devenus des loques humaines, ils constituent pour la société un danger d'autant plus grave qu'ils se font à leur tour propagateurs de l'usage des drogues. On ne saurait de plus oublier les infractions qui sont le fait des toxicomanes : cambriolages des pharmacies, violences, meurtres...

L'émergence du problème de la drogue date des années 70. On a assisté à un processus de banalisation, de *démocratisation* de la consommation de la drogue. D'une consommation *contre-culturelle* propre à une frange spécifique de la société, on est passé à un fléau social. La toxicomanie a gagné le monde des jeunes. Mais c'est aussi la substance consommée qui a elle-même changé, du haschich, marijuana et LSD à la défonce héroïne, éther et solvants.

OBSERVATION.

L'appréhension du problème commande de ne pas confondre comme beaucoup de spécialistes l'ont précisé, le simple usager passager de produits divers avec le véritable toxicomane.

On distingue des toxicomanes du statut *névrotique* connus depuis toujours (intellectuels ; artistes...).

Mais la plus grande partie des drogués, actuellement, appartiennent à la catégorie des personnalités dépressives : impossibilité de résolution de la crise d'adolescence, sujets fragiles, mal personnalisés, facilement influençables, portés à imiter les compagnons du même âge faute d'une capacité suffisante d'identi-

fication aux adultes, le besoin de se rassembler dans des groupes constituant une défense contre la dépression.

Il apparaît que la vague des toxicomanes qui a déferlé sur le monde occidental dans les années 70 serait de personnalité dépressive et immature.

Facteurs communs :

1° - Carences identificatoires.

L'image de l'adulte serait trop inconsistante, trop imprécise (chômage...), triste, trop dépressif lui-même.

Il manque une autorité correspondant à un repère de référence dans la recherche de buts de vie dignes d'intérêt, d'efforts, de sacrifices pour un avenir objectivement meilleur.

2° - Carences imaginaires.

Aucune drogue n'est capable, ni sur le plan imaginaire, ni sur d'autres registres, de conférer à un sujet des capacités qu'il n'aurait pas naturellement.

Facteurs de risques :

A - Les toxicomanes.

Ils sont en majorité des individus fragilisés par des événements familiaux, et un vécu relationnel traumatisant. Avant la drogue, on trouve souvent des symptômes de malaises psychologiques et inadaptations plus ou moins intenses allant jusqu'à des comportements déviants (fugues, abus d'alcool, tentative de suicide...). Pour certains, les troubles psychologiques sont plus tardifs.

D'autres, moins nombreux, sont rentrés dans la drogue sans préavis, après une enfance sans problèmes.

Mais l'on retrouve toujours l'anxiété, la tendance dépressive, la mésestime de soi, l'appel au secours.

B - Environnement.

— Place privilégiée des influences parentales ;
— Le milieu socio-économique d'origine est sans aucune relation nette avec l'apparition de comportement toxicomane.

QUELQUES CHIFFRES.

Les chiffres donnés ne font qu'approcher une réalité complexe ; le nombre des arrestations, des saisies ne suffit pas à donner une image précise du phénomène de la drogue.

POUR LA FRANCE :

. Nombre d'affaires enregistrées qui ont entraîné des arrestations :

1980 : 5 013 affaires dont :

10 958 arrestations

(dont 2 433 usagers - revendeurs ;

7 764 usagers - simples ;

761 trafiquants internationaux ou locaux) ;

1983 : 13.430 affaires dont 26 350 arrestations

(dont 2 800 trafiquants nationaux ou internationaux).

. En 1980, en moyenne, on arrête :

— un trafiquant pour 15 usagers ;

— 6 usagers du sexe masculin pour un usager du sexe féminin - proportion très stable depuis des années.

. Ventilation des interpellés par tranche d'âge en pourcentage pour 1980 - usagers :

Moins de 16 ans : 1,81 ;

de 16 à 20 ans : 41,11 ;

de 21 à 25 ans : 38,90 ;

de 26 à 30 ans : 12,83 ;

de 31 à 40 ans : 4,38 ;

plus de 40 ans : 0,94 ;

. Les morts par overdose :

1980 : 172 ;

1984 : dépasse les 200.

. Nombre de condamnations pour trafic de drogue :

En 1979 : 1 504 ;

1983 : 4 040.

POUR NICE :

Le nombre des intoxiqués est estimé à 4 000 ; il double chaque deux ans et le soir, il est plus facile de se procurer une cigarette de haschich qu'un paquet de tabac.

POUR LA PRINCIPAUTE DE MONACO :

Pas de statistiques officielles mais des centaines de personnes sont concernées, plus particulièrement les jeunes.

En France, moyenne d'âge : 24 ans.

A Monaco, moyenne d'âge des intoxiqués traités en milieu hospitalier : 23 ans.

. Mobilité du trafic.

En 1 an, la poudre asiatique, qui représentait les 2/3 du marché du Pays voisin, a laissé la place à l'héroïne en provenance du Proche et du Moyen-Orient.

LA REPRESSION.

Les raisons qui conduisent à une attitude répressive contre la toxicomanie se fondent sur deux sortes de considérations : d'une part, les effets de la toxicomanie sur l'individu ; d'autre part, ses conséquences sur la communauté.

Le toxicomane est tout à la fois un individu qui altère sa santé au point de mettre sa vie en danger, qui marque un refus d'intégration à la société, et qui manifeste une tendance à commettre des infractions pour assouvir son *vice* (vols et agressions, prostitution, délits propres à financer la toxicomanie), ou, tout au moins, à fréquenter un certain milieu crimino-gène susceptible de l'approvisionner en drogues.

L'attitude répressive est donc fondée sur un faisceau de données convergentes.

Nous envisagerons d'une part la répression de la toxicomanie, c'est-à-dire de l'individu faisant l'usage de la drogue (répression directe), et d'autre part, celle du trafiquant de drogue (répression indirecte).

I - LA REPRESSION DE LA TOXICOMANIE OU REPRESSION DIRECTE.

Il faut, tout d'abord, remarquer que la véritable répression directe consisterait sans doute à mener une action radicale à la source, d'une part, contre la production illicite de stupéfiants, et, d'autre part, contre le détournement du trafic licite vers le trafic illicite. Le problème qui concerne les pays producteurs est excessivement difficile à résoudre étant donné les implications politiques, sociales et économiques très graves.

En revanche, chez nous, le problème se pose lorsque la drogue a franchi les frontières pour être consommée par les usagers.

Faut-il punir et soigner ou soigner seulement ? Faut-il rendre le traitement obligatoire ?

Il y a un postulat : on ne peut guère soigner un toxicomane contre sa propre volonté ou, en tout cas, si on peut le guérir de sa dépendance physique, on ne pourra pas le débarrasser de sa dépendance psychique s'il n'a pas la volonté de ne pas rechuter.

Si cette volonté n'existe pas, et si le traitement n'a pas lieu en milieu fermé, le pourcentage de rechute sera considérable, ainsi que le souligne le Docteur OLIVENSTEIN, spécialiste de la question dans le Pays voisin, l'essentiel étant de couper le toxicomane du monde habituel dans lequel il évolue.

Une bonne politique criminelle en matière de toxicomanie doit être nettement sanctionnatrice en même temps que prophylactique. Mais aussi, il est essentiel d'établir une distinction pénale et pénitentiaire entre l'usager et le trafiquant.

C'est ce que fait la législation de tous les Etats occidentaux.

Il serait abusif de dire que le toxicomane est seulement une victime car, inconsciemment ou non, il par-

ticipe à un processus d'action délictuelle. Mais il n'y a cependant aucune mesure entre lui, qui a soif de drogue et cherche à l'acquérir à tout prix, et le trafiquant, qui, lui, se garde bien d'absorber la drogue et tire son profit d'une action hautement nuisible.

II - LA REPRESSION DU TRAFIC ILICITE DE STUPEFIANT OU REPRESSION INDIRECTE.

Tout ce qui a trait à la toxicomanie et au trafic illicite des stupéfiants représente une infraction particulièrement difficile à combattre : il n'y a jamais de plainte déposée par une *victime*.

Les services répressifs doivent toujours agir d'initiative pour aller à la recherche de l'inspiration.

Enfin, du fait du caractère international du trafic, le stupéfiant produit dans tel pays, s'achemine vers tel autre, fort éloigné, en transitant à travers d'autres pays. Le trafic a une dimension planétaire. Toute action entreprise contre lui doit donc être globale aussi bien sur le plan géographique que sur celui des substances en cause.

Il faut se méfier de toute politique laxiste en ce domaine et trouver un équilibre entre la garantie des libertés individuelles et la protection de la société.

L'idéal serait un front répressif uni contre les trafiquants grâce à une attitude uniformément sévère.

Il faut infliger aux trafiquants de lourdes peines privatives de liberté pour les mettre hors d'état de nuire, mais encore prévoir des peines complémentaires ou des mesures administratives tendant à restreindre au delà de la période de détention, les possibilités de déplacement de ces trafiquants.

Un acte isolé de trafic n'est en réalité qu'un morceau d'un puzzle plus compliqué. Il en est de même pour l'action répressive. Elle ne prend tout son sens que si une intervention isolée est intégrée à un niveau supérieur et rattachée à ce niveau aux autres actions isolées.

Il est indispensable qu'un seul service regroupe toutes les informations, toutes les données sur la lutte opérationnelle contre le trafic illicite.

Il s'agit aussi d'augmenter la quantité et la qualité des personnels mis à la disposition des services répressifs. En ce qui concerne la qualité, il s'agit de mieux faire connaître le problème aux personnels.

SANCTIONS SECONDAIRES :

- interdiction de séjour ;
- interdiction des droits civiques ;
- retrait du passeport ;
- suspension du permis de conduire ;
- interdiction d'exercer la profession à l'occasion de laquelle a été commis le délit ;
- interdiction définitive du territoire monégasque si le coupable est un étranger.

En Principauté de Monaco, la loi n° 1 086 votée en juin 1985 marque une nouvelle et importante avancée dans cette lutte.

Il est apparu que trop souvent, les profits retirés du trafic des stupéfiants dépassent, et de loin, les amendes encourues en dépit de leur récent relèvement (de 10 000 à 1 500 000 F) et peuvent se blanchir en biens acquis par l'intermédiaire de prête-noms.

Le nouvel article permet, précisément, la saisie et la confiscation de ces biens sur avis du procureur général et par décision, soit du juge d'instruction, soit du tribunal. L'appel de pareille décision a été enfermé dans le délai exceptionnellement bref des 24 heures qui suivent la notification. En outre, il a été privé d'effet suspensif.

SITUATION DE L'USAGER-REVENDEUR.

Le rapport annuel pour 1971 du gouvernement voisin à l'O.N.U. a distingué pour la première fois dans ses statistiques les *usagers-revendeurs* des simples usagers.

Cette catégorie particulière d'usagers qui distribuent ou revendent une partie des stupéfiants dont ils ont fait usage sont coupables de deux infractions en concours réel, (trafic, usage). Des circonstances atténuantes peuvent être octroyées, en ne traitant que le délit d'usage. Il est constaté que l'emprisonnement est totalement inefficace dans ce cas là.

Il existe 7 catégories de consommateurs :

- 1° - le simple consommateur ;
- 2° - le consommateur propagandiste ;
- 3° - le consommateur distribuant des drogues sans en tirer bénéfice.

Pour ces trois catégories, il semble qu'il faudrait préférer le traitement pénal, c'est-à-dire un recours prudent aux sanctions pénales ;

- 4° - le consommateur exerçant un trafic modeste qui lui permet de se ravitailler.

Pour cette catégorie, le tribunal devrait disposer d'une gamme de sanctions très larges dont certaines, thérapeutiques ;

- 5° - le consommateur coupable de délits directement liés à la toxicomanie (cambriolages de pharmacie...) ;
- 6° - le consommateur coupable d'autres délits indirectement liés à la toxicomanie ;
- 7° - le délinquant ordinaire devenant par la suite toxicomane.

Il faudrait une législation suffisamment souple pour permettre l'application de mesures appropriées aux différents types d'infractions.

DEPENALISATION DES DROGUES DOUCES.

On assiste actuellement à une véritable campagne de presse en faveur de la légalisation de la vente du haschisch, herbe qualifiée de *douce* et plus ou moins inoffensive. Les arguments des défenseurs de cette

thèse sont nombreux bien que la toxicité du cannabis soit établie sur des bases scientifiques sérieuses et indiscutables. En Hollande, depuis 1976, on a le droit de posséder jusqu'à 30 g de H pour usage personnel en même temps qu'est entreprise une politique de prévention et de traitement des toxicomanies... Les pays scandinaves ont tous en général adopté de telles mesures, de même que l'Autriche, l'Italie (1975) et l'Espagne. L'avenir dira si toutes les mesures de laxisme vis-à-vis de la drogue auront eu finalement un effet bénéfique ou maléfique sur la santé publique et la moralité.

A mon sens, il est primordial de s'élever contre la tendance, depuis un certain temps, à vouloir établir une différence entre drogues dangereuses et *non* dangereuses. Ceci, aussi longtemps que l'ensemble des autorités scientifiques compétentes ne se seront pas prononcées sur le caractère non dangereux de certaines drogues. En l'état actuel de la recherche scientifique, cette consommation est jugée dangereuse.

De plus, il est constaté d'après les observations quotidiennes des services de police que l'usage du cannabis et ses dérivés conduit très souvent à l'utilisation de substances encore plus dangereuses.

La consommation du cannabis se répand comme une véritable épidémie.

Par conséquent, il faut :

- renforcer au maximum les mesures tendant à éliminer les cultures illicites de cannabis : on connaît sa prolifération dans les pays les plus divers du globe ;
- lancer de larges campagnes d'informations destinées non seulement à la jeunesse mais aussi aux parents et au grand public, afin de révéler les dangers directs et indirects de la consommation du cannabis et de ses dérivés.

LA DROGUE A L'ECOLE.

I. - ROLE DE L'ECOLE FACE AUX TOXICOMANES.

L'école doit être, avec d'autres institutions, un outil du projet social, instrument de régulation des problèmes sociaux, au-delà de la fonction pédagogique qui lui est impartie.

Il est montré que si les jeunes ne sont pas les seuls à se droguer, ils recourent proportionnellement plus que leurs aînés aux stupéfiants. Mais il faut considérer aussi les toxicomanies que sont l'alcoolisme, le tabagisme, et l'abus de certains médicaments qui touchent plus de monde et davantage les adultes. C'est pendant l'enfance et l'adolescence que se préparent toutes les dépendances.

Dans les faits, malgré des exceptions, l'école n'a pas de toxicomanes au sens véritable, c'est-à-dire par opposition à l'usager occasionnel dans ses rangs. *Dès lors, c'est à la prévention de la toxicomanie* que le système éducatif doit consacrer ses efforts.

On peut admettre que la fouille des élèves permettrait de saisir quelques grammes de haschich, voire

quelques doses de drogues plus dures, que l'intervention de la police dans les établissements et le recours à des sanctions disciplinaires, une large publicité étant donnée aux résultats, auraient un effet dissuasif. Mais cela n'aurait pas pour conséquence d'empêcher le recours aux toxiques à l'extérieur de l'école.

Ce qu'il faut, c'est peser sur les causes individuelles qui font recourir à la drogue, analyser la toxicomanie non pas pour elle-même, mais comme une des attitudes possibles, dans certaines circonstances, d'un jeune en réponse à des problèmes qui affectent et perturbent la constitution ou l'épanouissement de sa personnalité, engendrent des comportements de compensation ou de fuite.

C'est d'abord dans la famille que se structure la personnalité de l'enfant, et qu'elle puise les éléments dont elle a besoin : affection, éveil de l'imagination, confiance, les interdits, le modèle de l'adulte à imiter, l'écoute et l'échange.

Tout ne se joue pas avec l'Ecole, mais l'Ecole peut aider à combler des carences de la vie familiale.

On peut rendre la communauté des élèves responsable dans le domaine de la toxicomanie en lui donnant la mission, en liaison avec les enseignants, d'éduquer et de faire respecter des règles de comportement, fixer les règles du fonctionnement de leur collectivité, marquer des limites aux attitudes individuelles ou collectives, et que chacun veille à leur non transgression. Le refus de l'usage de drogue prendrait place dans une sorte de *contrat de comportement*, la collectivité des élèves serait incitée à en exiger le respect.

L'Ecole devrait devenir une composante du traitement médical et du projet de réinsertion du jeune drogué.

L'Ecole doit repérer mieux le recours des drogues de la part des élèves. Elle doit en apprécier correctement les caractéristiques et l'ampleur. Il faut préparer le personnel à ces tâches en les informant sur les attitudes toxicomaniaques, sur les produits, sur les dispositifs de prise en charge sanitaires et sociales, sur l'action et les pouvoirs de la justice et de la police.

On pourrait introduire des éléments concernant la toxicomanie et les drogues dans la formation initiale et permanente d'un certain nombre de professionnels qui peuvent jouer un rôle essentiel en matière de prévention.

Les professions médicales : Information sur la drogue dans la formation initiale de tous les médecins. Information spécialisée sur les toxicomanies pour les médecins généralistes.

Les professions d'éducation : Pour les futurs enseignants, le personnel administratif : même formation initiale et information continue pour le personnel en fonction.

Organiser des conférences-débats avec des spécialistes, élèves, enseignants et parents.

Mais le problème est délicat. Il paraît en effet, inutile d'inquiéter des jeunes qui ne demandent aucune

information, mais on ne saurait refuser des réponses à ceux qui se posent des questions et qui font part d'une certaine préoccupation. La qualité des informateurs revêt à ce niveau une très grande importance car une telle information ne saurait demeurer neutre, ni confiée à des amateurs, plus ou moins éclairés.

II - L'INFORMATION.

Un débat important engagé depuis de nombreuses années oppose ceux qui proposent de larges actions d'information en matière de toxicomanie et ceux qui redoutent que le bruit fait autour des pharmacodépendances physiques et psychiques puisse contribuer à l'expansion du phénomène.

Une autre controverse oppose ceux qui proposent d'utiliser des arguments de poids (scientifiques) pour tenter de dissuader par la peur, et ceux qui estiment que le danger constitue parfois un élément de l'attrait pour la drogue. Beaucoup croient plus utile d'aider les jeunes à devenir vraiment responsables de leur vie et de choisir d'autres modes d'existence et de satisfactions qu'un recours au magique et au fallacieux, de mettre l'accent sur les conséquences catastrophiques de ce choix du point de vue purement extérieur à l'individu (aliénation progressive de la liberté, de l'authenticité).

Il convient de faire un certain nombre de constatations :

1° - les jeunes, bien avant d'être touchés par une information organisée, ont acquis parfois très précocement, une bien plus grande connaissance de la drogue que ne le pensent les parents ou les éducateurs. L'angoisse de l'information apparaît parfois essentiellement comme une angoisse de l'adulte lui-même face à un problème qu'il connaît mal.

2° - L'information fait surtout référence aux drogues *illicites*, qui ne constituent qu'une partie du problème devant l'extension à l'heure actuelle de la drogue *semi-licite* (produits pharmaceutiques délivrés sans ordonnance) ou des drogues complètement licites (produits de droguerie, papeterie...).

3° - Ne pas dissocier dans l'évocation de la toxicomanie les aspects pharmacologiques des problèmes affectifs et sociaux. L'information doit mettre l'accent sur autre chose que le seul produit toxique, en particulier sur les racines affectives, individuelles, collectives d'un désordre dont la prise des produits ne correspond qu'à un symptôme grave.

Il est essentiel en effet qu'une information ou une répression, prévention, traitement, prennent en compte les trois facteurs affectif, biologique et relationnel en même temps.

Le *phénomène drogue* ne doit pas être ramené simplement à une question de nombre de drogués. On doit considérer son aspect qualitatif, c'est-à-dire le résultat d'un déséquilibre régnant au sein de l'individu, de la famille, des groupes d'individus, de la civilisation.

L'information prend un triple sens : le recueil d'éléments pertinents, l'élaboration du message à communiquer, et enfin, l'activité de transmission de ce message.

Le but d'une bonne information n'est pas de proposer des solutions magiques, mais d'encourager une réflexion sur les racines des multiples dépendances, défiances et violences de notre temps. Le problème de la drogue est l'affaire de tous. La collectivité doit le prendre en charge de façon plus consciente et mieux explicitée sans se contenter d'en faire porter la responsabilité à la seule nocivité des produits, à l'activité des trafiquants, aux choix de la société, aux faiblesses des parents ou à la défiance des jeunes.

L'information doit appréhender le produit, l'individu et l'environnement.

DEVELOPPEMENT DES MOYENS D'INFORMATION.

- Améliorer l'appréhension statistique du phénomène *drogue*.

- Etablir un programme sur les différents aspects de la toxicomanie.

- Créer un *centre de correspondance* chargé de répondre aux lettres envoyées par les adolescents, parents... Le centre donnerait des réponses aux différents niveaux où sont posées les questions : renseignements généraux, bibliographie, adresses de centre de soins, d'accueil, de post-cure, référence d'équipe pouvant assurer une information, renseignements scientifiques divers.

On a constaté en effet dans le pays voisin le faible degré d'information obtenu par l'opinion publique et le caractère souvent passionnel des réactions.

- Prévoir des films nouveaux consacrés à l'information générale du grand public, tout autant qu'à des publics spécialisés (enseignants, médecins...).

- Des réunions locales d'informations confiées à des équipes dont la compétence serait vérifiée.

PRINCIPES GENERAUX POUR UNE POLITIQUE DE PREVENTION CHEZ LES JEUNES.

1° - Considérer la toxicomanie comme le résultat de la conjonction d'une personnalité en crise, d'un produit et d'un environnement, et agir sur les 3 éléments de cette triade, en évitant les attitudes extrêmes suivantes : mettre le développement de la toxicomanie au compte d'un mal général de la société qui conduirait à baisser les bras devant les drames individuels en attendant d'hypothétiques jours meilleurs.

2° - Intégrer la lutte contre l'usage de la drogue chez les jeunes dans une politique large d'éducation pour la santé.

3° - Promouvoir les actions favorisant une meilleure qualité de la vie de l'enfant et de l'adolescent.

4° - Se méfier de toute information systématique des jeunes, mais ne jamais la refuser quand il existe une demande.

5° - Favoriser le dialogue entre les jeunes et les adultes en développant par l'information et la formation la capacité d'écoute des adultes, qui, au titre de leur responsabilité professionnelle ou de leur situation familiale se trouvent habituellement aux premières lignes de la prévention par l'action d'un contrat individuel.

6° - Donner une information précise, honnête, cohérente, non dramatisée, élargie au-delà des problèmes spécifiquement liés à la toxicomanie et dispensée par des gens compétents, une information continue et adaptée à la demande.

La Principauté de Monaco réserve un régime spécifique pour les jeunes : une double action prophylactique et médicale a été prévue pour compléter les mesures coercitives ou se substituer à elles dans certains cas et pour certaines personnes.

C'est ainsi que, pour celles qui n'ont pas atteint la majorité pénale (18 ans) :

- le procureur général pourra, avant toute décision de poursuite, requérir du juge qu'il soumette l'intéressé à un examen à l'effet de déterminer s'il relève d'un traitement et lequel ;

- le juge pourra ordonner au mineur de suivre ce traitement sous le contrôle d'un médecin spécialiste ou dans un établissement approprié, au choix de ses représentants légaux ;

- le médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale veillera à l'exécution de cette décision, en pouvant faire toutes injonctions au mineur.

Les poursuites ne seront engagées ou reprises contre le mineur que s'il refuse ou néglige de suivre le traitement ou les injonctions ou s'il ne les observe que partiellement.

Pour les majeurs au contraire, l'obligation de suivre le traitement se cumule avec les poursuites et sanctions pénales, l'inexécution de l'obligation étant punie d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 3 000 à 50 000 F.

LE TRAITEMENT.

Il faut considérer que l'individu qui fait usage illégitime de stupéfiants est à la fois un délinquant et un malade. Pour cela, il faut organiser un traitement en complément de la poursuite, mais aussi inciter les drogués à se faire soigner spontanément en faisant du traitement un obstacle à la poursuite.

Traitement comme complément à la poursuite :

Le traitement doit être conçu comme une mesure de protection, non comme une peine.

Traitement comme obstacle à la poursuite :

1° - *dans le cadre judiciaire :*

Le juge peut enjoindre à tout personne qui a fait usage illicite de stupéfiants de subir une cure ou d'être placé sous surveillance médicale.

2° - *en dehors de tout cadre judiciaire :*

La personne peut spontanément demander à subir un traitement médical. L'anonymat est respecté.

La thérapeutique des toxicomanies est une tâche complexe. Elle comporte une part psychologique déterminante, car on ne saurait désintoxiquer les sujets sans leur coopération. Il faut au thérapeute beaucoup d'expérience et de discernement pour analyser les motivations individuelles, saisir le moment opportun pour commencer la cure, ensuite pour accompagner le patient dans la lutte contre les récidi-
ves.

PRINCIPALES ETAPES DE LA THÉRAPEUTIQUE.

1° - l'accueil et la pré-cure ;

2° - le sevrage et les soins médicaux ;

3° - la convalescence et la post-cure ;

4° - la réinsertion dans la communauté.

Le défaut essentiel de la loi de 1970 du pays voisin est de prévoir en guise de traitement seulement la cure, et non la post-cure de désintoxication. Or, le sevrage est d'une durée maximale d'une semaine ; la post-cure qui est d'une durée minimum de 3 mois est essentielle, puisque c'est elle qui préviendra la récidi-
ve.

L'accueil et la pré-cure :

C'est une phase déterminante. Les centres de soins seraient sans objet s'ils n'étaient pas en rapport avec des *antennes* dont les formes peuvent être très variées, équipes de rue, associations privées, dispensaires, hôpitaux...

Il faut une équipe d'accueil capable de prélever efficacement à la prise en charge. Il faut œuvrer pour une meilleure information sur les conditions d'accueil par les médecins, dont dépend le sevrage. Souvent, en effet, les relations entre toxicomanes et médecin, personnel soignant, sont difficiles.

Le sevrage et la phase des soins :

La cure doit se faire de préférence en hospitalisation. Mais les unités de soins doivent être réparties, car la concentration des intoxiqués est à éviter.

La phase thérapeutique doit comporter en réalité deux étapes :

- Le sevrage proprement dit ;

- La réparation des effets de l'intoxication et du sevrage.

Pour le sevrage, utiliser des moyens médicamenteux et psychothérapeutiques étroitement liés (mettre

l'accent sur la psychothérapie individuelle plutôt que collective).

- Développer la recherche thérapeutique dans le domaine de la reconstitution physique et psychique des intoxiqués après le sevrage, si l'on veut éviter des récidi-
ves rapides.

- L'appréciation des résultats doit tenir compte du fait que la première cure de sevrage est rarement réussie d'emblée. Ceci justifie une approche et une thérapeutique spéciale du traitement des toxicomanes.

- Importance, toutes les fois que c'est possible, d'un travail psychothérapeutique avec la famille.

Réhabilitation et réinsertion :

- Créer des organismes publics ou privés capables de favoriser la réhabilitation des toxicomanes, à côté de la famille et de l'entourage.

Le traitement des intoxications aiguës, dites overdoses doit mettre en œuvre, par sa situation particulière de détresse physiologique, des moyens très spécialisés.

Ce sont les objectifs majeurs que s'est fixée l'Association Monégasque autorisée par arrêté ministériel du 28 août 1985 actuellement en phase d'organisation et dénommée

ESPOIRS DE VIE

- Ses règles de fonctionnement : discrétion, réserve, efficacité.

- Ses moyens et méthodes de travail : entraide, solidarité, soutien, persuasion, formation, information.

- Ses adhérents : ils seront admis par cooptation parmi ceux qui se considèrent concernés ou *concernables*, motivés ou conscients des réelles possibilités qu'offre l'action associative en complément de celle des Pouvoirs publics.

En particulier, cette Association travaille en étroite collaboration avec la cellule médico-sociale ouverte au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Mais surtout, il est indispensable d'organiser l'assistance qui doit suivre l'intervention, car on se heurte souvent à des réactions singulières de sujets qui peuvent exiger leur sortie dans des situations de haut risque vital ou mental.

Ainsi donc, la toxicomanie m'apparaît comme le fléau actuel le plus redoutable et je lance publiquement un appel à la mobilisation de tous.

M. le Président. - Est-ce qu'il y a d'autres interventions ?

M. Max Principale. - Président, qu'il me soit permis de parler encore de la drogue, non pas au même niveau que celui choisi par notre Collègue, mais pour

nous rapprocher de nos préoccupations spécifiques.

Je souhaite simplement rappeler tout le prix que le Conseil National attache à une action qu'il préconise de développer dans un milieu très précis qui s'appelle la communauté éducative et qui est composée des enseignants, des responsables d'établissement et des parents.

J'ai eu l'occasion de le rappeler au dernier Comité de l'Education Nationale, et je voudrais encore le rappeler ce soir au Gouvernement, pour que, très bientôt, il puisse nous dire les progrès qu'il a accomplis dans ce domaine.

Je vous remercie.

M. le Président. - Est-ce qu'il y a d'autres interventions ? Monsieur Campora, vous avez la parole.

M. Jean-Louis Campora. - Comme nous venons de le voir, nous sommes tous dans cette enceinte sensibilisés à ce problème de la toxicomanie à Monaco et ce que je vais vous dire va paraître peut-être trop bref.

Mais à mon avis, pour lutter efficacement contre ce fléau social, nous avons besoin du concours de tout le monde et en particulier de celui de tous les enseignants qui sont là pour guider nos enfants.

Le Gouvernement a inscrit au budget de 1986 un crédit pour créer une cellule de prévention et de soins.

Je crois qu'à partir de ce moment, avec la loi votée au mois de juin 1985, nous avons un arsenal complet et nous pouvons dire aujourd'hui que s'il est vrai que la drogue est un fléau, nous pouvons, à ce jour, lui déclarer la guerre.

Nous savons aussi que nous n'en sortirons jamais vainqueurs ni vaincus, mais que nous allons donner aux jeunes victimes de la toxicomanie un *espoir de vie, espoir de vie* qui est aussi le nom de la nouvelle Association qui vient de naître pour offrir son soutien et son assistance aux personnes ainsi en danger.

M. le Président. - Est-ce qu'il y a d'autres interventions à propos de ce chapitre, car je me permettrai de vous rappeler que nous sommes en train de voter le budget.

Monsieur Principale a posé une question...

M. Max Principale. - Saint-Roman... priez pour nous...

M. le Président. - Vous avez la parole, Monsieur le Conseiller.

M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. - Monsieur le Président, je m'efforcerai de répondre dans l'ordre aux trois questions qui ont été posées d'abord par M. Principale pour Saint-Roman, ensuite pour M. Campora pour le contrôle aux frontières. Ensuite, j'évoquerai, mais très brièvement, le problème de la toxicomanie qui vient d'être développé par M. Mourou et par un certain nombre de vos Collègues.

En ce qui concerne le poste de Saint-Roman, je dirai à M. Principale que trois questions se posent : l'une, que vous avez développée, est celle de l'opportunité, la seconde est le problème de l'emplacement et des besoins en locaux ; et la troisième question est celle des moyens en personnel à y affecter.

En ce qui concerne le second point, M. Fautrier et moi avons d'ores et déjà demandé à nos services de commencer à examiner l'affaire de telle façon que l'on puisse dans un délai que je ne peux pas vous fixer à quinze jours près, mais enfin dans un délai raisonnable, envisager de vous faire des propositions.

Mais nous devons y réfléchir en tenant compte aussi des problèmes de personnel. Je ne veux pas anticiper sur ce que nous vous dirons par la suite car je jette aussi un œil du côté de mon Collègue des Finances.

La deuxième question qui a été évoquée est celle des contrôles aux frontières, que M. Campora a mentionnés.

Je voudrais simplement rappeler, à cet égard, qu'après une intervention antérieure, déjà au Conseil National, nous avons mis en place le 21 novembre une brigade mixte dont le rôle est, pas seulement aux frontières certes mais notamment aux frontières, d'effectuer un certain nombre de contrôles spécifiques qui devraient nous permettre d'éviter l'entrée de gens trop indésirables sur le territoire de la Principauté.

Je m'efforce de suivre les effets de cette création et j'ai le sentiment qu'elle a réussi à motiver un élément spécifique de la police. Je pense que l'on peut en attendre des résultats intéressants.

En ce qui concerne la toxicomanie, bien entendu, je n'ai pas la prétention de répondre au rapport qu'a présenté M. Mourou. Je voudrais simplement dire que dans son propre rapport, le Président de la Commission des Finances a rappelé les mesures qui avaient été prises ou qui sont sur le point d'être prises dans ce domaine. Je rappellerai notamment que je suis de façon à peu près permanente en relation avec l'Association qui a été créée à l'initiative du Conseil National et que cette Association entrera en rapport avec les milieux scolaires pour commencer à réaliser au moins en partie les actions concrètes dont nous avons discuté avec M. Principale et M. Magnan lors d'une entrevue au cours de laquelle ces problèmes avaient été déjà évoqués.

Je ne reviendrai pas sur ces divers points ; je rappelle simplement, primo, que vous avez voté récem-

ment une loi dont j'ai entendu dire qu'elle était en avance sur beaucoup de législations étrangères ; en second lieu que nous vous avons proposé au budget l'inscription d'un crédit de 286 000 F pour créer une cellule médico-sociale à laquelle M. Campora a fait allusion tout à l'heure ; en troisième lieu que la création de l'Association que j'ai rappelée tout à l'heure était désormais chose faite ; enfin, que dans le milieu scolaire, un certain nombre d'actions ont déjà été entreprises. En particulier, vous aviez à un moment donné souhaité que les rencontres entre les services de police et les administrations scolaires se fassent de façon à éviter, disons, les incompréhensions qui pouvaient se manifester de part et d'autre. L'une de ces rencontres a déjà eu lieu ; d'autres activités sont actuellement prévues en liaison comme je le rappelais

avec l'Association, en liaison éventuellement avec d'autres organismes, à la fois pour sensibiliser et pour informer le personnel enseignant dans le cadre de ce qu'a souhaité tout à l'heure M. Mourou dans son rapport.

Voilà, Monsieur le Président, assez rapidement peut-être, ce que je souhaitais répondre sur les divers points qui ont été évoqués.

M. le Président. - Je vous remercie.

Est-ce que quelqu'un d'autre demande encore la parole ? Bien, dans ces conditions, je mets le crédit aux voix. Pas d'avis contraire. Pas d'abstention. Le chapitre 20 est adopté.

Le Secrétaire général. -

Chap. 21. — FORCE PUBLIQUE.

321.111 - Traitements titulaires	21 284 000
321.121 - Indemnités diverses	3 738 000
321.123 - Allocation à l'ordinaire	400
321.211 - Traitements non-titulaires	907 000
321.252 - Vacances entraînement sportif	9 200
321.265 - Transport et déménagement	425 000
321.321 - Fournitures de bureau	91 000
321.350 - Entretien matériel automobile	210 000
321.351 - Achat matériel automobile	466 000
321.357 - Mobilier des casernes	58 300
321.358 - Matériel technique	340 000
321.360 - Matériel équipement sport et munition	360 000
321.361 - Entretien matériel incendie	400 000
321.362 - Achat matériel automobile incendie	300 000
321.372 - Habillement, première mise d'effets	310 000
321.373 - Habillement, masse individuelle	370 000
321.374 - Blanchissage	70 000
	<hr/>
	29 338 900

(Adopté).

Chap. 22. — SURETE PUBLIQUE - DIRECTION.

322.111 - Traitements titulaires	47 222 000
322.121 - Indemnités diverses	9 647 000
322.211 - Traitements non-titulaires	1 263 000
322.221 - Indemnités diverses non-titulaires	7 000
322.252 - Vacances entraînement sportif	1 200
322.320 - Informatique	160 000
322.321 - Fournitures de bureau	130 000
322.322 - Imprimés administratifs	415 000
322.350 - Entretien du matériel automobile et maritime	1 000 000
322.351 - Achat du matériel automobile et maritime	300 000

322.358 - Matériel technique	2 300 000
322.360 - Matériel équipement sport et armement.....	570 000
322.372 - Habillement première mise d'effets	146 000
322.373 - Habillement du personnel en uniforme	850 000
	<hr/>
	64 011 200

(Adopté).

Chap. 23. — SURETE PUBLIQUE - MAISON D'ARRET.

323.111 - Traitements titulaires	189 000
323.122 - Heures supplémentaires - Titulaires	4 000
323.211 - Traitements non-titulaires	1 418 000
323.222 - Heures supplémentaires non-titulaires.....	246 000
323.252 - Allocation à l'aumônier	1 000
323.321 - Fournitures de bureau	3 500
323.340 - Nourriture et soins aux détenus.....	608 000
323.371 - Habillement paquetages individuels.....	75 000
	<hr/>
	2 544 500

(Adopté).

Chap. 26. — CULTES.

326.111 - Cultes - Traitements	2 070 000
326.211 - Traitements non-titulaires	465 000
326.250 - Evêché - Manifestations religieuses	11 500
326.261 - Evêché - Frais de représentation	57 500
326.321 - Evêché - Chancellerie et curie épiscopale	56 000
326.344 - Cathédrale - Subvention de fonctionnement.....	350 000
326.345 - Paroisse Sainte-Dévote - Subvention	70 000
326.346 - Paroisse Saint-Martin - Subvention	145 000
326.348 1 - Maîtrise - Fonctionnement	349 000
326.348 3 - Maîtrise - Déplacements.....	325 000
326.349 - Centre diocésain de catéchèse	40 000
	<hr/>
	3 939 000

(Adopté).

Chap. 27. — DIRECTION DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

327.111 - Traitements titulaires	2 683 000
327.211 - Traitements non-titulaires	965 000
327.251 - Orientation scolaire	4 200
327.252 - Vacations inspection et examens.....	40 000
327.254 - Promotion sociale.....	106 000
327.321 - Fournitures de bureau	39 000
327.327 - Prix.....	135 000
327.328 - Allocations pour loisirs dirigés	46 000
327.329 - Foyers socio-éducatifs	78 500
	<hr/>
	4 096 700

M. le Président. - Monsieur Principale, vous avez la parole.

M. Max Principale. - Merci, Monsieur le Président. Au cours de la dernière et toute récente réunion du Comité de l'Education Nationale, j'ai rappelé que notre Assemblée était préoccupée par la différence des images de marque du Lycée et du Collège de l'Annonciade ; qu'elle estimait qu'une telle différence s'opposait à la révision de la carte scolaire prévoyant le regroupement du second cycle au Lycée et du premier à l'Annonciade et qu'en conséquence ce regroupement doit être subordonné à une préalable amélioration du niveau du Collège.

Compte tenu du changement intervenu dans la direction de cet établissement, j'ai demandé qu'un diagnostic précis et objectif soit établi par le nouveau Directeur, jetant un œil neuf sur cet établissement, dans le double but de faire la juste part des critiques et d'orienter les mesures à prendre.

Ce soir, je voudrais que le Gouvernement confirme son accord sur l'établissement de ce diagnostic et sur la fixation d'un délai très précis, pour échanger nos idées à partir de ce diagnostic.

Merci, Monsieur le Président.

M. le Président. - Monsieur le Conseiller, êtes-vous en mesure de répondre à l'intervention du Président Principale ?

M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. - C'est, en effet, une question que M. Principale a évoquée à la Commission de l'Education Nationale.

Je dirai que par un autre biais, elle a été évoquée tout à l'heure par le Président de la Commission des Finances lorsque dans son rapport il a parlé du problème de la carte scolaire, c'est-à-dire de la jonction des sorts du Lycée Albert 1er et du Collège de Monte-Carlo.

Nous avons pris un certain nombre de mesures de réorganisation au Collège de Monte-Carlo et nous sommes tout à fait convaincus qu'il est nécessaire qu'un certain délai s'écoule avant que l'on puisse apprécier les résultats de ces mesures, d'une part, et, d'autre part, reprendre les discussions actuellement interrompues sur la mise en place de la carte scolaire telle qu'elle a été envisagée.

Nous avons pensé qu'en tout état de cause, le problème de la carte scolaire ne serait pas mis à jour avant je crois deux ans : c'était la période que nous avions fixée lorsqu'on en a parlé au Comité de l'Education Nationale.

Il est bien évident donc que nous devons faire le point des résultats obtenus à ce moment-là, je ne parle pas des résultats scolaires qui sont bons d'ores et déjà, mais des résultats obtenus sur l'amélioration de l'image du Collège de Monte-Carlo dans la Principauté et aux yeux des habitants de la Principauté.

M. le Président. - Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Je me permets de préciser mon intervention : que des mesures aient été prises, c'est indéniable ; que vous en attendiez les résultats, bien sûr il faut un certain temps, mais il faut savoir si les mesures qui ont été adoptées sont suffisantes.

C'est pourquoi, j'insiste sur la nécessité d'obtenir un diagnostic qui nous permette de réfléchir et d'échanger utilement nos idées.

M. le Président. - Pas d'autres observations ? Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le chapitre est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Chap. 28. — EDUCATION NATIONALE - LYCEE.

328.111 - Traitements titulaires	19 073 000
328.122 - Heures supplémentaires - Titulaires	774 000
328.123 - Nourriture personnel de cantine	10 300
328.211 - Traitements non-titulaires	3 209 000
328.214 - Traitements non-titulaires enseignants religieux	193 000
328.222 - Heures supplémentaires non-titulaires	45 000
328.321 - Fournitures de bureau	35 000

328.348 - Aumônerie - Fonctionnement	9 000
328.359 - Matériel d'enseignement	336 000
328.366 - Matériel des cantines	21 200
328.371 - Habillement du personnel	8 500
	<hr/>
	23 714 000

(Adopté).

Chap. 29. — EDUCATION NATIONALE - ENSEIGNEMENT - C.E.S.T. MIXTE DE MONTE-CARLO.

329.111 - Traitements titulaires	16 022 000
329.122 - Heures supplémentaires - Titulaires	750 000
329.211 - Traitements non-titulaires	11 207 000
329.214 - Traitements non-titulaires enseignants religieux	844 000
329.222 - Heures supplémentaires non-titulaires	390 000
329.321 - Fournitures de bureau	47 000
329.348 - Aumônerie - Fonctionnement	2 800
329.359 - Matériel d'enseignement	1 400 000
329.366 - Matériel des cantines	12 000
329.371 - Habillement du personnel	4 300
	<hr/>
	30 679 100

(Adopté).

Chap. 30. — EDUCATION NATIONALE - ENSEIGNEMENT - ECOLE PRIMAIRE DE MONTE-CARLO.

330.111 - Traitements titulaires	2 145 000
330.123 - Nourriture du personnel de cantine	8 700
330.211 - Traitements non-titulaires	1 063 000
330.214 - Traitements non-titulaires enseignants religieux	641 000
330.222 - Heures supplémentaires non-titulaires	1 000
330.321 - Fournitures de bureau	8 000
330.359 - Matériel d'enseignement	32 000
330.366 - Matériel des cantines	15 000
	<hr/>
	3 913 700

(Adopté).

Chap. 31. — EDUCATION NATIONALE - ENSEIGNEMENT - ETABLISSEMENT PRESCHOOLAIRE DES CARMES.

331.111 - Traitements titulaires	1 199 000
331.123 - Nourriture personnel - Service cantine	5 600
331.211 - Traitements non-titulaires	454 000
331.214 - Traitements non-titulaires enseignants religieux	1 000
331.321 - Fournitures de bureau	2 800
331.359 - Matériel d'enseignement	18 000
331.366 - Matériel des cantines	3 500
	<hr/>
	1 683 900

(Adopté).

Chap. 32. — EDUCATION NATIONALE - ECOLE DU ROCHER.

332.111 - Traitements titulaires	1 474 000
332.123 - Nourriture personnel - Service cantine	4 500
332.211 - Traitements non-titulaires	1 287 000
332.214 - Traitements non-titulaires enseignants religieux	1 000
332.222 - Heures supplémentaires - Non-titulaires	1 000
332.321 - Fournitures de bureau	6 500
332.359 - Matériel d'enseignement	35 000
332.366 - Matériel des cantines	1 500
332.271 - Habillement du personnel	2 500
	<hr/>
	2 813 000

(Adopté).

Chap. 33. — EDUCATION NATIONALE - BIBLIOTHEQUE CAROLINE.

333.111 - Traitements titulaires	315 000
333.211 - Traitements non-titulaires	141 000
333.321 - Fournitures de bureau	4 000
333.324 - Achat et reliures des ouvrages	33 000
333.359 - Matériel d'enseignement	5 500
	<hr/>
	498 500

(Adopté).

Chap. 34. — AFFAIRES CULTURELLES.

334.111 - Traitements titulaires	500 000
334.211 - Traitements non-titulaires	149 000
334.321 - Fournitures de bureau	8 200
	<hr/>
	657 200

(Adopté).

Chap. 36. — ACTION SANITAIRE ET SOCIALE.

336.111 - Traitements titulaires	930 000
336.211 - Traitements non-titulaires	284 000
336.252 - Vacances industries pharmaceutiques	16 000
336.254 - Conseil supérieur médical	220 000
336.312 - Vaccins et produits pharmaceutiques	1 600
336.321 - Fournitures de bureau	19 000
336.322 - Imprimés administratifs	8 500
	<hr/>
	1 479 100

M. le Président. - Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Monsieur Campora.

M. Jean-Louis Campora. - Monsieur le Prési-

dent, la volonté d'aider, de protéger les personnes handicapées momentanément ou définitivement et les personnes âgées a permis de créer par l'intermédiaire du service social de la Mairie une structure nouvelle qui est le service de télé-alarme et de distribution de repas à domicile.

Je suis très attaché à la réalisation de ce programme indispensable à une société moderne comme la nôtre.

Il semble qu'un manque de personnel empêche le démarrage de ces services.

Qu'en est-il exactement ? Que compte faire le Gouvernement dans ce domaine et qui prendra le risque du retard apporté à ces services ?

Pour en terminer, j'aimerais que le Conseil National puisse évoquer avec le Gouvernement la possibilité ou non de créer à Monaco un service d'hospitalisation à domicile.

Je suis à la disposition du Gouvernement pour réfléchir avec lui sur ce problème.

M. le Président. - Monsieur le Conseiller.

M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. - Il y a deux questions dans l'intervention de M. Campora, l'une qui concerne le service de télé-alarme et des repas à domicile, l'autre qui concerne l'hospitalisation à domicile.

En ce qui concerne le premier point, nous avons été, en effet, saisis par la Mairie d'un certain nombre de demandes de création de postes pour la mise en place des services en cause.

Nous avons donné un certain nombre de possibilités et, parallèlement, nous avons demandé à la Mairie un certain nombre de renseignements et d'informations sur l'organisation du service ; car il nous paraît tout à fait indispensable que cette affaire soit réglée dans de bonnes conditions sur tous les plans.

Je dois dire que depuis que j'ai posé les questions qui me paraissent s'imposer sur l'organisation future des services, je suis tout à fait prêt à discuter des réponses qui me seront fournies lorsqu'elles me parviendront.

En ce qui concerne la mise en place d'un hôpital de jour, je crois que c'est effectivement une affaire qu'il faut examiner. Elle est un peu dans le prolongement de la première, mais pas tout à fait quand même, et je crois que c'est une affaire sur laquelle nous sommes tous prêts à engager la discussion.

M. Jean-Louis Campora. - Pour qu'il n'y ait pas de confusion, je précise que je voulais parler de l'hospitalisation à domicile et non de l'hôpital de jour.

M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. - Bien sûr, c'est un lapsus de ma part.

C'est bien *hospitalisation à domicile* que je voulais dire et non pas *hôpital de jour* qui est effectivement tout à fait autre chose.

M. le Président. - Bien, quelqu'un demande-t-il la parole sur ce chapitre ?

Si plus personne ne demande la parole, je mets le crédit aux voix. Pas d'avis contraire, pas d'abstention, il est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Chap. 37. — INSPECTION MEDICALE.

337.111 - Traitements titulaires	509 000
337.211 - Traitements non-titulaires	575 000
337.251 - Missions et études	20 000
337.252 - Vacations Office médecine du travail	20 000
337.256 - Vacations inspections dentaires	35 000
337.312 - Vaccins et produits pharmaceutiques	35 000
337.321 - Fournitures de bureau	10 000
337.322 - Imprimés administratifs	21 000
337.358 - Matériel médical	30 000
337.374 - Blanchissage	2 400

1 257 400

(Adopté).

Chap. 38. — MUSEE D'ANTHROPOLOGIE.

338.111 - Traitements titulaires	500 000
338.211 - Traitements non-titulaires	658 000
338.313 - Prospections, fouilles et études	68 000
338.321 - Fournitures de bureau	17 500
338.323 - Publications	63 600
338.325 - Publicité	500
338.358 - Matériel technique	68 500
338.371 - Habillement	6 100
	<hr/>
	1 382 200

(Adopté).

Chap. 39. — EDUCATION NATIONALE - ETABLISSEMENT PRESCOLAIRE DE LA RUE BOSIO.

339.111 - Traitements titulaires	612 000
339.211 - Traitements non-titulaires	80 000
339.321 - Fournitures de bureau	2 500
339.359 - Matériel d'enseignement	12 000
	<hr/>
	706 500

(Adopté).

Chap. 40. — GARDERIE DE VACANCES.

340.216 - Frais de personnel	320 000
340.341 - Frais de transport	22 000
340.343 - Frais généraux	190 000
	<hr/>
	532 000

(Adopté).

Chap. 41. — EDUCATION NATIONALE - ETABLISSEMENT PRESCOLAIRE DE LA RUE PLATI.

341.111 - Traitements titulaires	575 000
341.123 - Nourriture du personnel de cantine	4 000
341.211 - Traitements non-titulaires	245 000
341.214 - Traitements non-titulaires enseignants religieux	1 000
341.321 - Fournitures de bureau	2 800
341.359 - Matériel d'enseignement	12 000
341.366 - Matériel de cantine	6 000
	<hr/>
	845 800

(Adopté).

Chap. 42. — EDUCATION NATIONALE - CLUB DES SPORTS ET DES LOISIRS.

342.111 - Traitements titulaires	1 000
342.211 - Traitements non-titulaires	484 000

342.321 - Fournitures de bureau	3 500
342.328 - Organisation d'activités à caractère sportif	30 000
342.329 - Activités d'animations	30 000
342.358 - Centre d'information et de documentation	15 000
	<hr/>
	563 500

M. le Président. - Pas de questions sur ce chapitre ?

Monsieur Campora.

M. Jean-Louis Campora. - Monsieur le Président, il y avait une question sur le Club des Sports dans le rapport de la Commission des Finances, quelles sont son orientation, ses motivations. Est-ce que c'est quelque chose qui doit continuer à exister ou non car c'est une structure qui est actuellement, je dirai, en sourdine.

M. le Président. - Il n'y a pas de raison pour que ce soit en sourdine !

M. Henry Rey. - Personnellement, je considère que c'est après que nous en aurons parlé au Comité de

gestion que le Gouvernement devrait en entretenir le Conseil National.

Le maintien du Club des Sports ne peut être remis en cause.

M. le Président. - Monsieur le Conseiller, vous confirmez ?

M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. - Je ne peux que confirmer.

M. le Président. - Très bien. Alors s'il n'y a pas d'autres remarques, je mets ce crédit aux voix. Pas d'avis contraires ?... Pas d'abstentions ? Le crédit est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Chap. 43. — EDUCATION NATIONALE - CENTRE DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE.

343.111 - Traitements titulaires	440 000
343.211 - Traitements non-titulaires	1 183 000
343.321 - Frais de bureau	20 000
343.324 - Abonnements, achats d'ouvrages	17 000
343.328 - Sortie de groupe	4 800
343.359 - Matériel pédagogique audiovisuel	7 000
	<hr/>
	1 671 800

(Adopté).

Chap. 44. — EDUCATION NATIONALE - ECOLE DES MONEGHETTI.

344.111 - Traitements titulaires	2 804 000
344.211 - Traitements non-titulaires	1 186 000
344.321 - Fournitures de bureau	6 500
344.359 - Matériel d'enseignement	40 000
344.371 - Habillement	2 000
	<hr/>
	4 038 500

(Adopté).

Chap. 45. — EDUCATION NATIONALE - CENTRE DE LA JEUNESSE.

345.111 - Traitements titulaires	1 000
345.211 - Traitements non-titulaires	449 000
345.321 - Fournitures de bureau	4 300
345.324 - Abonnements, achats d'ouvrages	26 500
345.329 - Activités d'animation	80 000
345.359 - Matériel éducatif et culturel	40 000
345.374 - Hébergement	60 000
	<hr/>
	660 800

(Adopté).

M. le Président. - Mes chers Collègues, je vous propose de suspendre la séance. Nous la reprendrons aux environs de 20 heures 15.

(La séance est suspendue de 19 heures à 20 heures 10).

M. le Président. - Mesdames, Messieurs, la séance est reprise.

Nous allons reprendre l'examen du budget au point où nous avons arrêté.

Veillez vous reporter à la sous-section « C » Département des Finances et de l'Economie.

Monsieur le Secrétaire général, vous avez la parole.

Le Secrétaire général. -

c) *Département des Finances et de l'Economie :*

Chap. 50 — CONSEILLER DE GOUVERNEMENT ET SECRETARIAT.

350.111 - Traitements titulaires	2 167 000
350.211 - Traitements non-titulaires	660 000
350.251 - Missions et études	35 000
350.261 - Frais de représentation	57 500
350.262 - Déplacements	220 000
350.264 - Réceptions	48 000
350.267 - Formation professionnelle	8 000
350.321 - Fournitures de bureau	51 000
	<hr/>
	3 246 500

(Adopté).

Chap. 51. — BUDGET ET TRESOR — DIRECTION.

351.111 - Traitements titulaires	1 846 000
351.211 - Traitements non-titulaires	405 000
351.320 - Informatique	803 000
351.321 - Fournitures de bureau	31 400

351.324 - Documentation	5 100
351.364 - Frais de banque et changes	7 500
	<u>3 098 000</u>

(Adopté).

Chap. 52. — BUDGET ET TRESOR - TRESORERIE.

352.111 - Traitements titulaires	581 000
352.121 - Indemnité de caisse	120
352.211 - Traitements non-titulaires	497 000
352.320 - Informatique	350 000
352.321 - Fournitures de bureau	40 000
352.324 - Achat de monnaies	200 000
	<u>1 668 120</u>

(Adopté).

Chap. 53. — SERVICES FISCAUX.

353.111 - Traitements titulaires	5 700 000
353.121 - Indemnité de caisse	200
353.211 - Traitements non-titulaires	657 000
353.251 - Missions et études	10 000
353.256 - Frais de poursuites	5 000
353.320 - Informatique	650 000
353.321 - Fournitures de bureau	132 000
353.322 - Papiers timbrés et timbres fiscaux	40 000
353.358 - Matériel technique	2 500
	<u>7 196 700</u>

(Adopté).

Chap. 54. — ADMINISTRATION DES DOMAINES.

354.111 - Traitements titulaires	1 976 000
354.211 - Traitements non-titulaires	204 000
354.320 - Informatique	238 000
354.321 - Fournitures de bureau	69 000
	<u>2 487 000</u>

(Adopté).

Chap. 55. — COMMERCE ET INDUSTRIE.

355.111 - Traitements titulaires	1 431 000
355.211 - Traitements non-titulaires	222 000
355.320 - Informatique	190 000
355.321 - Fournitures de bureau	64 000
355.323 - Publications au Journal de Monaco	100 000
	<u>2 007 000</u>

(Adopté).

Chap. 56. — DOUANES.

356.121 - Indemnité spéciale pour visite en transit international	1 000
---	-------

(Adopté).

Chap. 57. — TOURISME ET CONGRES.

357.111 - Traitements titulaires	3 029 000
357.211 - Traitements non-titulaires	1 781 000
357.215 - Prestations de service (port)	21 500
357.264 - Réceptions	60 000
357.314 - Expositions et foires à l'étranger	500 000
357.315 - Bureaux de Monaco à l'étranger	7 842 000
357.320 - Informatique	329 000
357.321 - Fournitures de bureau	90 000
357.324 - Matériel touristique	3 473 000
357.325 - Publicité	9 300 000
357.326 - Matériel audio-visuel	50 000

26 475 500*(Adopté).*

Chap. 58. — CENTRE DE CONGRES.

358.000 - Centre de Congrès	6 952 500
-----------------------------------	-----------

(Adopté).

Chap. 59. — STATISTIQUES ET ETUDES ECONOMIQUES.

359.111 - Traitements titulaires	877 000
359.211 - Traitements non-titulaires	88 000
359.320 - Informatique	70 000
359.321 - Fournitures de bureau	25 000

1 060 000*(Adopté).*

Chap. 60. — REGIE DES TABACS.

360.000 - Régie des tabacs	20 271 000
----------------------------------	------------

(Adopté).

Chap. 61. — OFFICE DES EMISSIONS DE TIMBRES-POSTE.

361.000 - Office des Emissions de Timbres-Poste	14 659 500
---	------------

(Adopté).

Chap. 62. — DIRECTION DE L'HABITAT.

362.111 - Traitements titulaires	637 000
362.211 - Traitements non-titulaires	349 000

362.320 - Informatique.....	1 000
362.321 - Fournitures de bureau	18 100
	<hr/>
	1 005 100

M. le Président. - Monsieur Principale, vous avez la parole.

M. Max Principale. - Merci, Monsieur le Président.

La Commission des Finances, par la voix de son rapporteur, a insisté, une nouvelle fois, auprès du Gouvernement pour que l'Administration facilite le relogement des personnes qui doivent évacuer les immeubles de la rue Saige.

J'aimerais que ce soir le Gouvernement nous dise ce qu'il envisage de faire et peut faire pour satisfaire ces demandes.

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Le Gouvernement, du moins, le Service du Logement pour le moment, a réussi à reloger cinq Monégasques sur onze. Les six autres vont être relogés à l'occasion des attributions des appartements du Complexe Monal et des mouvements qui s'ensuivront, donc aux environs du mois d'avril.

En ce qui concerne les non-Monégasques, il y avait vingt-cinq occupants : dix ont déjà été déplacés et il en reste donc quinze à reloger.

Une dizaine pourra être installée dans la caserne de Saint-Roman remise en état.

Pour les cinq autres, les solutions ne sont pas encore trouvées, mais nous espérons y parvenir avant le mois d'octobre, moment où doivent commencer les travaux de démolition préalables à la construction de la nouvelle caserne des pompiers.

M. Max Principale. - Donc, la situation s'est nettement améliorée. Merci.

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Ça s'est amélioré, petit à petit...

M. le Président. - Bien, il n'y a pas d'autres questions sur ce chapitre ?

Pas d'avis contraire. Pas d'abstention. Le chapitre est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

d) *Département des Travaux publics et des Affaires sociales.*

Chap. 75. — CONSEILLER DE GOUVERNEMENT ET SECRETARIAT.

375.111 - Traitements titulaires	3 112 000
375.211 - Traitements non-titulaires	313 000
375.251 - Missions et études	80 000
375.261 - Frais de représentation	57 500
375.262 - Déplacements	350 000
375.264 - Réceptions	38 200
375.267 - Stage de formation professionnelle	21 000
375.321 - Fournitures de bureau	50 000
375.322 - Imprimés administratifs	4 000
	<hr/>
	4 025 700

(Adopté).

Chap. 76. — TRAVAUX PUBLICS.

376.111 - Traitements titulaires	5 406 000
376.211 - Traitements non-titulaires	6 362 000
376.320 - Informatique	100 000
376.321 - Fournitures de bureau	196 000
376.350 - Entretien matériel automobile	17 000
376.351 - Achat de matériel automobile	39 000
376.358 - Matériel technique	1 000
376.364 - Fournitures techniques	232 000
376.371 - Habillement	3 300
376.392 - Frais de contrôle des services publics	32 000
	<hr/>
	12 388 300

(Adopté).

Chap. 77. — URBANISME ET CONSTRUCTION.

377.111 - Traitements titulaires	1 996 000
377.211 - Traitements non-titulaires	1 783 000
377.321 - Fournitures de bureau	61 500
377.350 - Entretien matériel automobile	370 000
377.351 - Achat de matériel automobile	606 000
377.358 - Matériel technique	63 600
377.365 - Décoration urbaine	550 000
377.371 - Habillement	5 300
	<hr/>
	5 435 400

(Adopté).

Chap. 78. — VOIRIE ET EGOUTS.

378.211 - Traitements non-titulaires	1 905 000
378.212 - Traitements titulaires des services urbains	1 631 000
378.371 - Habillement	91 500
378.384 - Entretien de la voirie	8 550 000
378.385 - Aménagement de parcelles privées incorporées à la voie publique	413 000
378.386 - Signalisation routière, entretien	1 500 000
378.387 1 - Fournitures et prestations de services d'entreprises privées	860 000
378.387 2 - Purges falaises	200 000
378.388 - Entretien des égouts	720 000
	<hr/>
	15 870 500

(Adopté).

Chap. 79. — JARDINS.

379.211 - Traitements non-titulaires	4 876 000
379.212 - Traitements titulaires - Services urbains	5 464 000
379.365 - Fournitures et prestations - Service des jardins - Plantations	1 150 000
379.371 - Habillement	173 000
	<hr/>
	11 663 000

(Adopté).

Chap. 80. — PORT.

380.111 - Traitements titulaires.....	1 293 000
380.211 - Traitements non-titulaires.....	497 000
380.321 - Fournitures de bureau.....	7 800
380.350 - Entretien navire.....	100 000
380.358 - Matériel technique.....	112 000
380.371 - Habillement.....	47 000
380.389 - Entretien ouvrages maritimes.....	4 500 000
380.390 - Entretien des installations portuaires.....	28 700
380.412 - Taxes.....	450 000
	<hr/>
	7 035 500

(Adopté).

Chap. 81. — TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES.

381.111 - Traitements titulaires.....	2 123 000
381.211 - Traitements non-titulaires.....	531 000
381.320 - Informatique.....	446 000
381.321 - Fournitures de bureau.....	49 000
381.322 - Imprimés administratifs.....	47 000
381.358 - Matériel technique.....	1 000
381.371 - Habillement.....	1 000
	<hr/>
	3 198 000

M. le Président. - Monsieur Magnan, vous avez la parole.

M. Guy Magnan. - Monsieur le Président, je voudrais que le Gouvernement nous dise s'il pense saisir le Conseil National, dans un délai raisonnable, d'un projet de loi tendant à instituer une allocation d'aide publique pour les travailleurs sans emploi âgés de 16 à 25 ans, les femmes seules et, enfin, les chômeurs dits de longue durée.

M. le Président. - Monsieur le Conseiller, vous avez la parole.

M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires sociales. - Merci, Monsieur le Président ; comme j'ai

eu l'occasion de le confirmer lors d'une récente séance de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses, nous sommes effectivement attentifs aux problèmes qui peuvent être posés par les trois catégories de demandeurs d'emploi que vient de citer M. le Président Magnan, dans la mesure évidemment où ces personnes ont des attaches constantes avec la Principauté.

Les services préparent des projets de texte à cet effet, et je pense que nous aurons la possibilité, en tout cas, de l'évoquer à nouveau en Commission dans le courant de l'année prochaine.

M. Guy Magnan. - Merci, Monsieur le Conseiller.

M. le Président. - Je mets donc le crédit aux voix. Pas d'abstention. Pas d'avis contraire. Il est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Chap. 82. — TRIBUNAL DU TRAVAIL.

382.111 - Traitements titulaires	500 000
382.211 - Traitements non-titulaires	34 000
382.261 - Frais de représentation	6 500
382.321 - Fournitures de bureau	13 400
382.324 - Achat d'ouvrages	2 000
	<hr/>
	555 900

(Adopté).

Chap. 83. — OFFICE DES TELEPHONES.

383.000 - Office des Téléphones	157 347 400
---------------------------------------	-------------

(Adopté).

Chap. 84. — POSTES ET TELEGRAPHES.

384.000 - Postes et télégraphes	24 283 100
---------------------------------------	------------

M. le Président. - Monsieur Principale, vous avez la parole.

M. Max Principale. - Merci, Président.

Je sais que le personnel des bureaux de postes et télégraphes de la Principauté ne relève pas de l'Administration monégasque, mais je pense qu'une intervention de sa part auprès de l'Administration française pourrait nous obtenir un meilleur accueil aux guichets et surtout plus d'efficacité.

Histoire très courte : vingt minutes d'attente, en vain, pour expédier un colis postal au bureau de Monte-Carlo prolongées par trois quarts d'heure au Palais de la Scala.

M. le Président. - Il n'y a pas besoin d'autres commentaires, je crois que ça suffit !

M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales. - Je prends note de la remarque du Président Principale ; effectivement, il peut y avoir des problèmes d'effectif qui sont liés à la situation des personnels des postes françaises ; je vais voir comment nous pouvons y remédier.

M. Max Principale. - Merci.

M. le Président. - Bien, pas d'autres remarques sur ce chapitre ? Je mets le crédit aux voix. Pas d'avis contraire, pas d'abstention. Il est adopté.

*(Adopté).***Le Secrétaire général. -**

Chap. 85. — CIRCULATION.

385.111 - Traitements titulaires	1 434 000
385.211 - Traitements non-titulaires	653 000
385.320 - Informatique	685 000
385.321 - Fournitures de bureau	24 000

385.322 - Imprimés administratifs.....	91 000
385.350 - Entretien du matériel automobile.....	12 500
385.358 - Plaques minéralogiques.....	516 000
385.359 - Matériel technique.....	24 500
385.371 - Habillement.....	2 000
385.388 - Entretien matériel technique.....	95 000
	3 537 000

M. le Président. - Monsieur Principale, vous avez la parole.

M. Max Principale. - Président, permettez-moi de parler de la circulation, tout au moins sur le boulevard des Moulins, plus précisément sur sa partie qui a été mise en sens unique et transformée pour moitié en parking.

Je sais que la solution de ce problème ne relève pas directement de notre compétence, mais vous devez savoir qu'elle ne peut nous laisser totalement indifférents.

Je souhaite, pour ma part, un retour au statu quo ante pour les raisons suivantes.

La circulation actuelle par les rues Saint-Laurent et Saint-Charles constitue incontestablement une dérivation qui est nécessairement plus longue et moins commode que le trajet antérieur qui était direct.

Ce circuit hypothèque, avec les risques que cela comporte, l'accès et la sortie de l'école Saint-Charles, qui est fréquentée par quelque trois cent soixante enfants, qui relèvent du primaire, plus une trentaine qui relèvent du préscolaire, disons de tout jeunes, et elle hypothèque aussi l'Eglise Saint-Charles qui, à certaines heures, est un lieu de rassemblement.

J'ajouterai que le circuit débouche sur un carrefour à cinq voies, alors que dans la situation antérieure, il n'y avait que deux voies latérales, et tout le monde s'y retrouvait plus facilement.

Enfin, le parking en épi me paraît défigurer ce que je qualifierai la plus belle et la plus grande artère de notre meilleur quartier de Monte-Carlo.

Je terminerai en disant que les manœuvres pour sortir de l'épi causent des troubles de circulation plus graves que lorsqu'on stationnait en parallèle au trottoir ; il suffisait alors de déborder pour reprendre le sens de la circulation.

Je me pose donc la question, et je vous la pose, de savoir si les avantages qui peuvent être offerts, je ne sais pas à qui, par le parking sont de nature à compenser cette série d'inconvénients. Voilà pourquoi, pour ma part, je souhaite le retour au statu quo ante.

M. le Président. - Bien, est-ce qu'il y a d'autres interventions, et est-ce que le Gouvernement a une opinion ?

M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales. - Le Gouvernement n'a pas d'opinion arrêtée car cette affaire doit être examinée par la Commission de Circulation. Je dirai simplement que je prends note du point de vue du Président Principale, et j'ajouterai qu'en matière de circulation, les opinions peuvent être effectivement très diversifiées.

Le Président Principale vient de nous exprimer un point de vue. J'ai entendu moi-même - et je précise que je n'ai aucune idée arrêtée sur cette affaire - des points de vue diamétralement opposés vantant les avantages du système actuel. Donc, c'est la Commission de Circulation qui aura à se prononcer sur le maintien ou l'arrêt de ce qui n'est qu'une expérience.

La seule chose dont je suis certain et que je peux vous dire ce soir, c'est que, de toute manière, même si la Commission se prononçait favorablement au maintien du système actuel, nous ne le rendrions pas définitif à coup sûr, car il n'est pas impossible du tout qu'en raison de l'opération de reconstruction des halles et marché de Monte-Carlo qui était évoquée tout à l'heure, nous soyons conduits pour les besoins de ce chantier à restreindre les capacités de l'avenue Saint-Charles et donc à retourner au schéma de circulation antérieur.

M. le Président. - Monsieur le Président, vous avez eu satisfaction ?

M. Max Principale. - Merci, Monsieur le Président, merci, Monsieur le Conseiller.

M. le Président. - Très bien. Puisque les Présidents s'expriment, je me permettrai de demander personnellement au Gouvernement s'il a réfléchi au changement des plaques minéralogiques, borgnes ou aveugles, et s'il peut nous dire, ce soir, quelque chose de nouveau à cet égard.

M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires sociales. - Oui, Monsieur le Président, nous avons tiré les conclusions de l'essai qui a été fait sur deux cents plaques, je crois.

Ces conclusions nous sont apparues comme étant positives et nous allons donc, à partir vraisemblablement du milieu de l'année 1986, mettre en service pour les nouvelles immatriculations les nouvelles plaques.

Nous procéderons progressivement à l'échange des plaques existantes en fonction des demandes qui nous seront présentées, mais nous commencerons par la mise en service des nouvelles plaques pour les nouvelles immatriculations.

M. le Président. - Est-ce que les anciennes plaques feront l'objet d'un échange ou est-ce qu'il faudra les payer une nouvelle fois ?

Etant donné la qualité du matériel qui nous a été livré, personnellement, je n'ai pas à me plaindre parce que je n'ai pas de zéro dans mon numéro, mais ceux qui en ont ont des raisons de n'être pas tellement satisfaits. Vous n'avez encore rien décidé ?

Le Secrétaire général. -

Chap. 86. — PARKINGS PUBLICS.

386.000 - Parkings publics	19 167 300
----------------------------------	------------

(Adopté).

Chap. 87. — AVIATION CIVILE.

387.211 - Traitements non-titulaires	620 000
387.236 - Accidents de travail non-titulaires	8 700
387.321 - Fournitures de bureau	15 500
387.343 - Hélicoptère - Frais généraux	163 500
387.358 - Hélicoptère - Entretien général	110 000
387.359 - Matériel technique	194 000
387.371 - Habillement	4 000

1 115 700

M. le Président. - Pas de remarques sur ce chapitre ?

Je me permets de dire au Gouvernement que contrairement à ce qui avait été convenu, il semble que de temps en temps viennent se poser à Monaco des hélicoptères qui ne répondent pas aux normes de silence, relatives bien entendu, que nous avons arrêtées entre nous.

Il faudrait tenir la main à ce que cette réglementation et ces prescriptions soient respectées. Bien entendu, il peut y avoir une exception de temps en temps, mais il faut vraiment que ce soit *exceptionnel*.

M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales. - De ce point de vue, nous n'avons pas encore décidé.

Je pense qu'effectivement, les plaques qui présentent des détériorations à la suite d'un usage relativement bref seront échangées ; par contre, la plaque qui a été mise en service il y a sept ou huit ans et qui a été amortie en quelque sorte, il paraît normal qu'on en fasse le changement payant, puisque la durée de vie normale d'une plaque qui doit se présenter sous un aspect esthétique convenable est de l'ordre de cinq ans.

M. le Président. - Bien, nous discuterons de cette question à ce moment-là.

S'il n'y a pas d'autres questions, je mets le crédit aux voix. Pas d'avis contraire, pas d'abstention.

(Adopté).

M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires sociales. - Nous veillerons à ce que ce soit *exceptionnel*, Monsieur le Président.

M. le Président. - Bien, dans ces conditions, je mets le crédit aux voix. Pas d'avis contraire. Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Chap. 88. — BATIMENTS DOMANIAUX.

388.111 - Traitements titulaires	1 755 000
388.211 - Traitements non-titulaires	2 164 000
388.320 - Informatique.	50 000
388.321 - Fournitures de bureau	47 700
388.350 - Entretien du matériel automobile	47 700
388.351 - Achat matériel automobile	39 000
388.359 - Matériel technique	64 000
388.371 - Habillement	8 000
	<hr/>
	4 175 400

*(Adopté).*e) *Services judiciaires :*

Chap. 95. — DIRECTION.

395.111 - Traitements titulaires	2 050 000
395.211 - Traitements non-titulaires	364 000
395.251 - Missions et études	100
395.255 - Contrôle des études notariales	37 800
395.261 - Frais de représentation	57 500
395.262 - Déplacements	25 000
395.264 - Frais de réception	15 000
395.267 - Frais de stage	3 000
395.316 - Frais de greffe	180 600
395.321 - Fournitures de bureau	170 000
395.323 - Etudes et mise à jour des codes	91 000
395.324 - Achat d'ouvrages	40 000
395.331 - Nettoyage des locaux	19 000
395.341 - Service social : dépenses diverses	13 900
	<hr/>
	3 066 900

(Adopté).

Chap. 96. — COURS ET TRIBUNAUX.

396.111 - Traitements titulaires	7 088 000
396.211 - Traitements non-titulaires	1 000
396.253 - Tribunal Suprême : indemnités et vacations	63 500
396.254 - Cour de Révision : indemnités et vacations	238 000
396.257 - Frais de justice : taxes urgentes	212 000
396.323 - Rentrée des tribunaux	15 000
396.372 - Première mise d'effets	500
	<hr/>
	7 618 000

(Adopté).

SECTION 4. — DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2 et 3.

Chap. 1. — CHARGES SOCIALES.

401.130 - Charges sociales - Titulaires.....	108 998 000
401.230 - Charges sociales - Non-titulaires.....	25 592 000
401.231 - Caisse prévoyance retraite des avocats.....	200 000
	134 790 000

M. le Président. - Monsieur Magnan, vous avez la parole.

M. Guy Magnan. - Monsieur le Président, la lecture du document budgétaire ainsi que celle de son rapport de présentation ne permettent pas, à mon sens, de savoir si l'indemnité exceptionnelle versée depuis 1981 à tous les fonctionnaires de l'Etat sera cette année encore maintenue.

Je rappelle que cette indemnité est payée en règle générale au mois de janvier et qu'en 1984 son montant s'était élevé à 1.250 F.

Pour ma part, je souhaite le maintien de cette allocation et la révision, bien évidemment, de son montant et je pense qu'il s'agit-là d'un sentiment partagé par un certain nombre de Collègues, pour ne pas dire l'unanimité.

Aussi, je voudrais connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

M. le Président. - Monsieur le Conseiller, vous avez la parole.

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Le Gouvernement

Le Secrétaire général. -

Chap. 22. — PRESTATIONS ET FOURNITURES.

402.121 - Indemnités locatives.....	200 000
402.252 - Frais de contentieux, honoraires.....	645 000
402.257 - Frais de justice.....	10 000
402.265 - Transport et déménagement des fonctionnaires détachés.....	125 000
402.317 - Réparations civiles.....	100 000
402.330 - Prestations de services à l'Office Monégasque des Téléphones.....	5 600 000
402.331 - Nettoyage des locaux administratifs.....	6 172 000
402.334 - Eau, gaz, électricité, climatisation des immeubles domaniaux à usage public.....	4 450 000
402.336 - Chauffage des immeubles domaniaux à usage public.....	3 800 000
402.337 - Logements de fonction.....	1 550 000
402.338 - Location de locaux à usage administratif.....	4 855 000
402.339 - Assurances immeubles.....	1 600 000

a considéré d'abord qu'il n'y avait pas lieu à indemnité particulière étant donné que, cette année, la hausse du coût de la vie avait été compensée par une augmentation des rémunérations des fonctionnaires et agents publics en France que nous avons intégralement appliquée à Monaco.

Donc, il nous a paru que l'indemnité circonstancielle qui avait été attribuée l'année dernière ne devait pas être reconduite, et vous ne l'avez d'ailleurs pas demandé.

En ce qui concerne le maintien de l'indemnité versée en 1981, alors que nous avons envisagé de ne pas en donner, nous sommes en train, sur instruction du Prince, d'examiner la possibilité de la maintenir en la réajustant ainsi que vous le souhaitez.

Je pense donc que nous pourrions la verser au mois de janvier. Les crédits inscrits sont certainement suffisants jusqu'au vote du budget rectificatif où ils seront rajustés si c'est nécessaire.

M. le Président. - Est-ce que vous avez satisfaction ?

M. Guy Magnan. - Merci, Monsieur le Président.

402.339 2 - Assurances véhicules, bateaux	620 000
402.349 - Charges des locaux administratifs dépendant de copropriétés	100 000
302.371 - Habillement du personnel administratif	70 000
	<hr/>
	29 897 000
	<hr/>

(Adopté).

Chap. 3. — MOBILIER ET MATERIEL.

403.352 - Mobilier des services administratifs	2 250 000
403.353 - Mobilier des établissements d'enseignement	1 820 000
403.354 1 - Entretien et manutention - Matériel éducatif	401 000
403.354 2 - Entretien et manutention - Matériel administratif	370 000
403.355 - Mobilier des Ambassades	590 000
403.356 - Mobilier des Eglises	40 000
	<hr/>
	5 471 000
	<hr/>

(Adopté).

Chap. 4. — TRAVAUX.

404.381 - Petits travaux et entretien	4 400 000
404.382 - Grosses réparations	8 785 000
404.383 - Réparation et entretien des Ambassades	400 000
	<hr/>
	13 585 000
	<hr/>

(Adopté).

Chap. 5. — TRAITEMENTS - PRESTATIONS.

405.111 - Crédit provisionnel - Titulaires	1 500 000
405.211 - Crédit provisionnel - Non-titulaires	1 500 000
	<hr/>
	3 000 000
	<hr/>

(Adopté).

Chap. 6. — DOMAINE IMMOBILIER.

406.000 - Domaine immobilier	11 954 000
	<hr/>

(Adopté).

Chap. 7. — DOMAINE FINANCIER.

407.000 - Domaine financier	3 387 000
	<hr/>

(Adopté).

SECTION 5. — SERVICES PUBLICS.

Chap. 1. — ASSAINISSEMENT.

501.231 - Déficit caisse complémentaire de retraite.....	320 000
501.431 - Matériel collecte et nettoyage	350 000
501.432 1 - Nettoyement de la ville	19 950 000
501.432 2 - Usine d'incinération assainissement	9 000 000
501.433 - Lutte contre la pollution	380 000
501.434 - Aménagement locaux assainissement	50 000
501.435 - Chauffage et froid urbain	1 830 000
	<hr/>
	31 880 000

M. le Président. - Pas de remarques sur ce chapitre ? Je mets le crédit aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... M. Max Brousse. Le crédit est adopté.

(Adopté. M. Brousse s'abstient).

M. le Président. - Monsieur Principale, vous demandez la parole.

M. Max Principale. - Président, merci.

Avant d'aborder les problèmes qui concernent les services publics, je voudrais faire suite à l'intervention de notre Collègue Magnan. Je pense que nous aurions intérêt à procéder à une étude pour comparer le sort qui est réservé aux fonctionnaires, aux agents du secteur public, à celui des salariés du secteur privé.

Il n'est pas exclu qu'il y ait des distorsions telles qu'elles incitent un jour les meilleurs à désertir la Fonction publique en dépit de la sécurité d'emploi qu'elle peut offrir. Les choses évoluent, et nous risquons d'avoir demain une évacuation des compétences vers le secteur privé.

Si l'on doit prendre son temps, il ne faut pas se cacher le problème : lorsque vous ouvrez des

concours, n'avez-vous pas constaté trop souvent que les réponses ne sont pas celles que vous espérez. C'est une œuvre de longue haleine, je le reconnais, mais raison de plus de ne pas la différer.

M. le Ministre d'Etat. - Je crois que c'est tout à fait cela ; on a connu, dans les quarante dernières années, une évolution et des transferts importants entre le secteur privé et la Fonction publique.

Nous allons donc demander à la Direction de la Fonction publique de commencer à réfléchir à cette situation.

M. Max Principale. - Merci, Monsieur le Ministre.

M. le Président. - Il n'y a pas d'autres questions ? Alors, je mets le crédit aux voix. Pas d'avis contraire. Pas d'abstention. Il est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Chap. 2. — ECLAIRAGE PUBLIC.

502.434 - Consommation	2 700 000
502.435 - Entretien des installations	3 100 000
502.436 - Port : Consommation des usagers	570 000
	<hr/>
	6 370 000

(Adopté).

Chap. 3. — EAUX.

503.434 - Port : Consommation des usagers	285 000
503.436 - Consommation	2 750 000
503.437 - Entretien des installations	300 000
	<u>3 335 000</u>

(Adopté).

Chap. 4. — TRANSPORTS PUBLICS.

504.231 - Compagnie des Autobus de Monaco : Caisse complémentaire de retraite ..	500 000
504.438 - Compagnie des Autobus de Monaco : Minoration de recettes	5 450 000
504.439 - Compagnie des Autobus de Monaco : Essai lignes nouvelles	50 000
	<u>6 000 000</u>

(Adopté).

SECTION 6. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

I — COUVERTURE DES DEFICITS BUDGETAIRES
DE LA COMMUNE ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Chap. 1. — BUDGET COMMUNAL.

601.101 - Excédent des dépenses du budget de la Commune	<u>66 659 200</u>
---	-------------------

M. le Président. - Monsieur Principale, vous avez la parole.

M. Max Principale. - Au cours de nos séances privées, lorsque nous avons étudié les problèmes que posait l'installation du nouveau plateau d'imagerie médicale, j'ai demandé à plusieurs reprises au Gouvernement de nous présenter un projet de budget de fonctionnement de ces services.

Je réitère ma demande ce soir. Elle a, du reste, été présentée par la Commission des Finances, laquelle y a ajouté une demande tendant à la communication de l'organigramme de ces nouveaux services.

Je voudrais que le Gouvernement nous dise dans quel délai il sera en mesure de répondre à ces demandes.

M. le Président. - Monsieur le Conseiller.

M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. - Monsieur le Président, en ce qui concerne le plateau d'imagerie médicale, je rappelle qu'il comprend un certain nombre de services dont certains fonctionnent déjà et fonctionneront sans modification majeure : je pense en particulier au service de radiologie.

S'y rajouteront trois services qui, eux, sont tout à fait nouveaux, à savoir la résonance magnétique, la médecine nucléaire et le scanner.

Dans un premier temps, nous avons envisagé le recrutement des chefs de service et du personnel médical. Celui-ci est en cours actuellement.

Dans un second temps, avec les chefs de service en question, nous aurons deux problèmes à résoudre : établir, tout d'abord, l'organigramme que vous évoquiez, ce qui implique de déterminer au préalable si indépendamment des médecins chef de service, il n'y aura pas à recruter dans l'avenir un certain nombre d'attachés ou d'adjoints.

Ensuite, il faudra déterminer quel est exactement le personnel de service à engager pour répondre aux besoins des trois nouveaux services que j'ai énumérés : à cet égard, se posera en particulier la question de savoir si une partie du personnel ne pourrait pas être employée conjointement par les différents services.

A l'heure actuelle, et, sous réserve par conséquent des études qui devront être menées avec la direction de l'hôpital et les chefs de service en question, ce que l'on peut envisager pour la résonance magnétique c'est : trois manipulateurs et une secrétaire médicale si on envisage une activité moyenne, mais un personnel plus étoffé de quatre manipulateurs et deux secrétaires médicales si on envisage une activité plus intense ;

pour la médecine nucléaire : un laborantin, un technicien de scintigraphie et une secrétaire médicale ; enfin, pour la scanographie, trois manipulateurs et une secrétaire médicale.

J'ai laissé complètement de côté le personnel médical qui se situerait dans l'organigramme entre les médecins chefs de service et le personnel de service que je viens d'évoquer.

Voilà grossièrement, et de façon tout à fait prématurée peut-être, ce que l'on peut dire sur ce sujet.

M. le Président. - Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Merci, Monsieur le Conseiller.

Je souhaite que cet organigramme soit mis au point très rapidement parce que ce qui m'intéresse davantage c'est, compte tenu de cet organigramme, le prix de revient du fonctionnement de ces services, le tarif que vous allez appliquer aux clients et l'incidence financière de tout ceci sur les Caisses sociales.

M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. - Permettez-moi simplement d'ajouter,

Le Secrétaire général. -

Chap. 2. — DOMAINE SOCIAL.

602.101 2 - Clinique.....	804 000
602.102 - Ecole d'infirmières.....	623 000
602.103 - Centre de transfusion sanguine.....	864 000
602.104 - Office d'Assistance Sociale.....	31 224 400
602.105 - Foyer Sainte-Dévote.....	6 619 450
602.106 - Prévention toxicomanie.....	280 000
	<hr/>
	40 414 850

(Adopté).

Chap. 3. — DOMAINE CULTUREL.

603.101 - Musée national.....	2 339 800
603.102 - Centre scientifique.....	3 749 000
603.103 - Fondation Prince Pierre.....	1 322 500
	<hr/>
	7 411 300

M. le Président. - Je me permets de faire une remarque à titre personnel.

Il est question de constituer un fonds d'achat.

Monsieur le Président, que nos soucis rejoignent les vôtres et que les vôtres rejoignent les nôtres.

M. Max Principale. - Alors à bientôt, Monsieur le Conseiller !

M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. - A très bientôt.

M. le Président. - De toute façon, nous souhaiterions que l'Hôpital de Monaco ne devienne pas semblable à des armées célèbres d'Amérique centrale où il y a davantage de généraux que d'hommes de troupe.

C'est en tout cas une réflexion que, pour ma part, j'ai entendu faire un certain nombre de fois.

Personne ne demande plus la parole ? Je mets le crédit aux voix. Pas d'avis contraire. Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

Je ne sais pas si cela peut se faire techniquement par le Fonds de Réserve Constitutionnel, mais je pense que c'est une idée à poursuivre - et je ne suis pas

le seul de cet avis - car en matière d'art, tout au moins les arts qui subsistent, Monaco n'est pas dans une situation tellement brillante.

Par conséquent, si on veut créer un Musée, il faut songer à le remplir, de même qu'il serait peut-être utile de constituer une sorte de mobilier national afin que les hauts fonctionnaires qui ont à recevoir aient des bureaux décents. Je pense qu'il y a là aussi une idée à creuser.

M. le Ministre d'Etat. - Absolument !

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Oui, Monsieur le Président, il n'est pas sûr qu'il y ait une technique financière qui permette de le faire dans le cadre de

Le Secrétaire général. -

notre Constitution, mais nous allons la rechercher. Effectivement, il faudrait que les crédits affectés à ces acquisitions puissent être bloqués une année, deux années, éventuellement plusieurs années pour disposer d'une somme qui permette d'acheter quelque chose de convenable lorsque cela s'avèrera nécessaire.

Nous allons mettre cette affaire à l'étude sur le plan financier et technique.

M. le Président. - Je suis sûr que vous trouverez une réponse.

S'il n'y a pas d'autres questions, je mets ce crédit aux voix. Avis contraires?... Pas d'avis contraire. Abstentions?... Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

II. — SUBVENTIONS

Chap. 4. — DOMAINE INTERNATIONAL.

604.101 - Cotisations aux organisations internationales.....	2 700 000
604.102 - Bureau hydrographique international	106 000
604.103 - Commission médico-juridique	183 500
604.104 - Contribution lutte contre la pollution	1 428 000
604.105 - Agence Internationale de l'Energie Atomique	1 860 000
604.106 - Aides en cas de calamités publiques	800 000
604.107 - Association générale Fédérations internationales.....	182 000
604.108 - Institut droit économique de la mer	100 000
	7 359 500

(Adopté).

M. le Président. - Est-ce qu'il y a des remarques sur ce chapitre ?

Monsieur le Président Principale, vous avez la parole.

M. Max Principale. - Que comporte la lutte contre la pollution ? Elle couvre quels domaines et dispose de quels moyens ?

M. Bertrand Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales. - Monsieur le Président, il s'agit, pour l'instant, essentiellement, de crédits qui sont destinés à la

lutte contre la pollution *marine*, notamment dans le cadre du plan RAMOGE et des dépenses d'interventions pour participer à une action commune de lutte contre la pollution au-delà de nos rivages, enfin, au large...

M. Max Principale. - Merci, Monsieur le Conseiller.

M. le Président. - Pas d'autres questions, je mets le crédit aux voix.

Pas d'avis contraire. Pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Chap. 5. — DOMAINE EDUCATIF ET CULTUREL.

605.101 - Orchestre philharmonique de Monte-Carlo.....	22 453 000
605.102 - Commission nationale de l'UNESCO.....	13 800
605.103 - Comité des arts plastiques.....	5 000
605.104 - CINEAM.....	25 000
605.105 - Musée Océanographique.....	165 000
605.106 - Institut de paléontologie humaine.....	45 500
605.108 - Université de Nice.....	64 000
605.111 - Jeunesse, loisirs, culture.....	60 000
605.112 - Studio de Monaco.....	75 000
605.113 - Scouts.....	137 000
605.114 - Guides.....	330 000
605.115 - Cœurs vaillants.....	64 500
605.116 - Jeunesse Catholique.....	70 000
605.117 - Subventions diverses.....	54 000
605.118 - Pro-arte.....	22 000
605.120 - Etablissements d'enseignement privé.....	8 500 000
605.121 - Fondation Hudson.....	1 000
605.122 - Comité national des traditions monégasques.....	65 000
605.124 - Compagnie de ballets de Monte-Carlo.....	18 400 000
	50 549 800

M. le Président. - Monsieur le Président Principale.

M. Max Principale. - Je voudrais faire une remarque au sujet des subventions accordées aux établissements d'enseignement privé pour rappeler qu'en 1981, le crédit était de 4 millions et qu'il est aujourd'hui de plus de 8 millions, soit un doublement en cinq ans.

Je crois que cet effort mérite d'être souligné et salué.

Par ailleurs, en ce qui concerne le sanctuaire de Laghet, je crois savoir que les travaux continuent. L'Etat avait participé au financement d'une certaine tranche et je ne vois plus aucun crédit pour l'an prochain.

Je voulais savoir quelle était la position du Gouvernement en cette matière.

M. le Président. - Monsieur le Conseiller, vous avez la parole.

M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. - En ce qui concerne le sanctuaire de Laghet, la Principauté a donné deux subventions de 200 000 F chacune pour la restauration en cours.

Il est de fait que la restauration du sanctuaire se poursuit car il s'agit d'une opération qui coûte à peu près une dizaine de millions de francs sur lesquels deux tranches seulement d'environ 2 millions de francs chacune ont été engagées.

Il y a donc encore des travaux à effectuer, mais je dois dire que nous n'avons - et c'est la raison du *blanc* que vous avez sous les yeux - été saisis d'aucune demande pour l'année 1986.

Je crois savoir que l'Association qui s'occupe de Laghet compte sur un certain nombre de subventions locales, de la part du Département des Alpes-Maritimes et de la région Provence Côte-d'Azur, et nationales de la part du Gouvernement français.

M. Max Principale. - Personnellement, je serais heureux que nous continuions la tradition d'attachement des Monégasques à Notre-Dame-de-Laghet.

M. le Président. - Je pense que la question ne s'est jamais posée. En tout cas, elle ne se pose pas dans l'esprit du Conseil National.

Et, puisque j'ai pris la parole, vous me permettez de faire deux remarques qui n'ont aucun rapport, aucun lien l'une avec l'autre.

Je pense, en premier lieu, que la subvention que

nous donnons à l'Université de Nice, qui n'est pas revalorisée, mériterait probablement de l'être.

L'autre remarque n'a aucun rapport, aucun lien avec la première et je me défends d'en créer un, mais il m'est revenu qu'un certain nombre de professeurs de l'Université de Nice ont coutume de parler de Monaco, de ses Institutions et de ses habitants, fussent-ils les plus hauts placés dans l'échelle sociale de la Principauté, d'une manière que je considère,

pour ma part, totalement indigne de gens de culture, quelle que soit leur opinion politique, et je souhaiterais que les Autorités de l'Université de Nice rappellent les enseignants, quel que soit leur grade, à un peu plus de délicatesse et de décence.

Est-ce qu'il y a d'autres questions sur le chapitre ? Je mets le crédit aux voix. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Chap. 6. — DOMAINE SOCIAL.

606.101 - Croix-Rouge monégasque	3 024 000
606.102 - Amicale des donateurs de sang	115 000
606.103 - Association Mondiale des Amis de l'Enfance (A.M.A.D.E.)	55 000
606.104 - Association Monégasque d'Aide et de Protection pour l'Enfance Inadaptée (A.M.A.P.E.I.)	350 000
606.105 - Bourses d'études	1 800 000
606.106 - Prestations sociales aux étudiants monégasques	140 000
606.107 - Aide à la famille	300 000
606.108 - Gratifications et aides sociales	200 000
606.109 - Aides aux travailleurs - Indemnités aux auxiliaires	430 000
606.110 - Restaurant inter-entreprises	255 000
606.112 - Médecins - Indemnités compensatoires	697 000
606.113 - Société protectrice des animaux	530 000
606.114 - Subventions diverses	349 500
606.115 - Allocation de loyer	200 000
606.116 - Aide aux personnes âgées	200 000
606.117 - Frais de vaccination	45 000
606.118 - Transport d'élèves	1 600 000
606.119 - Formation professionnelle	1 000
606.120 - Prestations sociales en nature	1 850 000
606.122 - Aide nationale au logement	2 500 000
606.124 - Bonification prêts accession à la propriété	1 000
606.125 - Cantines scolaires - Participation de l'Etat	6 000
606.126 - Campagne d'hygiène scolaire	13 000
606.127 - Association monégasque des handicapés moteurs - Subvention	1 000
606.128 - Aide à l'installation professionnelle	500 000
606.129 - Jeune j'écoute	100 000
606.130 - Monaco Aide et présence	220 000
	<hr/>
	15 482 500

(Adopté).

Chap. 7. — DOMAINE SPORTIF.

607.101 - Football professionnel	17 500 000
607.102 - Sport scolaire	1 621 000
607.103 - Comité olympique	360 000
607.104 - Basket	4 400 000
607.105 - Sports nautiques	310 000
607.106 - Manifestations exceptionnelles - Subvention	2 420 000
	<hr/>
	26 611 000

M. le Président. - Ça met cher le but. Pas de remarques sur ce chapitre ? Alors, je mets le crédit aux voix. Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?...

M. Brousse s'abstient. Le crédit est adopté.

(Adopté. M. Brousse s'abstient).

Le Secrétaire général. -

III. — MANIFESTATIONS.

Chap. 8. — ORGANISATION DE MANIFESTATIONS.

608.101 - Manifestations nationales	5 310 000
608.102 - Festival international des arts	3 000 000
608.103 - Festival international de télévision	10 097 500
608.104 - Epreuves sportives automobiles	10 200 000
608.105 - Congrès - Réceptions	1 300 000
608.106 - Congrès - Contributions	1 500 000
608.107 - Manifestations culturelles	342 000
608.108 - Salle des activités culturelles	270 000
608.109 - Théâtre du Fort-Antoine	615 000
608.110 - Tournoi de football junior et table ronde du football	900 000
608.112 - Festival mondial du théâtre amateur	13 000
608.113 - Centre des congrès - Animation	850 000
608.115 - Théâtre Princesse Grace	4 912 000
	39 309 500

(Adopté).

IV. — INDUSTRIE ET COMMERCE.

Chap. 9. — AIDE A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE.

609.101 - Investissement industriel	1 500 000
609.103 - Prospection économique	741 000
609.104 - Prêts industrie et commerce	500 000
609.105 - Yacht Club de Monaco	336 200
609.106 - Films	500 000
	3 577 200

M. le Président. - Est-ce qu'il y a des interventions sur ce chapitre ?
Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Au sujet de la prospection économique à laquelle nous attachons un grand intérêt, pourrait-on avoir un bilan de son activité ?

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Je pourrai vous le

donner, bien sûr, mais j'avais eu l'occasion de vous dire déjà en séance privée que tous les locaux du nouveau Stade avaient été loués, que pour l'immeuble « F » nous avions déjà des pré-contrats avec certains industriels et que nous pensions, par conséquent, que tout pouvait être occupé également et qu'enfin il nous fallait même rechercher des possibilités de construction d'autres surfaces de planchers.

Nous avons sur ce point presque réussi avec le terrain de la Société Monégasque du Gaz et de l'Electricité dans l'ancien quartier de Fontvieille et nous allons essayer d'encourager un particulier, propriétaire dans cette zone, à faire également quelque chose.

M. Max Principale. - Il s'agirait de faire le départ entre ceux qui viennent « proprio motu » et ceux que l'on fait venir à Monaco.

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Ce départ sera fait, ils sont nombreux ceux que l'on va chercher.

M. Max Principale. - Merci.

M. le Président. - Pas d'autres remarques ? Bien, je mets le chapitre 9 aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention.

Le crédit est adopté.

(Adopté).

Nous passons maintenant aux dépenses d'équipement et d'investissements.

Le Secrétaire général. -

SECTION 7. — DEPENSES D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS.

Chap. 1. — GRANDS TRAVAUX - URBANISME.

701.902 - Frais d'études d'urbanisme et de grands travaux	705 000
701.935 - Participation de la Principauté aux frais de raccordement à l'autoroute A8	1 000
701.982 - Acquisition de terrains et immeubles	10 000 000
701.998 3 - Boulevard sur voie ferrée - 3e tronçon : avenue d'Ostende jusqu'au Panorama	700 000
701.998 4 - Déviation voie ferrée - Etudes	4 000 000
	<hr/>
	15 406 000

(Adopté).

Chap. 2. — EQUIPEMENT ROUTIER.

702.901 - Acquisition de terrains et immeubles	9 000 000
702.907 - Prolongement du boulevard de France	5 000 000
702.912 - Amélioration voies circulation et ouvrages génie civil	2 050 000
702.915 - Carrefour de la Madone	1 275 000
702.921 - Amélioration parkings - Garages publics - Equipement	500 000
702.922 - Parking de la Costa	1 700 000
702.934 - Liaison boulevard sur voie ferrée/rue Louis Aureglia	9 500 000
702.943 - Remise en état et surveillance des ouvrages d'art	1 350 000
702.971 - Parking Fontvieille (sous le stade Louis II)	50 000
702.972 - Parking du chemin des Pêcheurs	1 000 000
702.974 - Gestion du trafic et amélioration circulation	120 000
	<hr/>
	31 545 000

M. le Président. - Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Merci, Président.

L'inscription « Parking Chemin des Pêcheurs » concerne une construction réalisée sur un terrain qui relève pour sa plus grande part du domaine commu-

nal et qui s'étend, je crois, au niveau des infrastructures sur le domaine public de l'Etat.

Cette inscription motive de ma part une question et une observation.

La question est de savoir si la réponse qui m'a été faite lors de la discussion du budget 1984, qui affirmait que la construction dépendrait du domaine com-

munal, a fait l'objet d'une confirmation officielle, sous quelle forme, et dans quelles conditions, puisque le domaine public de l'Etat est, comme je l'ai rappelé, partiellement affecté.

Mon observation est que s'agissant d'une opération qui porte sur un bien communal pour sa plus grande partie, son financement devrait normalement faire l'objet d'une inscription de crédit au budget communal, lequel comporte précisément une section III réservée aux dépenses d'équipement et d'investissements.

La même observation vaudra bien sûr pour le chapitre 4 en ce qui concerne les Halles et Marché de Monte-Carlo.

M. le Président. - Le Gouvernement peut-il répondre à cette question et à cette observation ?

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Pour le parking du chemin des Pêcheurs, vous savez que nous sommes en conversation avec la Mairie, que ces entretiens progressent et que normalement les terrains passeront du domaine communal au domaine de l'Etat puisque l'ensemble de l'opération a été financé par des crédits inscrits au budget de l'Etat. Ce n'est pas la petite dépense complémentaire qui reste à engager qui devrait changer le statut juridique de l'immeuble.

Par contre, en ce qui concerne les Halles et Marché, pour l'instant, je n'ai pas la même réponse. Vous avez raison : les Halles et Marché se construisent sur un terrain municipal, mais je rappellerai - car je crois l'avoir déjà dit - qu'il a toujours été de tradition que lorsque l'Etat bâtissait pour la Mairie, les crédits étaient quand même inscrits au budget général et gérés par les services constructeurs.

M. Max Principale. - Monsieur le Ministre, que l'Etat assure la maîtrise d'œuvre, j'en suis tout à fait d'accord, mais ce n'est pas pour cela que l'on doit nécessairement assurer le financement !

Si au budget communal vous n'aviez pas une section prévue pour ces opérations, il faudrait trouver une autre solution, mais puisque le budget communal est normalement structuré, il devrait être normalement composé.

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Je vous répète que pour le moment, on s'en tient à la pratique traditionnelle.

S'il y avait une raison de changer, peut-être pourrions nous examiner la chose, mais je vois mal ce qui

pourrait nous conduire à changer notre façon de procéder.

M. Max Principale. - Une précision : je ne suis pas plus municipal que la municipalité !

M. le Président. - Pas d'autres questions sur ce chapitre ?

Monsieur Lorenzi.

M. Charles Lorenzi. - J'ai hésité à intervenir à ce chapitre, j'aurais aussi bien pu le faire au Service de la Circulation.

Mon intervention sera légère dans sa forme pour traiter d'un sujet qui n'en est pas moins grave : je voudrais proposer des économies sur les dépenses prévues pour l'amélioration de la circulation en suggérant de supprimer les passages protégés.

Il apparaît, en effet, qu'il est beaucoup moins dangereux de traverser hors des passages protégés que sur lesdits passages. Pour les automobilistes, et surtout pour les motocyclistes, ces passages sont devenus un terrain de chasse où l'on force le piéton aussi sûrement qu'on force le cerf.

Alors, il y a deux solutions : ou on supprime les passages protégés, ou l'on fait en sorte de ne plus voir annoncé régulièrement dans le *Journal de Monaco* : *franchissement de passages protégés, suppression du permis de conduire avec*, entre parenthèses, *accident corporel*.

J'aimerais bien que de temps en temps il y ait : *suppression du permis de conduire sans* pour autant qu'on trouve ensuite la mention : *accident corporel*.

M. le Président. - On pourra remplacer par la mention *décès*.

M. Charles Lorenzi. - Je crois qu'il faudrait prendre la question au sérieux.

M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. - Un mot seulement pour dire à Monsieur Lorenzi qu'il y a bel et bien des suppressions du permis de conduire pour des franchissements de passages protégés pour piétons, même s'il n'y a pas d'accident.

J'ai lu cette semaine le compte rendu d'une réunion de la Commission spéciale de retrait des permis de conduire : il y a, si je ne me trompe, trois ou quatre cas comme ceux que vous venez de citer qui ne représentent peut-être pas des suspensions très longues, mais c'est tout de même de l'ordre de quinze jours,

pour non respect de la priorité des piétons sur passage protégé.

Je ne dis pas qu'on connaît tous les cas...

M. Charles Lorenzi. - Vous me permettrez de vous répondre : c'est comme dans les loteries, il y a peu de gagnants, mais il y a beaucoup de billets vendus !

M. le Président. - Monsieur Marquet.

M. Jean-Jo Marquet. - Je n'avais pas l'intention de prendre la parole, mais ce que M. Lorenzi vient de dire m'incite à le faire.

J'avais déjà, en séance privée, demandé la suppression du premier des deux feux qui se trouvent en bas de la rue de la Colle, avant le carrefour de la Place du Canton. M. le Conseiller Fautrier m'avait répondu que ce feu était destiné à protéger les piétons venant du boulevard Charles III.

Si vous vous rendez sur place, vous pourrez constater que les voitures qui se dirigent vers le tunnel de Serravalle ou Monaco-Ville s'arrêtent bien sur la voie de gauche, mais que celles qui vont vers Nice continuent à avancer parce qu'il y a une flèche clignotante autorisant en permanence le passage du côté droit. Le

premier feu ne sert donc à rien et j'insiste pour qu'il soit supprimé.

M. le Président. - Monsieur le Président Rey.

M. Henry Rey. - Ce n'est pas parce que vous avez eu trois cas que le problème ne se pose pas.

M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. - Je suis tout à fait d'accord avec vous pour dire que le problème existe. Simplement, j'ai voulu répondre à M. Lorenzi que c'est une situation qui n'échappe pas à la vigilance de la police, et les contrevenants n'échappent pas non plus aux sanctions infligées par la Commission spéciale, lorsqu'elle s'en trouve saisie.

C'est bien entendu, quelque chose que nous suivons...

M. le Président. - Bien, je mets le crédit aux voix. Pas d'avis contraire ? Pas d'abstention ? Le crédit est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Chap. 3. — EQUIPEMENT PORTUAIRE.

703.940 - Ouvrages maritimes et portuaires.....	8 100 000
---	-----------

(Adopté).

Chap. 4. — EQUIPEMENT URBAIN.

704.905 - Halles et marché de Monte-Carlo.....	20 000 000
704.908 - Stockage et carburant à Fontvieille.....	1 000
704.917 - Eaux - Amélioration réseau de distribution.....	100 000
704.919 - Eclairage public - Extension et amélioration du réseau.....	980 000
704.920 - Egouts.....	1 280 000
704.928 - Transfert de l'héliport.....	8 000 000
704.932 - Fontvieille zone « J ».....	12 000 000
704.936 - Station livraison gaz.....	600 000
704.939 - Serres d'Eze.....	600 000
704.941 - Cimetière - Aménagement.....	8 400 000
704.950 - Signalisation routière.....	1 000 000
704.951 - Abri bus.....	400 000
704.962 - Ascenseur public du boulevard Louis II/Terrasses du Casino.....	1 000 000
704.985 - Aménagement jardins.....	870 000
704.986 - Station d'épuration.....	26 300 000
704.997 - Equipement des galeries techniques.....	100 000

81 631 000

(Adopté).

Chap. 5. — EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL.

705.930	- Centre Hospitalier Princesse Grace	40 000 000
705.930 1	- Centre Hospitalier Princesse Grace : Imagerie médicale	4 220 000
705.933 2	- Constructions Fontvieille zone E	3 700 000
705.933 3	- Constructions Fontvieille zone H	3 000 000
705.952	- Constructions Moneghetti - Beausoleil	1 000
705.953	- Immeubles avenue de Fontvieille	320 000
705.973	- Fontvieille Zone A - immeuble n° 7	37 700 000
705.975	- Fontvieille Zone A - immeuble n° 16	16 000 000
705.980	- Fontvieille - Zone A	55 000 000
705.982	- Acquisition terrains immeubles	14 200 000
705.994	- C.I.I.S. Moneghetti et école	9 000 000
705.995	- Ilot n° 4 - Condamine nord	1 500 000
		<hr/>
		184 641 000

(Adopté).

Chap. 6. — EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS.

706.938	- Cathédrale : Réaménagements	3 250 000
706.945	- Bâtiments domaniaux amélioration	2 650 000
706.949	- Ecole hôtelière Collège de Monte-Carlo	1 500 000
706.960	- Palais des Expositions	8 000 000
		<hr/>
		15 400 000

M. le Président. - Monsieur Brousse.

M. Max Brousse. - Monsieur le Président, je voudrais réitérer en séance publique une observation d'ordre général que j'ai déjà formulée jadis et que j'ai aussi reprise dans le cadre d'une de nos récentes séances plénières.

Le Gouvernement demande au Conseil National des crédits extrêmement importants pour les investissements publics ; notre Collègue rapporteur a d'ailleurs souligné que ces dépenses d'équipement représentent 40 % du budget pour 1986.

Nous votons ces crédits très volontiers, mais il ne faut pas oublier les répercussions inévitables de ces dépenses en capital sous forme de charges d'exploitation lorsque ces équipements publics commencent à fonctionner.

Je crois qu'il est prudent et de bonne administration de ne pas attendre leur mise en service pour se préoccuper de ces dépenses permanentes. C'est une observation d'ordre général que je tenais à réitérer.

De plus, je ferai en ce qui concerne le futur Palais des Expositions deux remarques qui me sont suggérées par mon expérience personnelle puisque, depuis 1966, à titre provisoire, j'apporte mon concours à la gestion du Hall du Centenaire.

Il me paraît souhaitable de profiter de cette occasion, puisque cet équipement est destiné à fonctionner pendant plusieurs décennies, pour trouver sur le plan technique le moyen d'aménager à l'intérieur du bâtiment, dans le tréfonds, des locaux bruts de décoffrage qui pourraient, dans quelques années, être utilisés pour satisfaire aux extensions des besoins que nous ne pouvons pas prévoir aujourd'hui.

Ma deuxième remarque est la suivante : j'ai appris avec intérêt que le programme de l'opération comportait comme surfaces d'exposition des salles modulables. Je voudrais préciser à ce sujet qu'il est absolument indispensable que l'ajustement des locaux aux besoins puisse se faire dans les trois dimensions, c'est-à-dire en superficie, mais aussi en hauteur.

C'est aussi l'expérience du Hall du Centenaire et également l'organisation de manifestations artistiques internationales qui m'incitent à le recommander vivement au Gouvernement.

M. le Président. - Monsieur Principale, vous avez la parole.

M. Max Principale. - Merci, Président. Je voulais, pour ma part, dire qu'il y a des équipements qui

ne relèvent pas du budget de l'Etat, mais dont l'intérêt ne saurait nous échapper parce qu'ils répondent à des besoins que nous ne pouvons ni ignorer, ni, si nous les connaissons, négliger.

Il se trouve que ces équipements concernent des activités dont la responsabilité incombe à la Municipalité.

Au cours de ses débats, celle-ci a fait connaître que les locaux qui abritent la bibliothèque Louis Notari s'avèrent insuffisants pour permettre à la fois l'extension des collections - il faut quand même y penser - et la mise en place d'un libre service de prêts.

La Municipalité a également indiqué que les locaux qui sont destinés à l'Académie de Musique dans le nouvel îlot n° 1 de La Condamine ne sont pas de nature à lui permettre de fonctionner rationnellement. Elle ajoute que le Conservatoire de Jazz, compte tenu de son développement, mérite d'être relogé et, enfin, pour terminer cette liste, que l'absence d'une salle adéquate de spectacles compromet gravement, et je le comprends, la réalisation de ses programmes d'animations et de manifestations artistiques.

Alors, la question que je pose est de savoir si une solution satisfaisante est en vue, notamment si le nouveau Palais des Expositions dont parlait mon Collègue Brousse peut faciliter cette solution.

Je pense que sur des problèmes de cette importance, notre Assemblée peut témoigner toute entière de l'intérêt qu'elle porte au règlement de ces problèmes ; ce sont des besoins qui intéressent toute la population.

M. le Président. - Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur ce chapitre ?

Le Secrétaire général. -

Chap. 7. — EQUIPEMENT SPORTIF.

707.914 1 - Nouveau Stade Louis II - Construction	3 700 000
707.914 2 - Nouveau Stade Louis II - Salles de sports	1 750 000
707.914 3 - Equipement matériel et mobilier	150 000
707.924 2 - Aménagement terrains football annexes	560 000
707.926 - Automobile Club - Aménagements	200 000
707.942 - Extension Stade bouliste Rainier III	2 500 000
	<hr/>
	8 860 000

(Adopté).

Chap. 8. — EQUIPEMENT ADMINISTRATIF.

708.909 2 - Extension Maison d'arrêt	16 000 000
708.961 - Aménagement bâtiment Conseil National	3 860 000

Je mets le chapitre aux voix. Pas d'avis contraire, pas d'abstention. Le crédit est adopté.

(Adopté).

M. Max Principale. - Est-ce trop que de demander une réponse ?

M. le Président. - Monsieur Fautrier...

M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires sociales. - Monsieur le Président, je répondrai tout à la fois à M. Brousse et à M. Principale en rappelant que le programme du Centre des Expositions comporte en infrastructure des locaux importants, qu'ils soient à usage de parking ou qu'ils soient à usage de réserves, et cette dernière catégorie de locaux doit nous permettre de disposer d'une soupape importante pour les années à venir.

En ce qui concerne les manifestations diverses artistiques ou culturelles, je rappellerai que le Centre des Expositions comportera une salle de réunions, où pourront également se donner des spectacles de variétés ou des concerts et une série de salles dites polyvalentes qui pourront permettre d'accueillir un certain nombre de manifestations du genre d'ailleurs de celles qui se déroulent actuellement au Hall du Centenaire.

M. Max Principale. - Si j'ai bien compris, le Palais des Expositions apporte des éléments sérieux de solution. Merci.

708.961 1 - Aménagement bâtiment Conseil National - Equipement	500 000
708.977 - Office Monégasque des Téléphones : Equipement	6 400 000
708.978 - Ilot n° 1 Condamine sud	17 000 000
708.979 - Amélioration et extension des bâtiments publics	6 800 000
708.981 - Transfert des installations de Monaco Radio	200 000
708.987 - Extension des bureaux de la Sûreté publique	13 500 000
708.990 - Centre administratif : Fontvieille zone D	32 150 000
708.991 - Acquisition immeubles à usage administratif	1 000
	96 411 000

M. le Président. - Je me permettrai de faire une observation pour remercier le Maire d'avoir bien voulu mettre à notre disposition la salle de la Mairie pendant une année.

Pas d'autres remarques ? Je mets le chapitre 8 aux voix.

Avis contraires ?... Pas d'avis contraire. Abstentions ?... Pas d'abstention. Le chapitre est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Chap. 9. — INVESTISSEMENTS.

709.991 - Acquisitions	30 000 000
------------------------------	------------

(Adopté).

Chap. 10. — ACQUISITION ET EQUIPEMENT DU TERRAIN DE FONTVIEILLE.

710.947 1 - Désenclavement Fontvieille liaison ouest	1 000
710.947 2 - Désenclavement Fontvieille liaison est	35 000 000
710.958 1 - Equipement général	32 500 000
710.958 2 - Collecte pneumatique	500 000
710.958 3 - Chauffage urbain	1 100 000
	69 101 000

(Adopté).

Chap. 11. — EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

711.955 - Bureaux et locaux commerciaux autour du nouveau Stade	4 500 000
711.968 - Fontvieille zone F	180 000 000

184 500 000

(Adopté).

M. le Président. - Je vous invite à vous reporter à la page 77 pour l'examen des comptes spéciaux du Trésor. Je vous rappelle que ces comptes sont simple-

ment examinés et que le vote de la loi de budget emporte leur approbation.

Le Secrétaire général. -

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
(Prévisions 1986)

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80. - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES.		
8000 : Emissions pièces de monnaies	2 500 000	2 500 000
81. - COMPTES DE COMMERCE.		
8100 : Acquisition de carburant	6 500	—
8105 : Edition ouvrages scientifiques	—	5 000
8125 : Captage et adduction d'eau de la Roya	5 000 000	7 900 000
8140 : Editions Histoire de Monaco	1 250 000	100 000
8155 : Service informatique	—	949 600
8170 : Editions Institutions de la Principauté de Monaco	—	3 000
8175 : Réseau de télédistribution	30 000 000	—
	36 256 500	8 957 600
83. - COMPTES D'AVANCES.		
8300 : Avances sur traitements	400 000	400 000
8310 : Avances exceptionnelles sur traitements	1 200 000	600 000
8330 : Société immobilière domaniale	100 000	—
8342 : Divers	200 000	120 000
8361 : Divers	500 000	500 000
	2 400 000	1 620 000
84. - COMPTES DE DEPENSES SUR FRAIS AVANCES DE L'ETAT.		
8420 : Domaines - avances	392 000	—
8421 : Divers	300 000	—
8422 : Fonction publique	300 000	300 000
8460 : Usine d'incinération	2 500 000	—
	3 492 000	300 000
85. - COMPTES DE PRETS.		
8500 : Prêts à l'habitation	4 000 000	1 000 000
8510 : Prêts hôteliers	1 000 000	300 000
8520 : Prêts à l'installation professionnelle	2 000 000	350 000
8530 : Prêts immobiliers	500 000	80 000
8540 : Prêts commerciaux	—	16 000
8551 : Aide à la famille monégasque	5 000 000	1 808 000
8560 : Prêts divers	1 000 000	300 000
8562 : Prêts divers : Office monégasque des Téléphones	13 100 000	12 200 000
8570 : Aide nationale au Logement	1 000 000	300 000
	27 600 000	16 354 000
TOTAL GENERAL	72 248 500	29 731 600

M. le Président. - Il n'y a pas d'interventions ou de questions sur les comptes spéciaux du Trésor ?

Alors, nous allons, si vous le voulez bien, passer à l'examen du programme triennal d'équipement qui est joint au projet de budget.

Monsieur le Président de la Commission des Finances, vous avez la parole pour la lecture de votre rapport.

M. Henry Rey. - Le programme des opérations d'équipement public dont la réalisation s'échelonne au cours des années 1986, 1987 et 1988 a été annexé au projet de budget général primitif de l'exercice 1986 que le Conseil National vient d'examiner ainsi que le prévoit l'article 4 de la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget.

Il constitue tout à la fois :

- la continuation de l'effort engagé dans le cadre des précédents programmes triennaux, les opérations à portée pluri-annuelle non encore achevées étant poursuivies à un rythme soutenu ;
- et une relance de cet effort se traduisant par l'inscription de nouvelles et importantes opérations qui figurent pour la première fois.

Pour prendre la mesure financière de cette nouvelle impulsion donnée à la politique d'équipement du Pays, on peut relever que par rapport au précédent programme :

- le montant total des crédits d'engagement passe de 1.151 millions de francs à 1.709,06 millions de francs ;
- l'évaluation de l'enveloppe globale des opérations croît de 2.687 millions de francs en valeur janvier 1985 à 3.835,93 millions de francs en valeur janvier 1986 ;
- et enfin les crédits de paiement pour 1986 passent de 431,99 millions de francs à 584,92 millions de francs, connaissant un accroissement de 35,40 %.

Cette augmentation des dépenses d'équipement programmées résultant principalement de l'inscription des nouvelles opérations, votre rapporteur a considéré qu'il convenait de présenter celles-ci de façon relativement détaillée, même lorsqu'elles ont déjà été mentionnées dans le rapport de la Commission des Finances sur le projet de budget général primitif de l'exercice 1986.

En revanche, il se bornera à énumérer les opérations qui, inscrites au précédent programme, ont déjà été décrites et commentées, en les classant selon leur état d'avancement.

Avant ce faire, il convient encore toutefois de préciser que les éléments descriptifs qui, avec quelques remarques ou commentaires constituent ce rapport, ont dans une large mesure été puisés dans le document qui accompagnait le programme en indiquant qu'à la demande du Conseil National celui-ci a été complété

par une note apportant des indications complémentaires sur les opérations nouvellement inscrites.

Par rapport au document approuvé dans le cadre de la loi n° 1.080 du 24 décembre 1984, une seule opération n'est plus inscrite.

Il s'agit de l'opération de rénovation et de construction d'immeubles à usage d'habitation au quartier des Moneghetti à Beausoleil dont la première phase, consistant en la réalisation de 56 logements, s'est achevée en janvier 1985, et dont la deuxième phase qui porte sur la construction d'un immeuble comportant 35 logements serait différée.

Sur ce dernier point, votre rapporteur se contentera ici de rappeler les observations formulées dans le rapport de la Commission des Finances qui traduisent les réserves du Conseil National en ce qui concerne le report dans le temps d'une opération qui présente un indéniable intérêt.

Les autres opérations qui étaient déjà inscrites dans le précédent programme sont au nombre de 23.

Neuf d'entre elles sont déjà achevées ou devraient l'être en 1986. Il s'agit :

- de la première phase d'aménagement des passages souterrains du carrefour de la Madone, qui porte sur les traversées de l'avenue de la Madone et du boulevard des Moulins et sera achevée fin 1985 début 1986 ;
- du parking sous le nouveau Stade Louis II, les sommes inscrites correspondant à un solde de remboursement de retenues de garantie ;
- de la construction et de l'aménagement du restaurant prévu sur la terrasse du Parking de la Costa qui sera livré au printemps 1986 ;
- des ascenseurs publics reliant le boulevard Louis II aux terrasses du Casino, qui, étant en service depuis le printemps 1985, ne figurent au programme que pour des sommes représentant le remboursement de retenues de garantie ;
- du complexe Monal au quartier des Moneghetti qui comporte outre une école et un parking, qui sont entrés en service respectivement aux mois de septembre et juillet 1985, un immeuble à usage d'habitation dont les logements seront livrés aux futurs attributaires au printemps 1986 ;
- des installations sportives du nouveau Stade Louis II inscrites une dernière fois au programme pour la réalisation de divers compléments d'équipement ;
- de la centrale et du réseau de chauffage urbain et de production de frigories, opérationnels depuis le printemps 1985 et qui ne sont inscrits au programme

qu'au titre de remboursement de retenues de garantie ;

- des locaux à usage de bureau et de commerce du nouveau Stade Louis II pour lesquels les crédits inscrits portent essentiellement, outre le remboursement de retenues de garantie, sur l'aménagement des locaux destinés à accueillir le laboratoire de radioactivité marine de l'A.I.E.A..

Huit autres inscriptions se rapportent à la poursuite d'opérations déjà engagées et qui ne s'achèveront pas au cours de l'exercice 1986 y compris celles dont la réalisation a été scindée en plusieurs phases ; on peut ainsi citer :

- le prolongement du boulevard de France qui, après la terminaison des travaux portant sur les tronçons nos 2, 7 et 8, entre dans une nouvelle étape avec l'aménagement, qui devrait être achevé en 1986, du tronçon n° 3 bis concernant la partie comprise entre le Collège de l'Annonciade et celui situé à l'arrière de la place des Moulins ;
- le programme de rénovation du Centre Hospitalier Princesse Grace qui, après l'achèvement début 1987 de la troisième tranche portant sur la rénovation de la polyclinique, sera poursuivi par le démarrage du chantier de la quatrième tranche prévue sur l'emprise de l'actuel pavillon Louis II ; à l'emplacement de celui-ci seront construits un parking d'environ 250 places, une unité de géronto-psychiatrie et une unité de neuro-psychiatrie de 30 lits chacune ;
- l'immeuble n° 7 de la zone « A » du nouveau quartier de Fontvieille qui comporte 49 appartements et pourra être livré au printemps 1987 ;
- la réalisation d'infrastructures sur une parcelle faisant partie de l'ex-opération « Antimen » dans la zone « A » du nouveau quartier de Fontvieille, qui comprendront notamment 560 places de garages et 1.200 m² de surfaces commerciales et dont la livraison interviendra à la fin de 1987 ;
- l'extension des locaux de la Sûreté publique, la mise à la disposition des services utilisateurs des nouveaux bâtiments étant prévue pour le milieu de l'année 1987 ;
- le désenclavement du quartier de Fontvieille du côté est dont la deuxième phase qui consiste notamment en la réalisation de la galerie Fontvieille - boulevard Prince Héritaire Albert, se poursuit normalement ;
- la réalisation de l'immeuble à vocation industrielle de la zone « F » du nouveau quartier de Fontvieille dont la terminaison est prévue dans le courant du second semestre 1987 ;
- enfin, la construction sur la zone « D » du nouveau quartier de Fontvieille d'un immeuble dans lequel il est prévu de regrouper :
 - . un centre de secours des sapeurs-pompiers,
 - . un poste de police,

- . un guichet annexe des postes avec appartement de fonction,
- . une église paroissiale avec appartement de fonction,
- . un parking sur un seul niveau de 238 emplacements,
- . des locaux à usage de dépôt d'une superficie de 1.000 m².

Sans vouloir en reprendre les termes, votre rapporteur tient à rappeler que cette dernière opération a fait l'objet de commentaires particuliers dans le rapport de la Commission des Finances sur le projet de budget primitif général de l'exercice 1986 en soulignant l'importance que le Conseil National leur attache.

Les six dernières opérations, bien qu'inscrites au précédent programme d'équipement, n'ont débuté ou ne démarreront que dans les dernières semaines de l'année 1985 ou dans le courant de l'année 1986. Ce sont :

- les travaux de démolition et de reconstruction de l'immeuble des halles et marché de Monte-Carlo ;
- le transfert de l'héliport pour lequel l'Assemblée a été saisie d'un nouveau projet comme cela est indiqué dans le rapport de la Commission des Finances sur le projet de budget général primitif de l'exercice 1986 ;
- la réalisation conjointe des infrastructures des zones « E » et « H » du nouveau quartier de Fontvieille sur lesquelles il est respectivement prévu d'édifier à terme des blocs d'immeubles représentant un potentiel de 360 logements, et dans le cadre du présent programme, un établissement préscolaire et une école primaire ; le démarrage des travaux devrait intervenir dans le courant de l'année 1986 ;
- la construction de l'immeuble n° 16 de la zone « A » du nouveau quartier de Fontvieille qui comprend 33 appartements et devrait démarrer dans le courant du premier semestre 1986 ;
- les travaux d'extension de la Maison d'arrêt qui débiteront avant la fin de l'année 1985 et pourraient être terminés avant fin 1987.

Le nombre comme l'importance des opérations entrant dans cette dernière catégorie n'ont pas manqué d'appeler des observations de la part de la Commission des Finances.

Celle-ci a en effet été amenée à constater que malgré les allégations du Gouvernement selon lesquelles dans son rapport sur le précédent programme les caractéristiques de ces opérations étaient arrêtées, leur coût chiffré, et l'échéancier établi, les travaux préparatoires seront réalisés pour leur plus grande partie dans le courant de l'année 1986.

La Commission des Finances ne peut que regretter cet état de fait et rappeler une fois encore au Gouvernement que l'article 4 de la loi n° 841 du 1er mars

1968 lui fait une impérieuse obligation de n'inscrire au programme triennal d'équipement public que les opérations dont il est acquis qu'elles pourront démarrer au cours de la première année de la période qu'il couvre.

Les opérations nouvelles dont l'importance a été soulignée dans la partie introductive de ce rapport sont au nombre de quatre.

Il s'agit :

- de la zone « J » de l'ancien quartier de Fontvieille ;
- de la station d'épuration des eaux usées ;
- du centre des expositions du Portier ;
- et de l'îlot n° 1 de la zone sud de La Condamine.

Le programme de la zone « J » de Fontvieille avait été défini sommairement par l'article 25 de l'ordonnance souveraine n° 6 744 du 22 janvier 1980, portant plan de coordination de la partie du terplein de Fontvieille relevant du domaine public de l'Etat.

Par rapport à l'ordonnance souveraine précitée, le programme arrêté tient compte des éléments nouveaux intervenus depuis 1980, à savoir, d'une part l'abandon du viaduc d'accès à Fontvieille, compte tenu des nouvelles études concernant la liaison de ce secteur par tunnels et, d'autre part la suppression, dans cette zone, de la station d'épuration, étant donné les nuisances qu'elle aurait apportées à ce quartier.

Ces éléments nouveaux ont permis d'intégrer à cette opération des logements, des dépôts, d'accroître la capacité des parkings, d'agrandir le centre commercial et de réserver des locaux d'exposition pour la réalisation d'un musée de voitures anciennes.

Le terrain d'assiette de l'opération est celui de l'ancien Stade Louis II dont les limites sont matérialisées au sud par l'avenue Prince Héritaire Albert, au nord par l'avenue de Fontvieille, à l'est par les escaliers du Stade et à l'ouest par deux immeubles industriels privés.

Pour permettre l'élargissement et la mise en double sens de l'avenue Prince Héritaire Albert, cette opération a été alignée au niveau des sous-sols sur l'immeuble Micro, la surface au sol étant ainsi ramenée à 16 700 m².

En dehors de l'éventuel relogement, à titre provisoire, du marché aux cabines et du marché aux herbes dans des locaux d'une superficie totale de 1.700 m² qui seraient ultérieurement affectés à usage industriel ou de dépôts, l'opération comportera un centre commercial d'une superficie d'environ 3 700 m² situé en bordure de l'avenue Prince Héritaire Albert.

Ce centre sera composé d'une grande surface ceinturée par une galerie publique bordée de commerces. Son accès se fera soit par cette avenue, soit par les escaliers du Stade, soit encore par des cheminements à aménager au travers des terrasses de couverture du

projet depuis la place du Canton qui seront traitées en espaces plantés.

Deux blocs ascensionnels permettront l'accès à cette zone depuis la terrasse de couverture supérieure.

A la cote + 1,00, le centre commercial disposera d'un niveau de parking public desservi par une rame d'accès à double sens depuis l'avenue Prince Héritaire Albert. Sa capacité sera de 435 véhicules, le centre commercial étant relié à ce niveau par trois ascenseurs publics. Au total, les parkings publics, avec deux autres niveaux d'une capacité de 120 places établis dans la partie postérieure de l'opération et accessibles depuis l'avenue de Fontvieille, représenteront donc environ 555 places accessibles indifféremment depuis l'avenue de Fontvieille ou l'avenue Prince Héritaire Albert.

A l'arrière du centre commercial (cote + 5,00) une surface de 2 300 m² environ sera affectée aux réserves des commerces. Ces locaux seront accessibles depuis la rue du Stade, ce qui permettra d'éviter tout approvisionnement de ces commerces depuis l'avenue Prince Héritaire Albert.

Dans la partie nord du terrain, seront réalisés des locaux à usage d'habitation comportant une vingtaine d'appartements.

Ce programme sera divisé en cinq petits blocs étages sur trois niveaux culminant aux cotes + 16,00 et + 20,50 suivant le profil de l'escalier du stade et ne dépassant pas le niveau de la place du Canton.

L'accès à ces immeubles se fera soit par les blocs ascensionnels depuis la terrasse de couverture située à la cote + 21,00, soit par l'avenue Prince Héritaire Albert à la cote + 5,00.

Les parkings (40 places environ) et les caves réservées à cette partie à usage d'habitation se situeront à la cote + 8,00.

En vue d'assurer l'animation de ce complexe, il est également prévu d'y implanter un musée de voitures anciennes, situé à la cote + 10,00 et d'une superficie d'environ 3 000 m² ; ce local sera accessible tant depuis la terrasse supérieure que depuis l'avenue Prince Héritaire Albert. Il sera complété par des locaux administratifs et annexes d'une surface de 480 m² environ. Un monte-auto desservira le musée depuis la cote + 5,00.

Dans la partie sud du projet et à la cote + 5,00, il est prévu de réaliser une vingtaine d'emplacements d'autobus dont l'accès s'effectuera par la rue du Stade. Ce local devrait permettre, d'une part, d'assurer le garage et l'entretien en Principauté des véhicules de la Compagnie des Autobus, d'autre part, le cas échéant, à certaines heures de pointes de la journée pendant la saison touristique, de fournir une capacité d'accueil supplémentaire en cas de saturation du parking du Chemin des Pêcheurs.

La réalisation de locaux destinés à loger les décors de la Société des Bains de Mer (1.100 m² environ) accessibles par un élévateur depuis la cote + 5,00 est également programmée.

Par ailleurs, la présence de la galerie technique cheminant dans la partie ouest de cette opération permettra la réalisation :

- d'un local qui, le cas échéant, pourra accueillir le second poste de transformation haute tension dont il sera nécessaire d'équiper la Principauté avant la fin de la décennie, d'une surface de près de 1 500 m² ;
- d'un nouveau central téléphonique (MC III) qui comprendra :
 - . au niveau + 10,00 un infra-répartiteur (150 m²),
 - . au niveau + 15,00 : 2 salles d'autocommutateurs avec leurs annexes (énergie, groupe électrogène, batterie, climatisation).

Sont également compris dans l'opération :

- à la cote + 5,00, une zone de stockage et de déchargement de 1 700 m² ;
- à la cote + 10,00 des locaux aveugles d'une superficie de 2 500 m² pouvant être affectés en dépôts ;
- à la cote + 15,00, 3.300 m² pouvant être affectés également en dépôts ou en locaux industriels, ces divers niveaux pouvant être desservis par deux blocs ascensionnels.

Enfin, des équipements de loisirs (cinéma de quartier) seront également envisagés.

Cette énumération qui fait ressortir la diversité et l'importance des équipements que comportera le complexe de la zone « J » de l'ancien quartier de Fontvieille, est suffisamment éloquente pour qu'il ne soit pas besoin de souligner au travers de longs développements l'intérêt que présente cette opération.

Votre rapporteur se limitera donc à observer que celle-ci, qui a pour double objet de doter la Principauté d'équipements lui faisant défaut et de compléter utilement ceux dont elle dispose déjà dans différents domaines, devrait permettre tout à la fois :

- une extension des activités industrielles et commerciales profitable pour l'économie de la Principauté et par contrecoup pour le budget de l'Etat ;
- et une amélioration des conditions de fonctionnement de différents services publics essentiels qui disposeront d'installations mieux adaptées à leur besoin ou leur permettant de faire face au développement de leur activité dans les prochaines années en réduisant leur sensibilité à certains risques techniques.

Sans parler des possibilités supplémentaires offertes en matière de logement et de parking, c'est donc bien en définitive l'ensemble des habitants de la Principauté qui seront concernés par cette opération en leur qualité de consommateurs et d'usagers.

L'opération de construction de la station d'épuration des eaux usées se décompose en fait en deux phases : station de prétraitement et station d'épuration. Elle avait été retirée du précédent programme à la demande du Conseil National eu égard au caractère encore imprécis des études alors disponibles. Depuis lors, l'Assemblée a donné son accord au démarrage

des travaux de la station de prétraitement à la suite de la présentation qui en avait été faite par le Gouvernement.

Cet équipement permettra de prétraiter (désablage, deshuilage et tamisage) 2 000 litres/seconde dans une galerie dont le génie civil est pratiquement terminé sous le *Rocher* et dont l'équipement s'effectuera en 1986 et début 1987, afin d'être opérationnel pour l'été 1987.

Quant à la station proprement dite, elle serait implantée sur un terrain situé au voisinage de l'usine d'incinération et dont l'Etat négocie actuellement l'acquisition.

La station proprement dite serait établie entre les cotes - 11,30 et - 1,80. Elle serait surmontée, toujours en infrastructures, par deux niveaux de parkings et complétée dans l'espace libre disponible à proximité immédiate de l'usine d'incinération par une unité de traitement des boues.

Ces dispositions permettraient de maintenir dans son intégralité le potentiel constructible du terrain pour la réalisation ultérieure en superstructure d'une opération industrielle.

L'importante opération de construction du Centre des Expositions n'était pas inscrite au précédent programme mais le rapport de présentation l'avait évoquée et indiquait que l'inscription en serait faite dès 1986.

Le complexe à édifier sur le terre-plein du Portier, comporte deux fonctions différentes :

- une activité portant sur les congrès, les expositions et salons professionnels ;
- une activité culturelle.

Seront affectés à la première :

- un hall d'entrée sur lequel s'ouvrent les services administratifs et généraux, les bureaux des organisateurs et exposants et donnant accès aux différents pôles de cette partie du complexe ;
- une surface d'exposition de 5 000 m², divisible en deux et éventuellement en deux fois trois volumes, accessible par les camions, dont la hauteur sous plafond est variable : 5,7 et 10 m (1/3 de la surface environ pour chaque hauteur) ;
- une salle de conférences de 1 200 places en gradins, également conçue comme salle de spectacle avec fosse d'orchestre destinée à accueillir les réunions plénières des congrès, les spectacles de ballets modernes, concerts symphoniques, comédies modernes et projections cinématographiques ; elle pourrait être divisible en quatre pour autoriser le déroulement des séances de commissions des congrès ; de nombreux locaux annexes sont prévus (cabines de traduction, projection, vestiaires pour musiciens, loges pour artistes) ;
- un restaurant de 200 places assises environ, fonctionnant en restauration rapide lors des Congrès et comme restaurant classique, accessible depuis l'extérieur, lorsque le centre sera fermé. Une vaste

- zone bar destinée aux pauses entre les réunions est également prévue ;
- des réserves pour une surface totale de 3 000 m², accessibles depuis les quais de déchargement en sous-sol, ainsi que les cuisines du restaurant ;
 - un parking de 450 véhicules, 20 autocars, et quais de déchargement pour 6 poids lourds.

La partie Centre d'Art et d'Histoire serait pour sa part composée :

- d'un hall d'entrée donnant accès aux différents locaux qu'elle comporte ;
- de trois salles multi-usages, de 400 m² chacune, ayant une affectation principale mais non unique :
 - . une salle destinée aux expositions provisoires du Centre d'Art et d'Histoire ;
 - . une salle de répétitions de l'Orchestre Philharmonique avec studio d'enregistrement ;
 - . une salle pour les répétitions des ballets ;
- de huit salles d'exposition qui seront conçues comme un seul volume de 1 100 m² cloisonnable à la demande ;
- de cinq bureaux pour l'Administration du Centre ;
- de 500 m² de réserves.

Une esplanade d'exposition permanente d'œuvres d'arts est en outre prévue, à l'extérieur du complexe.

Le Conseil National a déjà eu connaissance du projet concernant l'îlot n° 1 de la zone sud de La Condamine lors des travaux préparatoires au vote de la loi n° 1 081 du 24 décembre 1984 l'ayant déclaré d'utilité publique.

Votre rapporteur se contentera de rappeler que le programme de cette opération comporte :

- un parking public de grande capacité (plus de 600 places) ;
- un groupe scolaire comportant : école primaire et groupe préscolaire ;
- la nouvelle caserne des pompiers destinée à remplacer celle du boulevard de Belgique ;
- des locaux commerciaux en bordure du boulevard Albert 1er ;
- enfin, sont également prévus, dans le dossier « étude préliminaire » qui a été remis par les architectes, le relogement de l'Académie de Musique ainsi qu'un théâtre-atelier, équipements sur lesquels le Conseil National a, jusqu'à présent, réservé sa décision.

Sous le bénéfice des commentaires qui précèdent concernant certaines opérations qui y sont inscrites, votre rapporteur invite l'Assemblée à adopter le Programme triennal d'Équipement public pour les années 1986 à 1988 en émettant un vote favorable sur l'article de la loi de finances qui lui est consacré.

M. le Président. - Je vous remercie, Monsieur le Président, pour ce rapport.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Dans ce cas, je vais demander au Secrétaire général de donner lecture du programme triennal d'équipement.

Le Secrétaire général. -

**PROGRAMME DES OPERATIONS EN CAPITAL DESTINEES A DES INVESTISSEMENTS
EN EQUIPEMENT PUBLIC A REALISER AU COURS DES ANNEES 1986 - 1987 - 1988**

DEPENSES

(Les montants sont indiqués en millions de francs)

Nos des Crédits	DESIGNATION DES OPERATIONS	Estimation	(Prévisions)	Crédits	Crédits de paiement		
		du coût total des projets au 1-1-1986	Montant dépendé au 31-12-1985	c'enga- gement pour 1986-1987 1988	1986	1987	1988
II - EQUIPEMENT ROUTIER							
702.907	<i>Prolongement du bd de France (tronçon n° 3 bis)</i>	13,00	0,00	13,00	5,00	8,00	—
702.915	<i>Carrefour de la Madone (1ère phase)</i>	10,67	9,40	1,27	1,27	—	—
702.922	<i>Parking de la Costa</i>	50,00	48,29	1,71	1,70	0,01	—
702.971	<i>Parking de Fontvieille (sous Stade Louis II)</i>	143,35	143,30	0,05	0,05	—	—
	Totaux :	217,02	200,99	16,03	8,02	8,01	—

M. le Président. - Est-ce que quelqu'un demande la parole sur l'équipement routier ?
Monsieur Brousse.

M. Max Brousse. - Une simple question : Est-ce que la réalisation du tronçon n° 3 bis achèvera la réalisation du prolongement du boulevard de France et puisque je suis sur cette question et par simple curiosité, depuis quand les travaux de prolongement ont-ils commencé ?

Je pense que quelqu'un peut répondre de mémoire.

M. le Président. - Une cinquantaine d'années je pense...

M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales. - Je

crois, Monsieur Brousse, que les premiers projets datent de 1928.

Pour répondre à votre question, je dirai qu'en théorie il nous reste encore deux tronçons au moins à mettre à l'alignement : ce sont les tronçons n°s 1 et 2, c'est-à-dire schématiquement ce qui va de la place de la Crémaillère jusqu'à la fameuse butte Soumille.

Compte tenu d'une urbanisation très dense dans ce secteur qui comporte des immeubles importants, je pense toutefois que la mise à l'alignement telle qu'elle est prévue au projet sur ces deux tronçons relève de l'utopie.

M. Max Brousse. - Merci, Monsieur le Conseiller.

M. le Président. - Pas d'autres remarques ? Bien. Monsieur le Secrétaire général, voulez-vous poursuivre la lecture du programme.

Le Secrétaire général. -

IV - EQUIPEMENT URBAIN

704.905	Halles et Marché de Monte-Carlo	75,00	2,59	67,41	20,00	20,41	27,00
704.928	Transfert de l'héliport	10,70	2,70	8,00	8,00	—	—
704.932	Fontvieille Zone J.	255,00	5,00	142,80	12,00	65,90	64,90
704.962	Ascenseurs publics bd Louis II/ Terrasses du Casino	15,44	14,44	1,00	1,00	—	—
704.986	Station d'épuration	130,50	6,75	123,75	26,30	47,45	50,00
	Totaux :	486,64	31,48	342,96	67,30	133,76	141,90

V - EQUIPEMENT SOCIAL

705.930	Centre Hospitalier Princesse Grace (3ème et 4ème tranches).....	417,39	251,47	100,00	40,00	30,00	30,00
705.933/2	Fontvieille Zone E	288,00	7,10	78,00	3,70	40,00	34,30
705.933/3	Fontvieille Zone H.....	98,20	1,35	63,00	3,00	30,00	30,00
705.973	Fontvieille Zone A - Immeuble n° 7.....	51,70	8,20	43,50	37,70	5,80	—
705.975	Fontvieille - Zone A - Immeuble n° 16.....	39,35	3,15	36,20	16,00	20,20	—
705.980	Fontvieille - Zone A	97,00	20,00	77,00	55,00	21,7	0,30
705.994	C.I.I.S Moneghetti - Ecole et parking	137,63	128,63	9,00	9,00	—	—
	Totaux :	1.129,27	419,90	406,70	164,40	147,70	94,60

**VI. - EQUIPEMENT CULTUREL
ET DIVERS**

706.960	Centre des Expositions	320,00	5,00	205,00	8,00	87,00	110,00
	Totaux :	320,00	5,00	205,00	8,00	87,00	110,00

VII - EQUIPEMENT SPORTIF

707.914/1	Nouveau Stade Louis II - Stade d'athlétisme et de football.....	273,40	269,70	3,70	3,70	—	—
707.914/2	Nouveau Stade Louis II - Salles de sport et équipement	152,15	150,40	1,75	1,75	—	—
	Totaux :	425,55	420,10	5,45	5,45	—	—

VIII - EQUIPEMENT ADMINISTRATIF

708.902/2	Extension Maison d'Arrêt.....	38,00	6,71	31,29	16,00	15,29	—
708.978	Ilot n° 1 - Condamine Sud.....	230,00	3,72	171,28	17,00	54,28	100,00
708.987	Extension des locaux de la Sûreté Publique.....	43,50	16,50	27,00	13,50	13,50	—
708.990	Centre Administratif - Fontvieille - Zone D.....	100,00	22,85	77,15	32,15	40,00	5,00
Totaux :		411,50	49,78	306,72	78,65	123,07	105,00

M. le Président. - Pas d'observations ? Monsieur Brousse.

M. Max Brousse. - Une précision, Président, concernant l'ilot n° 1 - Condamine sud : la réalisation du théâtre-atelier comprend bien également le relogement de l'ensemble des locaux annexes indispensables à l'activité associative du Studio de Monaco ?

M. Raoul Biancheri, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.* - C'est ça.

M. Max Brousse. - Merci.

M. le Président. - Pas d'autres remarques ? Nous poursuivons.

Le Secrétaire général. -

X - EQUIPEMENT DU TERRE-PLEIN
DE FONTVIEILLE

710.947/2	Désenclavement Fontvieille - Liaison Est.....	156,35	66,45	89,90	35,00	45,00	9,90
710.958/1	Equipement général.....	152,50	120,00	32,50	32,50	—	—
710.958/3	Chauffage urbain.....	37,80	36,70	1,10	1,10	—	—
Totaux :		346,65	223,15	123,50	68,60	45,00	9,90

XI - EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET
COMMERCIAL

711.955	Nouveau Stade Louis II - Bureaux et locaux commerciaux.....	97,30	92,80	4,50	4,50	—	—
711.968	Fontvieille - Zone F.....	402,00	103,80	298,20	180,00	118,20	—
Totaux		499,30	196,60	302,70	184,50	118,20	—

M. le Président. - Monsieur Principale, vous avez la parole.

M. Max Principale. - Président, une observation qui est devenue traditionnelle : les sommes inscrites à ce programme ne constituent pas plus des crédits de paiement que des crédits d'engagement.

M. le Président. - Nous commençons à nous inquiéter car nous avons peur que vous ne fassiez pas la remarque...

M. Max Principale. - A voir le compte que vous en tenez, c'est, en effet, décourageant !

M. le Président. - Quand on considère le total des crédits engagés...

Pas d'autres remarques sur le programme d'équipement ?

Est-ce qu'il y a des interventions sur l'ensemble du budget ?

Personne ne demandant la parole, je vais donc inviter le Secrétaire général à lire la loi de finances afin que je puisse la mettre aux voix.

Le Secrétaire général. -

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1986 (Etat « A ») sont évaluées à la somme globale de 1.915.793.700 F.

M. le Président. - Je mets aux voix l'article premier de la loi. Pas d'avis contraire. Pas d'abstention. L'article premier est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 1986 sont fixés globalement à la somme maximum de 1.913.434.970 F, se répartissant en 1.187.839.970 F pour les dépenses ordinaires (Etat « B ») et en 725.595.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat « C »).

M. le Président. - Je mets aux voix l'article 2 de la loi. Pas d'avis contraire. Pas d'abstention. L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 3.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1986 sont évaluées à la somme globale de 29.731.600 F (Etat « D »).

M. le Président. - Je mets aux voix l'article 3 de la loi. Pas d'avis contraire. Pas d'abstention. L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1986 sont fixés globalement à la somme maximum de 72.248.500 F (Etat « D »).

M. le Président. - Je mets aux voix l'article 4 de la loi. Pas d'avis contraire. Pas d'abstention. L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public, annexé au document du budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

M. le Président. - Je mets aux voix l'article 5 de la loi. Pas d'avis contraire ? Pas d'abstention. L'article 5 est adopté.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de la loi de finances dont les articles viennent d'être votés. Elle est adoptée à l'unanimité.

(Adopté à l'unanimité).

III.

VOEUX DE FIN D'ANNEE

M. le Président. - Mes chers Collègues, nous voici parvenus au terme de notre ordre du jour.

Avant que nous nous séparions, je voudrais, tout d'abord, vous remercier du temps et des efforts considérables que vous avez consacrés cette année, comme la précédente, à l'examen et à la solution des affaires publiques.

Je crains que l'année qui vient soit aussi chargée que celle qui s'achève, compte tenu des dossiers dont nous sommes saisis et de ceux qui pourront s'y ajouter. Ce n'est pas la lecture du budget que nous venons de voter qui nous incitera à penser le contraire.

Mais, selon la coutume, le Gouvernement, l'Administration et le Conseil National vont, sinon suspendre, du moins ralentir leurs travaux en raison des fêtes de Noël et du nouvel An à l'occasion desquelles il est traditionnel de formuler et d'échanger des vœux.

Les premiers que nous formons s'adressent naturellement au Prince Souverain et à la Famille Princièrè. Je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir être l'interprète du Conseil National pour dire au Prince l'affection et la confiance du Conseil National dans la manière dont est géré ce Pays, pour Lui présenter des vœux de bonheur personnel et Il les mérite, de prospérité et pourquoi pas de croissance de Sa Famille.

Je dois dire que l'année qui s'achève n'a pas été exempte de problèmes et les circonstances ne seront probablement pas plus favorables l'an prochain, mais

nous souhaitons très sincèrement que le Prince et Sa Famille traversent cette période sans difficulté et si possible dans le bonheur le plus complet.

Je viserai, ensuite, dans mes vœux, Monsieur le Ministre, et ceci ne vous étonnera pas, le Gouvernement Princier, que nous taquinons de temps en temps, mais avec qui, je dois le dire, nous avons des relations tout à fait satisfaisantes depuis que tout le monde a compris que dans ce Pays il était nécessaire de tirer l'unique char qui nous porte dans le même sens et avec toutes nos forces.

Messieurs du Gouvernement, nos vœux s'adressent également à vos familles et à l'Administration qui vous entoure et qui s'efforce d'être aussi parfaite que possible.

Elle y parvient la plupart du temps, lorsqu'elle n'y parvient pas le Conseil National est un censeur impartial, quelquefois impitoyable, mais toujours bienveillant.

Je joindrai tout naturellement à l'Administration de l'Etat nos propres collaborateurs du Secrétariat sans qui le Conseil National ne serait certainement pas ce qu'il est et comme nous estimons qu'il est parfait il serait difficile qu'ils soient mieux.

Mais notre personnel nous apporte à chaque instant une assistance et un dévouement qu'il me plaît de souligner, particulièrement en cette fin d'année.

Pour tous les habitants de la Principauté qui vivent avec nous dans notre Communauté, les vœux que nous formons sont finalement les mêmes que ceux que nous formons pour chacun d'entre vous et je veux conclure en disant comme les Anglais *Le dernier, mais pas le moindre* ce sont les vœux que nous formons pour nos compatriotes.

Il est vrai qu'ils ont parfois une vie difficile, que l'Administration, le Gouvernement, le Conseil National, le Conseil Communal essayent d'améliorer et de rendre plus douce, je pense que dans l'ensemble nous y parvenons tous ensemble. Je souhaite qu'ils l'apprécient à la dimension des difficultés que leur bien-être pose, que ce soit aux Pouvoirs publics établis, que ce soit aux Pouvoirs publics élus.

Je remercie une fois de plus le Conseil Communal de nous avoir offert l'hospitalité dans son domaine pendant la durée des travaux de réflexion et

d'agrandissement de l'immeuble affecté au Conseil National.

Ces travaux se poursuivent et nous espérons avoir prochainement le plaisir de recevoir les membres du Conseil Communal dans nos nouveaux locaux non pas parce que l'on aura détruit la Mairie, mais parce qu'il nous sera agréable de les recevoir, ainsi que vous-mêmes, Messieurs du Gouvernement.

Pour conclure, je vous souhaite à tous une bonne année, une bonne santé et que Dieu garde Monaco !

(Applaudissements).

M. le Ministre d'Etat. - Il va sans dire, Monsieur le Président, que le Gouvernement s'acquittera volontiers de l'agréable tâche de transmission dont vous l'avez chargé.

Il vous remercie des vœux que vous avez formulés à son endroit et prie le Conseil National et vous-même, Monsieur le Président au premier chef, de croire dans les vœux très sincères qu'il forme à l'intention de tous.

M. Jean-Jo Marquet. - Je l'ai écrit parce que c'est très long !

Monsieur le Président, depuis mon accession aux fonctions de Doyen de la Haute Assemblée, la tradition qui s'est instaurée veut que ça soit à moi que revienne le plaisir de prendre la parole en dernier.

Donc, Monsieur le Président, au nom de tous mes Collègues et de moi-même, je vous souhaite un Joyeux Noël et forme pour vous-même et toute votre famille nos meilleurs vœux de bonne santé et de prospérité pour l'année nouvelle.

(Applaudissements).

M. le Président. - Je vous en remercie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée et la session close.

(La séance est levée à 22 heures 15)

IMPRIMERIE DE MONACO

497^{ème} Séance
Séance Publique
du 16 juin 1986

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL



ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

DU 15 AOUT 1986 (N° 6.725)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- | | |
|---|--|
| <p>I — RENOUELEMENT DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE (p. 666).</p> <p>II — RENOUELEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES (p. 667).</p> <p>III — RENOUELEMENT D'UNE COMMISSION SPECIALE (p. 668).</p> <p>IV — DÉLÉGATIONS AUX COMMISSIONS MIXTES D'ÉTUDE (p. 669).</p> <p>V — ÉLECTION DU BUREAU DU GROUPE MONÉGASQUE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE ET DU PRÉSIDENT DE LA SECTION MONÉGASQUE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PARLEMENTAIRES DE LANGUE FRANÇAISE (p. 673).</p> | <p>VI — HOMMAGE A LA MÉMOIRE DE M. JEAN GASTAUD-MERCURY, ANCIEN CONSEILLER NATIONAL (p. 674).</p> <p>VII — DÉPOT DE PROJETS DE LOI (p. 674).</p> <p>VIII — DISCUSSION DE PROJETS DE LOI :</p> <p>1^o - Projet de loi n° 497 modifiant et complétant la loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses (p. 675).
<i>(Rapporteur de la Commission de Législation : M. Max Principale).</i></p> <p>2^o - Projet de loi n° 509 modifiant les articles 4 et 7 de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi (p. 678).
<i>(Rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses : M. Charles Lorenzi).</i></p> |
|---|--|

SESSION ORDINAIRE

Séance Publique du lundi 16 juin

Sont présents : M. Jean-Jo Marquet, Doyen d'âge ; MM. Edmond Aubert, Michel Boéri, Rainier Boisson, Max Brousse, Jean-Louis Campora, Pierre Crovetto, Mme Marie-Thérèse Escaut-Marquet, MM. Emile Gaziello, Charles Lorenzi, Guy Magnan, Michel Mourou, Francis Palmaro, Jean-Joseph Pastor, Max Principale, Henry Rey, Jean-Charles Rey, Conseillers nationaux.

Absent excusé : Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac.

Assistent à la séance : S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'Etat ; S.E. M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales, M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.

M. Philippe Blanchi, Secrétaire général du Conseil National, assure le secrétariat.

La séance est ouverte, à 17 heures 30, sous la présidence de M. Jean-Jo Marquet, Doyen d'âge.

I.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE

M. le Président d'âge. - Mesdames et Messieurs, la séance est ouverte.

Ayant subi une petite intervention chirurgicale, Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac s'est fait excuser. Nous lui souhaitons un prompt rétablissement.

En vertu de l'article 60 de la Constitution, nous devons, tout d'abord, procéder au renouvellement du Bureau, c'est-à-dire à l'élection du Président et du Vice-Président.

Il va de soi que nous commençons par la Présidence.

Je pose donc la question : Y a-t-il des candidats ?
Monsieur Brousse, vous avez demandé la parole ?

M. Max Brousse. - Cher Doyen, la tradition qui s'est instaurée depuis plusieurs années et la fidélité dans l'amitié m'amènent à me tourner vers notre Collègue Jean-Charles Rey pour lui demander de bien vouloir accepter de présenter sa candidature au poste de Président du Conseil National.

M. Jean-Charles Rey. - Je suis à la disposition du Conseil National.

M. le Président d'âge. - Bien.

Mes chers Collègues, conformément à l'article 3 du Règlement intérieur du Conseil National, nous allons voter à bulletins secrets.

Je demanderai à Messieurs Rainier Boisson et Guy Magnan de procéder, dès la clôture du scrutin, à son dépouillement, avec l'assistance de notre Secrétaire général.

(Dépouillement du scrutin par MM. Boisson et Magnan assistés du Secrétaire général).

M. le Président d'âge. - Voici les résultats :

Votants : 17.

Majorité absolue des membres en exercice : 10.

Bulletin blanc : 1.

M. Jean-Charles Rey : 16 voix.

Je proclame donc M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National.

(Applaudissements).

Je le félicite pour sa réélection et l'invite à venir prendre place à nouveau dans le fauteuil présidentiel que j'ai occupé l'espace d'un instant.

(M. Jean-Jo Marquet quitte le fauteuil présidentiel où M. Jean-Charles Rey prend sa place).

M. le Président. - Mes chers Collègues, je vous remercie très vivement de la confiance que vous me manifestez à nouveau et j'espère dans ces nouveaux locaux continuer à être digne de votre suffrage.

L'ordre du jour appelle maintenant l'élection du Vice-Président.

Y a-t-il des candidats ?

Monsieur Brousse, vous avez la parole.

M. Max Brousse. - Monsieur le Président, la même tradition et la même fidélité dans l'amitié m'amènent à demander à notre Collègue Pierre Crovetto de bien vouloir accepter de poser à nouveau sa candidature.

M. le Président. - Monsieur Crovetto, acceptez-vous ?

M. Pierre Crovetto. - J'accepte.

M. le Président. - Très bien. Nous passons donc au vote à bulletins secrets. _____

(Dépouillement du scrutin par MM. Boisson et Magnan assistés du Secrétaire général).

M. le Président. - Voici les résultats pour l'élection du Vice-Président :

Votants : 17.

Majorité absolue des membres en exercice : 10.

Bulletins blancs : 4.

M. Pierre Crovetto : 13 voix.

Je proclame donc M. Crovetto, Vice-Président du Conseil National et je le félicite de sa réélection.

(Applaudissements).

M. Pierre Crovetto. - Une fois encore, je vous remercie, mes chers Collègues, de cette marque de confiance et vous savez, Monsieur le Président, que je ferai tout mon possible pour vous seconder dans votre tâche.

M. le Président. - Merci.

Avant de poursuivre l'ordre du jour, je voudrais, tout d'abord, m'adresser à vous, Monsieur le Ministre d'Etat, pour vous dire combien nous sommes heureux de saluer votre retour parmi nous après l'épreuve que vous avez surmontée avec beaucoup de courage et apparemment avec beaucoup de succès.

Je souhaiterais aussi exprimer ma satisfaction et la joie que nous éprouvons tous à siéger à nouveau dans ce bâtiment qui nous est cher à plus d'un titre, dans des locaux qui viennent d'être rénovés.

Et à ce propos, je vous serais obligé, Monsieur le Ministre, d'être notre interprète auprès du Prince Souverain pour Lui renouveler nos sentiments de profonde gratitude pour le geste généreux et exceptionnel par lequel Il a manifesté Son intérêt à cette réalisation et, à travers elle ainsi qu'Il l'a précisé, Son estime à notre Institution : nul ne pourra oublier que l'extension du Conseil National a été possible grâce à la donation que le Prince Rainier a faite d'une parcelle de Son patrimoine personnel à l'Etat.

Naturellement, nos vifs remerciements vont également au Gouvernement qui a une large part dans le

succès de cette opération par son assistance et sa compréhension, notamment en accueillant favorablement les propositions que nous lui avons présentées en vue du confort, de l'embellissement des locaux et de leur décoration.

Je veux remercier encore publiquement tous ceux qui, à des titres professionnels divers, ont apporté avec compétence une contribution à la conception, la préparation et l'exécution de ce projet et notamment les fonctionnaires du Gouvernement qui se sont dévoués et qui ont supporté les vicissitudes de cette réalisation.

Enfin, je manquerais à la plus élémentaire courtoisie si je ne profitais de cette occasion pour renouveler nos remerciements au Maire de Monaco et au Conseil Communal qui nous ont hébergés pendant un an et demi dans leur salle de délibérations, quelquefois au détriment de leur propre quiétude et de leur propre confort.

Il convient maintenant de procéder à la nomination des Secrétaires.

Suivant une tradition bien établie, je vous propose de reconduire les plus jeunes d'entre nous, c'est-à-dire MM. Guy Magnan et Rainier Boisson pour exercer ces fonctions.

Est-ce qu'il y a un avis contraire ?

Bien. Dans ces conditions, Messieurs Rainier Boisson et Guy Magnan, vous êtes redevenus Secrétaires du Conseil National, c'est dire que votre tranquillité est maintenant compromise. Je vous félicite d'avoir recueilli le suffrage unanime de vos Collègues.

II.

RENOUVELLEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES

M. le Président. - En ce qui concerne les Commissions permanentes qui est le point suivant de l'ordre du jour, c'est-à-dire les quatre Commissions, des Finances, de Législation, des Intérêts sociaux et des Affaires diverses et des Relations extérieures, j'ai écrit la semaine dernière à chacun d'entre vous pour savoir s'il souhaitait siéger dans une nouvelle Commission.

Je dois dire que nous avons eu relativement peu de succès et que vous n'avez pas du tout l'intention d'en changer.

Pour ma part, je m'en félicite, parce que je considère que votre travail est efficace.

Si vous le voulez bien, nous allons procéder comme d'habitude, c'est-à-dire que nous allons lire la liste des membres composant les Commissions et si vous n'avez pas changé vos intentions, la composition de la Commission sera automatiquement reconduite.

Monsieur le Secrétaire général, voulez-vous lire la composition de la Commission des Finances et de l'Economie nationale.

Le Secrétaire général. -*Commission des Finances
et de l'Economie nationale*

MM. Edmond Aubert,
Rainier Boisson,
Jean-Louis Campora,
Pierre Crovetto,
Emile Gaziello,
Charles Lorenzi,
Guy Magnan,
Jean-Jo Marquet,
Francis Palmaro,
Jean-Joseph Pastor,
Max Principale,
Henry Rey,
Jean-Charles Rey.

M. le Président. - Est-ce que l'un d'entre vous n'a pas changé d'avis ? Est-ce qu'on peut considérer cette Commission comme maintenue ?

Est-ce qu'il y a des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

La Commission est constituée.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -*Commission de Législation*

MM. Michel Boéri,
Rainier Boisson,
Jean-Louis Campora,
Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac,
M. Pierre Crovetto,
Mme Marie-Thérèse Escaut-Marquet,
MM. Max Principale,
Henry Rey,
Jean-Charles Rey.

M. le Président. - Est-ce qu'il y a des avis contraires, des modifications ?

Pas d'avis contraire. La Commission est reconduite dans la même composition.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -*Commission des Intérêts sociaux
et des Affaires diverses*

MM. Edmond Aubert,
Michel Boéri,

MM. Rainier Boisson,
Max Brousse,
Mmes Honorine Cornaglia-Rouffignac,
Marie-Thérèse Escaut-Marquet,
MM. Emile Gaziello,
Charles Lorenzi,
Guy Magnan,
Jean-Jo Marquet,
Michel Mourou,
Francis Palmaro,
Max Principale.

M. le Président. - Est-ce qu'il y a des changements souhaités ?

Dans le cas contraire - qui semble être le cas précisément -, la composition de la Commission est arrêtée.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -*Commission des Relations extérieures*

MM. Max Brousse,
Pierre Crovetto,
Charles Lorenzi,
Michel Mourou,
Jean-Joseph Pastor,
Max Principale,
Jean-Charles Rey.

M. le Président. - Pas de modifications à cette Commission ?

Sa composition est arrêtée.

(Adopté).

III.**RENOUVELLEMENT
D'UNE COMMISSION SPÉCIALE**

M. le Président. - L'ordre du jour appelle maintenant le renouvellement de la Commission de la Jeunesse, constituée en 1978 dans les conditions prévues par l'article 13 de notre Règlement intérieur. Il nous incombe de nous prononcer d'abord sur le maintien de cette Commission.

La reconduction me paraît souhaitable.

Je pense même qu'elle peut avoir quelques bonnes raisons d'être : la Commission pourrait se pencher utilement sur des problèmes tels que, par exemple, le soutien des jeunes Monégasques qui ont terminé leurs études et qui recherchent un emploi.

C'est un problème qui préoccupe beaucoup de jeunes. J'en ai reçus moi-même d'ailleurs tout récemment.

Il y a dans leur préoccupation quelque chose qui rappelle, d'abord, notre jeunesse, ce qui est déjà pour nous un élément à prendre en considération, mais également qui préjuge de leur avenir. Par conséquent, je crois qu'il faut que cette Commission se rapproche davantage du Gouvernement pour trouver une solution à ces problèmes. Nous en délibérerons, ensuite, si vous le voulez.

Cette raison est, à mon avis, suffisante pour postuler la reconduction de cette Commission et le renouvellement du mandat de ses membres.

Est-ce que vous avez des explications à demander sur cette question ?

Est-ce que nous pouvons mettre aux voix la reconduction de la Commission de la Jeunesse ?

Pas d'avis contraires ?

Alors nous pouvons considérer que cette Commission est reconduite.

Quant à sa composition, le Secrétaire général va en donner lecture.

Le Secrétaire général. -

Commission de la Jeunesse

MM. Edmond Aubert,
Michel Boéri,
Rainier Boisson,
Jean-Louis Campora,
Mme Marie-Thérèse Escout-Marquet,
MM. Guy Magnan,
Michel Mourou,
Francis Palmaro,
Jean-Joseph Pastor,
Henry Rey.

M. le Président. - Est-ce que vous êtes d'accord sur la composition de cette Commission ?

Vous ne voulez pas la modifier ? Bien.

Je considère que j'ai votre accord et je me permets, d'ores et déjà, sans encore savoir qui sera réélu ou élu Président de cette Commission, de lui demander de ne pas tarder à prendre langue avec moi d'abord, avec le Gouvernement ensuite, pour que notre action soit rapide et surtout efficace, car il y a là des jeunes gens qui attendent et qui ont toutes les raisons de s'inquiéter, en tout cas momentanément.

(Adopté).

IV.

DÉLÉGATIONS AUX COMMISSIONS MIXTES D'ÉTUDE

M. le Président. - Nous arrivons à la désignation des délégués du Conseil National aux Commissions et Comités mixtes.

Si personne n'envisage de renoncer à une fonction ou de changer de Commission ou de fonction, je vous propose de procéder comme précédemment en donnant lecture des délégations actuelles.

Vous nous direz, au fur et à mesure, si vous considérez qu'il faut reconduire ou non les Conseillers en fonction.

Monsieur le Secrétaire général, vous avez la parole.

Le Secrétaire général. -

Commission de Placement des Fonds

(O.S. n° 1.256 du 3/12/1955)

2 délégués

MM.	Henry Rey	}	Délégués
	Jean-Charles Rey		
M.	Pierre Crovetto	}	Suppléant

M. le Président. - Est-ce que quelqu'un d'autre désire aller à cette Commission ?

Personne. Bien. Alors nous pouvons considérer que les délégués à cette Commission sont reconduits.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Commission mixte d'Etude pour les grands Travaux

(créée en 1955)

4 délégués

MM.	Rainier Boisson	}	Délégués
	Emile Gaziello		
	Charles Lorenzi		
	Jean-Charles Rey		
M.	Michel Mourou	}	Suppléant

M. le Président. - Pas de changement à cette Commission ?

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Commission mixte d'Etude du Problème du Logement

(O.S. n° 3.274 du 18/1/1965)

3 délégués

MM.	Rainier Boisson	}	Délégués
	Max Brousse		
	Max Principale		

Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac } Suppléante

M. le Président. - Est-ce que quelqu'un veut changer de Commission ? Non. Bien, alors les mêmes délégués sont reconduits.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

*Commission consultative
de Coopération avec la S.B.M.*
(O.S. n° 1.914 du 3/9/1936)
4 délégués

MM. Pierre Crovetto }
Charles Lorenzi } Délégués
Guy Magnan }
Jean-Joseph Pastor }

M. Max Principale } Suppléant

M. le Président. - Est-ce que quelqu'un veut aller à cette Commission ou se retirer ?
La délégation est reconduite.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Commission de révision des Codes
(créée le 26/5/1954)
2 délégués

MM. Max Principale }
Jean-Charles Rey } Délégués

M. le Président. - Il y a parmi nous d'autres juristes que ce travail de réflexion et de rédaction devrait intéresser !

S'il n'y a pas d'autre candidat, la même délégation est donc reconduite.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Comité consultatif pour la Construction
(O.S. n° 3.387 du 25/9/1965)
1 délégué

M. Emile Gaziello } Délégué
M. Michel Mourou } Suppléant

M. le Président. - Pas de changement ?

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Comité supérieur d'Urbanisme
(Loi n° 718 du 17/12/1961)
1 délégué

M. Michel Boéri } Délégué
M. Jean-Jo Marquet } Suppléant

M. le Président. - Monsieur Marquet.

M. Jean-Jo Marquet. - Je désire me retirer de ce Comité.

M. le Président. - Vous auriez dû nous en informer plus tôt, on aurait pu chercher un remplaçant.
Qui est-ce qui accepte d'y aller ?

M. Jean-Jo Marquet. - Voyez pourquoi je n'ai pas répondu plus tôt, c'est parce que personne n'en voulait.

M. le Président. - Monsieur Palmaro.

M. Jean-Jo Marquet. - Voilà !

M. le Président. - Alors je vous propose M. Michel Boéri comme délégué titulaire et M. Francis Palmaro comme suppléant.
Avis contraires ?
Pas d'avis contraire.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Comité de l'Education nationale
(Loi n° 826 du 14/8/1967)
2 délégués

MM. Guy Magnan } Délégués
Max Principale }
M. Edmond Aubert } Suppléant

M. le Président. - C'est une Commission à laquelle nous attachons une grande importance et qui devrait

travailler avec la Commission de la Jeunesse, dont d'ailleurs vous faites partie la plupart d'entre vous, à propos du problème dont je parlais tout à l'heure.

Est-ce que quelqu'un demande à changer de Commission ? Tout le monde accepte d'y retourner ?

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Commission des Bourses d'Etudes

(A.M. n° 68-265 du 29/7/1968)

3 délégués

Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac	}	Délégués
MM. Michel Mourou Jean-Joseph Pastor		
Mme Marie-Thérèse Escaut-Marquet	}	Suppléante

M. le Président. - Pas de changement à cette Commission ?

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Commission nationale des Sports

(O.S. n° 3.140 du 3/2/1964)

2 délégués

MM. Edmond Aubert Henry Rey	}	Délégués

M. le Président. - Pas de changement à cette Commission ?

Les mêmes délégués sont reconduits.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Commission de l'Aide à la famille monégasque

(Loi n° 799 du 18/2/1966)

1 délégué

M. Michel Mourou	}	Délégué
Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac		
	}	Suppléante

M. le Président. - Pas de changement ? Adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Commission des Concessions de Services publics

(créée en 1947)

3 délégués

MM. Rainier Boisson Emile Gaziello Francis Palmaro	}	Délégués
M. Henry Rey		
	}	Suppléant

M. le Président. - Est-ce que quelqu'un veut quitter cette Commission ou en faire partie ? Non. C'est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Comité supérieur du Tourisme

(O.S. n° 4.275 du 21/3/1969)

2 délégués

MM. Michel Boéri Michel Mourou	}	Délégués
M. Jean-Jo Marquet		
	}	Suppléant

M. le Président. - Prêt pour le voyage ? Bien, on ne change rien. Monsieur Boéri, vous avez demandé la parole ?

M. Michel Boéri. - Je peux laisser mon poste de délégué ?

M. le Président. - Je pense que...

M. Jean-Jo Marquet. - C'est très bien parce qu'on ne nous convoque jamais !

M. le Président. - C'est une bonne occasion pour se faire convoquer !

Pas de modifications à cette Commission ? La délégation est reconduite.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

*Commission spéciale consultative
pour le Commerce et l'Industrie*
(O.S. n° 7.528 du 13/12/1982)

1 délégué

M. Francis Palmaro } Délégué
M. Jean-Jo Marquet } Suppléant

M. le Président. - Rien à changer ? Adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

*Commission administrative
de l'Académie de Musique*
(A.M. n° 63-242 du 9/10/1963)

2 délégués

Mme Marie-Thérèse Escaut-
Marquet } Délégués
M. Francis Palmaro }

M. le Président. - Pas de changement à cette Commission ?

Les mêmes délégués sont désignés.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

*Commission de l'Ecole municipale
d'Arts décoratifs*

1 délégué

Mme Honorine Cornaglia-
Rouffignac } Déléguée
M. Jean-Jo Marquet } Suppléant

M. le Président. - Pas de changements ? Adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

Commission des Colonies scolaires de Vacances
2 délégués

M. Jean-Jo Marquet } Délégués
Francis Palmaro }

Mme Marie-Thérèse Escaut-
Marquet } Suppléante

M. le Président. - Pas de modifications ? Adopté.

(Adopté).

M. le Président. - Monsieur Marquet, vous avez la parole.

M. Jean-Jo Marquet. - Monsieur le Président, c'est un vœu que je vais exprimer, peut-être qu'il n'aura pas de résultat, mais tout de même je tenais à le faire.

Vous avez remarqué qu'à peu près tous les Conseillers nationaux siègent dans les mêmes Commissions, qu'il s'agisse de la Commission des Finances, de la Commission de Législation ou de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses.

Vous connaissez le travail important qui incombe au Conseil National et à son personnel. A moins qu'il n'y ait des empêchements majeurs, je souhaiterais que lorsque deux Commissions ont à étudier un même projet de loi elles se réunissent en même temps. Cette façon de procéder abrègerait le travail et éviterait d'avoir à entendre chaque fois les mêmes exposés et les mêmes interventions, ce qui est pénible pour tout le monde.

M. le Président. - Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Président, je comprends tout l'intérêt du vœu qui est présenté par notre Collègue Doyen.

Je dois cependant lui rappeler qu'aux termes des textes qui nous régissent, les Commissions ont des compétences bien définies. Une Commission peut être saisie au fond, et l'autre pour avis, ce qui peut poser problème pour leur réunion conjointe.

Cela mérite, en tout cas, réflexion !

M. Jean-Jo Marquet. - C'est pour cela que j'ai dit dès le début de mon intervention que le vœu que j'allais exprimer n'allait peut-être pas avoir de suite, mais j'ai dit ce que je pensais !

M. le Président. - Nous le saurons plus tard, s'il y aura une suite ou non.

S'il n'est sans doute pas bon de généraliser, il est vrai que dans quelques cas particuliers - et nous ne manquons d'ailleurs pas de le faire quand l'occasion s'en présente - il y a intérêt à ce qu'on débattre ensemble, quitte à faire deux rapports différents ou bien à nommer le même rapporteur pour les deux Commissions.

Je suis en tout cas persuadé que le vœu de M^e Marquet sera pris en considération et qu'il aura certainement des suites.

Monsieur Principale, vous avez la parole.

M. Max Principale. - Nous avons parlé de Commissions et parmi ces Commissions nous avons fait mention de celle qui se consacre à l'étude des problèmes du Logement.

Alors je profite de l'occasion pour rappeler que la dernière réunion de cette Commission remonte au mois d'avril, que celle-ci avait été longuement préparée par un groupe de travail qui s'est réuni à cinq ou six reprises.

Au terme de ces délibérations, nous en sommes restés à la libéralisation des locaux qui deviennent vacants. Dans un bel élan et pour mener à bien notre tâche, votre serviteur avait demandé au Gouvernement de bien vouloir mettre aussi à l'étude de cette Commission les problèmes que posent l'assouplissement du droit de reprise et l'éventuelle révision du maintien dans les lieux pour ce qui concerne les locaux qui ne deviennent pas vacants.

Et une troisième question avait été inscrite à l'ordre du jour, celle d'une revalorisation des loyers ou, en tous cas, de savoir si les loyers qui sont aujourd'hui pratiqués sont au goût du jour ou pas.

Je voulais demander au Gouvernement.

1^o - Quelle suite réservera-t-il aux travaux qui ont déjà été effectués et ont fait l'objet de conclusions de la part de la Commission ?

2^o - Quand serons-nous saisis de ces suites à donner ?

3^o - Entre-t-il dans les intentions du Gouvernement d'apporter encore à cette Commission pas mal de nourriture puisqu'elle est bien disposée à mettre les choses tout à fait au clair ?

Car je rappelle que ce problème est très vieux et je ne voudrais pas qu'une fois encore Monaco soit non pas à la remorque, disons dans le sillage, de ce qui peut se passer au-delà de nos frontières.

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Je peux répondre ceci à M. le Président Principale.

A la suite de la réunion de la Commission dont vous parlez, qui s'est tenue à la fin du mois d'avril, les services sont en train d'examiner les problèmes. Ils préparent des propositions qui seront probablement prêtes à la fin de ce mois et qui seront soumises aux divers organismes qui doivent en délibérer avant votre Assemblée dans le courant du mois de juillet. On peut donc penser avoir un projet à vous soumettre au mois d'octobre.

J'ai ainsi répondu aux questions 1 et 2, c'est-à-dire ce que l'on fait et quand.

Pour ce qui est de la troisième question, nous avons rassemblé des éléments, et nous allons pouvoir saisir

bientôt la Commission elle-même du problème de la revalorisation des loyers et, éventuellement, de l'aide au logement.

M. le Président. - Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Merci, Monsieur le Ministre. J'ajouterai à l'intention de nos Collègues, que nous avons également à l'étude un problème qui s'appelle celui de l'allocation logement.

M. le Président. - Est-ce qu'il y a d'autres questions ?

Pas d'autre question.

V.

ÉLECTION DU BUREAU DU GROUPE MONÉGASQUE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE ET DU PRÉSIDENT DE LA SECTION MONÉGASQUE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PARLEMENTAIRES DE LANGUE FRANÇAISE

M. le Président. - Pour terminer cette partie de l'ordre du jour, il nous reste à désigner le Bureau du Groupe monégasque de l'Union Interparlementaire et celui de la Section monégasque de l'Association Internationale des Parlementaires de Langue Française.

Le premier, jusqu'à ce jour, était composé de nos Collègues Max Principale et Emile Gaziello qui nous représentent aux réunions et conférences dont l'ordre du jour est de nature à intéresser notre Assemblée.

Messieurs Principale, Gaziello, acceptez-vous le renouvellement de votre mandat et le sollicitez-vous ?

M. Max Principale. - Très volontiers, Président.

M. Emile Gaziello. - Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. - Bien, est-ce qu'il y a des avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ?

Vous devez vous considérer comme renouvelés.

En ce qui concerne l'Association Internationale des Parlementaires de Langue Française, vous savez à quel point nous sommes attachés à la défense de la langue française, qui est de surcroît notre langue légale.

Je voudrais vous proposer de désigner à la tête de cette Section notre Collègue le Président Principale,

car c'est lui également qui suit activement ces questions et qui à l'occasion nous représente, parfois avec l'un d'entre vous, parfois tout seul, aux assemblées générales et aux réunions des Sections européennes.

Jusqu'à maintenant, le Président du Conseil National était considéré comme le Président de la Section monégasque de l'A.I.P.L.F.. Or, il n'y va que très rarement.

Je pense qu'il serait donc plus convenable que le véritable représentant de notre Assemblée soit désigné comme Président.

Est-ce que cette proposition vous agréée ?

M. Henry Rey. - Tout à fait.

M. le Président. - Est-ce que vous avez des avis contraires ?

M. Henry Rey. - Non.

M. le Président. - Bien, voilà.

Nolens, volens, Monsieur Principale, vous êtes désigné comme Président de la Section monégasque de l'Association Internationale des Parlementaires de Langue Française.

M. Max Principale. - J'y suis particulièrement sensible et vous remercie ainsi que mes Collègues.

VI.

HOMMAGE A LA MÉMOIRE DE M. JEAN GASTAUD-MERCURY, ANCIEN CONSEILLER NATIONAL

M. le Président. - Avant d'atteindre la partie législative de notre ordre du jour, je souhaiterais garder la parole quelques minutes pour évoquer devant vous la mémoire de Jean Gastaud-Mercury, ancien Conseiller national, décédé brutalement le 23 décembre dernier.

Né le 23 juin 1918, M. Jean Gastaud-Mercury avait 31 ans lorsqu'il fut élu pour la première fois au Conseil National en 1950.

Il obtint un second mandat en 1954.

Il fut membre de la Commission des Finances lors de son premier mandat et, en 1954, il préféra participer aux travaux de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses.

Il fut délégué par le Conseil National au cours de ses deux mandats, soit à la Commission de Coopération avec la S.B.M., soit à la Commission des Beaux-Arts pour lesquelles il avait une dilection particulière.

Il fut l'auteur de propositions de loi tendant à sauvegarder le droit au travail des Monégasques et à compléter la loi n° 189 du 18 juillet 1934 concernant les emplois privés.

Il s'associa à notre Collègue Gaziello pour une proposition de loi visant à assurer le droit de travail des Monégasques et à réglementer les conditions d'embauchage et de débauchage dans la Principauté, sujet qui est particulièrement à l'ordre du jour actuellement.

Il proposa également au cours de la même session, une loi tendant à faciliter l'accession des Monégasques à la propriété immobilière et vous savez que c'est une loi qui a fait son chemin puisqu'elle est maintenant pratiquement utilisée par les Pouvoirs publics pour favoriser cette accession des Monégasques à la propriété immobilière.

Les plus anciens de nous - ceux qui ont siégé sur ces bancs, à ses côtés - se souviennent également de la passion qu'il portait à l'art dramatique, en général au théâtre, auquel comme acteur, metteur en scène et directeur de troupe, il avait consacré une grande partie de sa vie.

Sa disparition attriste notre Communauté nationale.

Il avait des qualités certainement très supérieures à celles qu'il acceptait de voir apparaître et, en votre nom, je renouvelle à son épouse et à ses enfants toute notre sympathie.

Je vous invite donc, mes chers Collègues, à respecter un instant de recueillement à sa mémoire.

(L'Assemblée observe une minute de silence).

Je vous remercie.

VII.

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le Président. - Mesdames, Messieurs, conformément aux articles 68 et 70 du Règlement intérieur, je vais vous annoncer les projets de loi déposés au Secrétariat du Conseil National depuis la précédente session.

— *Projet de loi, n° 507, relatif à la résiliation ou à la suspension du contrat de travail pour élever un enfant ou en prendre soin en cas de maladie.*

Ce projet a été déposé il y a quatre mois.

Il a déjà, je crois, fait l'objet de quelques bribes d'examen à la Commission des Intérêts sociaux et des

Affaires diverses dont relève la matière et je vous propose donc de l'y renvoyer.

Il en sera donc ainsi.

(Renvoyé).

— *Projet de loi n° 508, modifiant et complétant la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants.*

Le dépôt de ce projet remonte à trois semaines.

Traditionnellement, c'est la Commission de Législation qui examine et rapporte les textes de cette nature et je vous propose donc de lui renvoyer celui-ci, sous réserve évidemment, le cas échéant, d'un examen pour avis par la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses si cela s'avère utile.

Renvoyé à la Commission.

(Renvoyé).

— *Projet de loi n° 509, modifiant les articles 4 et 7 de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi.*

Ce projet vient se substituer à celui qui était déposé en séance publique le 11 décembre dernier. La Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses est prête à le rapporter puisqu'il est le résultat de la concertation entre le Gouvernement et la Commission elle-même, et il est donc inscrit à l'ordre du jour de cette session.

Pas d'avis contraires ?

Cette proposition est adoptée.

(Adopté).

VIII.

DISCUSSION DE PROJETS DE LOI

M. le Président. - La partie de l'ordre du jour que nous allons aborder à présent est constituée par la discussion de trois projets de lois.

1° — *Projet de loi, n° 497, modifiant et complétant la loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses.*

Le premier est le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses.

Je donne la parole au Secrétaire général pour la lecture de l'exposé des motifs.

Le Secrétaire général. -

Exposé des motifs

La sauvegarde de la santé et de la salubrité publiques et la lutte contre les pollutions sont au premier chef une tâche d'intérêt général, car les maladies, l'infection, l'insalubrité des logements et des objets constituent une source de fléaux sociaux que les pouvoirs publics sont chargés de prévenir et de combattre.

Parmi les moyens dont sont dotées les autorités pour remplir cette tâche figure la loi n° 749 du 25 mai 1963, relative à la déclaration des maladies contagieuses. L'impératif essentiel en la matière est bien avant tout de déceler les foyers d'infection et c'est à ce souci que la loi répond. Mais une fois le risque découvert, encore faut-il avoir la faculté de prendre les mesures qui s'imposent pour l'éliminer.

La loi est muette en pareil domaine : dès lors, il est souhaitable d'y apporter les compléments nécessaires afin d'être à même, dans quelques hypothèses, de surmonter des réticences parfois tenaces.

Les mesures envisagées ne doivent pas être trop circonscrites de façon à pouvoir être adaptées à tous les cas. Elles doivent viser aussi bien le malade lui-même que les personnes en contact avec lui ou encore les locaux occupés par lui ou même certains objets qu'il aurait pu contaminer, tels, par exemple, que les véhicules ayant servi à le transporter. Elles peuvent aller jusqu'à enjoindre d'isoler le malade à son domicile ou en milieu hospitalier ou interdire l'utilisation des locaux contaminés, certains germes mal connus dont on constate le développement à l'heure actuelle, résistant à la désinfection.

Ces pouvoirs, en raison même de leur étendue et de leur caractère spécifique, ne peuvent être confiés qu'à l'autorité sanitaire, en l'occurrence au médecin-inspecteur de l'Action sanitaire et sociale qui, en sa qualité de médecin, est tout spécialement à même d'apprécier la gravité des cas et du danger que ceux-ci font courir à la collectivité.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui comporte trois séries de dispositions : l'article 1er insère dans la loi du 25 mai 1963 un article 2 - 1 qui explicite l'adjonction proposée ; l'article 2 modifie l'article 5 de la même loi pour adapter le système de pénalités aux dispositions nouvelles ; l'article 3 procède à une harmonisation des terminologies.

M. le Président. - Je vous remercie.

Monsieur le Président de la Commission de Législation, vous avez la parole pour la lecture du rapport que vous présentez au nom de cette Commission.

M. Max Principale. - Merci, Monsieur le Président.

L'examen en Commission de Législation du projet présentement soumis au vote de l'Assemblée a porté successivement sur :

- son but,
- son champ d'application,
- les mesures qu'il préconise,
- et la procédure qu'il prévoit pour la mise en œuvre de ces mesures.

L'objectif a été reconnu comme répondant à un indiscutable besoin. Le projet a, en effet, pour but de déterminer les suites à donner aux déclarations des maladies contagieuses rendues obligatoires par la loi n° 749 du 25 mai 1963.

Décèler les maladies qui peuvent présenter un danger pour la collectivité ne peut être un but en soi, mais bien le point de départ d'une action qui incombe aux Pouvoirs publics pour la sauvegarde de la salubrité publique.

La nécessité de procéder à la détermination de ces suites procède de ces *réticences parfois tenaces* auxquelles l'exposé des motifs fait référence, et qui invoquent, à plus ou moins bon droit, le respect dû à la liberté individuelle et à certains droits fondamentaux.

L'intervention du législateur se présente alors, comme une garantie tendant à concilier ce respect avec celui qui est dû aux intérêts primordiaux de la collectivité.

N'est-il pas bon de rappeler qu'aux termes de la Déclaration des droits de l'Homme de 1791 : *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* et que Montesquieu définissait la liberté comme *le droit de faire tout ce que les lois permettent*.

C'est dans un esprit d'équilibre entre les droits et intérêts en présence que la Commission de Législation, après avoir approuvé l'initiative de compléter, dans le sens indiqué, la loi n° 749, a examiné conjointement le champ d'application du projet et les mesures qu'il préconise.

Il existe, en effet, une nécessaire corrélation entre la gravité des situations qui peuvent se présenter et celle des dispositions qu'elles requièrent et, partant, justifient.

Le projet paraît en tenir compte, les mesures qu'il prévoit allant de la désinfection et de la prophylaxie, qu'il présente comme des suites que doivent normalement comporter les déclarations rendues obligatoires, à l'hospitalisation forcée et à l'interdiction d'occuper des locaux, dont il est précisé qu'elles ne peuvent être prescrites qu'à titre temporaire et « si nécessaire ».

La Commission de Législation a estimé opportun d'accuser la distinction en élevant le degré de gravité que doit atteindre la situation pour motiver le recours à des décisions qui, comme l'hospitalisation forcée et l'interdiction d'occuper des locaux, portent incontestablement atteinte au droit de disposer de ses biens, voire de son corps.

A cet effet, elle propose de substituer à la formule *si nécessaire*, qui réserve à l'autorité un pouvoir véritablement discrétionnaire, celle de *en cas de danger imminent pour la santé publique* qui souligne plus nettement le caractère exceptionnel du risque encouru et donc, la nécessité de recourir à des garanties elles-mêmes exceptionnelles.

Ce problème d'adéquation étant ainsi réglé, il reste à signaler que la nature même des mesures prévues par le projet n'a pas motivé d'observation particulière de la part de la Commission de Législation.

Par contre, la procédure de mise en œuvre de ces mesures n'a pas recueilli l'accord de la Commission.

Le projet confie, en effet, au médecin-inspecteur de l'Action sanitaire et sociale le soin d'édicter les mesures dont il s'agit.

La Commission de Législation fait observer que ce fonctionnaire ne dispose d'aucun pouvoir de police générale donnant à ses décisions force contraignante, fut-ce sur le plan médical, et qu'en outre, il n'a aucune compétence pour prescrire des mesures d'ordre administratif telle qu'une interdiction d'occuper des locaux.

La Commission relève que les mesures auxquelles le projet permet de recourir touchent à l'ordre public et que le maintien de celui-ci est du ressort exclusif du Gouvernement et, plus précisément, de l'Autorité qui le représente et exerce, à ce titre, le pouvoir réglementaire, c'est-à-dire le Ministre d'Etat.

L'article 2 du projet sanctionne pénalement toute contravention aux dispositions édictées, comme toute opposition à leur exécution. La peine prévue est celle d'une amende de 2.500 à 15.000 F.

La Commission de Législation a estimé que la sauvegarde de la santé et de la salubrité publiques justifie amplement une telle sanction.

L'article 3 n'a motivé aucune observation de la part de la Commission de Législation.

En conclusion, la Commission de Législation propose d'amender en ces termes l'article premier du projet :

« — *article 2-1.* - Au vu des déclarations visées aux deux articles précédents, et sur proposition du médecin-inspecteur de l'Action sanitaire et sociale, le Ministre d'Etat peut édicter, tant à l'égard des personnes que des locaux ou objets, des mesures appropriées de désinfection ou de prophylaxie, et, en cas de danger imminent pour la santé publique, prescrire l'hospitalisation ou l'interdiction d'occuper des locaux ».

Sous réserve de l'acceptation de cet amendement par le Gouvernement, la Commission de Législation vous invite à adopter le projet ainsi amendé.

M. le Président. - Je remercie le Président Principale.

Monsieur le Ministre d'Etat, le Gouvernement désire-t-il intervenir à ce stade ?

M. le Ministre d'Etat. - Oui, Monsieur le Président, sur le libellé de l'article « 2 - 1 », afin d'apporter des précisions sur une nouvelle rédaction que nous allons vous proposer.

M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. - Monsieur le Président, nous venons de vous faire distribuer un document qui résulte des mises au point successives auxquelles nous nous sommes livrés.

Il reprend pratiquement en ce qui concerne l'article « 2-1 » la rédaction proposée telle qu'elle apparaît dans le rapport de M. Principale et qui, en ce qui concerne l'article 5, modifie la rédaction initiale pour la rendre cohérente avec celle de l'article « 2-1 ».

Puisqu'il y a une très légère modification par rapport à la proposition faite dans le rapport de M. Principale, je pense que le plus simple c'est que je vous lise le texte des deux articles qui j'espère recueillera votre assentiment.

« — *article 2-1.* - Au vu des déclarations visées aux deux articles précédents, et sur proposition du médecin-inspecteur de l'Action sanitaire et sociale, le Ministre d'Etat peut, par arrêté ministériel ou par décision individuelle, édicter, tant à l'égard des personnes que des locaux ou objets, des mesures appropriées de désinfection ou de prophylaxie et, en cas de danger imminent pour la santé publique, prescrire l'hospitalisation ou l'interdiction d'occuper les locaux ».

« — *article 5.* - Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de la présente loi et des ordonnances prises pour son application ou qui se sera opposée, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, à l'exécution des mesures prescrites en vertu de l'article 2-1, sera punie de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du code pénal ».

M. le Président. - Je donne la parole au rapporteur.

M. Max Principale. - Monsieur le Président, si j'ai bien compris, concernant l'article « 2-1 », la modification que propose le Gouvernement est une adjonction.

Celle-ci consiste à préciser que le Ministre d'Etat peut, par arrêté ministériel ou par décision individuelle, édicter, etc...

Pour ma part, aucune opposition à cette rédaction estimant qu'elle est tout bonnement une explication du droit commun.

M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. - C'est cela !

M. le Président. - Bien, j'ouvre la discussion générale.

Est-ce que quelqu'un demande la parole ou est-ce que vous vous estimez suffisamment éclairés par les déclarations du Gouvernement et du Président de la Commission de Législation ?

Personne. Dans ces conditions, je vais demander au Secrétaire général de mettre aux voix le texte modifié.

Le Secrétaire général. -

ARTICLE PREMIER
(texte amendé)

Il est inséré dans la loi n° 749 du 25 mai 1963, relative à la déclaration des maladies contagieuses, un article numéroté 2-1 ainsi rédigé :

« *Article 2-1.* - Au vu des déclarations visées aux deux articles précédents, et sur proposition du médecin-inspecteur de l'Action sanitaire et sociale, le Ministre d'Etat peut, par arrêté ministériel ou par décision individuelle, édicter, tant à l'égard des personnes que des locaux ou objets, des mesures appropriées de désinfection ou de prophylaxie et, en cas de danger imminent pour la santé publique, prescrire l'hospitalisation ou l'interdiction d'occuper les locaux ».

M. le Président. - Je mets aux voix cet article premier.

Qui est d'avis de le voter ? Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 2
(texte amendé)

L'article 5 de la loi n° 749 du 25 mai 1963 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* - Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de la présente loi et des ordonnances prises pour son application ou qui se sera opposée, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, à l'exécution des mesures prescrites en vertu de l'article 2-1, sera punie de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du code pénal ».

M. le Président. - Est-ce que quelqu'un demande la parole sur cet article ?

Je le mets donc aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 3
(texte initial)

Les mots « médecin-inspecteur de l'Action sanitaire et sociale » sont, dans la loi n° 749 du 25 mai 1963, substitués à ceux d'« autorité sanitaire ».

M. le Président. - Pas de remarques sur cet article ? Je le mets aux voix. Pas d'avis contraire. Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de la loi. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée.

(Adopté à l'unanimité).

2^o - Projet de loi, n^o 509, modifiant les articles 4 et 7 de la loi n^o 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi.

M. le Président. - Nous passons maintenant au projet de loi modifiant les articles 4 et 7 de la loi n^o 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi.

La parole est au Secrétaire général, pour la lecture de l'exposé des motifs.

Le Secrétaire général. -

Exposé des motifs

Les salariés qui sont privés momentanément et involontairement d'emploi perçoivent, aux termes de la loi n^o 871 du 17 juillet 1969, une allocation d'aide publique en raison d'une privation totale ou partielle de travail.

Pour ce qui est de l'allocation pour privation totale d'emploi, l'article 4 dispose, dans son alinéa 2, que cette allocation est cumulée avec toute autre aide attribuée au titre d'une convention collective ou d'un statut...

C'est ainsi que tous les intéressés bénéficient d'une aide pécuniaire d'ordre conventionnel, et de même nature, du fait notamment de l'arrêté ministériel n^o 74-418 du 23 septembre 1974. Sous réserve de dérogations limitativement énumérées, cet arrêté, en effet, a rendu obligatoire, pour tous les employeurs des différents secteurs professionnels, les dispositions du protocole d'accord du 8 mars 1968 intervenu entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, lesquelles dispositions avaient impliqué l'adhésion au régime conventionnel en vigueur dans la zone économique voisine.

En cet état, les personnes privées d'emploi et demeurant dans la Principauté peuvent percevoir simultanément l'allocation d'aide publique et celle dérivant du régime conventionnel, tandis que les personnes qui résident sur le territoire français ne bénéficient que de l'allocation conventionnelle.

Dès lors, il apparaît opportun de modifier, dans notre droit interne, les modalités d'attribution dans le temps de l'allocation d'aide publique de manière à allonger la période d'indemnisation plutôt que de servir en début de droit deux sortes d'allocations.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui apporte à la loi du 17 juillet 1969 deux modifications.

La première a trait à l'article 7 qui est remanié de telle sorte que l'allocation d'aide publique soit attribuée à l'expiration du droit à l'allocation conventionnelle. Il s'ensuit qu'il est désormais inutile de prévoir, comme le fait l'article 7 actuel, que l'allocation d'aide publique est seulement allouée à l'échéance d'un délai de trois jours à compter de la date de rupture du contrat de travail ou de celle de l'expiration du délai-congé.

La seconde modification touche à l'alinéa 2 de l'article 4 qui est abrogé en conséquence de la nouvelle règle incluse dans l'article 7.

M. le Président. - Je vous remercie.

Je donne la parole à M. Charles Lorenzi, rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses.

M. Charles Lorenzi. - Voilà dix-sept ans déjà qu'invitée à rapporter le projet de loi instituant des

allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses était appelée à se prononcer sur la création d'un régime d'aide publique venant compléter les prestations du régime conventionnel institué le 8 mars 1968.

Depuis lors, le paysage économique s'est profondément modifié : sous les effets conjugués et complexes de plusieurs facteurs (inflation, arrivée massive des femmes sur le marché du travail, bouleversements scientifiques et technologiques, concurrence internationale, modifications de la répartition de la population active par tranche d'âge), le chômage s'est développé dans des proportions telles que les Pouvoirs publics ont dû, dans de nombreux pays, réviser les systèmes d'indemnisation en tenant compte des facultés de financement des partenaires sociaux et des Etats.

Ce fut la raison de la réforme de l'assurance-chômage d'avril 1984 en France, qui dissocia l'intervention, dans le temps, du régime conventionnel d'assurance-chômage, financé et géré par les employeurs et les salariés, de celle du régime de solidarité, financé et géré par l'Etat. Cette réforme eut pour effet de mettre fin au cumul des allocations servies par les deux régimes.

Une modification se justifie donc pour notre propre dispositif : tel est l'objet du projet de loi soumis à l'examen de la Commission.

Pour rendre compte des travaux de la Commission des Intérêts sociaux, votre rapporteur se propose de brosser à grands traits le tableau des régimes actuels d'indemnisation tant en France qu'à Monaco, avant d'examiner et d'apprécier l'intérêt offert par le projet en examen.

A - En France.

La protection des demandeurs d'emploi comporte deux volets.

L'exposé des motifs du projet de loi devenu loi n^o 871 du 17 juillet 1969 décrivait déjà ce double régime, en distinguant :

- l'allocation d'aide publique en cas de chômage total ou partiel ;
- l'allocation d'assurance résultant :
 - pour le chômage total : de la convention UNEDIC-ASSEDIC (1) du 31 décembre 1958 étendue en juillet 1967 à la quasi-totalité de la population active,
 - pour le chômage partiel : de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968.

La nécessité de ce double système de financement et d'indemnisation n'a jamais été remise en cause, mais les difficultés financières ont abouti à la profonde réforme d'avril 1984 dont les effets peuvent être ainsi décrits de manière schématique :

(1) UNEDIC : Union Nationale Interprofessionnelle pour l'Industrie et le Commerce.

ASSEDIC : Association pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce.

a) *Le régime d'assurance-chômage résultant de la convention UNEDIC du 24 février 1984.*

De nature conventionnelle, et géré paritairement, ce régime prend en charge les salariés licenciés et assimilés arrivés en fin de contrat à durée déterminée, ou démissionnaires pour un motif reconnu légitime, à la recherche effective et permanente d'un emploi.

L'alourdissement de la charge des allocations, dû à l'accroissement du nombre des chômeurs indemnisés, a rendu nécessaire une modification de la convention initiale en novembre 1985. Les nouvelles dispositions sont applicables depuis le 1er avril 1986.

b) *Le régime de solidarité nationale.*

Financé uniquement par des fonds publics, il intervient en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi, qui ne relèvent pas - ou plus - du régime d'assurance conventionnel :

- soit parce que ces personnes n'ont jamais travaillé, ou trop peu : l'Etat leur verse alors une allocation d'insertion ou forfaitaire ; les bénéficiaires sont notamment les jeunes de 16 à 25 ans en quête d'un premier emploi, ceux libérés du service militaire depuis moins de six mois, les femmes seules avec enfant(s) à charge, des personnes en attente de réinsertion ou de reclassement ;

- soit parce qu'elles ont épuisé leurs droits dans ce régime : elles perçoivent, dans ce cas, une allocation de solidarité ; chômeurs de longue durée.

Au cours de ses travaux, la Commission n'a pas manqué d'observer que, considéré dans sa totalité, le système français s'attache à garantir une assistance non seulement aux personnes qui ont perdu un emploi, mais également aux primo-demandeurs d'emploi et aux catégories également dignes d'intérêt que sont, par exemple, les femmes seules ayant charge d'enfant et les chômeurs en fin de droits.

Mais c'est bien évidemment l'examen des régimes applicables à Monaco qui a retenu le plus longuement l'attention de la Commission.

B - *A Monaco.*

Depuis 1969, coexistent aussi le régime conventionnel et celui d'aide publique.

Toutefois, à ces deux instruments essentiels de protection sociale des chômeurs viennent s'ajouter des dispositions spécifiques en faveur de catégories particulières.

a) *Le régime conventionnel.*

Votre rapporteur rappellera que le 8 avril 1968, l'arrêté ministériel n° 68-151 modifié par l'arrêté ministériel n° 85-143 du 21 mars 1985 portait extension du protocole d'accord signé le 8 mars 1968 par la Fédération patronale monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs privés d'emploi, par affiliation au régime de la convention UNEDIC du 31 décembre 1958.

Ainsi, les dispositions de ce protocole s'imposaient-elles à tous les employeurs et salariés des groupes d'activité économique compris dans son champ d'application, à l'exclusion de ceux limitativement énumérés. En conséquence, en cas de chômage, les salariés de ces entreprises étaient admis au bénéfice des allocations du régime ASSEDIC.

Le 23 septembre 1974, l'arrêté ministériel n° 74-418 procédait à la généralisation du protocole d'accord susmentionné à tous les employeurs des différents secteurs professionnels, à l'exception de quelques cas de dérogation.

Dans le prolongement de ces dispositions, le régime d'assurance-chômage institué par la convention UNEDIC du 24 février 1984 modifié par la convention du 19 novembre 1985 a vu son champ d'application territorial étendu par avenant au territoire monégasque.

Il en résulte notamment que :

- l'inscription au Bureau de la Main-d'Oeuvre et des Emplois de Monaco en qualité de demandeur d'emploi produit, en matière d'assurance-chômage, les mêmes effets que la constatation de l'état de recherche d'emploi auprès des services français compétents ;

- les entreprises auxquelles les dispositions de la convention sont étendues sont tenues de s'affilier à l'ASSEDIC des Alpes-Maritimes et de s'acquitter, auprès d'elle de toutes les obligations découlant de l'application du régime d'assurance-chômage ;

- la Commission paritaire et le Comité paritaire de gestion du fonds social institués au sein de l'ASSEDIC des Alpes-Maritimes comprennent en leur sein des représentants de l'Union des Syndicats de Monaco d'une part, de la Fédération patronale monégasque, d'autre part.

A Monaco, les salariés licenciés au terme d'un contrat à durée déterminée, ou démissionnaires pour un motif reconnu légitime, et qui sont à la recherche effective et permanente d'un emploi bénéficient donc des dispositions de la convention UNEDIC au même titre que tout salarié se trouvant, en France, dans une situation similaire.

Il convient de relever également qu'en vertu d'un échange de lettre franco-monégasque en date des 13 et 17 août 1981, le bénéfice du régime UNEDIC-ASSEDIC a été étendu aux étrangers travaillant à Monaco et résidant sur le territoire français, hors des communes limitrophes de la Principauté.

Dépourvus de carte de travail française, ils se heurtaient, de ce fait, à l'impossibilité de s'inscrire comme demandeurs d'emploi dans les agences locales de l'A.N.P.E. lorsqu'ils perdaient leur emploi à Monaco, ce qui leur interdisait le bénéfice des allocations d'assurance-chômage du régime UNEDIC-ASSEDIC.

Les Gouvernements français et monégasque ont convenu que les intéressés seraient inscrits comme demandeurs d'emploi au Bureau de la Main-d'Oeuvre de Monaco, et que leurs dossiers seraient ensuite transmis à la Direction de l'ASSEDIC des Alpes-Maritimes.

En résumé, du fait de l'extension pure et simple de son champ d'application territorial à la Principauté, le régime conventionnel exerce dans notre Pays des effets strictement identiques à ceux qu'il produit en France. En revanche, le régime monégasque de l'aide publique se distingue sensiblement, par son champ d'application, du régime français de la solidarité nationale.

b) *Le régime monégasque de l'aide publique, financé par l'Etat et institué par la loi n° 871 du 17 juillet 1969.*

En 1969, le Gouvernement avait répondu favorablement aux demandes alors formulées par les organisations syndicales et au vœu émis à l'époque par le Conseil Economique, en décidant de doter le système monégasque de protection sociale d'une aide publique.

Cette volonté, qui ne pouvait que rencontrer le soutien du Conseil National, a abouti à l'adoption de la loi n° 871 du 17 juillet 1969.

Les bénéficiaires en sont, pour la privation totale d'emploi, les salariés résidant depuis au moins cinq ans à Monaco, ayant perdu involontairement leur emploi, et ayant totalisé au moins 150 jours de travail dans les 12 mois précédant leur inscription comme demandeur d'emploi.

Pour la privation partielle d'emploi, l'ouverture au droit fut étendue par la loi n° 947 du 19 avril 1974 aux salariés domiciliés et résidant effectivement à Monaco ou dans les communes limitrophes au moment du dépôt de la demande.

A n'en pas douter, la loi du 17 juillet 1969 modifiée le 19 avril 1974 a réalisé un important progrès social.

La Commission a pu cependant constater qu'elle laissait dans un vide juridique les catégories qui ne relèvent ni d'elle-même ni du régime conventionnel, et dont l'importance quantitative tend malheureusement à se développer dans la conjoncture économique présente, alors qu'elles étaient pratiquement inexistantes en 1969 : primo-demandeurs d'emploi, femmes sans emploi ayant un ou plusieurs enfants à charge, chômeurs de longue durée en fin de droits.

c) *Dispositions spécifiques en faveur de catégories particulières.*

* *Les personnes de nationalité monégasque ne bénéficiant ni du régime conventionnel ni du régime d'aide publique.*

Pour cette catégorie, l'Office d'Assistance sociale intervient aux conditions suivantes :

- être inscrit en qualité de demandeur d'emploi,
- être à la recherche d'un premier emploi ou avoir perdu le sien,
- ne pas disposer de ressources suffisantes.

Entre 1982 et 1984, le volume de cette aide a quadruplé.

* *Les personnels des établissements exclus du champ d'application du protocole d'accord du 8 mars 1968.*

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du protocole d'accord instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'em-

ploi, modifié par l'arrêté ministériel n° 85-143 du 21 mars 1985, exclut du champ d'application de ce protocole : la Société des Bains de Mer, hormis ses établissements hôteliers, la Société monégasque d'Assainissement, la Société monégasque des Eaux, la Société monégasque de l'Electricité et du Gaz, la Compagnie des Autobus de Monaco, le Centre Hospitalier Princesse Grace, le Foyer Sainte-Dévote, l'Office de la Médecine du Travail, la Fondation Prince Pierre, le Musée national, le Centre scientifique, l'Office d'Assistance sociale.

Plusieurs de ces établissements assurent eux-mêmes la couverture de leurs salariés contre le risque de chômage sur des bases identiques à celles de l'assurance-chômage ASSEDIC.

Au terme de ce bref rappel comparatif, une observation s'impose : depuis l'origine, l'aide publique a été conçue, dans sa spécificité, comme un complément au régime conventionnel.

A Monaco, l'article 4 de la loi n° 871 dispose en son alinéa 2 que *l'allocation est cependant cumulable avec toute autre aide attribuée au titre d'une convention collective ou d'un statut, aux salariés involontairement privés d'emploi.*

Le Gouvernement nous propose, dans le projet de loi dont nous sommes saisis, de mettre fin à ce cumul.

Sur le plan pratique, la modification projetée des articles 4 et 7 de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 exercerait deux effets, l'un et l'autre favorables aux bénéficiaires de l'aide publique :

- Le premier serait *l'allongement de la période d'indemnisation.*

L'article 7 modifié interdit le cumul de l'indemnisation conventionnelle du régime d'assurance-chômage et de l'aide publique monégasque, en subordonnant l'attribution de celle-ci à l'expiration du droit à allocation conventionnelle. C'est dire que l'allocation d'aide publique viendrait relayer l'allocation ASSEDIC.

Les personnes domiciliées à Monaco depuis cinq ans ou plus verraient leur période indemnisée sensiblement allongée : elles pourraient, par exemple, bénéficier de 15 mois d'allocation ASSEDIC, puis d'un an d'aide publique.

Les situations les plus douloureuses et, par conséquent, les plus dignes d'intérêt ne sont-elles pas, justement, celles de ces personnes qui, au terme de longs mois de recherche infructueuse d'un emploi, appréhendent l'inéluctable extinction de leurs droits à indemnité et voient avec angoisse approcher cette échéance ?

- La seconde amélioration apportée par le projet de loi serait *la suppression du délai de carence.*

L'article 7 de la loi actuellement en vigueur impose un délai de carence de trois jours, pendant lequel les chômeurs ne perçoivent aucune allocation.

Sensible à l'argumentation développée par le Gouvernement en séance privée, la Commission a admis que cette disposition pouvait, sans inconvénient majeur, être supprimée.

Sous le bénéfice de ces commentaires, la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses invite en conclusion le Conseil National à voter le texte tel qu'il est proposé.

Elle appelle toutefois l'attention du Gouvernement sur l'urgence que requiert la protection à apporter aux trois catégories de personnes encore exclues du régime ASSEDIC et de l'aide publique.

Il s'agit, rappelons-le :

- des jeunes âgés de 16 à 25 ans à la recherche d'un premier emploi ;
- des femmes ayant un ou plusieurs enfants à charge, et à la recherche d'un premier emploi ou en attente d'un nouvel emploi ;
- des chômeurs de longue durée ayant épuisé leurs droits en régime conventionnel.

M. le Président. - Je remercie le rapporteur.

Le Gouvernement souhaite-t-il prendre la parole à ce stade ? Monsieur le Ministre d'Etat.

M. le Ministre d'Etat. - Oui.

Sur un plan général, je voudrais remercier le rapporteur d'avoir évoqué le cas des trois catégories qu'il a mentionnées *in fine*. Il s'agit, en effet, de personnes tout à fait dignes d'intérêt.

Je voudrais l'assurer, ainsi que le Conseil National, de notre préoccupation de la situation de ces personnes. Nous avons dès maintenant mis à l'étude un certain nombre de dispositions. Aussitôt que nous le pourrons, un texte sera soumis au Conseil National.

M. le Président. - Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

J'ouvre la discussion générale.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Monsieur Lorenzi.

M. Charles Lorenzi. - Avant que s'engage la discussion générale, je désirerais, si cela est possible, que notre information soit complétée sur les trois points suivants :

- 1° - S'agissant, tout d'abord, de l'intervention de l'Office d'Assistance sociale en faveur des demandeurs d'emploi de nationalité monégasque, non indemnisés légalement ni conventionnellement, le Gouvernement peut-il nous dire si le montant de cette aide donne lieu à des révisions ou réévaluations régulières, compte tenu du fait que les allocations versées à ce titre

constituent sans doute pour la grande majorité des bénéficiaires, l'unique ressource ?

- 2° - Par ailleurs, je voudrais évoquer la situation des personnels non-titulaires appelés à quitter involontairement leurs fonctions. Pour faire suite à une préoccupation commune du Gouvernement et du Conseil National, le cas des agents non-titulaires de l'Etat a été prévu par la circulaire n° 76-115 du 1er juillet 1976, qui prévoit le versement, selon les circonstances, d'une indemnité de congédiement ou d'une indemnité de départ. Ma question au Gouvernement est la suivante : les agents non-titulaires de la Commune, qui perdent involontairement leur emploi, peuvent-ils se prévaloir aussi de cette circulaire et reçoivent-ils l'aide de l'Office d'Assistance ?

- 3° - Enfin, ces mêmes agents non-titulaires de la Commune ou de l'Etat bénéficient-ils pour eux-mêmes et leurs ayants-droit d'une couverture sociale, et laquelle, lorsqu'ils quittent involontairement leurs fonctions ?

M. le Président. - Monsieur le Ministre, vous avez entendu les questions ?

Est-ce que le Gouvernement est en mesure d'y répondre ?

M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales. - Partiellement, je pense, Monsieur le Président.

En ce qui concerne les allocations servies par l'Office d'Assistance sociale aux personnes ne bénéficiant pas d'une aide légale ou conventionnelle, leur montant est réévalué chaque année sur la base du montant de l'allocation nationale de vieillesse qui est le critère de référence.

Je peux vous dire que ce montant est, en 1986, de 3.730 F par mois et qu'à l'heure actuelle, dix compatriotes bénéficient de cette allocation.

S'agissant du problème de l'indemnisation des personnels non-titulaires de la Commune ayant perdu leur emploi, il s'agit effectivement d'une disposition sur laquelle le Gouvernement devra se pencher.

En l'état actuel des dispositions, et bien qu'à ma connaissance il n'y ait pas eu de précédent, les dispositions internes ne prévoient pas l'indemnisation de ces personnels au même titre que celle des personnels de l'Etat, mais des dispositions seront prises pour qu'il soit remédié, si le cas se posait, à cette lacune.

Vous avez posé une troisième question ?

M. Charles Lorenzi. - Oui. Les agents de la Commune et de l'Etat bénéficient-ils pour eux-mêmes et leurs ayants-droit d'une couverture sociale et laquelle lorsqu'ils quittent involontairement leurs fonctions ?

Vous venez de nous dire que ce n'est pas prévu pour le personnel de la Commune. Donc, un agent

d'un service de la Mairie pourrait perdre involontairement son emploi du jour au lendemain et n'avoir ni ressource, ni couverture sociale, ce qui est inconcevable.

M. le Ministre d'Etat. - Juste un mot. En ce qui concerne le personnel communal non-titulaire, le Conseil Communal aurait décidé, au cours de sa séance du 5 août 1976, d'étendre à cette catégorie d'agents le bénéfice des mesures que nous venons d'évoquer.

Mais il semble qu'à cette date la réglementation n'ait pas eu à être appliquée. Il faudra le vérifier sérieusement, mais la décision du 5 août 1976 - dont je viens de vous parler - a été consacrée par une circulaire n° 76-16 du 2 septembre 1976.

M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales. - Et en tout cas pour ce qui concerne la couverture sociale, elle est liée au versement des indemnités comme d'ailleurs dans le droit commun des personnels de statut privé ayant perdu leur emploi.

M. le Président. - Monsieur Lorenzi.

M. Charles Lorenzi. - Je vous remercie.

A titre personnel, je souhaiterais qu'en ce qui concerne le premier point, pour ces gens qui sont privés d'emploi et pour qui, comme je l'ai dit tout à l'heure, c'était l'unique ressource, on fasse un effort pour arriver au moins au SMIC.

M. le Président. - Monsieur le Président Principale, vous avez la parole.

M. Max Principale. - Si vous me permettez, deux questions :

La première complète celle qui a déjà été présentée par mon Collègue Lorenzi. Elle vise ces personnes de nationalité monégasque qui ne bénéficient, ni du régime conventionnel, ni du régime d'aide publique et dont on nous dit que leur volume, en tout cas celui de l'aide qui leur est accordée, a quadruplé. Qui sont ces personnes, à quelle catégorie appartiennent-elles pour être aussi démunies et aussi nombreuses ?

Ma deuxième question, c'est que ma mémoire n'a pas retenu les raisons qui, au départ, ont permis à la Principauté de prévoir un régime public cumulable avec un régime conventionnel.

Si j'ai bien compris, on me dit qu'à cette époque il en allait de même en France, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui et qu'en conséquence il est bon de nous aligner.

Ai-je bien compris ? Et si, oui, est-il économiquement, voire socialement, nécessaire de s'aligner sur les réformes qui viennent d'être opérées en France ?

M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales. - Oui, Monsieur le Président.

Sur la première question : Je vous ai indiqué que le nombre de personnes qui à l'heure actuelle bénéficient de l'allocation servie par l'Office d'Assistance sociale, qui ne bénéficient donc ni de l'aide publique, ni du régime ASSEDIC, est d'une dizaine. Il était, je crois, en 1985, de 14 personnes, c'est ce qui figure dans le rapport qui vous a été communiqué.

Dans la pratique, il apparaît que cette population recouvre essentiellement des personnes de sexe féminin qui n'ont pas travaillé, qui sont le plus souvent à la recherche d'un premier emploi et qui sont à la recherche d'un premier emploi essentiellement pour des raisons de changement de situation familiale, notamment des femmes divorcées.

M. le Président. - Pas d'autres questions ? Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Et pour ma seconde question, s'il vous plaît !

M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales. - En ce qui concerne la seconde question : Il n'y avait pas, à proprement parler, d'obligation impérieuse, il y avait seulement la constatation d'une situation qui devenait déséquilibrée par rapport aux personnes résidant en territoire français, ce qui est relativement fréquent pour les personnes ayant travaillé ou travaillant à Monaco et ne pouvant, par définition, pas bénéficier de l'aide publique, d'une part.

D'autre part, il pouvait apparaître intéressant, afin que les indemnités conventionnelles soient servies également, je dirai, aux personnes résidant à Monaco ou aux personnes résidant en France, de décaler dans le temps le versement de l'allocation d'aide publique de façon à prolonger les effets d'une indemnisation aux personnes habitant à Monaco et susceptibles de bénéficier de cette aide publique.

M. Max Principale. - Oui, si j'ai été amené à vous poser cette seconde question, c'est que ce projet de loi met fin à un cumul, mais oublie quand même trois catégories de personnes qui paraissent particulièrement intéressantes.

M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales. - C'est

celles dont le Ministre d'Etat vous a dit qu'elles nous préoccupaient à l'heure actuelle et pour lesquelles nous étudions les possibilités qu'il y a d'améliorer leur statut.

M. Max Principale. - Il aurait été plus équitable de présenter le tout dans un même texte !
Merci, Monsieur le Conseiller.

M. le Président. - La parole est au Président Magnan.

M. Guy Magnan. - Merci, Président.

Je voudrais revenir sur l'intervention de notre Collègue Lorenzi. Le Gouvernement vient de vous informer qu'il réfléchissait sur l'indemnité de congédiement et sur l'indemnité de départ.

Je rappelle à mes Collègues, que ladite indemnité est versée aux personnes qui n'ont plus d'emploi et que cette indemnité représente un mois de salaire par année d'ancienneté.

Mon vœu, Monsieur le Président, serait que le Gouvernement, lorsqu'il aura mis au point ce texte, saisisse notre Assemblée ne serait-ce que parce qu'il aura peut-être une incidence budgétaire.

M. le Président. - Monsieur le Président Rey.

M. Henry Rey. - Monsieur le Président, pour ma part, je dirai ceci.

Le fait d'allonger le délai du versement de cette indemnité de douze mois m'incite à voter ce projet de loi même s'il est vrai qu'il y a trois catégories qui sont oubliées. Ce qui est important, finalement c'est l'efficacité.

Il est vrai que vous auriez pu faire mieux, mais je suis sûr que vous ferez mieux et c'est pourquoi aujourd'hui en votant ce projet de loi - qui allonge de douze mois le règlement de cette indemnité - nous faisons œuvre très utile.

M. le Président. - Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

Plus personne ne demande la parole, je vais demander au Secrétaire général de lire le texte du projet pour qu'il puisse être voté.

Le Secrétaire général. -

ARTICLE PREMIER

L'article 7 de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 relative aux allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi est modifié comme suit:

« Article 7. - Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, l'allocation pour privation totale d'emploi est attribuée à partir du jour de la rupture du contrat de travail ou de l'expiration du délai-congé. Cette date est reportée, lorsqu'il y a lieu, à la fin de la période correspondant aux journées indemnisées au titre des congés payés. L'allocation ne peut, dans tous les cas, être attribuée antérieurement au jour de l'inscription comme demandeur d'emploi.

« Lorsque l'intéressé peut prétendre à l'attribution d'une allocation de même nature résultant de dispositions conventionnelles à caractère collectif, l'allocation d'aide publique lui est allouée à compter du premier jour suivant la date d'expiration du droit à l'allocation servie en vertu de ces dispositions conventionnelles ».

M. le Président. - Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article premier ?

Personne ne demande la parole, je mets cet article aux voix. Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 2

L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 est abrogé.

M. le Président. - Je mets cet article 2 aux voix. Pas d'avis contraire. Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Monsieur Principale, vous avez la parole.

M. Max Principale. - Une question, Président.

Le fameux allongement du délai d'indemnisation résulte de quelles dispositions ?

Faut-il lire entre les lignes ou se reporter à d'autres dispositions... on a dit que nous allongions le délai d'indemnisation !

M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales. - Il n'y a pas à lire entre les lignes. Il s'agit d'un allongement dans la mesure où l'addition des délais de versement de l'allocation conventionnelle, puis de l'allocation d'aide publique, fait qu'au total une personne privée d'emploi pourra bénéficier d'une assistance financière pendant une durée nettement supérieure à la durée actuelle puisque jusque-là ces deux indemnités étaient cumulées sur une même période.

M. le Président. - En d'autres termes, il s'agit de l'article que vous avez voté il y a quelques instants.

Monsieur Magnan, vous avez la parole.

M. Guy Magnan. - Merci, Monsieur le Président. Je m'étonne de la question du Président Principale parce que l'alinéa 2 de l'article est très clair :

Lorsque l'intéressé peut prétendre à l'attribution d'une allocation de même nature résultant de dispositions conventionnelles à caractère collectif, l'allocation d'aide publique lui est allouée à compter du premier jour suivant la date d'expiration du droit à l'allocation servie en vertu de ces dispositions conventionnelles.

M. Max Principale. - C'est d'une clarté aveuglante !

M. le Président. - Nous avons déjà fait notre B.A. et nous ne le savions pas !

Je mets le texte de loi aux voix. Avis contraires ? Pas d'avis contraire. Abstentions ? Pas d'abstention. La loi est adoptée.

(Adopté à l'unanimité).

IX.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Président. - Monsieur Marquet, vous avez la parole.

M. Jean-Jo Marquet. - Monsieur le Président, à la différence du Règlement de l'Assemblée Nationale du Pays voisin, celui du Conseil National ne nous fait pas l'obligation de poser nos questions par écrit avant les séances publiques que nous tenons cinq à six fois par an.

La question que je veux poser au Gouvernement s'adresse plus spécialement à M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, puisqu'il s'agit du rattrapage des cas de disparités de nationalité au sein des vieilles familles monégasques.

Sans vous retenir trop longtemps, je voudrais rappeler qu'à la suite de démarches, de promesses électorales, d'interventions du Président et de divers membres du Conseil National, nous avons décidé de nous concerter il y a de cela quatorze mois environ.

Le Gouvernement et quatre membres du Conseil National, MM. Principale, Magnan, Mourou et moi-même, se sont réunis pour examiner comment on pouvait régler au mieux le problème.

Il a été ainsi décidé que les personnes intéressées, ces futurs Monégasques, pourraient demander leur naturalisation et que les formalités seraient accélérées.

J'ai téléphoné tout à l'heure à ma sœur Anne qui m'a dit *Je n'ai encore rien vu venir*. Nous en sommes donc toujours au même point après quatorze mois.

Alors s'agit-il de difficultés de transmission ? S'agit-il d'une stagnation dans certains services ? S'agit-il de difficultés à constituer les dossiers ?

Quoi qu'il en soit, une chose est certaine : il y a plus de dix ans que le Gouvernement propose une solution à ce problème et que jusqu'à maintenant il n'y a pas de résultat visible.

Je suppose que M. le Conseiller de Gouvernement va donner la réponse qu'il m'a déjà faite à plusieurs reprises.

J'insiste parce qu'il faut absolument donner une solution à ces cas de disparités de nationalité.

Nous apprenons presque chaque semaine à la lecture du *Journal de Monaco* des naturalisations nouvelles. C'est le Droit du Prince, je ne le conteste pas, mais enfin il s'agirait cette fois-ci d'en terminer avec cette question gênante pour nous-mêmes, d'une manière définitive et rapide.

M. le Président. - Monsieur le Conseiller, vous avez la parole.

M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. - Monsieur le Président, je voudrais répondre à M. le Conseiller Marquet, qu'il n'est pas exact du tout que rien ne se soit passé depuis quatorze mois.

Nous avons, en effet, mis en route une procédure que nous avons accélérée autant que possible, à telle enseigne qu'actuellement une cinquantaine de dossiers sont administrativement prêts à suivre leur cours pour la fin de leur examen.

Il est vrai qu'au départ, la constitution des dossiers prend parfois du temps en raison de la difficulté que les impétrants eux-mêmes éprouvent à rassembler les pièces qui sont nécessaires, même si nous avons dans toute la mesure du possible supprimé l'obligation de produire certaines pièces qui, dans un certain nombre de cas, avaient déjà été produites à l'occasion du dépôt de demandes antérieures.

Qu'on le veuille ou non, un certain délai est nécessaire pour la constitution même des dossiers.

Il est d'ailleurs très variable, je l'ai constaté, sans, je dois le dire, pouvoir me l'expliquer de façon très satisfaisante.

Pour le reste, il y a évidemment la procédure normale de naturalisation, mais elle est accélérée, car nous veillons à ce que dans toutes les étapes que doit suivre le dossier, il n'y ait aucun retard, à ce qu'il y ait un examen prioritaire par rapport à tous les autres dossiers de même nature qui peuvent nous être présentés. Je ne peux pas vous en dire plus.

Depuis quatorze mois, nous avons pratiquement mis au point une quarantaine de dossiers et je vous rappelle qu'au départ, on avait évalué à 114 le nombre des personnes qui pourraient être intéressées par cette forme de naturalisation.

Voilà, Monsieur le Président, ce que je suis en mesure de vous dire.

M. Jean-Jo Marquet. - Merci, Monsieur le Conseiller.

Je suis très heureux de cette réponse. D'ailleurs nous avons eu l'occasion d'en parler, mais malgré tout, je trouve étrange que l'examen de dossiers, entièrement constitués, puisse prendre tant de temps.

Je pense que le Gouvernement n'est pas entièrement fautif. D'autres organismes que le Gouvernement sont peut-être consultés.

Mais j'estime que cette lenteur ne devrait pas avoir lieu et qu'une réponse rapide devrait être donnée aux dossiers qui sont complets, qui ont fait l'objet d'un double examen et d'un double refus. Les dossiers ne peuvent pas changer. Il n'y a que les avis qui peuvent changer !

M. le Président. - Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Merci, Monsieur le Président. Je n'étonnerai personne en disant que je m'associe très volontiers aux déclarations de mon Collègue Doyen M^e Marquet.

Deux précisions en ce qui me concerne :
La première c'est pour vous rappeler que nous ne pouvons apprécier - sinon juger - que sur des résultats et que pour l'instant, nous sommes toujours en attente de ces résultats.

La seconde précision c'est qu'au cours de notre dernière réunion mixte d'étude Gouvernement - Conseil National, au mois de juin, je crois, il y avait été question d'un cadeau de Noël, la prochaine peut-être ?

M. le Président. - Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

Avant de lever la séance, je vous invite, mes chers Collègues, à rester dans cette salle. Il y a un projet de texte qui doit venir après-demain et qui mérite quelques légères mises au point avec le Gouvernement.

L'ordre du jour pour aujourd'hui est épuisé et je lève la séance.

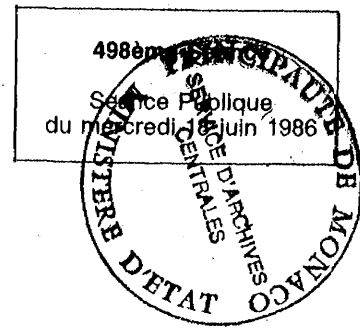
La séance est levée à 19 heures 15.

ERRATUM

Une erreur s'est produite dans la pagination du compte rendu de la 496^{ème} séance du 18 décembre 1985. Celle-ci double les pages 493 à 608 déjà utilisées pour des précédentes séances.

Par souci de simplification, la pagination du présent compte rendu des débats de la 497^{ème} séance du 16 juin 1986 commence à partir de la dernière page (664) du compte rendu de la 495^{ème} séance du 11 décembre 1985.

IMPRIMERIE DE MONACO



DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

DU 7 NOVEMBRE 1986 (N° 6.737)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI :
Projet de loi portant statut des fonctionnaires de la Commune.

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNÉE 1986**

**Séance Publique
du mercredi 18 juin 1986**

Sont présents : M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; M. Pierre Crovetto, Vice-Président ; MM. Edmond Aubert, Michel Boéri, Rainier Boisson, Max Brousse, Jean-Louis Campora, Mme Marie-Thérèse Escaut-Marquet, MM. Emile Gaziello, Charles Lorenzi, Guy Magnan, Jean-Jo Marquet, Michel Mourou, Francis Palmaro, Jean-Joseph Pastor, Max Principale, Henry Rey, Conseillers nationaux.

Absente excusée : Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac.

Assistent à la séance : S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'Etat ; S.E. M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales ; M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives.

M. Philippe Blanchi, Secrétaire général du Conseil National, assure le Secrétariat.

La séance est ouverte, à 20 heures 30, sous la présidence de M. Jean-Charles Rey.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le Président. - Mesdames et Messieurs, la séance est ouverte.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi portant statut des fonctionnaires de la Commune.

— *Projet de loi, n° 490, portant statut des fonctionnaires de la Commune.*

Monsieur le Secrétaire général, vous avez la parole pour la lecture de l'exposé des motifs.

Le Secrétaire général. -

Exposé des motifs

La Constitution du 17 décembre 1962 décide, dans son article 51 : *Les obligations, droits et garanties fondamentaux des fonctionnaires ... sont fixés par la loi.*

Pour sa part, la loi n° 959 du 24 juillet 1974, sur l'organisation communale, énonce, dans son article 52, alinéa 1 : *Les fonctionnaires et agents de la Commune sont régis par des dispositions de droit public.*

Quant à la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat, elle laisse, bien sûr, les fonctionnaires communaux hors de son champ *dans le souci de tenir pleinement compte de la personnalité de la Commune.*

Lors du vote de la loi, il a été d'ailleurs exposé que le statut de ces fonctionnaires devait faire l'objet d'un texte distinct édicté également par la voie législative.

Celle-ci se doit, au reste, d'être suivie en vertu même de la disposition préitée de l'article 51 de la Constitution, lequel concerne tout *fonctionnaire*, quelle que soit la personne publique - Etat ou Commune - de laquelle il relève. Quant au concept de *fonctionnaire*, il est classiquement axé autour de la double notion de permanence de l'emploi et d'intégration dans une hiérarchie administrative. La loi du 12 juillet 1975 l'a, du reste, dans son article 2, consacré en ces termes : *Ont la qualité de fonctionnaire ... les personnes nommées dans l'un des emplois permanents de l'Etat et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative.*

Présentement, les fonctionnaires communaux sont régis par un statut établi par l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951, à laquelle doit donc être substituée une loi qui déterminera leurs obligations, droits et garanties fondamentaux.

Tel est l'objet du présent projet de loi dont les dispositions sont empruntées, pour la plus large part, à la loi du 12 juillet 1975. En effet, l'édiction de règles assez différentes serait de nature à créer une sorte de *fonction publique communale* trop distincte de la fonction publique elle-même, conception peu compatible au regard tant des effectifs en personnels que des relations institutionnelles existant entre l'Etat et la Commune. Au reste, consulté en application de l'article 53 de la loi du 24 juillet 1974, le Conseil communal a lui-même souhaité cette harmonisation et, lors de sa séance publique du 21 décembre 1982, a émis un avis favorable au sujet des dispositions en projet.

Celles de ces dispositions qui sont spécifiques appellent les commentaires ci-après :

Article 8 - alinéa 2. - Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une activité privée lucrative, déclaration doit être faite au Maire qui en informe le Ministre d'Etat. Cette information a pour but de permettre à l'autorité administrative d'avoir connaissance des données qui lui sont nécessaires pour remplir ses missions de prestataire de services, notamment en matière d'avantages sociaux.

Article 10 - alinéa 3. - Le Maire peut, par une autorisation expresse, délier un fonctionnaire de l'obligation statutaire de discrétion professionnelle ou le relever de l'interdiction de communiquer à des tiers des documents de service. Toutefois, lorsque ces derniers sont des documents de l'Etat, il est légitime de subordonner à l'accord du Ministre d'Etat la délivrance de l'autorisation.

Article 19. - Aux termes de l'article 52, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1974, le Maire nomme les fonctionnaires communaux, à l'exception de ceux qui doivent occuper des emplois pour lesquels les lois et règlements prévoient que la nomination est faite par ordonnance souveraine.

Le présent article confirme la règle et explicite la dérogation. Celle-ci porte sur les emplois suivants : Secrétaire général de la Mairie, Receveur municipal, Secrétaire de Mairie et Chef de service municipal.

Article 23 - alinéa 2. - L'arrêté municipal portant nomination à l'emploi et titularisation dans le grade doit fixer le classement au regard des échelles indiciaires de traitement. La classification doit toutefois être déterminée en accord avec le Ministre d'Etat, pour d'évidentes raisons d'harmonisation des *carrières administratives.*

Article 24. - Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les dispositions des articles 20 à 23 relatives au recrutement ne sont pas applicables aux fonctionnaires de l'Etat ou d'une administration étrangère qui sont mis en position de détachement et sont désignés pour exercer une fonction communale.

Article 25. - Les missions qui, dans le statut des fonctionnaires de l'Etat, sont remplies par la Commission de la fonction publique sont ici dévolues à une commission de même nature dénommée *commission technique*.

Articles 35 et 37. - Lorsqu'il s'agit d'avancements autres qu'à l'ancienneté et du classement lors de l'accession à un grade supérieur, la décision est prise en accord avec le Ministre d'Etat, ce, pour harmoniser les carrières.

Articles 39 et 42. - Le conseil de discipline comprend des membres du conseil communal, en outre des représentants de l'Administration communale et des fonctionnaires.

De plus, le conseil communal, réuni en commission plénière, est appelé à émettre un avis préalablement au prononcé de la sanction.

M. le Président. - Je vous remercie.

Je donne la parole à M. Emile Gaziello, rapporteur de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses, pour ce projet.

M. Emile Gaziello. - Le texte soumis à l'approbation du Conseil National a pour objet de doter d'un nouveau statut les fonctionnaires de la Commune dont les obligations, droits et garanties fondamentaux sont actuellement définis et réglés par l'ordonnance souveraine n° 421 dont la promulgation remonte au 28 juin 1951.

Ainsi que le souligne opportunément l'exposé des motifs, cette mise à jour du statut des fonctionnaires de la Commune est motivée tout à la fois par des considérations d'ordre juridique et des préoccupations d'ordre pratique.

Sur le plan juridique, tout d'abord, il convient de rappeler, à la suite des rédacteurs du projet de loi, que l'article 51 de la Constitution du 17 décembre 1962, qui vise de façon générique les fonctionnaires, sans opérer de distinction entre ceux qui appartiennent à la Fonction publique d'Etat et ceux qui relèvent de l'Administration communale, prévoit que leurs *obligations, droits et garanties fondamentaux (...) sont fixés par la loi*.

Dès lors, il ne pouvait être indifférent aux deux composantes du pouvoir législatif que, nonobstant cette prescription constitutionnelle, les fonctionnaires communaux demeurent régis par un statut promulgué sous forme réglementaire.

A l'occasion du vote de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, le Conseil National s'était d'ailleurs préoccupé de savoir si le Gouvernement envisageait aussi de prendre une initiative législative en la matière.

Répondant affirmativement à cette interrogation, le Ministre d'Etat de l'époque précisait que le texte s'inspirerait vraisemblablement des principes dégagés en commun par le Gouvernement et le Conseil National lors de l'examen du statut des fonctionnaires de l'Etat, en exprimant l'espoir que cette référence permettrait d'accélérer la procédure législative.

Huit années se sont écoulées avant que le Gouvernement saisisse le Maire d'un avant-projet de loi portant statut des fonctionnaires de la Commune afin que, conformément aux dispositions de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, le Conseil Communal puisse donner son sentiment sur le texte.

Après l'avoir examiné en séance privée, l'Assemblée communale émettait lors de sa séance publique du 21 décembre 1982 un avis favorable sur l'ensemble du projet, sous réserve de deux observations mineures, et le Gouvernement déposait un texte légèrement remanié sur le bureau du Conseil National le 20 septembre 1984.

Exprimant le sentiment de l'ensemble des membres de la Commission, votre rapporteur ne peut que déplorer la lenteur du processus d'élaboration de ce projet de loi qui, non seulement répond à une nécessité juridique, mais encore présente, a nsi que nous l'avons souligné en préambule, une utilité indéniable.

L'intérêt est double sur le plan pratique puisque le projet a tout à la fois pour objet :

- d'actualiser le statut en vigueur qui, comme nous l'avons déjà indiqué, date de 1951 ;

- et, par ailleurs, d'harmoniser le statut des agents de la Commune avec celui, beaucoup plus récent, des fonctionnaires de l'Etat tout en laissant subsister les différences ou particularités que la spécificité de l'Administration communale rend nécessaires.

Cette harmonisation répond d'ailleurs également au vœu des Autorités communales qui souhaitent notamment l'adoption de dispositions autorisant expressément le passage de fonctionnaires de la Fonction publique d'Etat à l'Administration communale et réciproquement, et ne peuvent donc qu'être défavorables à ce que les statuts présentent des différences trop marquées, susceptibles de faire obstacle à des mutations de personnel.

Sans s'étendre davantage sur ce point, auquel nous consacrerons ultérieurement de plus longs développements, cette remarque conduit votre rapporteur à donner, à ce stade, quelques précisions sur la méthode de travail adoptée par la Commission pour l'examen du projet de loi.

En premier lieu, la Commune étant une entité politique gérée par une Assemblée élue, le Conseil National a jugé convenable, avant que la Commission saisisse au fond délibère et dépose son rapport, de s'enquérir de l'avis des Autorités communales.

Le Président du Conseil National et le Président de la Commission se sont donc rapprochés du Maire pour recueillir ses observations sur le projet de loi et les propositions d'amendement envisagées.

Il convient de préciser, en second lieu, que malgré la reconnaissance par le Gouvernement, les Autorités communales et la Commission elle-même de la nécessité d'harmoniser les statuts de la Fonction publique d'Etat et de l'Administration communale, la plupart des amendements proposés par les Commissaires visaient à introduire dans le texte des dispositions s'écartant de celles qui régissent les fonctionnaires de l'Etat.

Deux types de considérations inspiraient ces propositions :

- le souci de tenir mieux compte des particularités de l'Administration communale ;

- la volonté d'actualiser les dispositions du statut général à transposer, qui sont en vigueur depuis plus de dix ans.

En raison du caractère politique de l'arbitrage à effectuer entre l'intérêt de ces considérations et l'opportunité d'un alignement plus poussé du statut des fonctionnaires de la Commune sur celui des fonctionnaires de l'Etat, la Commission a souhaité également connaître le sentiment de l'Assemblée sur ce point; préalablement à ses délibérations finales et à l'élaboration du rapport.

Le Conseil National s'est prononcé en séance privée en faveur d'une limitation du nombre des propositions d'amendement qui auraient pour effet d'introduire dans le projet de loi des disparités gênantes par rapport au statut général des fonctionnaires.

La Commission a donc été conduite à abandonner bon nombre de ces propositions pour ne conserver que celles unanimement considérées comme présentant un intérêt supérieur.

Avant d'entrer dans le détail de ces propositions, votre rapporteur doit toutefois évoquer encore deux points qui ont retenu l'attention de la Commission.

Le premier concerne le champ d'application du projet de loi. La Commission a relevé que l'intitulé du texte et la rédaction des dispositions délimitant son champ d'application diffèrent de ceux de l'ordonnance n° 421 du 28 juin 1951.

En effet, alors que le statut actuel vise non seulement les fonctionnaires communaux mais également les employés et agents titulaires des services municipaux, le projet de loi concerne exclusivement les personnes qui ont la qualité de fonctionnaire de la Commune.

A la demande de la Commission, le Président du Conseil National a interrogé par écrit le Gouvernement afin que l'Assemblée soit éclairée sur les conséquences juridiques et pratiques pouvant éventuellement résulter de cette différence de terminologie.

La réponse du Ministre d'Etat est que la rédaction en question ne doit pas s'analyser comme une restriction du domaine d'application du projet de loi par rapport aux dispositions de l'ordonnance n° 421 du 28 juin 1951.

A l'appui de cette affirmation, il est fait valoir :

- que le terme de *fonctionnaire*, qui figure dans la Constitution du 17 décembre 1962, est générique et vise depuis cette date *les personnes nommées dans l'un des emplois permanents (...) et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative* ;
- que le terme *employé* vise désormais, selon la terminologie actuelle, les agents publics qui, comme c'est le cas dans l'Administration d'Etat, ne sont pas assujettis au statut général des fonctionnaires ;
- que cette terminologie est à présent consacrée par les lois n° 983 du 26 mai 1976 sur la responsabilité civile des agents publics et n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, ainsi que par la jurisprudence ;

- enfin, que la catégorie des *agents titulaires des services municipaux* ne visait dans le statut de 1951 que le personnel des anciens services urbains, qui a totalement disparu des effectifs municipaux.

La Commission a pris note de ces explications.

Il lui est apparu, toutefois, qu'il convenait d'appeler encore l'attention du Gouvernement sur la situation des agents publics auxiliaires ou temporaires.

Déjà, lors de la discussion du projet devenu loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, le rapporteur était intervenu pour demander au Gouvernement quelles étaient ses intentions au regard de cette catégorie de personnel, en faisant remarquer :

- que le nombre de ces agents confère un poids certain aux problèmes qu'ils posent ;
- et qu'il serait souhaitable de clarifier leur situation au regard du statut du secteur public ou des conventions collectives du secteur privé, puis de définir avec plus de précision leurs droits et obligations.

Répondant à cette interrogation, le Ministre d'Etat avait déclaré qu'un certain nombre de dispositions avaient déjà été prises pour définir le régime applicable aux auxiliaires en ce qui concerne la rémunération, la retraite, le système des prestations sociales, les indemnités de départ en cas de congédiement ou de licenciement, en ajoutant que le Gouvernement était disposé à s'orienter vers une solution tendant à *donner à ces dispositions une allure plus structurée*.

La Commission a remarqué que, visant de façon exclusive les agents titulaires, le nouveau statut des fonctionnaires de la Commune ne concernerait que 68 personnes (1), dont 58 employées dans les services administratifs et 10 dans les services commerciaux, alors que la Mairie emploie 257 non titulaires (1) se répartissant ainsi qu'il suit : auxiliaires : 209, saisonniers : 37, personnel de service : 11.

L'importance numérique du groupe des non-titulaires a conduit la Commission à soulever la même question que celle posée par le rapporteur du projet de loi devenu le statut des fonctionnaires de l'Etat.

Elle souhaiterait donc que le Gouvernement lui apporte des précisions sur le régime actuel des agents non titulaires de l'Etat et de la Commune en lui indiquant si pour les premiers, il a entrepris, comme il l'avait laissé entendre, une codification des dispositions les régissant.

La seconde question préalable est double puisqu'elle concerne tout à la fois la défense des droits et intérêts professionnels des fonctionnaires communaux par l'action syndicale et l'exercice du droit de grève.

Sur le premier point, la Commission souhaiterait savoir si l'Association syndicale autonome des fonctionnaires - à sa connaissance la seule organisation représentative et reconnue - est habilitée par ses statuts à accueillir en son sein les fonctionnaires de la Commune et à mener une action en leur faveur.

(1) Chiffres de février 1985.

En ce qui concerne l'exercice du droit de grève, la Commission a relevé que la rédaction du deuxième alinéa de l'article 16 pourrait laisser penser que la faculté d'exercer le droit de grève est réservée aux syndicats de fonctionnaires communaux.

Afin d'éviter toute ambiguïté, elle propose d'amender le deuxième alinéa de l'article 16 en substituant au mot *ils* les termes les *fonctionnaires*.

Après ces observations de portée générale, qui appellent des réponses de la part du Gouvernement, il convient de passer en revue les différentes propositions d'amendement en commençant par celles qui soulèvent des questions de fond ou de principe.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, ces propositions sont motivées à l'exception de l'une d'elles soit par la préoccupation de tenir mieux compte des particularités de l'Administration communale, soit par la volonté d'actualiser les dispositions à transposer du statut des fonctionnaires de l'Etat.

Dans la première catégorie, entrent trois propositions d'amendement.

La première concerne le mode de nomination des fonctionnaires communaux.

Ainsi que cela est indiqué dans l'exposé des motifs, l'article 19 reprend le principe posé par l'article 52 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, aux termes duquel le Maire nomme les fonctionnaires communaux.

Il édicte ensuite une exception à cette règle en énumérant les emplois pourvus par ordonnance souveraine : ceux de Secrétaire général de la Mairie, de receveur municipal, des secrétaires de Mairie, de chef d'un service municipal.

La Commission a noté qu'à la différence de l'article 11 de l'ordonnance n° 421 du 28 juin 1951 qui pose le même principe et lui apporte les mêmes restrictions, l'article 19 du projet de loi ne prévoit pas de façon expresse que ces fonctionnaires sont nommés sur *proposition du Maire*.

Il lui a paru difficile d'accepter une rédaction qui à la limite, et bien que l'hypothèse ne soit pas vraisemblable, permettrait au Gouvernement de choisir seul les fonctionnaires qui, du fait de leurs attributions et de leurs responsabilités, sont les plus proches collaborateurs du Maire.

A cet égard, la Commission n'a pas manqué de faire référence aux emplois dits *réservés* de la Fonction publique d'Etat dont la nomination des titulaires est laissée à l'appréciation des autorités dont ils dépendent. Tel est le cas également pour le choix des fonctionnaires affectés au Conseil National.

Il n'est pas inutile de rappeler par ailleurs que la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale donne au Gouvernement tous les moyens nécessaires pour connaître et contrôler les décisions du Maire et les délibérations du Conseil Communal.

Dans ces conditions, la Commission a jugé opportun d'appeler l'attention de M. le Maire de Monaco sur la lacune que présentait l'article 19 du projet de loi.

L'avis du premier magistrat de la Commune l'a confortée dans son intention de présenter un amendement qui confirme la pratique actuelle.

Après un échange de vues avec le Gouvernement sur ce point, la Commission propose d'insérer les dispositions suivantes sous le second alinéa de l'article 19 :

Le Secrétaire général de la Mairie est nommé sur proposition du Maire.

Les autres fonctionnaires susmentionnés sont nommés après avis du Maire.

La seconde proposition d'amendement a trait à la dénomination et à la composition de la Commission technique instituée par l'article 25, dont le rôle est, d'une part, de donner un avis au Maire sur les questions de caractère général intéressant l'organisation des services communaux, d'autre part, de lui faire des recommandations au sujet de propositions d'avancement de grade approuvées par la Commission paritaire mais demeurées sans suite durant deux années.

La Commission s'est, tout d'abord, prononcée en faveur d'une modification du titre donné à cet organisme qu'elle juge peu explicite. Elle suggère de le dénommer *Commission de la Fonction communale*.

Elle a, ensuite, relevé :

- qu'aux termes du premier alinéa de l'article 25, seuls les représentants communaux des syndicats de fonctionnaires sont habilités à représenter les fonctionnaires de l'Administration communale au sein de cet organisme ;
- et qu'en pratique, la représentation des fonctionnaires communaux au sein de cette commission risque de ne pas pouvoir être assurée dans les conditions prévues, ce qui conduirait en définitive à un blocage de la procédure de consultation instituée par le projet de loi.

Cette dernière observation est à rapprocher de celle formulée par le Maire qui, sans exclure la participation des fonctionnaires, estime qu'il serait inopportun de transposer, tel quel, dans l'Administration communale le système de représentation des fonctionnaires de l'Etat au sein des organismes consultatifs de l'Administration centrale, eu égard à la relative faiblesse numérique de son personnel titulaire et au nombre réduit de fonctionnaires que comportent certains services communaux.

La Commission a examiné cette question avec la double préoccupation de mettre en place un cadre institutionnel permettant d'assurer une participation effective des fonctionnaires et de tenir compte des spécificités de l'Administration communale.

Elle propose à cet effet d'amender le premier alinéa de l'article 25 ainsi qu'il suit :

Il est institué une Commission de la Fonction communale qui, placée sous la présidence du Maire ou de son suppléant, comprend des Conseillers communaux, des représentants de l'Administration communale et des représentants des syndicats de fonctionnaires relevant du présent statut ou, à défaut, des représentants élus de fonctionnaires.

Par ailleurs, la Commission présente un amendement de suppression visant le deuxième alinéa de l'article 25 dont les dispositions n'ont pas à son avis leur place dans le texte du projet de loi mais plutôt dans l'ordonnance souveraine à prendre pour son application.

La dernière des trois propositions se rapporte au régime des congés payés annuels.

Le premier alinéa de l'article 47 fixe à 35 jours la durée minimale des congés administratifs avec traitement auxquels ont droit les fonctionnaires communaux.

Dans ses observations, M. le Maire a signalé que, depuis 1983, la durée effective des congés avec traitement est de 37 jours pour les fonctionnaires de la Commune, comme pour ceux de l'Etat.

La Commission a remarqué :

- que les dispositions de l'article 47 fixent une durée minimale et qu'elles ne s'opposent pas à ce que des jours de congé supplémentaire soient accordés aux fonctionnaires communaux ;
- mais que, toutefois, le statut ne désigne pas l'autorité compétente pour décider d'un allongement de la période de congés annuels.

Elle propose, en conséquence, de combler cette lacune en amendant le premier alinéa de l'article 47 dans les termes suivants :

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement dont la durée, fixée par arrêté municipal, ne peut être inférieure à 35 jours pour une année de service accompli. En cas de nécessité de service, le Maire peut imposer un fractionnement de ce congé.

Les propositions visant à actualiser les dispositions à transposer du statut des fonctionnaires de l'Etat sont au nombre de deux.

La première se rapporte à la suppression des traces des sanctions disciplinaires portées aux dossiers des fonctionnaires.

L'article 44 du projet de loi pose, en effet, le problème de la reconnaissance aux fonctionnaires d'un véritable *droit à l'oubli* pour leurs fautes passées.

Cet article prévoit que le fonctionnaire peut introduire une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction dont il a fait l'objet ne subsiste à son dossier, en donnant au Maire le pouvoir d'accepter ou de rejeter cette demande.

La Commission a remarqué que la solution ainsi retenue va à contre-courant de l'évolution de la doctrine et de nombreuses législations étrangères, qui, après avoir consacré la notion de *droit à l'oubli*, ont opté en faveur de la libéralisation de ses conditions d'exercice.

Elle partage cette conception, estimant qu'au terme d'un délai de cinq, voire de dix années, il convient de juger un fonctionnaire sur son comportement présent et non sur les erreurs qu'il a pu commettre dans le passé, d'autant que celles-ci n'avaient pas à l'époque été jugées assez graves pour motiver sa révocation.

La Commission propose donc d'amender l'article 44 dans les termes suivants :

Après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et dix années s'il s'agit d'une autre sanction disciplinaire, le fonctionnaire sanctionné qui n'a pas été exclu des cadres pourra obtenir sur simple demande adressée au Maire, que toute mention de la sanction prononcée soit supprimée de son dossier.

Le Maire statue après avis de la Commission de la Fonction communale.

En cas de refus, l'intéressé peut faire appel de la décision auprès du Ministre d'Etat.

La Commission formule en second lieu une observation de fond concernant le régime de la démission.

L'article 69 donne à l'autorité de nomination la possibilité :

- soit de différer pendant 12 mois, à compter de la remise de la demande écrite de démission, la date de prise d'effet de son acceptation ;
- soit même de refuser cette demande pour des raisons d'impérieuse nécessité de service.

Tout en reconnaissant qu'il est indispensable de donner à l'Administration les moyens d'assurer le fonctionnement normal des services, la Commission estime que ces dispositions sont trop rigoureuses et qu'il serait sage de rechercher une meilleure conciliation entre les nécessités du service public et les droits fondamentaux du fonctionnaire.

Les premières peuvent-elles aller jusqu'à motiver le renvoi *sine die* de l'examen d'une demande de démission ?

La raison d'être de cette disposition n'est-elle pas, en effet, de ménager aux autorités administratives le temps nécessaire pour pourvoir au remplacement du fonctionnaire démissionnaire ?

Au terme de ce délai, qui ne semble pas devoir dépasser un an, il paraît normal que l'intéressé soit délié de son obligation de servir.

D'ailleurs, il serait bien peu réaliste d'espérer qu'un agent dont la démission est refusée continuera à remplir ses fonctions avec la même conscience et le même zèle.

C'est pourquoi, la Commission émet le vœu que le Gouvernement veuille bien prendre en considération ses observations en s'inspirant d'une rédaction voisine de la suivante :

La démission est acceptée par ordonnance souveraine ou arrêté municipal, suivant le titre de nomination du fonctionnaire. Elle prend effet à la date fixée par l'autorité compétente, sans que cette date puisse être postérieure à un délai de six mois à compter de la remise de la demande.

La démission ne peut être refusée. Toutefois, la date de prise d'effet de son acceptation peut, pour d'impérieuses nécessités de service, être différée d'un délai supplémentaire de six mois.

La dernière proposition d'amendement soulevant des questions de fond ou de principe n'entre dans aucune des catégories précédentes.

Ainsi que cela a été indiqué plus haut, le souhait exprimé par les Autorités communales de parvenir à une harmonisation des statuts des fonctionnaires de l'Etat et de ceux de la Commune s'explique essentiellement par la crainte que l'adoption de dispositions trop dissemblables fasse obstacle au passage de fonctionnaires de l'une à l'autre de ces administrations publiques.

A l'occasion des contacts qu'il a eus avec le Président du Conseil National et celui de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses, le Maire a d'ailleurs déploré que, comme le statut actuel, le projet de loi ne contienne aucune disposition prévoyant et organisant les mouvements de personnel entre les services de la Commune et ceux de l'Etat ou d'un établissement public, hormis le cas du détachement visé aux articles 24 et 57.

La Commission a remarqué que l'absence de dispositions légales les prévoyant n'empêchait pas cependant que de tels mouvements de personnel se produisent de temps à autre.

Etant donné que ces mouvements doivent pouvoir s'effectuer dans les deux sens, le dispositif législatif souhaité néanmoins par la Mairie suppose non seulement l'acceptation par le Gouvernement et l'adoption par l'Assemblée d'un amendement complétant à cet effet le projet de loi, mais encore l'insertion d'une disposition spécifique dans le statut des fonctionnaires de l'Etat, qui devrait faire l'objet d'un projet de loi.

En dépit de ces exigences de technique législative, la Commission, suivie en cela par l'Assemblée, juge souhaitable l'introduction de telles dispositions dans chacun des statuts considérant l'intérêt certain qu'elles présenteraient aussi bien pour les deux Administrations, dont les bases de recrutement se trouveraient réciproquement élargies, que pour les fonctionnaires intéressés eux-mêmes, du point de vue notamment de leur déroulement de carrière.

Elle est donc amenée, d'une part, à présenter une proposition d'amendement visant à compléter dans ce sens le projet de loi et, d'autre part, à inviter l'Assemblée à faire savoir au Gouvernement, en adoptant les conclusions du présent rapport, qu'elle appelle le dépôt d'un projet de loi ayant pour objet d'insérer des dispositions similaires dans le statut des fonctionnaires de l'Etat.

Cette position de principe étant prise, il est évident que les mouvements de personnel dont il est question ne pourraient s'effectuer en pratique que dans la mesure où seraient réunies les conditions suivantes :

- vacance ou création d'un poste dans l'administration d'accueil ;
- accord de chacune des autorités concernées et de l'intéressé lui-même.

Il conviendrait en outre de respecter les dispositions des deux statuts réglant les modalités de recrutement, d'avancement et de promotion, avec reclassement notamment lorsque celui-ci implique un changement de catégorie.

En conclusion, la Commission propose :

- de modifier l'intitulé du titre VIII qui deviendrait :

Mutation et mouvement de personnel entre l'Administration d'Etat et l'Administration communale :

- d'insérer entre les deuxième et troisième alinéas actuels de l'article 67 les deux alinéas suivants :

En cas de vacance ou de création de postes dans l'Administration d'Etat ou l'Administration communale, ceux-ci pourront être pourvus par des fonctionnaires relevant respectivement du présent statut ou de celui régissant la fonction publique d'Etat, sous réserve de l'accord des deux autorités administratives et des fonctionnaires concernés.

Ces mouvements de personnel devront s'effectuer dans le respect des principes et dispositions communs aux deux statuts qui régissent les modalités de recrutement, d'avancement et de promotion avec reclassement, notamment lorsque celui-ci implique un changement de catégorie.

Les propositions d'amendement qu'il reste à présenter ne donnent pas lieu à de longs commentaires. Reflétant le souci de la Commission de remplir son rôle technique d'amélioration des textes législatifs, elles sont en effet pour la plupart purement formelles, ou tout au moins ne soulèvent pas de questions de fond ou de principe substantielles.

La Commission propose tout d'abord, en vue d'en améliorer la rédaction, d'amender les articles 2 et 3 ainsi qu'il suit :

- *article 2.* - remplacer dans le premier alinéa l'expression *au sens de la présente loi* par les mots *de la Commune*.

- *article 3, premier alinéa.* - substituer les termes de *services communaux* à ceux de *services municipaux*.

La Commission s'est par ailleurs demandée s'il était nécessaire de formaliser les principes énoncés par les articles 4 et 6 qui traitent respectivement des conditions d'accession aux emplois permanents de la Commune et de la situation des fonctionnaires vis-à-vis de l'Administration communale.

Si toutefois ces dispositions devaient être maintenues, elle propose d'amender l'article 4 ainsi qu'il suit :

La nomination dans un emploi et la titularisation dans un grade ne peuvent ... (le reste sans changement).

Lors de l'examen de l'article 11 qui impose aux fonctionnaires communaux le respect de l'obligation de réserve, la Commission a constaté que cette notion n'était définie par aucun article du projet de loi.

Elle a en conséquence exprimé le souhait que le Gouvernement indique à l'Assemblée les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé utile d'explicitier cette notion, et en précise le contenu et la portée.

Dans un souci de clarification et de simplification, et afin d'éviter la multiplication des renvois, la Commission propose de regrouper sous l'article 38, inclus dans le titre VI consacré à la discipline, les dispositions de l'article 12 prévoyant la possibilité de cumul des sanctions disciplinaires et pénales.

L'article 38 amendé pourrait alors être rédigé ainsi qu'il suit :

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à l'une des sanctions disciplinaires suivantes, sans préjudice le cas échéant des peines prévues par la loi : (énumération des sanctions sans changement).

La Commission s'est interrogée, par ailleurs, sur le point de savoir comment l'exclusion temporaire de fonction prévue par le dernier alinéa de cet article à titre de sanction principale ou complémentaire pouvait se combiner avec l'exclusion temporaire de fonction, pour une durée de trois mois à un an, faisant l'objet du chiffre 5^o de cet article, et souhaiterait obtenir des explications du Gouvernement à ce sujet.

La Commission s'est encore interrogée sur le point de savoir si dans la pratique, le traitement du stagiaire correspond bien toujours à la classe ou à l'échelon du début de l'échelle indiciaire afférente à l'emploi qu'il occupe, ainsi que le prévoit le troisième alinéa de l'article 28, et il lui serait également agréable que le Gouvernement lui apporte des précisions sur ce point.

Les articles 29, 30 et 31 font chacun l'objet d'une proposition d'amendement visant à en améliorer la rédaction :

- article 29 in fine : suppression des termes *conformément à la législation en vigueur* ;
- article 30 : substitution du mot *dispose* aux termes *peut disposer* ;
- article 31 in fine : remplacer *seront déterminées comme prévu par la loi portant statut des fonctionnaires de l'Etat* par *sont celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat*.

Lors de l'examen de l'article 43 du projet qui organise la procédure devant le Conseil de discipline, la Commission a relevé, qu'à la différence de l'article 25 de l'ordonnance n° 421, cette disposition ne prévoit pas que le fonctionnaire déféré devant le Conseil de discipline puisse, avant sa comparution et dans certains délais, exercer un droit de récusation.

La suppression de ce droit paraît fâcheuse pour deux sortes de raisons : d'abord, la faculté de récuser un membre du Conseil de discipline constitue une garantie appréciable pour les fonctionnaires faisant l'objet d'une procédure disciplinaire.

Ensuite, n'est-il pas à craindre que même s'il est dépourvu d'un tel droit, le fonctionnaire qui estimera avoir été sanctionné à tort ou d'une manière excessive soit parfois tenté d'invoquer à son profit le manque d'impartialité à son égard de tel ou tel membre du Conseil de discipline ?

Pour ces raisons, la Commission a considéré qu'il était donc souhaitable de permettre aux fonctionnaires déférés devant le Conseil de discipline d'exercer un droit de récusation pour des motifs légitimes.

Cette préoccupation se traduit par une proposition d'amendement qui vise à insérer dans le quatrième alinéa de l'article 43 et à la suite des termes *à compter du lendemain de cette notification*, pour les mots *exercer s'il y a lieu son droit de récusation*.

En ce qui concerne l'article 48 qui organise le régime des congés payés annuels, la Commission s'est demandée si, dans l'esprit des rédacteurs du projet de loi, le terme *traitement* employé aux premier et second alinéas recouvrait uniquement le traitement indiciaire stricto sensu ou bien englobait certaines indemnités.

Elle remarque que cette seconde acception ne correspondrait pas à la définition donnée de ce terme par l'article 28 du projet et qu'il conviendrait alors de lui substituer celui de *rémunération* dans tous les articles où il aurait été pris dans ce sens.

L'article 55 du projet de loi dispose que le fonctionnaire de sexe féminin a droit à un congé de maternité et laisse à un arrêté ministériel le soin d'en fixer la durée, tout en prévoyant qu'elle ne peut être inférieure à seize semaines.

La Commission considère que, sous réserve de ce minimum, rien ne s'oppose à ce que la durée du congé de maternité soit déterminée par l'autorité municipale.

Elle propose donc d'amender cet article en substituant aux termes *arrêté ministériel* ceux d'*arrêté municipal*.

En vue d'améliorer sa rédaction, la Commission propose également d'amender le premier alinéa de l'article 68 ainsi qu'il suit : *La cessation définitive des fonctions entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire. Elle résulte : (Le reste sans changement).*

L'article 71 prévoit que lorsque le fonctionnaire démissionnaire cesse ses fonctions avant la date de prise d'effet de l'acceptation de la démission, il peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire et, s'il a droit à pension, subir une retenue sur les trois premiers versements mensuels à concurrence d'un cinquième de leur montant.

Ces dispositions motivent les observations suivantes de la part de la Commission.

Elle remarque, tout d'abord, que jusqu'à la date de prise d'effet de l'acceptation de sa démission, le fonctionnaire démissionnaire continue à être considéré par l'Administration comme étant en position d'activité, même s'il cesse ses fonctions.

Elle conçoit mal dès lors que lorsque l'intéressé a droit à pension, une retenue puisse être opérée sur celle-ci, à titre de sanction, alors que l'Administration a la possibilité :

- de retenir tout ou partie de son traitement pour absence de service fait ;
- et éventuellement de prendre à son encontre des mesures disciplinaires.

La Commission souhaite en conséquence que le Gouvernement lui apporte des éclaircissements sur cette disposition.

Les dernières dispositions du projet de loi à avoir retenu l'attention de la Commission sont celles inscrites sous l'article 74.

La Commission a constaté qu'elles reproduisaient, pratiquement mot pour mot, le premier et le troisième alinéas du texte du projet de loi complétant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, déposé par le Gouvernement le 15 juin 1977 dans le but de renforcer l'indépendance de ses fonc-

tionnaires vis-à-vis des intérêts privés dont l'Administration peut avoir à connaître.

L'article unique de ce projet de loi disposait :

Le fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ne peut, pendant une période de cinq ans, prendre lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, un travail ou des intérêts dans une quelconque des entreprises soumises au contrôle du service administratif auquel il appartenait ou en relation directe avec lui.

Cette interdiction ne s'applique toutefois qu'au fonctionnaire chargé, en raison même de ses fonctions, de surveiller de telles entreprises, de les contrôler, d'émettre des avis à leur sujet ou de participer à la conception de ces avis.

La violation de l'interdiction visée ci-dessus est passible de l'amende prévue au chiffre 1^{er} de l'article 26 du Code pénal : les dirigeants de l'entreprise encourrent la même peine.

Les interrogations que ces dispositions suscitaient de la part des commissions auxquelles le projet de loi fut successivement renvoyé ont laissé s'écouler un délai de huit ans avant que la question soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance publique du Conseil National.

C'est seulement le 12 juin 1985 en effet que la Commission de Législation fut en mesure de présenter son rapport. Les amendements de fond qu'elle demandait pour recommander au Conseil National d'adopter le projet de loi n'ont pas été jugés acceptables par le Gouvernement, qui en définitive a préféré retirer son texte (1).

Il ne paraîtra pas surprenant dans ces conditions au Gouvernement, ni d'ailleurs au Conseil National, que la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses demande la suppression de l'article 74.

Elle a relevé, enfin, qu'à la différence de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, le projet de loi ne comporte aucune *disposition transitoire* prévoyant que l'entrée en vigueur du statut ne pourrait porter atteinte à des droits acquis par les fonctionnaires communaux.

Il lui paraît indispensable de combler cette lacune en complétant l'article 75 ainsi qu'il suit :

Le présent statut entrera en vigueur à compter du ... Cette mise en application ne pourra porter atteinte à des situations acquises.

Cette énumération, qui, je l'espère, ne vous a pas paru trop fastidieuse, des propositions d'amendement et observations présentées par la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses étant achevée, il est temps de conclure.

Au terme de ses travaux, la Commission se félicite de voir se réaliser la mise en place, dans le cadre législatif voulu par la Constitution, d'un statut respectant les particularités de l'Administration communale tout en maintenant l'harmonie indispensable

(1) Se reporter au compte rendu de la 492^{ème} séance : (Annexe au « Journal de Monaco » n° 6.678 du 20 septembre 1985, pages 552 à 554).

entre les règles gouvernant la Fonction publique communale et celles s'appliquant à la Fonction publique d'Etat.

Manifestant ainsi le soin avec lequel elle examine les affaires dont elle est saisie, la Commission tient cependant à apporter sa contribution au projet de loi en examen :

- d'abord, en sollicitant sur un certain nombre de points, des éclaircissements qu'il sera vraisemblablement aisé au Gouvernement d'apporter ;
- ensuite, en émettant des souhaits qu'il lui plairait de voir le Gouvernement prendre en compte ;
- enfin, par une série de propositions d'amendement, de forme et de fond, les premières visant à ajouter encore à la clarté du texte, alors que les secondes s'attachent à rendre son application plus aisée pour la Mairie, l'autorité de tutelle et le personnel qu'il vient régir.

Sous réserve que les réponses apportées par le Gouvernement sur ces différents points lui paraissent satisfaisantes, la Commission invite l'Assemblée à adopter le projet de loi qui lui est soumis.

M. le Président. - Je remercie vivement le rapporteur pour le long travail auquel il s'est livré pour traduire les travaux de la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses.

Monsieur le Ministre, demandez-vous la parole ?

M. le Ministre d'Etat. - Monsieur le Président, si vous-même et le Conseil National en étiez d'accord, je pourrais répondre rapidement à certaines questions du rapport qui vient de nous être lu, qui sont d'ordre général et qui ne se réfèrent pas à une disposition particulière du projet de loi que nous verrons lors de la discussion article par article.

Dans ces questions d'ordre général, je note, par exemple, qu'à la page 10 du rapport, il est demandé des précisions sur le régime actuel des agents non-titulaires de l'Etat et de la Commune en indiquant si, pour les premiers, il a été entrepris, comme le Gouvernement l'avait laissé entendre, une modification des dispositions les régissant.

La codification souhaitable n'a pas encore pu être réalisée.

Il reste que les agents dont il s'agit sont régis par un droit positif qui dérive soit des principes généraux du droit, soit de décisions jurisprudentielles inspirées des nécessités du service public ou tirées des règles statutaires applicables aux fonctionnaires. Ce droit a aussi pour source parfois la loi elle-même : loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative aux prestations sociales ; loi n° 583 du 28 décembre 1953 sur les retraites ; mais, le plus souvent, il se fonde sur les décisions administratives de caractère réglementaire qui gouvernent, par exemple, les rémunérations, les congés, la prévoyance sociale.

Ainsi, et sans que l'énumération puisse être exhaustive, tout comme le *fonctionnaire*, l'agent peut faire

l'objet d'une mesure de suspension en cas de faute grave ou d'infraction de droit commun ; il peut, conformément au principe de l'indépendance de la répression disciplinaire et de la répression pénale, être frappé d'une sanction disciplinaire, mais à la condition d'avoir été mis à même de présenter ses explications et observations et ce, sur la base du principe général des droits de la défense ; s'il n'a pas de droit au renouvellement de son engagement, un préavis lui est dû, et, sous cette réserve, il peut être mis fin à l'engagement à tout moment pour des motifs tirés de l'intérêt du service, sous réserve d'indemnisation dans des cas limitativement prévus.

Je tiens à la disposition du Conseil National un état joint qui comporte nombre d'exemples dans les matières que je viens d'énumérer.

Une seconde question de caractère général est celle, à la même page 1C, relative à l'Association syndicale autonome des fonctionnaires.

Les statuts de ce syndicat qui ont fait l'objet d'un arrêté ministériel du 18 mars 1954 énoncent expressément à l'article 5 :

Peuvent en faire partie tous les fonctionnaires, agents ou employés des services administratifs (Etat, Commune, etc.) sans distinction d'âge, de sexe ou de nationalité.

Je crois que cela répond à la question posée.

La troisième question d'ordre général concerne les mouvements éventuels de personnel entre l'Administration d'Etat et l'Administration Communale (pages 20 à 23 du rapport).

Le mécanisme du détachement permet parfaitement de réaliser le mouvement de personnel.

Les mutations d'un statut à un autre n'avaient été prévues par la loi n° 317 du 4 avril 1941 que pour faciliter, en raison des circonstances de l'époque, des réorganisations en personnels. Cette loi a été abrogée par l'article 76 de la loi du 12 juillet 1975 portant Statut des fonctionnaires de l'Etat. Il est bien évident que les détachements, pour avoir un caractère définitif, doivent être rendus effectifs par l'organisation d'un concours que passeront les candidats en cours de détachement.

Voilà, Monsieur le Président, pour les réponses d'ordre général ; le reste sera dit à la lecture article par article.

M. le Président. - Bien. Messieurs, j'ouvre la discussion générale ?

Je vous suggérerais de vous borner, pour le moment, à des remarques de caractère global pour ne pas perdre le fil de ce long texte et de réserver vos interventions particulières à la lecture de chaque article.

Monsieur Principale, vous avez demandé la parole ?

M. Max Principale. - Avant que nous abordions la discussion et le vote du projet, article par article, je voudrais, dans le cadre du débat général qui est prévu à cet effet, centrer mon intervention sur la question

fondamentale que pose l'élaboration d'un statut pour les agents de la Commune.

L'exposé des motifs, comme certains passages du rapport de la Commission des Intérêts sociaux, dont nous venons d'entendre la lecture, montrent que cette question c'est, essentiellement, celle de savoir ce que doit être ce statut par rapport à celui que nous avons adopté, il y a déjà une douzaine d'années, pour les fonctionnaires de l'Etat.

Je tiens à préciser, tout de suite, que pour moi, cette question ne saurait se réduire à une simple comparaison d'avantages d'ordre matériel, tels que : rémunération, congés payés, maintien du traitement en cas de maladie, prestations médicales, allocations familiales et pensions de retraite ...

En effet, l'alignement en ces matières ne me paraît souffrir aucune discussion, l'égalité étant de droit à situation identique.

Cela allant sans dire, va, quand même mieux, en le disant, et c'est pourquoi je l'ai dit.

Mais mon propos est de savoir si le projet, qui nous est soumis, tient suffisamment compte des données ou facteurs, d'ordre institutionnel, historique voire politique, qui confèrent à la Commune une indéniable originalité.

Je pense, en effet, que c'est en fonction de la réponse que donne le projet à cette question qu'il faut se déterminer, en raison des options proprement politiques qu'elle implique.

Je le ferai :

- en déclarant, d'emblée, que je ne partage pas celle qu'apporte le texte qui nous est soumis ;
- et en indiquant, bien sûr, les principales raisons qui motivent cette divergence.

La première de ces raisons relève que la solution proposée, qui consiste, ainsi que le souligne l'exposé des motifs, à emprunter je cite : *pour la plus large part les dispositions de la loi n° 975* ne correspond pas (pour ne pas dire est foncièrement contraire) à la position que nous avons adoptée, d'un commun accord, avec le Gouvernement, lors de la discussion et du vote de cette loi n° 975.

N'avait-il pas déjà été convenu, alors, de régler le sort des fonctionnaires de la Commune par un texte distinct, ainsi que le rappelle l'exposé des motifs que je cite : *dans le souci de tenir pleinement compte de la personnalité de la Commune ?*

Pour moi, c'était bien reconnaître, de la façon la plus officielle, un droit à la différence qui ne soit pas de pure forme, et prendre l'engagement, au regard de la Commune, de respecter ce droit.

Comment aurait-on pu convenir d'élaborer un texte spécial pour les fonctionnaires de la Commune si l'on avait considéré comme mineures - c'est-à-dire comme négligeables - les données qui font l'originalité de leur situation ?

Pour moi, la vérité d'hier demeure celle d'aujourd'hui.

La deuxième raison tient à la motivation même de ce revirement, et, plus précisément, au fait qu'elle n'a pas entraîné ma conviction.

Les auteurs du projet ont affirmé que - l'exposé des motifs vous le rappelle - je cite : *l'édiction de règles assez différentes serait de nature à créer une sorte de fonction publique communale trop distincte de la fonction publique elle-même, conception peu compatible au regard tant des effectifs en personnel, que des relations institutionnelles existant entre l'Etat et la Commune.*

Et ils ajoutent, je cite toujours : *le Conseil Communal consulté, a lui-même souhaité cette harmonisation, et, lors de sa séance publique du 21 décembre 1982, a émis un avis favorable aux dispositions en projet.*

Le premier de ces arguments, contre un statut qui déboucherait sur la création d'une fonction publique communale, fait état, vous l'avez entendu, sans autre précision, *des effectifs en personnel.*

C'est, sans doute, pour en souligner la faiblesse numérique.

Que cette faiblesse puisse poser problème, je le reconnais, mais uniquement dans la mesure où, comme l'indique le rapport de la Commission des Intérêts sociaux, le nouveau statut ne s'appliquera qu'à 68 personnes sur les 325 qu'emploie la Mairie, soit un pourcentage de 20 %, soit, encore plus précisément une personne sur cinq.

En vérité, le problème que pose un pourcentage aussi exceptionnellement réduit, n'est pas celui de la reconnaissance d'une fonction communale, mais celui de savoir si la situation qu'il traduit est normale, compte tenu :

- du nombre d'emplois de l'Administration communale qui revêtent un caractère permanent ;
- du nombre de Monégasques actuellement au service de la Mairie, mais qui peuvent ne pas être titularisés ;
- et, enfin, de l'intérêt que peuvent présenter pour nos compatriotes les emplois permanents communaux.

De toute évidence :

- on ne saurait tirer argument d'une situation anormale ;
- et aucun élément ne nous a été fourni pour justifier celle à laquelle les auteurs du projet font référence.

Je voudrais ajouter :

- que chez nous, plus que partout ailleurs, en raison même de notre dimension, le quantitatif ne doit pas l'emporter sur le qualitatif ;
- et, plus concrètement, que ce n'est pas parce qu'ils sont peu nombreux - ou moins nombreux - que ceux de l'Etat, que les agents de la Commune ne doivent pas bénéficier de garanties tenant à la spécificité de leur condition et promises par la Constitution.

Le second argument invoqué contre une véritable spécificité des statuts fait état des *relations institutionnelles existant entre l'Etat et la Commune.*

Je dois avouer que j'ai eu et j'ai de sérieuses difficultés pour appréhender la véritable portée de cette formulation.

Mais si celle-ci veut condamner la création d'une fonction publique communale en considérant qu'elle

serait de nature à élargir l'autonomie de la Commune, alors, je rappellerais :

- que le vote de la loi n° 955, en juillet 1974, sur l'organisation communale, a bien voulu marquer une première et importante étape dans cette orientation libérale ;
- que l'élaboration du statut des fonctionnaires de la Commune offrait, de toute évidence, l'occasion de franchir une seconde étape ;
- et que ce franchissement ne peut poser problème que si, et dans la mesure, où l'on refuserait de tenir compte de l'expérience acquise tant par les responsables de la Commune que par ceux de l'Etat, expérience qui leur a permis de trouver leur place respective, et de s'y maintenir dans un respect mutuel.

Etre maître chez soi, c'est l'autonomie minimale : c'est celle du charbonnier !

Si l'on poursuit le parallèle entre l'Etat et la Commune, au-delà de *leurs relations institutionnelles*, on est conduit à reconnaître que la mission du premier n'a rien de commun avec celle de la seconde. Ne doit-on pas en conclure, en toute logique, que les personnes qui participent à des activités et à des responsabilités aussi dissemblables ne peuvent pas, et, donc, ne doivent pas, relever de dispositions statutaires semblables pour l'essentiel ?

Reste le troisième et dernier argument, invoqué par les auteurs du projet, celui qui se réclame de l'accord donné, en décembre 1982, par le Conseil Communal.

J'ai trop conscience du respect que se doivent les autorités publiques, et de l'obligation de réserve qu'il impose, pour me permettre de porter un jugement, fût-ce une appréciation, sur la position ainsi adoptée.

Mais, j'ai tout autant conscience de la responsabilité qui incombe - en propre - au législateur, et du caractère exclusif du pouvoir qu'elle lui confère, pour m'en remettre personnellement à la décision d'une autre instance, surtout lorsque cette décision répond à une mission qui a été confiée au pouvoir législatif par la Constitution.

Ne pas être plus royaliste que le roi ne peut être, en la matière, qu'une échappatoire, aussi peu glorieuse et responsable que le geste d'un certain procureur romain passé à l'Histoire pour son manque de courage.

Il me reste, pour achever mon explication de vote, après avoir indiqué pourquoi les raisons avancées par les auteurs du projet en faveur d'une harmonisation qui vaut alignement ne m'ont pas convaincu, à exposer celles qui me paraissent imposer un statut véritablement spécifique.

Je le ferai brièvement :

- parce que j'ai déjà eu l'occasion de les développer très largement, mais, hélas, infructueusement au cours de nos réunions en Commission des Intérêts sociaux ;

- et parce qu'il est fait mention de ces raisons dans le rapport de cette Commission, sous la forme d'un double souci :

- . celui d'actualiser les dispositions du statut des fonctionnaires de l'Etat susceptibles d'être reprises ;
- . et celui de tenir mieux compte des particularités de l'Administration communale.

Concernant le premier de ces soucis, j'estime que le fait de ne pas avoir relevé de notables difficultés dans l'application du statut des fonctionnaires de l'Etat n'est pas suffisamment ni significatif ni probant pour permettre de le considérer comme un *Nec plus ultra* ou, en termes plus modernes, comme un *Top modèle* non susceptible d'amélioration.

Je suis de ceux qui pensent que, face à l'accélération de l'évolution des idées et des mœurs, refuser de suivre, tout au moins dans une mesure raisonnable, c'est prendre un retard qui risque, à plus ou moins long terme, de se révéler dangereux.

D'où l'idée de saisir l'occasion qui s'offrait pour réaliser, simultanément, une double opération :

- mettre au goût du jour le statut des fonctionnaires de l'Etat qui date, ainsi que déjà rappelé, d'une douzaine d'années ;
- et doter les fonctionnaires de la Commune d'un statut pensé en 1986, disons, pour les dix prochaines années.

Le tout au bénéfice, à la fois, de ceux qui appliquent ces statuts et de ceux qui en relèvent.

Deux exemples suffiront, je pense, pour rendre évident ce besoin d'harmonisation, non plus dans le sens d'un alignement, mais dans celui d'une actualisation respectueuse des diversités.

C'est, tout d'abord, le refus par le Gouvernement, au cours des travaux préparatoires, d'une proposition d'amendement de la Commission des Intérêts sociaux supprimant, comme manifestement illusoire, la possibilité de refuser une démission et ce, pour la seule raison que l'actuel statut des fonctionnaires de l'Etat comporte une telle possibilité.

C'est, également, cet autre refus d'un amendement qui tendait à accorder au fonctionnaire, qui comparait devant le conseil de discipline, le droit de récuser les membres de ce conseil, pour motifs légitimes. La Commission des Intérêts sociaux faisait valoir que ce droit est unanimement reconnu et consacré comme l'une des garanties essentielles dues à la défense.

Pour motiver son refus, le Gouvernement s'est contenté d'objecter que le statut des fonctionnaires de l'Etat ne comporte pas, cette fois, pareille garantie.

N'était-il pas préférable de réaliser cette double amélioration, dans le même temps, c'est-à-dire au profit des deux familles de fonctionnaires, plutôt que de faire jouer au statut qui remonte en 1975 le rôle, sinon d'un frein, en tout cas d'un butoir ?

Concernant le second souci, qui est celui de respecter plus fidèlement la personnalité de la Commune, j'ai déjà rappelé qu'il s'inscrit dans une évolution que nous avons amorcée par notre vote de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation communale, évolution qui s'ouvrait vers une plus large autonomie de la Mairie.

S'il fallait remonter plus loin dans le temps, j'ajouterais que, dans notre histoire, la Commune a précédé l'Etat et qu'elle est née, comme le rappelle Honoré Labande que je cite *dès que se trouva sur le Rocher une population civile assez importante pour former une assemblée délibérante assez soucieuse de ses intérêts pour s'occuper de leur défense.*

C'est vrai que cela mérite quelque respect à l'égard de l'autorité qui la représente.

Mais, à l'égard des personnes qui sont au service de cette autorité, la spécificité de cette dernière tient à un fait qui, passé sous silence, à la fois, par l'exposé des motifs et par le rapport de la Commission des Intérêts sociaux, me paraît cependant déterminant.

Ce fait, il faut bien le reconnaître, c'est que les agents communaux, du moins ceux de nationalité monégasque, dépendent d'une autorité qui tient son mandat d'une élection à laquelle ils sont normalement appelés à participer.

Ce cumul de qualités, d'agent de la Commune et d'électeur libre de son vote, par définition, est de nature à poser problème, spécialement dans une communauté numériquement trop réduite pour que ses membres puissent ignorer où vont leurs préférences respectives.

L'histoire la plus proche est encore dans toutes les mémoires pour qu'il soit besoin d'insister.

Or, force vous sera de constater qu'aucune garantie particulière n'est prévue pour éviter le renouvellement de certains précédents.

J'estime, pour ma part, que pareille garantie étant fondamentale, elle est l'une des premières à accorder et je regrette la carence du projet sur ce point.

Mais ce que je regrette par dessus tout et que rappelle objectivement le rapport de la Commission des Intérêts sociaux :

- c'est que l'écho favorable rencontré, en un premier temps, par les diverses considérations que je viens d'exposer, au sein de la Commission des Intérêts sociaux, sous forme d'une série de propositions d'amendement, n'ait pas trouvé un appui assez ferme auprès de la Commune ;
- c'est que notre Commission ait été amenée, dans ces conditions, à solliciter un arbitrage, en réunion plénière, entre ces propositions et l'opportunité d'un alignement plus strict sur le statut des fonctionnaires de l'Etat ;
- et c'est, enfin et surtout, pour reprendre les termes mêmes du rapport de la Commission des Intérêts sociaux, que cet arbitrage, je cite, ait été rendu *dans le sens d'une limitation de ces propositions qui auraient eu pour effet d'introduire dans le projet de loi des dispositions s'écartant par trop de celle du statut des fonctionnaires de l'Etat.*

Je signalerai, à cet égard, sans insister, que sur les onze propositions d'amendement visant le fond, cinq seulement ont été retenues. Le débat qui va suivre ne manquera pas de vous permettre de mesurer quelle est leur portée.

En résumé, et pour en terminer, ma position consistera :

- lors du vote article par article, à m'opposer à ceux dont la modification souhaitée sera refusée ;
- et lors du vote final, à me prononcer contre l'adoption du projet, en considérant que, dans son ensemble, il ne réalise pas la construction que j'attendais.

Et, pour conclure, sur une note d'espoir, en dépit :

- de mes regrets,
- et du vote qui me paraît acquis d'ores et déjà, je souhaite que le texte qui va être adopté *ne repose pas en paix* pour que mes regrets ne deviennent pas *éternels*.

M. le Président. - Est-ce que quelqu'un d'autre souhaite prendre la parole dans la discussion générale ?

Je vais donc demander au Secrétaire général de bien vouloir lire les articles du projet de loi.

Le rapporteur voudra bien, au fur et à mesure, rappeler les dispositions qui font l'objet d'amendements de la part de la Commission.

Le Secrétaire général. -

TITRE PREMIER
Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

Le présent statut s'applique aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire de la Commune.

Sous l'autorité du Maire, le Secrétaire général de la Mairie, directeur du personnel, veille à son application.

M. le Président. - Cet article ne semble pas avoir donné lieu à discussion.

Je le mets donc aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 2.

(texte initial)

Ont la qualité de fonctionnaire, au sens de la présente loi, les personnes nommées dans l'un des emplois permanents de la Commune et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative.

Le grade est le titre qui confère au fonctionnaire vocation à occuper l'un des emplois permanents réservés aux titulaires dudit grade.

M. le Président. - Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Emile Gaziello. - Je rappelle que la Commission, animée du seul souci d'améliorer la rédaction de cet article, propose à l'alinéa 1, un amendement consistant à remplacer les termes *au sens de la présente loi* par ceux *de la Commune*.

M. le Président. - Que dit le Gouvernement ?

M. le Ministre d'Etat - La proposition qui est présentée implique la répétition du mot *Commune*. Pour l'éviter, il est proposé de supprimer l'expression *au sens de la présente loi* qui n'est pas essentielle.

Le premier alinéa de l'article 2 serait donc rédigé comme suit :

Ont la qualité de fonctionnaire les personnes nommées dans l'un des emplois permanents de la Commune et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative.

M. le Président. - Monsieur Principale, vous avez la parole.

M. Max Principale - *Au sens* ou *aux effets* de la présente loi, ce qui ne serait pas du tout tautologique. Je n'insiste pas ...

M. le Ministre d'Etat. - Ce n'est pas tout à fait la même chose ...

M. le Président. - Monsieur le rapporteur fait-il une objection ?

Alors je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire.

Monsieur le Président, vous avez la parole.

M. Max Principale. - Je ne sais pas quelle est la rédaction adoptée.

M. le Président. - C'est la rédaction qui vient d'être lue. D'accord ?

M. Henry Rey. - D'accord.

M. le Président. - Alors, Monsieur le Secrétaire général, voulez-vous lire l'article 2 ainsi amendé.

Le Secrétaire général. -

ART. 2.
(*texte amendé*).

Ont la qualité de fonctionnaire les personnes nommées dans l'un des emplois permanents de la Commune et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative.

Le grade est le titre qui confère au fonctionnaire vocation à occuper l'un des emplois permanents réservés aux titulaires dudit grade.

M. le Président. - Je mets le texte aux voix, de nouveau.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 3.
(*texte initial*).

Les emplois permanents sont prévus à l'organigramme des services municipaux. Ils sont répartis entre les catégories ci-après :

- *Catégorie A* : fonctions de direction, de conception ou d'inspection ;

- *Catégorie B* : fonctions d'application ;

- *Catégorie C et D* : fonctions d'exécution.

Les critères servant à définir ces fonctions sont fixés par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission technique instituée par l'article 25.

M. le Président. - Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Emile Gaziello. - La Commission a proposé pour cet article deux amendements : tout d'abord, elle demande qu'à l'alinéa premier, les termes *services municipaux* soient remplacés par ceux de *services communaux*.

Ensuite, elle suggère qu'au dernier alinéa, la Commission technique évoquée, instituée par l'article 25, soit dénommée *Commission de la Fonction communale* ; cette suggestion vaut évidemment pour tous les articles qui mentionnent ladite Commission.

M. le Président. - Est-ce que le Gouvernement est d'accord ?

M. le Ministre d'Etat. - Oui, c'est accepté.

M. le Président. - Monsieur le Président Principale.

M. Max Principale. - Une double question, à la fois de forme et de fond, concernant tous les renvois qui sont prévus à une ordonnance souveraine d'application.

Si j'ai été attentif, j'en ai relevé douze.

Et en revoyant ce qui a été fait pour les fonctionnaires de l'Etat, j'ai retrouvé deux ordonnances souveraines : l'une, du 17 août 1978, qui comporte une cinquantaine d'articles, l'autre, du 6 janvier 1976, qui concerne la Commission de la Fonction publique.

La question qui se pose en la forme est celle de savoir si le renvoi à une ordonnance souveraine doit être prévu à plusieurs reprises, c'est-à-dire par chacun des articles dont elle doit déterminer les conditions d'application ou, d'une façon générale et moins lourde, par un seul et dernier article donnant délégation à l'ordonnance souveraine pour procéder à cette détermination.

Au fond, la question est de savoir si cette ordonnance souveraine calquera, ou non, celles adoptées pour les fonctionnaires de l'Etat.

M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives. - Vraisemblablement, grosso modo, compte tenu de la personnalité de la Commune !

M. le Président. - Remplacer la *Commission de la Fonction communale*, instituée par l'article 25, dans le dernier paragraphe par la *Commission de la Fonction communale visée à l'article 2*, cela ne paraît pas, a priori, une modification substantielle !

M. Max Principale. - Ce sont deux questions que je pose.

M. Henry Rey. - Est-ce que ce n'est pas l'ordonnance souveraine que vous visez d'une façon générale pour éviter qu'il y ait douze ordonnances souveraines ?

Donc, on ne viserait qu'une seule ordonnance souveraine.

M. Max Principale. - Si je me permets de poser la question de fond, c'est que les articles qui font référence aux ordonnances sont identiques à ceux du statut des fonctionnaires de l'Etat.

Voilà. Je n'insisterai pas davantage.

M. le Président. - Monsieur Magnan, vous avez la parole.

M. Guy Magnan. - Monsieur le Président, je voudrais simplement dire à notre Collègue et ami, le Président Principale, que la remarque qu'il vient de

faire avait largement sa place dans le cadre du débat en Commission, ne serait-ce que par sa portée et il eut été, à mon sens, tout à fait judicieux de la faire non pas en séance publique ce soir, ce que je déplore pour ma part, mais en Commission.

M. Max Principale. - Pour que vous ne le déploriez pas trop amèrement, je vous rappellerais deux choses : c'est que toutes mes interventions en Commission ont défendu la spécificité de la Commune et que, compte tenu du sort qui leur a été fait, je m'étais réservé de les reprendre et de les défendre en séance publique.

Aujourd'hui, face à un statut qui est calqué sur celui des fonctionnaires de l'Etat, je me demande ce que pourraient avoir d'original les ordonnances souveraines dont il s'agit.

M. le Président. - Bien. Est-ce que vous croyez que ce débat mérite de se prolonger ?

Dans ces conditions, je demande au Gouvernement, s'il accepte les modifications proposées par la Commission.

M. le Ministre d'Etat. - Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. - Alors je vais demander au Secrétaire général de bien vouloir donner lecture de l'article 3 ainsi amendé.

Le Secrétaire général. -

ART. 3.
(*texte amendé*).

Les emplois permanents sont prévus à l'organigramme des services communaux. Ils sont répartis entre les catégories ci-après :

- *Catégorie A* : fonctions de direction, de conception ou d'inspection ;
- *Catégorie B* : fonctions d'application ;
- *Catégories C et D* : fonctions d'exécution.

Les critères servant à définir ces fonctions sont fixés par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la fonction communale instituée par l'article 25.

M. le Président. - Dans ces conditions, je mets le texte aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? une abstention : M. Principale.

L'article 3 est adopté.

(*Adopté, M. Principale s'abstient*).

M. le Président. - Article suivant.

Le Secrétaire général. -

ART. 4.
(*texte initial*)

L'accession aux emplois visés à l'article 2 ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

M. le Président. - Est-ce que quelqu'un demande la parole ?

Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Est-ce que cela ne va pas sans dire ?

M. le Président. - Monsieur Gaziello.

M. Emile Gaziello. - Je voulais faire état de la proposition d'amendement formulée par la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses, consistant au remplacement des termes *l'accession aux emplois visés à l'article 2 ne peut* par ceux de *la nomination dans un emploi et la titularisation dans un grade ne peuvent* (le reste sans changement).

M. le Ministre d'Etat. - Oui.

On peut formuler une observation générale sur l'ensemble des articles 4 à 6.

A la question de savoir s'il est nécessaire de consacrer les principes énoncés par ces articles, il est répondu par l'affirmative. Ce sont des principes fondamentaux du droit de la Fonction publique. La qualité de fonctionnaire n'est acquise que sous les conditions prévues par le statut ; les liens Etat-fonctionnaires ne sont pas des liens d'ordre contractuel.

La proposition tendant à modifier la rédaction de l'article 4 ne soulève pas d'objection, les personnes soumises au statut ayant toutes la qualité de fonctionnaire.

Cet article 4 serait donc rédigé comme suit.

ART. 4.
(*texte amendé*)

La nomination dans un emploi et la titularisation dans un grade ne peuvent avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

M. Emile Gaziello. - Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

M. le Président. - Bien, alors, pour cet article 4, pas d'autres remarques ?

Je mets donc cet article 4 ainsi modifié aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... une abstention : M. Principale.
L'article 4 est adopté.

(Adopté, M. Principale s'abstient).

Le Secrétaire général. -

ART. 5.

Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite.

M. le Président. - Pas de remarques sur cet article. Pas de remarques de la part du Gouvernement ? Je mets cet article 5 aux voix.
Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.
L'article 5 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 6.

Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'Administration communale dans une situation statutaire et réglementaire.

M. le Président. - Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Quelle est l'utilité dudit article ?
C'est une tautologie toute pure, toute simple.

M. le Président. - Monsieur Raimbert, vous avez la parole.

M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives. - Le droit de la Fonction publique est un droit statutaire, ce n'est pas un droit contractuel, et c'est un des principes fondamentaux de la Fonction publique.

M. Max Principale. - Nous l'écrivons en 80 articles et vous voulez, encore, en ajouter un !

M. le Président. - Pas d'autres remarques ? Je mets l'article aux voix.
Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire : M. Principale. Abstentions ? ... Pas d'abstention.
L'article est adopté.

(Adopté, M. Principale vote contre).

Le Secrétaire général. -

ART. 7.

Il est interdit à tout fonctionnaire quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance, dans une entreprise quelconque soumise au contrôle du service administratif auquel il appartient ou en relation directe avec lui.

La même interdiction subsiste, pendant une période de deux ans, pour le fonctionnaire, visé à l'alinéa précédent, qui serait nommé dans un service n'exerçant plus ce contrôle.

M. le Président. - Pas de remarques sur cet article ? Personne ne demande la parole ?
Je mets l'article aux voix.
Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.
L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 8.

Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité lucrative, sauf dérogation accordée par le Maire.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au Maire qui en informe le Ministre d'Etat.

S'il y a lieu, le Maire prescrit, après avis de la commission paritaire compétente instituée par l'article 26, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de la Commune et la dignité de l'Administration communale.

M. le Président. - Des remarques sur cet article ? Personne ne demande la parole ?
Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Une seule remarque pour rappeler que dans le statut actuel, cette interdiction ne s'applique pas à la production et à l'exécution des œuvres scientifiques, littéraires, artistiques, ainsi qu'aux activités pédagogiques.

Or, j'imagine que cette suppression, nous la devons au statut des fonctionnaires de l'Etat. Je voulais qu'on m'en donne acte, c'est tout.

M. le Président. - C'est fait.
Je mets cet article aux voix.
Avis contraires ? ... Un avis contraire : M. Principale. Abstentions ? ... Pas d'abstention.
L'article 8 est adopté.

(Adopté, M. Principale vote contre).

Le Secrétaire général. -

ART. 9.

Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui est conférée à cette fin et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Tout fonctionnaire, quel que soit son grade dans la hiérarchie administrative, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

M. le Président. - Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article 9 ?

Personne. Bien, je mets donc aux voix cet article. Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 10.

(texte initial)

Indépendamment des règles instituées par le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

Un fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction de communication édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du Maire et lorsque les pièces ou documents visés à l'alinéa précédent émanent de l'Etat, après accord du Ministre d'Etat.

M. le Président. - Quelqu'un demande la parole ? Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Une observation de forme visant le dernier alinéa.

Est-ce que la formulation négative *ne peut que* est véritablement nécessaire ?

Deuxième question : peut-on délier *avec* ou *par* ?

Si l'on emploie la formule *avec*, il semble que quelqu'un d'autre doit intervenir.

M. le Ministre d'Etat. - Le fonctionnaire ne peut être délié en soi qu'après l'accord.

M. Max Principale. - Le Maire va donner son accord à qui pour que le fonctionnaire soit délié ? C'est cela que le texte évoque : avec ou par ?

M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives. - Ce n'est pas un accord, c'est une autorisation.

M. Max Principale. - Délié par le Maire. Avec, il semble qu'il y ait un autre intervenant.

M. le Ministre d'Etat. - Bon, dans ce cas là, on dirait : *qu'il ne peut être délié que par le Maire, après accord du Ministre d'Etat.*

M. Henry Rey. - Il faut supprimer le *ne* et le *qu'*, c'est tout !

M. le Président. - La négation et l'affirmation ne veulent pas dire la même chose.

(Concertation des Membres du Gouvernement en aparté).

M. le Président. - Donc, Monsieur le Ministre, vous êtes d'accord sur la rédaction suivante.

ART. 10.

(texte amendé).

Indépendamment des règles instituées par le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

Un fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction de communication édictée par l'alinéa précédent que par le Maire et, lorsque les pièces ou documents visés à l'alinéa précédent émanent de l'Etat, après l'accord du Ministre d'Etat.

Je mets donc ce texte aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté dans sa nouvelle rédaction.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 11.

(texte initial)

Tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, doit s'abstenir, soit pour son propre compte, soit pour le compte de toute autre personne physique ou morale, de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'impliquent ses fonctions.

M. le Président. - Monsieur Gaziello, vous avez la parole.

M. Emile Gaziello. - Je rappelle que notre Commission a exprimé le souhait que le Gouvernement indique à notre Assemblée les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé utile d'explicitier la notion d'obligation de réserve.

M. le Ministre d'Etat. - La notion de réserve est, en effet, par essence, une question de comportement général.

Comme tout citoyen, le fonctionnaire possède le droit d'exprimer toutes opinions et de recourir à tous moyens légaux pour les exposer et éventuellement les faire triompher.

Mais dans l'utilisation de ces moyens d'expression, il est tenu d'observer une certaine retenue, un certain tact d'autant plus indispensables que ses fonctions dans la hiérarchie sont plus élevées et plus lourdes ses responsabilités publiques.

Dès lors, il est aisément compréhensible qu'il ne soit pas possible de donner une définition de la notion de réserve.

Le Tribunal Suprême a déjà eu l'occasion de s'exprimer, à ce sujet, dans le sens des observations qui précèdent (Décision Sieur Chiabaut, 13 avril 1931).

M. le Président. - Et quant à la discrétion ?

Il est écrit dans l'article 10 : *discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.*

Cela me paraît tout à fait satisfaisant.

M. Max Principale. - Ça, c'est le secret qui est plus impératif.

M. le Président. - Non, c'est la discrétion professionnelle, ce n'est pas le secret, et la réserve, c'est autre chose.

On vient de rappeler ce que le Tribunal Suprême a expliqué ; il y a une jurisprudence là-dessus.

Est-ce que vous insistez pour qu'il y ait une modification de ce texte ?

M. Henry Rey. - Sûrement pas !

M. le Président. - Alors, je mets le texte aux voix. Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention. L'article 11 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 12.

(texte initial)

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à l'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 38 (1) sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi.

M. le Président. - Monsieur le rapporteur vous avez la parole.

M. Emile Gaziello. - Oui, dans un souci de clarification et de simplification et afin d'éviter la multiplication des renvois, la Commission propose de regrouper sous l'article 38 relatif aux sanctions disciplinaires les dispositions contenues dans cet article 12 prévoyant la possibilité de cumul des sanctions disciplinaires et pénales.

Elle croit devoir présenter cette modification par le fait que, dans cet article, il est fait allusion aux sanctions disciplinaires.

M. le Président. - Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat. - Il semble au Gouvernement que la proposition tendant à supprimer cet article et à en reporter le contenu sous l'article 38 ne saurait être retenue.

Il s'agit, en effet, d'un principe fondamental du droit de la Fonction publique, et on peut observer que ces principes se trouvent inscrits sous le titre premier consacré aux *dispositions générales.*

M. le Président. - Est-ce que vous insistez ?

(Concertation).

M. le Président. - Je mets donc aux voix l'article 12. Qui est-ce qui est d'avis de voter l'article ?

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 13.

(texte initial)

Le dossier individuel de chaque fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative, numérotées et classées sans discontinuité. Aucune

(1). Devenu article 36.

mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne pourra figurer au dossier.

Le fonctionnaire a droit à la communication personnelle et confidentielle de son dossier avant l'intervention d'une des sanctions disciplinaires visées aux chiffres 3 à 7 et au dernier alinéa de l'article 38 (1).

M. le Président. - Pas de remarques sur cet article 13.

Oui, Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Je pense que ce second alinéa fait double emploi avec le troisième alinéa de l'article 43 qui est encore plus contraignant.

Je le relis : *le fonctionnaire déséré au conseil de discipline, c'est bien le cas visé, est mis en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de prendre connaissance de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire.* C'est une économie que je vous propose.

M. le Président. - Je dois dire qu'étant donné le délai qui s'est écoulé entre le dépôt de ce projet de loi au Conseil National et le débat, il est très regrettable que toutes ces remarques de forme n'aient pas été faites par la Commission.

Monsieur le Ministre ?

M. le Ministre d'Etat. - D'autant que la consultation n'a pas lieu dans les mêmes cas.

Dans l'article 43, la consultation a lieu dans le cadre du conseil de discipline alors que dans l'article 13 le fonctionnaire la consulte quand il estime en avoir besoin.

Ce n'est pas tout à fait du même ordre !

M. Max Principale. - Non, l'article 13, dans son second alinéa, précise, je cite : *que le fonctionnaire a droit à la communication personnelle et confidentielle de son dossier avant l'intervention d'une des sanctions disciplinaires visées aux chiffres 3 à 7 du dernier alinéa de l'article 38,* sanctions qui relèvent de la compétence du conseil de discipline.

M. le Président. - Personnellement, je ne suis pas du tout de votre avis.

Il s'agit de deux choses entièrement différentes.

Dans un cas, c'est un principe général : le fonctionnaire, en tout temps même s'il n'est pas convoqué devant un conseil de discipline a le droit de prendre connaissance de son dossier, et, dans l'autre cas, en revanche il s'agit d'une procédure engagée devant le conseil de discipline.

(1). Devenu article 36.

M. Max Principale. - Je regrette, Président, ce que vous dites là a été une demande insistante de la part de la Commission tendant à ce que le fonctionnaire puisse, en tout état de cause, avoir communication de son dossier. On lui a opposé un refus en prétendant que cela favoriserait les abus et que, tous les jours, on aurait une demande. Le Gouvernement a estimé qu'il suffit pour le fonctionnaire de prendre connaissance de son dossier lorsqu'il en a besoin pour sa défense, c'est-à-dire lorsqu'il est convoqué devant un conseil de discipline.

M. le Ministre d'Etat. - Au pire, il s'agit d'une répétition, c'est moins grave qu'une omission ou une erreur.

M. Max Principale. - C'est évident, mais il ne s'agit pas ici d'une répétition mais de deux situations bien différentes.

M. le Président. - Monsieur Magnan, vous avez la parole.

M. Guy Magnan. - Monsieur le Président, si vous me le permettez, je voudrais proposer pour le vote de chacun des articles la méthode suivante.

Comme l'a indiqué le Président Principale, celui-ci, à maintes reprises, en Commission, s'est exprimé et a fait valoir ses arguments. Pour nombre d'entre eux, la Commission et le rapporteur l'attestent ce soir, la Commission ne l'a pas suivi.

Par conséquent, il n'est nullement question pour moi de contester à notre Collègue Principale le droit à l'intervention en séance publique - loin de moi cette idée - mais je vous proposerais, pour l'efficacité de ce débat, chaque fois que notre Collègue le Président Principale nous proposera un amendement, de mettre au préalable en délibération l'amendement proposé par la Commission, ceci pour accélérer la procédure du vote.

M. le Président. - Il n'y a pas toujours des amendements proposés par la Commission.

M. Guy Magnan. - En présence d'un amendement de la Commission

M. le Président. - Ah, en présence d'un amendement de la Commission, mais pas en présence d'un texte que notre Collègue Principale désire voir modifier. Je regrette, il a parfaitement le droit de demander qu'on modifie un article.

Monsieur Brousse, vous avez la parole.

M. Max Brousse. - Monsieur le Président, en ce qui me concerne, on doit bien faire le distinguo.

L'article 13 vise le droit à la communication personnelle et confidentielle du dossier, c'est-à-dire de l'ensemble du dossier, avant toute intervention d'une sanction disciplinaire, alors qu'en ce qui concerne l'article 43, il s'agit du dossier de toutes pièces relatives à l'affaire.

M. Max Principale. - Lisez bien le second alinéa de l'article 43 : il vise, à la fois, le dossier et toutes les pièces relatives à l'affaire soumise au conseil de discipline.

M. le Président. - Mais, çà, c'est une tautologie.

M. Max Principale. - Non.

M. le Président. - Mais oui, voyons, parce qu'il a droit ...

M. Max Principale. - Oui ?

M. le Président. - Vous permettez. Je voudrais exprimer ma pensée avant que vous la contestiez.

A partir du moment où le fonctionnaire, chaque fois qu'il risque d'être poursuivi, a le droit de consulter son dossier, je ne vois pas pourquoi quand il est déféré devant le conseil de discipline, il ne pourrait consulter que les pièces relatives à l'affaire.

Il est évident qu'il peut consulter l'ensemble de son dossier.

C'est une addition, çà n'est pas autre chose.

M. Max Principale. - C'est ce que je tendais à démontrer.

Merci de l'avoir dit en termes plus clairs et j'espère plus convaincants.

M. le Président. - Absolument pas, si vous voulez, avant de contredire, écoutez ce que l'on a à dire, parce qu'il se trouve que, quelquefois, c'est la même chose !

Monsieur Rey, vous avez la parole.

M. Henry Rey. - Je pense que si nous avons tout à fait compris l'objet des diverses interventions, il serait peut-être temps maintenant de mettre l'article 13 aux voix et dire si nous sommes décidés à accepter ces modifications.

M. le Président. - Je considère que le débat doit être complet et clair et je mets l'article aux voix quand j'estime que le débat a été épuisé, ce qui est la situation actuelle.

Je mets donc l'article 13 aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... une abstention pour le second alinéa : M. Principale.

Très bien, l'article est adopté.

(Adopté, M. Principale s'abstient).

Le Secrétaire général. -

ART. 14.

(texte initial)

L'Administration communale est tenue de protéger le fonctionnaire contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il peut être l'objet dans l'exercice de ses fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

L'Administration communale est, à cet effet, subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques, la restitution des indemnités qu'elle aurait versées à titre de réparation ; elle dispose, en outre, aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

M. le Président. - Est-ce qu'il y a des remarques sur cet article ?

Oui, Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Je propose un ajout dans le premier alinéa : *l'administration communale est tenue de protéger le fonctionnaire contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice ...*

A l'occasion de l'exercice, vous l'avez retenu pour sa responsabilité ; pourquoi ne pas retenir ce critère dans les cas où le fonctionnaire est menacé ?

Je pense qu'il faut être équitable. Merci, Monsieur le Ministre.

M. le Président. - Alors, je mets l'article aux voix ainsi amendé.

Monsieur le Secrétaire général, voulez-vous lire cet article ainsi modifié.

Le Secrétaire général. -

ART. 14.

(texte amendé)

L'Administration communale est tenue de protéger le fonctionnaire contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

L'Administration communale est, à cet effet, subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques, la restitution des indemnités qu'elle aurait versées à titre de réparation ; elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

M. le Président. - Je mets aux voix cet article ainsi amendé.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 15.

Le fonctionnaire peut former, préalablement aux recours contentieux qui lui sont ouverts par la Constitution ou par la loi, un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre des décisions administratives qui sont susceptibles de lui faire grief. Il peut demander qu'il ne soit statué sur ce recours qu'après avis de la commission paritaire compétente ; dans ce cas, cette consultation est obligatoire.

Le recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux, à condition qu'il soit formé dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision administrative et que le recours contentieux soit lui-même formé dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le défaut de réponse dans le délai de quatre mois vaut décision de rejet.

M. le Président. - Quelqu'un demande la parole ? Oui, Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Je pense que cet article néglige une hypothèse : celle dans laquelle l'Administration ne fait pas réponse à une demande présentée par le fonctionnaire.

En l'état de ce silence, est-ce qu'il peut exercer un recours gracieux ou pas ? J'estime que la loi doit prévoir le cas et disposer que *s'il n'est pas répondu à une demande, dans un délai de ...* le silence vaut refus, et que ce refus fait courir les délais de recours gracieux. Cette précision complèterait utilement la disposition.

Il faut bien en sortir ; lorsqu'on est en face du silence, peut-être préjudiciable, de l'Administration, que faire ? Nous n'avons pas de notification, ni de publication d'une décision et, par conséquent, le délai de recours ne s'ouvre pas.

Pour en sortir, je propose que lorsque l'Administration garde le silence pendant plus de quatre mois, ce silence vaille décision de rejet ; le recours contre cette décision implicite est ouvert à compter de l'expiration de ce délai de quatre mois et pendant les deux mois consécutifs, on peut agir.

Si vous ne voulez pas trancher la chose sur le siège, réservez-là, car je crois que cela en vaut la peine.

M. le Président. - Monsieur Raimbert, vous avez la parole.

M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives. - Monsieur le Président, je ferais remarquer qu'on peut toujours former un recours hiérarchique à tout moment.

Cela dit, cet article est calqué très exactement sur la disposition qui se trouve dans la procédure concernant le Tribunal Suprême.

Cette disposition a été introduite dans le statut des fonctionnaires à la demande expresse du Conseil National et à la demande expresse du Président Principale qui était le rapporteur du texte à l'époque.

M. Max Principale. - Vous avez une mémoire plus fidèle que la mienne !

Aujourd'hui, je demande davantage. Je suis dans le droit fil de ma pensée en faveur du recours gracieux en permettant de l'exercer dans ce cas où l'Administration garde le silence.

C'est important : on fait une demande, on ne répond pas, pas de recours. C'est trop facile pour l'Administration.

(Concertation).

M. Max Principale. - Si vous acceptez, Président, de réserver l'article, je soumettrai, ensuite, une proposition de rédaction pour compléter les dispositions du projet.

M. le Président. - Il ne m'appartient pas de faire réserver l'article ; il s'agit de savoir si le Gouvernement accepte qu'on réserve l'article.

Monsieur le Ministre, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Max Principale. - J'insiste, car j'estime que cela en vaut la peine.

A défaut, le champ d'application de ces recours gracieux ou hiérarchiques qui sont intéressants serait singulièrement réduit.

M. le Président. - Quelle est la rédaction que vous souhaiteriez ?

M. Max Principale. - Lorsque sur une demande d'un fonctionnaire, l'Administration garde le silence pendant plus de 4 mois, ce silence vaut décision de rejet.

M. le Ministre d'Etat. - Cela, c'est pratiquement la fin de l'article 15 actuel.

(Concertation).

M. Max Principale. - Expliquez-moi ; vous parlez déjà du recours.

M. le Président. - Mais non, pas du tout, c'est une formule générale.

M. Max Principale. - Le deuxième alinéa de l'article 15 prévoit un recours gracieux dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision administrative.

En cas de silence de l'Administration, c'est-à-dire à défaut de notification ou de publication d'une décision de sa part, que se passe-t-il ?

Ce que je propose, c'est de faire partir le délai prévu pour le recours gracieux du terme des quatre mois qui transforment le silence de l'Administration en refus.

M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives. - Vous êtes toujours en possession des décisions qui vous ont été notifiées.

M. Max Principale. - Non, par hypothèse.

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Je crois que M. Principale vise une demande présentée par un fonctionnaire et à partir de là, qu'il veut imposer au Gouvernement une réponse à ce fonctionnaire dans les quatre mois.

C'est quelque chose qui n'a jamais été prévu ...

(Concertation).

M. le Président. - Monsieur Rey.

M. Henry Rey. - Ce serait une spécificité communale, pour rejoindre le Président Principale, puisque dans le statut des fonctionnaires de l'Etat, l'article est identique.

M. le Président. - Monsieur Magnan, vous avez demandé la parole.

M. Guy Magnan. - Je partage l'avis du Président Rey.

M. le Président. - C'est la même chose. Bien, le Gouvernement ne désire pas changer.

Dans ces conditions, je mets l'article aux voix.

Avis contraires ? ... Un avis contraire : M. Principale. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté, M. Principale vote contre).

M. Max Principale. - Vous réduisez gravement le champ d'application de ce recours et je crains que vous n'ayez à le regretter.

Pour ma part, j'en prends acte.

M. le Président. - Bien, je crois que quand un texte est voté, c'est ce qu'il faut faire !

Le Secrétaire général. -

ART. 16.

(texte initial)

En application de l'article 28 de la Constitution, les fonctionnaires peuvent défendre leurs droits et intérêts par l'action syndicale ; leurs syndicats, régis par la loi, peuvent ester en justice devant toute juridiction et notamment se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le présent statut et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Ils peuvent exercer le droit de grève dans le cadre de la loi qui le réglemente.

M. le Président. - Monsieur Gaziello, vous avez la parole.

M. Emile Gaziello. - Notre Commission présente une proposition d'amendement tendant à supprimer l'ambiguïté que peut laisser subsister la lecture du deuxième alinéa.

En effet, sa rédaction pourrait laisser penser que l'exercice du droit de grève est réservé aux syndicats des fonctionnaires communaux, ce qui n'aurait pas de sens.

Aussi, la Commission des Intérêts sociaux propose-t-elle de substituer au pronom *ils*, les termes *les fonctionnaires*.

M. le Ministre d'Etat. - Pas d'objection. Le second alinéa serait rédigé de la façon suivante :

ART. 16.

(texte amendé)

1er alinéa (sans changement).

Les fonctionnaires peuvent exercer le droit de grève dans le cadre de la loi qui le réglemente.

M. le Président. - D'autres remarques ?
Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Une observation de fond.

Je m'interroge sur l'utilité de cet article 16, et je me demande si ce n'est pas un faux-fuyant, car, en somme, l'action syndicale et le droit de grève sont déjà reconnus par la Constitution.

Ce que la Constitution attend de la loi, c'est la détermination des conditions dans lesquelles vont s'exercer à la fois cette action syndicale et ce droit de grève. Donc, l'article 16 ne répond pas à ce que demande la Constitution.

Pour ma part, je ne le voterai pas, car, je le répète, il fait double emploi, et ne répond pas à la mission que nous a confiée la Constitution.

M. le Président. - Pas d'autres remarques ? Je mets le texte aux voix.

Avis contraires ? un avis contraire : M. Principale. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté, M. Principale vote contre).

Le Secrétaire général. -

ART. 17.

Pour l'application du présent statut, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnellement commandées par la nature des fonctions.

M. le Président. - Pas de remarques ?
Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Une explication sur la signification de ce texte : j'avoue qu'elle m'échappe.

M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives. - S'il s'agit de l'article 17, il semble que le texte soit clair.

Il veut simplement dire, à l'exemple, si je ne me trompe, d'une disposition qui existe pour les salariés du secteur privé, qu'il n'y a pas de distinction de sexe dans les conditions d'engagement.

M. le Président. - Sauf pour les congés de maternité !

M. Max Principale. - Ce qui m'intrigue, ce sont les mesures exceptionnellement commandées par la nature des fonctions, s'agit-il de fonctions administratives ou d'autres ? J'avoue ne pas comprendre !

M. le Président. - Est-ce que vous avez une explication à donner ?

M. Max Principale. - Du moment que le statut ne prévoit aucune discrimination, inutile de mettre une disposition qui prête à rire ...

M. le Président. - C'est possible ! Elle y est. Si le Conseil National estime ne pas devoir la voter, il ne la vote pas.

M. Max Principale. - Je ne vote pas ce que je ne comprends pas !

M. le Président. - Je mets le texte aux voix.
Avis contraires ? Un avis contraire : M. Principale. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté, M. Principale vote contre).

Le Secrétaire général. -

TITRE II
Recrutement

ART. 18.

Nul ne peut être nommé dans l'un des emplois visés à l'article 2 :

- 1° - s'il a été privé de ses droits civils ou politiques ;
- 2° - s'il n'est pas de bonne moralité ;
- 3° - s'il n'a pas satisfait aux conditions prévues aux articles 20 et 21 ;
- 4° - s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu soit indemne, soit définitivement guéri de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, neuro-musculaire ou mentale. Dans tous les cas, l'intéressé devra produire un certificat délivré par l'une des commissions médicales prévues par l'article 56 (1).

M. le Président. - Est-ce qu'il y a des remarques sur cet article ?

Je mets l'article 18 aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 19.

(texte initial)

Les fonctionnaires sont nommés par arrêté municipal. Toutefois, sont nommés par ordonnance souveraine, rendue selon les dispositions de l'article 45 de la Constitution, ceux qui doivent remplir les emplois ci-après :

(1) Devenu article 54.

- Secrétaire général de la Mairie,
- Receveur municipal,
- Secrétaire de Mairie,
- Chef d'un service municipal.

Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire doit prêter le serment prévu par l'ordonnance du 30 mars 1865.

M. le Président. - Monsieur le Rapporteur, vous avez la parole.

M. Emile Gaziello. - La Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses, se référant aux emplois dits *réservés* de la Fonction publique de l'Etat et du Conseil National vous propose d'insérer les dispositions suivantes avant le dernier alinéa de cet article :

Le Secrétaire général de la Mairie est nommé sur proposition du Maire.

Les autres fonctionnaires susmentionnés sont nommés après avis du Maire.

M. le Président. - Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

M. le Ministre d'Etat. - Nous avons une rédaction imperceptiblement différente, mais qui est exactement du même genre, et qui s'intercalerait en troisième alinéa :

La nomination du Secrétaire général de la Mairie intervient sur la proposition du Maire. Celle des autres fonctionnaires visés à l'alinéa précédent est prononcée après avis du Maire.

M. le Président. - L'honneur est donc sauf. Monsieur Principale, vous avez la parole.

M. Max Principale. - Mais je ne donne pas, pour autant mon accord, car je rappelle que dans le statut actuel, toutes les nominations sont faites sur proposition du Maire, toutes !

J'estime que c'est une prérogative du Maire que l'on réduit et je ne suis pas d'accord.

M. le Président. - Oui, il faut également, Monsieur le Ministre me le fait remarquer, ne pas écrire à la fin de l'énumération de l'article 19 *chef d'un service municipal*, mais *chef d'un service communal*.

Vous êtes d'accord, Monsieur le Rapporteur ?

M. Emile Gaziello. - Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. - Très bien. Alors, je demande au

Secrétaire général de bien vouloir donner lecture de l'article 19 ainsi amendé.

Le Secrétaire général. -

ART. 19.

(*texte amendé*)

Les fonctionnaires sont nommés par arrêté municipal. Toutefois, sont nommés par ordonnance souveraine, rendue selon les dispositions de l'article 45 de la Constitution, ceux qui doivent remplir les emplois ci-après :

- Secrétaire général de la Mairie,
- Receveur municipal,
- Secrétaire de Mairie,
- Chef d'un service communal.

La nomination du Secrétaire général intervient sur la proposition du Maire. Celle des autres fonctionnaires visés à l'alinéa précédent est prononcée après avis du Maire.

Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire doit prêter le serment prévu par l'ordonnance du 30 mars 1865.

M. le Président. - Très bien, alors je mets le texte aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire : M. Principale. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

(*Adopté, M. Principale vote contre.*)

Le Secrétaire général. -

ART. 20.

(*texte initial*)

Les fonctionnaires sont recrutés dans chacune des catégories mentionnées à l'article 3 par voie de concours ouverts aux candidats possédant les diplômes exigés ou justifiant de l'accomplissement d'études déterminées et aux candidats fonctionnaires ou agents en fonction ayant accompli une durée minimale de service public.

Toutefois, les fonctionnaires ayant acquis, dans la catégorie où ils ont été recrutés, une ancienneté de service suffisante pour leur permettre d'être admis à la catégorie supérieure pourront y accéder soit à la suite d'un examen professionnel, soit au choix après avis de la commission paritaire compétente instituée par l'article 26 et dans des conditions limitativement fixées.

L'organisation générale des concours et des examens professionnels ainsi que les conditions d'application des dispositions ci-dessus seront déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction communale.

M. le Président. - Il y a des remarques sur cet article ? Oui.

Monsieur Gaziello.

M. Emile Gaziello. - Oui, et c'est un avis personnel : je souhaiterais que l'organisation générale des concours et examens professionnels soit déterminée par *arrêté municipal* et non par *ordonnance souveraine* dès lors qu'il s'agit de problèmes communaux.

M. le Président. - Bien, puisque le Gouvernement maintient sa rédaction, Monsieur le Secrétaire général, voulez-vous redonner lecture du troisième alinéa de l'article 20, pour plus de clarté.

Le Secrétaire général. -

ART. 20.

1er alinéa (sans changement).
2ème alinéa (sans changement).
3ème alinéa (sans changement).
L'organisation générale des concours et des examens professionnels ainsi que les conditions d'application des dispositions ci-dessus seront déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la fonction communale.

M. le Président. - Je mets l'article aux voix.
Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.
L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 21.
(texte initial)

Un jury de concours, dont la composition est fixée par arrêté municipal, désigne par ordre de mérite les candidats reconnus aptes.

Les nominations doivent intervenir dans l'ordre de classement arrêté par le jury sous réserve des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934.

La nomination, lorsqu'elle intervient, est prononcée à titre de stagiaire par arrêté municipal.

Toutefois, l'obligation de stage n'est pas applicable aux agents qui ont accompli une année au moins au service de l'Administration communale dans un emploi de la même catégorie à la satisfaction de leurs chefs hiérarchiques.

M. le Président. - Est-ce que le terme *arrêté municipal* convient ?

Bien. Dans ces conditions, je mets l'article aux voix.

Monsieur Gaziello.

M. Emile Gaziello. - Oui, c'est à nouveau un avis personnel que j'exprime.

Je souhaite, en vue de la protection du droit au travail pour les Monégasques, que les nominations ne soient pas impérativement soumises au classement arrêté par le jury, mais que la priorité soit donnée aux candidats de nationalité monégasque, sous la réserve qu'ils aient les diplômes requis et qu'ils obtiennent plus de la moyenne en cas de concours ou examen. Ce serait une preuve d'aptitude à l'emploi.

Par la rédaction qui nous est présentée, il semblerait que l'on puisse contourner des dispositions qui sont certainement en vigueur maintenant.

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Nous maintenons ce texte parce que nous visons la loi n° 188 du mois de juillet 1934 qui donne la priorité d'emploi aux Monégasques, à conditions égales.

M. le Président. - Bien, pas d'autres remarques, Messieurs ?

Je mets l'article aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 22.
(texte initial)

La durée du stage est fixée par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction communale.

Les stagiaires sont, pendant toute la durée du stage, régis par le présent statut ; toutefois, les dispositions relatives aux avancements, aux positions de détachement et de disponibilité ainsi que celles concernant les mutations ne leur sont pas applicables et ils ne peuvent faire l'objet que des sanctions disciplinaires visées au premier alinéa, chiffres 1 et 2, et second alinéa de l'article 38 (1) les stagiaires de sexe féminin peuvent cependant bénéficier de la disponibilité spéciale prévue au second alinéa de l'article 63 (2), en ce cas, le stage est suspendu pendant toute la période de disponibilité.

Les stagiaires qui ne rempliront pas de façon satisfaisante les conditions d'aptitude requises seront avec un préavis d'un mois, licenciés sans indemnité à l'expiration de la durée du stage. Cependant, en cas d'insuffisance professionnelle, le licenciement pourra intervenir dès la fin d'une période minimale de trois mois de stage.

M. le Président. - Est-ce que quelqu'un demande la parole sur l'article 22 ?
Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Je rappelle que l'article 12 du statut actuel fixe, lui-même, la durée du stage à six mois.

Je pose donc la question : pourquoi cette novation et ce renvoi à l'ordonnance souveraine ?

Deuxième question : est-ce que l'ordonnance souveraine concernant le statut des fonctionnaires de l'Etat a prévu des dispositions pour fixer cette durée de stage ?

M. le Président. - Messieurs du Gouvernement, vous avez la parole.

(1) Devenu article 36.
(2) Devenu article 61.

M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives. - La durée du stage est actuellement fixée à six mois, mais pour certains services, elle peut être plus longue.

Je n'ai pas très bien compris la deuxième question.

M. Max Principale. - Quel est l'intérêt de renvoyer à une ordonnance souveraine alors que le statut actuel prévoit six mois ?

Pourquoi ce changement ?

M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives. - C'est pour avoir plus de souplesse et, le cas échéant, les adapter aux spécificités des services.

M. Max Principale. - Je me reporte à la définition des durées de stages dans la Fonction publique d'Etat : la durée du stage est de six mois, elle est toutefois de douze mois pour les fonctions relevant de l'enseignement ou de la Sécurité publique.

Je ne pense pas que ces exceptions intéressent la Commune ?

M. le Président. - Le Gouvernement a-t-il une réponse à donner ?

(Concertation).

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Pour la Commune aussi, il peut y avoir des dispositions particulières.

Tel va être le cas, par exemple, pour la Police municipale, qui va être assimilée à la Sécurité publique dans laquelle le stage dure un an.

M. le Ministre d'Etat. - C'est contre la spécificité.

M. le Président. - Est-ce que le Gouvernement maintient son texte ?

M. le Ministre d'Etat. - Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. - Alors, je mets l'article aux voix tel qu'il est rédigé.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? Une abstention : M. Principale.

L'article est adopté.

(Adopté, M. Principale s'abstient).

Le Secrétaire général. -

ART. 23.

Nul ne peut être titularisé dans un grade avant d'avoir atteint la majorité civile visée à l'article 410-1^o du code civil. Sous cette réserve, la titularisation prend effet du jour de la nomination à titre de stagiaire ; l'ordonnance souveraine ou l'arrêté municipal portant nomination à l'emploi et titularisation dans le grade fixe le classement, compte tenu, le cas échéant, de l'ancienneté acquise depuis l'admission au stage. Ce classement est, en ce qui concerne le fonctionnaire nommé par arrêté municipal, déterminé, au préalable, en accord avec le Ministre d'Etat.

M. le Président. - Qui demande la parole pour cet article 23 ?

Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Une question qui est la suivante : pourquoi ne pas accorder la titularisation dès la fin du stage, c'est-à-dire dès qu'il a été fait la preuve que les conditions d'aptitude et de capacité sont remplies ?

Car lier la titularisation à la majorité ne me paraît plus avoir grand sens, étant donné qu'on a abandonné cette liaison en ce qui concerne la prise d'effet de la titularisation.

M. le Président. - Je répète ce que je disais tout à l'heure. Il est très regrettable que toutes ces questions n'aient pas été débattues en Commission !

M. Max Principale. - Président, si ma mémoire est encore relativement fidèle, ce sont des choses qui ont été dites et ressassées et puis ...

M. le Président. - Et rejetées ...

M. Max Principale. - Et puis, un certain tri s'est fait ; on a considéré qu'il y avait les questions mineures et les questions d'ordre politique et que seules ces dernières méritaient un débat approfondi.

M. le Président. - Monsieur Magnan, vous avez la parole. ?

M. Guy Magnan. - Monsieur le Président, je ne voudrais pas répéter ce que j'ai dit tout à l'heure.

Les propositions du Président Principale ont été formulées en séance privée, tout à la fois devant la Commission des Intérêts sociaux et des Affaires diverses, d'une part, et devant la Commission plénière, d'autre part.

Je vous rappelle, mon cher Président, que vos propositions n'ont pas été retenues. C'est tout !

M. Max Principale. - Moi, j'ai le sentiment qu'il n'est jamais trop tard pour bien faire !

M. le Président. - Ceci est tout à fait exact, Monsieur le Président, mais quand vous avez formulé votre proposition, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de s'attarder pendant un quart d'heure sur cette proposition si elle est rejetée !

Alors, je mets l'article aux voix tel qu'il est.
Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? Une abstention : M. Principale.

L'article est adopté.

(Adopté, M. Principale s'abstient).

Le Secrétaire général. -

ART. 24.

La nomination de fonctionnaires de l'Etat, détachés auprès de l'Administration communale en accord avec le Maire ou à sa demande, n'est pas soumise aux dispositions des articles 20 à 23.

N'est pas non plus soumise à ces dispositions, la nomination de fonctionnaires détachés d'une autre administration en vertu des conventions internationales qui, par ordonnance souveraine, sont mis à la disposition de l'Administration communale dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

M. le Président. - Pas de question ?
Je mets donc l'article 24 aux voix.
Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.
Adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

TITRE III
Commission technique
Commissions paritaires

ART. 25.

(texte initial)

Il est institué une Commission de la fonction communale qui, placée sous la présidence du Maire ou de son suppléant, comprend des conseillers communaux, des représentants de l'Administration communale et des représentants communaux des syndicats de fonctionnaires.

Le nombre de ces derniers représentants ne peut être, en aucun cas, égal ou supérieur à celui des autres membres de la commission.

La suppléance du Maire est assurée dans les conditions prévues par la loi sur l'organisation communale.

Sans préjudice des dispositions du présent statut, la commission est saisie par le Maire de toutes les questions de caractère général intéressant l'organisation des services communaux. Elle est saisie aux mêmes fins par le Maire à la demande des représentants syndicaux.

Elle est également consultée, dans les mêmes conditions, sur des questions d'ordre individuel dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 36 (1).

La commission émet des avis motivés et, lorsqu'elle est consultée, en application des dispositions de l'alinéa qui précède, des recommandations motivées.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par une ordonnance souveraine prise après avis du Conseil d'Etat.

M. le Président. - Monsieur Gaziello, vous avez la parole.

M. Emile Gaziello. - Cet article, je tiens à le rappeler, a suscité à la Commission des Intérêts sociaux deux propositions d'amendement :

- la première vise à ajouter, à la fin du premier alinéa, l'expression *ou, à défaut, des représentants élus des fonctionnaires* ;

- la seconde a pour effet la suppression du deuxième alinéa de cet article dont les dispositions trouveraient plus justement place dans l'ordonnance souveraine d'application de la présente loi.

M. le Président. - Monsieur le Ministre ?

M. le Ministre d'Etat. - Tout cela est accepté.

M. le Président. - Très bien, alors, voulez-vous lire, Monsieur le Secrétaire général, la nouvelle rédaction.

Le Secrétaire général. -

TITRE III

Commission de la fonction communale
Commissions paritaires

ART. 25.

(texte amendé)

Il est institué une Commission de la fonction communale qui, placée sous la présidence du Maire ou de son suppléant, comprend des Conseillers communaux, des représentants de l'Administration communale et des représentants des syndicats de fonctionnaires relevant du présent statut ou, à défaut, des représentants élus des fonctionnaires.

La suppléance du Maire est assurée dans les conditions prévues par la loi sur l'organisation communale.

Sans préjudice des dispositions du présent statut, la Commission est saisie par le Maire de toutes les questions de caractère général intéressant l'organisation des services communaux. Elle est saisie aux mêmes fins par le Maire à la demande des représentants syndicaux.

Elle est également consultée, dans les mêmes conditions, sur des questions d'ordre individuel dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 34.

La Commission émet des avis motivés et, lorsqu'elle est consultée, en application des dispositions de l'alinéa qui précède, des recommandations motivées.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par une ordonnance souveraine prise après avis du Conseil d'Etat.

(1) Devenu article 34.

M. le Président. - Est-ce que quelqu'un demande la parole sur cet article ?

Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Je tiens à dire que, pour moi, la composition d'une Commission, c'est-à-dire la désignation de ses membres et la qualité de ceux-ci, conditionnent d'une façon impérative sa crédibilité. J'en déduis que cette composition devrait dépendre du législateur et non pas du pouvoir réglementaire.

C'est pourquoi, je voterai contre cet article qui renvoie à une ordonnance souveraine.

M. le Président. - Pas d'autres remarques sur cet article ?

Je mets cet article aux voix tel qu'il est rédigé.

Avis contraires ? Un avis contraire : M. Principale. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté, M. Principale vote contre).

Le Secrétaire général. -

ART. 26.

Il est institué, pour chacune des catégories mentionnées à l'article 3, une commission paritaire qui comprendra un nombre égal de représentants de l'Administration communale et de représentants élus des fonctionnaires communaux.

Les commissions paritaires sont obligatoirement saisies des questions d'ordre individuel résultant de l'application des articles 8, 15, 20, 33, 36, 58, 63, 66, 69 et 72 (1).

La composition et les conditions de fonctionnement des commissions paritaires ainsi que les modalités de désignation de ses membres seront fixées par arrêté municipal pris après avis de la Commission de la fonction communale.

Les membres des commissions paritaires sont nommés par arrêté municipal.

M. le Président. - Qui souhaite intervenir ?
Monsieur Principale. -

M. Max Principale. - Je voterai contre par *a fortiori*, s'agissant ici d'un arrêté municipal.

M. le Président. - Nous avons déjà un avis contraire. Est-ce qu'il y a des avis favorables ? Oui. Est-ce qu'il y a des abstentions ? Non. Bien, l'article 26 est adopté. Un avis contraire : M. Principale.

(Adopté, M. Principale vote contre).

(1) Devenus respectivement à partir de l'article 33, les articles 31, 34, 36, 61, 64, 67 et 70.

Le Secrétaire général. -

TITRE IV

Rémunération - Avantages sociaux

ART. 27.

Les différents grades ou emplois de l'Administration communale sont classés hiérarchiquement dans les échelles indiciaires de traitements. Ces échelles, qui pour chaque grade, comportent un nombre de classes ou d'échelons déterminé, sont établies par une ordonnance souveraine prise après l'avis de la Commission de la fonction communale et la consultation du Conseil communal prévue par la loi sur l'organisation communale.

Le traitement indiciaire de base est fixé par arrêté ministériel.

M. le Président. - Y-a-t-il des remarques ?
Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Une question : est-ce que les échelles concernant la Fonction publique de l'Etat ont été déterminées ? Dans l'affirmative, par quelle ordonnance et sous quelle date ?

Je crains qu'il y ait là une lacune !

M. le Ministre d'Etat. - Elles sont déterminées par règlement intérieur.

M. le Président. - Vous aggravez votre cas !

M. Max Principale. - C'est un aveu qui m'attriste !

(Silence)

M. le Président. - S'il n'y a pas d'autre commentaire sur cet article, je le mets aux voix.

Abstentions ? ... Pas d'abstention. Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire.

L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 28.

Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant un traitement et des indemnités diverses.

Le traitement correspond au grade du fonctionnaire et à la classe ou à l'échelon auxquels il est parvenu ou, exceptionnellement, à l'emploi dans lequel il a été nommé.

Le traitement du stagiaire est celui correspondant à la classe ou à l'échelon du début de l'échelle indiciaire affectée à l'emploi qu'il occupe.

M. le Président. - Des remarques sur cet article 28 ?
Monsieur Gaziello.

M. Emile Gaziello. - Monsieur le Ministre, vous avez précédemment apporté des précisions sur la question du traitement des stagiaires en début de carrière.

Ma question est la suivante : existe-t-il des dérogations à cette règle qui paraît absolue ? Dans l'affirmative, il serait à mon sens intéressant d'avoir la certitude que sur la présentation de diplômes importants, certains jeunes fonctionnaires ne débute pas au plus bas échelon.

M. le Ministre d'Etat. - Je confirme que le traitement du stagiaire correspond toujours à la classe ou à l'échelon du début de l'échelle indiciaire afférente à l'emploi occupé.

M. Emile Gaziello. - Si tel est bien le cas, il n'est pas nécessaire de demander la modification de l'article ...

M. le Président. - Je mets donc l'article 28 aux voix. Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article 28 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 29.
(texte initial)

Les fonctionnaires ont droit ou ouvrent droit au profit de leurs ayants cause :

1° — à des prestations familiales et à des avantages sociaux ;

2° — à des prestations médicales, pharmaceutiques et chirurgicales ;

3° — à une allocation d'assistance-décès ;

4° — à une pension de retraite, conformément à la législation en vigueur.

Le droit aux prestations prévues aux chiffres 1 et 2 ci-dessus est maintenu aux fonctionnaires après leur mise à la retraite à la condition qu'ils n'exercent aucune activité lucrative.

M. le Président. - Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Monsieur le Rapporteur demande aussi la parole.

M. le Président. - Monsieur le Rapporteur, vous avez la priorité, servez-vous en !

M. Emile Gaziello. - Simplement, je désire rappeler que la Commission avait demandé la suppression des termes *conformément à la législation en vigueur* au quatrième paragraphe de cet article.

M. le Président. - Le Gouvernement en est d'accord ?

M. le Ministre d'Etat. - C'est accepté.

M. le Président. - Monsieur Principale, vous avez la parole.

M. Max Principale. - Je demanderai davantage : quelle signification faut-il attribuer à ces *avantages sociaux* qui viennent en complément des prestations familiales ?

Jusqu'à présent, nous avons des prestations familiales la notion suivante : c'était tout ce qui concerne les charges afférentes aux enfants mineurs et à ces prestations familiales s'ajoutaient des prestations médicales, pharmaceutiques, chirurgicales, des allocations décès et des pensions de retraite.

Alors, *les avantages sociaux* visés par le texte constituent-ils quelque chose de plus par rapport à cet ensemble ? C'est ma première question.

Ma deuxième observation, c'est que cet article me paraît devoir être rapproché de l'article 31, que, si vous permettez, je vais lire.

ART. 31.

Les conditions générales d'attribution des prestations, des avantages sociaux et de l'allocation d'assistance-décès ainsi que leurs modalités d'application seront déterminées comme prévues par la loi portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

En foi de quoi, je suggérerais, puisque le rapporteur propose de supprimer *conformément à la législation en vigueur*, d'ajouter *in fine* de cet article 29 : *dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.*

M. Guy Magnan. - Vous feriez sauter l'article 31 ?

M. Max Principale. - Ce qui permettrait également de supprimer le second alinéa et l'article 30.

M. le Président. - Rédigeons un article à la fois ; c'est déjà assez compliqué comme cela !

Alors, vous ajoutez : *dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.*

M. le Ministre d'Etat. - Après quoi ? A quel endroit ?

M. Max Principale. - Après les alinéas numérotés 1, 2, 3, 4 et à la ligne pour en faire un facteur commun.

(Concertation).

Ce qui voudra dire, entre autres, que le fonctionnaire qui part à la retraite conserve son droit aux prestations et que la Mairie pourra disposer des avis du médecin-conseil de l'Etat !

M. le Président. - Monsieur Raimbert, vous avez la parole.

M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives. - Il me semble que l'on pourrait dire tout simplement après le quatrième : *Ces prestations, allocations et pensions sont attribuées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.*

M. le Président. - C'est, en effet, une bonne méthode.

M. Max Principale. - Je n'en éprouve pas le besoin. C'est un facteur commun : *Tout ceci dans les mêmes conditions.*

M. le Président. - Monsieur Magnan, vous avez la parole.

M. Guy Magnan. - En définitive, quelle est la rédaction retenue : celle proposée par le Président Principale ou celle préconisée par M. Raimbert ?

M. le Président. - Que je sache, c'est le Gouvernement qui a l'initiative des lois. Il lui appartient donc de proposer une rédaction susceptible de nous convenir.

M. le Ministre d'Etat. - Alors, qu'est-ce que vous avez trouvé comme mot commun ?

M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives. *Ces prestations, allocations et pensions sont attribuées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.*

M. le Président. - Si le Gouvernement est d'accord, je vais donner la parole au Secrétaire général pour qu'il lise l'article 29 ainsi amendé.

Le Secrétaire général. -

ART. 29.

(texte amendé)

Les fonctionnaires ont droit ou ouvrent droit au profit de leurs ayants cause :

1° — à des prestations familiales et à des avantages sociaux ;
2° — à des prestations médicales, pharmaceutiques et chirurgicales ;

3° — à une allocation d'assistance-décès ;

4° — à une pension de retraite.

Ces prestations, allocations et pensions sont attribuées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

Le droit aux prestations prévues aux chiffres 1° et 2° ci-dessus est maintenu aux fonctionnaires après leur mise à la retraite à la condition qu'ils n'exercent aucune activité lucrative.

M. le Président. - Je mets aux voix le texte ainsi modifié.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 30.

(texte initial)

Pour l'application du régime des prestations visées au chiffre 2 de l'article précédent, l'Administration communale ne peut disposer des avis du médecin-conseil de l'Etat.

M. Max Principale. - J'en demande la suppression, de même que celle de l'article 31.

M. le Président. - Que répond le Gouvernement ?

(Concertation).

M. le Ministre d'Etat. - Les articles 30 et 31 sautent.

M. le Président. - Donc, le Gouvernement supprime les articles 30 et 31 mais maintient l'article 32. Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Je m'excuse de faire une proposition, elle vise l'article 32 : au lieu d'un renvoi à une ordonnance souveraine, vous pouvez reprendre les dispositions de celle qui vise les fonctionnaires de l'Etat et compléter ainsi l'article : *le contrôle médical*

périodique a pour objet, au moyen d'un examen approfondi annuel, de surveiller l'état de santé du fonctionnaire, de constater s'il est médicalement apte à remplir ses fonctions.

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Ce ne sont pas des dispositions d'ordre législatif.

M. le Président. - Mon cher Collègue, nous en arrivons à l'article 32 après avoir supprimé les articles 30 et 31.

L'article 32 sera dorénavant l'article 30.

Le Secrétaire général. -

ART. 30.
(ex 32)

Les fonctionnaires doivent se soumettre à un contrôle médical périodique dans les conditions qui seront fixées par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la fonction communale.

M. le Président. - Le rapporteur est d'accord ?

M. Emile Gaziello. - Oui, Président.

M. le Président. - Tout le monde est d'accord ? Bien, je mets l'article 30 aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

TITRE V
Avancement

ART. 31.
(ex 33)

Chaque année une appréciation motivée doit être portée par les supérieurs hiérarchiques sur les fonctionnaires placés sous leurs ordres.

Les fonctionnaires et les commissions paritaires compétentes peuvent avoir communication de l'appréciation visée ci-dessus. Les conditions dans lesquelles interviendra cette communication seront fixées par ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la fonction communale ; cette ordonnance souveraine déterminera également les critères d'appréciation des mérites des fonctionnaires.

M. le Président. - Remarques ?
Monsieur Principale, vous avez la parole.

M. Max Principale. - Je voudrais rappeler que ces dispositions, qu'on trouve déjà dans le statut des fonctionnaires de l'Etat, avaient donné lieu, en 1975, à de très longues discussions pour ne pas dire négociations avec le Gouvernement.

En définitive, le Gouvernement avait donné connaissance à l'Assemblée des lignes directrices de cette ordonnance souveraine.

J'ai relu celle-ci et je dois reconnaître qu'elle correspond aux indications qu'avait données M. le Ministre d'Etat.

Ce que je souhaite savoir aujourd'hui, puisque alignement il y a, c'est si on respectera les mêmes principes que ceux qui sont appliqués pour les fonctionnaires de l'Etat.

Je ne voudrais pas qu'il y ait quelque retour en arrière que ce soit !

(Concertation).

Je précise qu'il s'agit des articles 16, 17 et 18 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978.

M. le Président. - La parole est à Monsieur le Ministre Biancheri.

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Nous avons prévu ce texte parce que, malgré tout, quoique vous en disiez, il y a une spécificité communale.

Nous avons donc prévu que les conditions pouvaient être différentes selon ce que penseraient à la fois la Commission technique qui devient la Commission de la Fonction communale et le Maire.

C'est la raison pour laquelle nous avons une disposition qui ne recopie pas exactement ce qui se fait pour les fonctionnaires de l'Etat, et je crois qu'il est bon de laisser cette latitude à la Mairie.

M. Max Principale. - Je le regrette.

M. le Président. - Bien. Alors je mets l'article 31, ex 33 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire : M. Principale. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté, M. Principale vote contre).

Le Secrétaire général. -

ART. 32.
(ex 34)

L'avancement des fonctionnaires comporte l'avancement de classe ou d'échelon qui a lieu de façon continue et l'avancement de grade.

M. le Président. - Des remarques sur cet article ?
Pas de remarque.
Je le mets donc aux voix.
Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.
L'article 32 est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 33.
(ex 35)

L'avancement de classe ou d'échelon s'effectue en fonction de l'ancienneté ; toutefois, l'appréciation visée à l'article 31 peut avoir pour effet de réduire l'ancienneté requise pour accéder à la classe ou à l'échelon supérieur. Dans ce dernier cas, la décision d'avancement intervient en accord avec le Ministre d'Etat.

Les durées d'ancienneté sont fixées par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la fonction communale.

M. le Président. - Je mets l'article aux voix.
Avis contraires ? Oui, Monsieur Principale, vous avez la parole.

M. Max Principale. - Merci. Je regrette, pour ma part, le système actuel qui est très simple :
- 3 années : avancement normal ;
- 2 années : avancement au choix ;
- 1 année : avancement au grand choix.

Cela me paraissait très clair et d'application satisfaisante.

Là, je ne sais pas à quoi je m'engage. Par conséquent, je suis pour le statu quo et contre ces nouvelles dispositions.

M. le Président. - Bien, je mets l'article 33 aux voix.
Avis contraires ? Un avis contraire : M. Principale.
Abstentions ? ... Pas d'abstention.
Monsieur Lorenzi, vous demandez la parole ?

M. Charles Lorenzi. - Je m'abstiens pour les mêmes raisons.

M. le Président. - Monsieur Lorenzi s'abstient également.
Un avis contraire : M. Principale.
Une abstention : M. Lorenzi.

(Adopté, M. Principale votre contre et M. Lorenzi s'abstient).

Le Secrétaire général. -

ART. 34.
(ex 36)

L'avancement de grade s'effectue au choix à l'intérieur de chacune des catégories d'emplois mentionnées à l'article 3 ; la commission paritaire compétente doit au préalable être consultée. La décision intervient en accord avec le Ministre d'Etat.

Lorsque, pendant deux années, l'autorité compétente se sera abstenue de donner suite à des propositions qui avaient fait l'objet d'avis favorable de la commission paritaire concernée, celle-ci pourra demander, sur requête des fonctionnaires intéressés, que la Commission de la fonction communale soit saisie.

M. le Président. - Pas de remarques sur cet article ?
Monsieur Principale, vous avez la parole.

M. Max Principale. - Une question : la décision intervient en accord avec le Ministre d'Etat, ce qui suppose l'affirmation ou le maintien d'une tutelle, mais cela ne dit pas qui va prendre cette décision : le chef de service, le Maire, le Conseil communal, qui ?

M. le Président. - Je ne vois pas qui pourrait faire avancer les fonctionnaires communaux, sinon le Maire.

M. Max Principale. - Bien sûr !

M. le Président. - Monsieur Brousse, vous avez la parole.

M. Max Brousse. - Président, je pense que cela résulte de l'article premier, puisque le présent statut dit : *sous l'autorité du Maire, le Secrétaire général de la Mairie, directeur du personnel, veille à son application.*

M. le Président. - Voilà l'explication.
Je mets cet article aux voix.
Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? Une abstention : M. Principale.
L'article est adopté.

(Adopté, M. Principale s'abstient).

Le Secrétaire général. -

ART. 35.
(ex 37)

Le fonctionnaire accédant à un grade supérieur reçoit le traitement et les indemnités afférents à la classe ou à l'échelon qui lui est attribué par la décision de promotion dans l'échelle indiciaire du nouveau grade.

A défaut, l'intéressé est placé d'office dans la classe ou à l'échelon de l'échelle indiciaire afférente au nouveau grade dont l'indice est égal ou immédiatement supérieur à ce ui de son ancienne classe ou de son ancien échelon ; en ce cas, la durée maximale des services requis pour l'avancement de classe ou d'échelon est réduite de moitié.

M. le Président. - Est-ce qu'il y a des remarques sur cet article ? Pas de remarque.

Je mets donc l'article aux voix.

Abstentions ? ... Pas d'abstention. Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire.

L'article est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Monsieur Principale, vous avez demandé la parole ?

M. Max Principale. - Oui, car j'ai l'impression que le projet a encore une fois omis une hypothèse !

M. le Président. - Laquelle.

M. Max Principale. - On a prévu l'avancement de classe ou d'échelon ; on a prévu, ensuite, l'avancement de grade. Mais si j'ai bonne mémoire, les fonctionnaires sont classés en catégorie *A, B, C* et *D*, ce qui pose la question de savoir si l'on peut passer d'une catégorie à l'autre et dans quelles conditions ?

Qui nous le dira ?

Je pense que cela doit intéresser les fonctionnaires ... Il s'agit de l'avancement le plus favorable.

M. le Président. - Monsieur le Ministre, pouvez-vous répondre à cette question ?

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Le changement de catégorie implique un changement de grade, car les grades correspondent à ces catégories.

M. Max Principale. - J'aimerais en avoir la totale et pleine certitude ; je vous signale que l'ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 qui fixe les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat le précise dans ses articles 12 et 13.

L'article 12 dispose, notamment :

Les fonctionnaires peuvent accéder, à la suite d'un examen professionnel ou au choix après avis de la commission paritaire compétente, dans des conditions limitativement fixées par arrêté ministériel :

- soit à l'un des emplois de la catégorie « A » s'ils justifient d'une ancienneté de service d'au moins cinq ans dans la catégorie « B » ;

- soit à l'un des emplois de la catégorie « B » s'ils justifient d'une ancienneté de service d'au moins trois ans dans les catégories « C » et « D ».

C'est donc à mon sens que l'avancement de grade ne recouvre pas le changement de catégorie.

(Concertation).

M. le Ministre d'Etat. - L'article 20 du présent projet de loi me paraît répondre à votre interrogation :

ART. 20.

Les fonctionnaires sont recrutés dans chacune des catégories mentionnées à l'article 3 par voie de concours ouverts aux candidats possédant les diplômes exigés ou justifiant de l'accomplissement d'études déterminées et aux candidats fonctionnaires ou agents en fonction ayant accompli une durée minimale de service public.

Toutefois, les fonctionnaires ayant acquis, dans la catégorie où ils ont été recrutés, une ancienneté de service suffisante pour leur permettre d'être admis à la catégorie supérieure pourront y accéder soit à la suite d'un examen professionnel, soit au choix après avis de la commission paritaire compétente instituée par l'article 26 et dans des conditions limitativement fixées.

L'organisation générale des concours et des examens professionnels ainsi que les conditions d'application des dispositions ci-dessus seront déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la fonction communale.

M. Max Principale. - Permettez-moi alors de penser que cet article est très mal placé !

M. le Président. - S'il n'y a pas d'autre remarque, nous passons donc à l'article 36.

Monsieur le Secrétaire général, vous avez la parole.

Le Secrétaire général. -

TITRE VI

Discipline

ART. 36.

(ex 38)

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° — l'avertissement ;
- 2° — le blâme ;
- 3° — l'abaissement de classe ou d'échelon ;
- 4° — la rétrogradation ;
- 5° — l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois à un an ;
- 6° — la mise à la retraite d'office ;
- 7° — la révocation.

Une exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois au plus peut, en outre, être prononcée à titre de sanction principale ou complémentaire.

M. le Président. - Monsieur Gaziello, vous avez la parole.

M. Emile Gaziello. - Lors de l'examen de l'article 12, il nous a été donné l'occasion d'évoquer l'amendement suggéré par la Commission pour cet article. Le Gouvernement nous a donné les motifs de son refus.

Cependant, la Commission s'est interrogée sur le point de savoir comment l'exclusion temporaire de fonction prévue par le dernier alinéa de cet article, pouvait se combiner avec l'exclusion temporaire de fonction, pour une durée de trois mois à un an, faisant l'objet du 5^o de cet article.

Je pense, quant à moi, que cette exclusion temporaire peut être prise immédiatement par le Maire en cas de constatation d'une faute très grave, et ce, sans consultation préalable du conseil de discipline, mais je serais désireux de connaître le point de vue du Gouvernement sur cette question.

M. le Président. - Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

M. le Ministre d'Etat. - Il peut être répondu à cette interrogation de la Commission que la solution est donnée par les alinéas 2 et 3 de l'ancien article 39 actuellement article 37.

Après avis du conseil de discipline, l'autorité compétente a deux possibilités : soit elle se borne à prononcer l'exclusion, et l'on se trouve alors en présence d'une sanction principale moindre que l'abaissement de classe ou d'échelon ; soit elle adjoint cette sanction à cette dernière ou à celle de la rétrogradation et c'est en la circonstance une sanction complémentaire.

M. le Président. - Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Il semble que l'on puisse supprimer à titre de sanction principale. C'est cela qui crée l'ambiguïté.

En d'autres termes, l'exclusion pour trois mois au plus peut être accolée aux sanctions prévues dans les chiffres 1, 2, 3, 4, 6 et 7 alors qu'elle ne saurait l'être, de toute évidence, à l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois à un an.

M. le Président. - Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le Ministre d'Etat. - Nous souhaitons le maintien de l'article tel qu'il est rédigé.

M. le Président. - Bien, dans ces conditions, je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire : M. Principale. Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté, M. Principale vote contre.)

Le Secrétaire général. -

ART. 37.

(ex 39)

L'avertissement et le blâme avec inscription au dossier sont donnés par le Maire sur proposition du chef de service dont relève le fonctionnaire intéressé, après que ce dernier aura été mis en demeure de présenter ses explications.

L'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois au plus, l'abaissement de classe ou d'échelon et la rétrogradation, lorsque ces mesures n'impliquent pas une modification du titre de nomination, sont décidés par le Maire après consultation du conseil de discipline prévu à l'article 40 et avis du conseil communal réuni en commission plénière.

Les autres sanctions sont prononcées par ordonnance souveraine ou arrêté municipal, selon le titre de nomination du fonctionnaire concerné, sur proposition du conseil de discipline et après avis du conseil communal réuni dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La consultation du conseil de discipline n'est pas exigée en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante.

M. le Président. - Pas de remarques ?

Je mets l'article aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté.)

Le Secrétaire général. -

ART. 38.

(ex 40)

En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, le fonctionnaire intéressé peut, avant la consultation du conseil de discipline, être immédiatement suspendu par décision du Maire.

La décision prononçant la suspension doit, soit préciser que le fonctionnaire conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement, soit déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, laquelle ne peut être supérieure à la moitié du traitement.

La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet : lorsqu'aucune décision n'est intervenue à l'échéance de ces quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Si le fonctionnaire n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement ou d'un blâme ou si, à l'expiration du délai de quatre mois, l'Administration communale n'a pu statuer sur son cas, l'intéressé a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

M. le Président. - Des remarques ? Des interventions ? Non.

Bien. Dans ces conditions, je mets l'article aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 39.

(ex 41)

Les exclusions temporaires de fonction visées à l'article 36 ainsi que la mesure de suspension prévue à l'article précédent n'emportent pas la suspension des prestations, avantages sociaux, allocation ou pension mentionnés à l'article 29.

M. le Président. - Y-a-t-il des demandes d'interventions ? Non.

Dans ces conditions, je mets l'article aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 40.

(ex 42)

(texte initial)

Le conseil de discipline comprend six membres :
 - un adjoint autre que celui dont dépend le service dans lequel se trouve placé le comparant, président ;
 - deux conseillers communaux élus au scrutin secret en commission plénière du Conseil communal ;
 - trois fonctionnaires désignés par leurs représentants au sein de la commission paritaire compétente et qui doivent être titulaires d'un grade au moins égal à celui du comparant.

Le Maire désigne, en outre, un rapporteur qui, s'il n'est pas membre du conseil de discipline, n'assiste pas au délibéré.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

M. le Président. - Est-ce qu'il y a des demandes d'intervention ?

Monsieur le Ministre d'Etat, vous avez la parole.

M. le Ministre d'Etat. - A la suite des observations présentées en séance privée par M. Brousse, nous nous sommes préoccupés du problème de la récusation.

Il est exact, historiquement, que l'ordonnance souveraine de 1949 portant statut des fonctionnaires de l'Etat mentionnait ce droit de récusation et que l'ordonnance n° 421 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal avait repris cette disposition.

En revanche, la loi de 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat a vu cette disposition disparaître, probablement parce que le législateur estimait qu'elle pouvait entraîner une situation de blocage.

Il y avait donc toutes raisons que nous ne la reprenions pas, non par parallélisme peut-être abusif, mais par souci de cohérence, dans la loi que nous étudions ce soir.

Toutefois, à la suite des observations que M. Brousse a faites l'autre jour, il nous a semblé qu'il y aurait intérêt à introduire une garantie supplémentaire pour les fonctionnaires communaux. L'amendement du Gouvernement consistera en l'introduction en 5ème alinéa, après les termes *du comparant* de l'alinéa suivant :

Les membres ainsi nommés doivent présenter toutes garanties d'indépendance et d'impartialité.

Il nous a semblé que, ce faisant, nous assurons une garantie convenable aux agents des services communaux, tout en évitant la situation de blocage à laquelle je me réfèrais précédemment.

M. le Président. - Bien, Monsieur le Secrétaire général, voulez-vous relire l'article ainsi modifié.

Le Secrétaire général. -

ART. 40.

(ex 42)

(texte amendé)

Le conseil de discipline comprend six membres :

- un adjoint autre que celui dont dépend le service dans lequel se trouve placé le comparant, président ;
 - deux conseillers communaux élus au scrutin secret en commission plénière du Conseil communal ;
 - trois fonctionnaires désignés par leurs représentants au sein de la commission paritaire compétente et qui doivent être titulaires d'un grade au moins égal à celui du comparant.

Les membres ainsi nommés doivent présenter toutes garanties d'indépendance et d'impartialité.

Le Maire désigne, en outre, un rapporteur qui, s'il n'est pas membre du conseil de discipline, n'assiste pas au délibéré.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

M. le Président. - Est-ce que quelqu'un demande encore la parole ?

Le rapporteur est d'accord avec cette formule, Monsieur Brousse également ?

M. Emile Gaziello. - En ce qui me concerne, je suis d'accord.

M. Max Brousse. - Moi aussi, Président.

M. le Président. - Monsieur Principale, vous avez la parole.

M. Max Principale. - Pour ma part, je me permettrai de faire des réserves.

La première, c'est que je trouve désagréable, pour ne pas dire quelque peu injurieux, de dire, d'une façon très expresse, qu'un adjoint et que des Conseillers communaux, désignés par leurs Collègues, doivent être indépendants et, vous ajoutez, impartiaux. C'est ma première réaction.

Ma seconde réaction, c'est qu'on peut être impartial et indépendant dans son comportement général tout en ayant des difficultés avec certaines personnes qui risquent d'altérer ces qualités à leur égard.

Quoique vous en disiez, j'estime que le droit de récusation - je l'ai déjà déclaré dans le débat général - est l'une des garanties fondamentales due à la défense : il s'exerce normalement au regard des témoins, des experts, des magistrats et plus généralement des personnes qui ont une mission importante à remplir.

Je ne vois donc pas pourquoi, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, on ne maintient pas ce droit de récusation, car je dois insister sur le fait qu'aujourd'hui les fonctionnaires communaux en bénéficient.

C'est pourquoi, si vous faites cette adjonction à l'article 40, je m'abstiendrai personnellement lors de son vote, et en ce qui concerne l'article 41, qui dénie ce droit de récusation, je voterai contre.

M. le Président. - Monsieur Brousse, vous avez la parole.

M. Max Brousse. - Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, personnellement, je voterai cette modification qui me paraît donner toute satisfaction du point de vue des garanties.

Lorsque nous examinerons l'article 41, nous verrons en effet que l'arrêté municipal doit donner la composition du conseil de discipline. A ce moment-là, le fonctionnaire qui devra passer devant ce conseil aura donc toute latitude, pour exercer, dans le cadre des dispositions du statut, soit un recours gracieux, soit, éventuellement, un recours contentieux sans que ce soit gênant ou injurieux pour qui que ce soit.

Cher Collègue, vous mentionnez les adjoints et les Conseillers communaux, mais il y a aussi des fonctionnaires qui siègent en conseil de discipline et à l'égard desquels le comparant pourrait avoir à faire valoir des motifs de suspicion légitimes fondés sur un défaut possible d'indépendance ou d'impartialité.

M. Max Principale. - Peut-être, plus subtilement, Monsieur le Ministre, pourrions-nous utiliser votre adjonction pour permettre de contester, soit l'impartialité, soit l'indépendance. Ce serait alors un droit de récusation qui ne dirait pas son nom.

M. le Président. - Si c'est un droit de récusation, cela doit vous donner satisfaction !

M. le Ministre d'Etat. - Monsieur le Conseiller, les inconvénients et les avantages de la solution retenue, nous les avons appréciés entre nous avec les mêmes mots et les mêmes nuances que celles que vous venez d'employer.

Je peux vous dire que la solution que nous avons retenue a simplement l'avantage de présenter le minimum d'inconvénients, sans être désobligeante pour personne.

J'ajoute que ce paragraphe constitue d'une manière non explicite une possibilité de recours.

M. le Président. - Bien, je mets l'article aux voix. Avis contraires ? Un avis contraire : M. Principale. Abstentions ? ... Pas d'abstention. L'article est adopté.

(Adopté, M. Principale vote contre).

Le Secrétaire général. -

ART. 41.
(ex 43)

La procédure devant le conseil de discipline est contradictoire.

La comparution devant le conseil de discipline est ordonnée par un arrêté municipal qui nomme les membres appelés à en faire partie et fixe la date de comparution de l'intéressé.

Le fonctionnaire déféré au conseil de discipline est mis en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de prendre connaissance de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire.

Notification concomitante lui est faite, dans la même forme, de l'arrêté municipal visé au deuxième alinéa ci-dessus ; il lui est accordé un délai de trente jours, à compter du lendemain de cette notification, pour présenter sa défense et désigner, le cas échéant, son défenseur.

Le fonctionnaire a le droit de citer des témoins. Ce droit appartient également à l'Administration communale.

M. le Président. - Je mets l'article aux voix. Avis contraire ? Un avis contraire : M. Principale. Abstentions ? ... Pas d'abstention. L'article est adopté.

(Adopté, M. Principale vote contre).

Le Secrétaire général. -

ART. 42.
(ex 44)

Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, mais qui n'a pas été exclu des cadres, peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et dix années s'il s'agit d'une autre sanction, introduire, par la voie hiérarchique, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Le Maire statue après avis de la Commission de la fonction communale.

M. le Président. - Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Emile Gaziello. - La Commission propose d'amender l'article 44, devenu 42, dans les termes suivants :

Après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et dix années s'il s'agit d'une autre sanction disciplinaire, le fonctionnaire sanctionné qui n'a pas été exclu des cadres pourra obtenir sur simple demande adressée au Maire, que toute mention de la sanction prononcée soit supprimée de son dossier.

Le Maire statue après avis de la Commission de la fonction communale.

En cas de refus, l'intéressé peut faire appel de la décision auprès du Ministre d'Etat.

M. le Président. - Le Gouvernement accepte-t-il cet amendement ?

M. le Ministre d'Etat - Oui, pour ce qui est du droit à l'oubli, la proposition d'amendement est, quant au fond, tout à fait acceptable.

On pourrait, cependant, imaginer une rédaction de ce genre qui recoupe d'ailleurs plus ou moins celle proposée par le rapporteur :

Le fonctionnaire qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, mais qui n'a pas été exclu des cadres, peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme et dix années s'il s'agit d'une autre sanction, obtenir par simple demande adressée au Maire que toute trace de la sanction prononcée soit supprimée du dossier.

Le Maire statue après avis de la Commission de la fonction communale.

En cas de refus, le fonctionnaire peut former recours auprès du Ministre d'Etat.

M. le Président. - Est-ce que la Commission accepte cette modification ?

M. Emile Gaziello. - Oui.

M. le Président. - Monsieur Principale, vous avez la parole.

M. Max Principale. - Deux observations personnelles.

Cette nouvelle version me paraît diminuer les garanties octroyées au fonctionnaire, car, à l'heure actuelle, la décision doit être prise par la Municipalité et non pas par une seule personne.

La deuxième objection que je formule, c'est ce recours devant le Ministre d'Etat. Je pense que la municipalité doit être assez « grand garçon » pour trancher elle-même des problèmes de cet ordre ! Le recours ainsi prévu fait vraiment bon marché de cette évolution vers l'autonomie de la Commune à laquelle je suis attaché.

Je voterai donc contre pour ces deux raisons.

M. le Président. - Bien, je mets donc l'article 42 aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire : M. Principale. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté, M. Principale vote contre).

Le Secrétaire général. -

TITRE VII
Position

ART. 43.
(ex 45)

Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° — l'activité ;
- 2° — le service détaché ;
- 3° — la disponibilité.

M. le Président. - Je mets ce texte aux voix. Pas de remarques ?

Bien. Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

A. - *Activité et congés*

ART. 44.
(ex 46)

L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

M. le Président. - Pas de remarques ? Je mets l'article aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 45.
(ex 47)
(*texte initial*)

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée minimale de trente-cinq jours consécutifs pour une année de service accompli. En cas de nécessité de service, le Maire peut imposer un fractionnement de ce congé.

Les congés éventuellement accordés dans le cours de l'année pour convenances personnelles sont déduits du congé annuel.

Les conditions dans lesquelles des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent, en outre, être accordées sont déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission technique. Ces absences ne seront pas imputées sur le congé annuel.

M. le Président. - Est-ce que la Commission souhaite une modification ?

M. Emile Gaziello. - Oui, Président.

M. le Président. - Est-ce qu'elle est substantielle ?

M. Emile Gaziello. - Il s'agit simplement d'ajouter la précision suivante au premier alinéa :

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement dont la durée, « fixée par arrêté municipal », ne peut être inférieure à 35 jours pour une année de service accompli.

M. le Ministre d'Etat. - Oui, il faut mettre aussi *consécutifs* à cet endroit :

Ne peut être inférieure à trente-cinq jours consécutifs pour une année de service accomplie.

M. le Président. - Monsieur le rapporteur, vous acceptez cette rédaction ?

M. Emile Gaziello. - Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. - Bien, je mets cette rédaction aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 46.
(ex 48)

Lorsqu'il est mis dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions par suite de maladie dûment constatée, le fonctionnaire est de droit en congé. Son traitement est maintenu pendant les trois premiers mois de ce congé, d'une durée maximale de six mois ; il est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

Si, à l'expiration de cette période de six mois, l'intéressé n'est pas en mesure de reprendre l'exercice de ses fonctions, il peut, sur proposition du médecin-conseil être maintenu en congé sans toutefois que la durée de ce nouveau congé, pendant lequel il continuera à recevoir un traitement réduit de moitié, puisse excéder un an.

M. le Président. - Est-ce qu'il y a des remarques sur cet article ?

Monsieur Gaziello.

M. Emile Gaziello. - Oui, il y avait le terme *traitement* comparé à celui de *rémunération*, mais Monsieur le Ministre d'Etat a déjà donné des explications.

M. le Président. - Alors, il n'y a plus d'explication à donner, on laisse le texte comme il est.

Je le mets aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 47.
(ex 49)

Le fonctionnaire qui, ayant épuisé la totalité de ses droits à congé de maladie prévus à l'article 46, n'est pas en mesure de reprendre l'exercice de ses fonctions peut, sur proposition de la commission médicale compétente visée à l'article 54, être maintenu en congé, sans toutefois que la durée de ce nouveau congé, pendant lequel il continuera à recevoir un traitement réduit de moitié, puisse excéder deux ans.

M. le Président. - Pas de remarques sur cet article ? Je le mets aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 48.
(ex 50)

Lorsqu'il est atteint d'une affection, dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et

prolongés et qui figure sur une liste établie par arrêté ministériel, le fonctionnaire a droit à un congé de longue maladie d'une durée maximale de trois ans. Il conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; ce traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de même nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant au moins un an.

M. le Président. - Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article ?

Dans ces conditions, je le mets aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 49.
(ex 51)

Le fonctionnaire atteint d'une affection tuberculeuse, cancéreuse, neuro-musculaire ou mentale est, de droit, mis en congé de maladie de longue durée ; ce congé lui est accordé par périodes maximales d'une année.

L'intéressé conserve pendant une durée de trois années l'intégralité de son traitement, lequel est ensuite réduit de moitié pendant les deux années suivantes.

La décision est prise, dans tous les cas, sur proposition de la commission médicale compétente.

M. le Président. - Pas de remarques sur cet article ? Bien, je le mets donc aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 50.
(ex 52)

A l'expiration des congés de maladie accordés en application des articles 46, 47, 48 et 49 ou si sur proposition de la commission médicale compétente, il est mis fin à ces congés, l'intéressé peut être :

- soit muté d'office dans un emploi que son état de santé lui permettra de remplir ;
- soit mis en disponibilité d'office ;
- soit mis à la retraite pour invalidité.

M. le Président. - Est-ce que quelqu'un demande la parole ?

Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Dans le statut actuel, les articles 36 et 49 prévoient que cette mise en disponibilité résulte de la demande de l'intéressé ; elle n'intervient pas d'office.

M. le Président. - Alors, quelles conclusions faut-il en tirer ?

M. Max Principale. - Que le sort des fonctionnaires communaux ne s'améliore pas, mais au contraire, se dégrade.

M. le Président. - Quel était l'avis de la Commission ?

Monsieur Magnan.

M. Guy Magnan. - D'adopter le texte tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

M. le Président. - Je mets donc ce texte aux voix. Avis contraires ? Un avis contraire : M. Principale. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté, M. Principale vote contre).

Le Secrétaire général. -

ART. 51.
(ex 53)

Le fonctionnaire victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, notamment lors du trajet, est, de droit en congé. Il en est de même en cas de maladie contractée ou aggravée dans ces conditions.

Outre le remboursement intégral des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, il conserve son traitement :

- soit jusqu'à ce que son état de santé lui permette de remplir son emploi ou, après mutation d'office, un autre emploi pour lequel il serait reconnu apte ;
- soit jusqu'à sa mise à la retraite pour invalidité.

Lorsque l'intéressé est atteint d'une incapacité permanente ne justifiant pas sa mise à la retraite pour invalidité, il lui est alloué une rente dont le montant, calculé comme en matière d'accidents du travail, est fonction du taux d'incapacité ; cette rente est cumulable, le cas échéant, avec un traitement d'activité.

La décision est prise, dans tous les cas, sur la proposition de la commission médicale compétente.

M. le Président. - Est-ce que quelqu'un demande la parole ?

Bien. Dans ces conditions, je mets l'article aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 52.
(ex 54)

Dans tous les cas de congé de maladie prévus aux articles 46, 47, 48 et 49, avec ou sans réduction de traitement, l'intéressé conserve son droit aux prestations familiales, médicales, pharmaceutiques ou chirurgicales ainsi qu'aux avantages sociaux dont il bénéficie en raison de sa situation de famille.

Les temps passés en congé de maladie sont pris en compte pour l'avancement et le calcul de la pension de retraite.

M. le Président. - Monsieur Principale, vous avez la parole.

M. Max Principale. - Je crains que cette rédaction oublie les ayants cause du fonctionnaire. Il faudrait dire : *L'intéressé ainsi que ses ayants cause conservent leur droit aux prestations familiales ...*

M. le Président. - Est-ce que le Gouvernement a quelque chose à répondre ?

Est-ce que la Commission a eu connaissance de cette observation ?

(Concertation).

M. Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes législatives. - Lorsqu'il y a incapacité permanente, qui ne justifie pas une mise à la retraite, l'intéressé rentre de nouveau en fonction et, en raison de son incapacité diminuée, il peut recevoir une rente personnelle, non réversible sur les ayants droit.

M. Max Principale. - Mais il ouvre droit aux prestations, car nous parlons des prestations familiales, médicales, pharmaceutiques, chirurgicales, ainsi que des avantages sociaux.

Il y a droit, c'est évident, mais il ne faut quand même pas le désolidariser de ses ayants droit.

M. le Président. - Est-ce que les ayants droit ont un droit direct ou un droit à travers l'intéressé ? Dans ce cas, la rédaction convient.

M. Max Principale. - Je me permettais d'attirer votre attention sur ce point parce que dans les autres articles, on vise les ayants droit.

M. le Président. - Il y a là un point de droit ! Les ayants cause ont-ils un droit direct ou non ?

S'ils n'en ont pas, ils sont couverts par cette phrase ; s'ils en ont un, il faut mentionner. Alors, choisissez, et donnez la réponse.

(Concertation).

Bien. L'article 29 dit que *les fonctionnaires ouvrent droit au profit de leurs ayants cause.*

Donc, la cause semble entendue.

Je mets donc l'article aux voix tel qu'il est rédigé.

Avis contraires ? Un avis contraire : M. Principale. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté, M. Principale vote contre).

Le Secrétaire général. -

ART. 53.
(ex 55)
(texte initial)

Le fonctionnaire du sexe féminin a droit à un congé de maternité dont la durée, fixée par arrêté ministériel, ne peut être inférieure à seize semaines. Pendant cette période, le traitement lui est maintenu dans son intégralité.

M. Emile Gaziello. - La Commission propose qu'au terme *ministériel* soit substitué celui de *municipal*.

M. le Président. - Le Gouvernement donne-t-il son accord ?

M. le Ministre d'Etat. - Pas d'objection.

M. le Président. - Bien, alors je donne la parole au Secrétaire général pour la lecture de l'article 53 ainsi amendé.

Le Secrétaire général. -

ART. 53.
(texte amendé)

Le fonctionnaire de sexe féminin a droit à un congé de maternité dont la durée, fixée par arrêté municipal, ne peut être inférieure à seize semaines. Pendant cette période, le traitement lui est maintenu dans son intégralité.

M. le Président. - Pas d'autres remarques. Je mets aux voix l'article 53 ainsi amendé.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 54.
(ex 56)

Les conditions d'application du régime des congés de maladie et les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions médicales compétentes en la matière seront déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission technique ; cette ordonnance fixe également les conditions dans lesquelles les avis du médecin-conseil seront, en cas de contestation, soumis à ces commissions.

M. le Président. - Est-ce qu'il y a des demandes d'explications ?

Non, alors je mets l'article aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -*B. - Détachement*

ART. 55.
(ex 57)

Le détachement est la position du fonctionnaire qui, placé hors de l'Administration communale, continue à bénéficier des droits et avantages résultant du présent statut.

M. le Président. - Est-ce qu'il y a des remarques ? Non.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 56.
(ex 58)

Le détachement peut avoir lieu dans tous emplois dont les titulaires relèvent du champ d'application de la législation sur les pensions de retraite des fonctionnaires et, exceptionnellement, pour un but d'intérêt général, dans tous autres emplois ou fonctions. Le détachement est toujours révocable.

Il est prononcé soit à la demande du fonctionnaire, soit d'office par arrêté municipal. Lorsque le détachement est prononcé d'office, la commission paritaire compétente est consultée et l'intéressé a droit au maintien d'un traitement égal à celui afférent à son grade et à sa classe ou à son échelon.

M. le Président. - Est-ce que quelqu'un demande la parole ? Non.

Je mets l'article aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 57.
(ex 59)

En cas de détachement dans un emploi ou une fonction dont les titulaires ne relèvent pas du champ d'application de la législation sur les pensions de retraite des fonctionnaires, l'intéressé doit verser la cotisation prévue par les dispositions en vigueur pour la constitution du droit à pension ; cette cotisation est calculée sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe ou à son échelon dans le service dont il est détaché.

La personne privée auprès de laquelle le fonctionnaire est détaché est redevable à la Commune des cotisations dont elle serait tenue s'il s'agissait d'un salarié du régime général.

M. le Président. - Est-ce que quelqu'un demande la parole ?

Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Une question : Si la rémunération que perçoit le détaché est supérieure à son traitement, que se passe-t-il ?

M. le Président. - Vous ne pensez pas qu'il rembourse !

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Il doit cotiser comme dans le secteur privé.

M. Max Principale. - Sur la totalité de sa rémunération alors ?

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Sur la totalité dans la limite toutefois des plafonds qui sont prévus, dans le secteur privé.

M. le Président. - Pas d'autres questions ? Je mets donc cet article aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 58.
(ex 60)

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire est réintégré dans l'Administration communale à la première vacance se produisant dans son grade. Il est affecté dans un emploi correspondant audit grade ; toutefois, il a priorité pour être affecté à l'emploi qu'il occupait antérieurement à son détachement.

S'il refuse l'emploi qui lui est assigné, il est placé en disponibilité jusqu'à ce qu'une nouvelle vacance soit ouverte dans son grade.

M. le Président. - Pas de questions sur cet article ?

Je le mets donc aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

Il est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 59.
(ex 61)

Les conditions et la durée du détachement sont déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la fonction communale.

M. le Président. - Des questions ?

Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Ces dispositions sont moins favorables que les dispositions actuelles, lesquelles prévoient à l'article 44 : *la durée du détachement ne peut excéder cinq années et peut être renouvelée sur demande de l'intéressé.*

C'est pourquoi, je ne voterai pas, pour ma part, l'article 59 (ex 61).

M. le Président. - Bien, sous ces réserves, je mets l'article aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire : M. Principale. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

(Adopté, M. Principale vote contre).

Le Secrétaire général. -**C. - Disponibilité**

ART. 60.
(ex 62)

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de l'Administration communale, cesse de bénéficier des droits et avantages résultant du présent statut.

M. le Président. - Pas de remarques sur cet article ?

Je le mets aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

Il est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 61.
(ex 63)

La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office comme prévu aux articles 50 et 58 ; dans le premier cas, la commission paritaire compétente est consultée.

Le fonctionnaire de sexe féminin bénéficie, en outre, d'une disponibilité spéciale.

M. le Président. - Des questions sur cet article ?

Je le mets aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 62.
(ex 64)

La disponibilité sur demande du fonctionnaire peut être prononcée pour maladie grave ou accident du conjoint ou d'un enfant, pour études ou recherches présentant un intérêt général ou pour convenances personnelles.

M. le Président. - Pas de remarques sur cet article ?

Je le mets aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

Il est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 63.
(ex 65)

Les conditions de la mise en disponibilité, sa durée ainsi que les modalités de la réintégration à l'expiration de la période de disponibilité sont déterminées par une ordonnance souveraine prise après avis de la Commission de la fonction communale.

La disponibilité ne fait pas échec aux dispositions relatives à la discipline. Elle est révoquée lorsque les conditions dans lesquelles elle a été prononcée cessent d'être remplies.

M. le Président. - Des questions sur cet article ?

Monsieur Principale, vous avez la parole.

M. Max Principale. - Même observation que tout à l'heure.

J'estime que les articles 50 et 52 du statut actuel offrent davantage de garanties aux fonctionnaires que ce renvoi à l'ordonnance souveraine.

C'est pourquoi, je ne voterai pas cet alinéa premier.

M. le Président. - Bien, je mets donc l'article aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire : M. Principale. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté, M. Principale vote contre).

Le Secrétaire général. -

ART. 64.
(ex 66)

Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration refuse l'emploi qui lui est assigné, peut être licencié ou mis à la retraite d'office après avis de la commission paritaire compétente.

M. le Président. - Pas de questions sur cet article ? Je le mets aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

Il est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

TITRE VIII
Mutation

ART. 65.
(ex 67)

L'affectation donnée à un fonctionnaire par sa nomination à un emploi permanent peut être modifiée par voie de mutation dans un autre service communal à un emploi correspondant au grade dont il est titulaire.

La mutation est prononcée soit dans l'intérêt du service, soit sur demande du fonctionnaire si elle n'est pas contraire audit intérêt ; soit d'office pour l'une des causes visées aux articles 50 et 51.

Le fonctionnaire intéressé ne peut recevoir un traitement inférieur à celui dont il bénéficiait antérieurement.

M. le Président. - Monsieur Gaziello, vous avez la parole.

M. Emile Gaziello. - Je voudrais rappeler que la Commission propose, d'une part, de modifier l'intitulé du titre VIII qui deviendrait *Mutation et mouvement de personnel entre l'Administration d'Etat et l'Administra-*

tion communale, d'autre part, d'insérer entre les 2ème et 3ème alinéas actuels de l'article 67 les deux alinéas suivants :

En cas de vacance ou de création de postes dans l'Administration d'Etat ou l'Administration communale, ceux-ci pourront être pourvus par des fonctionnaires relevant respectivement du présent statut ou de celui régissant la Fonction publique d'Etat, sous réserve de l'accord des deux autorités administratives et des fonctionnaires concernés.

Ces mouvements de personnel devront s'effectuer dans le respect des principes et dispositions communs aux deux statuts qui règlent les modalités de recrutement, d'avancement et de promotion avec reclassement, notamment lorsque celui-ci implique un changement de catégorie.

M. le Président. - Le Gouvernement accueille-t-il favorablement cette proposition de modification ?

M. le Ministre d'Etat. - Sur ce point, nous avons répondu par la négative dans la discussion générale. Nous sommes intervenus à ce moment-là pour expliquer le mécanisme du détachement qui, éventuellement, peut être confirmé d'une manière durable par l'ouverture d'un concours.

(Concertation).

M. Emile Gaziello. - Je pense quant à moi qu'il serait indispensable qu'un article spécial marque les conditions de déplacement d'un fonctionnaire d'une Administration dans une autre. Seraient évitées ainsi certaines confusions connues dans le passé.

M. le Président. - Monsieur le Président Rey, vous avez la parole.

M. Henry Rey. - Monsieur le Président, étant données les déclarations du Gouvernement en séance publique lors de la discussion générale, je considère, pour ma part, être en mesure d'adopter l'article tel qu'il est présenté dans le projet de loi.

M. le Président. - Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Pour ma part, je regrette de ne pouvoir le voter pour la raison suivante : c'est que ces mutations ont, dans le passé, posé des problèmes dont vous vous souviendrez que certains étaient particulièrement douloureux.

Or, le régime dans lequel se sont produites ces mutations comportait quand même certaines garanties, car l'article 54 du statut actuel dispose, je cite : *Le*

fonctionnaire pourra lorsque les besoins du service l'exigeront être soit d'office, soit sur sa demande muté dans un autre emploi après délibération de la Municipalité et avis de la Commission de la Fonction publique.
Aujourd'hui, je ne sais plus qui va procéder à ces mutations ni comment.

Je me refuserai donc à voter ce texte qui prive les fonctionnaires, je le répète, d'une double garantie : délibération de la Municipalité, sur avis de la Commission de la Fonction publique.

M. le Président. - Monsieur Lorenzi, vous avez la parole.

M. Charles Lorenzi. - Je suis tout à fait d'accord avec mon Collègue Principale.

Je dois dire que cette fois, je voterai franchement contre.

M. le Président. - Très bien. Je mets donc le texte aux voix.

Avis contraires ? Trois avis contraires : MM. Gaziello, Lorenzi, Principale. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté, MM. Gaziello, Lorenzi, Principale votent contre).

Le Secrétaire général. -

TITRE IX
Cessation de fonctions

ART. 66.
(ex 68)

(texte initial)

La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° — de la démission acceptée ;
- 2° — du licenciement ;
- 3° — de la révocation ;
- 4° — de l'admission à la retraite.

M. le Président. - Monsieur Gaziello, vous avez la parole.

M. Emile Gaziello. - La Commission propose une simple modification rédactionnelle, à l'alinéa 1.

Elle suggère pour celui-ci la rédaction suivante :

La cessation définitive des fonctions entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire. Elle résulte (...) le reste sans changement.

M. le Président. - Le Gouvernement y voit-il une objection ?

M. le Ministre d'Etat. - Accepté.

M. le Président. - C'est accepté, mais je trouve véritablement que la modification est dérisoire.

Monsieur le Secrétaire général, voulez-vous lire l'article 66 ainsi amendé.

Le Secrétaire général. -

TITRE IX
Cessation de fonctions

ART. 66.
(texte amendé)

La cessation définitive des fonctions entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire. Elle résulte :

- 1° — de la démission acceptée ;
- 2° — du licenciement ;
- 3° — de la révocation ;
- 4° — de l'admission à la retraite.

M. le Président. - Je mets le texte aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

Le texte est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 67.
(ex 69)

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de quitter l'Administration communale.

La démission est acceptée par ordonnance souveraine ou arrêté municipal, suivant le titre de nomination du fonctionnaire. Elle prend effet à la date fixée par l'autorité compétente, sans que cette date puisse être postérieure à un délai de douze mois à compter de la remise de la demande.

La démission ne peut être refusée que pour d'impérieuses nécessités de service et le refus doit être motivé. La commission paritaire compétente, saisie à la demande du fonctionnaire intéressé, émet un avis, également motivé, qui est transmis au Maire.

Le défaut de réponse dans le délai de quatre mois vaut, par dérogation au troisième alinéa de l'article 15, acceptation de la démission à compter de la date d'expiration de ce délai.

M. le Président. - Monsieur Gaziello, vous avez la parole.

M. Emile Gaziello. - Je rappelle le vœu émis par la Commission, dans son rapport, au sujet de cet article.

M. le Président. - Que pense le Gouvernement ?

M. le Ministre d'Etat. - Oui, cet article reprend littéralement la disposition inscrite sous l'article 69 de la loi du 12 juillet 1975.

Or, après discussion, ce dernier article a été estimé de nature à constituer une garantie suffisante (débat du Conseil National, séance publique du 19 juin 1975, page 541 ; séance publique du 23 juin 1975, page 553).

Depuis cette époque, il n'y a pas d'exemple qu'un fonctionnaire ait été maintenu en fonction pendant un délai anormal. Au contraire, dans la majorité des cas - voire dans leur totalité - la démission est acceptée à la date demandée par l'intéressé.

M. le Président. - Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Si j'ai bien compris, le Gouvernement renonce à la possibilité de refuser la démission.

Car si je n'ai pas dans les oreilles les paroles d'un précédent Ministre d'Etat, j'ai sous les yeux ce qu'il déclarait après une longue discussion. Il disait : *j'ajoute que j'attends encore que l'on vienne me présenter le cas d'un seul fonctionnaire dont nous aurions refusé la démission* (séance publique du 19 juin 1975).

Il reconnaissait par là, je pense, que cette faculté de refus est tout à fait illusoire, et c'est pourquoi nous demandons sa suppression pure et simple. Nous disons : l'acceptation a un rôle double ; elle rend d'abord la démission définitive, et puis elle fixe la date de prise d'effet ; et c'est tout. L'acceptation n'a pas comme autre face le refus et je rappelle, une fois encore, car il me faut des références, que l'article 58 actuel ne donne pas à l'Administration communale la possibilité de refuser une démission. Que dit-il ? Je cite :

- La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de l'administration. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

Le défaut de réponse dans le délai de deux mois vaut acceptation de la démission.

Vive la liberté !

M. le Ministre d'Etat. - J'observe quand même que dans l'article que nous vous proposons, nous réservons la possibilité d'un refus de cette démission.

Il est possible qu'il s'agisse de cas rares, de cas exceptionnels, mais nous réservons cette possibilité.

M. Max Principale. - Les libertés individuelles me paraissent l'emporter sur la nécessité de la continuité du Service public. A vous, Gouvernement, de prendre, en temps voulu, les mesures nécessaires pour assurer les remplacements.

M. le Ministre d'Etat. - C'est un très vaste débat, c'est entre les droits du citoyen et les devoirs du fonctionnaire !

M. Max Principale. - Mettez un délai de préavis, tout ce que vous voudrez, c'est une question de temps, tout à fait d'accord ; mais, au bout de ce temps, la liberté !

M. le Président. - Monsieur Brousse, vous avez la parole.

M. Max Brousse. - Oui, je voudrais aller dans le sens de notre Collègue Principale.

Nous en avons débattu en Commission ; n'oublions pas que la Constitution consacre la liberté du travail et qu'on ne peut, a contrario, obliger quelqu'un à travailler contre sa volonté. Là-dessus, c'est antinomique.

D'autre part, compte tenu du rappel fait par M. Max Principale d'une déclaration ; *il n'y a pas de cas précédents*, je crois que cette disposition est devenue d'elle-même obsolète.

M. Max Principale. - J'ajoute, Monsieur le Ministre, que cette possibilité ne figure pas dans le statut actuel et que vous aggraveriez ainsi la situation des fonctionnaires communaux. Je ne suis pas d'accord.

(Concertation).

M. Henry Rey. - Monsieur le Président, si j'ai bien compris, il n'y a pas d'amendement déposé par qui que ce soit.

En relisant le rapport de M. Gaziello, il s'agit d'un vœu.

>

M. le Président. - C'est un vœu.

M. Emile Gaziello. - Il est rédigé dans le rapport ...

M. Henry Rey. - C'est bien parce que je l'ai lu que je vous pose la question ! Ce n'est pas un amendement, c'est un vœu.

M. le Président. - Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Je me permets d'appeler l'attention sur le second alinéa de l'article 67 (ex 69).

Dans sa deuxième partie, ce second alinéa précise que *la démission prend effet à la date fixée par l'autorité*

compétente, sans que cette date puisse être postérieure à un délai de douze mois à compter de la remise de la demande, ce qui veut dire que l'Administration dispose au minimum de douze mois pour pourvoir au remplacement.

M. le Président. - Non, au maximum, pas au minimum !

M. Max Principale. - Au maximum, oui, et ce faisant, on la baille beaucoup plus belle à l'Administration qu'à l'intéressé qui peut avoir reçu une offre à saisir dans les trois mois ou dans les six mois, une offre qui peut être intéressante !

M. le Président. - Monsieur le Conseiller, vous avez la parole.

M. Henry Rey. - Monsieur le Président, j'estime qu'il faut aussi penser aux responsables de la bonne marche du service. Je suis bien d'accord avec vous sur la notion de liberté, mais vous devez quand même donner le temps aux gens de se retourner.

La liberté s'arrête aussi à la notion de service. Par exemple, l'Hygiène est un service public.

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Il est difficile pour le Gouvernement d'accepter de modifier le texte sur ce point puisqu'il n'était pas saisi d'une proposition d'amendement et, par conséquent, nous devons aujourd'hui en rester là.

Par contre, je crois que nous pouvons mettre cette proposition à l'étude à la fois pour les fonctionnaires de l'Etat et pour ceux de la Commune.

Toutefois, il faut bien que vous sachiez que nous devons tenir compte de certaines exigences que M. Rey vient d'exprimer et que M. Principale paraît ignorer, ce sont les nécessités de la Fonction publique, de la continuité du service public et les obligations qui résultent de l'engagement que l'on prend quand on entre dans l'Administration.

Si on postule un emploi public en se disant que le lendemain on est prêt à donner suite à une proposition de situation mirobolante qui vous serait faite avec demande de réponse dans les quinze jours, alors on n'est pas digne d'être fonctionnaire de l'Etat ou de la Commune.

M. Max Principale. - Le projet vous assure douze mois, pour pourvoir au remplacement.

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Douze mois, dans certaines conditions.

M. Max Principale. - Non.

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - De toute façon, nous allons examiner la question, mais j'ai tenu à faire ces quelques réserves car on ne peut pas considérer que le Service public est à la disposition du fonctionnaire.

Celui-ci prend un certain nombre d'engagements quand il entre dans l'Administration et il faut qu'il les tienne. Il a des avantages, mais il a aussi des devoirs et des charges.

M. le Président. - Pour ma part, je serais satisfait si le Gouvernement nous disait dans quel délai il déposera un projet de loi.

M. le Ministre d'Etat. - Je veux bien m'engager sur six mois.

M. le Président. - Dans six mois, nous aurons probablement un projet de loi.

Je crois que le débat est terminé en ce qui concerne cet article.

Je mets donc aux voix l'article 67 tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

Avis contraires ? Un avis contraire : M. Principale. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté, M. Principale vote contre).

Le Secrétaire général. -

ART. 68.
(ex 70)

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. La démission ne fait cependant pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui n'auraient été révélés à l'Administration communale qu'après son acceptation.

M. le Président. - Quelqu'un demande la parole sur cet article ? Personne.

Je le mets aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 69.
(ex 71)
(texte initial)

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date ou avant l'expiration du délai visé à l'article 69 peut faire

l'objet d'une sanction disciplinaire ; en ce cas, s'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les trois premiers versements mensuels qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième de ceux-ci.

M. le Président. - Est-ce qu'il y a des questions sur ce chapitre ? Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Emile Gaziello. - Simplement, dans le rapport, il était question de demander au Gouvernement de bien vouloir apporter des explications, des détails, des éclaircissements.

M. le Président. - Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

M. le Ministre d'Etat. - Oui, il est vrai qu'un fonctionnaire qui aura irrégulièrement cessé ses fonctions n'aura pas été rémunéré en vertu de la règle du *service fait*.

Mais la retenue n'est prévue que dans le seul cas où le fonctionnaire a fait l'objet d'une sanction. Si celle-ci a des effets pécuniaires rendant le fonctionnaire débiteur de l'Etat, le trop perçu sera récupéré jusqu'à la hauteur maximale prévue. Le mot *retenue* est topique à cet égard.

M. le Président. - Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Je suis personnellement contre toute retenue sur les pensions de retraite.

M. Emile Gaziello. - Je m'associe à cette déclaration.

M. le Président. - Est-ce qu'il y a d'autres remarques sur cet article ?

Je le mets donc aux voix.

Avis contraires ? Deux avis contraires :

MM. Principale et Gaziello. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté, MM. Principale et Gaziello votent contre).

Le Secrétaire général. -

ART. 70.
(ex 72)

S'il ne peut être reclassé dans un autre emploi, le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est admis à la retraite ou licencié ; la décision est prise par

ordonnance souveraine ou arrêté municipal, suivant le titre de nomination du fonctionnaire et après avis de la commission paritaire compétente.

S'il est licencié pour insuffisance professionnelle et s'il ne satisfait pas aux conditions pour être admis au bénéfice de la législation sur les pensions de retraite des fonctionnaires, une indemnité de départ, égale aux trois-quarts de la rémunération afférente au dernier mois d'activité multipliée par le nombre d'années de service validées pour la retraite, lui est attribuée.

L'indemnité de licenciement est versée par mensualités, qui ne peuvent dépasser le montant de la dernière rémunération perçue par l'intéressé.

M. le Président. - Y-a-t-il des remarques sur cet article ?

Je le mets aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

Le Secrétaire général. -

ART. 71.
(ex 73)

Le fonctionnaire qui a fait preuve au cours de sa carrière d'un zèle et d'un dévouement constants pourra se voir conférer l'honorariat après sa mise à la retraite.

L'honorariat peut être retiré au cas où l'intéressé exercerait une activité incompatible avec le titre de fonctionnaire honoraire ou enfreindrait la réserve que ce titre lui impose.

M. le Président. - Quelqu'un demande la parole ? Monsieur Principale.

M. Max Principale. - Je m'interroge sur la réserve qui peut être imposée à quelqu'un qui est à la retraite et qui a cessé d'appartenir à la Fonction publique.

Pour prendre un cas très concret, un agent des Services fiscaux prend sa retraite, il ouvre un cabinet de conseil fiscal, difficultés ?

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Il est souhaitable qu'il n'utilise pas son titre honoraire.

M. Max Principale. - Son honorariat, il l'a quand même mérité !

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Je crois qu'il n'est pas souhaitable que quelqu'un qui ne se soumet pas au droit de réserve qui était exigé dans sa fonction puisse exciper sa vie durant de l'honorariat.

M. le Président. - Bien, dans ces conditions, je mets l'article aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? Une abstention : M. Principale.
L'article est adopté.

(Adopté, M. Principale s'abstient).

Le Secrétaire général. -

ART. 72.
(ex 74)

Le fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ne peut, pendant une période de cinq ans, prendre lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, un travail ou des intérêts dans une entreprise quelconque soumise au contrôle du service administratif auquel il appartenait ou en relation directe avec lui.

La violation de cette interdiction est passible de l'amende prévue au chiffre 1er de l'article 26 du code pénal ; les dirigeants de l'entreprise encourent la même peine.

M. le Président. - Monsieur Gaziello, vous avez la parole.

M. Emile Gaziello. - La Commission demande la suppression de cet article.

M. le Président. - Le Gouvernement est-il d'accord ?

M. le Ministre d'Etat. - Accepté.

M. le Président. - La suppression est acceptée.
Passons à l'article suivant qui devient alors l'article 72.

Le Secrétaire général. -

ART. 72.
(ex 75)
(texte initial)

Le présent statut entrera en vigueur à compter du ...

M. le Président. - Monsieur Gaziello, vous avez la parole.

M. Emile Gaziello. - La Commission propose d'amender en ces termes cet article :

*Le présent statut entrera en vigueur à compter du ...
Cette mise en application ne pourra porter atteinte à des situations acquises.*

M. le Ministre d'Etat. - Nous avons rédigé un texte plus complet qui reprend exactement l'idée du vôtre d'ailleurs. Il n'y a pas de droits acquis au maintien en vigueur d'une loi, d'un statut, d'une réglementation. Mais les dispositions nouvelles ne sauraient s'appliquer qu'aux décisions postérieures à leur entrée en vigueur.

Dès lors, les décisions individuelles intervenues sous l'empire de l'ancien statut demeurent valables. C'est un principe général du droit administratif.

En conséquence, on ne voit pas l'intérêt d'un texte de maintien des droits acquis, ce qui permettrait à des agents de se prévaloir de dispositions anciennes pendant toute leur carrière.

M. le Président. - Que dit le rapporteur ?

M. Emile Gaziello. - Les précisions que vous venez de me donner me satisfont.

M. le Président. - Il reste à fixer la date d'entrée en vigueur.

M. Max Principale. - Il serait bon que les ordonnances puissent être publiées antérieurement ou concomitamment.

M. le Président. - C'est un autre sujet.

M. Max Principale. - Laissons le temps de sortir ces textes d'application.

M. le Président. - Quelle est la date : 1er janvier 1987 ? Est-ce que cela présente quelques inconvénients pour la Mairie ?

M. Max Principale. - Moi, j'ai dit ce que je pensais.

M. le Président. - Disons le 1er octobre 1986 si le Gouvernement est d'accord.

M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. - Le 1er octobre, sans toutes les ordonnances.

M. le Président. - Nous disons donc le 1er octobre 1986.

Dans ces conditions, je mets l'article aux voix.

Avis contraires ? ... Pas d'avis contraire. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté).

M. Max Principale. - Je ne crois pas que ce soit logique ; le texte va entrer en vigueur sans qu'aient été, au préalable, définies les conditions d'application ...

M. le Président. - Oui, mais c'est voté.

Le Secrétaire général. -

ART. 73.

(ex 76)

(texte initial)

Sont abrogées à compter de la date fixée à l'article précédent l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

M. le Président. - Est-ce qu'il y a quelqu'un qui a des remarques à faire sur cet article, surtout qu'il est le dernier.

Je le mets aux voix.

Avis contraires ? Un avis contraire : M. Principale. Abstentions ? ... Pas d'abstention.

L'article est adopté.

(Adopté, M. Principale vote contre).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je vous demande de voter clairement.

Avis contraires ? Un avis contraire : M. Principale. Abstentions ? Une abstention : M. Lorenzi.

Le texte de loi est adopté.

*(Adopté, M. Principale vote contre,
M. Lorenzi s'abstient).*

M. le Président. - Monsieur Lorenzi, vous avez la parole.

M. Charles Lorenzi. - Je veux simplement expliquer pourquoi je m'abstiens.

Je m'abstiens simplement pour l'article 65. Je savais que la loi serait adoptée. Mais, à mon sens, il est très désagréable d'évoquer la notion *d'intérêt du service* lorsque le fonctionnaire qui est muté pour cette raison n'a pas les moyens suffisants de faire appel éventuellement à la tutelle pour contester la valeur d'un argument qui pourrait ressembler à une brimade.

C'est pour cela que je m'abstiens.

M. le Président. - Mes chers Collègues, Monsieur le Président Brousse m'a fait savoir très aimablement qu'étant donnée l'heure tardive à laquelle nous sommes arrivés à ce point du débat, il est tout disposé à renvoyer à une séance publique postérieure, la proposition de loi qu'il avait déposée et qui est prête à être discutée.

Monsieur Brousse, vous êtes d'accord ?

M. Max Brousse. - Absolument d'accord, Monsieur le Président.

M. le Président. - Bien. Je vous remercie de votre très grande courtoisie à l'égard de l'Assemblée et du Gouvernement et je déclare, s'il n'y a pas d'autres questions, la séance levée.

Je proclame la session close.

(La séance est levée, le 19 juin, à 0 heure 30).

IMPRIMERIE DE MONACO
